

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







•

•

Digitized by Google

.

.

•

.'

.

ESSAI

•

SUR

LES LOIS CRIMINELLES DES ROMAINS



CRAPELET, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION rue de vaugirard, 9

.

٠

-



-

ESSAI

SUR LES

LOIS CRIMINELLES DES ROMAINS

CONCERNANT

LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS

MÉMOIRE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DANS LA SÉANCE DU 11 AOUT 1843

PAR

ÉDOUARD LABOULAYE

Nostra respublica non unius est ingenio, sed multorum, nec una hominis vita, sed aliquot constituta sœculis et ætatibus. (Cic. De Rep. 11, 1.)

010

PARIS

A. DURAND, LIBRAIRE 3, rue des crès FRANCK, LIBRAIRE, 69, RUE RICHELIEU JOUBERT, LIBRAIRE 14, rue des grès

LEIPSIG

BROCKHAUS ET MICHELSEN



.

Digitized by Google

Digitized by Google

1

.

·

. . .

.

x

•

.

PRÉFACE.

L'insuffisance des traités publiés jusqu'à ce jour sur la législation criminelle des Romains est la plainte commune de tous ceux qui se proposent d'écrire sur ce sujet intéressant, et malgré plus d'une louable tentative, cette plainte n'a malheureusement pas cessé d'être vraie. Je ne me flatte point d'être plus heureux que mes devanciers, quoique je n'aie rien négligé pour découvrir la vérité; mais j'espère (et c'est à l'Académie qui a donné le programme que doit revenir tout l'honneur), j'espère, dis-je, être entré dans une voie meilleure que celle suivie jusqu'à présent, et je crois la question mieux posée dans mon livre qu'elle ne l'a été jusqu'aujourd'hui. Il me paraît que le seul moyen d'obtenir une solution satisfaisante, c'est de distinguer, comme l'a fait le programme académique, les attentats des officiers publics des crimes commis par les particuliers, et de traiter séparément l'une et l'autre de ces branches du droit criminel. En scindant ainsi la question, non-seulement on reste fidèle à l'esprit romain, qui n'a jamais cherché l'unité dans le droit pénal, mais de plus en rattachant aux révolutions politiques les différentes phases de la législation, on obtient des lumières inattendues pour l'histoire comme pour le droit, et l'on peut espérer, au moyen de ces clartés nouvelles, dissiper les ténè-. bres qui nous cachent un des plus précieux débris du

- II -

met de pénétrer le plus profondément dans les mystères d'une organisation politique si différente de tout ce que nous connaissons aujourd'hui.

Il est du reste remarquable que le seul homme qui jusqu'à ces derniers temps ait fait une œuvre de mérite sur le droit criminel des Romains, Sigonius (1), avait suivi cette marche. C'était l'étude de la constitution qui l'avait mené à l'étude du droit criminel. L'organisation des provinces, leur mauvais gouvernement le conduisirent à étudier séparément du droit criminel privé les lois concernant la responsabilité des officiers publics; et comme son point de vue était juste et pris de haut, il a fait un bon livre, et dont le seul défaut est d'être écrit depuis bientôt trois siècles.

Le livre de Sigonius, qu'on traite en Allemagne avec une légèreté trop grande (2), est une œuvre des plus remarquables, et qui non-seulement fit oublier tout ce qu'avaient écrit sur le même sujet Budée (3), Pollet (4), Brisson (5) et quelques autres; mais qui, chose rare pour un livre d'érudition, est resté presque jusqu'à nos jours le seul livre qui fit

(1) Car. Sigonius, De Judiciis lib. 111, publiés à la suite de son traité De Antiquo jure populi romani. Bononiæ, 1574, in-fol, souvent réimprimé.

(2) V. notamment la préface du livre de M. Geib.

(3) Adnotationes ad Pandectas, ad l. 2; D., de O. J. Båle, 1557.

(4) Franc. Polleti (mort en 1553) Historia Fori romani, restituta, illustrata et aucta per Phil. Broidæum. Douai, 1572.

(5) Selectarum ex Jure civili antiquit. lib. 1v. Paris, 1558; in-4°.

autorité en cette matière. Abrégé dès son apparition par Rosinus (1), digéré et mis en meilleur ordre par Heineccius (2), Selchow (3) et Beaufort (4), suivi

(1) Joh. Rosini Antiquitatum Romanorum Corpus absolutissimum, 1583. Paris, 1613. Souvent réimprimé avec les notes de Dempster. Je ne citerais point l'ouvrage médiocre de Rosinus, si, par une singulière fortune, il n'avait été suivi de nos jours, et suivi uniquement, par M. Lebastard Delille dans son Précis de l'administration de la justice criminelle chez les Romains: Valogne, 1842. Il était difficile de réussir en adoptant une aussi pauvre autorité. C'est une grande erreur de s'imaginer que, dans les œuvres d'érudition, on puisse traiter un sujet donné sans connaître la tradition scientifique, sans s'inquiéter des progrès qu'ont fait faire à la science les travaux de plusieurs siècles. En suivant Rosinus, M. Delille est resté, comme son guide, à deux siècles de nous, J'adresserai le même reproche au dernier livre paru sur notre sujet, l'Esquisse historique de la législation criminelle des Romains, par M. Féréol Rivière, publiée cette année même à Dijon. Heineccius, Beaufort, Adam, sont les auteurs les plus récents dont se soit servi M. Rivière ; aussi. ne doit-on pas s'étonner qu'avec de bonnes qualités, du travail, et une étude assez grande des sources, M. Rivière ne soit parvenu qu'à un résultat insignifiant, et que son livre n'apprenne rien de plus que les Antiquités d'Heineccius. La science est une œuvre commune, et nous ne pouvons ajouter un nouvel anneau à cette chaîne que les âges se transmettent de main en main. sans nous souder au dernier chaînon.

(2) Syntagma antiquit, jurisprud. illust. lib. 1V. Bon livre, vingt fois réimprimé. « Quod tandem ad Heinecci Syntagma « attinet, dit Selchow, hausit ille fere quæ habet omnia ex Caroli « Sigonii : De antiq. Jure pop. rom., et Ez. Spanhemii Orbe « romano, et pauca addidit de suo, ut si Heineccium ipsi « Heineccio reddas, nudum illum et eleganti Sigonii veste de-« tracta spoliatum, reprehendas. » Cette critique est juste et spirituelle; seulement elle pourrait s'appliquer à Selchow aussi bien qu'à Heineccius.

(3) Selchow, Elementa antiquitatum Juris romani publici et privati; Goettingue, 1757.

(4) La République romaine, ou Plan général de l'anvien

par Gravina (1), par Adam (2), le Traité *de Judiciis* a eu l'importance d'une œuvre classique, et les opinions de Sigonius ont été reçues comme celles d'un ancien.

L'autorité que Sigonius a exercée si longtemps, il la méritait certainement par l'immensité de son érudition, la justesse de ses aperçus, le sentiment vrai de l'antiquité. Sa trop grande confiance dans le PSEUDO-ASCONIUS, qu'il croyait le véritable, l'emploi de textes moins parfaits ou moins complets que les nôtres, des citations infidèles dans lesquelles sa mémoire l'a trahi, ont sans doute mis dans ses écrits plus d'une tache; mais, avec ses défauts, Sigonius est néanmoins resté et restera longtemps encore le point de départ de toutes les recherches qu'on fera sur le droit criminel des Romains, et jusqu'à présent personne n'a écrit sur la constitution et la législation romaine, sans se faire plus ou moins l'écolier du savant italien.

gouvernement de Rome, par L. de Beaufort; Paris, 1767, 6 vol. in-8°. Les jugements font l'objet du livre cinquième, t. IV, p. 1-320.

(1) Gravina, De ortu et progressu juris civilis lib. 111, quib. accedunt de romano imperio liber sing. 1696. Souvent réimprimé avec les notes de Mascov. Le livre de Gravina est, après les discours de Machiavel, celui dont Montesquieu s'est servi le plus souvent.

(2) Adam, Roman antiquities; Édimb., 1791. Souvent réimprimé. Ce livre, qui a joui de quelque réputation, a été dépassé de bien loin par les ouvrages modernes de Fuss (Antiquitates' romanæ; Liége, 1820, 3° édition; Leipsig, 1837) et de Ruperti, Handbuch der Ræmischen Alterthümer (Hanovre, 1842). Il nous manque en France un bon ouvrage sur les antiquités romaines, dont la connaissance est si nécessaire pour l'étude des auteurs anciens.

A côté de Sigonius, je place volontiers un vieux jurisconsulte français trop oublié, quoique M. Dupin l'ait plusieurs fois signalé à l'attention des criminalistes, et qui mériterait bien l'honneur d'une édition nouvelle. C'est Pierre Ayrault, d'abord avocat au parlement de Paris, puis lieutenant criminel au siége présidial d'Angers, homme de cœur plutôt qu'homme d'érudition, et qui essayait de tromper par ses études sur l'antiquité les cruels loisirs que lui faisaient les guerres civiles. Son livre intitulé : l'Ordre, formalité et Instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au stil et usage de notre France (1), est bon à mettre dans les mains de tout homme qui prétend faire une étude sérieuse de la législation criminelle. Ayrault est bien loin, sans doute, de l'érudition de Sigonius; l'antiquité n'est pour lui qu'une source d'exemples, et il mêle avec trop de facilité et les temps et les lieux ; mais, dans ses réflexions, que de justesse et de profondeur! Quel sentiment naïf du génie républicain! Quel amour de la liberté et de l'humanité! Quelles comparaisons vivement senties du système romain. si libre, si grand, si favorable à l'accusé, et du système français, si perfide, si inquisitorial, si injuste, emprunt honteux des mauvaises pratiques italiennes! Qui mieux que lui a défendu la publicité, la défense orale, les droits de l'accusé sur les témoins, toutes questions qui, à la honte de l'humanité, se débattent encore aujourd'hui dans les pays les plus civilisés de l'Europe?

(1) Paris, 1588; in-4°, 1610; Lyon, in-4°, 1640.

Le livre d'Ayrault fut malheureusement sans influence sur notre législation criminelle; il n'exerça pas une action plus grande sur l'érudition; c'est la destinée commune des œuvres dans lesquelles la politique passe avant la philologie; et aujourd'hui même, dans l'école, Heineccius tient plus de place que Montesquieu. Ayrault fut peu lu par les savants, éblouis par l'œuvre de Sigonius, dont l'autorité fut si grande qu'elle empêcha l'attention des érudits de se porter sur un sujet qu'on regardait comme épuisé. D'ailleurs le xv1 siècle fini, on vit s'arrêter par toute l'Europe ce mouvement des esprits qu'avaient éveillé les querelles de religion et les guerres civiles; la vie politique des Romains, avec ses agitations de la place publique, ses luttes judiciaires, ses combats du Forum, était si loin de la vie monarchique du xvn^e siècle, qu'il semblait que nul intérêt ne pût s'attacher à l'histoire de cette époque étrange. Les seuls savants qui s'occupèrent avec succès du droit criminel, et firent avancer la science, furent les commentateurs de Cicéron, qui, pour expliquer toutes les défenses et les accusations du grand orateur, se firent républicains par amour de l'érudition, et pénétrèrent quelquefois plus loin que Sigonius dans les ténèbres de la constitution et de la législation romaines.

Déjà, dans le xvr^e siècle, Paul Manuce et Hotoman ne s'étaient pas rendus moins célèbres par leurs travaux sur Cicéron que par leurs propres écrits (1); mais le plus remarquable de ces commentateurs, au

(1) On lit encore avec fruit les traités de Paul Manuce De Legibus et De Senatu, souvent réimprimés, et les Antiquités romaines d'Hotoman (dans le 3° vol. de ses OEuvres). point de vue qui nous intéresse, c'est l'Italien Ferratius, qui, dans six livres de lettres écrites de 1696 à 1710, a examiné la plupart des questions de droit criminel que soulèvent les plaidoyers et les discours de Cicéron (1). Un grand sens, de la netteté, de la finesse, caractérisent Ferratius; sa critique est saine et modérée; la plupart de ses objections contre Sigonius sont fondées, et les solutions qu'il présente sont probables. Néanmoins cet auteur ne jouit point de la juste estime qu'il mérite; Beaufort est presque le seul qui se soit servi de ce bon livre. Aussi le résumé qu'il a fait de Sigonius et de Ferratius estil ce que nous possédons de mieux et de plus complet dans notre langue sur le droit criminel des Romains, et Beaufort, qui a fait ce résumé avec intelligence, a-t-il été souvent et fidèlement traduit par des savants étrangers qui ont oublié de prononcer son nom? Le plagiat est malheureusement de tous les pays.

Après Ferratius, il faut citer honorablement Ernesti, dont les Index ne sont pas sans mérite, quoique dépassés de bien loin aujourd'hui par le travail de Baiter et d'Orelli; Desjardins, dont les notes et les dissertations sur les Verrines (2) ne peuvent, sans doute, soutenir la comparaison avec le travail de

(1) M. Ant. Ferratii Epistolarum libri v1, in quibus omnia fere quæ in orationibus M. Tullii dubia occurrunt polemice illustrantur. Venise, 1737, in-4°.

(2) M. Tullii Ciceronis Oratones, notis et dissertationibus illustravit Nic. Desjardins, rhetoricæ professor emeritus; Paris, 1738. Le premier volume, qui contient les Or. pro Quintio, pro Roscio, et les Verrines, a seul paru. Il a été reproduit en partie dans l'édition de Lemaire; Paris, 1827. Zumpt (1), mais cependant se recommandent par une richesse historique trop dédaignée aujourd'hui par certains philologues qui semblent mettre toute leur gloire à amonceler, en guise de commentaires, les fautes d'orthographe de tous les manuscrits connus. Enfin, en descendant jusqu'à notre époque, il faut étudier ce qu'ont écrit Garaton (2), en Italie; V. Leclerc (3) et Burnouf (4), en France; Orelli, Classen (5), Wunder (6), Osenbruggen (7); Keller (8), en Allemagne; c'est bien certainement dans ces œuvres éparses que sont enfouis les matériaux les plus importants pour la restitution de ce grand édifice de la législation romaine.

Les commentateurs de Cicéron m'ont un peu éloigné des œuvres systématiques sur le droit criminel des Romains ; j'y reviens maintenant.

(1) Zumpt, M. T. Ciceronis Verrinarum libri v11; Berlin, 1831, in-8°.

(2) M. T. Ciceronis Opera, cum notis variorum; Naples, 1777-1788.

(3) OEuvres complètes de Cicéron, traduites en français avec le texte en regard, par J. Victor Leclerc; Paris, 1821-25, 30 vol. in-8°; 2° édit. 1823-27, 36 vol. in-18.

(4) Burnouf, Les Catilinaires et le Dialogue sur les Orateurs illustres de Cicéron; Paris, 1826. Les notes de Tacite, traduites par le même auteur, ont aussi une certaine valeur.

(5) Classen, Cic. Or. pro Cluentio Habito; Bonn, 1831. On ne lira pas sans intérêt la Disputatio juridico-litteraria de Van Assen sur le même plaidoyer; Harlem, 1809.

(6) Ed. Wunderus, Ad Orat. pro Cn. Plancio; Lips., 1830.

(7) Osenbruggen, In Milonianam; Lips., 1841. In Orat. pro Roscio Amerino; Brunsvick, 1844.

(8) Keller, Semestrium ad M. T. Ciceronem libri sex; Zurich, 1842-43. Les deux premiers livres seuls parus contiennent les plaidoyers Pro Quintio et Pro Cæcinna.

Digitized by Google

A la fin du dernier siècle, l'attention des savants. éveillée sans doute par le livre de Montesquieu, se porta sur cette question, et il parut à la fois, en Allemagne et en Italie, plusieurs écrits sur le droit criminel des Romains, tels que celui de Madihn (1), de Malblanc (2), de Sachse (3), de Heyne (4) et d'Invernizzi (5); de tous ces écrits je ne connais que la dissertation de Heyne; le livre d'Invernizzi est une rareté bibliographique. Quant aux autres, à en juger par leur influence sur les travaux de l'Allemagne moderne, ils n'ont qu'une assez médiocre valeur. Je n'en dirai pas autant de Pilati de Tassulo qui, dans son Traité des Lois politiques des Romains (6), a consacré un chapitre aux lois criminelles. Dans ce passage, comme dans tout le livre de Pilati, il y a de l'originalité et des vues ingénieuses. On désirerait seulement une érudition un peu plus solide.

C'est de nos jours seulement qu'on a senti la nécessité de reprendre sur des bases nouvelles l'œuvre de Sigonius, et qu'on s'est mis à étudier sérieusement le droit criminel des Romains. L'Allemagne (car, à notre grande honte, dès qu'il s'agit d'érudition il faut

(1) Vicissitudines cognitionum criminalium apud Romanos usque ad Cæsarum tempora; Halæ, 1772.

(2) Conspectus rei judiciariæ rom. germanicæ; Nuremberg, 1797.

(3) Fris. Saxii Diss. de ordine judiciorum publicorum apud Romanos; Traj. ad Rhen., 1784, iu-4°.

(4) De judiciorum ratione et ordine apud Romanos et Græcos; Gott., 1788. Opusc., t. IV, p. 49-90.

(5) Ph. Invernizzi, De publicis et criminalibus judiciis libri 111; Romæ, 1787, in-4°.

(6) La Haye, 1780; 2 vol. in-8°.

toujours citer l'Allemagne, seul pays où les études sérieuses soient favorisées du public et protégées par le gouvernement), l'Allemagne est entrée la première dans cette voie, mais par des travaux isolés et non par une œuvre d'ensemble. La dissertation de M. Dirksen sur la juridiction criminelle du sénat romain (1), la restitution de la loi Servilia, par M. Klenze (2), les recherches de Birnbaum, de Wæchter, de Rohsir, dans les nouvelles archives de droit criminel (3), le Traité de Sell sur la Recuperatio (4), les recherches de Haubold (5) et de Dieck sur les lois de majesté (6), de Kœstlin sur le crime de *Perduellio* (7), de Wœniger sur la Provocatio (8), les deux écrits de Platner sur le droit criminel des Romains (9), les dissertations de Zumpt et de Marquardt sur les chevaliers romains (10), de Rudorff sur la Formula Octaviana (11);

(1) Civilistiche Abhandlu gen; Berlin, 1820, t. I^{er}. M. Dirksen a donné également une bonne dissertation sur les Leges majestatis dans ses Scriptores historiæ Augustæ; Leipsig, 1842, p. 246 et seq.

(2) Fragmenta legis Serviliæ repetundarum; Berlin, 1825.

(3) T. VI, IX et XI. Le travail de M. Wæchter sur les Leges de vi publica est surtout fort remarquable.

(4) Die Recuperatio der Ræmer; Brunswic, 1837, in-8°.

(5) Dans ses opuscules; éd. Wenck, Leipsig, 1829.

(6) Dieck, Historische Versuche ueber das Criminal recht der Ræmer; Halle, 1822.

(7) Tubingen, 1841.

(8) Leipsig, 1843.

(9) Quæstiones historicæ de criminum jure antiquo romano; Marb., 1836. — Quæstiones de jure criminum romano, præsertim de criminibus extraordinariis; Marb., 1842.

(10) Zumpt, Ueber die Ræmischen Ritter und den Ritterstand in Rom.; Berlin, 1840. — Marquardt, Historia equitum romanorum libri 1v; Berlin, 1840.

(11) Dans le Journal de Savigny, t. XII.

ce qu'ont écrit Abegg et Mittermaier, dans leurs traités généraux, ont rendu possible un bon livre sur le droit criminel, surtout en joignant aux recherches des érudits de l'Allemagne celles du modeste et savant Madvig (1), et quelques bonnes thèses hollandaises et suisses, telles que celles de van Walree (2), de Bosch Kemper (3) et d'Escher (4).

Le premier essai d'un traité général est l'écrit de Schmiedicke, *de Historia processus criminalis Romanorum*, publié à Breslau, en 1827. Cette dissertation, dont la première partie a seule paru, est un résumé assez bien fait; mais ce n'est pas un travail original. Il en est tout autrement d'une dissertation publiée à Bâle; en 1838, par Adolphe Burckhardt, enlevé fort jeune à la science (5). Dans ce travail, de vingt-quatre pages *in-quarto*, il y a plus de fonds que dans de très-gros livres.

Avant M. Burckhardt, un savant italien, M. Niccola Nicolini, considéré aujourd'hui comme le premier criminaliste de l'Italie, avait consacré quelques chapitres de son grand ouvrage sur la procédure criminelle (6), à l'histoire du droit romain. Dans cette

(1) N. Madvigii Opuscula Academica; Copenhague, t. I, 1834; t. II, 1842.

(2) De antiqua juris puniendi conditione apud Romanos; Leyde, 1820.

(3) De indole juris criminalis apud Romanos; Leyde, 1830.

(4) De Testium ratione que Rome Ciceronis atate obtinuit; Zurich, 1842.

(5) Die Kriminalgerichtsbarkeit in Rom bis auf die Kaiserzeit.

(6) Della Procedura penale nel regno delle Due Sicilie, esposta da Niccola Nicolini, parte seconda, vol. 1º, § 87-129; Napoli, 1829. espèce d'excursus, qui ne tient qu'une assez petite place dans l'ouvrage, M. Nicolini a fait preuve de sagacité, et il y a des vues générales qui ne manquent pas de profondeur; mais les recherches historiques (qui n'entraient point dans le plan de l'auteur) sont nulles, et il n'y a rien de plus dans la *Procedura penale* que dans les écrits des savants italiens de la fin du dernier siècle.

Je viens maintenant à deux livres publiés récemment, qui, pour l'élévation des idées et la portée philosophique, ne supporteraient pas la comparaison avec l'œuvre de M. Nicolini, mais qui lui sont supérieurs comme érudition. Le premier est de M. Walter, professeur à Bonn; c'est l'histoire du droit romain(1), dans laquelle une section entière est consacrée à l'histoire du droit criminel. Ce traité, diversement apprécié, contient d'excellentes choses, et c'est avec raison que M. Geib lui a rendu justice; mais ces bonnes choses sont presque perdues par la mauvaise distribution des matières. L'auteur examine en six chapitres les principes généraux de droit criminel chez les Romains, les délits privés, les crimes publics, les peines, les tribunaux, les procédures. Une telle division, excellente pour un traité du droit criminel, est mauvaise pour une histoire, car elle confond les temps d'une façon déplorable, et le lecteur étonné ne sait plus comment ajuster; dans cette confusion, les procédures, les juridictions et les peines.

On ne peut adresser un semblable reproche au

(1) Geschichte des Ræmischen Rechts bis auf Justinian. La première livraison de la seconde édition vient de paraître à Bonn, 1844. J'ai traduit l'Histoire de la Procédure civile (Paris, 1840), qui fait le quatrième livre de l'ouvrage.

the second and

livre de M. Geib. L'Histoire de la Procédure criminelle des Romains, depuis les premiers temps de Rome jusqu'à la mort de Justinien (1), est un livre bien fait : les révolutions de la procédure sont bien marquées et bien suivies, et si M. Geib avait saisi le côté historique de la question aussi bien que le côté juridique, une bonne histoire du droit criminel des Romains ne figurerait plus parmi les desiderata de la science. Mais, j'ignore par quel singulier aveuglément, M. Geib n'a voulu toucher aucun des côtés historique ou politique du sujet. Gracchus, Servilius, ont changé les juridictions, Sylla a établi un plus grand nombre de tribunaux; les empereurs ont transféré la juridiction du peuple au sénat; voilà autant de faits sur lesquels M. Geib glisse avec rapidité, sans donner au lecteur une indication suffisante des causes qui ont amené de pareils changements. On dirait que la politique l'effraye et qu'il a peur de se compromettre en approuvant Gracchus ou en blâmant Sylla. C'est sans doute par suite de la même timidité qu'il s'est interdit toute comparaison entre le jury romain et le jury anglais, ou même le jury français, pour lequel M. Geib n'a trouvé que des paroles inconvenantes. et qui accusent chez lui une ignorance des institutions françaises, fort rare en Suisse, mais trop commune dans la patrie de M. Geib.

Quand on a lu le livre de M. Geib, on ne voit point la conclusion de l'auteur (et, en effet, l'auteur n'a pas voulu conclure). On a vu passer devant ses yeux

(1) Geschichte des Ræmischen Criminalprocesses bis zum Tode Justinian's, von D' Gustav Geib, ordentlichem professor der Rechte an der Universitat Zürich; Leipsig, 1842. les procédures criminelles de la république et de l'empire restaurées avec talent, peintes avec une certaine fidélité; mais il n'y a pas une idée philosophique ou politique qui donne la vie à ce long travail; c'est une œuvre morte et sans intérêt. La pensée même du livre est fausse; écrire l'histoire de la procédure sans donner le premier rang à l'organisation judiciaire, c'est se condamner par avance à faire un livre incomplet; car les procédures en apparence les plus indifférentes ont toutes un caractère spécial par lequel elles tiennent à la forme et à l'esprit du gouvernement, forme et esprit qui se manifestent surtout dans l'organisation judiciaire.

C'est ce qu'a bien senti M. Nicolini; en exposant l'instruction criminelle, chose qui, au premier aspect, semble n'avoir aucune portée politique, puisqu'il ne s'agit que de découvrir la vérité d'un fait, il en est venu à étudier l'organisation judiciaire des Romains, parce qu'il a bien et justement remarqué que l'instruction avait varié du tout au tout suivant les formes diverses du gouvernement. C'est ce qu'a compris également M. Bethman Hollweg qui, pour nous donner une bonne histoire de la procédure civile du Bas-Empire, a cru ne pouvoir mieux faire que de consacrer la meilleure part de son livre à l'organisation judiciaire de cette triste époque. Montesquieu n'a écrit que quelques lignes sur le droit criminel des Romains; ses études en ce point étaient assez superficielles; néanmoins, comme il avait au plus haut degré le sentiment juridique, et que, par une espèce d'instinct divinatoire, il avait trouvé le secret du génie romain, il a donné en quelques lignes un plan d'histoire du droit criminel, hors duquel, on peut l'affirmer (et l'exemple de M. Geib est là pour le prouver), on ne fera qu'une œuvre imparfaite, quels que soient l'esprit et le travail de l'auteur. lien a ditplus en six lignes que l'auteur allemand en un volume.

« Je me trouve fort, dit-il, dans mes maximes, « lorsque j'ai pour moi les Romains, et je crois que « les peines tiennent à la nature de gouvernement, « lorsque je vois cegrand peuple changer à cet égard de « lois civiles (il entend par ce mot les lois criminelles), « à mesure qu'il changeait de lois politiques (1). »

Ces paroles de Montesquieu pourraient servir d'épigraphe à mon livre. L'histoire de la constitution, qui est à peine effleurée dans l'ouvrage de M. Geib, tient une grande place dans le mien; car je pense que l'histoire du droit criminel ne signifie rien dès qu'on l'isole de l'histoire politique. C'est par ce côté, je l'espère, que mon livre aura quelque mérite; car, pour ce qui est de la procédure, je reconnais que M. Geib a laissé peu de choses à faire, et je n'ai pas la prétention de rivaliser de science avec lui.

Pour étudier et décrire les révolutions de la constitution romaine, j'ai lu les écrivains les plus modernes, sans laisser de côté Sigonius et Beaufort, deux auteurs qui pour la sagesse et le bon sens n'ont pas encore été surpassés. J'ai consulté, mais avec mesure, Walter (2), Rubino (3), Gœt-

⁽¹⁾ De l'Esprit des Lois, liv. vi, ch. 15.

⁽²⁾ Je n'ai pu profiter de la seconde édition de M. Walter, dans laquelle il semble s'être heureusement soustrait à l'influence des idées de Niebuhr.

⁽³⁾ Untersuchurgen uber Ræmische Verfassung und Ges-

--- xvi ----

tling (1), Puchta (2), qui tous plus ou moins fascinés par Niebuhr, ou comme Gættling, désireux de rivaliser avec lui, se sont jeté dans le champ infini des hypothèses. Le livre de Peter (3), avec des prétentions moins grandes, et surtout l'excellente histoire de Drumann (4), m'ont beaucoup plus servi.

Enfin, je n'ai considéré la lecture des écrivains modernes que comme une préparation ou une aide pour faciliter l'intelligence des anciens; et j'ai lu plusieurs fois, et le crayon à la main, les classiques dans lesquels j'espérais trouver quelques lumières. Leur valeur est fort diverse, suivant la date du livre, et

chichte ; Cassel, 1839. Il y a dans ce livre une science et une érudition très-remarquables.

(1) Geschichte der Ræmischen Staatsverfassung von Erbauung der Stadt bis zu C. Cesars Tod; Halle, 1840.

(2) Geschichte des Rechts bey dem Ræmischen Volk, dans le tome ler des Institutions; Leipsig, 1841. La première partie de ce livre, écrit avec une certaine prétention, est curicuse comme exemple de la fascination qu'un homme peut exercer sur un génie moins ferme que le sien. Pour M. Puchta, tout ce qu'a dit Niebuhr est une vérité mathématique, dont il tire les corollaires avec une rigueur toute scientifique. Il arrive ainsi à des résultats singuliers, et nous fait une histoire des premiers temps de Rome qui cût fort étonné Tite Live. Sorti de l'époque sur laquelle Niebuhr a écrit, M. Puchta redevient lui-même et dit d'excellentes choses. Parmi les meilleures pages de son livre, je citerai celles qu'il a écrites sur la constitution impériale ; j'en retrancherais seulement quelques épigrammes contre la constitution française, qui sont déplacées partout, et à Berlin plus qu'ailleurs.

(3) Die Epochen der Verfassungs geschichte der Ræmischen Republik; Leipsig, 1841.

(4) Geschichte Roms in seinem Uebergange von der republikanischen zur monarchischen Verfassung; Konigsberg, 1834-44,
6 vol. in-8°. il est incroyable avec quelle rapidité les institutions de la république ont été oubliées sous l'empire.

Parmi les écrivains qui ont vu la république. Salluste, Tite-Live et Cicéron tiennent le premier rang, César est de moins de ressource; dans son histoire de la guerre civile il a laissé dans l'ombre (et pour cause) cette constitution qu'il avait renversée. Salluste est admirable; dans ses écrits la république est vivante : on voit en mouvement la noblesse, les tribuns, le peuple, le sénat; chaque mot porte, et les jugements de l'auteur sont irréprochables. Tite-Live, dont Niebuhr a voulu faire une espèce de Varillas, nous donne, sur la constitution romaine et l'organisation judiciaire, des notions parfaites, et il s'en faut de beaucoup que l'éloquence de l'écrivain fasse tort à son exactitude. Malheureusement les fragments de Tite-Live s'arrêtent au vir siècle, et nous laissent au moment où la lutte va s'engager. L'histoire de Polybe finit à peu près au même point. Polybe nous donne peu de renseignements sur le droit criminel, mais pour l'organisation intérieure de la république, quelles pages, chez les anciens comme chez les modernes, sont à comparer à son examen de la constitution romaine? (1)

Pour les querelles judiciaires du vu[•] siècle, Cicéron est la source principale; et il y a dans ses œuvres [•]une grande abondance de renseignements; mais c'est un auteur qu'il faut employer avec ménagement, et en se tenant toujours en garde contre les illusions de son génie. Cicéron est avocat avant tout, et dès que

(1) Livre vi, 11 et suiv.

Ь

— xviii —

sa cause l'exige, il change d'opinion avec une déplorable facilité. Suivant qu'il parle au peuple, au sénat, ou aux juges, tour à tour il encense et maudit les Gracques ou Sylla, le parti de la noblesse ou le parti populaire. Rien néanmoins ne peut remplacer Cicéron qui avait fait une sérieuse étude de l'ancienne constitution, et qui, mêlé aux affaires de l'État et aux jugements, nous a conservé dans ses plaidoyers, nonseulement d'admirables pièces d'éloquence, mais des richesses historiques auxquelles rien n'est à comparer pour qui veut étudier l'histoire politique de Rome. Toutefois il est bon de joindre à la lecture de Cicéron celle d'Appien(1), auteur exact et véridique; quoiqu'il ait écrit longtemps après les événements, Appien a suivi avec une grande fidélité les monuments et les mémoires de l'époque, ainsi qu'on en peut juger par la précision et la netteté de son langage; il appartient en outre à cette classe d'historiens politiques qui sont la gloire de la Grèce, tels que Thucydide et Polybe, et ses réflexions judicieuses et quelquefois profondes font de cet auteur une des lectures les plus sérieuses et les plus profitables sur la constitution romaine. Il faut ajouter aussi à la lecture de Cicéron, les scoliastes, qui nous donnent quelquefois de bons renseignements sur des faits et des institutions peu connues; Asconius est précieux, le Pseudo-Asconius n'est pas sans valeur, non plus que le scoliaste de Bobbio; celui quiporte le nom de Gronovius a peu d'importance.

En contrôlant Cicéron par lui-même, par Appien,

(1) Sur Appien, voyez l'appréciation juste, mais peut-être trop sévère, de M. Egger, *Examen des historiens d'Auguste*, ch. vu, sect. 3.



par les scoliastes, on peut retirer d'excellents fruits de la lecture du grand orateur, et obtenir des conclusions toutes nouvelles; car jusqu'à ce jour, ceux qui ont écrit l'histoire (j'excepte Drumann), sont trop restés sous l'empire de l'éloquence et du génie de Cicéron.

Des écrivains grecs et romains qui ont écrit dans les premiers siècles de l'empire, Velleius et Florus ne sont pas sans intérêt. Velleius conserve encore la tradition, et sa langue est presque la langue républicaine. Florus semble avoir résumé quelque auteur plus ancien que lui; il a certains passages importants, notamment ceux qui nous montrent le parti de Marius, et plus tard Livius Drusus reprenant les lois des Gracques. Valère Maxime, auteur médiocre, est intéressant par les exemples de jugements qu'il nous a conservés, quoiqu'il n'expose pas toujours les faits avec la précision convenable; Pline l'ancien a quelques passages, Sénèque est peu de chose, Quintilien donne moins qu'on ne devrait attendre du titre de son ouvrage; quant aux poëtes, ils sont par nature ennemis de la chicane et souvent de la politique. Parmi les Grecs, Denys d'Halicarnasse est un rhéteur sur lequel il est dangereux de se fier, car dans son livre le roman tient autant de place que l'histoire; Plutarque est un ingénieux moraliste, un biographe plein de naïveté et de finesse, mais fort peu soucieux de l'exactitude plus ou moins grande de son récit (1); Suétone,

(1) Sur Plutarque, voyez le spirituel jugement d'Egger, p: 229 et suiv. Pline le jeune, Tacite et Dion Cassius (j'ai déjà parlé d'Appien) sont les sources les plus importantes.

Suétone a le génie de la biographie; il n'est pas, comme Plutarque, guidé par une idée morale, mais comme le philosophe de Chéronée, il est curieux du moindre détail, de la plus petite anecdote; il s'inquiète autant de l'historiette la plus scandaleuse et la plus futile, que du plus sérieux événement. Avec une telle curiosité, il était impossible qu'il ne nous conservât pas de bons documents sur les empereurs dont il a écrit la vie.

Pline le jeune est un esprit plus élevé, et qui se recommande par le rôle important qu'il a joué sous Trajan. Avocat, sénateur, chargé souvent par le sénat de soutenir l'accusation dans des procès faits à des magistrats prévaricateurs, il nous a gardé sur la juridiction criminelle au temps de l'empire les renseignements les plus complets. Tacite nous a conservé dans ses écrits ces longues suites d'accusations qui, plus cruelles que les guerres civiles, abat-. tirent jusqu'à la racine ce qui restait encore de la noblesse romaine. L'éloquente tristesse de ses Annales (1), le calme désespéré avec lequel il enregistre les délations, les accusations, de nobles défenses, des trépas illustres, suivant, comme un père au lit de mort de son fils, les dernières pulsations, les palpitations dernières de la liberté romaine, font de Tacite un auteur sans égal; on ne voit plus l'écrivain dans son livre, mais l'homme et le citoven avecqui on souffre, avec qui on pleure, avec qui on

(1) Ann. 1v, 32, 33; xv1, 16.

s'indigne contre ces victimes des fureurs impériales, qui toutes avaient le courage de mourir sans avoir celui de résister ou de se venger. Dion Cassius est bien pâle auprès de Tacite, et de lui-même c'est un auteur d'un petit mérite; rhéteur, superstitieux jusqu'à la plus ridicule crédulité, toute la valeur de ses histoires vient de ce qu'il nous a sauvé de l'antiquité, en copiant, des écrivains qui lui étaient supérieurs. A la première lecture, on s'aperçoit qu'il avait les Annales sous les yeux. L'énergie de Tacite perce en plus d'une page sous la phrase effacée de Dion Cassius, et lui donne une valeur qui, pour être empruntée, n'en est pas moins précieuse.

Telles sont les ressources que j'ai eues à ma disposition ; le lecteur trouvera peut-être qu'avec de pareilles richesses, je suis parvenu à un résultat fort incomplet; mais, sans méconnaître ma faiblesse et mon insuffisance, je crois qu'il est juste de me tenir compte des difficultés d'un travail d'ensemble qu'on n'a point encore essayé. Tous les documents de l'antiquité ne nous sont venus que par fragments ; quelquefois même nous ne les connaissons qu'indirectement, par allusion. Restaurer ces fragments, rétablir ces parties perdues pour reconstituer l'édifice, est chose beaucoup plus délicate qu'on ne peut supposer, et les travaux modernes aident d'autant moins à la restitution qu'ils sont tous fragmentaires, et qu'il est souvent fort difficile, pour ne pas dire impossible, de les faire concorder et avec d'autres travaux modernes, et avec certains restes de l'antiquité.

Le désir d'établir dans mon livre une certaine unité, de faire une histoire, en un mot, au lieu d'une suite de dissertations, m'a fait sacrifier quelquefois aux opinions d'autrui, ne voulant pas égarer le lecteur dans des discussions sans intérêt. C'est ainsi que j'ai admis sans difficulté que la table de bronze, à laquelle Sigonius a donné le nom de lex Servilia, fut la loi Servilia même, quoique ce monument puisse tout aussi bien être la lex Acilia, et peut-être même la lex Sempronia, car rien ne prouve que la loi de Caius Gracchus ne fut pas une lex repetundarum, et tout ce qui résulte du monument restauré par Sigonius et Klenze, c'est qu'il est postérieur aux lois Calpurnia et Julia. Je n'ai pas voulu non plus discuter le système de Klenze sur la prétendue les Acilia qu'il a cru reconnaître dans la table de Bantium; dans un champ d'hypothèses aussi vaste, toute discussion ne peut aboutir qu'à montrer l'esprit de l'auteur, mais sans espoir d'atteindre la vérité;' dès lors, je me suis abstenu, aimant mieux douter à propos qu'augmenter le nombre déjà infini des faiseurs de conjectures; fidèle à un vieux proverbe espagnol, que les érudits devraient prendre quelquefois pour devise : De las cosas mas seguras, la mas segura es dudar.

Au sujet de la constitution romaine, j'ai avancé une opinion sur laquelle j'appelle l'attention du lecteur, car je la crois aussi féconde en lumières que nouvelle; c'est que toute l'administration reposait sur un principe unique, et différent de tout ce que nous avons imaginé dans les constitutions modernes; des magistratures absolues s'équilibrant et se limitant par concours. Ce principe, s'il est vrai, donne la clef d'une organisation qui, jusqu'à ce jour, a

Digitized by Google

été une énigme véritable; il explique en même temps le développement exagéré de la puissance proconsulaire dans les provinces, et donne le secret de la puissance impériale, qui tourna au despotisme dès le premier jour. Mon livre n'eût-il mis que cette vérité en pleine lumière, je ne regretterais pas la peine qu'il m'a coûtée.

Je ne finirai pas sans remercier l'Académie de l'indulgence extrême avec laquelle, pour la seconde fois, elle a accueilli mes travaux; son suffrage est la plus douce et la plus glorieuse récompense que je puisse ambitionner. Je ne forme plus qu'un seul vœu; c'est que le public, me tenant compte de mes efforts plus que du résultat, daigne se montrer aussi bienveillant pour moi que la savante compagnie à laquelle je dois mes succès les plus chers.

Paris, 30 octobre 1844.



Digitized by Google .



Digitized by Google

ESSAI

SUR

LES LOIS CRIMINELLES DES ROMAINS,

CONCERNANT -

LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS.

INTRODUCTION.

DE LA PLACE QUE TIENNENT LES LOIS CRIMINELLES DANS L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION ROMAINE.

IL semble que tout soit dit sur les institutions romaines et qu'après les travaux de trois siècles rien de nouveau ne reste plus à écrire sur ce peuple merveilleux qui, dans le long développement de sa fortune, épuisa toutes les formes de la liberté comme de la servitude. Cependant il n'en est point ainsi, et celui qui s'aventure dans l'étude de l'antiquité est encore plus étonné des richesses qu'on a laissées dans cette mine féconde que des trésors qu'on en a tirés. Ce n'est pas assurément que le génie ait manqué à ceux qui sont descendus dans ces profondeurs; mais c'est que chacun, dominé par ses propres idées et par les influences de son époque, a poursuivi une veine différente, sans s'inquiéter du filon qu'il laissait de côté. Chaque génération a envisagé par un différent aspect ce grand monument dont les ruines seules nous frappent d'étonnement, après tant de siècles écoulés; le point de vue de Sigonius n'est point celui de Beaufort; Bossuet, Vico, se sont placés sur un autre terrain que Machiavel et Montesquieu; l'érudition, la théologie, la philosophie, la politique, ont chacune éclairé les institutions romaines par une face nouvelle; mais plus d'un point reste encore dans l'ombre, qui s'illuminera plus tard. L'histoire a son horizon comme le monde; à chaque siècle, à chaque progrès de la science, cet horizon recule et laisse découvrir des rivages jusqu'alors ignorés.

Aujourd'hui, par exemple, qu'un demi-siècle d'agitation politique nous a chèrement appris ce que c'est que la démocratie, il est évident que l'histoire des derniers temps de la république, telle que nous la présentent Bossuet et Montesquieu, ne peut plus nous satisfaire. Ces deux beaux génies, vivant dans une monarchie et pour qui l'unité est la condition essentielle et légitime de tout gouvernement, n'ont qu'une idée incomplète de ce que peut être une république; ils ne comprennent pas parfaitement la division des pouvoirs et le jeu des magistratures. Par exemple, le tribunat, qui pendant longtemps assura la liberté et la grandeur romaines, n'est pour eux qu'une cause perpétuelle de troubles et de bouleversements. Ils ne voient point que le collége des tribuns (représentation du peuple que je ne puis mieux comparer qu'aux secondes chambres des états modernes) avait dans le gouvernement un droit au moins égal au droit du sénat et des consuls, quoique s'exercant d'une manière différente et dans une sphère qui n'était point la même; ce qui leur paraît turbulence,

sédition, révolte, n'était que le jeu même des institutions dans un pays fibre; la rivalité du sénat et des tribuns, c'était ce que serait dans une démocratie moderne, telle que les États-Unis, la lutte de deux chambres toutes deux souveraines, toutes deux prenant, en concurrence et sans limite précise dans leurs attributions, une part importante du gouvernement et de l'administration. Les tribuns n'étaient pas plus factieux que les sénateurs, et quoique en général l'histoire, faite sous l'empire, n'ait point été écrite par les admirateurs du parti populaire, il semble néanmoins que le beau rôle ait été souvent de ce côté, et qu'aux époques même les plus brillantes de la république, l'avarice, l'orgueil et la dureté aient été une plaie incurable de l'aristocratie.

Avec tout le respect que l'on doit à des hommes tels que Bossuet et Montesquieu, j'oserai dire que, dans leurs jugements sur la constitution romaine. souvent le côté politique leur échappe et qu'ils ne saisissent bien que le côté moral. Tous deux nous neignent admirablement la décadence romaine; le philosophe politique est d'accord avec le philosophe chrétien pour nous montrer comment la corruption des mœurs, la jalousie des ordres, l'ambition des partis, ont amené la ruine de la république. Mais ces causes ou plutôt ces symptômes de décadence, qui ne furent point particuliers au gouvernement romain et qui apparaissent comme un signe de mort dans tous les empires près de s'éteindre, qui les avait amenés? qui les avait produits? C'est ce que ni Bossuet ni Montesquieu n'ont essavé de nous dire, et cependant c'est le nœud de la question. Si l'histoire est bonne à quelque chose, c'est sans doute quand elle remonte au delà des symptômes du mal, et que, cherchant les causes mêmes qui l'ont engendré, elle fait des expériences du passé une leçon et une sauvegarde pour l'avenir.

Pourquoi le luxe et la débauche prirent-ils un tel ascendant sur le génie romain? Comment se fit-il que la corruption triompha de ce peuple austère et rigide dont Caton l'ancien fut la dernière personnification? Cette maladie qui emporta la république, quels moyens employa-t-on pour la prévenir? Qui voulut retarder sa marche, et qui la précipiter? Les Gracques, Marius, Sylla, Pompée, César, Octave, furentils tous des ambitieux de même trempe, bouleversant la république au profit de leur misérable passion, ou bien y eut-il parmi ces hommes quelque généreux cœur qui eût sauvé Rome, si Rome eût voulu l'être? Comment se fait-il que le sénat romain, dont l'habile politique avait conquis le monde, n'ait pu conserver cet état si admirablement fondé? Comment des citovens aussi éclairés que Cicéron, aussi patriotes que Caton, ont-ils laissé périr la république, tout en prévoyant sa ruine? Quelles lois, quelles institutions, quels changements dans la constitution et même dans l'organisation sociale, auraient arrêté Rome sur cette pente fatale? Bossuet ni Montesquieu, non plus que leurs devanciers, n'ont abordé ce difficile problème. La fougue des Gracques et l'ambition de César n'expliquent rien, car il y a eu dans le monde des hommes aussi emportés que les deux fils de Cornélie, et aussi entreprenants que le vainqueur des Gaules, sans que les mêmes passions ou les mêmes vices aient amené d'aussi étranges bouleversements. Et d'ailleurs ne savons-nous pas aujourd'hui par expérience qu'un homme, quelque grand que soit son génie, n'exerce jamais sur un peuple qu'une influence proportionnée aux besoins et aux désirs qu'il vient satisfaire? Pour que la république devint l'empire il fallait que, de

longue main et bien avant César, fût commencée la perte des institutions et de l'esprit républicain. Les révolutions (qu'on me pardonne cette assertion en apparence paradoxale), les révolutions sont ordinairement achevées quand l'histoire enregistre leur naissance : c'est l'édifice ébranlé qui s'écroule; mais celui qui porte le dernier coup, et qui recueille ou la gloire ou la honte, n'est jamais celui qui a préparé la ruine. Une révolution, ou, en d'autres termes, un changement dans le gouvernement, n'est que le triomphe dans l'État d'intérêts devenus prépondérants dans la société et qui n'attendaient plus qu'une reconnaissance officielle. L'empire existait bien avant qu'Octave se saisit du souverain pouvoir sous le nom d'empereur; il y avait déjà cinquante ans que Sylla avait tué ce qui restait encore de la république (1). Cicéron, Catulus, Caton, s'épuisaient en efforts inutiles pour ranimer ce qui n'était plus qu'un cadavre; César ne fit que prendre la place que Sylla avait laissée vacante et devant laquelle avait reculé la timidité de Pompée; mais ce ne fut pas lui qui renversa la Rome républicaine, et cela se voit bien par. la tentative insensée de Brutus, qui, croyant les destins de l'État placés sur la tête de César, tua cet homme qui faisait obstacle au rétablissement de la liberté, et par cette mort ne fit qu'ouvrir une voie plus large au despotisme impérial.

Ainsi donc, après Montesquieu comme après Machiavel et Bossuet, il reste encore à étudier dans les mystères de la décadence romaine. Il nous faut main-

(1) Montesquieu, Dialogue de Sylla et d'Eucrate. « Quand les dieux ont souffert que Sylla se soit impunément fait dictateur à Rome, ils y ont proscrit la liberté pour jamais. Il faultait qu'ils fissent trop de miracles pour arracher à présent du cœur de tous les capitaines romains l'ambition de régner. » tenant, tout en conservant les lignes générales de ce grand tableau arrêtées d'une main si ferme par ces génies supérieurs, il nous faut pénétrer plus profondément dans le détail de la constitution et de la société romaine, pour chercher dans les institutions mêmes le vice secret qui fit périr l'arbre par le cœur.

« La puissance législative, l'abolition des dettes, « les lois agraires, le partage des magistratures, telles « furent les causes des dissensions perpétuelles du « peuple et du sénat romain (4), » C'est en ces termes qu'Appien commence l'histoire des guerres civiles; telles furent en effet les premières querelles qui agitèrent la république. Les deux ordres passèrent trois siècles à se disputer le pouvoir. Mais à l'époque à laquelle Appieu ouvre son récit, c'est-à-dire au tribunat de Tiberius Gracchus, le peuple avait conquis la puissance législative et le droit de conférer les magistratures à tous les citoyens sans distinction d'origine. Seules, les lois agraires et l'abolition des dettes étaient restées, et ces causes de trouble remuèrent jusqu'à la fin la république; ce fut la guerre des pauvres contre les riches. Ajoutez les agitations qu'excitèrent les malversations et les brigues des magistrats, agitations qui se traduisirent en révolutions continuelles des lois et des tribunaux criminels, et qui furent comme la maladie intérieure qui emporta la république; joignez enfin la querelle du droit de cité qui fut la guerre de l'Italie soulevée contre le despotisme de Rome, et vous aurez les causes immédiates de la décadence romaine, trois causes qui reparaissent dans tous les projets et dans toutes les promesses des tribuns et des ambitieux.

(1) Appien, Guerre civile, 1, 1. Ρωμαίοις ο δήμος και ή βουλή πολλάκις ές αλλήλους περί τε νόμων θέσεως, και χρεών άποκοπής, ή γής διαδατουμένης, ή έν άρχαιρεσίαις έστασίασαν.

La concentration du sol en un petit nombre de mains et la culture par les esclaves perdirent Rome en détruisant la classe moyenne qui avait fait la force des légions et conquis l'empire du monde. Rome, appauvrie du plus pur de son sang, se trouva sans résistance contre l'Italie révoltée (1); sa faiblesse intérieure ne fut pas moins grande. Avant que Rome ne se répandit au dehors de l'Italie, la classe moyenne, nombreuse, dévouée au pays, sans ambition personnelle, avait fait la grandeur de la cité, en dispensant avec justice les commandements, en votant les lois les plus sages, en tenant en bride les magistrats par une exacte et sévère responsabilité; mais, au septième siècle, cette classe disparue laissa en présence une aristocratie démesurément riche et corrompue, et une populace à la merci du premier ambitieux qui voulut acheter un suffrage ou l'impunité. Avec une telle organisation sociale, le gouvernement républicain n'était plus possible; la constitution ne fut plus qu'un mensonge, et les garanties politiques, comme les jugements, une arme aux mains des partis. La mauvaise distribution de la richesse, cette ingens cupido agros continuandi (2), fut la cause principale de la ruine romaine, celle qui compliqua et rendit inutiles toutes les réformes. Ce qu'il fallait à Rome pour la sauver, c'était une réforme sociale; toute autre mesure n'était qu'un palliatif insuffisant; un changement dans les institutions ne pouvait rien sur ce mal profond et invétéré. Aussi reparut-il sous l'empire avec une énergie nouvelle; la concentration du sol dépeupla l'Italie, les provinces, le monde entier. Latifundia perdidere Italiam, jam et provincias : ce mot célèbre de Pline restera dans

(2) Liv. xxx1v, 4.

⁽¹⁾ Appien, Guerre civ. 1, 7.

l'histoire comme l'arrèt de mort de la société romaine.

Quel que fùt leur mérite ou leur justice, les lois qui conféraient aux alliés le droit de cité portaient un coup fatal à l'aristocratie romaine, en substituant l'Italie tout entière aux droits de cette poignée de. privilégiés qui disposaient des dépouilles du monde; elles pouvaient fonder l'ère d'une politique nouvelle, mais elles anéantissaient l'ancienne constitution. Le sénat, ce cœur de l'aristocratie, comprit dès le premier jour que communiquer un aussi précieux privilége, c'était abdiquer, et que du moment où l'Italie serait admise dans le Forum, le monde entier entrerait à la suite de l'Italie par la brèche qu'on aurait imprudemment ouverte. La pénétration du sénat donne le secret de sa résistance, et cette résistance eût réussi peut-être s'il n'y avait eu dans l'État un vice caché qui perdit tout. Battus dans les combats, ce fut dans Rome même que les Italiens triomphèrent, grâce aux partis qui, pour assurer leur prépondérance par le vote des lois ou des jugements, ouvrirent aux alliés les portes de la cité (1). Rome, comme son dernier citoyen, se déchira les entrailles de ses propres mains. Le monde gagna peut-être à cette révolution qui, plus que tout autre changement politique, rendit nécessaire le commandement d'un seul : l'empire fut un bienfait pour les provinciaux, et adoucit l'intolérable oppression de ce petit nombre d'aristocrates qui se partageaient l'univers comme une proie à dévorer. Mais (et c'est sur ce point seul que j'insiste) l'Italie une fois admise au droit de cité, la république n'exista plus que de nom; le gouvernement par les comices fut im-

(1) Appien, Guerre civ. 1, 23, 64.

possible, et de cette admirable constitution qui avait fait d'une poignée de soldats les maîtres du monde, les derniers vestiges furent pour jamais anéantis.

La cause de cette incurable faiblesse qui livra Rome désarmée à l'Italie, et plus tard mit la ville et le monde entre les mains d'un maître, ce fut, comme je l'ai déjà dit, le développement exclusif de l'aristocratie et l'affaiblissement des classes moyennes. Cette noblesse nouvelle, qui grandit et s'éleva dans les guerres que Rome entreprit hors de l'Italie, détruisit par sa prépondérance l'équilibre de la constitution. Le gouvernement de Rome était tout municipal, fait pour une cité et non pour un empire. A l'intérieur, tout était prévu et combiné pour que les pouvoirs et les magistratures se balancassent. Les comices ne pouvaient rien sans l'autorité du sénat (1) qui, de son côté, avait besoin du vote populaire dans les décisions de quelque importance. Les magistratures se tenaient en échec les unes par les autres; chaque officier public, tout-puissant pour arrêter les entreprises de ses collègues, restait désarmé devant leur véto. La sphère d'action, immense en droit, était en fait des plus limitées, puisque chaque magistrat, dès qu'il voulait agir, rencontrait l'opposition de ses supérieurs, de ses égaux, et enfin des tribuns, ces gardiens jaloux des libertés publiques. Or, devant cette résistance tombait toute entreprise; car c'était à Rome une maxime constitutionnelle, que le veto devait toujours l'emporter (2). De là un grand esprit de suite dans l'admi-

(1) Livius, 1, 17; v1, 42; v111, 12. — Cic. Brutus, 55; Pro Plancio, 8. — Carl Peter, Die Epochen der Verfassungsgeschichte der roemischen Republik. Leipzig, 1841, p. 15 et suiv.

(2) Appien, Guerre civ. 1, 12. Kai ňv dei παρά Ϋωμαίοις δ χολύων δυνατώτερος. nistration. Comme toute nouveauté était d'une réalisation difficile, on s'efforçait toujours de suivre les précédents, d'agir comme avaient fait les ancêtres, *more majorum*. De là, dans toutes les réformes, une suite de transactions et de concessions mutuelles qui sauvaient ces brusques révolutions dans les lois, toujours dangereuses pour les pays libres; de là, enfin, chez les magistrats une modération constante, une déférence très-grande pour le sénat et pour le peuple, et un amour sincère pour les institutions immuables de la ville éternelle.

· Cet équilibre dans les pouvoirs et dans les magistratures, qui demanderait à être étudié plus exactement qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour, cet équilibre fut détruit par les conquêtes, et voici comment :

Les Romains, ce peuple si bien organisé pour la guerre, avaient compris que pour agir au dehors il fallait un pouvoir unique, un commandement absolu. Or. cette unité de commandement, ce despotisme militaire, était incompatible avec les formes républicaines et les garanties de la liberté; car qui dit garantie pour les citoyens dit gêne, obstacle, empêchement pour les magistrats. Rien de plus opposé que le commandement d'un chef d'armée et l'indépendance d'un citoyen; rien de plus difficile dans une démocratie que d'organiser fortement le pouvoir militaire sans porter atteinte aux libertés publiques. Les Romains avaient essayé de parer à ce danger par un expédient singulier. Rome et sa banlieue constituaient, à proprement parler, la république; dans ces étroites limites le peuple était souverain, et il exercait la souveraineté non par délégation, mais par action directe; c'était lui qui décidait en dernier ressort de la paix ou de la guerre, nommait à toutes

les magistratures, faisait les lois et jugeait criminellement.

Mais, qu'on le remarque bien, ces lois qui devaient gouverner le monde, c'est à Rome seule que le peuple pouvait les voter; ces jugements qui devaient maintenir les magistrats dans le respect de la maiesté populaire, c'est à Rome seule que les comices les pouvaient prononcer. La souveraineté du peuple romain ne s'exerçait que dans l'enceinte de la ville; avec le pomœrium finissait la république et commençait l'empire (1). Passé cette limite sacrée, la puissance des tribuns s'évanouissait, et le consul ou le préteur, simples magistrats à Rome, devenaient tout à coup empereurs avec un pouvoir sans limites et une juridiction sans appel (2) sur les soldats et les provinciaux. Contre les malversations ou les cruautés des magistrats, les provinciaux n'avaient point de défense; væ victis ! c'était la devise des Romains; mais les citoyens avaient une garantie puissante dans le droit d'appeler au peuple d'un jugement inique(3), et au besoin dans le droit de citer devant lui et de faire punir les officiers prévaricateurs.

La responsabilité des magistrats fut réelle dans les premiers siècles. Fant qu'on n'eut point dépassé

(1) Je demande grâce pour cette expression nouvelle qui m'a semblé la plus exacte traduction de l'imperium romain.

(2) Cic. De leg. 111, 6 : Militiæ ab eo qui imperabit, provocatio ne esto, quodque is, qui bellum gerat, imperassit, jus ratumque esto.

Montesquieu, *Esprit des lois*, x1, 19, dit avec raison : « La « liberté était dans le centre et la tyrannie aux extrémités. » Il faut lire tout ce chapitre qui est remarquable.

C'est ce qui explique pourquoi un magistrat revêtu de l'imperium ne pouvait rentrer sans abdiquer (Verr. v, 43), et pourquoi les triomphateurs restaient aux portes de Rome jusqu'au jour du triomphe. Une fois dans la ville, ils eussent perdu l'imperium et fussent devenus de simples particuliers.

(3) Plut. Cæsar. c. 4.

l'Italie, il fut aisé d'avoir l'œil ouvert sur la conduite des généraux. Les magistratures étant annuelles, le commandement était très-court, la responsabilité imminente; et consuls et préteurs ne pouvaient oublier qu'à leur retour ils seraient accusés et jugés par les citoyens mêmes qu'ils avaient maltraités sous les drapeaux, ou qui avaient été témoins de leurs crimes et de leurs concussions.

Mais quand les conquêtes portèrent Rome au delà de l'Italie, ce qui eut lieu dans le sixième siècle, quand, à cause de cet éloignement, les magistratures se prolongèrent, et que la responsabilité fut moins imminente, quand d'ailleurs l'imperium s'exerca sur des provinciaux dont les plaintes ne pouvaient se faire entendre à Rome, et que les soldats corrompus par leurs généraux firent du service militaire un métier, et oublièrent la patrie pour ne songer qu'à s'enrichir avec le chef qui les commandait, l'équilibre de la constitution se détruisit (1). De ces généraux enrichis par le pillage et la concussion, de ces gouverneurs, habitués à vivre en rois dans les provinces, il se forma une noblesse plus dangereuse que l'ancien patriciat, noblesse d'argent et de places qui, sans principes et sans traditions, ne vit plus dans Rome qu'une marâtre, et dans la sévérité des institutions et des mœurs anciennes qu'une gène insupportable à ses débordements. Cette faction peu nombreuse, immensément riche (2), et qui, se recrutant par le sénat de toutes les notabilités nouvelles, ne laissait jamais s'élever en dehors d'elle d'influences redoutables, soit qu'elle

(1) Machiavel, discorso 111, cap. 21, intitulé : La prolongazione degli imperii fece serva Roma.

(2) Cic. Verr. v, 126. Patimur enim multos jana annos et silemus quum videamus ad paucos homines omnium nationum pecunias pervenisse. abattit ses adversaires, comme elle fit des Gracques, soit qu'elle les achetât, comme elle fit de Carbon; cette faction, dis-je, s'assura des chevaliers par la communauté d'intérêts, des tribuns et du peuple par la corruption ou l'intimidation, et finit, tout en paraissant respecter les formes anciennes, par substituer au pouvoir du peuple le pouvoir du sénat, c'està-dire le sien.

Dès le milieu du sixième siècle on peut étudier le déclin des anciennes institutions et du vieil esprit romain. Scipion, malgré l'auréole de gloire qui l'entoure, est un citoyen dangereux et ennemi de la constitution, comme furent plus tard Sylla et Pompée. Sa pensée n'allait pas sans doute à l'empire ; mais le vainqueur de l'Afrique, qui dès sa jeunesse ne se sentait à l'aise qu'au milieu des légions où il vivait en souverain (1), ne pouvait plus souffrir les gênes de la constitution, et quand le peuple, dont il avait été l'idole, lui demanda compte de son administration, il préféra s'exiler que de répondre : Major animus, dit Tite-Live, et natura erat ac majori fortunæ assuetus, quam ut reus esse sciret, et submitteret se in humilitatem causam dicentium(2). Il y a loin de ce · dédain aristocratique à la vertu du vieux Caton, qui, accusé quarante-quatre fois et toujours acquitté, ne s'effraya jamais de cette susceptibilité populaire, sans laquelle une démocratie n'est pas possible (3).

Scipion ne fut pas le seul à se plaindre de l'importunité des lois. Toute la noblesse s'irrita comme lui d'entraves devenues insupportables pour leur orgueil. Scipion s'exilait et ne se vengeait du peuple, qui le poursuivait, que par un mépris su-

(3) Pline, H. N. vii, 27.

⁽¹⁾ Liv. xxix, 9.

⁽²⁾ Liv. xxvm, c. ult.

perbe ; ceux qui vinrent après lui poussèrent plus loin les choses et détruisirent la constitution. Cette lutte de la noblesse et du peuple dura iusqu'à l'empire; le sénat voulut prendre la haute main dans la distribution des commandements et dans les jugements, ce qui rendait la responsabilité des magistrats tout à fait illusoire; les tribuns, de leur côté, par des mobiles divers, essayèrent de mettre à la raison et les magistrats et le sénat même. Ce fut sur ce terrain qu'on combattit pendant tout le septième siècle; c'est la lutte que nous allons étudier et qui fait l'objet principal de ce livre. Elle porta, en effet, tout entière sur les moyens d'empêcher les brigues et les violences des candidats à Rome, leurs rapines, leurs extorsions, leurs cruautés dans les provinces. La lutte se compliqua de la question du droit de cité, des besoins du peuple, des ambitions personnelles et de la corruption générale; mais le fond de la querelle porta sur les lois criminelles destinées à modérer le pouvoir du sénat et à assurer la responsabilité des magistrats. Tous ces hommes dont nous admirons le génie, même en le maudissant, les Scipion, les Caton, les Gracques, les Marius, les Sylla (1), les Cicéron, les Hortensius, les Pompée, les César, se disputèrent la puissance dans le Forum, non moins que dans les comices. Les guerres civiles ne furent que l'explosion de mécontentements accumulés, de rivalités longtemps contenues; mais avant d'en venir aux armes on s'était longtemps tâté sur le Forum, on avait longtemps essayé

(1) Tac. Ann. XII, 60. Claudius (procuratoribus suis) omne jus tradidit, de quo toties seditione aut armis certatum, cum Semproniis rogationibus equester ordo in possessione judiciorum locaretur, aut rursum Serviliæ leges senatui judicia redderent, Mariusque et Sylla olim de eo vel præcipue bellarent. -- Cic. Phil. VIII, 2, 7. de supplanter ses rivaux par des lois et des accusations criminelles, et quand César passa le Rubicon, il fit cette tentative désespérée, moins peut-être par ambition du souverain pouvoir que par crainte du sort de Milon dont Caton le menaçait (1).

Au milieu de cette agitation, les lois criminelles ne furent qu'une arme aux mains des partis, et ce serait en vain que le jurisconsulte chercherait dans cette confusion le triomphe de quelque grand principe de justice ou d'humanité. Aussi ces lois, toutes politiques, ne s'expliquent-elles que par l'histoire, et n'ont de physionomie qu'autant qu'on ne les détache pas de l'ensemble du tableau. Elles y peuvent prendre la première place quand on veut en faire une étude spéciale, mais on ne peut les en séparer entièrement; car, isolées, elles n'ont plus de caractère ni de sens. Ni les Gracques, ni Sylla, ni César n'essayèrent de réaliser une réforme des lois criminelles dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot: l'amélioration des mœurs publiques, la répression des crimes, n'entraient dans leur plan qu'indirectement et en second lieu. Caius Gracchus, dans un projet qui accuse une profondeur de vues admirable et qui fait de son auteur une des plus fortes têtes de l'antiquité, Caius Gracchus voulut fonder une classe moyenne, relever le peuple épuisé, li-

(1) Suétone, Cæsar, c. 31. Alii timuisse dicunt, ne eorum quæ primo consulatu adversus auspicia, legesque et intercessiones gessisset, rationem reddere cogeretur : cum M. Cato identidem, nec sine jurejurando denuntiaret : delaturum se nomen ejus, simul ac primum exercitum demisisset : cumque vulgo fore prædicarent ut si privatus reddidisset, Milonis exemplo, circumpositis armatis causam apud judices diceret. Quod probabilius facit Asinius Pollio, Pharsalica acie cæsos profligatosque adversarios prospicientem, hæs eum ad verbum dixisse referens : Hoc volucrunt : tantis rebus gestis C. Cæsar condemnatus essem, nisi ab exercitu auxilium petiissen. — Appien, Guerre civile, 11, 23. miter le pouvoir du sénat, assurer la responsabilité des magistratures; toutes ces lois, qui s'éclairent l'une par l'autre, tendirent au même but. Le parti de Marius reprit les lois des Gracques dans un intérêt d'ambition; Sylla, par une réaction terrible, abattit, je ne puis pas dire le parti populaire, car il n'y avait plus de peuple romain, mais le parti qui se servait des institutions démocratiques pour combattre le parti de la noblesse qui s'appuvait sur le sénat; les réformes de Sylla, trop admirées par Montesquieu, n'étaient point viables, et ses successeurs et ses partisans furent obligés de rétablir les anciennes institutions. Sylla, ramenant la constitution aux premiers jours de la république, avait voulu rétablir dans l'État un ordre privilégié, comme autrefois celui des patriciens, en donnant au sépat la direction absolue des affaires; mais le sénat, composé des chefs de la noblesse, des hommes qui se partageaient les provinces à dévorer, le sénat, sans le contre-poids des tribuns et des tribunaux populaires, ne fut plus qu'une insupportable oligarchie. Pompée essava quelques réformes, marquées de la timidité et de l'indécision qui font le cachet de son caractère; César, dans son consulat, et plus tard dans sa dictature, prépara les voies à l'empire; Octave, ce grand politique, acheva ce que son père avait commencé; il anéantit les derniers vestiges des institutions républicaines, et assura au sénat une juste prépondérance, en lui confiant une part importante dans l'administration, mais limitée par la toutepuissance impériale. Ces lois, si sagement calculées qu'elles durèrent jusqu'à la chute de l'empire, eussent fait le bonheur du monde, si les successeurs d'Auguste eussent imité sa prudence et sa modération; mais le despotisme perdit tout, et le monde

n'échappa aux cruautés des proconsuls que pour être le jouet des folies et du délire impérial.

Telles furent les phases de la révolution qui détruisit la république et amena l'empire. Ces grandes querelles judiciaires sont restées incomprises tant que dans notre vie politique nous n'avons pas connu les agitations de la démocratie, et il est incroyable avec quel dédain et quelle légèreté les historiens et les jurisconsultes ont traité des questions qui ont tenu une si grande place dans l'histoire de Rome. Mais aujourd'hui les Romains sont plus près de nous. L'expérience de la vie publique, l'habitude du jugement par jurés, l'exemple d'un pays voisin, l'Angleterre, dont la constitution aristocratique offre plus d'un rapport avec la constitution romaine, nous donneront, sur le rôle qu'ont joué les tribunaux romains, des lumières que l'étude attentive des textes ne pouvait donner à des hommes plus savants que nous, mais dont les yeux n'étaient point dessillés par la pratique de la démocratie.

Ajoutons qu'une telle étude n'est peut-être pas sans utilité immédiate, et que nous entrons dans une époque ou l'érudition ne doit pas gagner seule à l'étude des démocraties anciennes. Nos institutions sont sans doute fort différentes des institutions romaines; mais enfin, dans un pays libre, où la nation gouverne par ses délégués et juge par ellemême, il ne peut être sans intérêt et sans profit de savoir comment le peuple de l'antiquité considéré comme le plus parfait modèle dans l'art du gouvernement, avait réglé les pouvoirs publics et l'administration, et comment s'est pervertie une constitution qui, en peu de temps, avait élevé Rome au faite de la puissance. Une des causes principales de la décadence romaine fut, comme nous le montrerons, la

2

perversion des tribunaux politiques. Rien ne contribua plus à la dégradation des mœurs et de l'esprit public que l'infamie des jugements; et ces pages ne seront pas perdues, si le lecteur recoit une impression d'horreur et de mépris pour la vénalité et la corruption des jugements, poussées à Rome au delà de toutes limites; s'il se convainc, par une étude attentive, que la première condition d'existence pour un gouvernement libre, c'est la sincérité des tribunaux chargés d'assurer la responsabilité des magistrats; si enfin, apprenant par l'histoire romaine combien la corruption a peu profité aux partis qui ont essayé de cet infâme moven, et combien de fois, dans des retours subits, la fortune a dirigé le glaive de ces lois partiales contre ceux mêmes qui l'avaient aiguisé, il reste pénétré de la vérité de cet adage souvent répété dans notre vieille jurisprudence francaise, et bien plus vrai encore dans les régions de la politique que dans celles du droit civil, que justice est le commun profit de tous.

:

DIVISION DE L'OUVRAGE.

Le but qu'on se propose dans cette étude, c'est de chercher dans les guerelles soulevées par les lois criminelles, une des causes de la décadence romaine; c'est de montrer comment se perdirent les garanties qui, pendant les premiers siècles, avaient fait la grandeur de Rome, en assurant la responsabilité des magistrats, et comment, ces garanties détruites, Rome déchirée par l'ambition de quelques hommes fut heureuse de se jeter entre les bras d'un maître. Mais pour bien comprendre quels abus soulevèrent l'indignation populaire, et sur quels motifs sérieux les tribuns s'appuyèrent pour demander le redressement des griefs qui mettaient en danger la république, il est nécessaire de prendre d'abord une idée exacte de ce qu'étaient les magistratures romaines, si différentes des nôtres, et de savoir quels movens donnait la constitution pour maintenir le jeu régulier des institutions. Nous dirons ensuite, et avec plus de détail, comment l'équilibre des pouvoirs publics se détruisit, quand les conquêtes eurent porté Rome hors de l'Italie, et nous verrons comment, au lieu de chercher une réforme sérieuse et qui eut sauvé l'État, les factions se firent des lois criminelles, une arme pour s'entre-combattre; enfin, et pour suivre les institutions républicaines jusqu'au moment où elles disparaissent étouffées sous les institutions impériales, nous dirons comment les empereurs,

-2

jaloux de toutes les libertés politiques, s'attachèrent à détruire les magistratures républicaines en réduisant des attributions redoutées, et surtout en transportant la juridiction populaire au sénat, devenu, dans les mains de l'empereur, un instrument de tyrannie. Ainsi : la république jusqu'à l'époque des Gracques; — le septième siècle; — l'empire jusqu'au règne d'Adrien, telles sont les trois divisions de ce livre, divisions qui répondent aux trois révolutions qu'éprouvèrent, chez les Romains, les lois criminelles.



LIVRE PREMIER.

DES LOIS ET DES TRIBUNAUX, QUI ASSURÈRENT LA RESPONSA-BILITÉ DES MAGISTRATS, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, JUSQU'A LA LOI DE CALPURNIUS PISO FRUGI. (AN DE R. 604.)

PREMIÈRE SECTION.

CONSIDÉRATIONS SUB LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS PURLICS, ET SUR LA SEHÈRE D'ACTION DES DIFFÉRENTES MAGISTRATURES, DANS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions préliminaires.

Il est impossible de se faire une idée nette des moyens dont on se servit à Rome pour assurer la responsabilité des magistrats, si, d'avance, on ne se rend un compte exact du pouvoir attribué par la constitution à chaque magistrature, et des mesures prises pour que chaque fonctionaire ne sortit point des limites dans lesquelles la loi renfermait son autorité.

La responsabilité criminelle des magistrats, est nécessaire, puisqu'on ne peut laisser les citoyens et l'État, sans garantie contre les passions ou les entreprises audacieuses des officiers publics; mais c'est toujours un moyen extrême, et auquel le législateur ne doit recourir qu'avec répugnance, parce qu'en atteignant l'individu coupable, il porte atteinte en même temps à l'État lui-même, en affaiblissant la considération dont la loi et l'opinion publique se plaisent à entourer le magistrat. Le premier devoir d'une constitution bien faite, c'est donc d'empêcher le magistrat de s'exposer à ces graves épreuves; c'est de placer l'intérêt de l'officier public à se bien conduire; c'est de lui rendre la transgression de ses devoirs non-seulement périlleuse, mais comme impossible, et de le tenir ainsi dans une sphère où les accusations ni les soupcons ne puissent l'atteindre. Contenir les magistrats dans le devoir, c'est, pour tout gouvernement, la première condition d'existence, car l'État est partie dans les malversations de ses agents, et toutes les atteintes portées à la considération de l'officier public, quelque fondées qu'elles soient, attaquent toujours le gouvernement, en affaiblissant le respect et l'affection que portent les sujets aux lois gardiennes de l'honnêteté et de la sécurité publiques.

Dans les États modernes, on a essayé d'empêcher les prévarications des fonctionnaires, au moyen d'une organisation hiérarchique; le pouvoir est en général remis moins à un homme qu'à un collége, ou, comme nous disons, à une administration; de là une division du travail qui amène des limitations et des contrôles sans nombre, et-qui laisse à l'officier public une sphère d'action infiniment trop petite pour que son ambition ou sa cupidité puissent amener des bouleversements dans l'État.

Il n'en était pas ainsi à Rome, et l'organisation des magistratures ne ressemblait pullement à celle que nous voyons aujourd'hui. Rome ignorait ce que c'est qu'un pouvoir supérieur auquel tout se rapporte et tout vient aboutir, tel, en un mot, que notre royauté, et ce fut sous l'empire seulement qu'on ett les premières idées de centralisation. La république avait deux têtes, le sénat et le peuple, représenté le plus ordinairement par le collége des tribuns; et quoique le peuple fût reconnu par la constitution, comme la puissance suprême, comme la source de tous les autres pouvoirs, rien n'est moins rare que de voir le sénat éluder et même annuler les décisions des comices, sans que jamais le peuple se soit arrogé de contraindre le sénat, par une mesure générale qui constatât l'infériorité politique de ce grand corps, sans que jamais il ait fait remonter la responsabilité plus haut que les consuls, ou les autres instruments de la volonté du sénat.

Entre ces deux grands pouvoirs, qui se partageaient, sans limites précises, la puissance législative et judiciaire, et qui tous deux prenaient une part importante de l'administration supérieure, les magistrats formaient comme un troisième pouvoir. Responsables à l'expiration de leurs fonctions, ils étaient souverains pendant leur durée; et nonseulement les magistrats étaient, jusqu'à un certain point, indépendants du sénat et du peuple, indépendance bien difficile à concilier avec le rôle du sénat dans l'administration, mais encore ils étaient indépendants les uns des autres, tout en agissant dans une même sphère, et souvent avec des droits égaux. Leur pouvoir, au lieu de se limiter par une division d'attributions, comme dans les États modernes, se limitait en quelque façon par concours : si le consul ou le préteur ne faisaient point tout dans la ville, c'est que (sans parler du veto), il y avait un autre consul, ou d'autres préteurs qui agissaient de leur côté; mais leurs fonctions, limitées

de fait, ne l'étaient pas de droit, et ses collègues ou les consuls absents, il n'y avait point de raison pour qu'un préteur n'administrât seul toute la république.

Ce n'est point qu'il n'y eût une apparence d'hiérarchie, mais elle était plus honorifique que réelle, et il ne faut pas, transportant les idées d'aujourd'hui dans ces anciens jours, nous laisser prendre à ce faux semblant. Les consuls étaient sans doute les chefs de la république, tous les autres officiers leur devaient le respect, et Acilius comme Scaurus défendaient la prérogative consulaire quand ils firent briser, par les licteurs, le siége du préteur qui, occupé à rendre la justice, ne s'était point levé devant eux(1); mais si le droit des consuls passait avant celui du préteur, il n'est pas moins vrai que ce dernier magistrat n'était point subordonné au consul, n'avait point d'ordres à recevoir de lui, et ne lui rendait pas compte de son administration. Le consul présent à Rome administrait et gouvernait la république de préférence au préteur, mais le préteur était souverain dans les actes qu'on lui laissait faire, et s'il assemblait le sénat ou le peuple, s'il prenait ou faisait prendre quelque décision, s'il promulguait un édit pour modifier la législation ou l'administration, le consul (son droit de veto mis de côté), n'avait point qualité pour redresser les actes d'un magistrat ·indépendant. Il pouvait ne point les reconnaître; il pouvait même défendre aux citoyens de s'adresser au tribunal du préteur, comme fit Scaurus, offensé par le préteur Decius, mais il ne pouvait

(1) Dio Cass., xxxvi, 24, Liv. xxiv, 44. Val. Max. 11, 2, § 4. Aurel. Victor, *de Vir. illus.* 72. M. Æmilius Scaurus consul P. Decium prætorem, transeunte ipso sedentem, jussit assurgere, eique vestem scidit, sellam concidit, ne quis ad enm in jus iret edixit.

Digitized by Google

s'entreméler de la façon dont ce magistrat rendait la justice, ni réformer ses arrêts, comme le ferait chez nous, dans des questions administratives, le ministre, supérieur hiérarchique d'un préfet ou de quelque autre officier public. Tout au contraire de ce qui se passe chez nous, à Rome, il était de principe que le magistrat n'avait de pouvoir que pour les choses qu'il pouvait mener à fin par lui-même, et en vertu de sa charge, car il n'avait aucun moyen de contrainte à l'égard des autres magistrats qui étaient ses inférieurs mais non point ses subordonnés (1).

Ce que je dis des préteurs je puis le dire également des censeurs, des édiles, des questeurs; je ne parle point des tribuns qui, dans l'origine, n'étaient point à proprement parler des magistrats, puisqu'ils n'avaient point de fonctions actives, et qui d'ailleurs, chargés de contrôler les consuls, ne pouvaient être soumis à leur autorité. Toutes ces magistratures étaient indépendantes les unes des autres; il n'y avait entre elles nulle hiérarchie. Les questeurs par exemple avaient des attributions moins hautes que celles des premiers magistrats, mais ils ne relevaient de personne, jamais ils n'ont été les officiers ni les agents des consuls, même en leur obéissant habituellement. Ils agissaient non par délégation et sous les ordres d'un supérieur, comme chez nous les préfets ou les directeurs de contribution, mais directement et de leur chef en vertu du pouvoir, que leur avait confié l'élection populaire, et par conséquent sous leur propre responsabilité; la part de souveraineté qu'ils avaient recu des comices ne devait rien aux consuls. L'idée de subordination des magistratures n'est venue à l'esprit des Romains que sous l'empire, et date du

(1) Liv. 1v, 24, 31. Suet. In Julio, 17.

règne d'Adrien (1); c'est en effet une idée toute monarchique et de même nature que l'idée de centralisation; et il est remarquable que sous la république on se disputa vivement les magistratures, mais sans songer jamais à les affaiblir, ni à les limiter par une organisation hiérarchique.

Ainsi la constitution romaine reconnaissait deux grands pouvoirs publics, absolument indépendants et irresponsables, le sénat et le peuple, et en outre, des magistrats indépendants, souverains et irresponsables pendant la durée de leurs fonctions. Aussi, et comme nous l'a si bien expliqué Polybe (2), pour un étranger qui n'était point encore initié aux mystères de la constitution, Rome, à considérer les prérogatives des consuls, semblait une monarchie; à étudier la puissance du sénat, c'était une aristocratie; à examiner la souveraineté populaire, o'était une démocratie.

Nous autres modernes, nous sommes tous dans la position de l'étranger dont parle Polybe. Quand nous lisons l'histoire, nous voyons bien en présence ces trois pouvoirs; le sénat, le peuple, les magistrats; mais nous ne comprenons guère quel était le jeu des institutions dans une telle organisation politique. Il nous faudrait savoir (et malheureusement Polybe qui a posé le problème ne l'a point résolu), il nous faudrait savoir comment ces trois pouvoirs rivaux ne s'entrayaient pas mutuellement, et contribuaient chacun pour leur part à la marche des affaires; comment surtout (car c'est là le point qui nous occupe), le peuple et le sénat maintenaient les magistrats dans l'obéissance, et quelles garanties

Digitized by Google

⁽¹⁾ Spartian. Hadr. 22. Capitol. Pius. 2.

⁽²⁾ Polybe; vi, 11 et ss.

la loi donnait aux citoyens contre les abus d'autorité.

Ce sont ces intéressants problèmes, jusqu'à ce jour laissés de côté, que nous allons essayer de résoudre, en nous aidant surtout de Polybe et de Cicéron, les deux politiques' qui ont le mieux connu l'ancienne constitution.

CHAPITRE II.

Du Consulat (1).

A la tête de la république paraissent, après l'expulsion de Tarquin, les consuls, rois tous deux sous un nom plus doux (2), mais rois annuels, et que le sénat tient en échec l'un par l'autre.

Au temps où écrivait Polybe, c'est-à-dire à l'époque la plus brillante de la république, cette magistrature avait éprouvé une altération profonde. Dépouillé de la puissance judiciaire par les lois *Valerice*, démembré par les patriciens dans leurs luttes avec la plèbe, comprimé par l'influence des tribuns qui grandissait de jour en jour, le consulat était fort affaibli, mais néanmoins et malgré les limites apportées à leur puissance, les consuls étaient encore les chefs véritables de la république, et leur action était

(1) Polybe, vi, 12. -- De Beaufort, La République romaine, liv. iv, ch. 3.

(2) Cic. De Rep. 11, 32. Tenuit igitur hoc in statu senatus rempublicam, temporibus illis, ut in populo libero pauca per populum, pleraque senatus auctoritate, et instituto ac more gererentur, atque uti consules potestatem haberent, tempore duntaxat annuam, genere ipso ac jure regiam.

De Leg. 111, 6. Regio imperio duo sunto; iique præeundo, judicando, consulendo, prætores, judices, consules appellantor. Militiæ summum jus habento, nemini parento. — Liv. 11, 11, 11, 9. assez grande pour que Polybe pût dire avec raison qu'au premier aspect leur pouvoir semblait celui d'un roi plus que d'un magistrat : Ωστ' εἰκότως εἰπεῖν ἄν, ὅτε τις εἰς ταύτην ἀποβλέψειε τὴν μερίδα, διότι μοναρχικὸν ἀπλῶς καὶ βασιλικόν ἐστι τὸ πολίτευμα.

Tant qu'ils sont dans la cité, ils tiennent dans leurs mains toutes les affaires publiques (1), car tous les autres magistrats sont inférieurs, et doivent céder aux consuls, hormis les tribuns qui, en vertu de leur droit de veto peuvent empêcher tous les officiers publics. Ce sont les consuls qui, de préférence à tous autres magistrats, ont le droit'de convoguer les comices centuries ou le sénat (2). Ce sont eux qui soumettent les propositions, font le rapport, et exécutent les décisions prises par les deux grands pouvoirs de l'État. Ainsi, ils sont à la fois les premiers administrateurs de la république, et comme les ministres du peuple et du sénat. C'est en cette dernière qualité qu'ils jouent le principal rôle dans les affaires extérieures; ce sont les consuls qui représentent la nation à l'égard des rois et des nations étrangères, introduisent les ambassades dans le sénat et font exécuter au loin ses décrets (3).

Mais c'est surtout dans ce qui concerne la guerre que l'autorité des consuls est sans pareille; ils ont à cet endroit une puissance presque souveraine. Ce sont eux qui dressent les rôles de l'armée, font la

(2) A. Gell. xm, 15. Idem Messala, in libro de minoribus magistratibus ita scribit : « Consul ab omnibus magistratibus, et « comitiatum et concionem avocare potest, prætor et comitiatum « et concionem usquequaque avocare potest, nisi a consule. Minores « magistratus nusquam nec comitiatum, nec concionem avocare « possunt; ca re, qui eorum primus vocat ad comitiatum, is recte « agit : quia bifariam cum populo agi non potest. »

(3) Polybe, v1, 12.

⁽¹⁾ Polybe, vi, 12.... Πασών είσι χύριοι των δημοσίων πράξεων.

levée, choisissent leurs lieutenants (1), nomment les tribuns militaires (2), et déterminent le contingent que doivent fournir les alliés. Seuls de tous les officiers publics, ils prennent dans le trésor l'argent nécessaire sans être tenus de consulter le sénat; et le questeur, qui d'ailleurs, ne peur faire aucun paisment sans l'ordre du sénat est tenu de satisfaire à la demande des consuls (3).

Tel était à Rome le pouvoir des consuls. Plus loin, en parlant des provinces (4), je dirai quelle était l'autorité des magistrats romains, une fois qu'ils avaient franchi le *pomœrium*, et reçu d'une *lex curiata* cet *imperium* qui fut le pouvoir le plus despotique qu'on ait jamais rêvé. Ainsi qu'on peut le voir, leur puissance à Rome était grande; mais tout illimitée qu'elle fût en apparence, elle rencontrait cependant plus d'un obstacle; et sans parler encore de la responsabilité qui menaçait le consul au sortir de ses fonctions, le consulat, dans son exercice même, se trouvait contenu par_lui-même, par le sénat, par les tribuns.

Le consulat se modérait de lui-même, parce que c'était une magistrature annuelle, et qu'il était difficile à un ambitieux de se laisser aller à l'enivrement

(2) Ce droit fut limité; c'est ainsi qu'en 393 le peuple obtint de nommer les six tribuns militaires d'une légion, les consuls conservant la nomination des tribuns militaires de la seconde légion (Livius, VII, 5). En 443, un plébiscite donna aux tribus le droit de nommer seize des vingt-quatre tribuns militaires qui commandaient les quatre légions consulaires (Liv. 1x, 30). Plus tard, le peuple nomma au tribunat militaire de quatre légions; le surplus des nominations restant aux consuls (Liv. xxvII, 36; XLIII, 12; XLIV, 21)

(3) Polybe, l. c.

(4) Livre 11, ch. 14.

Liv. IV, 17. - Salluste Jug. c. 28. - Cic. Ad Famil. XIII,
 55. - Mais le sénat fixait le nombre de ces legati. - Cic. Ad Famil.
 1, 7. Pro Sextio, 14, In Vatin. 15.

de la puissance et d'entreprendre quelque chose de sérieux contre l'État dans un temps si court; la courte durée des magistratures était un des principes fonciers de la constitution romaine. C'est par ce moyen qu'on limitait des pouvoirs d'ailleurs absolus. Ce fut par une suite de cet esprit que le dictateur Mamercus réduisit la durée de la censure, répétant au peuple romain : Se libertati consulturum. Maximam autem ejus custodiam esse si magna imperia diuturna non essent, et temporis modus imponeretur quibus juris imponi non posset (1). L'abandon de ce sage principe, dans les derniers temps de la république, fut une des causes qui amenèrent le plus surement les dernières convulsions dans lesquelles périt la liberté romaine; et Catulus, dissuadant la loi Manilia, faisait remarquer au peuple, avec grande raison, que rien n'avait été plus fatal à la république que la prorogation des magistratures ; ce qui a fait Marius, disait-il, ce sont tant dé guerres conduites en si peu de temps, et six consulats presque successifs; ce qui a fait Sylla, c'est le commandement prolongé des mêmes légions et la dictature suivie du consulat. Il n'y a parmi les hommes cœur si jeune ni si vieux, qui une fois accoquiné au commandement, veuille redescendre à l'obéissance du citoven (2). C'était chez les Romains une conviction générale que l'habitude du pouvoir corrompait les meilleures natures, et sous l'empire, un dernier républicain, Arruntius, quittant la vie par ordre de Tibère, maudissait moins le prince qu'il ne le plaignait de n'avoir pu résister, malgré sa longue

(1) Liv. IV, 24.

(2) Dio Cass. xxxvi, 14.-Et les misérables sophismes de Cicéron, Pro lege Maniliá. 17. expérience, à cet énergique poison qu'on nomme la puissance : Vi dominationis consulsus et mutatus (1).

Le consulat se modérait encore de lui-même, parce que c'était une magistrature partagée, et qu'il suffisait de l'opposition d'un consul pour paralyser les entreprises de son collègue (2). C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que, dans les derniers temps de la république, le sénat opposant le consul Bibulus à César, Bibulus ne craignit pas de déclarer en pleine assemblée du peuple, que, dans l'année de son consulat, on ne voterait pas la loi agraire que présentait son collègue, quand bien même la nation tout entière le voudrait (3). Cette opposition suffisait pour tenir en échec tous les magistrats, pour empêcher les assemblées du sénat(4) et du peuple, et César, pour passer outre, fut obligé d'employer la force et de violer ouvertement la constitution. Dans une situation régulière, il eut donc fallu, pour mettre en danger la république, que deux consuls factieux se rencontrassent en même temps, et qu'ils gardassent un accord bien difficile à conserver entre gens même moins ambitieux; mais si l'on en croit Catulus, la fortune de Rome fut assez grande pour que, jusqu'à la fin de la république, il n'y ait jamais eu deux malhonnêtes gens revêtus en même temps de cette haute fonction (5).

(1) Tacite, Ann. v1, 48.

(2) Denys, v, 11, 13. — Liv. xxvII, c. 5. — Sall. Catil. 6. Annuá imperia, binos imperatores sibi fecere, eo modo minime posse putabant, per licentiam insolescere animum humanum. — Florus, 1, 9. Ex perpetuo (imperio) annuúm placuit, ex singulari duplex, ne potestas solitudine vel mora corrumperetur.

(3) Dio Cass. xxxviii 4. - Suet. In Julio, 20.

(4) Appien. Guerre civile, 11, 11.

(5) Cic. Orat. post redit. in senatu. 1v, 9. Audieram ex sapientissimo atque optimo civi et viro, Q. Catulo, non sæpe unum consulem improbum, duos vero nunquam post Romam conditam,

Le dédoublement des magistratures était un des grands principes de la constitution (1), et il semble que dans la pratique il ait donné de meilleurs résultats qu'on ne pourrait espérer, à la première vue, d'une pareille organisation; la jalousie, naturelle au pouvoir, suffisait pour que chaque magistrat regardat comme un empiètement sur ses droits toute attaque faite à la constitution, par un collègue, et cette inquiétude naturelle suffisait pour maintenir les plus ambitieux dans le devoir. C'est ainsi que le décemvirat, magistrature sans appel, fut cependant supportable tant que les décenvirs s'arrêtèrent devant l'opposition d'un collègue, et ne devint tyranique, que du jour où, par un accord criminel, ils supprimèrent le veto (2). C'était donc une maxime constitutionnelle des plus importantes que toute magistrature, et surtout le consulat, devait toujours être double, pour que l'intercession fût toujours possible, et si l'un des deux consuls venait à mourir dans l'année, celui qui restait devait faire immédiatement procéder à une nouvelle élection. Valerius, seul consul par la mort de Brutus, ayant différé quelque temps de se donner un collègue, le peuple murmura hautement contre cette violation des lois (3), et à la fin de la république, à une époque où l'on s'accoutumait à voir des magis-

excepto illo Cinnano tempore fuisse. Quare meam causam semper fore firmissimam dicere solebat, dum vel unus in republica consul esset.

(1) Cic., de Legib. 111, 7, 8, 23.

(2) Liv. 111, 36. Nam præterquam quod in populo nihil erat præsidii, sublata provocatione, intercessionem quoque consensu sustulerunt, quum priores Decemviri adpellatione collegæ corrigi reddita ab se jura tulissent, et quædam quæ sui judicii videri possent, ad populum rejecissent. Aliquandiu æquatus inter omnes terrorfuit.

(3) Liv. 11, 7.

tratures uniques, Pompée, nommé seul consul par un sénatus-consulte, se crut obligé de sauver les apparences pour conserver sa popularité, et pour écarter tout soupçon de tyrannie, il se fit associer Metellus Scipion, son beau-père, qui était tout à sa dévotion (1).

Le conflit de deux magistrats, égaux en pouvoir comme en dignité, avait pour résultat d'assurer la prépondérance du sénat (2); ce grand corps, essentiellement modérateur, était toujours prêt à s'interposer dans de telles querelles, et il était trop important de le ranger de son côté, pour que chacun des consuls n'essavât pas de le gagner par sa déférence. Et ce n'était pas seulement les consuls qui avaient recours au sénat dans leurs désaccords, il en était de même pour les autres magistrats et pour les tribuns mêmes. C'est au sénat que Tiberius Gracchus ne craignit pas de s'adresser, pour qu'on décidât M. Octavius à ne point s'opposer aux lois agraires, et ce ne fut qu'après cette dernière épeuve qu'il fit voter la déposition de son rival par l'assemblée des tribus (3).

Le sénat avait d'ailleurs une action plus directe sur les consuls, et ce u'était pas seulement comme arbitre qu'il les maintenait dans sa dépendance. Sans doute, aucune loi n'assujétissait les consuls à obéir aux ordres du sénat; une telle loi eût été incomprise à Rome, où l'on n'avait point l'idée d'une magistrature limitée, et le consul Postumius Megillus, réprimandé parce qu'il maltraitait les soldats, était dans son droit, quand il répondait insolemment que le sé-

(1) Plut. In Pompeio, ch. 80. - Dio Cass. xL, 51. - Appien, Guerre civ. 11, 23.

3

⁽²⁾ Liv. xxvII, c. 5.

⁽³⁾ Appien, Guerre civ. 1, 12.

nat pouvait bien commander à des particuliers, mais jàmais à des consuls (1). Ce ne fut que dans les mauvais jours de la république, quand tous les pouvoirs sortirent à la fois de la constitution, que le sénat s'attribua le droit de déposer les consuls; encore ne fut-ce point par voie directe, mais en les déclarant ennemis de la république, et en les mettant hors la loi; c'est-à-dire en violant la constitution (2). Toutefois, et sans recourir à ces moyens extrêmes, le sénat avait fini par établir certains précédents favorables à son autorité.

Les consuls, avons-nous dit, étaient chargés d'exécuter les décisions du sénat (3); mais ce n'est point par ce côté que le sénat avait prise sur eux, car nonseulement les consuls avaient toute liberté dans l'exécution, mais encore il leur était toujours possible d'éluder la volonté du sénat, en laissant tomber l'affaire qu'on leur avait confiée, et l'on ne voit pas qu'il y eût aucun moyen de vaincre cette force d'inertie. Le consul Tuditanus, chargé de juger les procès que soulevaient, dans l'Italie, les lois agraires de Tibérius Gracchus, alla faire la guerre en Italie, pour se débarrasser de cette mission délicate (4). En 580, le préteur Licinius, choisi expressément pour informer sur les cruautés du consul Popilius dans son commandement de Ligurie, trouva le moyen d'éluder la décision du sénat et du peuple, en assignant le coupable à paraître devant son tribunal,

(1) Dio Cass. Frag. Vat. 41. Λέγων ότι ή βουλή τώμ ίδιωτών, άλλ' οὐ τῶν ὑπάτων ἄρχει. – Denys, Frag. Vales. xvi, 16. (Ed. Reiske, p. 2334) οὐ τὴν βουλὴν ἄρχειν ἐαυτοῦ, έως ἐστὶν ὑπατος, άλλ' αὐτὸν τῆς βουλῆς. Liv. Ep., lib. xi.

(2) Appien, Guerre civ. 1, 65, 69, 74.

(3) Polybe, vi, 12. Cic. de Leg. 11, 6.

(4) Appien, Guerre civ.' 1, 19.



au jour où ses fonctions de préteur finissaient (1). Même chose arriva deux ans plus tard; le préteur Canuleius, chargé de juger les gouverneurs qui avaient pillé l'Espagne, ne voulut point attirer sur sa tête de puissantes inimitiés, et se mit à lever des troupes pour partir immédiatement dans son gouvernement (2). Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que, dans tous ces procès, l'affaire en resta là, et que le sénat ne se crut jamais le droit ni de réprimander l'officier désobéissant, ni de charger un nouveau préteur d'une nouvelle information.

Dans tous les cas que nous venons de citer, il y avait inertie plutôt que résistance, et de cette inertie, le sénat fut plus d'une fois complice; mais quand la désobéissance était formelle, quand il.y avait péril pour la constitution, par quels moyens le sénat pouvait-il contraindre à l'obéissance le consul qui n'était point *in auctoritate senatus*, suivant l'expression consacrée? Dans l'origine, on se tira d'affaire par la nomination d'un dictateur; plus tard, en demandant au peuple d'abroger l'*imperium* du magistrat désobéissant.

Il y a dans Tite-Live plusieurs exemples de ce recours à la nomination d'un dictateur pour forcer les

(1) Liv. XIII, 22. Neque tamen M. Popilius reverti Romam audehat, ne causam diceret adverso senatu, infestiore populo, apud prætorem, qui de questione in se posita senatum consuluisset. Huic detrectationi ejus tribuni plehis, alterius rogationis denuntiatione, obcurrerunt: Ut si yon ante Idus Novembres in urbem Romam introisset, de absente eo C. Licinius statueret ac judicaret. Hoc tractus vinculo quum rediisset, ingenti cum invidia in senatum venit.... M. Popilius rogatione Marcia, bis apud C. Licinium causam dixit: tertio prætor, gratia consulis absentis et Popiliæ familiæ precibus victus, Idibus Martiis adesse reum jussit, quo die novi magistratus inituri erant honorem, ne diceret jus qui privatus futurus esset. Ita rogatio de Liguribus arte fallaci elusa est.

(2) Liv. xLIII, 2.

Digitized by Google

consuls à rentrer *in auctoritate senatus* (1); mais si les deux consuls se refusaient à nommer ce magistrat suprême, on se trouvait dans une position imprévue, car les consuls seuls avaient qualité pour nommer le dictateur; en ce point comme en d'autres, ils étaient maîtres absolus de leur décision (2). Cette difficulté se présenta en 325, Q. Cincinatus Penno et C. Julius Mento refusèrent de nommer le dictateur; le sénat eut recours aux tribuns, pour contraindre les consuls; les tribuns les firent obéir en les menaçant de la prison; précédent qui ouvrit une large voie à l'agrandissement de la puissance tribunitienne (3).

Ainsi donc, quelque absolu que fût le consulat, il lui fallait céder devant l'accord du sénat et des tribuns, représentants du peuple(4). Il semble que rien ne pût résister à ces deux grands pouvoirs de l'État réunis; et, par contre, nous voyons qu'à la fin de la république ce fut une manœuvre familière aux consuls ambitieux de s'assurer des tribuns, pour agir et gouverner au mépris du sénat (5). La puissance

(1) Liv. v, 9; xxvII, 5.

(4) Liv. xxvii, c. 5.

(5) Dio Cass, xxxvIII, 4.

(2) Dio Cass. Fr. xxxv. - Suet. In Nerone, c. 2.

(3) Liv. 1v, 26. Illud satis constat, ad alia discordes (consules) in 1mo adversus patrum voluntatem consensisse, ne dicerent dictatorem, donec, quum alia aliis terribiliora adferrentur, nec in auctoritate senatus consules essent, Q. Servilius Priscus, summis honoribus egregie usus : Vos, inquit, tribuni plebis, quoniam ad extrema ventum est, senatus adpellat, ut in tauto discrimine reipublicæ, dictatorem dicere consules pro potestate vestra cogatis. Qua voce audita, occasionem oblatam rati tribuni augendæ potestatis, secedunt, proque collegio pronuntiant : *Placere consules senatui dicto audientes esse ; si adversus consensum amplissimi ordinis ultra tendant, in vincula se duci eos jussuros*. Consules ab tribunis quam ab senatu, vinci maluerunt ; proditum a Patribus summi imperii jus, datumque sub jugum tribunitiæ potestatis consulatum memorantes, siquidem cogi aliquid pro potestate ab tribuno consules, et in vincula etiam duci possent?

-in T

allait toujours là où les tribuns inclinaient la volonté populaire.

Le peuple seul pouvant abroger l'imperium qu'il avait conféré, le moyen le plus court pour le sénat d'arriver à ce but, c'était de s'entendre avec les tribuns, et de les charger de proposer cette abrogation. Il y a plusieurs exemples de cet accord dans l'histoire romaine, mais je n'en connais point de plus curieux que celui que nous a conservé Tite-Live dans son xxix livre. J'insiste sur la manière dont cette affaire fut conduite, puisqu'on y voit clairement comment l'autorité du sénat pouvait prévaloir sur la mauvaise volonté des consuls, et comment tout était possible, même sans le secours du peuple, au sénat et aux tribuns réunis.

C'était en 549, Scipion était en Sicile, près de passer en Afrique, lorsque son lieutenant Pleminius, · livra au pillage d'une soldatesque effrénée Locres. ville alliée (1). Sur la plainte des Locriens, le sénat, justement ému de ces horreurs, se mit à délibérer sur les moyens de punir un acte infâme et auquel, on le craignait, Scipion n'avait pas été étranger. Q. Fabius proposa une mesure énergique; c'était de rappeler Scipion à Rome, et de s'entendre avec les tribuns pour qu'ils fissent abroger l'imperium de ce général (2); la proposition de Fabius était certainement la plus régulière et la plus conforme à l'esprit de la constitution. Q. Metellus fit adopter un sénatus-consulte plus modéré dans la forme, mais plus grave au fond, car il contenait une altération sensible de la constitution, en ce qu'il conservait aux tribuns

(1) Liv. xxix, 19. - Dio Cass. Fr. LXIV.

(2) Liv. XXIX, 19. P. Scipionem, quod de provincia decessisset, injussu senatus, revocari; agique cum tribunis plebis, ut de imperio ejus abrogando ferrent ad populum.

Digitized by Google

leur caractère sacrée, bien au-delà du Pomærium. Voici cet acte curieux, tel que nous l'a conservé Tite-Live, qui,probablement, ne s'est pas beaucoup éloigné de l'original.

« Placere M. Pomponium prætorem, cui Sicilia » provincia sorte evenisset, triduo proximo in pro-« vinciam proficisci, consules decem legatos, quos « iis videretur, ex senatu legere, quos cum prætore « mitterent, et duos tribunos plebis, atque ædilem; « cum eo consilio prætorem cognoscere. Si ea, quæ « Locrenses facta quærerentur, jussu aut voluntate « P. Scipionis facta essent, ut eum de provincia de-« cedere juberent. Si P. Scipio jam in Africam tra-« jecisset, tribunus plebis atque ædilis cum duobus « legatis, quos maxime prætor idoneos censuisset, « in Africam proficiscerentur; tribuni plebis atque « ædilis qui inde reducerent Scipionem, legati qui « exercitui præessent, donec novus imperator ad-« eum exercitum venisset. Sin M. Pomponius et de-« cem legati comperissent neque jussu, neque vo-« luntate P. Scipionis ea facta esse, ut ad exercitum « P. Scipio maneret, bellumque, ut proposuisset, « gereret. »

L'envoi extraordinaire des tribuns indique que le sénat ne se reconnaissait pas l'autorité suffisante pour contraindre un général en exercice à déposer l'*imperium*; les tribuns seuls, comme représentants du peuple, et en vertu de leur sacré caractère, pouvaient ordonner à l'édile d'arrêter Scipion, et le ramener captif en Italie, sans que personne osàt désobéir (1).

(1) Liv. XXIX, 20. Tribuni plebis... M. C. Marcellus et M. Cincius Alimentus; iis ædilis plebis datus, quem si aut in Sicilia prætoris dicto audiens non esset Scipio, aut jam in Africa trajecisset, prendere tribuni juberent, ac jure sacrosanctæ potestatis reducerent.

Du reste, jusqu'aux derniers temps de la république, ces conflits extrêmes du sénat et des consuls fusent assez rares; les consuls avaient un besoin continuel du sénat, et d'ailleurs ils appartenaient pour la plupart au parti de la noblesse qui dominait dans cette assemblée. Aussi je vois que, sans avoir recours aux moyens rigoureux qu'on voulut employer contre Scipion (1), le sénat se contentait de s'entendre avec les tribuns pour qu'ils interposassent leur veto (2), et souvent même faisait simplement savoir sa volonté au consul, par quelque sénateur envoyé à cet effet (3). Et, en général, il est vrai de dire que les consuls devenaient de simples ministres du sénat, lorsque les conquêtes lointaines, en exaltant la prérogative consulaire, détruisirent en quelques années les barrières que la prudence du sénat avait mis des siècles à élever.

Le pouvoir des consuls rencontrait encore à Rome (mais à Rome seulement) une autre limite dans le veto des tribuns. J'exposerai tout à l'heure les progrès de cette puissance qui, partie de faibles commencements, finit par conquérir une prépon lérance facheuse dans la république, et je montrerai comment les tribuns paralysaient les décisions du sénat, comme

(1) Suivant l'Epit. (Liv. Epit. 67) la condamnation du consul Servilius Capio, en 644, fut le premier exemple d'une abrogation de l'*imperium* prononcée contre un magistrat romain « Cæpionis cujus temeritate clades accepta erat bona publicata sunt, primoque post regem Tarquinium imperium ei abrogatum. » — Ferrat. lib. 11, ep. 9.

(2) Voyez infra, chap. 5.

(3) Liv. x.m., 1. Decernant frequenter (Patres) ut C. Sulpleius prætor, tres ex senatu nominet legatos, qui eo die proficiscantur ex urbe, et quantum adcelerare possint, Cassium consulem, ubicumque sit, persequantur; nuntient, ne bellum enm ulla gente moveat, nisi cum qua senatus gerendum censuerat.

Digitized by Google

l'action des consuls et de toutes les magistratures de l'État.

Je viens maintenant à la responsabilité qui pesait sur les consuls à l'expiration de leurs fonctions. Cette responsabilité était triple : criminelle devant les comices-centuries qui prononçaient la mort, ou devant les comices-tribus qui imposaient des amendes, quelquefois assez fortes pour que le condamné, hors d'état de les payer, fût obligé de s'exiler; et enfin responsabilité pécuniaire devant le sénat, auquel le consul devait rendre compte des fonds qu'il avait employés. Je m'occuperai plus loin des deux premières espèces de responsabilité; quant à la dernière. ce n'était pas un des moindres moyens que la constitution donnât au sénat pour tenir en bride les consuls; car le sénat avait le droit de laisser à leur charge les dépenses qu'il n'approuvait pas. C'est ainsi que Fabius Maximus, avant traité avec Annibal du rachat des prisonniers, sans s'être assuré de l'approbation du sénat, fut obligé de vendre ses biens pour faire honneur à une convention qu'on refusait de ratifier (1). Il semblerait donc qu'en ce point il y aurait eu quelque ressemblance avec nos usages, et que le consul eut été devant le sénat dans une position analogue à celle des ministres devant pos assemblées nationales. Ce ne sera pas la dernière ressemblance que nous signalerons entre les gouvernements libres des peuples modernes et les républiques de l'antiquité.

Dans les derniers temps de la république, soit faiblesse et connivence du sénat, soit progrès de la corruption, la responsabilité pécuniaire des consuls devint illusoire, comme on en peut juger par ce que

^{- (1)} Dio Cass. Fr. Lv. - Liv. xxII, 23. - Val. Max. IV, 8, 1. -Plut. In Fabio. - Aurel. Vict. De Vir. illust. 47.

nous apprend Cicéron (1). Ce fut une des causes qui précipitèrent la ruine romaine; là où chacun pille et ne pense qu'à son intérêt personnel, comment l'État pourrait-il se maintenir? Et quelle autorité le sénat pouvait-il avoir sur le peuple, quelle résistance pouvait-il opposer aux légitimes attaques des tribuns, se constituant les défenseurs des provinces épuisées par les rapines des gouverneurs, quand il s'était fait, par sa lâche complaisance, le complice deshonoré d'un Verrès?

CHAPITRE III.

De la Préture, de la Questure et de l'Édilité (2).

En parlant des différents magistrats qui administraient la république, mon but n'est point d'exposer en détail leurs attributions; je renvoie, à cet égard, à Beaufort et aux autres traités spéciaux : je veux seulement rechercher, comme j'ai fait pour les consuls, quelle place la constitution donnait à chaque magistrat, et comment l'officier public était maintenu dans la sphère d'action que la loi lui reconnaissait.

Les préteurs venaient immédiatement après les consuls dont ils avaient le pouvoir, moins certaines prérogatives honorifiques (3). Tite-Live nomme avec raison ce magistrat collega consulibus atque üsdem auspiciis creatus (4). Quand les consuls sont dans la ville, les préteurs leur doivent respect et déférence, et le sénat ordonna-t-il au préteur de convoquer les comices, ce magistrat ne peut agir au mépris de l'op-

⁽¹⁾ Cic. Pro lege Man. 37, 67. In Verr. III, 165, 211.

⁽²⁾ Beaufort, liv. w, ch. 5, 6, 8.

 ⁽³⁾ Appien, De Reb. Syr. c. 13. — A Gell. xiu, 13.
 (4) Liv. vii, 1. — A. Gell. xiu, 15.

position du consul; car le droit du consul prévaut sur le sien, et il n'y a que les tribuns qui ne soient point tenus de reconnaître les ordres du chef de la république (1). Mais, en l'absence de ce magistrat, le préteur le remplace complétement et devient un véritable consul. C'est lui qui commande dans la ville (2), c'est lui qui convoque et préside le sénat (3), reçoit et introduit les ambassades (4) et nomme les légats chargés de quelque mission extraordinaire; c'est encore lui qui harangue le peuple, convoque les comices et préside le vote des lois et des jugements (5). Enfin généralement tout ce qui était du département des consuls était, en leur absence,

(1) Liv. x, 23; xxv11, 5. Hæc recitata a consule, ita movere senatum, ut non exspectanda comitia consuli censerent, sed dictatorem comitiorum habendorum causa dici, et extemplo in provinciam redeundum. Illa disceptatio tenebat, quod consul in Sicilia se M. Valerium Messalam, qui tum classi præesset, dictatorem dicturum esse aiebat : Patres extra Romanum agrum (cum autem Italia terminari), negabant dictatorem dici posse. M. Lucretius, tribunus plebis, quum de ea re consuleret, ita decrevit senatus : Ut consul, prius quam ab urbe discederet, populum rogaret, quem dictatorem dici placeret; eumque, quem populus jussisset, diceret dictatorem. Si consul noluisset, prætor populum rogaret; si ne is quidem vellet, tum tribuni ad plebem ferrent. Quum consul se populum rogaturum negasset, quod suæ potestatis esset, prætoremque vetuisset rogare, tribuni plebis rogarunt, plebesque scivit, ut Q. Fulvius, qui tum ad Capuam erat, dictator diceretur. Sed, quo die id plebis concilium futurum erat, consul clam nocte in Siciliam abiit, destitutique patres literas ad M. Claudium mittendas censuerunt, ut desertæ ab collega reipublicæ subveniret, diceretque quem populus jussisset dictatorem. Ita a M. Claudio consule Q. Flavius dictator dictus, et ex eodem plebiscito, et ab Q. Fulvio dictatore, P. Licinius Crassus, pontifex Maximus, magister equitum dictus.

(2) Liv. XXIV, 9. — Cic. Ad Fam. X, 12. Placuit nobis, ut statim ad Cornutum, prætorem Urbanum litteras deferremus, qui, quod consules aberant, consulare munus sustinebat, more majorum. — Dio Cass. XLVI, 44; LIX, 24.

(3) Liv. viii, 2; xLii, 8.

(4) Liv. x, 45; xLIII, 8.

(5) Liv. xxII, 33; xxv, 27. A. Gell. xm 15.

Digitized by Google

dans celui du préteur de la ville; ils avaient même pouvoir, et par conséquent même opposition à craindre et même responsabilité. Je renvoie donc à ce que j'ai dit, et à ce que je dirai encore du consulat.

A la différence du consulat et des autres magistratures, le nombre des titulaires de la préture n'était point fixé par la constitution (1). A l'origine, cette magistrature était unique, et ce fut en 507 seulement qu'on nomma un second préteur, le prætor peregrinus, chargé d'administrer la justice entre les citoyens romains et les étrangers, à la différence du prætor urbanus qui jugea les procès dans lesquels les deux parties étaient citoyens romains. Mais cette division d'attributions n'avait rien d'absolu. Suivant un principe familier de la constitution romaine, sur lequel j'ai déjà insisté, les deux magistrats se suppléaient l'un l'autre, comme ils suppléaient les consuls, et lorsqu'on envoyait un des préteurs commander l'armée, son collègue réunissait les deux fonctions (2). Également, les deux préteurs étant collègues, comme les deux consuls, on pouvait appeler de l'un à l'autre pour faire casser une décision injuste. C'était une conséquence du droit d'intercession ou du veto, au moyen duquel, comme je l'ai déjà dit, des magistratures égales se modéraient mutuelle**ment** (3).

Au dehors, les préteurs, chargés du commandement des armées ou de l'administration des provinces, avaient tous les pouvoirs et toutes les prérogatives

 ⁽¹⁾ Cic. De Legib. 11, 8. Juris disceptator, qui privata judicet, judicarive jubeat, Prætor esto. Is juris civilis custos esto: Huic potestate pari, quotcumque senatus creverit, populusve jusserit, tot sunto.
 (2) Liv., xxiv, 44; xxv, 3; xxvii, 36; xxxv, 41; xLiv, 17.

⁽³⁾ Cic. In Verr. 1, 46. L. Piso multos codices implevit earum rerum in quibus ita intercessit, quod iste (Verres) aliter atque ut edixerat decrevisset. — Cæsar, B. C. 111, 20.

consulaires (1). Ce fut à ces magistrats qu'on donna le gouvernement des provinces, à mesure que Rome s'agrandit en dehors de l'Italie, et le nombre des préteurs augmenta comme celui des conquêtes. En 527, on en créa deux nouveaux pour la Sicile et la Sardaigne, et deux autres encore, en 555, pour le commandement de deux provinces d'Espagne (2). Au septième siècle, quand on eut établi des commissions permanentes (quæstiones perpetuar) pour certains crimes, et que, conformément à l'usage, on eut chargé les préteurs de la présidence de ces commissions (3), ces magistrats restèrent à Rome pendant l'année de leurs fonctions, et allèrent ensuite gouverner les provinces, pro prætore. Sylla, qui augmenta le nombre des quastiones, augmenta aussi le nombre des préteurs qu'il porta jusqu'à huit. César l'éleva jusqu'à dix. En cette qualité de chefs de la justice criminelle, les préteurs ont joué le grand rôle dans la question qui nous occupe, comme nous le verrons dans le second livre consacré à l'histoire des quarstiones perpetuae.

Quant aux magistrats d'un rang inférieur, tels que les édiles et les questeurs, leurs fonctions étaient trop subalternes pour que leur ambition mit l'État en danger; et ne sortant pas de la ville, sans cesse placés sous les yeux du peuple, du sénat et des magistrats (4), il était impossible que leurs prévarications restassent impunies. Aussi l'histoire ne nous a-t-elle conservé presque aucune trace de

(1) Polybe, 11, 24; 111, 24, 106. - Beaufort, liv. 1v, ch. 5. t. 111, p. 160-170, édit. in-8°.

(2) Livii ep. xx, l. 2, § 32. D. de O. J. 1, 2. - Liv. xxx11, 27.

(3) Cic. Pro Murena, 20. Pro Cluent. 53. De Finib. 11, 16. 11 n'y eut point de loi spéciale à cc sujet; on suivit l'ancienne coutume.

(4) A. Gell. xm, 13.

procès intentés contre des édiles ou des questeurs urbains.

Pour les premiers, la chose est peu extraordin**aire**. L'édilité, magistrature chargée des soins de la police, n'était recherchée que comme le marche-pied des honneurs. Ce qu'on voyait dans cette charge, c'était moins la fonction elle-même que l'occasion de donner au peuple les fêtes splendides avec lesquelles on achetait ses suffrages. Quand Cicéron veut donner un exemple des cas où la prodigalité est un devoir, il choisit l'édilité (1). Ce n'était donc jamais dans un but de spéculation et d'avarice qu'on pouvait rechercher ces fonctions ruineuses, dont personne ne voulut sous l'empire, qu'and il ne fut plus permis de faire payer aux provinces les magistratures qu'on avait achetées si chèrement à Rome (2).

Les questeurs étaient les trésoriers de la république, mais ce n'étaient que des caissiers, au moins à Rome, où ils n'agissaient guères que sous l'autorité du sénat. Dès l'an 335, il y avait quatre questeurs : deux qui restaient dans la ville, et deux qui suivaient les consuls en campagne. Les premiers avaient l'administration du trésor public (ærarium), recevaient tous les comptes et soldaient les services publics sur l'ordre du sénat (3). Ils avaient un grand pouvoir pour tout ce qui concerne la rentrée des revenus, les comptes arriérés, la surveillance des dépenses publiques (4); mais ne payant que de l'avis du sénat, ils n'avaient point de fonds considérables à leur disposition, et

(1) Cic. de Off. 11, 16, 17. Pro Murena, 18, 19. — Beaufort, liv. 1v, ch. 6.

(2) Beaufort, l. c.

(3) Ascon. In Verr. 1, 13 (Orell. p. 158). Quæstores urbani ærarium curabant, ejusque pecunias expensas et acceptas in tabulas publicas referre consueverant. — Polybe, v1, 11.

(4) Plut. Caton d'Utique, 22-28.

Digitized by Google

٤

leurs prévarications étaient peu à craindre. Les questeurs militaires avaient une sphère d'action plus étendue, et leurs malversations donnèrent souvent lieu à des plaintes sérieuses. Le questeur militaire était l'intendant général de l'armée; c'est lui qui avait la haute main sur les fournitures, payait la solde, gardait ou faisait vendre le butin (1). Une pareille administration, sans controle sérieux, tant que l'officier public était en exercice, devait donner lieu à de graves abus, du jour où l'on s'écarterait de cette antique sévérité qui avait fait la fortune et la grandeur de Rome. L'autorité du consul était impuissante pour maintenir le questeur dans le devoir, car elle était toute morale; l'usage faisaif un devoir au questeur de montrer une extrême déférence aux volontés du consul (2), mais aucune loi, aucune règle d'administration ne déterminait la limite effective de cette obéissance.

Le questeur nommé par le peuple tirait au sort la province à laquelle il devait être attaché; ainsi ce n'était point au consul qu'il devait sa nomination, et, rigoureusement parlant, il était indépendant de ce magistrat auquel la loi l'attachait (3), comme un surveillant. Il semble que le consul et le questeur tenaient chacun un compte séparé des dépenses de l'armée, mais que le questeur seul recevait et gardait l'argent (4). Du moins Cicéron, fidèle observateur des anciennes maximes, se vante, dans une de ses lettres (5), que dans son commandement de Syrie tout

(1) Denys, vii, 63. – Polybe, x, 16. – Walter Ræmische Rg. Ch. vi, n. 37.

- (2) Cic. In Verr. 11, 1, 40.
- (3) Cic, In Q. Coecil. divin. 32.
- (4) Cic. Verr. 11, 1, 39.
- (5) Cic. Ad Fam. 11, 17.



l'argent a passé directement par la main du questeur. Cependant il faut croire qu'il y avait une liaison bien étroite entre le consul et le questeur, car je vois que dans les derniers temps de la république c'était une manœuvre familière aux accusateurs d'attaquer d'abord le questeur pour se faire du jugement prononcé contre lui un précédent favorable, et arriver ainsi à la condamnation du consul (1).

47 .

Néanmoins ce n'était point au consul que le questeur rendait ses comptes; à l'expiration de ses fonctions, il déposait les registres dans l'*Ærarium*. Ce que Cicéron nous apprend de Verrès ferait croire que ces comptes n'étaient point assujétis à un contrôle sévère, et qu'avec la connivence du sénat, il était aisé à un questeur de s'approprier les deniers de l'État (2). On ne voit pas du moins que les *quæstores urbani* qui recevaient les comptes des questeurs militaires se soient jamais reconnu le droit de les critiquer, et il paraît probable que le sénat seul avait cette autorité (3).

Le nombre de ces officiers augmenta quand la république se répandit au dehors; en l'an 485, on créa quatre nouveaux questeurs chargés de lever les impôts dans l'Italie conquise (4), et il est probable qu'on multiplia ces fonctionnaires quand de nouvelles victoires vinrent agrandir la domination romaine. Sylla porta le nombre de ces magistrats à vingt, et Jules-César à quarante (5) pour gratifier un plus grand nombre de ses créatures. Sous l'empire ou l'on mul-

(4) Suet. In Julio, c. 23. - Liv, xxxviii, 57.

(2) Cic. In Verr. 1, c. 13, 14. - Ascon. ibid.

(3) Liv. xxxviii, 54. - A. Gell. iv, 18.

(4) Livii epit. xv, 18. — Tac. Ann. x1, 22. — Lydus, De Magist. x, 27.

(5) Tac. Ann. xi, 22. - Dio Cass. x111, 47, 51.

tiplia les fonctionnaires pour affaiblir les fonctions mêmes, le nombre des questeurs fut illimité et ne dépendit plus que du caprice impérial (1).

CHAPITRE IV.

De la Censure (2).

Voici une magistrature digne de notre attention, non-seulement parce qu'elle a un caractère particulier et qui ne se retrouve au même degré chez aucune nation de l'antiquité et des temps modernes, mais encore parce qu'elle a joué un rôle important dans la question qui nous occupe, et que dans un système de magistratures sans hiérarchie, elle a servi à contenir dans le devoir les officiers publics, en suspendant sur leur tête une double peine, l'une d'opinion, l'autre réelle et qui les frappait et les arrêtait dans leur carrière politique.

Dans une démocratie où les affaires se traitent au grand jour de la place publique, l'opinion exerce une énorme influence; c'est elle qui dispense la considération ou le blâme, et ce blâme se traduit plus tard par le délaissement des hommes que le sentiment public a flétris par avance. Chez les modernes l'opinion n'a qu'une influence indirecte; elle est dans l'air en quelque façon, et agit sans que ceux mêmes qui se font ses instruments se rendent compte de cette action irrésistible; chez les Romains cette influence s'était personnifiée dans la censure, et

(2) Beaufort, liv. 1v, ch. 4. — Gerlach. Die Ræmische Censur in ihrem Verhältniss zur Verfassung. Basel, 1842.

Digitized by Google

⁽¹⁾ Beaufort, liv. IV, ch. 8.

chez ce peuple jaloux de son indépendance et qui ne pouvait supporter de limites à son autorité, un magistrat avait reçu de la constitution le privilége exorbitant de flétrir publiquement d'une note ignominieuse le citoyen qui ne restait point fidèle à la sévérité des mœurs antiques, et bien plus encore, le droit de bannir de la vie politique le magistrat qui, par sa conduite, avait déshonoré le nom romain (1).

A l'origine, la censure n'avait point une semblable autorité. Les magistrats, chargés de cette fonction, devaient dresser le cens (nous dirions le budget de la république). A cet effet, il leur fallait, d'une part, établir des rôles contenant le nom, l'âge et la fortune des citoyens, et de l'autre, affermer les principales branches du revenu public, et adjuger les travaux qui devaient s'exécuter au compte de l'État. Cette ferme des impôts donnait aux censeurs une grande influence et une grande considération (2); mais ce n'était point de ce côté qu'ils étaient le plus puissants; car, en cette matière, le sénat avait sur eux la haute main, et pouvait détruire ce qu'ils avaient fait (3) : c'était de dresser le rôle du cens qui faisait leur autorité; car, à cet égard, ils avaient un pouvoir illimité, et leur décision, une fois rendue, était immuable. Contre une évaluation exagérée, contre

(1) Cic. De Legib: 111, 7. Censores populi ævitåtes, soboles, familias, pecuniasque censento. Urbis templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento, populique partes in tribus distribuunto, exin peçunias, ævitates, ordines partiunto, equitum peditumque prolem describunto, cœlibes esse prohibento, mores populi regunto, probrum in senatu ne relinquunto: bini sunto, magistratum quinquiennium habento: reliqui magistratus annui sunto, eaque potestas semper esto.

(2) Polybe, vr, 17, 1-5.

(3) Liv. xxxix, 44.

une surcharge d'impôt on pouvait recourir au veto de l'autre censeur (1), du consul ou des tribuns; mais la décision une fois prise, rien ne pouvait rétablir sur le rôle des citoyens celui que les deux censeurs avaient relégué parmi les ærarii. L'individu rayé se trouvait déchu de ses droits politiques, il ne lui était plus permis ni de voter dans les comices, ni de servir dans les légions (2) jusqu'à ce qu'un nouveau censeur l'eût rétabli parmi les membres actifs de la cité.

Ce droit d'exclusion n'appartenait aux censeurs qu'indirectement, et, si j'ose le dire, c'était un abus de pouvoir. C'était la fortune et non la conduite des citoyens qui devait servir de base à leurs évaluations, et c'est, ce semble, en confondant deux attributions très-distinctes, le droit de surveiller la morale publique et le redressement des rôles, que les censeurs étendirent leur pouvoir au delà des bornes fixées par la loi de l'institution. Mais, soutenus par l'opinion publique, et, comme tous les magistrats romains. souverains dans leurs décisions, il leur fut aisé d'agrandir leur juridiction en la dénaturant. Tite-Live a bien compris et bien expliqué cette extension d'attributions qui fit de la censure la magistrature la plus considérée de la république, parce qu'en réalité elle fut la plus puissante et la plus absolue(3).

(3) Liv. 1v, 8. Idem hic annus (312) censuræ initium fuit, i ei a parva origine ortæ, quæ deinde tanto incremento aucta est, ut morum disciplinæque romanæ penes eam regimen, senatus equitumque centuriæ, decoris dedecorisque discrimen sub ditione ejus magistratus, publicorum jus privatorumque locorum, vectigalia populi romani sub nutu arbitrioque essent.

Digitized by Google

⁽¹⁾ Liv. xxix, 37. - Pline, H. N. xvii, 4.

⁽²⁾ Cic. De Legib, 111, 7. Pro Domo sua, 32. Pro Sextio, 101. - Liv. XLI, 47; epit. 62. - Goettling, Roemische Staatsver, § 115.

L'arbitraire des censeurs était peu à craindre pour un citoven obscur, mais il était des plus redoutables dans la sphère politique, puisque, s'il pouvait élever un citoyen à la plus haute position de la république. celle de sénateur, il pouvait aussi faire décheoir de ce rang l'homme qui s'était attiré l'animadversion de ces puissants magistrats. Comme le sénat et les chevaliers occupaient, dans les rôles du cens, une liste séparée, il suffisait aux censeurs de ne point porter sur la liste les sénateurs ou les chevaliers qui leur portaient ombrage pour les faire décheoir du rang qu'ils tenaient dans la cité (1). On conçoit quelle était la force d'une telle prérogative, quand on voit les censeurs Lentulus et Gellius, chasser d'un seul coup soixante-quatre sénateurs (2); aussi ne doit-on pas s'étonner des tentatives que fit Clodius pour émousser ce glaive sans cesse suspendu sur la tête des sénateurs (3), comme il est également facile de comprendre pourquoi la censure fut une des magistratures dont les empereurs furent le plus jaloux de se revetir, et celle qu'ils communiquèrent le plus rarement.

Quant aux motifs qui décidaient les censeurs à infliger une telle flétrissure, motifs qu'ils joignaient ordinairement à la radiation, ils furent des plus divers, car tout en ce point dépendait de la libre volonté du magistrat (4). Fraudes religieuses, cruautés, mal-

(2) Livii epit. 98.

(3) Dio Cass. xL, 57.— Cic. In Pison, 9. Pro Sestio, 55. Clodius fit rendre une loi : Ne quem censores in senatu legendo præterirent, neve qua ignominia afficerent, nisi qui apud eos accusatus, et utriusque censoris sententia damnatus esset. — Ascon. (Ed. Orell.), — p. 9. Cicéron et Dion regardent la censure comme anéantie par cette loi de Clodius.

(4) Cic. Divin. in Cæcil. 8.

Digitized by Google

⁽¹⁾ Liv. xxxviii, 28; epit. 63. - Cic. Pro Domo sua, c. 32.

- 52 ---

versations, concussions, abus de pouvoir, prévarications, telles furent les causes les plus ordinaires. C'est ainsi que Caton chassa du sénat cet indigne Flaminius qui, dans une partie de débauche, avait fait assassiner un Gaulois pour donner à sa maîtresse le spectacle du sang versé (1); ainsi, que Métellus voulut rayer du sénat Servilius Glaucia et Apuleius Saturninus, qui marchaient ouvertement au renversement de la république (2); ainsi, que Gellius et Lentulus chassèrent ignominieusement Antoine, après que, poursuivi par les Grecs qu'il avait volés dans son gouvernement d'Achaïe, il n'eut pas honte d'appeler à son aide les tribuns pour paralyser une aussi juste demande (3).

Du reste, cette note ignominieuse était une peine d'opinion, mais elle n'emportait point l'infamie, et la radiation n'entraînait point après elle d'incapacité civique. Rien n'empêchait un citoyen noté de rester dans les affaires publiques. Cæpio, flétri par les censeurs, après avoir occupé les plus hautes magistratures, recommença par la questure sa vie politique; et C. Geta, chassé du sénat par L. Metellus et Cn. Domitius, fut plus tard élevé à la censure (4). Rien ne s'opposait, en effet, à ce qu'un magistrat marqué de l'*ignominia censoria*, ne fût renommé magistrat ou juge (5), à la différence de l'*infamis* déchu à tout jamais de ses droits de citoyen.

(1) Liv. xxxix, 42.

(2) Appien, Guerr. civ. 1, 28. - Cic. Pro Sextio, 101.

(3) Ascon. Ad Cic. in toga candida (Ed. Orell. p. 84). Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores... senatu moverunt, causasque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod judicium recusarit, quod propter æris alieni magnitudinem prædia manciparit, bonaque sua in potestate non haberet.

(4) Cic. Pro Cluent. 119.

(5) Cic. Ibid., 121.

Digitized by Google

Qu'il en dut être ainsi, Cicéron nous en donne la raison, c'est que la note des censeurs n'était point un jugement (1). La loi romaine (comme aujourd'hui la loi criminelle d'Angleterre et de France) ne reconnaissait pour véritables juges que les citoyens librement choisis par les accusés, et on n'avait voulu remettre à aucun magistrat, quelle que fût la grandeur de sa charge, le droit de prononcer en maître sur l'honneur et la vie d'un citoyen (2).

Ainsi c'était l'opinion seule qui faisait la force de la note infligée par les censeurs; ce qui nous explique à la fois et la grandeur et la faiblesse de cette magistrature singulière. C'est ce qui nous donne en même temps le secret de la haine que vers la fin de la république lui portèrent tous les partis. Dans une situation régulière, un personnage parvenu à cette haute dignité, après avoir rempli avec honneur toutes les fonctions publiques, trouvait dans son passé, dans sa modération, dans le respect public, une force suffisante pour marquer d'un sceau d'ignominie l'homme que l'opinion publique avait flétri par avance; mais quand Rome fut partagée entre deux partis toujours à la veille de prendre les armes et de se proscrire, le rôle du censeur fut impossible à tenir. La censure ne fut plus qu'un instrument dont se servit le parti vainqueur; aussi les notes qui atteignaient non pas un homme mais un parti, furent-elles

(1) Cic. Pro Cluent. 122.

(2) Cic. *Ibid.*, 120. Neminem voluerunt majores nostri non modo de cxistimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset. Quapropter in omnibus legibus, quibus exceptum est, de quibus causis aut magistratum capere non liceat, aut judicem legi, aut alterum accusare, hæc ignominiæ causa prætermissa est. Timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestato esse voluerunt. repoussées comme un arrêt dicté par la passion ou la vengeance; il fallut toutes les prévarications des juges de Sylla pour que le peuple se prit à regretter une magistrature dont le nom lui rappelait la sévérité et la grandeur des anciens jours (1).

- 54 ---

CHAPITRE V.

Du Sénat (2).

Telles étaient les grandes magistratures entre lesquelles se partageaient l'administration et le gouvernement de la république. Reste à dire, maintenant, comment pouvaient fonctionner sans désordre ces magistratures indépendantes et souveraines. Deux grands pouvoirs, le sénat et le tribunat, assuraient le jeu régulier des institutions : le premier, en donnant l'unité de direction par son influence modératrice; le second, en maintenant l'officier public dans la sphère que lui attribuait la constitution, par cette surveillance jalouse sans laquelle un gouvernement démocratique n'est pas possible.

Voyons donc quel rôle la constitution donnait au sénat, nous dirons ensuite quel fut celui du tribunat.

Le sénat était à la fois le conseil et le grand pouvoir administratif de la république. A ce double titre il tenait les magistrats dans sa dépendance immédiate; car ils avaient un besoin continuel de son appui.

(1) Cic. Div. in Q. Cœcil. 8. Judicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare atque plausibile factum est.

(2) Beaufort. liv. 11, ch. 1. – Rubino, Ræmische Verfassung, 1, p. 145-183.

·Comme conseil, on peut s'imaginer quelle était son influence, si l'on veut considérer que cette assemblée était, par sa composition, la représentation la + plus parfaite de la république. En effet, on trouvait dans le sénat, d'une part, les membres les plus puissants de l'aristocratie, choisis ordinairement par les censeurs, ainsi que les hommes qui, par une action d'éolat, avaient mérité une pareille distinction : d'autre part, tous les citoyens que le choix populaire avait élevés aux premières magistratures de l'État (1). Ce système de représentation était certainement préférable au nôtre, et réalisait plus parfaitement que toutes nos combinaisons cette maxime des états démocratiques : qu'il ne faut pas laisser en dehors du gouvernement un homme de quelque valeur. Chaque année le sénat absorbait dans son sein les élus de la nation, et les initiait de suite à la pratique des affaires. La majorité de l'assemblée se trouvait ainsi toujours composée d'hommes à la fois nommés par le peuple et mêlés de bonne heure à l'administration. Il serait difficile d'imaginer une combinaison plus heureuse pour organiser le conseil suprême d'une république, en ménageant à la fois les droits du peuple et les nécessités du gouvernement.

- 55

« Majores nostri, » dit Cicéron (2), « quum potesta-« tem regiam non tulissent, ita magistratus annuos

(1) C'était l'inscription faite par le censeur sur la liste du sénat qui faisait, à vrai diré, le sénateur; mais tous ceux qui étaient revêtus d'une magistrature curnle avaient siége et voix dans le sénat, et ils conservaient ce privilége, à l'expiration de leurs fonctions, jusqu'au premier recensement. A cette époque, les censeurs pouvaient les retrancher du sénat en omettant leur nom sur la liste, mais il fallait un motif grave pour que les censeurs prissent une pareille détermination, et fissent perdre au magistrat une place que l'usage lui donnait. Voyez Livius xxiii, 23; Sigonius, De antiquo jure pop. rom., lib. 11, cap. 1; Ferratius, lib. 11, ep. 4.

(2) Pro Sextio, 137. In Verr. 1V, 25.

- 56 -

« creaverunt, ut consilium senatus reipublicæ præ-« ponerent sempiternum, seligerentur autem ad id « consilium ab universo populo, aditusque in illum « summum ordinem omnium civium industriæ atque « virtuti pateret. Senatum reipublicæ custodem, præ-« sidem, propugnatorem collocaverunt. Hujus ordi-« nis auctoritate uti magistratus, et quasi ministros « gravissimi consilii esse voluerunt. Senatum autem « ipsum proximorum ordinum splendore confirmari, « plebis libertatem et commoda tueri atque augere « voluerunt ».

Ainsi le pouvoir du sénat, considéré comme conseil, était celui d'une chambre unique, tel à peu près que serait la puissance de la chambre des lords ou plutôt du sénat américain, s'il n'y avait point pour la modérer une chambre de représentants. Le sénat, non plus que nos chambres, n'avait point, à proprement parler, d'action directe sur les magistrats, et les ordres qu'il donnait aux consuls n'étaient point obligatoires; leur forme était celle d'un conseil, si consulibus videtur (1). Mais pour nous qui avons l'expérience du gouvernement des assemblées, il nous est aisé de comprendre que ces conseils étaient des ordres; car nous nous figurons facilement quelle influence devait appartenir à une assemblée telle que le sénat, seul pouvoir indépendant du peuple, et qui ne changeat pas quand tout changeait annuellement autour de lui. Il est évident que les consuls, les préteurs, comme aujourd'hui nos ministres, devaient tendre toujours à se maintenir en bonne harmonie avec le sénat; et, en effet, cet accord était, chez les Romains comme chez nous, un principe fondamental

(1) Donat in Terent. Adelph., a 111, sc. v. v. 1. Ubi aliquid senatus consulibus injungit, addit : si cis videatur. — Brisson, De Formul. 11, 56, 109. qui n'était pas moins certain pour n'ètre écrit nulle part (1). L'histoire nous montre les magistrats toujours soucieux de ranger le sénat de leur côté, et Cicéron a pu dire, sans trop d'exagération, que Pison et Gabinius furent les premiers consuls qui se mirent en état d'hostilité permanente contre le sénat (2).

A l'influence qui appartenait au sénat, comme conseil de la république, joignez la part importante qui lui appartenait dans le gouvernement intérieur de la ville et dans l'administration extérieure, et vous ne vous étonnerez plus que les étrangers aient pris le sénat pour le seul pouvoir de la république, et aient adoré le DIEU SÉNAT ($\Theta \acute{e} o \Sigma U \gamma \varkappa \dot{n} \tau \sigma v$), comme ils adoraient la *Déesse Rome* ($\Theta \acute{e} \alpha v \dot{P} \omega \mu \acute{n} v$) (3). Gardons-nous seulement de tomber dans cette méprise, comme ont fait la plupart de ceux qui ont écrit l'histoire romaine, et ne transformons pas en factieux tous ceux qui, dans les derniers temps de la république, résistèrent aux envahissements du sénat.

La constitution · donnait au sénat trois des plus puissants ressorts de l'État : la religion, les finances, l'administration extérieure.

La religion se mélant chez les Romains à tous les actes politiques de quelque importance, le sénat se

(1) Cic. Pro Sextio, 42. In Pisonem, 23. Tu etiam mentionem facirs consulatus tui? Aut te fuisse Romæ consulem dicere audebis? Quid? tu in lictoribus, in toga et prætexta esse consulatum putas? Animo consulem esse oportet, consilio, fide, gravitate, vigilantia, cura, toto denique mancre consulatus omni officio tuendo, maximeque, id quod vis nominis præscribit, reipublicæ consulendo. Ego consulem esse putem, qui senatum esse in republicæ non putavit? Et sine eo consilio consulem numerem, sine quo Romæ ne reges quidem esse potuerunt? Ibid., 26, 29. — Liv. xLV, 21.

(2) Cic. Post redit. in senatu, 17.

(3) Spanheim, De usu et præst. numism., t. 1, p. 139. - Polybe, vi, 13, § 8.

1

trouvait avoir un pouvoir presque égal à celui des tribuns, pour paralyser les mesures qui lui semblaient dangereuses. Maître des auspices, juge suprême de l'observation des rites religieux, il lui était souvent facile de supposer une irrégularité qui entraînait la suspension ou la nullité des actes populaires les plus importants, des jugements, par exemple, des nominations, et même des lois qu'on votait dans les comices (1). C'est ainsi que tombèrent les lois du tribun Livius Drusus; le sénat déclara qu'elles avaient été rendues contre les auspices, et que le . peuple n'était point tenu de leur obéir (2). C'était par les mêmes moyens que, quelques années plus tôt, le sénat avait empêché la colonisation de Carthage, malgré la loi votée sur la proposition de Caius Gracchus. Pour anéantir ce plébiscite, il suffit au sénat de déclarer que les dieux s'opposaient manifestement à ce qu'on relevât la rivale de Rome (3).

(1) Cie. De Legib. n. 14, 31. Maximum autem et præstantissimum in republica jus est augurum cum auctoritate conjunctum... Quid enim majus est, si de jure quærimus, quan posse a summis imperiis et summis potestatibus comitiatus et concilia, val instituta dimittere, vel habita rescindere? Quid gravius quam rem susceptam dirimi, si unus augur *alio die* dixerit? Quid magnificentius, quam posse decernere ut magistratu se abdicent consules? Quid religiosius quam cum populo, cum plebe agendi jus aut dare aut non dare? Quid? legem si non jure rogata est, tollere? ut Titiam decreto čollegii; ut Livias consilio Philippi, consulis et auguris; nibil domi, nibil militæ, per magistratus gestum, sine corum auctoritate posse cuiquam probari. De Legib. 11, 42. De Divin. 11, 35. — Liv. 1v, 7; v, 14; x, 47; xx1, 63; xx11, 33.

(2) Ps. Ascon. (Ed. Orell., p. 68). Puto vos reminisci has esse leges Livias, quas illis Coss. M. Livius Drusus tribunus plebis tulerit. Qui cum senatus partes tuendas suscepisset et leges pro optimatibus tulisset, postea co licentiæ est progressus, ut nullum in his morem servaret. Itaque Philippus consul, qui ei inimicus erat, obtinuit a senatu, ut leges ejus omnes uno senatusconsulto tollerentur. Decretum est enim, contra auspicia esse latas, neque iis teneri populum.

(3) Appien, Guerre civ. 1, 24.

Cette autorité religieuse, le sénat l'exerça jusqu'à la fin de la république; c'est ainsi qu'il essaya de paralyser les projets de Sulpicius (1), ainsi que, par l'intermédiaire du consul Bibulus, il voulut rendre impuissant le consulat de César (2); mais l'abus même qu'il fit de telles prérogatives amena leur ruine, et une rogation de Clodius détruisit un pouvoir que Cicéron considère comme un des plus fermes étais de la république, et qui, de fait, était la barrière la plus puissante que l'aristocratie pût opposer aux envahissements du parti populaire ; car, en opposant les auspices aux fureurs tribunitiennes, le sénat s'appuyait sur le dernier sentiment qui survécut dans le cœur des citoyens romains, le respect de la religion, qui se confondait pour eux avec l'amour de la patrie (3).

Le sénat avait en outre les finances; il conserva ce pouvoir jusqu'à la fin de la république, sans que le peuple y prétendit rien. C'étaient, il est vrai, les censeurs qui dressaient le budget de l'État pour cinq années, mais ils n'étaient en ce point que les exécuteurs de la volonté du sénat, et ne pouvaient imposer un nouvel impôt sans son agrément (4); c'étaient également les censeurs qui affermaient les revenus publics, mais c'était le sénat seul qui connaissait de l'exécution du fermage, et qui, par conséquent, pouvait modifier (5) et même annuler le contrat; son droit allait même jusqu'à consentir la remise des

(1) Drumann. u, p. 437.

(2) Drumann. IV, p. 204.

(3) Cic. Pro Sertio, 33, 56. In Pison. 9. De Rep. 11, 17.—Ferrat. lib. 11, ep. 1 et 2. — Haeckermann, De legislatione decenvirali, Gryphr., 1843, p. 109 et ss.

(4) Polybe, vi, 17, 5. - Liv. xL, 46.

(5) Liv. xxxix, 44. - Sigon. lib. 11, c. 4. - Plut. Flamin. 19.

fermages, quoique le peuple se soit aussi mèlé quelquefois de cet adoucissement(1). Également, c'étaient les questeurs qui administraient l'*ærarium*, mais ces officiers devaient rendre compte au sénat qui les tenait sous sa main.

Cette disposition des finances, disposition absolue puisque le sénat ne fut jamais soumis à aucune responsabilité, mettait à ses ordres, non-seulement les *publicani*, et toute la classe de gens qui, dans un pavs sans industrie, ne vivaient que des fermes de l'impôt ou des travaux publics(2), mais encore lui assujétissait les plus hauts magistrats, tels que les consuls, les préteurs, les édiles. Car les consuls devaient justiffer, au sénat, de l'argent qu'ils prenaient de leur chef dans l'ararium; et en outre les fournitures à faire par les provinciaux, soit en argent, soit en blé, soit en habillements, ne se livraient que de l'ordre exprès du sénat. Or, ces fournitures étaient certainement la part la plus importante des dépense de l'armée; les consuls se trouvaient donc de ce côté dans une dépendance des plus grandes, car il suffisait du mauvais vouloir du sénat pour que tous leurs projets fussent paralysés (3). Quant aux autres magistrats, c'était du sénat qu'ils pouvaient attendre les fonds nécessaires pour la poursuite de la guerre, l'administration des pays conquis, ou les dépenses publiques de Rome. Le sénat les tenait donc sous sa dépen-

(1) Polybe, vi, 17. - Liv. xLiri, 16.

(2) Polybe, vi, 17. — Liv. xxxix, 44. — Dio Cass. xxxviii, 17. — Appien, Guerre civ. 11, 13.

(3) Polybe, vr, 15, § 4. Δήλον γάρ, ώς δεϊ μέν ἐμπιπέμπεσθαι τοῖς στρατοπέδοις ἀεἰ τὰς χορηγίας· ἄνευ δὲ τοῦ τῆς συγχλήτου βουλήματος οῦτε σῖτος, οῦτε ἰματισμός, οῦτε ὀψωνία δύναται χορηγεῖσθαι τοῖς στρατοπέδοις. ῶστ' ἀπράχτους γίγνεσθαι τὰς ἐπιβολὰς τῶν ἡγουμένων, ἐθελοχαχείν και χωλυσιεργεῖν προθεμένης τῆς συγχλήτου. dance plus étroitement encore qu'il ne tenait les consuls.

·La puissance absolue du sénat sur les finances doit nous étonner singulièrement, nous qui considérons le vote de l'impôt et le contrôle des dépenses. non-seulement comme la plus solide garantie des libertés publiques, mais encore comme un instrument de pouvoir des plus énergiques; mais il faut considérer comment la fortune publique était organisée chez les Romains. A l'époque où le sénat prit une influence prépondérante dans l'État, et où le contrôle des finances eut été le plus nécessaire pour tenir en bride le noblesse, c'est-à-dire après la guerre de Macédoine, le peuple romain était exempt d'impôts, et non-seulement il ne payait point de contributions publiques, mais encore il était enrichi par les généraux qui, pour avoir son suffrage, partageaient avec lui leur butin; le peuple n'avait donc aucun intérêt direct à surveiller les dépenses et l'administration financière; le système de l'impôt resta jusqu'à l'empire un mystère connu des seuls sénateurs, et que le peuple ne se soucia point de pénétrer.

C'était encore le sénat qui, seul chargé de l'administration extérieure, assignait aux consuls et aux préteurs les provinces à conquérir ou à gouverner, les autorisait à lever des troupes, fixait le nombre de légions, et le commandement expiré, leur prorogeait l'*imperium* ou donnait à un autre magistrat la poursuite de la guerre, ou l'administration de la province (1); c'était du sénat, par conséquent, que les ambitieux avaient tout à espérer, jusqu'au triomphe

(1) Polybe, vr. 15, 66. — Corn. Nepos, Cato, c. 2. — Cic. Pro Domo sua, c. 9. — Ciceron (Phil. xr., 12) nous a conserve la formule d'un de ces sénatus-consultes. qui ne pouvait avoir lieu que du consentement de cette assemblée, après qu'elle avait voté les fonds nécessaires à cette dépense publique (1).

Enfin, c'était le sénat qui, seul, représentait Rome pour les peuples étrangers; c'est lui qui recevait et qui envoyait les ambassades (2); lui qui décidait du sort des nations vaincues, réglait l'administration des provinces conquises (3), exerçait la juridiction suprême sur tous les crimes qui, hors de Rome, pouvaient menacer la sécurité de l'État ou la tranquillité publique (4); c'était aussi le seul recours des provinciaux contre les malversations et les cruautés des gouverneurs (5), comme nous le dirons plus loin en parlant de la juridiction criminelle.

Ainsi, c'était sur le sénat que roulait toute l'administration, c'était lui qui, en contact perpétuel avec les magistrats, devait prévenir des frottements dangereux et assurer le jeu des institutions; et, ce qui est bien remarquable, cette assemblée, avec une pareille puissance, était irresponsable et souveraine. Le peuple n'avait prise sur le sénat qu'indirectement, et par la responsabilité des magistrats, car le sénat ordonnait d'agir, mais n'agissait point, et ceux qui exécutaient ses ordres obéissaient à leurs risques et périls (6).

De si grandes prérogatives expliquent l'erreur des

(1) Polybe, vr, 15, § 7 et 8.

(6) Polybe, vi, 14, 4.



⁽²⁾ Cic. In Vatin. 15.

⁽³⁾ Liv. XLV, 17. - Sall. Jug. 16. - Appien, De Reb. hispan. 99 ; de Reb. punic. 135.

⁽⁴⁾ Polybe, vi, 13. — Dirksen Ueber die Kriminal Jarisdiction des Senats dans ses Civilist. Abhandl., t. 1, p. 93, er ss. — Durker ad Liv. xxxxx, 14.

 ⁽³⁾ Liv. xxix, 16; xxxix, 3; x111, 14; x111, 2. - Cic. Pro Milone,
 c. 33.

savants modernes qui ont pris trop souvent le sénat pour la république, et la volonté de cette assemblée pour celle de la nation. Il s'en fallait de beaucoup cependant que le sénat jouât, dans la république. le rôle unique. D'une part, les magistrats, dépendants de fait pour tout ce qui concerne la partie financière, étaient indépendants de droit, et le sénat qui pouvait bien par des moyens détournés les mettre dans l'impossibilité d'agir, était impuissant à les arrêter par une défense directe, quand ils trouvaient moyen de se passer de son secours. Le sénat, en effet, n'avait point d'action propre, il ne pouvait ni nommer directement des commissaires, ni saisir directement le peuple d'une question, ni abroger un commandement(1), il ne pouvait pas même se réunir sans être convoqué par un magistrat; et César, dans son consulat, se défendit contre le veto de Bibulus, en s'opposant à toute réunion du sénat, empêchant ainsi cette assemblée suprême de manifester même sa désapprobation des violations journalières que se permettait l'ambition du consul (2). Ainsi, ce grand corps ne pouvait agir qu'avec l'aide des magistrats ou des tribuns, et ces officiers nommés par le peuple avaient une puissance trop indépendante et une responsabilité trop grande pour que le sénat pût les transformer en instruments de sa volonté. L'autorité du sénat trouvait donc un premier contre-poids dans la puissance du magistrat; elle en trouvait un second dans la puissance du peuple.

(1) Les exemples cités par Beaufort, t. 1, p. 479 (édit. in 8°), sont des derniers temps de la république, et ne prouvent rien pour l'époque où les différents pouvoirs de l'État fonctionnèrent régulièrement.

(2) Appien, Guerre civ., 11, 10. - Cic. Pro Sextio, c. 19.

Le peuple, en effet, contenait le sénat : par la puissance législative; car les lois votées dans les comices obligeaient le sénat comme le reste de la nation, et ces lois n'étaient pas seulement comme chez nous des règlements généraux, mais pouvaient comprendre au besoin toutes les mesures possibles d'administration, le vote de la guerre, le commandement des armées, le partage des provinces : par le tribunat, le sénat ne pouvant rien faire, pas même se réunir, dès qu'un tribun s'opposait; et lors même qu'il n'v avait point d'opposition absolue, le sénat était tenu en respect, puisqu'il avait toujours à craindre que quelque tribun n'évoquât l'affaire devant le peuple, ressort suprême auquel cette assemblée avait toujours peine à se soumettre. Enfin le peuple maintenait chaque sénateur et par le droit de suffrage, puisque c'est du peuple seul qu'on pouvait obtenir le pouvoir et l'entrée dans les magistratures, et par la puissance judiciaire, le peuple s'étant réservé les jugements criminels comme une part essentielle de la souveraineté. Ainsi, comme le remarque le grave Polybe, quelque grand que fût son pouvoir, le sénat se trouvait encore inférieur an peuple qui avait gardé les plus importantes attributions de la souveraineté. Car, le peuple était seul maître et seul dispensateur des récompenses et des peines, ces deux mobiles de tout gouvernement, de toute république, en un mot, de toute vie humaine.

Ού μέν άλλά καταλείπεται μερίς και τῷ δήμφ, και καταλείπεται γε βαρυτάτη. Τιμής γάρ έστι και τιμωρίας έν τῷ πολιτεία μόνος δ δήμος κύριος, οἶς συνέχονται μόνοις και δυναστείαι, και πολιτείαι, και συλλήβδην πῶς ὁ τῶν ἀνθρώπων βίος (1).

(1) Polybe, vi, 14, § 4.

CHAPITRE VI.

65 -

• Du Tribunat (1).

Une nation ne peut exercer sa souveraineté directement; il lui faut des délégués qui agissent pour elle. Tels étaient les tribuns, simples représentants de la plèbe dans l'origine (2), créés pour empêcher l'oppression des consuls et du sénat réunis (3), en assurant le droit d'appel aux citoyens, mais plus tard, véritables ministres du peuple, comme les magistrats étaient les ministres du sénat, avec cette différence que les magistrats, comme le sénat, étaient chargés d'administrer et d'agir, et que la fonction des tribuns était de surveiller.

A proprement parler, les tribuns n'étaient point des magistrats, car ils n'avaient aucune part à l'administration (4), et c'est à une époque assez avancée de la république qu'on les a considérés comme tels, et qu'on a parlé de leur *imperium* (5); mais si le titre leur manquait, leur puissance n'était pas moins réelle, car la constitution leur donnait deux armes

(1) Beaufort, liv. 1v, ch. 7. -- Walter, Ræm. Rg: p. 162. -- Gœttling, Ræm. Staatsverfassung, § 102-104.

(2) Liv. 11, 56, et les notes de Drakenborch. — Liv. 11, § 20. D. de O. J. 1, 1.

(3) Appien, Guerre civ. 1; 1. Ο δε δημος... αρχην έαυτοῦ προστάσιν ἀπέφηνε, καὶ ἐκάλεσε δημαρχίαν ἐς κώλυσιν μάλιστα τῶν ὑπάτων, ἀπὸ τῆς βουλῆς αἰρουμένων, μη ἐντελές αὐτοῖς ἐπὶ τῆ πολιτεία τὸ κράτος είναι.

(4) Plut. Quest. Rom. 81.... Την δημαρχίαν χώλυσιν αρχής μάλλον είναι, χαι πρός άρχην άντιταξιν, ή άρχην. Τό γαρ ένστηναι πρός δύναμιν άρχοντος, χαι την άγαν έξουσίαν άφελειν, έξουσία χαι δύναμίς έστιν αύτής.

(5) Cic. Adv. Rull. 11, 5. - Vell. Paterc. 11, 2.

5

Digitized by GOOGLE

terribles, le veto, devant lequel s'arrêtait la république tout entière, et le droit de saisir les comicestribus de toutes propositions, et de faire ainsi transformer leurs projets en lois, leurs menaces en jugements.

Le veto des tribuns, qu'on le remarque bien, était au fond de même nature que celui des autres magistrats; seulement les tribuns allaient de pair avec tous, et, de plus, l'inviolabilité de leur dignité et la force d'opinion leur donnaient une puissance irrésistible. La religion et le peuple étaient derrière eux, toujours prêts à les défendre et à les venger.

Le veto s'imposait sans motif d'opposition. Le droit des tribuns était absolu comme celui des autres magistrats. Quand le sénat voulut paralyser les rogations de Caïus Gracchus, il suborna le tribun Livius Drusus, comme il avait séduit M. Octavius pour arrêter l'aîné des Gracques; mais sans doute parce que Octavius avait parlé, on défendit à Drusus de motiver son opposition (1). Un tribun, en effet, dont le devoir était de faire triompher le vœu populaire (2), ne pouvait s'opposer aux lois des Gracques qu'en se renfermant dans un superbe silence et en argumentant des priviléges de sa charge. C'est un moyen familier aux ambitieux de mauvaise foi de se servir à faux des prérogatives que leur donne la constitution, et d'employer la lettre de la loi pour en étouffer l'esprit.

Le veto des tribuns arrêtait court tout acte des magistrats quel qu'il fût. Un tribun pouvait empêcher

(1) Appien, Guerre civ. 1, 23. Λιδιόν τε Δρούσον έτερου δήμαρχου έπεισε (ή βουλή) χωλύσαι τους Γράχχου νόμους, ους επιλέγοντα τῷ δήμω τάς αίτίας· δέδοται δὲ τῷ χωλύοντι, μηδ' ἐπιλέγειν.

(2) Polybe, VI, 16, § 5. Οφείλουσι δε άει ποιείν οι δήμαρχοι το δοχούν τῷ δήμω, και μάλιστα στοχάζεσθαι τῆς τούτου βουλήσεως.

Digitized by Google

un consul de réunir le sénat (1), suspendre les comices, et par conséquent le vote des lois ou la nomination des magistrats (2). La justice même était à leur discrétion; ils pouvaient arrêter une accusation (3), et, ce qui semble plus extraordinaire, le jugement rendu, ils pouvaient en empêcher et en modifier l'exécution. Ainsi, quand Scipion l'Asiatique, accusé de concussion, se déclara dans l'impuissance de satisfaire aux condamnations pécuniaires prononcées contre lui, on eut recours aux tribuns pour fléchir le préteur qui, esclave de la loi, ordonnait de vendre les biens du condamné, et de s'assurer de sa personne. Les tribuns, ennemis de l'Asiatique, refusèrent d'interposer leur autorité ; un seul, Tibérius Gracchus, le père des Gracques, s'éleva audessus d'inimitiés misérables; par un décret que nous a conservé Tite-Live, il déclara qu'il laissait le préteur saisir les biens du condamné, mais qu'il ne souffrirait jamais qu'un homme qui avait porté si loin le nom romain allât pourrir dans une prison au milieu des ennemis qui avaient suivi son triomphe, et il ordonna la mise en liberté de Scipion, ce qui eut lieu immédiatement et sans opposition (4).

Le sénat, non plus que les autres pouvoirs de l'État, n'était à l'abri de l'intercession. Les tribuns pouvaient empêcher les délibérations du sénat, même quand il s'agissait des questions les plus urgentes, et des mesures d'administration les plus pressées (5).

⁽¹⁾ Polyhe, vi, 16, 4.

⁽²⁾ Cic. Leg. agr. 11, 12. Ad Q. Frat. 111, 3. Ad Att. 11, 16. Phil. 11, 33. — Liv. 11, 33; vii, 17; x, 9; xxv, 2; xxvii, 6; xLv, 21. — Dio Cass. xxviii, 13; xL, 158. — Appien, Guerre civ. 1, 12. 23. — Plat Caton d'Utique, c. 46.

⁽³⁾ Val. Max. vi, 1, § 7. - Cic. In Vat. 14.

⁽⁴⁾ Liv. xxxviii, 60 .- Gell. IV, 14; VII, 19 .- Tac. Ann. XIV, 48.

⁽⁵⁾ Liv. xxxm, 25. - Cic. Ad Fam. viii, 5, 7, 13.

On conçoit qu'ayant un tel pouvoir on ne dut pas leur refuser longtemps le droit de convoquer le sénat (1), ou de le saisir d'une proposition nouvelle quand il était réuni sur l'invitation des consuls, dont le privilége sur ce point passait avant celui des tribuns (2).

Que si l'on se demande comment le tribunat, parti d'une si faible origine, put s'élever à un si haut degré de puissance, la réponse sera facile pour qui étudiera avec attention le développement de la constitution romaine. Trois causes principales contribuèrent à cette grandeur; l'inviolabilité de la magistrature, le droit que se firent reconnaître les tribuns de citer devant les comices-tribus ceux qui attenteraient à la souveraineté populaire; enfin la prépondérance que prirent les comices-tribus dans le gouvernement par suite du développement de l'élément populaire.

Examiner cette dernière cause, ce serait refaire l'histoire romaine d'un point de vue particulier; ce n'est ici ni le temps ni le lieu d'un pareil travail; la seconde sera tout à l'heure l'objet de recherches spéciales. Parlons seulement ici.de l'inviolabilité.

La personne des tribuns était sacrée; c'était la religion qui les déclarait inviolables, et punissait de mort l'audacieux qui osait empêcher dans ses actes le représentant du peuple; s'opposer à un tribun, c'était plus qu'un crime de lèse-majesté, c'était un sacrilége (3). Sûrs de l'inviolabilité, soutenus par la faveur populaire, il leur fut toujours possible, nonseulement d'arrêter dans leurs entreprises les autres magistrats, mais encore de faire saisir et jeter en

(1) Cic. Ad Fam. x, 28; x1, 6. De Leg. 111, 4.—Dio Cass. LXXVII, 37.—Ducker, ad Liv. 111, 69.

(2) Cic. Ad Fam. x, 16. Pro Sext. 11. Phil. yu, 1. — Appien, Guerre civile, 11, 25.

(3) Cic. De Legib. III, 6. Plebes quos pro se contra vim, auxilii ergo, decem creassit, tribuni ejus sunto: quodque ii prohibessint, prison le consul ou le censeur qui résistait à leur toute-puissante volonté (1). Cette prérogative, prétendue par Voléron (2), combattue par Appius, fut consacrée un demi-siècle plus tard, quand le sénat s'adressa aux tribuns pour contraindre les consuls Q. Cincinnatus et Julius Mento à nommer un dictateur (3). Forts d'un tel précédent, les tribuns ne se firent faute d'user de ce moyen suprême, et non pas toujours pour contraindre un magistrat récalcitrant à se ranger *in auctoritate senatus* (4), mais souvent aussi dans un but moins légitime (5).

Ce n'était point la constitution qui leur attribuait une telle puissance, autrement ils eussent été de droit les supérieurs des consuls; c'était par une conséquence de leur inviolabilité qu'ils l'avaient usurpée. Ils agissaient sans droit, si l'on veut, mais on ne pouvait tirer le consul de leurs mains, sans violer des prérogatives saintes, et partant le consul restait en prison, jusqu'à ce que cessât le pouvoir du tribun, avec l'année de sa magistrature; c'est ainsi qu'aujourd'hui, en Angleterre, la chambre des communes peut arrêter, et jeter en prison un fonctionnaire qui ne se rend pas

(2) Liv. 11, 56.

(3) Liv. 1v, 26, 57; v. 9; 1x, 34.

(4) Liv. XLII, 21. Consules, quod non in provinciam exirent, in senatu increpiti. Hoc, consensu Patrum, accensi... tribuni plebis... consulibus multam se dicturos, nisi in provinciam exirent, denuntiarunt.

(3) Livii ep. XLVIII, LV, LIX, CV. — Cic. De Legib. III, 9. De leg. ag., 11, 37. In Vatinium, 9. — Dio Cass. XXXVII, 50. — Pline, H. N. VII, 45.

quodque plebem rogassint, ratum esto : sanctique sunto; neve plebem orbam tribunis relinquunto.—Liv. 111, 55; xx1x, 20. -- Denys, v1, 89; x, 37. -- Festus, v^o Sacrosanctum.

⁽¹⁾ Liv. 11, 13. – A. Gell. x111, 12. – Vell. Pat. 11, 24. – Appien, Guerre civ. 17, 17. İspà δ' ἐστὶν ἡ ἀρχή, xai ἄσυλος ἐx τῶν νόμων, zai τὰ μέγιστα ΐσχυεν, ὡς xai τῶν ὑπάτων τινάς ἐς τὰς φυλακὰς ἐμδάλλειν.

۰.

à l'injonction de se présenter, sans être cependant supérieur hiérarchique de cet officier; et à Londres comme à Rome, le fonctionnaire sort de prison quand finissent les prérogatives de la chambre, c'est-à-dire, après la session.

Il semblerait qu'avec une telle puissance les tribuns auraient dù en moins d'un siècle devenir les maitres de la république; il n'en fut pas ainsi néanmoins, et leur puissance ne fut dangereuse qu'à une époque où l'équilibre de la constitution fut détruit de toutes parts. Plusieurs causes concoururent à maintenir les tribuns dans la modération : l'autorité du sénat, les guerres qui mirent Rome en danger pendant les premiers siècles, et firent de la concorde une condition d'existence pour la république; enfin, la nature même du pouvoir des tribuns.

L'autorité du sénat fut des plus grandes sur le peuple, et c'est en transportant les agitations du vn^e siècle dans les siècles précédents qu'on suppose une lutte entre le sénat et le peuple qui, assurément, n'existait pas, avec la vivacité qu'on suppose communément. Au vr^e siècle, les tribuns figurent plus d'une fois comme les auxiliaires du sénat contre l'ambition ou la désobéissance des magistrats (1); et il serait vrai de dire, jusqu'à un certain point, que le sénat contribua pour une part assez grande à l'élévation du tribunat. Cicéron, peu disposé en faveur des tribuns, est moins sévère que Bossuet ou Montesquieu (2). Il reconnait, dans un passage remarquable (3), que jusqu'aux Gracques, ces magistrats

(1) Polyb. v1, 15. — Sall. Jug. 41. — Liv. 1v, 26; v, 9; xxv, 5; xxxviii, 36; x1ii, 21.

⁽²⁾ Beaufort a été plus juste pour les premiers tribuns; t. 117, p. 236 et ss. (édit. in-8).

⁽³⁾ Cic. De Legib. 111, 18. Ego enim fateor in ista ipsa potestate

du peuple jouèrent convenablement un rôle nécessaire, et que, grace à eux, les désirs et les passions populaires trouvèrent une voie légale qui empêcha les troubles et les séditions. Qu'on n'oublie pas, en effet, que jusqu'aux Gracques, jamais le Forum n'avait été souillé du sang d'un citoyen!

D'ailleurs, le pouvoir des tribuns était moins grand en réalité qu'en apparence, et leur force n'était, après tout, qu'une force d'opinion. Le veto était un moyen extrême, qui avait besoin de se justifier par une nécessité quelconque, et ce veto, d'ailleurs, ne donnait au tribun aucune influence sur les affaires. Il pouvait les arrêter, mais il ne pouvait pas agir; et c'est toujours par l'action que se mesure le pouvoir. Enfin, et ceci est considérable, le veto d'un seul tribun suffisait pour anéantir l'opposition de ses collègues, et il eût fallu que la république fùt bien abandonnée pour que

inesse quiddam mali. Sed bonum, quod est quæsitum in ea, sine isto malo non haberemus. - Nimia potestas est tribunorum plebis. -Quis negat? Sed vis populi multo sævior, multoque vehementior quæ ducem quod habet, interdum lenior est, quam si nullum haberet : dux enim suo se periculo progredi cogitat ; populi impetus periculi rationem sui non habet. - At aliquando incenditur. - Et quidem sæpe sedatur. Quod est enim tam desperatum collegium, in quo nemo e decem sana mente sit? Quin per ipsum Tib. Gracchum non solum nectus, sed etiam sublatus intercessor fuerat. Quid enim illum aliud perculit, nisi quod potestatem intercedendi collegæ abrogavit ? Sed tu sapientiam majorum in illo vide. Concessa plebi a patribus ista potestate, arma ceciderunt; restincta seditioest ; inventum est temperamentum , quo tenuiores cum principibus æquari se putarent; in quo uno fuit civitatis salus. At duo Gracchi fuerunt. Et præter eos, quamvis enumeres multos licet, cum deni creantur, nullos in omni memoria reperies perniciosos tribunos, leves, etiain non bonos, fortasse plures. Invidia quidem summus ordo caret; plebes de suo jure periculosas contentiones non facit. Quamobrem aut exigendi reges non fuerunt; aut plebi re, non verbo danda libertas : quæ tamen sic data est ut institutis præclarissimis adduceretur, ut auctoritati principum cederet.

le sénat ne trouvât pas à sa dévotion un seul homme parmi les dix (1). Aussi, quand les tribuns se rendirent maîtres de la république, ce ne fut noint. qu'on le remarque bien, par leur droit de veto, dont on pouvait venir à bout (2), ce fut au moyen de lois rendues par les tribus; ce ne fut point comme magistrats qu'ils agirent, mais comme législateurs Sur ce terrain des comices le droit des consuls était le même que le leur, et s'ils prirent la tête du mouvement c'est que, par des causes générales, la démocratie avait pris le dessus dans la république, et qu'ils étaient les premiers magistrats de la démocratie. La révolution qui donna la puissance aux tribuns fut de même nature que cette révolution qui, en France comme en Angleterre, a déplacé la souveraineté, et a fait de la seconde chambre, malgré l'humilité de son origine, le premier pouvoir de l'État.

e.

CHAPITRE VII.

Réflexions sur l'équilibre des pouvoirs publics dans la république.

Ainsi, en résumé, la république portait tout entière sur quatre pivots : le peuple, le sénat, les hauts magistrats (je comprends sous ce nom les consuls, les censeurs, les préteurs, les édiles et les quésteurs) et les tribuns. De ces quatre pouvoirs, deux n'avaient point d'initiative ni d'action, le sénat et le peuple, et se personnifiaient, le peuple dans le collége des

(2) Cœl. Ad Cic. (Ep. ad Fam. v111, 5). Nosti enim hæc tralatitia : de Galliis constituetur : erit qui intercedat ; deinde alius existet, qui, nisi libere liceat de omnibus provinciis decernere senatui, reliquas impediat. Sic multum ać din ludetur, atque ita diu, ut plus biennium in his tricis moretur.

⁽¹⁾ Liv. 11, 13; 1x, 34; xxxviii, 60. - Livii, ep. Lix.

tribuns, le sénat dans la personne des consuls ou des préteurs : distinction importante, que je ne crois avoir rencontrée nulle part, et qui jette une vive lumière sur l'histoire de la constitution.

Si j'ai donné au lecteur une idée suffisante de l'action qui appartenait aux consuls, de l'intervention des tribuns, de l'influence modératrice du sénat (je ne parle point du peuple qui ne jouait un rôle que par la dispensation des magistratures), on verra que le mécanisme de l'administration était plus simple qu'on ne suppose d'ordinaire. Le gouvernement reposait sur un petit nombre de règles et de précédents, suivis dans toute la rigueur de leur développement, avec cette sévérité formaliste qui donne à l'aristocratie romaine une physionomie particulière, et qui, dans les temps modernes, ne se retrouve que dans la vieille Angleterre. En droit, le magistrat était tout-puissant; mais la coutume l'emprisonnait dans un cercle de précédents dont il lui était comme impossible de sortir. Free by law, slave by custom : cette devise du citoyen anglais était aussi celle du magistrat romain, qui se glorifiait de son respect pourla tradition, et considérait la coutume comme une des bases les plus solides de l'État.

Moribus antiquis stat res Romana, virisque.

Ainsi, par exemple, le consul avait le droit de saisir directement le peuple d'une question, quelque grave qu'elle fùt, même d'une déclaration de guerre; mais c'était une violation ouverte des précédents que de faire cette proposition sans l'aveu du sénat(1); également les tribuns avaient un droit de veto absolu; mais c'était fouler aux pieds les anciens usages, et

(1) Liv. xLv, 21.

Digitized by Google

manquer au respect dû au souverain, que de s'opposer à une loi avant qu'elle eût été présentée au peuple, et qu'on eût laissé aux citoyens la liberté de la défendre ou de la combattre (1). Tite-Live nous a signalé ces deux règles du gouvernement ; mais combien d'autres nous révélerait une étude plus attentive de Polybe, de Cicéron, de Tite-Live, d'Appien, et combien sont perdues pour nous par la négligence des historiens ou l'injure du temps!

Ainsi, la coutume, le veto du collégue, du supérieur ou des tribuns limitaient le pouvoir de chaque magistrat; le sénat, placé entre les consuls et les tribuns, se servait alternativement des uns et des autres pour maintenir l'équilibre, et les magistrats, de leur côté, maintenaient le sénat par les rogations qu'ils portaient dans les comices, et par les entraves qu'ils pouvaient toujours opposer aux mesures d'administration qui leur déplaisaient.

Iln'y avait donc en réalité qu'un seul pouvoir absolu dans la république, celui du peuple. Le peuple, dans les comices, pouvait défaire ce qu'avaient fait le sénat ou les magistrats, donner, prolonger ou retirer, à son gré, le commandement des provincés et des armées, déclarer la guerre, juger les officiers publics : c'était le souverain. Mais ce souverain, comme aujourd'hui nos chambres, n'avait point d'initiative ni d'action; pour se prononcer, il fallait qu'il fût saisi par un consul ou par un tribun, et il ne pouvait agir que par leur intermédiaire. Dès que les magistrats et les tribuns étaient d'accord ils pouvaient se passer du vote populaire, et jusqu'à un certain point, du sénat, si bien qu'il suffit à Auguste, pour obtenir le souverain pouvoir, de se faire revetir du consulat et de la puis-

(1) Liv. xLv, 21.

sance tribunitienne; le sénat et les comices n'ayant point d'initiative, et n'étant saisis que des questions que l'empereur jugeait à propos de leur soumettre, tombèrent à rien dès que le prince négligea de les consulter.

Sous la république, à une époque où l'amour de la patrie et de la liberté vivait dans tous les cœurs, l'accord des consuls et des tribuns n'était possible qu'autant qu'ils agissaient dans l'intérêt général, et qu'ils étaient soutenus par l'opinion; l'union de ces magistrats dans le but de bouleverser l'État eut été aussi impossible que serait de nos jours une conspiration des trois pouvoirs pour anéantir les libertés publiques; théoriquement, on peut craindre un pareil danger, en réalité, une telle frayeur est chimérique. Que se passait-il donc le plus ordinairement à Rome? Précisément ce qui se passe aujourd'hui dans les gouvernements constitutionnels. Ces pouvoirs indépendants, les consuls, les tribuns, le sénat, s'entendaient comme aujourd'hui les chambres et le pouvoir exécutif; les consuls essayaient de se maintenir constamment in auctoritate senatus, et le sénat, de son côté, s'efforçait de conserver la bonne intelligence entre les tribuns et les consuls. On était tout-puissant par l'union, mais chacun était sans force dès que l'accord n'existait plus. Il fallait donc à tout prix conserver cette harmonie, et c'est ce qui explique comment tout se faisait par une suite de transactions, de concessions mutuelles, de tempéraments perpétuels. Il n'y avait rien de moins absolu en fait que ces pouvoirs sans limites; c'est ce que nous dit Polybe(1), et ce

(1) Polybe, VI, 18, § 7. Επειδάν γαρ έξοιδοῦν τι τῶν μερῶν φιλονειϫῆ, xaì πλέον τοῦ δεόντος ἐπιχρατῆται· δῆλον, ὡς οὐδενὸς αὐτοτελοῦς ὅντος... ἀντισπᾶσθαι δὲ xaì παραποδίζεσθαι δυναμένης τῆς ἐχάστου ποοθέσεως ὑπ' ἀλλήλων, οὐδὲν ἐξοιδεῖ τῶν μερῶν, οὐδ' ὑπερφρονεῖ. qu'il est aisé de comprendre si l'on veut réfléchir à la perpétuelle surveillance du sénat, à la rivalité des collègues, à la jalousie des consuls et des tribuns, à la force de l'opinion publique, et enfin à la facilité qu'avait le citoyen d'en appeler à ses concitoyens pour obtenir réparation des injures dont il avait pu souffrir (1).

Les magistratures ainsi contre-balancées; on peut se demander comment se perdit un équilibre que la prudence du sénat avait eu tant de peine à établir; la réponse est aisée : cet équilibre qui n'existait que dans Rome, et qui n'était calculé que pour le gouvernement d'une ville, fut détruit par la prépondérance que le sénat et les magistrats prirent dans le gouvernement des provinces. La république n'eut à se plaindre de ses magistrats que lorsque, transportés hors de Rome avec un pouvoir illimité, et loin des yeux de leurs concitoyens, ils cédèrent à toutes les mauvaises passions que soulèvent dans le cœurhumain la suprême puissance et la certitude de l'impunité. Mais tandis que les gouverneurs s'abandonnaient dans les provinces à tous les égarements, les officiers restés à Rome se contraignirent pour plaire au people; et c'est ce qui explique pourquoi, jusqu'aux derniers temps de la république, avant qu'on eut jeté le masque, il y eut si peu de procès contre les magistrats urbains; c'est ce qui explique aussi comment Rome, tranquille et respectée à l'intérieur, ne s'apercut des

Πάντα γάρ ξμμένει τοις ύπονειμένοις, τά μέν χωλυόμενα της δρμής, τά δε έξ άργης δεδιότα την έχ τοῦ πέλας έπιστασιν.

(1) Cic. In Verr. v, 143. Retineri enim putatis oportere jura libertatis, non modo hic ubi tribuni plebis sunt, ubi ceteri magistratus, ubi forum plenum judiciorum, ubi senatus auctoritas, ubi existimatio populi et frequentia, sed ubicumque terrarum et gentium violatum jus civium Romanorum sit, statuitis id pertinere ad communem causam libertatis et dignitatis. orages qui la menaçaient du dehors que lorsqu'il fut trop tard pour les conjurer.

Dans cette position difficile le sénat seul eut pu maintenir les magistrats dans le devoir, mais le sénat lui-même était sorti le premier des limites de la constitution, et, loin de pouvoir contenir les officiers publics, il était le premier complice de leurs malversations. La confiance du peuple romain fit sa perte; dans les premiers siècles, le peuple laissant au sénat le soin des affaires du dehors, ce fut le sénat seul qui régla l'administration des provinces, et disposa en maître absolu de la Sicile, de la Grèce, de l'Asie, de l'Afrique. C'est pour assurer sa grandeur que les légions romaines versaient le plus pur de leur sang, c'est de lui seul que relevaient rois, princes et peuples étrangers, généraux de la république et traitants; armées, flottes, impôts, il tenait tout dans sa main, et tandis qu'à Rome, et en apparence, il n'était qu'un des pouvoirs de l'État, il était en réalité le maître du monde. Dans l'enivrement d'une position si haute, le sénat se crut trop aisément la seule puissance de la république et se constitua, en quelque facon, le successeur de ces patriciens qui avaient tenu si longtemps la plèbe dans l'asservissement. La noblesse s'organisa en un nouveau patriciat qui se partagea les dépouilles du monde, à l'exclusion de tous les citoyens qui n'appartenaient pas à la classe privilégiée. Alors s'engagea entre la noblesse et le parti populaire cette lutte dans laquelle périt la liberté; alors commencèrent les tentatives des Gracques pour rétablir la constitution romaine dans sa pureté, tentatives infructueuses, efforts désespérés, mais dont le mauvais succès ne doit faire oublier ni la grandeur ni la justice.

SECONDE SECTION.

DES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS QUI ASSURENT LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS (1).

INTRODUCTION.

A l'origine les rois eurent, ce semble, la plénitude de la juridiction comme de l'administration; les consuls leur succédèrent dans cette partie de leurs attributions comme dans toutes les autres. Mais cette royauté judiciaire ne fut que d'un instant; le peuple revendiqua, comme sa plus glorieuse conquête sur le despotisme de Tarquin, le droit de juger ceux qui le gouvernaient. Le peuple, réuni en comices-centuries ou en comices-tribus, fut, jusqu'à la fin de la république, la suprême juridiction criminelle, et, jusqu'à la loi Calpurnia, cette juridiction s'exerca souvent par action directe. Le sénat eut aussi sa juridiction à côté de la justice populaire, et maintint les magistrats dans sa dépendance aussi bien par la justice que par l'administration. Du reste, le peuple et le sénat ne se crurent jamais obligés de connaître par eux-mêmes et directement des actes qu'ils devaient punir; très-souvent, au contraire, ils renvoyèrent l'affaire à des commissaires spéciaux, quœstores, chargés d'informer, de juger et de condamner en leur nom. Ces délégations devinrent de plus

(1) Sigonins, lib. 111. – Schmiedicke, Historia processus criminalis Romanorum; Breslau, 1827. – Walter, Ræmische Rechtsgeschichte. – Liv. v, p. 801 et ss. – Geib, Geschichte des Ræmischen Criminal processes; Leipsig, 1842, p. 14 et ss. en plus fréquentes pendant le vr^o siècle, si bien qu'à l'époque de la loi Calpurnia, la procédure devant des commissaires était la plus commune, et que Pison ne fit que donner une sanction légale à un usage dès longtemps établi.

Pour nous faire une idée exacte des juridictions de cette première époque, il nous faut donc examiner successivement :

1º La juridiction criminelle des rois et des consuls :

2º Celle des comices-centuries et des comicestribus;

3º Celle du sénat;

4º Celle des questeurs ou commissaires.

Mais, avant d'entrer en matière, je prie le lecteur de faire une réflexion importante.

Si de nos jours nous avions à examiner cette grande question de la responsabilité des magistrats, une telle recherche serait longue, mais non pas difficile. Outre que les lois ont déterminé avec exactitude la sphère d'action de chaque magistrature, elles ont séparé avec grand soin l'ordre judiciaire de l'ordre administratif; si bien qu'il y a des tribunaux, des procédures, des règlements différents pour les fautes et pour les crimes des magistrats, et qu'on ne peut être exposé à prendre une mesure administrative pour une loi générale, une destitution pour un jugement. Mais à Rome il n'en fut point ainsi; la justice et l'administration ne furent jamais distinguées; et, à vrai dire, la justice, en ce qui concerne la répression des magistrats, ne fut qu'un acte d'administration. De là une confusion étrange pour nous; le peuple ou le sénat connaissent souvent des fautes commises par les magistrats, et les répriment, sans qu'on puisse distinguer si c'est comme juges ou comme souverains qu'ils agissent, si c'est un coupable qu'ils punissent ou une mesure politique dont ils font l'application. On se trouve exposé, par conséquent, à des illusions étranges, et placé sur un terrain mouvant où l'on risque à chaque instant de conclure du particulier au général, et de transformer en loi ce qui ne fut qu'un caprice populaire.

Une seconde cause de confusion non moins grave résulte d'un vice inhérent à la législation criminelle des Romains. Les formes suivies dans les procès faits aux magistrats n'étant point différentes des formes criminelles ordinaires, et les tribunaux étant les mêmes, pour exposer ces juridictions et ces procédures spéciales, il nous faut exposer les juridictions et les procédures générales, ce qui agrandit singulièrement le cadre du tableau. Néanmoins, nous essaierons de nous tenir aussi étroitement que possible dans notre sujet déjà bien vaste, et nous choisirons, autant que faire se pourra, nos exemples parmi les procès intentés à des magistrats. Mais qu'on nous pardonne si nos données sont quelquefois trop générales, et paraissent tenir plutôt à une histoire du droit criminel qu'à des recherches sur un crime spécial. La faute, comme nous le verrons plus loin, en est à l'organisation même de la justice criminelle chez les Romains.

CHAPITRE PREMIER.

Juridiction des Rois (1).

Je ne dirai rien de la responsabilité des magistrats sous les rois de Rome. Il est difficile de rien entre-

(1) Rubino, Ræmische Verfassung und Geschichte, p. 6-12; 107-143. – Gættling, Ræmische Staatsverfassung, § 75. – Geib, p. 14 et ss.

voir dans ces premières ténèbres, car les documents que nous possédons n'ont été rédigés que plusieurs siècles après les événements, et chaque historien a transporté dans ce premier âge les idées et les coutumes de son temps. D'ailleurs, nous ne connaissons pas assez surement le degré de pouvoir du roi romain pour déterminer avec précision quelle pouvait être la responsabilité des magistrats. Mais j'entrerai dans quelques détails sur la juridiction criminelle sous les rois, parce qu'elle a été mal étudiée et qu'elle explique certains usages qui survécurent à la royauté.

A l'origine la juridiction criminelle, comme les autres pouvoirs publics, fut entre les mains du roi(1); Denys d'Halicarnasse, auteur qui malheureusement mérite peu de foi, assure que le roi se réservait la connaissance des crimes considérables (ce qui comprendrait les fautes d'un magistrat infidèle), et qu'il renvoyait au sénat le jugement de délits moins importants (2). Ce que Tite-Live nous raconte de la condamnation de Metius Suffetius semble confirmer les assertions de Denys (3). Le roi Tullus figure seul dans le jugement de cette trahi-

(1) Tac. Ann. 111, 26; - 1. 2. § 14. D. de O. J.; - Liv. 1, 26. - Denys, v, 9-11; x, 1. Justini Hist. 1, c. 1.

(2) Denys, 11, 14. Βασιλεί μέν ούν έξήρητο τάδε τὰ γέρα... τῶντε ἀδιχημάτων τὰ μέγιστα μέν αὐτὸν διχάζειν, τὰ δὲ ἐλάττονα τοῖς βουλευταῖς ἐπιτρέπειν, προνοούμενον ἵνα μηδὲν γένηται περὶ τὰς δίχας πλημμελές. Ibid. 11, 29. — Cic. De Rep. 11, 9. — Denys, 1ν, 25. Τῶν πρὸ αὐτοῦ βασιλέων (il s'agit de Servius) ἄπασας ἀξιούντων ἐφ' ἑαυτοὺς ἂγειν τὰς δίχας, χαι πάντα τὰ ἐγχλύματα τά τε ἴδια χαὶ τὰ χοῖνα πρὸς τὸν ἑαυτῶν τρόπου διαιρούντων, ἐχεῖνος διελών ἀπὸ τῶν ἰδιωτιχῶν τὰ δημόσια, τῶν μὲν εἰς τὸ χοῖνον φερόντων ἀδιχημάτων αὐτὸς ἐποιεῖτο τὰς διαγνώσεις, τῶν δὲ ἰδιωτιχῶν ἰδιώτας ἕταξεν εἶναι διχαστάς.

(3) Liv. 1, 28 (mais voyez Denys, 111, 30). V. aussi Liv. 1, 40,

son (1); mais, uéanmoins, il est plus ordinaire de voir le roi s'entourer d'un conseil dans l'exercice de la juridiction criminelle (2); et Tite-Live reproche à Tarquin, comme un des crimes de la tyrannie, d'avoir jugé seul et sans conseil (3).

Ce conseil, était-ce le sénat en corps, comme Tite-Live et Dion Cassius semblent l'indiquer en quelques passages? (4) était-ce comme plus tard, sous la république, un collége d'assesseurs librement choisis? (5) C'est ce qu'il est difficile de déterminer, car les textes nous manquent, et nous ignorons jusqu'à quel point le pouvoir du sénat contre-balançait la puissance du roi romain.

A côté de la juridiction exercée par le roi en personne, on trouve une juridiction déléguée, soit au sénat (6), soit à des commissaires (duum-

- Val. Max. 1, 1, § 13. - Denys, 11, 53; 11, 73; 19, 5, 42, 52. - Zonaras, vii, 8.

(1) Mais il est juste d'observer que Metius Suffetius n'est pas un citoyen romain et que Tullus juge par conséquent en vertu de son *imperium*, comme plus tard les consuls dans les provinces.

(2) Denys, iv, 56; iii, 26, 30.

(3) Liv. 1, 49. Cognitiones capitalium criminum, sine consiliis per se solus exercebat (Tarquinius), perque eam causam occidere, in exilium agere, bonis multare poterat, non suspectos modo aut invisos, sed unde nihil aliud quam prædam sperare posset... Hic etiam primus regum traditum a prioribus morem de omnibus senatum consulendi, solvit, domesticis consiliis rempublicam administravit, bellum, pacem, fædera, societates, per se ipse cum quibus voluit, injussu populi ac senatus fecit diremitque. — Voyez Denys, 11, 56.

(4) Liv. 1, 49. - Dio Cass. Fr. xxIII, et Fr. vat. IV.

(5) Cette opinion a été récemment soutenue par M. Rubino (*Rœmische Verfassung*, t. 1, p. 451); et il est remarquable que l'antiquité ne nous a conservé aucun exemple d'une juridiction criminelle exercée par le sénat, pour un crime capital, si l'on excepte le récit fort contestable de Zonaras.

(6) Zonaras, VII, 9. Τους αυτόχειρας τοῦ Ταρκυνίου (ὁ Σέρβιος) πρὸς τὴν γερουσίαν παρήγαγε διὰ τὴν ἐπιβουλὴν τάχα· ἐτὶ γὰρ ζῆν viri) (1). Ces juges paraissent pour la première fois dans le procès d'Horace; le roi, pour ne pas prendre sur lui l'odieux d'une condamnation capitale, prononcée contre le vainqueur des Curiaces, délègue aux duunviri le jugement de l'affaire, et quand ces commissaires, esclaves de la formule, ont condamné le coupable, il autorise l'appel au peuple, c'est-à-dire aux comices-curies (2). C'est le premier et le seul exemple certain (s'il y a quelque certitude dans ces obscures origines) d'un jugement rendu dans cette assemblée (3); c'est également le seul exemple d'un appel fait au temps des rois.

De ce procès on a fait communément la règle des procédures criminelles au temps des rois; car, d'un côté, c'était la seule manière d'expliquer comment l'appel au peuple avait pu exister sous la monarchie, ainsi que Cicéron nous l'assure (4), étant impossible de

αὐτὸν προσεποιεῖτο· xaì οί μὲν xaτaψηφισθέντες ἀπέθανον. Tite-Live, 1, 44, et Denys, 1v, 5, ne disent rien d'aussi positif.

(4) Il semble que ces Duumviri aient aussi porté le nom de Quæstores. Varro de Ling. Lat. 1v, 14. — Festus v° Parici. Quæstores. — Ulpien, l. un. de off. Quæst. D. 1, 13. — Origo quæstoribus creandis antiquissima est; et pene ante omnes magistratus. Gracchanus denique Junins, libro vu de potestatibus, etiam ipsum Romulum et Numam Pompilium binos quæstores habaisse, quos ipsi non sua voce, sed populi suffragio crearunt, refert. Sed sicuti dubium est, an Romulo et Numa regnantibus, quæstor fuerit ; ita Tullo Hostilio rege quæstores fuisse certum est. Sane crebrior apud veteres opinio est, Tullum Hostilium primum in rempublicam induxisse quæstores. — En écrivant ces lignes, Ulpien songeait évidemment à ce que Tite-Live nous apprend du procés d'Horace.

(2) Liv. 1, 26, viii, 33. - Val. Max. viii, 1. - Festus, Sororium Tigillum.

(3) Cic. pro Milone, cap. 111. — Denys, Antiq. 111, 22. Γενόμενος δε θανατηφόρου χρίσεως τότε πρῶτον ὁ Ρομαίων δημος χυριὸς τῆ γνώμη τοῦ πατρὸς προσέθετο, χαὶ ἀπολύει τρῦ φόνου τὸν ᾶνδρα.

(4) Cic. De Rep. 11, 31. Provocationem autem etiam a regibus fuisse declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales. supposer l'appel au peuple d'un jugement rendu par le roi en personne; et, d'un autre côté, il paraîtrait que, dans les premiers temps de la république, le *crimen perduellionis* (ce qui comprenait tous les crimes commis contre la majesté du peuple ou la sûreté de l'État (1)), fut le plus souvent instruit et jugé par des *duumviri*. Mais, néanmoins, cette opinion, quoiqu'elle ait pour elle les noms de Sigonius et de Niebuhr (2), ne nous semble pas justifiée par les documents qui nous restent.

Et d'abord il est remarquable que le procès des meurtriers de Tarquin, non plus que celui des fils de Brutus, ne fut pas instruit par des *duumviri*, quoique, dans les deux cas, il y eût certainement crime de lèse-majesté, ou *perduellio;* ensuite, si l'on veut prendre les expressions de Cicéron dans une acception plus large que celle qu'il a certainement voulu leur donner (3), il est impossible de concilier le passage de la *République* avec ce que nous savons de la loi *Valeria*, qui la première introduisit l'appel au peuple, et soumit à la nation la juridiction royale des consuls (4), loi si mal observée qu'il fallut la

(2) Sigon. De Judic. 11, 4.—Niebuhr, Ræm. Gesch. 2* édit., t. 1, p. 331 et 557.

(3) Cic. De Rep. 1, 40. Tum annui consules, tum demissi populo fasces, tum provocationes onnium rerum. Rubino, Ræm. Gesch., p. 431, n° 2. – L. 2, § 16 de O. G. D. 12.

(4) Val. Max. 1v, 1, § 1. – Denys, v. 19. – Pomponius de O. J. § 13. – Florus, 1, c. 9.

⁻ Senec. Epist. 108. Provocationem ad populum etiam a regibus fuisse id ita in pontificalibus libris aliqui putant, et Fenestella. -Geib. Criminal process., p. 152 et suiv.

⁽¹⁾ Ancienne glose citée par Wœniger, p. 254. Perduelliones οί χατά τοῦ δήμου τῶν Ῥωμαίων βουλευόμενοι, ή χατά βασιλίων. Perduellio ne comprenait donc pas tous les crimes punis de peine capitale comme l'a cru Sigonius, et par conséquent ne se confond pas avec le parricidium. V. Rubino, p. 466 et ss.

renouveler trois fois (1). Il est encore impossible d'expliquer dans ce système pourquoi il n'y avait point d'appel du dictateur, dont le pouvoir, au dire des anciens, n'était autre chose que la royauté (royauté temporaire, il est vrai), sous un nom diffé-• rent (2), et pourquoi, également, il n'y eut point d'appel des décemvirs, créés avec le pouvoir absolu des rois (3).

85 -

Reste donc à dire que les *Lumviri* et l'appel furent, au temps des rois, des procédures d'exception, qui plus tard, et quand le gouvernement fut changé, devinrent une forme ordinaire, sans que cependant le jugement par *duumviri*, ou commissaires ait été aussi général qu'on le suppose communément (4).

CHAPITRE II.

Juridiction des Consuls. - Des Lois Valeriae.

Les consuls héritèrent, avec les autres attributions de la royauté, de la suprême puissance judiciaire, et cette puissance fut absolue, comme l'avait été

(1) Liv. x, 9.

(2) Cic. De Rep. 11, 39; De Lege agrar. 11, 13. — Liv. 11, 29; viii, 33. — Denys, v, 75; x, 1. — Zonaras, wi, 13. Ην μέν ούν, ώς είρηται, ή δικτατωρία κατά γε την έξουσίαν τη βασιλεία ἰσόρροπος.... Δικάζειν δε και άποκτείνειν και οίκοι και εν ταῖς στρατεκαις ήδύνατο, και οὐ τοὺς ἐκ τοῦ δήμου μόνους, ἀλλὰ και ἐκ τῶν ἰππέων και ἐκ τῆς βουλῆς. Και οῦτ΄ ἐγκαλέσαι τις αὐτῷ, οῦτ' ἐναντίον τι διαπράξεσθαι ἴσχυεν. — Cassiod. Variar. vi, 1. — Rubino, p. 432.

(3) Woeniger, p. 253. - Cic. De Leg. agrar. 11, 13.

(4) M. Wæniger a publié un travail spécial sur ce sujet: Das Provocations versahren der Ræmer; Leipsig, 1843. Ses conclusions se rapprochent sensiblement des nôtres. celle des rois (1). C'est du moins ce que prouverait l'exemple de Brutus. On ne voit point le sénat figurer dans le jugement des conspirateurs, quoiqu'il soit vrai de dire que le rôle éminent que joua Brutus dans cette triste affaire ait suffi pour jeter dans l'ombre et faire oublier l'assistance du « sénat (2).

Cette suprème juridiction aurait nécessairement compris la responsabilité des magistrats; mais sa durée ne fut que d'un éclair. On sentit bien vite que là où la nation n'est point maîtresse des jugements criminels il n'y a point de liberté possible, et la loi Valeria, dont nous allons parler, assura aux comices le suprême ressort, ce que je considère comme la part la plus éminente de la souveraineté. Car, puissances administrative, militaire, financière, avec la responsabilité qui les menace, finissent toujours par céder sous l'action énergique d'un pouvoir qui les juge toutes sans que personne le juge à son tour. Dans une démocratie toutes les garanties données aux citovens n'ont de valeur que par la responsabilité qui pèse sur les magistrats, c'est-à-dire qu'elles mènent toujours à des jugements. Qui tient le levier judiciaire soulèvera le reste. L'histoire romaine est une constante démonstration de cette vérité que là où est la puissance judiciaire, là aussi va de soi le reste du pouvoir. Les Romains, du reste, ne s'y trompaient pas; ils savaient si bien que la justice est le plus noble démembrement de la souveraineté, qu'une fois la loi Valeria rendue, le consul, conséquent avec lui-même, fit retirer des faisceaux les haches, signes de l'imperium (3).

(1) Cic. De Legib. 111, 8. - Liv. 111, 9.

⁽²⁾ Liv. 11, 5. - Denys, v, 8.

⁽³⁾ Liv. 111, 36.

La loi Valeria fut la charte de la nouvelle république. On se hâta de consacrer par des lois la liberté conquise par l'expulsion du tyran; la souveraineté du peuple fut proclamée; et une mesure énergique distingua à tout jamais le consulat de la royauté, en établissant l'appel aux comices de tous les jugements criminels rendus par ces magistrats (1).

Cette loi que les citoyens romains regardaient, et avec raison, comme leur plus précieux privilége, comme ce qui les distinguait du reste du monde (2), ne s'étendait qu'à un mille autour de Rome (3); passé cette frontière sacrée, le consul reprenait l'antique *imperium*, et avait droit de vie et de mort sur tous les citoyens (4).

Si le consul ne respectait pas l'appel, la loi dé-

(1) Cic. De Rep. 11, 53. Idemque (P. Valerius), in quo fuit Publicola maxime, legem ad populum tulit eam, quæ centuriatis comitiis prima lata est, ne quis magistratus civem Romanum adversus provocationem necaret, neve verberarct. — Liv. x, 9. — Denys, v, 19. Nóμους τε φιλανθρωποτάτους έθετο, βοηθείας έχοντας τοῖς δημοτικοῖς. Ενα μέν, ἐν ῷ διαβρήδην ἄπειπεν, ᾶρχοντα μηδένα είναι Ρωμαίων, ος ἀν μή παρὰ τοῦ δήμου λάδη την ἀρχήν, θανάτον ἐπιθείς ζημίαν ἐἀν τις παρὰ ταῦτα ποιῷ, καὶ τὸν ἀποκτείναντα τούτων τινὰ ποιῶν ἀθῶον. Ετερον δὲ, ἐν ῷ γέγραπται, ἐἀν τις ᾶρχων Ρωμαίων τινὰ ἀποκτείνειν, ἡ μαστιγοῦν, ἡ ζημιοῦν εἰς χρήματα θέλῃ, ἐξεῖναι τῷ ἰδιώτῃ προκαλεῖσθαι τὴν ἀρχὴν ἐπὶ τὴν τοῦ δήμου κρίσιν, πάσχειν δ' ἐν τῷ μεταξὺ χρόνῳ μηδὲν ὑπὸ τῆς ἀρχῆς, ἕως ἀν ὁ δῆμος ὑπὲρ αὐτοῦ ψηφίσηται. — Plut. Publicola, c. 11. ῶν (νόμων) μάλιστα μὲν ἰσχυροὺς ἐποίησε τοὺς πολλοὺς, ὁ τὸν δῆμον ἀπὸ τῶν ὑπάτων τῷ φεύγοντι δίκην ἐπικαλεῖσθαι διδούς.

(2) Val. Max. 1v, 5, § 1. – Tite-Live, 111, 55, nomme l'appel, unicum præsidium libertatis, et Cicéron, De Orat. 11, 48, provocationem, patronam illam civitatis ac vindicem libertatis.

(3) Liv. m, 20.

(4) Liv. n, 8, 111, 55, x, 9 —Denys, v. 19 —Cic. *De Rep.* 1, 40. Noster populus in pace et domi imperat, et lpsis magistratibus minatur, recusat, appellat, provocat, in bello sic paret ut regi, valet enim salus plus quam libido. — Appien, *Guerre civ.* 19, 92. clarait qu'il y avait *improbe factum* (1). Tite-Live a vu dans cette formule un simple blàme servant de sanction à la loi ; mais Cicéron, plus familier avec la langue de l'antique jurisprudence, nous apprend que cette formule avait une tout autre énergie, et qu'elle équivalait à une *consecratio capitis* (2). Ainsi, la loi *Valeria*, qui fut la première à donner aux citoyens une garantie contre l'arbitraire des magistrats, fut aussi la première qui établit la responsabilité des consuls. Garantie des citoyens, responsabilité des magistrats sont deux termes corrélatifs, les deux pôles d'une même question. Il n'y a point de sûreté pour les citoyens tant qu'il n'y a pas un moyen efficace de répression pour atteindre le magistrat qui a violé la constitution.

Un second effet de la loi *Valeria* fut d'enlever aux consuls la juridiction criminelle. Ce n'est point que la loi les dépouillât expressément de cet attribut précieux de la souveraineté; mais en autorisant l'appel de toute sentence, et même sans attendre le jugement de toute accusation capitale (3), elle paralysa la justice dans les mains du magistrat. Il est évident, en effet, qu'il n'y avait point d'accusé ni de condamné qui ne cherchàt auprès du peuple une chance de salut; car le peuple était bien autrement facile à émouvoir et à fléchir qu'un magistrat sur qui pesait le soin de la paix publique. De là, par une conséquence naturelle, l'abrogation tacite de la juridiction con-

(1) Liv. 1v, 7.

(2) Cic. In Verr. 111, 93. Etenim hoc dico, et magna voce dico, ubicumque hoc factum cst, improbe factum est; quicumque hoc fecit, supplicio dignus est.

(3) Liv. 111, 56. Appius s'écrie : « Quem enim provocaturum, si hoc indemnato indicta causa non liceat? » C'est le contraire de nos ideés. C'est que la *provocatio* était moins un appel que la demande d'une juridiction supérieure.

sulaire : le magistrat aima mieux porter directement l'affaire au peuple, et se constituer accusateur, que de prendre sur lui l'odieux d'une condamnation capitale qui, sans effet à l'égard du condamné, ne pouvait que rendre suspect au peuple un consul qui semblait se défier de la justice et de la souveraineté des comices. Ainsi, sans abrogation expresse, tomba la juridiction capitale des consuls; phénomène peu extraordinaire dans l'histoire romaine où l'on voit toutes les institutions s'établir et se détruire par le seul empire de la coutume (1). Le peuple fut considéré comme le seul pouvoir judiciaire dans les questions capitales, et comme le dernier ressort, dans les condamnations pécuniaires (2).

La loi Valeria, rendue dans un moment où il fallait à tout prix s'attacher le peuple (3), génait les patriciens qui, seuls en possession des magistratures, souffraient impatiemment ce frein mis à leur pouvoir; aussi la loi fut-elle souvent éludée ou violée, comme aussi elle fut renouvelée chaque fois que la plèbe victorieuse exigea le rétablissement de ses anciennes libertés.

Dans une constitution, telle que la romaine, où le magistrat avait un pouvoir absolu, la loi n'était qu'une lettre morte tant qu'il n'y avait pas des re-

(1) Pomp. 1. 2, § 16, de O. J. D. 1, 2, semble confirmer notre opinion. Exactis deinde regibus, consules constituti sunt duo..... Qui tamen ne per omnia regiam potestatem sibi vindicarent, lege lata factum est, ut ab iis provocatio esset, neve possent in caput civis Romani animadvertere injussu populi; solum relictum est illis ut coercere possent, et in vincula publica duci juberent.

(2) Cic. De Legib. 111, 6. Magistratus nec obedientem et noxium civem multa, vinclis verberibusve coerceto, ni par majorve potestas, populusve prohibessit, ad quos provocatio esto. Quum magistratus judicassit inrogassitve; per populum mulctæ, pœnæ certatio esto. — Liv. xxxv11, 51; xL, 42. — Cic. Phil. x1, 8. — Festus v° Saturno. (3) Liv. 11, 21; présentants du peuple chargés de la faire respecter, et capables de tenir en échec le consul qui se mettait au-dessus de la constitution. La liberté romaine ne commença donc d'exister que par l'inviolabilité du tribunat, qui assura la mise en vigueur de la loi *Valeria*, en donnant à des officiers de la plèbe le droit d'intercession pour arrêter le magistrat dans ses tentatives criminelles, et le droit d'accusation pour faire retomber sur sa tête la violation des lois (1). Désormais la voix du plébéien opprimé fut écoutée, car son appel fut assuré par l'intervention d'un magistrat sacré, et d'autant plus puissant qu'il avait derrière lui le peuple tout entier qui l'avait élu.

La loi des XII Tables conserva le droit d'appel établi par la loi *Valeria* (2); mais les seconds décemvirs abusèrent si indignement d'un pouvoir qui les mettait au-dessus de la constitution (3), que cette garantie n'eut de valeur que lorsque, les décemvirs renversés, on eut rétabli pour la seconde fois la charte populaire.

(1) Liv. 11, 33. Agi deinde de concordia cœptum, concessumque ut plebi sui magistratus essent sacrosancti, quibus auxilii latio adversus consules esset, neve cui patrum capere eum magistratum liceret. — Denys, v1, 89. Que tel ait été le but direct de l'institution du tribunat, c'est ce que prouve la nature même de ce pouvoir qui finissait aux portes de la ville. C'est un fragment de la République qui nous apprend ce fait curieux.

(2) Cic. *De Rep.* 11, 31. Itaque ab omni judicio pœnaque provocare licere indicant XII Tabulæ cum pluribus legibus. *De Legib.* 111, 49. — Dircksen, sur la loi des XII Tables, p. 630 et ss.

(3) Liv. 111, 36. — Cic. De Rep. 11, 36. Quo tamen ex collegio (x virorum) laus est illa eximia C. Julii, qui hominem nobilem L. Sestium, cujus in cubiculo effossum esse, se præsente, mortuum diceret, cum ipse potestatem summam haberet, quod decemvir sine provocatione esset, vades tamen poposcit: quod se legem illam præclaram neglecturum negaret quæ de capite civis Romani, nisi comitiis centuriatis statui vetaret.

Tite-Live nous a conservé ce monument de la liberté romaine; et cet ensemble de garanties touche de trop près à la responsabilité des magistrats, pour que nous n'insistions pas sur les nouvelles lois *Valeriae*, de l'an 305.

Une première loi, qui ne dut être rien moins qu'une révolution, déclara que les décisions prises dans les comices-tribus obligeraient tous les citoyens. Comme les tribuns avaient la haute main dans ces comices, on leur donna ainsi une arme des plus puissantes contre les consuls et le sénat lui-même (1).

Une seconde loi rétablit l'appel au peuple, cet unicum præsidium libertatis, comme le nomme Tite-Live. Et non-seulement l'appel fut rétabli, mais il fut encore déclaré qu'on ne pourrait plus créer de magistrats jugeant sans appel, et que si jamais, au mépris de la constitution, un magistrat était nommé avec un tel pouvoir, il serait libre à tout citoyen de venger la violation des lois par la mort du téméraire (2).

(1) Liv. 111, 55. Per interregem deinde consules creati, L. Valerius, M. Horatius, qui extemplo magistratum occeperunt : quorum consulatus popularis, sine ulla patrum injuria, nec sine offensione fuit. Quidquid enim libertate plebis caveretur, id suis decedere opibus credebant.

Omnium primum, quum veluti in controverso jure esset, tenerenturne patres plebiscitis, legem centuriatis comitiis tulere, *ut quod tributim plebs jussisset, populum teneret.* Qua lege tribunitiis rogationibus, telum acerrinum datum est.

(2) Liv. m, 55. Aliam deinde consularem legem de provocatione, unicum præsidium libertatis decemvirali potestate eversum, non restituunt modo, sed etiam in posterum nuniunt, sanciendo novam legem : Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet. Qui creasset eum jus fasque esset occidi, neve ea cædes capitalis noxæ haberetur. — Cic. De Rep. 11, 31. — Denys, x1, 45. Τιμωρίαι δι προσίχειντο τοῖς χαταλύουσιν ἡ παραδαίνουσι τόν νόμον, ἐἀν ἀλῶσι, θάνατος xαὶ δήμευσις τῆς οὐσίας. — Festus V. Optima Lex. — Peter, Epochen, p. 40. La puissance des tribuns fut en même temps :renouvelée, et pour que ces magistrats fussent à même de remplir le rôle important qui leur était désormais attribué, la loi déclara inviolables ces personnes sacrées que la religion prenait déjà sous sa garde, et l'on punit de mort l'audacieux qui oserait porter atteinte à cette sainte inviolabilité (1).

Les tribuns, en possession du pouvoir législatif, en firent usage à l'instant même pour confirmer les lois consulaires et assurer la responsabilité des magistrats. Un plébiscite rendu sur la proposition du tribun, M. Duilius, déclara qu'il y aurait peine de mort pour quiconque oserait créer un magistrat sans appel, ou qui laisserait la plèbe sans défenseurs (2).

Ainsi fut établie la puissance des tribuns, et la liberté du peuple (3).

Néanmoins, et malgré la sévérité de ces menaces, le droit d'appel ne fut point toujours respecté, et en 453, une nouvelle loi *Valeria* fut rendue pour assurer à tous les Romains le droit de n'être jugé criminellement en dernier ressort que par leurs concitoyens.

(1) Liv. 111, 35. Et quum plebem hinc provocatione, hinc tribunitio auxilio satis firmassent, ipsis quoque tribunis ut sacrosancti viderentur (cujus rei prope jam memoria aboleverat), relatis quibusdam ex magno intervallo cæremoniis, renovarunt et quum religione inviolatos eos, tum lege etiam fecerunt, sanciendo : Ut qui tribunis plebis, ædilibus, judicibus, decemviris nocuisset, ejus caput Jovi sacrum esset, familia ad ædem Cæreris, liberi liberæque venum iret. — Festus, v^o Sacratæ leges. — Cic. De Legib. III, 4. — Denys, vI, 89. — Appien, Guerre civ. 1, 13, nomme le tribunat ἀρχήν ἰερὰν xat ἄσυλον.

(2) Festus, vo Sacer mons. At homo sacer is est, quem populus judicavit ob maleficium, neque fas est eum immolari, sed qui occidit parricidii non danmatur; nam lege tribunitia prima cavetur : Si quis eum qui co plebiscito sacer sit occiderit, par**ric**ida ne sit.

(3) Liv. 111, 55. M. Duilius deinde tribunus plebis plebem rogavit, plebsque scivit : Qui plebem sine tribunis reliquisset, quique magistratum sine provocatione creasset, tergo ac capite puniretur.

« En cette année, » dit Tite-Live (1), « M: Valerius, « consul, fit rendre une loi concernant l'appel, dont « la sanction fut plus complète. C'était la troisième « loi d'appel depuis l'expulsion des rois, et toujours « portée par la même famille. La cause de ces re-« nouvellements d'une même loi fut, je le pense, « que le peuple n'était pas encore assez fort pour « assurer sa liberté contre la puissance des grands. « Du reste, » ajoute Tite-Live, « la loi Porcia fut la « première qui protégea réellement la personne des « citoyens, car la première elle punit d'un châtiment « grave le magistrat qui frapperait ou ferait mourir « un citoyen; la loi Valeria avait bien défendu de « frapper de verges ou de la hache le citoyen qui « appelait, mais elle ne prononçait aucune peine « contre le magistrat qui ne s'arrêterait pas devant « l'appel, et se contentait de déclarer qu'il y avait « improbe factum (2). » Cicéron nous dit, comme Tite-Live, que la loi Porcia donna une sanction plus ferme aux lois Valeriæ. Il nous apprend de plus qu'il v eut non pas une, mais trois lois Porcia (3).

Il est difficile de concilier ce passage de Tite-Live avec ce que lui-même nous apprend de la sanction sévère des secondes lois *Valeriæ*, et il faut croire comme je l'ai dit plus haut qu'il s'est mépris sur la valeur du mot *improbe factum*. Il y a loin d'une

(2) Liv. x, 9. Porcia tamen lex sola pro tergo civium lata videtur, quod gravi pœna, si quis verberasset, necassetve civem romanum sanxit: Valeria lex, quum eum qui provocasset, virgis cædi, securique necari vetuisset, nihil ultra quam improbe factum adjecit.

(3) Cic. De Rep. n, 31. Neque vero leges Porciæ, quæ tres sunt, triorom Porciorum, ut scitis, quicquam præter sanctionem attulerunt novi. (Cicéron n'a-t-il pas confondu les lois Valeriæ et les lois Porciæ, on la loi Porcia qui confirma la loi Valeria ne se confondaitelle pas naturellement avec elle?)

⁽¹⁾ Liv. x, 9.

consecratio capitis, coutume barbare qui n'a d'analogie qu'avec ces usages du moyen âge où la vengeance populaire s'exercait en brûlant la maison et les biens du condamné; il y a loin, dis-je, de la consecratio capitis à un simple blâme, et ce n'est pas chez les Romains, soldats durs et farouches, qu'il faut chercher une délicatesse de point d'honneur qui n'a existé chez eux à aucune époque de leur histoire.

Ce qui semble plus probable, c'est, ainsi qu'on l'a supposé (1), que la loi Porcia fut une extension de la loi Valeria; une loi qui protégea contre l'arbitraire des magistrats les citovens qui vivaient dans les provinces, et leur réserva le droit d'appel au peuple romain (excepté, bien entendu, les soldats qui, dans leur serment, renonçaient aux prérogatives de la loi l'aleria). Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est que nous possédons une médaille de la gens Porcia Lacarum, sur laquelle on voit un magistrat revêtu du paludamentum, vêtement militaire qui indique l'officier sorti de Rome et revêtu de l'imperium. Ce magistrat étend la main droite sur la tête d'un citoyen romain, qui semble dans l'attitude d'un suppliant ; à la gauche du magistrat est un licteur; au-dessous des personnages est écrit provoco (2). Si l'on admet cette opinion, que confirme le célèbre passage de la Verrine (3), nous aurions l'année d'une au moins de ces lois Porcia; un Porcius Læca ayant été tribun en 556, à une époque où Rome déjà répandue au dehors, il était nécessaire de poser un frein à l'arbitraire des magistrats (4).

(1) Gættling, Ræmische Verfassung, § 139. – Burckhardt, Criminal gerichtsbarkeit in Rom. Basel. 1838, p. 18.

(2) Eckel, Doctrina numismatum, num. n, 5, p. 286. – M. Beaufort a aussi donné cette médaille, tome III, planche III, n° 11.

(4) M. Zumpt, Verr., p. 978, veut que cette loi Porcia soit de

⁽³⁾ Verr. v. 169.

Quel que soit le parti auquel on s'arrête sur ces lois Porcia, il est certain (et c'est pour nous le plus intéressant) que depuis les dernières lois Valeria, il n'y a pas d'exemple à Rome d'un citoyen mis à mort de l'ordre des consuls, au mépris de l'appel au peuple. Un pareil abus n'eut lieu que plus tard, et seulement dans les provinces, quand les gouverneurs, loin des yeux du peuple, leur juge et leur souverain, se crurent tout permis, et traitèrent les citoyens comme des provinciaux. Mais, à Rôme, nous pouvons admettre, comme un fait constant, que depuis le v^e siècle (et plus tôt peut-être), les consuls avaient perdu tout pouvoir sur la vie des citoyens; qu'à cet égard leur responsabilité était assez réelle, et la jalousie du peuple assez vive, pour que nul, quelque grand qu'il fût, n'osât porter atteinte à la souveraineté populaire.

C'est de cette suprême juridiction que nous allons traiter maintenant.

M. Porcius Caton, sur ce fondement que, suivant un passage de Festus (v° Pro scapulis), Caton se vante d'avoir parlé en faveur de la liberté romaine. Si l'on adoptait cette opinion, on pourrait rattacher la disposition protectrice des citoyens romains à la loi Porcia, dont le plébiscite de Thermes fait mention, loi qui date à peu près de la même époque, et qui, s'occupant d'empècher les exactions des magistrats provinciaux, pouvait bien aussi limiter leur arbitraire. Festus, Pro scapulis, cum dicit Cato, significat pro injuria verberum. Nam complures leges erant in cives rogatæ, quibus sanciebatur pœna verberum. His significat prohibuisse multos suos cives, in ea oratione quæ est contra M. Cœlum : Hostem percussi, sæpe incolumis abii. Præterea pro rep. pro scapulis, atque ærario multum R. P. profui. — Orelli Index Legum, v° Porcia lex.

CHAPITRE III.

Juridiction des Comices.

Ce fut, avons-nous dit, les lois *Valeriæ* qui, 'les premières, attribuèrent aux comices le suprême ressort en matière criminelle, et, par conséquent, constituèrent le peuple souverain dans la république, puisqu'il tenait à la fois les magistrats par la nomination et par la responsabilité.

Le suprême ressort, attribué au peuple, lui donna bientôt toute la juridiction criminelle, comme je l'ai indiqué plus haut (4), et la loi des XII Tables confirma cette conquête de la démocratie lorsqu'elle établit que le *maximus comitiatus* pourrait seul prononcer sur une accusation capitale.

Mais que doit-on entendre par ce *maximus comitiutus*, tribunal suprême de la république? Là commence la difficulté.

Les Romains eurent trois formes d'assemblées pour exercer leur souveraineté, tant par la nomination des magistrats et le vote des lois que par les jugements criminels, ce furent les comices-curies, les comices-centuries et les comices-tribus. Les premiers, contemporains des origines romaines, ne comprenaient que les patriciens; les seconds, imaginés par Servius Tullius, et saisis de la puissance lors de la révolution qui fit de Rome une république, comprenaient tous les citoyens, mais divisés en un certain nombre de classes, suivant la fortune, l'âge et le rang. Ces comices donnaient ainsi la prépondérance à la richesse, comme les comices-curies

(1) Sup. pag. 88,

donnaient à la naissance l'influence suprême. Les troisièmes, simples assemblées de la plèbe dans l'origine, devinrent plus tard communes à tous les citoyens. C'était une division locale, jusqu'à une époque dont la date nous est malheureusement inconnue, où l'organisation par centuries pénétra dans les tribus, ce qui fit qu'on ne vota plus par têtes, mais par classes dans chaque tribu.

Les comices-curies disparurent de la scène avant la chute de la puissance patricienne. Comme juridiction criminelle, le seul exemple qui nous en reste, c'est le jugement d'Horace (1); car, de prétendre avec Niebuhr que ce furent les patriciens réunis en comices-curies qui condamnèrent Sp. Cassius, et plus tard M. Manlius, c'est fonder une hypothèse sur un mot (2), ce qu'une saine critique ne peut admettre. D'ailleurs, en ce qui concerne le jugement de Manlius, Tite-Live dit formellement que la cause fut portée la première fois devant les comices-centuries (3), et il n'y a aucune raison de croire que le tribunal fut changé lorsque Manlius comparut de nouveau devant ses juges (4). Quant à Spurius Çassius, il est impossible de rien affirmer, puisque les anciens euxmêmes ne savaient rien d'exact sur ce jugement.

(1) Liv. 1, 26. - Festus, vº Sororium Tigillum.

(2) Niebahr prétend que concilium populi veut toujours dire les comices-curies. L'assertion est loin d'être justifiée, et ce n'est pas d'un écrivain tel que Tite-Live qu'on doit attendre une sévérité d'expressions qu'on pourrait tout au plus espérer d'un jurisconsulte tel que Cicéron ou Tacite. Niebuhr, Ræm. Gesch. 11, p. 417, et son copiste Walter, Rechtsgesch., p. 82, 96. L'opinion de Niebuhr a été adoptée par Burckhardt, et défendue de façon assez spécieuse (Criminal Gerichtsbarkeit, p. 8). Rubino, p. 435 et śs., a fort bien réfuté Niebuhr.

(3) Liv. v1, 20.

(4) Cic. De Rep. 11, 33. - Liv. 11, 41. - Denys, viii, 77, 78. - Dio Cass. Fr. Vat. 19.



7

Certaines relations le font condamner par le peuple (1), ce qui n'appuie ni ne détruit l'hypothèse de Niebuhr; une autre version le fait juger par un tribunal de famille (2). Le doute en pareil cas vaut mieux que la plus séduisante hypothèse.

Les comices-curies écartés, restent donc les comicescenturies et les comices-tribus. Cicéron nous dit en termes exprès que les centuries étaient le *comitatus maximus* dont parlent les lois sacrées et la loi des XII Tables (3); et nous ne pouvons avoir la prétention de mieux connaître la constitution romaine qu'un homme qui avait fait une étude toute particulière de ces antiquités (4). Les exemples cités, au contraire, de

(1) Cic. De Rep. 11, 35. — Liv. 11, 41. — Denys, viii, 77, 78. — Dio Cass. Fr. Vat. 19.

(2) Val. Max. v, 8, 2. - Plin. H. N. xxxiv, 4. - Florus, 1, 26.

(3) Cic. De Legib. III, 44. Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis translatæ duæ, quarum altera privilegia tollit ; altera de capite civis rogari nisi maximo comitiatu vetat. Et nondum natis seditiosis tribunis plębis, ne cogitatis quidem, admirandum tantum majores in posterum providisse. In privos homines leges ferri noluerunt, id est enim privilegium, quo quid est injustius? Cum legis hæc vis sit, ut sit scitum et jussum in omnes. Ferri de singulis nisi centariatis comitiis noluerunt; descriptus enim populus censu, ordinibus, ætatibus plus adhibet ad suffragium consilii, quam fusi in tribus convocatus. 43. Quo verius in causa nostra (Ciceron avait été jugé par les comices-tribus) vir magno ingenio summaque prudentia, L. Cotta dicebat, nihil omnino actum esse de nobis; præter enim quam quod comitia illa essent armis gesta servilibus, præterea neque tributa capitis comitia rata esse posse, neque ulla privilegii, quocirca nihil nobis opus esse lege, de quibus nihil omnino actum esset legibus. Ibid., Pro Sextio, 65, 73. - Plant. Pseudol. w, 3, sc. 7; v, 134. - Liv. xxvi, 3; xLIII, 16.

(4) L'opinion de Cicéron a été adoptée comme la plus probable par la plupart des écrivains modernes. Sigonios, De Judic., m. 5.— Ferratius, Epist. n. 9. – Burckhardt, p. 11. Elle a été attaquée par Danz, Geschichte der Room. Rechts (Leipsig, 1840), p. 41. – Geib, p. 35. – Gœttling, p. 316. – Peter, Epochen, p. 36, a suivi une opinion mitoyenne. Il suppose que ce fut seulement après l'expulsion des décenvirs, et par un accord entre les patriciens et

<u>.</u>

condamnations capitales prononcées par les comicestribus avant comme après la loi des XII Tables, telles que le jugement de Coriolan, d'Appius Claudius. de Cæso Quinctius, le procès fait aux décemvirs, et celui que les tribuns intentèrent au consul Postumius Pyrgensis (1) ont le grand tort de ne donner aucune preuve précise, de nature à combattre l'autorité imposante de Cicéron. Cæso Quinctius, si l'on en croit Cicéron, fut jugé par les comices-centuries (2); et quant aux condamnations de Coriolan (3) et d'Appius(4), prononcées, il est vrai, par les comicestribus, elles furent considérées comme une violation flagrante de la constitution, ce qui donne un poids nouveau aux assertions du grand orateur. Bien d'autres textes viennent appuyer Cicéron, parmi lesquels je me contenterai de citer la procédure suivie par les tribuns contre le préteur Fulvius qui avait perdu son armée en Apulie; elle nous montre clairement la limite du pouvoir des deux assemblées. Fulvius est deux fois cité devant les tribus par les tribuns qui venlent obtenir une condamnation pécuniaire; mais le peuple exigeant une punition plus exemplaire, les tribuns abandonnent la première accusation, et demandent au préteur d'indiquer jour devant les comi-

les plébéiens, que les comices-centuries devinrent le seul tribunal appelé à prononcer dans les causes capitales.

(1) Liv. xxv, 4.

(2) Cic. pro Domo ad Pont. 86. - Liv. 11, 11-13. - Denys, x, 58; x1, 46.

(3) Liv. II, 35. — Plut. Coriolan. c. 17-20. — Denys, VII, 59. Ol δε δήμαρχοι συνεχάλουν το πλήθος έπι την φυλέτιν εχκλησίαν, και τότε πρωτον εγένετο Ρωμαίοις έχχλησία χατ' άνθρα ψηφηφόρος, ή φυλετική. Πολλά δ' εναντιουμένων των πατριχίων, ίνα μή τουτο γέναται, και την λοχίτιν άξιούντων σύναγμιν έχχλησίαν, ώς περ αυτοίς πάτριον ήν.

(4) Denys, viii, 6, fait dire à Appius qu'on l'a cité devant un tribunal incompétent : Διχαστάριόν τε οὐχ ὅπερ ὕν πάτριον ἀπέδω» κάν μοι, τὴν λοχῖτιν καλέσαντες ἐκκλησίαν.

ces-centuries pour y poursuivre la condamnation capitale de Fulvius (1). J'ajoute que c'est la seule raison suffisante pour expliquer comment la peine de mort disparut, sans abrogation spéciale, de la législation criminelle des Romains. Ce ne fut point par le triomphe des sentiments de douceur et d'équité, qui aujourd'hui sont maîtres des législations d'Europe; c'est le christianisme qui a mis dans nos cœurs ces sentiments inconnus de l'antiquité : ce fut parce que les tribus s'étant emparées des jugements criminels, et ne pouvant prononcer que des amendes, elles trouvèrent moyen en les exagérant de se débarrasser, par l'exil volontaire, des citoyens qui leur portaient ombrage, sans avoir cependant le droit de les retrancher de la cité par une condamnation capitale.

(1) Liv. xxvi, 3 (anno 541). Bis est accusatus (Fulvius) pecuniaque anquisitus. Tertio, testibus datis, quum omnibus probris onerabatur, jurati permulti dicerent fugæ pavorisque initium a prætore ortum, ab eo desertos milites, quum haud vanum timorem ducis crederent, terga dedisse; tanta ira accensa est, ut capite anquirendum concio succlamaret. De eo quoque novum certamen ortum; nam quum tribunus bis pecunia anquisisset, tertio capitis se anquircre diceret, tribuni plebis appellati collegæ negarunt, se in mora esse quominus, quod ei more majorum permissum esset, seu legibus, seu moribus mallet anquireret, quoad vel capitis, vel pecuniæ judicasset privato. Tunc Sempronius perduellionis se judicare Cn. Fulvio dixit, diemque comitits ab C. Calpurnio prætore urbis petiit. Postquam dies comitiorum aderat Cn. Fulvius exsulatum Tarquiniis abiit, id ei justum exsilium esse scivit plebs. Voyez encore Liv. xLur, 18. - Val. Max. vi, c. 3. Ce passage de Tite-Live me semble décisif; il reconnaît deux juridictions, l'une introduite par les lois (Legibus désigne ordinairement les x11 Tables) qui prononce une peine capitale, ce sont les comices-centuries, l'autre fondée sur des précédents, et qui ne peut prononcer qu'une peine pécuniaire : ce sont les comices-tribus. Pour que les comices tribus eussent obtenu la juridiction capitale, il eût fallu une loi qui leur donnât un pareil empire; or, cette loi n'existe point, et à la fin de la République, Cicéron maintenait encore la distinction des juridictions. Pro Domo, 45 : Tam moderata judicia populi sunt a majoriribus constituta... ut ne pœna capitis cum pecunia conjungatur.

Il suffit d'ailleurs de voir le rôle que jouèrent les comices-centuries jusqu'à la fin de la république. pour qu'il ne puisse rester aucun doute sur la puissance qui leur appartenait. Les centuries furent jusqu'au dernier moment les seuls juges du crime de perduellio; c'était en effet à la nation, réunie comme une armée, qu'il appartenait de juger celui qui, en l'attaquant, s'était déclaré ennemi public (1). Ce fut par cette forme de jugement qu'on poursuivit, à une époque où les quæstiones existaient déjà, ceux qui avaient violé la constitution : témoin le procès de Rabirius (2), et les plaintes de Cicéron, qui se déclare injustement condamné, puisque les comices-tribus n'étaient point un tribunal compétent pour connaître de l'accusation de perduellio que lui avait intentée Clodius (3). De pareilles accusations devinrent très-rares depuis l'établissement d'une question pour le crime de lèse-majesté, car entre ce crime et celui de perduellio, il n'y avait guère de différence que le nom; mais de la rareté de ces accusations on ne peut conclure ni que la juridiction des comices-centuries fût abolie, ni qu'elle fût passée aux comices-tribus; et, au contraire, il est remarquable que la loi Cassia, de l'an 616, qui, dans les jugements rendus par les tribus (4), substituait le vote par bulletins au vote public, ne

(1) Sosipater, Per pro perquam, valde, ut Perduellio, perquam duellio et plus quam hostis, ut Rabirius qui perduellionem fecisse dicebatur, id est contra rempublicam sensisse.

(2) Cic. Pro C. Rabirio perduellionis reo.

(3) Cic. Pro Domo, 26, 32; c. 38. - Pro Sextio, 30, 34.

(4) Ernesti a cru que la *Lex Cassia Tabellaria* devait s'entendre du vote secret introduit dans les *quæstiones*; mais cette opinion n'est pas soutenable en face du passage suivant de Cicéron, *Brutus*, 106. Nam et quæstiones perpetuæ (Carbone) adolescente constitutæ sunt, quæ antea nullæ fuerunt, et judicia populi, quibus aderat Carbo jam magis patronum desiderabant, tabella data, quam legen s'appliquait point au jugement du crime de perduellio. Cette exception, que rien ne justifierait, si les comices-tribus avaient jugé le crime de perduellio (puisque la loi avait été faite dans un intérét populaire, et était considérée comme hostile à l'aristocratie, et éminemment favorable à la souveraineté des tribus (1)), cette exception, dis-je, s'explique de soi-même, si les comices-centuries étaient le seul tribunal qui eût droit de prononcer une condamnation capitale contre un citoyen, et on comprend facilement comment il fallut une loi spéciale, la loi Cœlia de l'an 646, pour donner aux centuries un mode de votation qui n'appartenait qu'aux tribus (2).

Du reste, il ne faut pas croire que les comices-tribus eussent dans la constitution une puissance moins grande et une place moins importante que les comices-centuries : tout au contraire, le premier rôle leur appartenait, et ce fut par la juridiction des comices-tribus et la responsabilité des magistrats que s'assura la souveraineté populaire. La juridiction des comices-centuries était principalement criminelle;

L. Cassius, Lepido et Mancino Coss. tulit. — Ascon. In Cornel., p. 78. (Ed. Orelli.)

(1) Cic. Pro Sext. 103. De Legib. 111, 33 et ss. Pro Planc. 16. — Schol. Bobb., p. 303 (ed. Orell.).

(2) Cic. De Legib. 111, 33. Sunt.... quatuor leges tabellariæ : quarum prima de magistratibus mandandis, ea est Gabinia....Secuta biennio post Cassia est de populi judicio. Ea a nobili homine lata L. Cassio, sed, pace familiæ dixerim, dissidente a honis atque omnes runusculos populares ratione aucupante. Carbonis est tertia de jubendis legibus, ac vetandis.... Uno in genere relinqui videbatur vocis suffragium, quod ipse Cassius exceperat perduellionis (uno in genere ne veut pas dire pour une seule espèce de crime, mais pour le seul genre de vote qui se fit encore publiquement, c'est-à-dire pour le vote des centuries constituées en tribunal). Dedit huic quoqué judicio C. Cælius tabellam, doluitque quoad vixit, se ut opprimeret C. Popilium nocuisse reipublicæ.

elle maintenait l'ordre public en punissant des attentats violents contre la république : celle des tribus fut toute politique; ce fut un des rouages ordinaires du gouvernement, un des moyens habituels de maintenir les magistrats dans le devoir; aussi cette juridiction prit-elle peu à peu le premier rang dans l'État, et sans se fonder que sur des précédents, elle en vint rapidement à donner aux comices-tribus l'influence suprême.

103 -

Ce singulier phénomène d'une nation se partageant, suivant les circonstances, en deux assemblées différentes pour les décisions les plus importantes et pour l'exercice de la juridiction, et la prépondérance que prit une de ces deux assemblées, sont des mystères de la constitution qui ne s'expliquent que par la formation de la nationalité romaine. La plèbe, a l'origine, ne fut point une partie de la nation, mais un peuple habitant au milieu d'un autre peuple, comme les ilotes à Lacédémone; quand cette race inférieure, opprimée par l'aristocratie, se retira de l'État romain pour fonder une cité nouvelle, les patriciens effrayés de leur solitude traitèrent avec elle, et reconnurent son indépendance, c'est-à-dire s'engagèrent à respecter et ses magistrats et ses assemblées. Pour assurer cette reconnaissance, il fallut des garanties : ce fut le droit donné à la plèbe de citer devant les tribus le téméraire qui oserait violer ses priviléges sacrés (1).

(1) Denys, vII, 17, a fait de ces priviléges une loi Icilia de l'an 262 (284 suivant Niebuhr). Ην τοίοςδε ο νόμος· Δημάρχου γνώμην άγορεύοντος εν δήμω μηδείς λεγέτω μηδεν εναντίον μηδε μεσολάβειτω τον λόγον. Εάν δέ τις παρά ταῦτα ποιήση, διδότω τοῖς δημάρχοις εγγυητάς αἰτηθείς εἰς ἕπτισιν ῆς ἀν αὐτῷ ἐπιθῶσι ζημίας. Ο δε μὴ διδούς εγγυητήν θανάτω ζημιούσθω, και τὰ χρήματα αὐτοῦ ἰερὰ ἔστω. Τῶν δ' ἀμφισθητούντων πρός ταύτας τὰς ζημίας αι κρίσεις ἔστωσαν ἐπι τοῦ δήμου. — Liv. III, 13. — Festus, v° Sacer Mons.

A l'abri derrière leur inviolabilité, les tribuns citérent devant les tribus tous les citoyens, particuliers ou magistrats, qui osèrent résister à la volonté populaire, et par une suite de longs et constants efforts . firent plier tous les pouvoirs de l'État devant cette autorité qui dominait toutes les autres. Coriolan fut leur première victime, et avec lui, comme le remarque Denys, le patriciat fut vaincu (1) : maîtres d'une arme aussi dangereuse, les tribuns multiplièrent les accusations pour agrandir leur pouvoir. Menenius condamné en 275 (2), le consul Sp. Servilius accusé l'année suivante (3) parce qu'il résistait aux lois agraires, Furius et Manlius poursuivis deux ans plus tard pour le même motif (4), Appius Claudius échappant par la mort à une condamnation certaine (5), témoignent de l'abaissement rapide du patriciat et de l'élévation des tribuns et de la plèbe (6). Et en effet, résister aux tribuns était impossible, car ils avaient prise sur tous les patriciens, sans que personne, pas même les magistrats, eussent prise sur eux. Aussi voit-on les consuls, obligés, pour faire punir un plébéien, de recourir à la nomination d'un dictateur (7), seul moyen de tenir en échec la toute-

(1) Denys, VII, 63. Αύτη πρώτη κατ' ἀνδρὸς πατρικίου πρόσκλησις εἰς τὸν ὅπμον ἐγένετο ἐπὶ δίκη. Καὶ ἀπ' ἐκείνου τοῦ χρόνου τοῖς ὑστερον λαμβάνουσι τὴν τοῦ δήμου προστασίαν ἕθος κατέστη καλεῖν οὺς δόξειε τῶν πολιτῶν δίκην ὑφέξοντας, ὑπὸ τοῦ δήμον, καὶ ἕνθενδε ἀρξάμενος ὁ δῆμος ῆρθη μέγας, ἡ δὲ ἀριστοκρατία πολλὰ τοῦ ἀρχαίου ἀξιώματος ἀπέβαλε.

(2) Liv. 11, 52. - Denys, 1x, 27.

(3) Liv. ibid. - Denys, 1x, 28-33.

(4) Liv. 11, 54. - Denys, 1x, 36.

(5) Liv. 11, 61. - Denys, 1x, 51-54. - Voyez encore Liv. 111, 11-13, 31. - Denys, x, 5-8, 48-49.

(6) Voyez les plaintes que Tite-Live met dans la bouche des consuls Furias et Manlius. Liv. 11, 14.

(7) Liv. 10, 24, 25, 29,

putssance des tribuns (1). Mais la dictature était un moyen extrême et passager, et la nomination du dictateur ne faisait en général qu'exaspérer les partis : c'est ce que sentirent les patriciens, et le décemvirat ne fut qu'un moyen désespéré où l'on joua le tout pour le tout. La partie perdue, l'ascendant du tribunat fut irrésistible, et, derrière le tribunat, s'élevèrent avec un pouvoir en dehors des prévisions de la constitution, et sans équilibre, les comicestribus, dont la prépondérance devint une vraie souveraineté le jour où l'organisation des centuries pénétra dans les tribus; révolution sur laquelle nous possédons malheureusement trop peu de renseignements, mais qui dut arriver vers le commencement du vr^e siècle de Rome (2).

105 -

Déterminer exactement la compétence des comicestribus, même en se bornant aux crimes commis par les magistrats, serait chose impossible; les Romains n'avaient point les mêmes idées que nous sur le dreit de punir. Chez nous ce droit résulte d'une loi antérieure, qui a prescrit une règle à suivre, et qui punit les infractions; c'est la loi qui, en quelque façon, fait la criminalité de l'action, et quand la loi est muette, le juge ne se reconnaît pas le droit de punir une action répréhensible. Il en doit être ainsi chez nous où le juge n'est point législateur; mais il en était tout autrement à Rome, où le peuple était souverain juge, souverain administrateur • et législateur suprême. Pour punir, il suffisait que l'acte lui parût coupable, fût-il ou non qualifié par des lois antérieures. Les comices avaient le droit

(1) Denys, viii, 56.

(2) Ursin. Ad Livium, 1, 43. — Zumpt dans les Mémoires de l'académie de Berlin, 1836, p. 131, 132; et surtout F. D. Gerlach. Historische Studien, 1841, p. 343 et ss.

absolu de déterminer comme ils l'entendaient la criminalité et d'appliquer l'amende qui leur plaisait. Pareil pouvoir appartient aujourd'hui à la chambre . des lords d'Angleterre; et chez nous, dans un procès fameux, la chambre des pairs s'est également prétendue souveraine, et maîtresse à la fois de la procédure et de la pénalité, sans qu'une loi antérieure eût déterminé ni la procédure, ni la peine. En France, où la chambre des pairs n'a qu'une portion de la souveraineté, ces prétentions ont excité de justes plaintes; mais à Rome, où la souveraineté n'était point partagée, personne ne se révolta contre le droit des comices; et dans les derniers temps de la république, quand un tribunal nouveau, une commission toute exceptionnelle fut instituée par une loi spéciale, pour juger Milon, après le meurtre commis, personne, pas même l'avocat de l'accusé; ne se récria contre ce qui nous paraîtrait, aujourd'hui, la violation des principes les plus sacrés de la défense.

Le peuple avant une pareille puissance, il ne faut plus nous étonner de l'infinie diversité de crimes que punissaient les comices, et de la variété des peines qu'ils prononçaient.

Ainsi, pour ne citer que les exemples les plus remarquables, et qui concernent la responsabilité des magistrats. En 299, les consuls Q. Romilius et C. Veturius ayant vendu le butin fait sur l'ennemi, pour en verser le montant dans l'ærarium, au lieu de le partager aux soldats, le tribun C. Claudius • Cicero et l'édile plébéien L. Alienus accusèrent les consuls devant les comices-tribus qui, au grand mécontentement du sénat et des patriciens, condamnèrent Romilius à payer une amende de dix mille as, et Veturius une amende de quinze mille as (1).

(1) Liv. 111, 31. - Denys, x, 49.

En 333, les généraux M. Postumius et Q. Quinctius ayant été malheuroux devant Véies, le peuple prononça contre Postumius une amende de dix mille as, et quant à Q. Quinctius, son collègue, qui avait pour lui des faits d'armes plus heureux, et le nom de Cincinnatus son père, les tribus le renvoyèrent de l'accusation ($\hat{1}$). Quelques années plus rtard le consul C. Sempronius, qui n'avait pas réussi dans la guerre des Volsques, fut condamné à une amende de quinze mille as (2). Pareille flétrissure fut infligée, en 352, aux tribuns militaires Sergius et Virginius, qui avaient échoué devant Véies (3). Dix ans plus tard, Camille, accusé de n'avoir point versé dans l'ærarium le butin fait à Véies, refusait de comparaître devant un peuple ingrat, et se retirait chez les Rutules (4). Rappelé de l'exil, il lui fallut encore céder devant la toute-puissance populaire, et, dans une lutte avec les tribuns, le dictateur abdiqua devant la menacante proposition portée par ces magistrats de la plèbe : Que si Camille faisait acte de dictateur il encourrait une amende de cinquante mille as (5).

Cet exemple nous révèle un des caractères les plus curieux de la constitution romaine, et sur lequel je reviendrai souvent; c'est la confusion perpétuelle de la justice et de l'administration, et par ce moyen l'immixtion perpétuelle des tribuns dans le gouver-

(3) Liv. v, 11, 12, 29.

(4) Liv. v, 32. — Dio Cass. Fr. 28. Frag. Vatican., 25. — Denys, x11, 18. — Plut. In Camillo, 12. — Zonaras, v11, 22

(5) Liv. v1, 16, 38. Magistratu se abdicavit, seu quia vitio creatus erat, ut scripsere quidam; seu quia tribuni plebis tulerunt ad plebem, idque plebs scivit : ut si M. Furius pro dictatore quid egisset, quingentum millium ei multa esset.

⁽¹⁾ Liv. 1v, 40 et ss.

⁽²⁾ Liv. 1v, 44.

nement. C'est par des amendes prononcées sous coudition que les tribuns contraignaient les magistrats à obéir, soitau sénat, soitau peuple, sans porter directement atteinte à l'absolu de leur puissance. Les exemples de ces procès ne sont point rares dans l'histoire romaine; Tite-Live nous en a conservé plusieurs des plus intéressants (1), et qui prouvent que la puissance tribunitienne était devenue un des grandsressorts de la république, et que sans elle, non-seulement les libertés publiques, mais le gouvernement lui-même était compromis.

Pour revenir à la juridiction des comices-tribus, il ne faut pas croire que les seuls magistrats patriciens eussent à craindre la justice populaire. En 362, deux tribuns qui, dévoués au sénat, avaient opposé leur veto aux rogations de leurs collègues, furent condamnés à dix mille as d'amende, malgré l'intervention de Camille qui prétendait, et avec raison, qu'en rendant les tribuns responsables de leur veto on leur ôtait toute liberté d'action, et qu'on n'en faisait plus que des instruments du caprice populaire (2). Du reste, de pareilles accusations sont rares, soit que dans l'usage, on se soit rendu au sage principe mis en avant par Camille, soit plutôt que les tribuns aient été presque en tout temps les organes dévoués de l'opinion populaire; et il était difficile, en effet, qu'il en fut autrement, puisque le tribunat était l'entrée des magistratures, et se donnait à des hommes qui, au début de leur carrière politique, ne pouvaient espérer de parvenir qu'en se conciliant la faveur du peuple.

Parmi les procés fameux portés devant les comices, je pourrais citer encore, si je ne craignais les

(2) Liv. v, 29. - V. aussi Appien, Guerre civ. 1, 33.

⁽¹⁾ Liv. xL, 42. - Cic. Phil. x1, 18.

longueurs, l'accusation intentée en 393 au dictateur L. Manlius Imperiosus, pour la dureté avec laquelle il avait procédé à la levée militaire (4). Le consul L. Postumius fut également accusé en 463 devant les tribus pour avoir mésusé du commandement (2). Le consul M. Claudius, qui avait fait la guerre aux Liguriens malgré la paix jurée (3), Fulvius pour s'être conduit lâchement devant l'ennemi (4), Clodius pour avoir méprisé les auspices et perdu la flotte (5), Scipion l'Asiatique soupconné de s'être laissé séduire par les trésors d'Antiochus (6), les censeurs Furius et M. Atilius (7) et l'Africain lui-même (8), comparurent devant les tribus avec des fortunes diverses, mais sans que jamais aucun des accusés mit en doute la compétence des tribus. Polybe reconnaît la juridiction des comices sur les officiers publics, comme un des plus certains attributs de la souveraineté populaire (9); et, du reste, il faut bien remarquer que cette souveraineté judiciaire ne fut point ébranlée jusqu'à la fin de la république; le peuple, quoique dépouillé de fait de la juridiction criminelle par l'établissement des quæstiones, resta toujours de droit le juge suprême des magistrats, soit qu'il laissât le procès suivre son cours devant les quæstiones, soit qu'il déléguât le jugement à une commission extraor-

(1) Liv. vn, 3 et ss. 29.

(2) Liv. epit. xi.

(3) Polybe, Excerp. Legat. 2. - Dio Cass. Fr. XLV.

(4) Liv. xxvr, 3 et ss.

(5) Val. Max. vm, 1, §4.

(6) Liv. xxxviii, 50. — Dio Cass. Fr. 1xx. — Val. Max. viii, 1, § 1.

(7) Liv. xxiv, 43.

(8) A. Gell. 111, 4.

(9) Polybe, x1, 14. Κρίνει μέν ούν ὁ δῆμος xai διαφόρου πολλάχις, όταν ἀξιόχρεων ἢ τὸ τίμημα τῆς ἀδιχίας, xai μάλιστα τοὺς τὰς ἐπι– φανεῖς ἐσχηχότας ἀρχάς.

• 109 🗕

dinaire, soit qu'il se réservât la connaissance du procès.

Les exemples qui attestent la persistance de la juridiction populaire après l'établissement des quæstiones sont communs; c'est ainsi qu'en 611, le préteur L. Tubulus fut accusé devant les tribus d'avoir recu de l'argent dans la présidence de la commission des Sicarii, et que sur la proposition du tribun Scævola, le peuple renvova le prévaricateur devant une commission présidée par le consul Cœpion (1). Salluste nous a conservé le souvenir de la commission qui fut nommée par le peuple pour informer contre les magistrats prévaricateurs, qui avaient vendu la paix à Jugurtha (2). D'autres exemples plus frappants nous montrent le peuple jugeant par luimême; c'est devant les tribus que fut accusé par L. Decius, tribun du peuple, L. Opimius le meurtrier de Caius Gracchus, et de Fulvius Flaccus (3); et. sans citer quelques autres procès semblables (4), tels que celui de Métellus, qu'il me suffise de rappeler que dans le procès de Verrès, Cicéron, pour forcer la main aux juges, les menace sans cesse de recourir. par une accusation nouvelle, au peuple, juge suprême de tous les magistrats (5).

(1) Cic. De Finib. 11, 16. - Ascon. In Scaur. (Orell. p. 23.)

(2) Sall. Jug., 40. — Voy. encore Liv. xxxviii, 8, 54, 55, 60; x1ii, 21.

• (3) Liv. epit. 61. — Cic. De Orat., 11, 105.

(4) Val. Max. vni, 1; 11, 7, 8; vi, 1, 8, 5, 5. — Liv. epit. 69. — Pro Flacco, 77. — Ascon. In Scaur. (Orell. p. 21, 22). — In Milon., p. 39. — Pro Cornel., p. 80. — Dio Cass. Frag. 195. — Appien, Guerre civ., 1, 33, 74

(5) Cic. In Verr. 1, 5. Confringat iste sane vi sua consilia senatoria, quæstiones omnium perrumpat, evolet ex vestra severitate (judices); mihi credite arctioribus apud populum Romanum laqueis tenebitur; credet iis equitibus Romanis, Romanus populus, qui ad vos ante producti testes, ipsis inspectantibus, ab isto civem Romanum..... sublatum esse in crucem dixerunt. Credent omnes v et xxx tribus homini gravissimo atque ornatissimo M. Annio qui m

On sait, du reste, que chez les Romains il ne faut pas s'attendre à trouver l'abrogation directé d'une institution, et son remplacement immédiat par une institution nouvelle; ce n'est pas ainsi que procédait ce peuple, sévère observateur de la coutume et des précédents, et qui, semblable en ce point au peuple anglais, respectait toujours les anciens usages sans cependant s'y asservir. L'institution nouvelle commençait à l'ombre de l'ancienne, puis elle se greffait, en quelque sorte, sur celle qu'elle devait supplanter; l'exception devenait la règle, et la règle devenait l'exception, jusqu'à ce qu'elle disparût enfin complétement effacée sous la rouille du temps. C'est ainsi que les comices-centuries se substituèrent peu à peu aux consuls dont la juridiction frappée d'appel finit par s'éteindre entièrement; les comices-tribus prirent le dessus sur les comices-centuries, les quæstiones ou commissions singulières pour chaque affaire devinrent permanentes et firent le fond de l'organisation judiciaire, jusqu'à ce que la politique des empereurs leur eût substitué peu à peu la juridiction du sénat, qui elle-même disparut devant la toutepuissance des grands officiers de l'empire.

Ainsi donc, et quoique depuis l'établissement.des commissions permanentes, et surtout depuis Sylla, qui fit de la procédure des commissions la forme la plus ordinaire de la juridiction criminelle, les comices n'exerçassent que très-rarement la justice, quoique depuis Cicéron il n'y ait plus d'exemples de jugements rendus par les tribus, le peuple resta

præsente, civem Romanum securi percussum esse dixit... Hanc ego causam cum agam beneficio populi Romani, de loco superiore, non vereor, ne aut istum vis ulla ex populi Romani suffragiis eripere, aut a me ullum munus ædilitatis amplius aut gratius populo Romano esse possit. — In Verr. v. 151, 473.

néanmoins de droit le juge souverain, et ce fut sous l'empire seulement qu'il perdit le suprême ressort. le plus beau fleuron de la souveraineté (1). D'une abdication de ce droit au temps de la république. il n'y faut pas songer, quand même nous n'aurions pas les preuves les plus certaines de la souveraineté des comices. Chez les Grecs et les Romains, deux peuples qui avaient l'habitude de la vie publique, et du gouvernement par la nation, c'était une maxime incontestée que la puissance judiciaire était la part la plus précieuse de la souveraineté, et, comme le dit Aristote, dans un passage que Cicéron a paraphrasé (2): chez les anciens, ce qui constituait le citoyen, c'était le droit de prendre part aux jugements et aux magistratures : Πολίτης δ' άπλῶς οὐδενί τῶν άλλων όρίζεται μαλλον ή τῷ μετέχειν χρίσεως και ἀρχῆς (3).

CHAPITRE IV.

Juridiction du Sénat (4).

Ainsi, comme on le voit par ce qui précède, dans les premiers siècles de la république, c'était les tri-. buns qui, chargés d'assurer la responsabilité des

(1) Suivant Dion Cassius, LVI, 40, Auguste fut le premier qui abolit formellement la juridiction populaire. Εx τε τοῦ δήμου τὸ δύσχριτον ἐν ταῖς διαγνώσεσιν ἐς τὴν τῶν διχαστηρίων ἀχρίβειαν μεταστήσας.

(2) Cic. De Rep. 1, 31.

(3) Aristote, Polit. m. 1, § 4.

(4) Ducker ad Liv. XXXX, 14. — Dirksen, Ueber die Criminal jurisdiction des Ræmischen Senat. dans les Civilistiche Abhandgen. Berlin, 1820, t. 1, p. 93 et ss. — Schmiedicke, Hist. Proc. Crim. Rom., p. 95-124, a suivi les opinions de Dirksen. — V. aussi Rosshirt dans les nouvelles archives du Droit Criminel, t. 1, p. 30-35.

magistrats, jouaient le grand rôle dans la question qui nous occupe. Hormis le crime de *perduellio*, crime fort rare de sa nature, toutes les fautes des officiers publics, grands et petits, étaient de la compétence des comices-tribus, et comme ces comices étaient mis en mouvement par les tribuns, il est aisé de comprendre quel degré d'importance ces magistrats tenaient dans la république.

Le sénat aussi avait une action sur les magistrats : mais cette action n'était pas de même nature que celle des tribuns; et, avant d'en parler, il faut nous faire une juste idée de la part qui appartenait au sénat dans la juridiction criminelle.

De nos jours, un jurisconsulte distingué, M. Dirksen, dans une étude spéciale sur ce sujet, a attribué à cette assemblée une juridiction, indépendante de celle des magistrats et des comices, et qui aurait embrassé les crimes commis à Rome aussi bien que ceux dont l'Italie eût été le théâtre. Cette opinion est en contradiction avec tout ce que nous savons du rang que la constitution attribuait au sénat (1). Quelle qu'ait été la puissance de cette assemblée, à Rome (je ne parle pas du dehors), le sénat a toujours été un conseil, et si j'osais employer cette expression moderne, *une chambre*, qui n'a eu que rarement une action directe, tout en ayant une influence énorme sur la marche des affaires.

Si l'on a suivi les idées que j'ai exposées plus haut en traitant de l'autorité politique du sénat, on comprendra aisément que le sénat ne pouvait avoir à Rome une juridiction indépendante, et qui s'exer-

(1) Burckhardt , p. 5. - Rubino , p. 450. Sup. p. 36, 63.

8

çàt sans l'intermédiaire des magistrats. Qu'il s'agit de punir un crime, ou de prendre une mesure d'administration, le sénat n'avait d'action que comme conseil, comme autorité (auctoritas); pour que cette autorité amenât un résultat, il fallait, comme aujourd'hui pour une décision de nos chambres, qu'un magistrat se fit le ministre des volontés du sénat. Aussi vovons-nous que même pour les crimes commis à Rome, et dont la répression était d'un intérêt public assez grand pour qu'il fût nécessaire de recourir à des moyens extraordinaires, tels que les empoisonnements des années 424 et 560 et les Bacchanales de l'an 566, le rôle du sénat se bornait à diriger les consuls, ou les autres magistrats, soit que par leur intermédiaire il saisit directement le peuple, soit qu'il se fit renvoyer le jugement de l'affaire par les comices, et qu'il jugeât lui-même, en corps, ou (ce qui était plus ordinaire) par commissions composées de sénateurs seulement(1).

Cette forme de jugement par commissions, seule applicable à des procès longs et compliqués, tels que des accusations de péculat ou de concussion, qui nécessitaient un examen attentif, une preuve lente, difficile, impossible à faire devant une assemblée populaire, cette forme, dis-je, devint de plus en plus fréquente depuis le vi^e siècle; et comme le sénat eut la part principale et dans la nomination et dans la composition de ces commissions (2), il est vrai de dire qu'il eut à Rome une part de la juridiction. Mais qu'on le remarque bien, cette juridiction n'était qu'indirecte; c'était une délégation, ou tout au moins une tolérance de la nation, car c'était un principe de la constitution que le *sénat ne pouvait*,

(1) Liv. Iv, 50, 51.

4

⁽²⁾ Polybe, vi, 17.

sans l'ordre du peuple, prononcer sur le sort des citoyens romains (1).

Pour l'Italie et les provinces la puissance du sénat était bien plus grande, et il avait sur elles la suprême juridiction (2), non-seulement pour réprimer les crimes qui compromettaient la souveraineté de Rome, telles que les séditions, les révoltes, les conspirations (3), mais encore (et ceci mérite tout notre intérêt) pour prononcer entre les provinciaux et les magistrats romains. Dans les monuments qui nous

(1) Liv. xxvi, 33. C'est Régulus qui, dans le procès des Campaniens, insiste sur ce principe de la constitution : Per senatum agi de Campanis, qui cives Romani sunt, injussu populi non video .posse; idque et apud majores nostros in Satricanis factum est, quum defecissent, ut M. Antistius tribunus plebis, prius rogationem ferret, sciretque plebs, uti senatui de Satricanis sententiæ dicendæ jus esset. Itaque censeo cum tribunis plebis agendum esse, ut eorum unus pluresve rogationem ferant ad plebem, qua nobis statuendi de Campanis jus fiat.

L. Atilius, tribunus plebis, ex auctoritate senatus, plebem in hæc verba rogavit : « Omnes Campani... qui so dediderunt in arbitrium « ditionemque populi Romani Fulvio proconsuli, quæque una se-« cum dediderunt... de iis rebus, quid fieri velitis, vos rogo, Qui-« rites. » Plebes sic jussit : « Quod senatus juratus maxima para « censeat, qui assidetis, id volumus jubemusque. » Voyez encore Liv. xili, 21, et Polybe, vi, 16. Τὰς δ' όλοσχερέστατας, καὶ μέγιστας ζητήσεις, καὶ διορθώσεις τῶν ἀμαρτανομένων κατὰ τῆς πολιτείας οἰς θάνατος ἀκολουθεῖ τὸ πρόστιμον, οὐ δύναται συντελεῖν, ἀν μὴ συνεπικυρώση τὸ προδεδουλευμένον ὁ δῆμος.

(2) Polybe, v1, 13. Ομοίως και όσα των άδικημάτων, των κατ' Ιταλίαν (à l'époque où écrivait Polybe, Rome n'avait d'autres provinces que la Sicile, que l'on considérait comme une dépendance de l'Italie) προσδείται δημοσίας ἐπισκέψεως, λέγω δέ, οίον προδοσίας, συνωμοσίας, φαρμακείας, δολοφονίας, πη συγκλήτω μέλει περὶ τούτων. Πρὸς δὲ τούτοις, εἴ τις ἰδιώτης, ή πόλις, τῶν κατά τὴν Ιταλίαν διαλύσεως, ή ἐπιτιμήσεως, ή βοηθείας, ή φυλακης προσδείται, τούτων πάντων ἐπιμελές ἐστι τῷ συγκλήτω. Dirksen, p. 115 et ss.

(3) Liv. ix, 26; x, 1; xxviii, 10; xxix, 36; xxx, 36; xxxi, 12; xxxix, 41; xL, 37, 43. — Cic., Brutus, c. 22. — Val. Max. vi, 2, § 1.

sont restés on voit que pour ces affaires du dehors le sénat n'était point réduit à un rôle passif comme à Rome. Il paraît complétement indépendant des magistrats. Quelquefois il connaît directement de l'affaire comme dans le procès de Marcellus et des Siciliens (1); d'autrefois il nomme un commissaire tel qu'un préteur (2) ou un dictateur quœstionibus exercendis (3). Alors même qu'il charge un consul du jugement, on voit que le consul prend la juridiction non par un droit de sa charge, mais par une délégation du sénat (4), et nous avons l'exemple d'une affaire où le sénat, tout en laissant l'instruction aux consuls, se réserve le prononcé de la peine (5).

D'où venait au sénat un tel pouvoir? C'est ce qu'il est aisé de décider si l'on veut réfléchir à la confusion perpétuelle de l'administration et de la justice chez les Romains. Le sénat, chargé seul et sans contrôle des affaires extérieures, était la seule autorité à laquelle pussent s'adresser les provinciaux opprimés, lui seul pouvait recevoir leurs plaintes et y faire droit, en réformant les décisions des proconsuls; mais de là à punir un magistrat infidèle, ou à faire rendre gorge à un officier prévaricateur, il n'y avait qu'un pas, et la distinction entre la répression administrative et la répression criminelle qui chez nous serait en pareil cas difficile à établir, eût été impossible chez les Romains.

La confusion de l'administration et de la justice

(1) Plut. In Marc., c. 23, - Liv. xxvi, 29 et ss. - Val. Max. iv, 1, 7. - Dio Cass. Fr. 16.

(2) Liv. xxxn, 26; xxxm, 36.

(3) Liv. IV, 23; IX, 26; XXVIII, 10.

(4) Liv. xxix, 3. — Consuli, ut cognosceret, statuerelque senatus permiserat. — Cic. Brut., 22.

(5) Denys, v, 60. - Liv. vr, 13; vm, 19, 30.

parait dans la plupart des procès du vie siècle. dans lesquels figurent des magistrats; c'est ainsi que la commission envoyée dans l'affaire de Pleminius avait à la fois le droit de révoguer Scipion et de le juger; j'en dirai autant du procès fait quatre ans plus tôt au consul Marcellus. La juridiction du sénat était si bien une part de son pouvoir administratif, qu'on voit cette assemblée recevoir la plainte des provinciaux contre un magistrat en exercice, contrairement au principe généralement recu (1). Le procès fait au préteur M. Furius, qui sans motif avait enlevé les armes aux Cenomans, montre encore plus clairement cette confusion, et nous fait comprendre comment dans le vie siècle, quand Rome fui répandue au dehors, le sénat devint à la fois, par l'extension de l'administration et de la juridiction, le plus grand et presque le seul pouvoir de l'Etat (2).

- 117

Il y avait encore un côté par lequel le sénat se trouvait juge naturel des magistrats, c'était par la responsabilité financière. Le sénat, seul chargé des finances, ordonnait les dépenses, le nombre de soldats à lever et à équiper, ou de navires à construire, les fournitures à faire par les provinciaux, etc. C'était lui seul qui donnait les fonds nécessaires pour l'administration provinciale, lui seul qui recevait le reliquat, lui seul, par conséquent, qui pouvait contrôler des dépenses qu'il avait autorisées. C'est par là surtout, comme le remarque Polybe, qu'il tenait les magistrats dans sa dépendance, car il n'était pas

(1) Val. Max. #r, 1, 7. - Ascon. In Scaur. in ppio.

(2) Liv. xxxix, 3. In Gallia M. Furius prætor, insontibus Cenomannis, in pace speciem belli quærens, ademerat arma. Id Cenomanni conquesti Romæ apud senatum, rejectique ad cousulem Æmilium, cui ut cognosceret statueretque senatus permiserat, magno certamine cum prætore habito, tenuerunt causam. Arma reddere Cenomannis, decedere provincia prætor jussus,

1

d'officier public qui n'eût un jour besoin de lui, et qui ne dût comparaître ou comme comptable, ou . comme accusé devant ce grand tribunal administratif (1).

En ce point, du reste, paraît une des causes d'infériorité de l'administration romaine, comparée à la nôtre : en France, ce sont de grands corps étrangers à l'administration, la cour des comptes, les chambres, qui surveillent les officiers publics, et par leur vigilance assurent une responsabilité efficace. Chez les Romains, au contraire, le sénat dans le sein duquel se prenaient tous les officiers publics, était chargé d'un contrôle dans lequel il était à la fois juge et partie. Loin d'avoir intérêt à surveiller et à punir les prévarications des magistrats, il avait tout intérêt à cacher leurs déprédations, pour ne pas avilir le corps dans l'opinion publique. Chaque sénateur par son indulgence pour un collègue se ménageait l'impunité pour le passé, la connivence pour l'avenir.

L'absence d'un contrôle effectif, suite du mélange, dans les mêmes mains, de la justice et de l'administration, fut une des plaies qui firent périr la constitution romaine. En laissant les richesses du monde s'accumuler entre les mains de quelques hommes, le sénat ne s'aperçut pas qu'il créait dans l'État une faction qui, un jour, et avec une force irrésistible, se disputerait Rome elle-même, comme une proie à dévorer.

Je crois qu'en considérant, ainsi que le faisaient les Romains, la juridiction du sénat sur les magistrats comme une part de l'administration, il est aisé de se rendre compte pourquoi, dans le vr^e siècle, cette juri-

(1) Polybe, v1, 17. - Dio Cass. xxxvit, 49.

diction grandit avec tant de rapidité (1), et pourquoi le peuple ne fit jamais de difficulté de s'en référer au sénat pour les faits de concussion et de péculat (2), jusqu'à l'époque où la puissance de cette arme révélée, le peuple et le sénat se la disputèrent pendant tout un siècle.

Du reste, on se disputa ce pouvoir sans jamais essayer de limiter ni de déterminer la part du sénat et celle du peuple, soit dans l'administration, soit dans la juridiction, comme on peut le voir par l'exemple du procès de Glabrion (3), de Gabinius et de quelques autres de la fin de la république (4); et ceci tient à un principe de la constitution romaine, sur lequel j'ai déjà insisté, parce qu'il explique bien des choses.

Chez les modernes, tout marche par hiérarchie; il y a entre les différents pouvoirs des limites sans nombre, et chaque branche du gouvernement, comme chaque magistrature, a sa sphère d'action nettement déterminée; nul ne sort de la circonférence tracée par les lois; chez les Romains, au contraire, les juridictions comme les pouvoirs publics se limitaient par concours plutôt que par compétence; la constitution déterminait seulement les préférences en cas de collision. Ainsi le préteur avait le droit d'accuser devant les comices-centuries; mais, en cas de concurrence, son droit cédait devant celui du consul : le sénat avait le droit de juger des magistrats prévaricateurs; mais, devant l'opposition des tribuns, le

(1) Voyez Liv. XLIII, c. 2 et ss.; XLIII, c. 7, 8, 43; Epit. 54. --Diod: Sicul. Frag. XXVII, XXIX. -- Polybe, VI, 17, 7.

(2) Liv. xxxv111, 54.

(3) Liv. xxxvii, 57.

(4) Dio Cass. xxxx, 62, 63. — Appien, De Reb. Syr., c. 51. — Dio Cass. xl., 45; xliv, c. 9, 10.

droit du sénat tombait pour faire place aux droits des tribus. C'est ainsi qu'en 582, le sénat s'occupant du mauvais gouvernement du préteur C. Lucretius, deux tribuns du peuple, non contents d'attaquer violemment, dans la curie, le magistrat coupable, finirent par le citer devant le peuple, et le firent condamner par les trente-cinq tribus (1).

120 .

Ainsi encore, lors de la guerre de Jugurtha, le sénat hésitant à prendre un parti contre les généraux romains qui avaient trafiqué de l'honneur de la république, le tribun Memmius porta l'affaire devant le peuple : le sénat paralysa la proposition du tribun, en achetant le veto d'un collègue; mais la proposition de Memmius fut reprise plus tard par Mamilius, et cette fois il fallut céder (2); le droit du peuple était donc incontesté, mais celui du sénat ne l'était pas moins, et les tribus, en se chargeant du jugement dans un cas donné, n'entendaient pas pour cela priver le sénat de sa juridiction sur les magistrats, toutes les fois que le peuple ne jugerait pas utile ou convenable de l'exercer.

En se pénétrant bien de ce principe, que la juridiction du sénat et du peuple, en ce qui concerne les crimes commis par les magistrats, se limitait par concours, mais ne se distinguait pas par la compétence, on voit clair dans les conflits de juridiction qui apparaissent continuellement dans l'histoire romaine. La confusion n'est qu'apparente, et tient à ce que nous portons, dans l'examen de ces anciens jours, des idées et des principes qui ne furent jamais les idées ni les principes des Romains.

(1) Liv. XLIII, 8 — V. aussi l'histoire de Posthumius Pyrgensis, Liv. XXV, 3.

(2) Sall. Jug. 27, 30, 32.

CHAPITRE V.

424

De la formule : Videant Consules ne quid detrimenti Respublica capiat (1).

Avec des magistratures indépendantes les unes des autres, on conçoit qu'il devait survenir des collisions menaçantes; le sénat ou le peuple les prévenaient par leur intervention. Mais quand la lutte s'établissait entre le sénat et le peuple (ce qui arrivait souvent, car le sénat, indépendant du peuple, et seul chargé de l'administration, devait se heurter souvent contre le parti populaire; et en effet, l'histoire de la république n'est que le récit de la lutte perpétuelle des deux puissances rivales), que se passait-il en pareil cas ? et comment se tirait-on de ce péril ?

Dans les premiers temps de la république, quand la collision était imminente, le sénat sortait d'affaire en nommant un dictateur qui réunissait tous les pouvoirs de l'État, et, sauf sa responsabilité, gouvernait Rome avec la puissance absolue d'un roi.

Quelque dure que fût pour le peuple la dictature, puisqu'elle entrainait la suspension de ses plus chères libertés, des garanties que les lois *Valeriæ* avaient données aux citoyens(2), je ne vois point que les Romains aient jamais contesté au sénat le droit de faire nommer un dictateur.

La puissance de ce magistrat est digne d'une attention particulière. Quelle que soit la constitution d'un peuple, il vient toujours un moment où elle est im-

(1) Machiavel, Discorsi, 1, 24.

(2) Liv. 11, 29; 111, 20; v1, 16, 58.

puissante à résoudre les difficultés nées de besoins ou d'intérêts nouveaux. Nos pères avaient imaginé des conventions nommées par la nation, pour réformer la constitution dans ces moments de crise. Les Romains se tiraient d'affaire à moins de frais, et sans ébranler aussi violemment l'édifice social. La nomination d'un dictateur, en suspendant momentanément tous les pouvoirs, et en soumettant tous les citoyens à une juridiction sans appel, arrétait court toutes les ambitions, et facilitait ainsi le jeu des institutions, en les débarrassant des obstacles que leur opposaient les passions ou les égarements des partis.

Devant le dictateur disparaissaient, avons-nous dit, tous les pouvoirs, toutes les juridictions (1). Le sénat lui-même, tout en restant en fonctions, était loin d'avoir sur le dictateur la puissance qu'il exerçait sur les consuls (2). Néanmoins, comme il était rare que le dictateur ne fût pas dans les intérêts du sénat, sa nomination assurait en général la prépondérance de ce grand corps et paralysait les entreprises factieuses des tribuns ou des consuls; mais quand le peuple eut réduit peu à peu le dictateur -à la condition d'un consul unique, qu'il eut reconquis le suprême ressort, sans lequel toute liberté est incomplète (3), le sénat, dans ses conflits avec le

(1) Zonaras, VII, 13. Διχάζειν δε και άποκτείνειν και οίκοι και έν στρατείαις ήδύνατο, και ού τους τοῦ δήμου μόνους, άλλά και έκ των ίππόων, και έξ αὐτῆς τῆς βουλῆς... και σύτε δίκη ἐφέσιμος ἐγένετο ἀπ' αὐτοῦ.

(2) Polybe, 111, 87. Ο δε διατάτωρ ταύτην έχει την διαφωράν τών υπάτων... Κάκεινοι μεν εν πολλοϊς προςδέονται της συγκλήτου, πρός το συντελείν τας επιδολάς. Ούτος δ' έστιν αυτοκράτωρ στρατηγός, ού κατασταθέντος παραχρήμα διαλύεσθαι συμβαίνει πάσας τας άρχας έν τη Ρώμη, πλην των δημάρχων.

(3) Festus, v° Optima Lex. - Liv. 111, 95. - Geib. Criminal process., p. 164 et ss. - Woettiger, Das provocations verfahren,

parti populaire, essaya d'un moyen détourné, et, sans nommer de dictateur, il conféra à certains magistrats le pouvoir même de la dictature.

Tel était le but de la fameuse formule : Videant consules (et quelquefois practores, tribuni plebis quique pro consulibus), ne quid respublica detrimenti capiat (1). Cette mesure dictatoriale, qu'on n'employait que dans la nécessité la plus extrême (2), et par laquelle le sénat s'emparait à la fois, par les consuls, du suprême pouvoir et de la suprême juridiction (3), le sénat prétendait avoir le droit de la prendre more majorum. Or, à Rome, où l'on n'agissait qu'en suivant les précédents, ce mot était une expression magique, devant laquelle tombaient les plus fortes résistances.

Cette mesure, qu'on le remarque bien, c'était en-

Leipsig, 1843, p. 293 et ss. En quelle année fut ainsi limitée le pouvoir du dictateur ? il. semble que ce fut en vertu des lois Dullius, de l'an 305, qui défendirent de créer aucun magistrat sine provocatione, quoiqu'on ne puisse rien affirmer de positif à ce sujet. Sylla, quand il s'empara de la dictature, reprit les anciens privilèges de cette charge. Une loi Valeria de l'interrex Valerius Flaccus décida ut quidquid L. Cornelius Sulla fecisset, id ratum esset (Cic. De Legib. agrar. 11, 2; et Appien, Guerre civ. 1, 10). Cicéron nous apprend (De Legib., 1, 15) le sens de ce privilège, c'était la juridiction criminelle sans appel donnée au dictateur : Ut dictator quem vellet, indicta causa impune posset occidere, ou pour mieux dire c'était l'imperatoria potestas, et cette nouvelle dictature, ainsi que celle de César, n'eurent de commun que le nom avec l'ancienne magistrature républicaine.

(1) Liv. vr, 19. - Cic. Ep. xvr, 11. - Sall. Catil. 29.

(2) Liv. 11, 4. Quæ forma senatusconsulti, ultimæ semper necessitatis habita est. — Cæsar, De Bello civ. 1, 5.

(3) Sall. Catil., 29. Itaque quod plerumque in atroci negotio solet, senatus decrevit: Darent operam consules, ne quid respublica detrimenti caperet. Ea potestas per senatum, more Romano, magistratui maxima permittitur, exercitum parare, bellum gerere, coercere omnibus modis socios atque cives, domi militiæque imperium atque judicium sommum habere, aliter sine populi jussu, nulli earum rerum consuli jus est.

core une application du principe sur lequel nous avons tant insisté. Le sénat, sur qui roulait toute l'administration, se prétendait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au salut de l'État : *Salus populi suprema lex esto*; le salut de l'État était une loi qui dominait toutes les autres. En vertu de ce droit, le sénat déclarait ennemis publics et mettait hors la loi les citoyens qui attentaient à la sécurité de l'État : grands mots derrière lesquels le sénat cachait ses frayeurs ou sa jalousie.

Néanmoins, cette puissance conférée aux consuls, cette suspension des lois *Valeriar*, cette entreprise sur la souveraineté populaire, étaient des violations si flagrantes des libertés publiques qu'à toutes les époques on résista à de tels coups d'État; et que presque tous les exécuteurs des violences décrétées par le sénat payèrent de l'exil cet attentat à la souveraineté nationale : témoin Scipion Nasica, et L. Opimius, les meurtriers des Gracques. Rabirius fut accusé de *perduellio* près de quarante ans après le meurtre du tribun Saturninus, mis cependant hors la loi par le sénat, et peu s'en fallut que Rabirius ne payât de sa tête son obéissance aux ordres de l'aristocratie (1).

Cicéron qui, pour arrêter la conspiration de Catilina, crut nécessaire de sortir de la constitution, s'est efforcé de justifier la conduite de Scipion Nasica et d'Opimius, et il a toujours établi, comme une maxime incontestée, le droit du sénat de suspendre à son profit la juridiction populaire, et de s'emparer, par les consuls, du droit de vie et de mort sur les

(1) Cic. In Pison., c. 7. Ego in C. Rabirio perduellionis reo, xL annis ante me, interpositam senatus auctoritatem sustinui contra invidiam atque defendi. — Cicéron avait d'excellentes raisons pour justifier le sénat; la cause de Rabirius était la sienne.

citoyens et les magistrats mis hors la loi (1); mais ces allégations sont contraires à l'esprit libéral de la constitution romaine; et Cicéron a été désavoué par une grande partie de ses contemporains (2), et par les hommes impartiaux qui ont écrit l'histoire romaine, ou qui l'ont étudiée. Quelque opinion qu'on se fasse des Gracques, quelque grand que fût le crime des complices de Catilina, il n'est pas moins vrai de dire qu'Opimius et Cicéron avaient violé la constitution, et que pour détourner de la république le danger qui la menaçait, ils étaient entrés dans la voie la plus périlleuse, celle qui fraye le chemin à toutes les tyrannies. La violation des lois, dans un but d'intérêt public, prépare et justifie trop sûrement la violation des lois dans un intérêt privé (3).

(1) Cic. In Cat., 111; 3, 6. — Pro Sext., c. 24. — In Pison., c. 7, — Pro domo, c. 13. Hoc juris in hac civitate, etiam tum quum reges essent, dico fuisse; hoc nobis esse a majoribus traditum; hoc esse denique proprium liberæ civitatis, ut nihil de capite civis aut de bonis, sine judicio senatus, aut populi, aut eorum qui de quaque re constituti judices sint, detrahi possit.

(2) Cic. Cat. 1v, 5. Ciceron se plaint lui-même. Video de istis (senatoribus) qui se populares haberi volunt, abesse non neminem, ne de capite videlicet civium Romanorum sententiam ferat. — Vell. Pat. 11, 45. — Dio Cass. xxxv11, 38. — Drumann, t. v, p. 545 et ss.

(3) Qu'y a-t-il de plus misérable que toute l'argumentation de Cicéron pour faire condamner Lentulus et ses complices, et, avec de pareils raisonnements, quelle mesure un tyran ne pourra t-il pas justifier ? — Cic. in Catil 1v, 10. At vero C. Cæsar intelligit legem Semproniam esse de civibus Romanis constitutam : qui autem reipublicæ sit hostis, eum civem esse nullo modo posse, denique ipsum latorem legis Semproniæ jussu populi pœnas reipublicæ dependisse.

CHAPITRE VI.

426

Des Quæstiones ou Commissions.

Résumant tout ce que nous venons de dire sur les différentes juridictions criminelles, nous voyons que du 1v[•] au vr[°] siècle de la république, il y avait trois grands pouvoirs, chargés de contrôler et de juger les magistrats. Les comices-centuries, qui prononçaient seuls la peine capitale, au moins depuis la loi des XII Tables; les comices-tribus, la plus importante juridiction politique, qui prononçait des amendes, quelquefois assez élevées pour forcer le magistrat condamné à renoncer à ses droits de citoyen; et enfin le sénat qui jugeait les crimes et les malversations commis au dehors de Rome et dans l'administration des provinces, et qui, ainsi, avait la haute main sur les magistrats municipaux d'Italie et sur les gouverneurs provinciaux.

Cette juridiction, qu'on le remarque bien, était un pouvoir politique appartenant en propre au peuple ou au sénat, et non pas une magistrature confiée par la constitution. Rien donc n'empêchait le peuple ou le sénat de déléguer cette juridiction, toutes les fois que la nature de l'affaire, ses longueurs, ou ses difficultés rendaient nécessaire de nommer une commission (quæstio), qui jugeàt au nom du peuple ou du sénat.

Seulement, par un système familier aux Romains et différent de nos idées, c'était d'ordinaire une personne unique qu'on chargeait de l'affaire; encore, bien qu'à vrai dire, le questeur ne jugeat pas seul, comme nous le dirons tout à l'heure (1).

Ce questeur, qui n'avait de commun que le nom avec les quæstores ærarii (2), n'était point un magistrat annuel, comme l'ont cru faussement quelques écrivains modernes (3), mais un simple fonctionnaire, nommé dans un but déterminé et pour une seule affaire; c'était si peu une magistrature, qu'à Rome où il était défendu de cumuler deux emplois publics, d'ordinaire le sénat et le peuple choisissaient pour quæstor quelqu'un des magistrats en exercice, tel qu'un consul ou un préteur (4); mais c'était un usage plus qu'une loi, et je vois, par exemple, que dans le procès fait aux généraux qui s'étaient laissé corrompre par Jugurtha, Scaurus, qui n'avait aucun emploi public, se fit porter au nombre des questeurs (5) que nomma le peuple. Nous avons aussi l'exemple d'un dictateur spécial (dictator quæstionibus exercendis), nommé par le sénat (6). Dans l'exercice de leur juridiction, les quæstores

(1) Les expressions techniques sont : Quæstioni præficere, quæstionem habere, exercere.

(2) L. 2, § 23. D. de O. J. Et quia, ut diximus, de capite civis Romani injussu populi non erat legi permissum consulibus jus dicere, propterea quæstores constituebantur a populo, qui capitalibus rebus præessent : hi appellabantur quæstores parricidii quorum etiam meminit lex XII Tab. Festus. *Parici.* quæstores appellabantur qui solebant creari causa rerum capitalium quærendarum. — *Quæstores* dicebantur, quod quærerent de rebus capitalibus. — Lydus, *De Magistratibus*, 1, 26. — Sigonius, *De Antiq. jure civ. Rom.* 11, 8.

(3) Zacharie, Sulla, 11, 147. — Kœstlin, Perduellio, p. 109, 112. — M. Geib, au contraire, s'est fait une idée fort juste de ce qu'étaient les questeurs, p. 50 et ss. — V. auss. Schmiedecke, *Hist.* proc. crim. Rom., p. 126.

(4) Liv. 1v, 51; 1x, 26; x, 1; xxviii, 10; xxix, 36; xxxi, 12; xxxii, 1, 26; xxxiii, 36; xxxix, 14, 41. — Cic. De Finito. 11, 16. (5) Sall. Jug., c. 40.

(6) Liv. xxx1, 12.

étaient indépendants du peuple ou du sénat qui les avait nommés; c'était là un des principes absolus de toutes les fonctions publiques à Rome. Néanmoins, on voit qu'ils recevaient certaines instructions sur les formes qu'ils devaient suivre (4), et quelquefois même une loi spéciale établissait la procédure et la pénalité, comme dans le procès de Milon. Quelquefois aussi le commissaire réserve au sénat ou au peuple le prononcé de la peine, comme dans le procès de Pleminius (2) et dans celui des Bacchanales (3), sans qu'on puisse dire au juste si, dans ces deux cas, il y eut déférence de la part des commissaires, ou ordre exprès de ceux qui les avaient nommés.

J'ai dit que les questeurs étaient indépendants, mais ils ne jugeaient pas seuls, et ils avaient toujours avec eux un conseil. Le procès de Pleminius nous donne de cet usage une preuve suffisante (4), et là où le conseil n'est pas nommé il ne faut pas conclure qu'il n'existait pas; car l'absence d'un conseil serait en contradiction avec tout ce que nous connaissons de l'organisation judiciaire des Romains (5). Quel était donc le rôle du *quæstor*? était-ce un simple président comme le furent plus tard les *prætores* dans les *quæstiones perpetuæ*? l'analogie des

(1) Liv. xxx1, 12. Senatni placere, quæstionem de expilatis thesauris eodem exemplo haberi, quo M. Pomponius prætor triennio ante habuisset. – Liv. xx1x, 20; xL11, 2.

(2) Liv. xxix, 21, 22.

(3) Liv. xxxix, 41.

(4) Liv. xxix, 21. Si quis Pleminium aliumve quem accusare vellet, Rhegium se sequeretur. Si de P. Scipione publice queri vellent.... legatos mitterent Messanam, ibi se cum consilio cogniturum.

(5) La formule usitée, quæstioni præficere, quæstionem mandare, quærere jubere, ad quærendum mittere, prouve suffisamment l'existence d'un conseil. deux fonctions porterait à le croire (1), et il me semble que cette opinion n'est pas inconciliable avec l'influence que les historiens attribuent au questeur; il suffit d'admettre que ce fut lui qui choisit les membres du conseil. Ces juges ne se prenaient que parmi les sénateurs, comme nous l'apprenons de Polybe (2), et comme nous le savons par les lois des Gracques qui transférèrent aux chevaliers cette précieuse prérogative dont les sénateurs étaient jusque-là restés seuls en possession, et par laquelle ils tenaient dans leur dépendance et les magistrats et le peuple lui-même.

Les commissions deviennent fréquentes dans le vr^e siècle, époque où commencent les concussions des magistrats. Quelquefois le sénat les nomme luimême, plus souvent il saisit le peuple de l'affaire •par l'intermédiaire des tribuns (3), et il n'est pas rare de voir le peuple, au lieu de s'entremettre du jugement, charger le sénat de nommer une commission pour juger au nom de la nation, et par conséquent sans appel. C'est une confirmation du principe que nous ayons exposé plus haut, de la limitation des juridictions par concours. En chargeant le sénat de nommer une commission, le peuple constatait sa souveraineté et son droit de préférence,

(1) Burckhardt, p. 17. — Rubino, p. 443. — Geib combat cette opinion en s'appuyant sur un passage de Tite-Live, xxix, 20, qui ne sèmble rien moins que concluant.

(2) Polybe, vi, 17. Τὸ δὲ μέγιστον, ἐκ ταύτης (συγκλήτου) ἀποδίδονται κριται τῶν πλειστῶν, και τῶν ὅημοτίων και τῶν ἰδιωτικῶν συναλλαγμάτων, ὅσα μέγεθος ἔχει τῶν ἐγκλημάτων. Διὸ πάντες εἰς τὴν ταύτης πίστιν ἐνδεδεμένοι, και δεδιότες τὸ τῆς χρείας ἄδηλον, εὐλαδῶς ἔχουσι πρὸς τὰς εὐστάσεις και τὰς ἀντιπράξεις τῶν τῆς συγκλήτου βουλημάτων. — Liv. κιπι, 2.

(3) Liv. 1v, 51, - Cic. De Finib. 11, 16.

9

dont il devait être souvent plus jaloux que de l'exercice même de la juridiction.

Nous avons de ces procédures par commission deux exemples trop remarquables pour ne point les citer, d'autant plus qu'il s'agit de deux cas de responsabilité très-divers. L'un est un crime de concussion, l'autre une violation des traités.

Le premier exemple est la rogation des tribuns Petelius contre Scipion l'Asiatique, dont Tite-Live nous a conservé la formule sacramentelle (1):

« Fuit autem rogatio talis : Velitis, jubeatis, quæ-« ratur, quæ pecunia capta, ablata, coacta, ab rege « Antiocho est, quique sub ejus imperio fuerunt, « quod ejus in publicum relatum non est, uti de ea « re Ser. Sulpicius prætor urbanus ad senatum re-« ferat? Quem eam rem velit sonatus quærere de iis « qui prætores nunc sunt? »

Les tribuns Q. et L. Mummius intercédèrent, par ce motif qui intéresse singulièrement notre sujet, qu'au sénat seul appartenait d'informer sur l'argent qu'on n'avait point versé dans le trésor (2); mais ils se désistèrent de leur veto, n'osant résister à l'autorité de Caton, qui défendait le droit supérieur des comices; le préteur Sulpicius fit son rapport au sénat, qui nomma Q. Terentius Culléo commissaire (3).

Dans le second exemple, on voit les tribuns se mettre d'accord avec le sénat, avant de porter la

(1) Liv. xxxviii, 54 (anno 565).

(2) Liv. I. c. Hoic rogationi primo Q. et L. Mommii intercedebant : Senatum quærere de pecunia non relata in publicum, ita ut antea semper factum esset, æquum censebant.

(3) Liv. xxxviii, 55. M. Cato suasit rogationem (extat oratio ejus de pecunia (regis) Antiochi) et Mummios tribunos auctoritate deterruit ne adversarentur rogationi. Remittentibus ergo his intercessionem, omnes tribus, uti rogassent, jusserunt. rogation devant les tribus. Le consul M. Popilius avait fait la guerre aux Liguriens, au mépris de toutes les lois de la guerre, malgré les traités, malgré la défense du sénat. Les consuls en exercice, chargés par le sénat de poursuivre Popilius, refusaient d'agir, et le sénat se trouvait désarmé, n'ayant aucun moyen d'action sur des magistrats désobéissants (1). Les tribuns vinrent au secours du sénat; d'une part, ils forcèrent les consuls de partir pour leurs gouvernements en les menaçant d'une amende s'ils restaient à Rome; de l'autre, ils lurent dans le sénat la rogation qu'ils voulaient présenter aux tribus.

« Sanciebatur » dit Tite-Live « ut qui ex Statiellis « deditis in libertatem restitutus ante kalendas pri-« mas sextiles non esset, cujus dolo malo is in ser-« vitutem venisset, ut juratus senatus decerneret, « qui eam rem quæreret, animadverteretque. »

Le sénat approuva cette rogation que les tribuns portèrent au peuple *ex auctoritate senatus*. Elle fut reçue avec applaudissements. En vertu de ce plébiscite, le préteur C. Licinius demanda au sénat de désigner un commissaire : *quem quærere ea rogatione vellet*. Ce fut lui-même qui fut nommé.

Il semble que de ces faits on puisse conclure qu'au vi^e siècle les *quæstiones* étaient la forme habituelle des jugements criminels, surtout lorsqu'il s'agissait de crimes commis par des magistrats romains. Le peuple qui avait le droit de connaître directement de l'affaire, et qui exerçait quelquefois ce droit dans les causes dont le jugement appartenait naturellement au sénat, comme nous le voyons

(1) Liv. XLII, 21. Consules ad id tempus in provinciam non exierant, quia neque uti de M. Popilio referrent senatui obsequebantur, et nihil alind decennere prius statutum patribus erat. - Voycz supra, p. 33 et ss.

par le procès fait en 564 à M. Acilius Glabrio accusé de péculat, le peuple, dis-je, s'en remettait le plus souvent au sénat, surtout lorsque le crime avait été commis au dehors de la cité, et n'intéressait qu'indirectement la grandeur du nom romain, comme le crime de concussion dont souffraient seuls les malheureux provinciaux.

2

Si nous nous formons une idée bien nette des formes nouvelles qui prirent le dessus dans le vie siècle: et si nous faisons attention au grand pouvoir du sénat sur les affaires du dehors, et à l'espèce d'omnipotence que lui laissaient à cet égard la constitution et l'opinion publique, il nous sera aisé de comprendre comment la loi de Calpurnius Piso, qui nous paraît si importante, est cependant mentionnée si simplement par les historiens romains. C'est qu'en vérité cette loi ne fit que consacrer et régulariser l'ordre de choses existant. En rendant plus facile la plainte devant des commissions pour les procès de concussion, la loi Calpurnia favorisait d'autant le pouvoir du sénat, puisque les juges ne pouvaient être pris que parmi des sénateurs(1); elle fut donc accueillie avec une extrême faveur par ceux qui seuls auraient pu faire opposition. Quant au peuple, une seule chose le frappa dans cette loi, ce fut la probité de Pison, auquel l'opinion publique décerna le titre de Frugi (l'honnête homme). On ne s'aperçut de l'importance de la réforme que le jour où Caius Gracchus, donnant les jugements aux chevaliers, eut créé dans la république un ordre supérieur au sénat, puisqu'il le tenait constamment en échec par des procès de responsabilité.

(1) Burckhardt, Criminal Gerichtsbarkeit, p. 19, 20.

TROISIÈME SECTION.

DES FORMES DE PROCÉDURE SUIVIES DEVANT LES COMICES; LE SÉNAT ET LES COMMISSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales.

Un des grands principes de la procédure criminelle chez les Romains, c'était la publicité. Dans un pays libre, en effet, le peuple, comme souverain, est toujours partie en tous les procès criminels : *In* plerisque judiciis, dit le Dialogue des Orateurs, credebat populus romanus sua interesse quid judicaretur. Si ce principe est vrai des procès criminels, il l'est bien plus encore des procès faits aux magistrats; et c'est de ces questions qu'il est surtout vrai de dire que c'est la cause de la nation qui se plaide et se juge en pareil cas.

La procédure était donc publique et devant les comices (cela va sans dire) et devant les commissions (‡); mais il en était autrement pour les procès jugés par le sénat. On appliquait à cette procédure les formes générales des délibérations, qui étaient toujours tenues secrètes (2); il n'y avait par conséquent de présentes que les personnes qui avaient entrée au sénat et les parties; encore ces

(1) Elles se tenaient sur le Forum. -- Liv. v111, 18; xxv1, 27; xxx1x, 18.

(2) Val. Max. 11, 2; nº 1. - Cic. Ad Att. 14, 16, 3.

đ

dernières se retiraient-elles pendant le vote, comme nous l'apprenons du procès fait par les Siciliens au consul Marcellus (1).

La défense et l'accusation se faisaient comme chez nous, de vive voix, et à cet égard, il en était de même pour les causes jugées par le sénat ou par le peuple; la procédure par écrit est une des mauvaises inventions du moyen âge; j'entends par procédure écrite, celle où le procès se juge sur les dépositions écrites des accusés et des témoins, hors de la présence de l'accusé, et sans confrontation, comme cela a lieu encore aujourd'hui, dans quelques pays d'Allemagne et d'Italie, au mépris du bon sens et de l'humanité; car, du reste, à Rome comme en France, comme en Angleterre, on se servit de l'écriture comme moyen de conserver des témoignages, des aveux, des jugements.

\$

Mais un point par lequel la procédure romaine se distingue de la nôtre et se rapproche du système anglais, c'est en ce qui concerne l'exercice du droit d'accusation. Les Romains n'avaient point, comme nous, un ministère public chargé de poursuivre d'office la répression des crimes (2) : à Rome, comme en Grèce (3), chaque citoyen lésé avait droit de prendre à partie l'offenseur, et de poursuivre, à ses risques et périls, la punition du coupable.

Tel était le droit des citoyens romains, et tel il subsista jusqu'à la fin de la république, aussi bien

(1) Val. Max. IV, 1, 7. — Plut. In Marc. c. 23. Δεχθέντων δέ τῶν λόγων, xal μεθισταμένοις, ώσπερ είωθεν, ἐx τῆς βουλῆς τοῖς Συρακουσίοις, συνεξῆλθε Μάρχελλος, ἐπὶ τῷ συνάρχουτι ποιησάμενος τὴν σύγελητον.

(2) Heyne, De Judic. public. rati. et ordin. ap. Rom. et Græcos Comm. 11. (Opusc. academ., vol. 11, p. 60-71.)

(3) Platner, Process und Klagen bey den Attikern. Th. 11, p. 3-3. - Hermann, Griechische Staats alterthumer, p. 291.



pour les plaintes portées contre un magistrat que pour les plaintes portées contre un citoyen; mais on comprend aisément que ce droit ne pouvait s'exercer directement que dans les procès jugés par commission, car autrement, devant les comices ou le sénat, il fallait l'intermédiaire d'un magistrat qui eût le droit de convoquer et de saisir d'une proposition ces grandes assemblées.

Aussi., dans les procès criminels portés devant les comices, voyons-nous toujours figurer comme accusateurs des magistrats. Dans les comices-tribus. ce sont ordinairement des tribuns qui prennent ce rôle, comme dans les procès de T. Menenius, d'Appius Claudius, de Sp. Servilius, etc. (1); quelquefois aussi des édiles curules (2), et même des édiles plébéiens (3). Dans les comices-centuries, ce sont des préteurs (4) ou des quæstores (5); il n'est jamais nommé de consuls, quoiqu'on ne puisse douter qu'ils n'eussent en ce point le droit d'agir (6). Ainsi, chaque magistrat se portait accusateur dans les comices qu'il avait le droit de réunir; du reste, il n'est pas sans exemple de voir les tribuns se porter accusateurs dans les comices-centuries, ce qui n'avait d'intérêt pour eux qu'autant qu'ils voulaient porter une accusation capitale (7). Mais en ce cas, il leur

(1) Liv. 111, 52-58; iv, 2; v, 32; xxv, 4. - Denys, x1, 46. --Zonaras, v11, 17-22.

(2) Liv. VII, 28; VIII, 22; x, 23; xxxv, 21. — Pline, H. N. xvIII, 6; xXIII, 1. — Val. Max. VI, 1, 7; VIII, 1, 7. — A. Gell. IV, 14.

(3) Denys, x, 43. — Liv. 10, 31; xxv, 2; xxxiir, 42; xxxviir, 88. — A. Gell. x, 6.

(4) Liv. xxxviii, 58, 61.

(3) Denys, viii, 77. — Cic. De Rep. π, 35. — Liv. π, 41; π, 24, 25. — Varro. De L. L. vi, 90.

(6) Sigon. De Judic. 111, c. 5. - Hein. Antiq. 1V, 18, § 36. - Geib, p. 101.

(7) A. Gell. vu , '9.

fallait demander l'autorisation du magistrat qui convoquait les comices, comme Tite-Live nous l'apprend en plusieurs endroits de ses Histoires (1), notamment pour les procès faits au consul Cn. Fulvius, qui avait lâché pied devant l'ennemi (2), et aux censeurs C. Claudius et Tib. Sempronius qui avaient violé les prérogatives tribunitiennes (3).

Du reste, quand je parle de ce droit public d'accusation, je n'entends pas dire que les magistrats eussent besoin d'être mis en mouvement par une plainte privée; ils avaient, comme les nôtres, le droit de poursuivre d'office les actes qui leur semblaient coupables, ou qui leur étaient dénoncés (4), et de recueillir par eux-mêmes les indices et les moyens de preuve; mais il y avait cette différence qu'ils pouvaient ne pas agir là où les nôtres sont forcés de poursuivre, parce qu'ils étaient tous souverains et indépendants dans leurs magistratures. Le remède à cette inaction des magistrats était précisément le droit donné aux citoyens, de se passer des magistrats en les autorisant à poursuivre le coupable soit par action privée, comme nous le dirons en parlant des repetundæ, soit par action publique, ce

(1) Il n'y a que dans le procès fait à Manlius (Liv. vr. 20) qu'il n'est pas question de cette formalité; mais il est évident que c'est un oubli. On ne peut supposer un tribun agissant dans les comicescenturies sans l'aven du magistrat qui peut seul convoquer ces comices.

(2) Liv. xxv1, 3.

(3) Liv. xLIII, 16.

(4) Ces dénonciateurs se nomment indices dans les auteurs latins, μηνυτής dans les auteurs grecs. Il y a plusieurs exemples de ces procès intentés par un magistrat sur la dénonciation de gens qui n'ont pas qualité ou volonté suffisante pour se porter accusateurs. Liv. 11, 4, 5; xxx1x, 14. — Sall. Catil. 30, 49, 50; Jug. 31, 32. — Cic. Pro Milon. 65. — In Catil. 11, 11, 13. — Ps. Ascon. In Divin. (ed. Orell. p. 114). — Escher. De Testium ratione quæ Romæ Ciceronis ætate obtinuit. Zurich, 1842, p. 3 et ss.

- 137 -

qui devint la forme commune au temps des quæstiones perpetuce, comme on le verra plus loin.

CHAPITRE II.

Procédures qui précèdent le jugement.

Il peut paraître singulier que nous ne distinguions pas, par autant de chapitres différents, les procédures suivies devant le peuple, devant le sénat, devant les commissions; mais comme les principes généraux furent les mêmes, et qu'un même esprit anima toute cette partie de la législation, nous réunirons en un seul chapitre tout ce que nous avons à dire sur ce point intéressant. Nous exposerons la procédure telle qu'elle se suivit dans les comices, et nous dirons, chemin faisant, comment cet ordre fut modifié soit dans le sénat, soit dans les commissions. Ces altérations sont trop peu nombreuses, et de trop peu d'importance pour mériter un travail distinct qui eut entrainé des redites inutiles.

Le premier acte de tout procès criminel, quelle que fût la juridiction, c'était la dénonciation publique de l'accusation, suivie de la sommation faite à l'accusé de comparaître au jour fixé par l'accusateur. Cette sommation se nommait *diei dictio* (1) (au moins dans les procès populaires). Je ne vois point, du reste, qu'il y eût un délai légal entre la *diei dictio* et le jour de l'accusation. Il est probable que ce délai dépendait des circonstances, et que ce qu'on

(1) Liv. 11, 35, 61; 111, 11, 31, 56; 1v, 21, 44; v, 11, 32; v1, 1, 20; v11, 4; xxv, 4; xxv1, 2; xxxv11, 50; xL11, 8, 16. — Denys, v11, 26. — Sigonius, De Judic. 111, c. 6

voulait seulement, c'est qu'il y eût entre la dénonciation et l'accusation un intervalle suffisant pour que l'accusé eût le temps de se reconnaître et d'aviser au moyen de se défendre (1).

Au jour indiqué l'accusateur exposait sa plainte, et quand il s'agissait d'un procès porté devant le sénat ou devant les comices, on suivait pour le surplus des procédures, la forme d'un sénatus-consulte ou d'une rogation populaire. Ainsi, devant le sénat, l'affaire pouvait s'engager immédiatement sur le rapport du magistrat accusateur, comme on le voit par le procès du préteur Q. Fulvius Flaccus (2); quand, au contraire, l'accusation se portait devant les comices, il fallait, avant d'en venir au jugement, que, par trois jours de marché (per trinundinum), le magistrat publiat une formule d'accusation, ou, en d'autres termes, qu'il posât, comme nous faisons aujourd'hui pour le jury, qu'il posât, disons-nous, la question sur laquelle le peuple devait être appelé à voter par un oui ou par un non (3); cette publi-

(1) Cic. Pro Domo, c. 17. Nam, quum tam moderata judicia populi sint a majoribus constituta, primum ut ne posna capitis cum pecunia conjungatur, deinde ne nisi prodicta die quis accusetur, ut ter ante magistratus accuset, intermissa die, quam multam irroget, aut judicet; quarta sit accusatio trium nundinum prodicta die, qua die judicium sit futurun, tum multa etiam ad placandum atque ad misericordiam reis concessa sunt; deinde exorabilis populus, facilis suffragatio pro salute : denique etiam si qua res illum diem aut auspiciis, aut excusatione sustulit, tota causa judiciumque sublatum est. 18. Hæc cum ita sint in re, ubi crimen est, ubi accusator, ubi testes? Quid indignius quam, qui neque adesse sit jussus, neque citatus, neque accusatus, de ejus capite, liberis, fortunis omnibus, conductos sicarios, egentes et perditos suffragium ferre, et eam legem putare?

(2) Liv. x111, 3.

(3) Sigon. De Judic. 111, 9, 11. La formule de l'accusation se nommait *multæ* ou *pænæ irrogatio*; le jugement du peuple, *multæ pænæve certatio.* — Cic. De Legib. 111, 6. Quum magistratus judicassit, irrogassitve, per populum multæ pænæve certatio esto.

cation de formule se nommait *anquisitio* (1). En reculant ainsi le jour du jugement, on voulait donner au peuple le temps de se former une opinion sur la nature du crime, et sur la punition. Au troisième jour de marché, lecture faite de la formule, on passait immédiatement à l'accusation proprement dite (*quarta accusatio*, comme l'appelle Cicéron) (2), et l'on jugeait sans désemparer.

Ce qu'il y avait de remarquable dans cette procédure, c'est qu'une fois la question posée et la pénalité indiquée, l'accusateur ne pouvait plus la modifier; on ne pouvait, par exemple, passer d'une accusation pécuniaire à une accusation capitale, ou, du moins, pour arriver à ce résultat, il fallait abandonner la première accusation et en intenter une seconde (3). Ceci tenait sans doute à la différence des juridictions, comme semblent l'indiquer certains passages de Tite-Live, et comme j'ai essayé de le démontrer plus haut (4). Par la même raison, on ne pouvait compliquer la formule en concluant à une double pénalité capitale et pécuniaire (5); car on eut ainsi confondu des juridictions différentes.

Le jour du jugement indiqué, l'accusateur pouvait exiger de l'accusé caution de comparaître; sinon on pouvait le tenir en prison jusqu'au jour de la réunion des comices. Dès les premiers temps de la république nous avons des exemples de cet *habeas corpus*, même en cas d'accusation capitale. Ce fu-

 Sigon. De Judic. 11, 10, suivi comme toujours par Hein. Antiq. 18, § 40-42, et Sclehow, Antiq. § 257 et ss.

(2) Cic. Pro Domo, 17. — Appien, Guerre civ. 1, 74. Τετράκι δε έχρην καρυττομένους έν ώρισμένοις ώρων διαστήμασιν άλωναι. Sigon. De Judic. m, 12.

(3) Liv. xxv., 4.

(4) Sup. p. 98 et ss.

(5) Cic. Pro Domo, c. 17, sup. p. 138, n. 1.

rent les tribuns qui, dans le procès fait à Cæso Quinctius, donnèrent les premiers cette preuve de respect pour le nom de citoyen (4), et ce fut grâce à leur intercession que cette prérogative qui, dans l'origine, était un privilége, devint plus tard de droit commun (2).

Ce privilége dura jusqu'à la fin de la république; la prison et les chaines furent réservées aux provinciaux et aux esclaves (3). Un citoyen romain, quelle que fut la bassesse de sa condition, était un des maîtres du monde, et des fers ne devaient point blesser ces mains souveraines. S'il était nécessaire de s'assurer de la personne de l'accusé, on chargeait un magistrat ou un sénateur de la garde de sa personne; l'accusé restait surveillé dans la maison de son gardien, mais sans qu'aucune rigueur fût exercée contre sa personne. Ces arrêts se nommaient *custodia libera*, et c'était un moyen que, malgré sa douceur, on n'employait que dans les cas extrèmes, tant était grand le respect de la loi pour les prérogatives du nom romain (4).

L'absence de mesures préventives amena un singulier adoucissement dans la justice criminelle. La peine de mort disparut entièrement de la législation, au moins pour ce qui concerne les crimes commis par des magistrats. Comme on restait en liberté jusqu'au jour du jugement, plus d'un accusé, craignant l'issue du procès, sortit de la ville, et ne se présenta point devant ses juges. Les exemples de ces fuites sont trop nombreux pour qu'il soit néces-

(1) Liv. 11, 13, an. 293.

(2) Liv. 1x, 34; xxxviii, 60. - A. Gell. vir, 10.

(3) Cic. In Verr. v, 7, 25, 57.

(4) Cic. In Catil, v, 5. - Sall, Catil, 47. - Tac. Ann. vi, 3. - Dio Cass. 19117, 3.

saire de les rappeler (1). Dans ce cas, les Romains ne prononcaient point de condamnation par contumace, comme font les nations modernes; tout au contraire, on reconnut à l'accusé le droit d'abandonner librement la cité jusqu'au dernier moment, n'y eût-il plus qu'une seule tribu appelée à donner son vote, et la majorité fût-elle déjà acquise à la condamnation (2). Ainsi, qu'on le remarque bien, les comices ne condamnèrent point le contumax à l'exil. A Rome, comme à Athènes, l'exil n'était point une peine, mais un port de refuge; ce fut le contumax qui abdiqua sa patrie en adoptant une patrie nouvelle (3), mais ce ne fut point le peuple qui le retrancha de l'État; la mort seule, comme le dit énergiquement Cicéron, pouvait dépouiller un citoven de ce titre auguste (4), les co-

141 -

(1) Liv. 111, 13, 58; xxv, 4; xxv1, 3; xL111, 2.

(2) Polybe, vi, 14. Καὶ γίγνεταί τι περὶ ταὐτην τὴν χρείαν παρ' αὐτοῖς ἄξιον ἐπαίνου καὶ μνήμης. Τοῖς γὰρ θανάτου κρινομένοις ἐπὰν καταδικάζωνται, δίδώσι τὴν ἐξουσίαν τὸ παρ' αὐτοῖς έθος ἀπαλλάτεσθαι φανερῶς, κἂν ἔστι μία λείπηται φυλὴ τῶν ἐπικυρουσῶν τῆν κρίσιν ἀψηφόφόρητος, ἐκούσιον ἑαυτὸν κατάγνοντα φυγαδείαν. Ἐστι δ' ἀσφάλεια τοῖς φεύγουσιν ἕν τε τῆ Νεαπολιτῶν καὶ Πραινεστινῶν ἔτι δὲ Τιδουρινῶν πόλει, καὶ ταῖς ἅλλαις, πρὸς ὡς ἔχουσιν ὅρκια.

(3) Liv. 111, 13. — Cic. Pro Balbo, 11, 13; Pro Cæcina, 34; Pro Domo, 30. — Niebuhr, Ræm. Gesch. 11, pag. 74.

(4) Cic. Pro Cœcina, 34. Afferant velim, quibus lege aut romana civitas, aut libertas erepta sit. Nam quod ad exilium attinet, perspicue intelligi potest, quale sit. Exilium euim non supplicium est, sed perfugium portusque supplicii. Nam qui volunt pœnam aliquam subterfugere, aut calamitatem, eo solum vertunt, hoc est sedem ac locum mutant. Itaque nulla in lege nostra reperietur, ut apud civitates, maleficium ullum exilio esse mulctatum, sed quum homines vincula, neces, ignominiasque vitant, quæ sunt legibus constitutæ, confugiunt quasi ad aram in exilium. Qui si in civitate legis vim subire vellent, non prius civitatem quam vitam amitterent. Quia nolunt, non adimitur his civitas, sed ab his relinquitur atque deponitur. Nam, quum ex nostro jure, duarum civitatum nemo esse possit, tum amittitur hæc civitas denique, mices sanctionnèrent l'exil, mais ne l'imposèrent pas (1).

Ce droit, consacré ce semble par la loi Porcia(2), est exalté par les écrivains anciens comme le plus saint privilége du citoyen romain, et comme la gloire de la législation (3). Il dura jusqu'à l'empire.

... L'exil volontaire arrêtait toute procédure ultérieure (sauf la sanction de l'exil qui, ce semble, n'était pas toujours prononcée). Une autre interruption, mais favorable à l'accusé, résultait de l'intercession des tribuns. Ces défenseurs de la plèbe avaient droit d'interposer leur veto, à quelque degré que fût avancée la procédure, et ce veto annulait le procès. De ce pouvoir, qui semblerait exorbitant dans nos législations modernes, les anciens ne se sont plaints que rarement ; la cause en fut (je crains de lasser le lecteur par ces répétitions), la cause en fut dans cette confusion de l'administration et de la justice, dont j'ai déjà tant de fois parlé. Le tribun opposa son veto à l'accusation portée par un collègue, un préteur, ou même un consul, comme il eut fait pour toute autre mesure d'administration. La . raison de décider fut la même dans les deux cas (4). S'il y avait quelque doute sur ce point, les exemples qui nous sont restés prouveraient suffisamment

quum is, qui profugit, receptus est in exilium, hoc est in aliam civitatem.

(1) Cic. Pro Domo, 30. Qui erant rerum capitalium condemnati, non prius hane civitatem amittebant, quam erant in eam recepti, quo vertendi, hoc est mutandi soli causa venerant. Id autem ut esset faciendum, non ademptione civitatis, sed tecti, et aqua et ignis interdictione faciebant. - Liv. xxv, 4; xxvi, 3. - Appien, Guerre civ. 1, 31. - Klenze, Lex Servil., p. 49.

(2) Sall. Cat. c. 51.

(3) Liv. 1, 28. In aliis gloriari licet, nulli gentium mitiores placuisse poenas.

(4) Sall, Jug. c. 34. - Sup. p. 67.

que ce veto fut toujours dicté par l'esprit politique, et qu'on se décida par la raison d'État, bien plus que par des motifs d'équité; c'est ce qu'on peut voir par les procès de Fulvius (1) et de Scipion (2).

Il semble, du reste, qu'après l'institution des quæstiones perpetuæ, les tribuns ne se soient pas reconnu le droit de paralyser les procédures des commissions par leur veto; c'est du moins ce qu'on pourrait conclure des reproches que Cicéron adresse à Vatinius (3), et d'un passage rapporté par Plutarque dans la Vie de Cicéron (4); mais ils conservèrent ce droit dans les comices-tribus tant que la juridiction criminelle fut exercée dans ces assemblées, comme on le voit par l'exemple de Gabinius (5).

L'accusation pouvait encore tomber par le désistement de l'accusateur, c'était une conséquence du principe que j'ai exposé dans le chapitre précédent. L'accusateur ne représentait point l'État; c'était un simple particulier qui agissait à ses risques et périls. Quand l'accusation était portée devant les comices, il fallait sans doute que l'accusateur fût un magistrat, puisqu'un magistrat seul pouvait convoquer l'assemblée populaire; mais ce n'était point une condition substantielle de l'accusation; et dès qu'il y eut des commissions permanentes, chaque citoyen put se porter accusateur. Le droit avait été empêché, tant qu'on jugea dans les comices, mais sans être contesté, et jusque sous l'empire une accusation criminelle fut un procès dans lequel l'État ne fut partie qu'indirecte-

(1) Liv. xxvi, 3.

(2) Liv. xxxviii, 52. — Val. Max. 1v, 18. — A. Gell. vii, 19, nous a conservé la formule du veto du tribun Tiberius Gracchus, dans le procès de Scipion.

(3) Cic. In Vatin. c. 14. - V. cependant Suet. In Julio, 23.

(4) Plut. In Cic. c. 9,

(5) Val. Max. vm, 1, 3.

ment. Il suffisait donc que l'accusateur abandonnât l'accusation, quel que fût le motif de son désistement, déférence pour l'opinion publique (1), crainte (2), ou connivence (3), pour que la procédure fût anéantie, comme cela se voit dans les procès de L. Manlius Imperiosus, des censeurs C. Claudius et Tiberius Gracchus, et plus tard, sous le régime des *quæstiones perpetuæ*, dans les procès de Curion (4), de L. Scipion (5), de Cornelius (6), de Rabirius, et jusque sous l'empire, dans le procès fait par Helvidius aux délateurs qui avaient perdu Thraséas (7).

Passons maintenant aux procédures qui avaient lieu lorsque nul empêchement ne venait arrêter le cours de l'instance.

Aussitôt l'accusation portée, l'accusé et ses amis prenaient des vêtements de deuil et cherchaient à émouvoir la pitié publique par la vue de leurs chagrins et de leurs misères (8). Dans les comices (et ce que je dis des comices est également vrai, des *quæstiones*, délégations du peuple, souveraines comme lui), le juge étant le souverain lui-même, et

(1) Liv. 1v, 42; xxxvii, 57, 58; xLiii, 16. - Val. Max. vi, 5, 2.

(2) Liv. v11, 5. - Val. Max. v, 43.

(3) Ascon. In Cornel. (Orell. p. 63.)

(4) Ibid.

(5) Appien, Guerre civ. 11, 24. - Plut. Pompe'e, c. 55.

(6) Ascon. In Cornel. (Orell. p. 39). Postero die, quum P. Cassius assedisset, et citati accusatores non adessent, exemptum est nomen de reis Cornelii.

(7) Tacit. Hist. 1v, 6.

(8) Cic. In Verr. 1, 58; Pro Planc. c. 12; Pro Sext. 11, 12; Post red. in Senat. c. 5. — Cic. Pro Donio, c. 17. — Liv. 11, 61; 111, 58; v1, 20. Adprobantibus cunctis diem Manlio dicunt. Quod ubi est factum, primo commota plebs est, utique postquam sordidatum reum viderant; nec cum eo non modo patrum quemquam, sed ne cognatos quidem aut affines, postremo ne fratres quidem; quod ad eum diem nunquam usu venisset, ut in tanto discrimine non et proximi vestem mutarent. — Ferratius, Epist. 111, 18.

non point un simple magistrat, organe d'une loi qu'il n'a point faite, et qu'il doit respecter, quelque dures qu'en soient les conséquences, c'était le droit des accusés de fléchir et d'intéresser ce juge supreme, non moins que de le convaincre; personne n'avait à se plaindre s'il plaisait au peuple d'absoudre même un coupable. De là, également dans les plaidoiries, un tout autre esprit que chez les modernes, esprit bien plus favorable au développement de la grande éloquence. Chez nous, l'orateur est emprisonné dans un cercle étroit; il lui faut convaincre les juges encore plus que les émouvoir. Il ne suffit point de les attendrir pour emporter l'absolution, il faut encore leur prouver l'innocence de l'accusé, sinon le juge, organe inflexible, appliquera la loi tout en pleurant comme homme sur des rigueurs qu'il ne peut empècher. A Rome, au contraire, comme à Lacédémone, comme à Athènes, l'accusateur et l'accusé essavaient bien plus de toucher le peuple que de le convaincre. Souvent le crime reconnu constant, et même avoué par l'accusé, on obtenait la grâce du coupable en rappelant des services passés, en montrant au peuple les blessures qui sillonnaient une noble poitrine, comme dans le procès de Manlius (1), ou dans celui de M. Aquilius, concussionnaire avéré (2). On apitoyait les juges sur une famille éplorée, sur des enfants menacés d'être orphelins, sur tant de misères succédant à tant de grandeurs, comme dans le procès de Sergius Galba (3); en peu de mots. on agissait sur le cœur bien plus que sur l'esprit, et l'on

(1) Liv. vi, 20.

(2) Cic. Verr. v, 1, 3; De Oral. u, 47; Pro Flacco, 98.

(3) Liv., Epit. XLIX et LX. — Val. Max. VIII, 1, 2, 6, 8, 10. Misericordia ergo illam quæstionem, non æquitas rexit; quoniam quæ innocentiæ tribui nequierat absolutio, respectui puerorum data est.

10

- 146 -

demandait au peuple l'absolution du coupable, comme aujourd'hui nous demandons sa grâce à l'indulgence du prince (1).

CHAPITRE III.

Des Procedures au jour du jugement.

Le jour du jugement arrivé, l'accusé était cité à comparaître. Quand il s'agissait d'une accusation portée devant les comices-centuries, c'est-à-dire d'une accusation capitale, cette citation (*citatio*) était précédée d'un appel à son de trompe, fait le long des murs et devant la porte de l'accusé. L'appel à son de trompe était la forme ordinaire pour convoquer les centuries (2); et cette forme était suivie aussi bien lorsqu'il s'agissait d'un procès à juger que d'un magistrat à élire, comme nous l'apprenons d'une formule que Varron nous a conservée, et que déjà il regardait comme une antiquité (3). Quant aux procès portés devant les comices-tribus, on ne suivait point ces formes guerrières. L'accusé

- Cic. De Orat. 1, 53; 11, 28, 47. Brutus, c. 23. - Ascon. In Scaur. (Orell. p. 20, 29); In Milon., p. 54 - Dio Cass. xLv, 16.

(1) Cic. De Partit. Orat. c. 4. Quid faciendum est reo?... Sumenda principia ad henevolentiam conciliandam. Narrationes aut amputandæ quæ lædunt, ant relinquendæ si totæ sunt molestæ.... Perorationes autem ad miscricordiam conferendæ. — Orat. c. 21. Erit eloquens is qui in foro ita dicit, ut probet, ut delectet, ut flectat. Probare necessitatis est : delectare suavitatis, flectere victoriæ; nam id unum ex omnibus ad obtinendas causas potest plurimum. In flectendo uno vis omnis oratoris est. Escher, De Test. ration. p. 140.

(2) Denys, u, 8. — Gell. xv, 27. Curiata (comitia) per lictorem curiatum calari, id est, convocari; centuriata per cornicinem.

(3) Varro, De L. Lat. (ed. Müller). Circum meeros mitti solitus quomodo inficeret populum in eum locum unde vocare posset ad était simplement cité par les *viatores* des tribuns (1); c'était la forme ordinaire de la convocation des tribus.

Si l'accusé ne se présentait pas sur la citation, parce qu'il avait préféré l'exil aux chances d'un procès, l'assemblée confirmait le bannissement, et y ajoutait l'interdiction de l'eau et du feu; ce qui était une espèce de mort civile. Le proscrit était retranché de la sociéte romaine; les cautions qu'il avait fournies étaient perdues, et même on poursuivait d'ordinaire les répondants avec une extrême rigueur (2).

Si l'accusé ne comparaissait pas, et que cependant

concionem, non solum ad consules et censores, sed etiam quæstores, commentarium indicat vetus anquisitionis M. Sergii Mani filii quæstoris, qui capitis accusavit Trogum; in qua sic est:

Auspicio orando sede in templo auspicii, dum aut ad prætorem aut ad consulem mittas auspicium petitum.

Commeet tum præco, reum vocet ad te, et eum de mæris vocet præco: id imperare oportet.

Cornicinem ad privati januam et in arcem mittas ubi canat. .

Collegam roges, ut comitia edicat de rostris, et argentarii tabernas occludant.

Patres censeant, exquiras, et adesse jubeas. Magistratus censeant exquiras Consules, Prætores, Tribunosque plebis collegasque tuos, et in templo adesse jubeas omnes, ac cum mittas, concionem advoces.

In eodem commentario anquisitionis, ad extremum, scriptum caput edicti hoc est :

Item quod attingat qui de censoribus classicum ad comitia centuriata redemptum habent, uti curent, co die quo comitia erunt, in arce classicus canat, tum circumque mœros, et ante privati hujusce T. Quinti Trogi scelerosi ostium canat, et ut in campo en primo luci adsit. — Tac. Ann. 11, 32.

Plut. C. Gracchus, c. 3. Και τὸ πάτριόν ἐστιν ἡμῖν, εἴ τις ἔχων δίκην θανατικήν μή ὑπακούη, τούτου πρὸς τὰς θύρας ἕωθιν ἐλθόντα σαλπιγκτήν, ἀνακαλείσθαι τῆ σάλπιγγι, και μή πρότερον ἐπιφέρειν ψήφον αὐτῷ τοὺς δικαστάς. Plutarque semble supposer que cetté citation n'avait lieu qu'au cas de non comparution de l'acapsé, et Sigonius (De Judic. 111, 8, 14) a adopté l'opinion de Plutarque; mais Varron ne dit rien de pareil.

(1) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 22).

(2) Denys, x, 8. - Liv. 111, 13.

il ne fùt pas constant qu'il se fût banni volontairement, les accusateurs faisaient voter immédiatement le peuple, comme si l'accusé eut été présent (4), ou faisaient prononcer une condamnation sous condition, comme dans le procès fait au consul M. Postumius (2). Dans ces premiers temps, les Romains ne semblent pas avoir eu l'idée que la présence d'un accusé fût nécessaire pour la condamnation, et par conséquent, on ne doit point penser à trouver chez eux la procédure par contumace, qui n'exista guère que sous l'empire (3). Valère Maxime nous a même conservé le souvenir d'une procédure faite contre un homme qui s'était exilé et suicidé (4). Les biens de l'absent étaient publiés et vendus (5), c'était là une suite ordinaire de l'aquar et ignis interdictio prononcée contre sa personne, comme nous le voyons par l'exemple de la condamnation de Cicéron (6), et des meurtriers de César (7).

(1) Denvs, x, 42. — Plut. Camill. c. 13. — Liv. 11, 35; v, 32.

(2) Liv. xxv, 4. Tribuni plebem rogaverunt, plebesque ita scivit : Si M. Postumius ante calendas Maias non prodisset, citatusque eo die non respondisset, neque excusatus esset, videri eum in exilio esse, bonaque ejus venire, ipsi aqua et igni placere interdici.

(3) Paul. Recept. sent. v, 5, 9. — L. 1, pr. D. 1.e Requir. vel abs. damnandis. Divi Severi et Antonini Magni rescriptum est : nequis absens puniatur; et hoc jure utimur, ne absentes damnentur; neque enim inaudita causa quemquam damnari æquitatis ratio patitur. L 5, De Panis, pr. D. XLVIII, 19.

(4) Val. Max. vi, 1, 11.

(5) Liv. 11, 58; xxv, 4.

(6) Dio Cass. XXXVIII, 17. Καὶ ή τε οὐσία αὐτοῦ ἐδημεῦθη, xai ή οἰχία, ὡςπερ τῦνὸς πολεμίου, χατεσχάφη· τό τε ἑδαρος αὐτῆς ἐς νεών Ἐλευθερίας ἀνίθηχαν. Αὐτῷ τε ἐχείνω ή τε φυγή ἐπετιμήθη, xai ή εν τῆ Σιχελία διατριξή ἀπερρήθη. Τριςχιλίους τε γὰρ xai ἐπταχοσίους xai πεντήχοντα σταδίους ὑπὲο τὴν Ρώμην ὑπερωρίσθη· xai προςεπεκηρύχθη, [ν' εἰ δή ποτε ἐντὸς αὐτῶν φανείη, xai αὐτὸς xai οἱ ὑποδεξάμενοι αὐτὸν ἀνατὶ διόλωνται.

(7) Dio Cass. XLVI, 48.

Il y avait du reste des excuses légitimes qui dispensaient l'accusé de comparaître au jour indiqué. Telle était la maladie, excuse admise par la loi des XII Tables (1); mais qui, vers la fin de la république, donna lieu sans doute à quelques abus, puisque la loi de Çicéron contre le crime d'ambition, défendit d'en tenir compte (2). On considérait encore comme excuse légitime un malheur, domestique qui ôtât à l'accusé la liberté d'esprit dont • il avait besoin pour se défendre (3). Ce qu'il y a de curieux dans cette procédure, c'est que le juge de l'excuse était, non point le tribunal, mais l'accusateur (4). Le peuple ne statuait que sur la question principale.

Parmi les différentes excuses que l'on pouvait alléguer, il en est deux qui méritent une attention spéciale, parce qu'elles tiennent au fond de la question que nous examinons. L'une était l'absence résultant d'une fonction publique (*absentia reipublicæ causa*), excuse qui plus tard fut formellement consacrée par une loi Memmia de l'an 614(5); l'autre était l'exercice d'une magistrature. Une foule de textes consacrent cette inviolabilité des magistrats (6), et les quelques exemples contraires qu'on

(1) Lex. XII, Tab. 1, Tab. 2. (Ed. Dirksen.).

(2) Cic. Pro Murena, 23, 47.

(3) Liv. xxxviii, 52. - Cic. Pro Rabir. c. 3.

(4) Liv, xxxvni, 52. Ubi dies venit, citarique absens est cœptus, L. Scipio morbum caussæ esse cur abesset, excusabat. Quam excusationem quum tribuni, qui diem dixerant, non acciperent, etc.

(5) Val. Max. 111, 7, 9. Quum id vetare beneficio legis Memmiæ liceret, quæ eorum, qui reipublicæ caussa abessent, recipi nomina vetabat. — L. 140, D. de R. J. — Suet. In Julio, 23.

(6) Liv. IX, 26. — Denys, X, 39. Καὶ ἐπειδή οὐ τοὺς ὑπάτους ἐξεστι παῦσαι τῆς ἐξουσίας, τοὺς ἰδιώτας, οἶς πρὸς τὰ βίαια ὑπηρέταις ἐχεῖνοι χρῶνται, καταστήσαντες ὑπὸ δίκην, ἀνάδοτε τῷ δήμω τὰς περὶ αὐτῶν ψήφους. – Ibid., X, 50. — Dio Cass. XL, 51. Δὐτὸς δὲ

A

peut alléguer, tels que celui du tribun Scantinius et des censeurs Claudius et Gracchus, semblent plutôt faits pour confirmer la règle que pour la détruire (1); nous voyons, en effet, les censeurs déposer leurs fonctions pour comparaître devant le peuple. Tout ce que prouveraient ces exemples, c'est que cette inviolabilité était fondée non point sur une loi, mais sur une coutume dont on se départit quelquefois, surtout quand le magistrat, dans l'intérêt duquel l'exception était établie, refusa de s'en prévaloir.

Cette excuse subsista dans la procédure des quæstiones perpetuar aussi bien que dans la procédure portée devant les comices; la loi Servilia la reconnait en termes exprès : De hisce dum magistratum aut imperium habebunt, judicium non fiet (2); le sénat, qui sortait de la constitution, et se mettait au-dessus des formes ordinaires dans le procès fait aux complices de Catilina, ne se crut cependant le droit d'agir contre le préteur Lentulus, qu'en le forçant à se démettre de sa charge, et reconnut la loi, même en la vio-

Πομπηίος Κυίντιον Σχιπίωνα... δεκασμοϋ αίτίαν έχοντα, προσείλετο. Ούτος γάρ... παρ' αύτοϋ τήν τε ύπατείαν χαὶ τὸ μή χαθηγορηθήναι ἀντέλαδε.

(1) Val. Max. VII, 1, 7. M. Claudius Marcellus, ædilis curulis, C. Scantinio Capitolino, tribuno plebis, diem ad populum dixit, quod filium suum de stupro appellasset : coque asseverante, se cogi non posse ut adesset, quia sacrosanctare potestatem haberet, et ob id tribunicium auxilium implorante, totum collegium tribunorum negavit se intercedere : quominus pudicitize quæstio perageretur. — Liv. XLIII, 16. Non recusantibus censoribus, quominus primo quoque tempore judicium de se populus faceret. Voyez encore Val. Max. VI, 5, 4.

(2) Lex Servil. c. 3. — Walter. Rechts Geschichte, p. 883, note 137, a considéré cette prescription de la Lex Servilia, comme une singularité, mais bien à tort, comme on le voit par lès nombreux éxemples qui nous sont restés. — Cic. De Finib. 11, 16, 54. — Diod. Fragm. xxxiv. Ed. Bip., t. x, p. 117.

lant (1). Cette maxime fut également respectée sous l'empire, et pour des cas même où nos lois permetteut d'atteindre le magistrat en exercice, pour des crimes commis en dehors de la fonction, tels qu'un adultère, ou un assassinat. Nous savons de Dion Cassius qu'avant de poursuivre un des amants de Julie, Auguste attendit qu'il eût déposé ses fonctions de tribun (2), et Tacite nous a conservé un second exemple d'un pareil respect pour le caractère sacré de ces magistrats (3).

Si l'accusé se présentait sur la citation, l'instance s'engageait immédiatement. L'accusateur exposait sa plainte, et essayait de soulever toute la passion populaire contre celui qu'il présentait comme un coupable. Comme il agissait en son nom, et non point en celui de l'État, qui doit être toujours impartial et comme impassible, il n'était point tenu de garder de modération. L'accusation était un brandon pour enflammer la furie populaire, ce n'était point cette balance impartiale dans laquelle le magistrat accusateur est le premier à peser les moyens de la défense(4).

Quand l'accusateur avait terminé son discours,

(1) Sall. Catil. 46, 47. -- Suet. Caesar. 31.

(2) Dio Cass. Lv, 10. Και ἐπειδή χαι δήμαρχός τις ἐν αὐτοῖς ἦν, οὐ πρότερον πριν διαρπάσαι ἐχρίθη. — Appien, Guerre civ. 11, 108.

(8) Tac. Ann. x111, 44. (Octavius tribunus plebis) postulatus ad consules a patre interfectæ, postquam tribunatu abierat, sententia patrum et lege de sicariis condemnatur.

(4) Cic. De Part. Orat. c. 4. Quid in judiciis quæ est collocatio? Non eadem accusatoris et rei. Quod accusator rerum ordinem prosequitur, et singula argumenta, quasi hasta in manu collocata, vehementer proponit, concludit acriter, confirmat tabulis, decretis, testimoniis, accuratiusque in singulis commoratur, perorationisque præceptis, que ad incitandos animos valent, et in reliqua oratione paululum digrediens de cursu dicendi utitur, et vehementius in perorando. Est enim propositum ut iratum efficiat judicem. — C. 47. In judiciis accusatori fere quæ ad iracundiam, reo plerumque quæ ad misericordiam pertinent. — Cic. In Verr. 19, 11; v, 71. — Ps. Ascon. Ad Cic. Verr. (Orell. p. 185.)

l'accusé prenait la parole, et mettait dans sa défense autant d'ardeur, de passion, de récrimination, qu'on avait mis de chaleur dans l'attaque (1). Dans les premiers temps, il semble que l'accusé se défendit toujours en personne; ce ne fut que vers la fin de cette époque qu'on vit naître l'éloquence judiciaire, et que, prendre la défense des accusés, fut un moyen de rendre son nom populaire et de parvenir aux honneurs (2). Fulvius Nobilior fut un des premiers qui s'illustra par la défense du préteur Sergius Galba-accusé par les Lusitaniens, comme Porcius Caton par la défense d'autres accusés dont les noms sont restés moins célèbres (3).

٠

Après la défense de l'accusé, on passait aux preuves et à l'interrogatoire des témoins. C'était le contrepied de nos usages. Mais il en fut ainsi à Rome jusqu'aux lois de Pompée de l'an 702 qui, à l'occasion du procès de Milon, firent passer la preuve avant les plaidoiries (4). Il n'y avait, du reste, aucune règle sur le degré d'importance que les juges devaient attacher aux différentes espèces de preuves. Dans le sénat, comme dans les commissions (je ne parle pas des comices, car en ce point la

(1) Cic. Pro Syll. 79. – Ps. Ascon. Ad Cic. Verr. (Orell. p. 155.)

(2) Quelquefois cependant on voit un pèrc, un frère défendre le fils on le frère accusé. Denys, x, 5. — Liv. 111, 58; vn1, 33°; xxxv111, 58, 59.

(3) Liv., Epit. XLIX. - H. Meyer, Fragm. Orat. Rom. Paris, 1837, p. 79-82.

(4) Cic. Pro Roscio Amer. 29, 30, 36; Pro Cluent. 6; Pro Caelio, 8-28 Les plaidoyers de Ciccron, dans lesquels il est question de témoins déjà entendus (Pro Fonteio, c. 5, 15, 17, 19; Pro Scauro, 21), sont de secondes plaidoiries dans des procès où la comperendinatio était admise. — Ayrault, Ordre et formalité, p. 478, nº 17, 18 (ed. 1610). — Escher, De ratione testium quæ Romæ Ciccr. tempore obtinuit, p. 122 et ss.

chose est trop évidente), les juges étaient des jurés qui se décidaient par l'inspiration de leur conscience, et non point par ces moyens artificiels dans lesquels quelques législateurs se sont imaginé emprisonner la vérité (1). Ainsi l'aveu de l'accusé, le nombre des témoins, l'unanimité des dépositions n'assujettissaient point les juges; c'était leur conviction seule qui dictait l'arrêt (2); et comme notre jury, rien ne les empêchait de prononcer une condamnation là où il n'y avait point de preuves matérielles, ni de témoins oculaires, mais seulement des présomptions suffisantes pour motiver le jugement (3).

On n'employait aucun mauvais traitement pour obtenir l'aveu de l'accusé; le citoyen romain était inviolable (4). Quant aux témoins il faut distinguer entre les homines libres et les esclaves; les premiers étaient crus sur serment, et le respect pour la liberté était porté si loin, qu'on ne se reconnaissait pas le droit d'employer des moyens violents contre l'affranchi, alors même que l'affranchissement avait été fait en fraude de la loi et pour soustraire l'esclave à la torture, comme cela se voit dans le procès de Milon (5). Quant aux esclaves, on pouvait les soumettre à la torture, mais seulement pour fortifier

(1) Mittermaier, Lehre der Beweise. Darmstadt, 1834, p. 10.

(2) Val. Max. vi, 1, 7. — Quintil. *Declam.* 213. Alioqui nocentem an innocentem qui scit? Ipsi judices hoc non pronuntiant, sed se ex animi sui sententia facere profitentur.

(3) Cette opinion a été niée par M. Abegg dans sa dissertation : De sententia condemnatoria ex solis indiciis secundum principia juris Romani non admittenda; mais les procès de Cœlius, de Cluentius, de Sextus Roscius prouvent évidemment qu'une accusation était possible alors même que manquaient les preuves matérielles. C'est aussi l'avis de Geib, *Criminal process*. p. 335 et ss.

(4) Cic. Phil. x1, 2, 3. - Suet. Octav. c. 27.

(3) Cic. Pro Mil. 21, 22; Pro Cæl. 29. — Ascon. Arg. in Mil. (Orell. p. 35-40.)

les dépositions faites en faveur de leur maître, et jamais pour le charger. On ne s'écarta de ce dernier principe que dans les plus mauvais jours de la tyrannie impériale (1). C'était quelque chose de bien atroce que la torture infligée à l'esclave, pour lui faire confirmer ou désavouer une déposition favorable à son maître. Si, dans les douleurs de la torture, il rétractait ses aveux, il devait s'attendre aux plus affreux supplices en rentrant à la maison; et l'on se demande quèlle valeur pouvait avoir un pareil témoignage, rendu entre deux supplices imminents, et quel était le but de ces inutiles cruautés (2)?

Je ne dirai rien ni des personnes qui pouvaient ou non être reçues commetémoins, ni des empêchements qui résultaient de la parenté, du patronage, de la clientèle, de l'âge, de l'infamie, ni du degré de croyance que méritaient les dépositions : ce sont de ces règles générales mieux placées dans une histoire du droit criminel que dans la question spéciale qui nous occupe (3). Je réserve à la prochaine section les preuves résultant des livres de compte, si intéressantes dans les procès de concussion. Les docu-

(1) Tac. Ann. 11, 30. Vetere senatus consulto quæstio in caput domini prohibebatur. — Cic. Pro Rosc. Amer. 41; Pro Dejot. 1, 11; Pro Mil. 22; Orat. Part. 118. — Vopisc. In Tac. 9. — Dio Cass. LV, 5.

(2) M. Geib, p. 142, justifie froidement la torture. C'était, dit-il, le seul moyen de s'assurer que la déposition de l'esclave fût sincère, son aveu ne suffisant pas, puisque son maître pouvait le lui dicter. « Es war ganz natürlich, dass den bloss einfachen Versicherungen « eines Scklaven fur seinen Herrn, kein Gewicht beigelegt werden « durfte : man musste nothwendig ein Mittel haben, um sich von « der Wahrheit seiner Aussagen zu überzeugen, und als ein solches « Mittel eben betrachtete man die Folter. » Les savants sont heureux qui peuvent envisager les choses aussi philosophiquement.

(3) Voyez du reste Escher : Dc testium ratione quæ Romæ Ciceronis ætute obtinuit. Zurich, 1842, p. 26 et ss.

ments que nous possédons, dans cette seconde époque, sont assez riches pour nous permettre d'entrer dans quelques détails qu'il serait impossible de donner en ce moment.

Après les plaidoiries et les preuves, on passait au vote. Pour les comices, il en était des jugements comme de toutes les autres décisions; le peuple pouvait adopter ou refuser la formule de condamnation présentée par le magistrat accusateur, mais il ne pouvait la modifier; au magistrat seul appartenait un pareil droit (1).

La forme du vote était la même pour un jugement que pour toute autre délibération(2); c'est-à-dire qu'on votait à haute voix, et que la décision se rendait à la simple majorité. Quand il y avait partage, le vote était acquis à l'accusé (3). La décision devait être rendue le jour même où s'ouvrait la délibération, sinon, il fallait recommencer et les plaidoiries, et le vote (4).

Il est à croire qu'il en était autrement pour les procès portés devant les commissions, et il est difficile en effet de supposer que pour des procès de concussion dans lesquels il y avait des comptes à examiner, il fût possible de finir en un jour. Nous avons d'ailleurs l'exemple des *quæstiones perpetuæ*, dont la procédure fut empruntée de celle suivie devant les *quæstiones extra ordinem*, et nous voyons que de-

(1) Niebuhr, Ræm. Gesch., t. II, p. 354.

(2) Liv. XLIII, 16. — Val. Max. VI, 5, § 8. — Liv. XXV, 4; XL, 42. — Denys, VI, 20. Sur le mode de Votation, voyez Schulze, *Volks-versammlungen*, p. 254-273.—Zumpt, dans les Mémoires de l'académie de Berlin, 1836, p. 131-153.—Gœttling, *Rœmische Staats-verfassung*, p. 386-398.

(3) Denys, vii, 64. Δστ' εἰ δύο προσήλθον αὐτῷ φυλαί, διὰ την Ισοψηρίαν ἀπελύετο ἅν, ὥέπερ ὁ νόμος ἡξίου.

(4) Denys, 1x, 41. C'est le sens du mot ampliatio dans les jugements rendus par le peuple. vant ces commissions permanentes, les procès duraient souvent plusieurs jours, et que quelquefois même, c'était la loi qui établissait cette durée; c'est ainsi que la *lex Pompeia de vi*, faite exprès pour le crime de Milon, ordonnait d'entendre les témoins pendant trois jours avant de passer aux plaidoiries (1).

Il semble également que devant les commissions; on observat les intervalles des fêtes, et qu'on reprit les procédures en l'état dans lequel on les avait laissées avant le jour férié. Car Cicéron remarque comme une singularité de la loi *Plautia de vi*, qu'on devait plaider même pendant les jours de fête, et sans interruption (2).

Dans les jugements rendus par les comices, les auspices jouaient un grand rôle; et quand ils étaient défavorables, l'assemblée était immédiatement rompue, comme nous l'apprenons par le procès du consul Appius Claudius Pulcher (3), et du duumvir naval Cornelius Dolabella (4), ainsi que par la loi que fit

(1) Ascon. In Milon. (Orell. p. 37-40.)

(2) Cic. Pro Cælio, c. 1. Si quis judices, forte nunc adsit, iguarus legum, judiciorum, consuetudinis nostræ, miretur profecto quæ sit tanta atrocitas hujusce causæ, quod diebus festis ludisque publicis, omnibus negotiis forensibus internissis, unum hoc judicium exerceatur.... Idem, quum audiat esse legem quæ de seditiosis consceleratisque civibus quotidic quæri jubeat, etc.

(3) Hic consul apud Drapanam adversus auspicia Pœuis classe conflixit. Ea pugna Romanorum naves perierunt exx. Ob id factum dies ei dicta perduellionis a Pullio et Fundanio tribunis plebis. Quum comitia ejus rei fierent, et centuriæ introducerentur, tempestas turbida coorta est. Vitium intercessit. Postea tribuni plebis intercesserunt, ne iidem homines in codem magistratu perduellionis bis eumdem accusarent. Itaque actione mutata, iisdem accusantibus multa irrogata, populas cum damnavit æris gravis exx millibus. Schol. Bobb. In Clod. (Orell. p. 337.) — Val. Max. vm, 1, 4. — Cic. De Diein 1, 16; u, 8, 33.

(4) Liv. x1, 42. - Schol. Bobb. In Or. pro Sext. (Orell. p. 317.)

rendre Clodius pour emporter la condamnation de Cicéron (1). Du reste, cette interruption n'entrainait point nécessairement l'abandon de l'accusation, et l'on pouvait la reprendre à une prochaine assemblée, comme le remarque Dion Cassius au sujet du procès de Rabirius (2).

Aussitôt après le vote, le magistrat qui présidait l'assemblée, (l'accusateur, par conséquent dans les comices, le quæstor dans les commissions), faisait connaître le résultat du jugement, et procédait à l'exécution sans désemparer (3). Quand la condamnation était pécuniaire, il fallait s'exécuter immédiatement ou donner caution sous peine d'être mis en prison, comme nous le montre le procès de l'Asiatique; mais une fois exécutée, la condamnation, quelque lourde qu'elle fût, n'entraînait ni déshonneur, ni incapacité civique; et Livius Salinator, par exemple, fut élevé à la censure après avoir été condamné par les tribus au sortir de son consulat (4).

Il ne pouvait y avoir d'appel d'une sentence rendue par une assemblée souveraine, telle que les comices ou le sénat, ou par les commissions qui représentaient la nation (5). Les tribuns seuls pou-

(1) Dio Cass. xxxviii, 13.

(2) Dio Cass. xxxv1, 28. Εξήν μεν γάρ τῷ Λαβιήνω και αύθις δικάσασθαι, οù μέντοι και ἐποίησεν αὐτό.

(3) Liv. vi, 20. - Denys, viii, 78. - Liv. xxxviii, 58.

(4) Liv. xxvII, 34. — Suet. Tib. c. 3. – Aurel. Vict. Dc Vir. illust. c. 50.

(5) Ce dernier point est conțesté par Madihn : Vicissitudines cognit. crimin., p. 33. Notre opinion est celle de Schmiedicke, de Burckhardt, de Rubino et de Geib. Elle a pour elle la suite de l'histoire, étant certain qu'il n'y eut point d'appel des commissions permanentes; le seul texte au contraire est Liv. xxix, 21, 22, et encore ne semble-t-il pas concluant.

Solebant actiones impediri, si fulgur nuntiaretur, vel ostentu aliquo dirimerentur ea quæ ad populum ferebantur.

Vaient, par leur intercession, modifier et mème paralyser le jugement, comme nous l'avons dit plus haut (1)

Également, il n'y eut point d'appel des quastiones perpetuae qui, en devenant commissions permanentes, ne perdirent point leur caractère de délégation populaire (2). Quelques auteurs modernes ont prétendu cependant qu'on pouvait appeler de ces tribunaux (3); mais cette opinion, qui n'a pas un exemple pour elle, a contre elle les textes les plus formels. Ainsi, quand sur la fin de la république, Antoine proposa une loi qui établissait l'appel au peuple des commissions de vi et de majestate établies par les lois de César, Cicéron s'éleva contre Antoine avec une véhémence inouïe, lui reprochant d'introduire dans la législation criminelle un dissolvant qui devait tout perdre et tout confondre (4).

Le condamné n'avait donc d'autre espoir que dans un jugement de réhabilitation, ou, pour parler plus exactement, dans une loi nouvelle, qui abrogeât l'arrêt porté contre lui dans les comices, dans le sénat, ou dans les commissions. Dans tous les cas, c'était le peuple réuni en assemblée qui prononçait la réhabilitation; un tel pouvoir, on le sent bien, ne pouvait appartenir aux juges des commissions (5). Nous

(1) Sup. p. 67. - Liv. xxxvni, 60, et pour l'empire, Tacit. Ann. xvi, 26.

(2) Peter, p. 137. C'est ce qui explique pourquoi, jusqu'à la fin de l'empire, le magistrat président le tribunal criminel ne put déléguer un pouvoir qu'il n'avait lui-même que par délégation. L. 1, D. 1, 21. — Rubino, p. 443, n. 2.

(3) Conradi, Jus provocat. § 22. -- Walter, Rechtsgeschichte, p. 887. -- Burchardi, Staats und Rechtsgeschichte, p. 136.

(4) Cic. Phil. 1, 9.

(5) Scneca, Controv. III, 23. Judex quam tulit de réo tabellam revocare non potest; quæsitor non mutabit pronunciationem snam. — Quintil. Declam. 372. Judicia judiciis rescindi non possunt. — Walter, Rechtsgeschichte, p. 888, note 188. connaissons plusieurs de ces lois de réhabilitation, depuis celle qui rappela Camille (1) jusqu'aux rogations plus modernes qui rappelèrent dans la cité Popilius (2), Metellus (3), Marius (4), Cicéron (5), et quelques autres (6). Mais de pareils exemples sont rares; les peuples pas plus que les rois n'aiment à reconnaître leur injustice et leur ingratitude.

(1) Liv. v, 46.

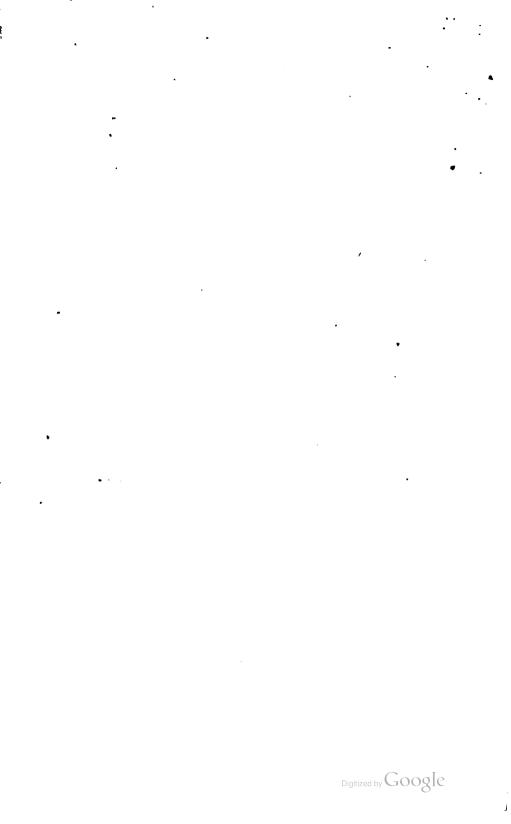
(2) Cic. Brut. 128.

(3) Diod. Frag. xxxvi. Ed. Bip., t. X, p. 173. — Appien, Guerre civ. 1, 33.

(4) Appien, Guerre civ. 1, 70. Δεξαμένης δε ταῦτα τῆς βουλῆς, xai xaλούσης ἐσελθεῖν Κίνναν τε xai Μάριον, σὺν εἰρωνεία σφόδρα ὁ Μάριος ἐπιμειδιῶν εἶπεν, οὐχ εἶναι φυγάσιν εἰσόδους. Καὶ εὐθὺς οἱ δήμαρχοι τὴν φυγὴν αὐτῷ τε, xai ὅσοι ἅλλοι xaτὰ Σύλλαν ὕπατον ἐξελήλαντο, ἐψηφίσαυτο λελύσθαι.

(5) Plut. In Cic. 33. — Dio Cass. xxxix, 8. — Appien, Guerre civ. 11, 16. — Cic. Post. red. ad Quirit. c. 5-7; In Pison. 15; Pro Sextio, 31 et 55. — Drumann, Ræm. Gesch., tom. V, p. 278-298.
 (9) Caura B. C. was an Exact Caura Annual Caura Course

(6) Cæsar, B. C. 111, 1. — Suet. Cæsar, 41. — Appien, Guerre civ. 11, 48. — Dio Cass. x1.1, 36. — Plut. Cæsar, 37.



LIVRE SECOND.

DES LOIS ET DES TRIBUNAUX QUI ASSURÈRENT LA RESPONSA-BILITÉ DES MAGISTRATS, DEPUIS LA LOI CALPURNIA JUSQU'AU RÈGNE D'AUGUSTE.

PREMIÈRE SECTION.

DE L'ADMINISTRATION DES PROVINCES (1).

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions préliminaires.

Dans les premiers siècles de Rome, on n'eut pas besoin de lois pour réprimer l'ambition et l'avarice des officiers publics. La sévérité des mœurs, la courte durée et le partage des magistratures, la surveillance jalouse du sénat et des tribuns, tout concourait à maintenir les fonctionnaires dans le devoir, et à leur ôter jusqu'à l'idée même de s'en écarter.

Ce ne fut qu'après la conquête des provinces, c'est-à-dire vers la fin du vr siècle, qu'il fut nécessaire de prendre des mesures contre des abus de pouvoir qui, jusque là, n'étaient pas possibles; l'Italie, à laquelle on avait laissé son organisation munici-

(1) Sigonius, De Antiquo jure provinciarum, lib. m. — Ferratius, lib. n., ep. 13; lib. m., ep. 8, 9, 10, 17; lib. v., ep. 1, 9. — Beaufort, livre vm. — Walter Ræmische Rechts Gesch. ch. xxm. — Dureau Delamalle, Économie politique des Romains.

11

pale, et qui, malgré sa soumission, s'administrait elle-même, échappait par cette liberté aux exigences des magistrats, et, si l'on en croit Tite-Live, L. Postumius Albinus, consul de l'an 579, fut le premier qui chargea les alliés (1).

Moins heureuses que l'Italie, la Sicile, la Grèce, l'Espagne, et les autres provinces eurent à souffrir, dès le début, de l'avarice des gouverneurs, et une loi Porcia qu'on attribue à Porcius Caton (2), préteur de Sardaigne en l'an 555, vint limiter le pouvoir des magistrats, qui se croyaient autorisés à imposer arbitrairement les provinciaux. Cette loi mentionnée par le *plebiscitum de thermensibus* (3), et à laquelle semble appartenir un texte cité par Ci-

(1) Liv. MIR, c. 4. Hic, iratus Prænestinis, quod, quum ço privatus sacrificii in templo Fortunæ faciundi causa profectus esset, nihil in se honorifice, neque publice, neque privatim factum a Prænestinis esset, priusquam ab Roma profisciscoretur, literas Præneste misit, ut sibi magistratus obviam exirct, locum publice pararet, ibi diverterctur, jumentaque, quum exitet inde, præsto essent. Ante hunc consulem nemo unquam sociis in ulla re oneri aut sumptui fuit. Ideo magistratus mulis tabernaculisque, et omni alio instrumento militari ornabantur, ne quid tale imperarent sociis. Privata hospitia habebant, ca benigne comiterque colebant, domusque corum Romæ hospitibus patebant, apud quos ipsis diverti mos esset. Legati qui repente aliquo mitterentur, singula jumenta per oppida, iter qua faciundum erat, imperabant : aliam impensam socii in magistratus Romanos non faciebant. Injuria consulis, etiam si justa, non tamen in magistratu exercenda, et silentium nimis aut modestum, aut timidum Prænestinorum, jus, velut probato exemplo, magistratibus fecit graviorum in dies talis generis imperiorum.

(2) Liv. xxx11, 27. Siciliam M. Marcellus, Sardiniam M. Porcius Cato obtinebat; sanctus et innocens, asperior tamen in fœnore coercendo habitus. Fugatique ex insula fœneratores, et sumptus quos in cultum prætorum socii facere soliti erant, circumcisi aut sublati. — Klenze, Lex Servil. Præf. p. 10. — Gœtling. Rœm. Staats verfassung, p. 422.

(3) Haubold, Monum. legal. p. 137. Nei quis magistratus, prove magistratu legatus, neu quis alius, neive imperato quo quid magis iei dent præbeant, ab icisve auferatur, nisi quod cos ex lege Portia dure præbere oportet, oportebit.

- ŧ ŧ

céron (1), déterminait sans doute les fournitures à la charge des provinciaux, et défendait au préteur de rien acheter dans son gouvernement.

'Cette loi sans garanties fut bien mal observée, car les gouverneurs que Rome envoya dans les provinces se firent une habitude de piller et de ranconner leurs administrés avec une rapacité et une cruauté sans exemple. Délivrés de la contrainte des lois et de la surveillance du peuple et du sénat, ils se livrèrent, avec l'ardeur de soldats parvenus, à toute la fougue de leurs passions brutales; il fallut à ces nouveaux maîtres du monde l'ivresse de l'or et du sang (2); et ce ne fut pas seulement le gouverneur dont il fallut assouvir l'avidité, il fallut encore enrichir toute cette cohorte d'officiers et d'amis, qui venaient avec lui fondre sur la province et s'en partager les dépouilles (3).

Le pillage des provinces, en créant des fortunes inouïes, donna à quelques individus le moyen d'acheter à Rome, non-seulement l'impunité, mais de nouveaux commandements. On partagea avec le peuple ce qu'on avait volé, pour avoir le droit de voler davantage, et le peuple corrompu par ces largesses n'eut bientôt plus de faveur que pour celui qui pouvait la payer, sans s'apercevoir que c'était la république qui s'achetait elle-même, et qui payait de l'épuisement de ses provinces la fortune et l'audace de quelques ambitieux (4). Le pouvoir ainsi mis aux enchères, on vit paraître à Rome tous les désordres que la corruption amène à sa suite : suffrages mendiés, élections achetées, ruse, violence,

(1) Cic. In Verr. 19, 5; 9, 45. (2) Liv. xxxix, 42. — A. Gell. x, 3, et les Verrines.

- (3) Cic. De Prov. Cons. 3.
- (4) Sall. Catil. 10, 12.

tous les moyens furent bons pour s'emparer du commandement. On pilla les provinces pour acheter les comices, on acheta les comices pour piller les provinces; la république se trouva ainsi engagée dans un cercle sans issue, jusqu'à ce qu'elle tombât épuisée entre les mains d'Auguste qui, pour prix de sa liberté, donna au monde le repos et tous les biens que la paix amène à sa suite.

L'histoire de cette crise terrible, dans laquelle la république périt par l'excès même de sa force, est l'objet de ce second livre. On y verra la concussion grandir de jour en jour dans les provinces par la complicité du sénat et l'indifférence du peuple pour des souffrances qui ne l'atteignent point; puis on verra la servitude des provinces réagir à son tour sur la liberté de Rome, l'argent volé servant à solder des troupes contre la république, la corruption pénétrant dans les comices aussi bien que dans le sénat, toute voix libre achetée ou rendue muette par la proscription, et Rome enfin réduite par une juste punition à la condition de ces provinces qu'elle avait dédaignées, et tremblante à son tour aux pieds d'un proconsul.

Que si l'on se demande comment tomba si vite, et par une ruine si imprévue, ce grand édifice de la constitution romaine, nous espérons qu'on trouvera indiquée dans les pages suivantes la solution d'un problème qui a préoccupé tant et de si nobles esprits. Laissant de còté, et supposant connues les causes morales de la décadence romaine, le luxe, la débauche, la dépravation des mœurs et du génie romain, il semble qu'on puisse découvrir, dans la mauvaise organisation de l'administration provinciale, la cause politique qui amena le triomphe de ces mauvais instincts et le débordement de tant de crimes.

Le peuple, en laissant le sénat maître du gouvernement des provinces, donna à ce conseil de la république une prépondérance facheuse. Pour que ce pouvoir ne fût pas dangereux, il cût fallu, d'une part. que le sénat s'imposat une modération constante, de l'autre, qu'il maintint les gouverneurs dans le devoir, et en limitant leur autorité, et en les soumettant à une exacte et sévère responsabilité; mais il en fut tout autrement : le sénat, dans son égoïsme (maladie commune aux grandes assemblées), rapporta tout à lui, et voulut avoir dans Rome la suprématie qu'il exercait au dehors. Dans le gouvernement extérieur il agit avec un aveuglement non moins grand; il laissa aux consuls et aux préteurs le pouvoir le plus absolu, non-seulement dans les provinces, où les nécessités de la guerre exigeaient l'unité du commandement, mais encore dans les pays pacifiés où une telle puissance était inutile. En abandonnant le principe républicain de la limitation des magistratures par leur partage, en concentrant dans une seule main tous les pouvoirs si sagement divisés à Rome, en donnant aux gouverneurs l'habitude du despotisme, le sénat se préparait des dangers sérieux pour l'avenir. Cependant il restait encore à la république deux garanties qui eussent suffi pour la sauver : l'une était la courte durée de la magistrature, l'autre la responsabilité qui pesait sur l'officier public à la sortie de ses fonctions. De ces deux garanties, le sénat sacrifia la première et laissa tomber la seconde; les tribuns essayèrent en vain de rétablir ces barrières républicaines, le sénat confondit la cause des ambitieux avec la sienne, et dans son désir insensé de domination, alla follement au-devant d'une révolution. Après un siècle de luttes, le sénat fut enfin reconnu comme un pouvoir à part dans l'État; mais cette victoire apparente, il la paya de son influence et de sa liberté. La révolution se fit en faveur de ces généraux, dont le sénat avait exalté les prérogatives; Rome devint province, et cette assemblée, qui avait autrefois gouverné le monde, descendit rapidement au rang inférieur d'un conseil d'État, sans initiative, sans indépendance; et que le prince n'employa plus que pour enregistrer ses lois et ses jugements.

CHAPITRE H.

Des Officiers charges du gouvernement des Provinces, Procousats, Préteurs, Questeurs, Legati, etc.

Quand les Romains portèrent leurs conquêtes hors de l'Italie, ils ne gardèrent pas avec les vaincus les mêmes ménagements que dans la Péninsule. D'ordinaire, après avoir dépouillé leur conquête de toute liberté politique, les généraux vainqueurs erganisaient la soumission du pays, et luidonnaient, avec l'approhation qu'he concours du sénat, une espèce de charte provinciale (forma provinciar), qui déterminait les conditions de son obéissance (1) Ces constitutions provinciales étaient fort différentes; les Romains ne cherchaient point à violenter la nationalité d'un peuple pour obtenir une administration uniforme, et s'évitaient ainsi des luttes sanglantes et sans profit. Loin de chercher l'unité entre les différentes provinces, ils ne se souciaient même pas de mettre sur le pied d'égalité toutes les cités d'un même pays; on trouvait l'une près de l'autre des

(1) Appien, Guerre civ. 11, 9. — Plutarque, Marcellus, 23. — Liv, xLv, 17. — Sall. Jug. 16. — Walter, ch. xx11, note 6.

villes libres (*immunes*, *libera*, *facdoratae*), exemptes de l'impôt foncier et jouissant d'une administration libre, des colonies romaines, latines, et des villes sujettes (*stipendiariae*); mais, quelle que fût la diversité de leur condition, toutes ces cités étaient sous la dépendance du gouverneur que Rome envoyait régner sur ces vastes dominations.

Ce gouverneur était, dans l'origine, un préteur spécial (1) qui partait après sa nomination administrer pendant une année la province que le sort lui avait destinée (2); plus tard, quand l'institution des quastiones perpetue eut rendu nécessaire la présence à Rome d'un assez grand nombre de préteurs, on conserva ces magistrats dans la ville pendant l'année de leurs fonctions, et à l'expiration de ce délai on prolongea leur pouvoir pour une nouvelle année, et ils partirent gouverner les provinces pro prætore. Il en fut de même pour les consuls vers la fin de la république; leur fonction expirée, ils allèvent également administrer les provinces pro consule, L'autorité des propréteurs était égale à celle des proconsuls, la dignité inférieure comme à Rome (3); l'armée d'un proconsul était ordinairement plus forte que celle d'un préteur, sa suite plus nombreuse, les fonds alloués plus considérables, mais son pouvoir n'était ni plus grand, ni de plus longue durée.

C'était le sénat qui réglait les différents départements, soit des consuls, soit des préteurs, et qui décidait quelles provinces seraient consulaires, et quelles prétoriennes (4); les consuls ou les préteurs

⁽¹⁾ Sup. page 44.

⁽²⁾ Liv. xxii, 35; xxiii, 30; xxv, 3; xxvii, 7, 36.

⁽³⁾ Plutarque, Cato. 33, 57. — Cic. Pro Plancio, 6. - Appien, De Rebus. Syr. 15.

⁽⁴⁾ Sigon. De Antiq. jure Prov. L. 11, c. f.

se partageaient ensuite, à l'amiable ou au sort, les provinces qui leur étaient attribuées. Une telle désignation donnait au sénat un très-grand pouvoir; car la constitution ne l'obligeant pas à faire le choix des provinces avant l'élection des consuls, il lui était facile d'annuler une nomination populaire, en n'attribuant au consul qui lui déplaisait qu'une province insignifiante (1). C'est pour limiter en ce point l'omnipotence du sénat qu'une loi de Caius Gracchus obligea cette assemblée de déterminer, avant l'élection des consuls, quelles provinces seraient consulaires; et pour que ce choix, nécessairement impartial, ne fût pas éludé par des moyens détournés, la même loi défendit aux tribuns de s'opposer à cette désignation (2).

Du reste, la loi de Gracchus, en limitant le pouvoir du sénat, n'entendit point dépouiller le peuple du droit de nommer directement à un commandement déterminé, droit dont il ne fit usage qu'en des circonstances exceptionnelles, mais qui lui appartenait certainement en vertu de sa souveraineté. Il y a une foule d'exemples de ces nominations extraordinaires avant les lois des Caius, parmi lesquelles il me suffira de nommer la guerre d'Afrique confiée à Scipion (3); il y en a d'autres après la loi Sempronia, et l'on voit dans Salluste le peuple donner la province d'Afrique à Marius, après que le sénat en a déjà disposé, en prorogeant le commandement de Metellus (4). Après les réformes

' (1) Suet. In Julio, 19.

(2) Sall. Jug. 27. — Cic. Pro Domo, 24. – Ferrat. lib. 111, ep. 8 et 10.

(3) Liv. XXIX, 13; XXX, 40-44; XXXI, 50. — Cic. Pro lege Man. 60. Phil. XI, 17. — Sigonius a réuni une foule d'exemples dans son traité De Antiq. jure Provinc. lib. 11, c. 1.

(4) Sall. Jug. 73, 84.

de Sylla, le sénat, au mépris des anciens usages (1), se crut permis de disposer des provinces sans consulter les comices; et comme à cette époque les tribuns avaient perdu leur droit d'initiative, l'usurpation du sénat fut reçue sans opposition. C'est ainsi que Pompée fut envoyé contre Sertorius et contre les pirates; ainsi que Lucullus fut chargé de la guerre contre Mithridate (2).

Cet abus d'autorité rendait le sénat seul maître du gouvernement; car, ce n'était pas seulement à des magistrats nommés par les comices 'qu'il confiait de préférence certains commandements, c'était encore de simples particuliers qu'il élevait aux premières dignités de l'État, sans le consentement de la nation. Aussi les tribuns s'élevèrent-ils contre cette usurpation de la souveraineté populaire, aussitôt que la voix leur fut rendue. En 686, le tribun Cornelius proposa de rétablir l'ancienne coutume : Que le peuple seul pût mettre un citoyen au-dessus des lois : *Ne quis nisi per populum legibus solveretur* (3); mais sa demande fut paralysée par l'intercession d'un col-

(1) Liv. xxvi, 2; xxx, 27; xxxv, 20.

(2) Cic. Pro Lege Man. 62. Phil. v, 45; x1, 18. — Dio Cass. xxxix, 9.

(3) Ascon. In Cornel. p. 37. Promulgavit legem, qua auctoritatem senatus minuebat, ne quis nisi per populum legibus solveretur. Quod antiquo quoque jure erat cautum, itaque in omnibus senatus consultis, quibus aliquem legibus solvi placebat, adjici erat solitum, ut de ea re ad populum ferretur : sed paulatim ferri erat desitum, resque jam in eam consuetudinem venerat, ut postremo ne adjiceretur quidem in senatusconsultis de rogatione ad populum ferenda, eaque ipsa senatusconsulta per pauculos admodum fiebant. Indigne eam Cornelii rogationem tulerant potentissimi quique ex senatu, quorum gratia magnopere minuebatur; itaque P. Servilius Globulus tribunus plebis inventus erat qui C. Cornelio obsisteret. — Actum deinde eadem de re in senatu est magnis contentionibus. Tum Cornelius ita ferre rursus cœpit, ne quis in senatu legibus solveretur, nisi CC affuissent, neve quis, cum solutus esset, intercederet

lègue, et tout ce qu'il put obtenir, ce fut qu'à l'avenir le sénat fût au moins composé de deux cents membres, pour prendre une résolution pareille, et que, si l'on jugeait à propos d'en appeler au peuple, il ne fût pas permis d'intercéder contre cet appel.

Le sénat ne fut pas seul à sortir de la constitution : aussitôt rétablis dans leurs prérogatives, les tribuns suivirent son exemple et disposèrent des commandements; c'est ainsi que les rogations de Gabinius (4), de Manilius (2), de Trebonius (3), conférèrent des pouvoirs extraordinaires à Pompée, ainsi, que Clodius fit donner à Pison et à Gabinius la Syrie et la Macédoine (4), ainsi, que Vatinius servit l'ambition de César (5). Appien et Cicéron nous ont conservé quelques autres exemples de la fin de la république (6), qui nous font voir l'état misérable dans lequel Rome était tombée; on voit le sénat et les tribuns violer à l'envi la constitution au profit des ambitieux, qui vont bientôt user de cette condescendance pour asservir l'État.

Dans les derniers temps on essaya bien quelques efforts désespérés pour s'opposer à cet envahissement des provinces, ainsi que nous le dirons en parlant des lois concernant la *quæstio ambitus*, et c'est ainsi, par exemple, qu'un sénatus-consulte, de

cum de ea re ad populum ferretur. Hæc sine tumultu res acta est : nemo enim negare poterat, pro auctoritate senatus esse eam legem, sed tamen ean tulit invitis optimatibus. Ibid. p. 72. – Dio Cass. xxxv1, 22.

(1) Dio Cass. xxxvi, 6-20. - Plut. Pompee, 25.

(2) Dio Cass. XXXVI, 23, 26. — Cic. Pro Lege Man. — Plut. Pompée, 30.

(3) Dio Cass. xxxxx, 33 - Liv. Epist. 405.

(4) Cic. De Prov. Cons. 4. Pro Domo, 24. - Ferrat. lih. III, ep. 10.

(5) Suet. In Julio, 22. - Cic. In Vatin. pass.

(6) Appien, Guerreciv. 111, 7, 27, 30, 55. - Cic. Phil. v, 45; x1, 18.

l'an 699, crut refroidir l'ambition en mettant un intervalle de cinq années entre la magistrature exercée à Rome et le gouvernement de la province (4); mais, outre que ce sénatus-consulte fut mal observé, le danger était bien moins dans le départ immédiat du préteur, que dans la prolongation du commandement. La longue durée des magistratures provinciales, en énervant le droit du peuple, fut une des causes les plus directes de l'ascendant que prirent les ambitieux dans les derniers temps de la réput blique. A l'origine, cette mesure était rare, réservée pour des circonstances extraordinaires, et ne s'accordait qu'en vertu d'un vote des comices (2), c'était comme une nomination nouvelle, et à ce titre c'était au peuple seul qu'elle devait appartenir. Le sénat trouva moyen d'usurper cette prérogative populaire : c'est ainsi qu'on le voit proroger le commandement de la Sicile au consul Oreste; de la Numidie, à Metellus (3); de l'armée d'Italie à Sextus Julius César, consul, pendant la guerre sociale (4). Après les lois de Sylla, il semble qu'il ait été d'usage qu'un préteur conservat son commandement jusqu'à ce que le sénat hui envoyat un successeur, sans qu'il fut nécessaire de lui proroger chaque année son autorité (5); c'est ainsi que L. Lucullus commanda sept années de suite la Cilicie et l'Asie, que Verrès resta trois années préteur en Sicile, que P. Lentulus et Appius

- (3) Plut. In Graccho. Sall. Jug. 73.
- (4) Appien, Guerre civ. 1, 48.

(5) Sigonius, De Ant. jur. prov. lib. 11, c. 1. — Ferratius. lib. 111, cp. 9, croit qu'il y eut une disposition expresse des lois de Sylla à ce sujet, et c'est en ce sens qu'il explique la disposition : « ut qui provinciam haberet, is tamdiu obtineret imperium quamdiu in urbem introisset (Cic. Ad Fam. 1, 9, § 13). »

^{• (1)} Dio Cass. xL, 30, 46, 58.

⁽²⁾ Liv. viii, 26; x, 22; xxvii, 22.

Claudius gouvernèrent chacun pendant trois années la Cilicie, que Pison resta deux ans en Macédoine, et Gabinius trois ans en Syrie, sans qu'il fût question de prorogation de commandement. Le peuple une fois habitué à la longue durée des magistratures, les tribuns, non moins imprudents que le sénat, firent décerner des gouvernements de plusieurs années : c'est ainsi que Gabinius fit donner à Pompée le commandement de la guerre des pirates pour trois années, que Trebonius fit donner pour cinq années l'Espagne à Pompée, la Syrie à Crassus, les Gaules à César. On sait comment César se servit des armes que la république avait mises dans ses mains.

César avait tellement la conscience des moyens criminels auxquels il devait sa grandeur, qu'une des lois de sa dictature fut de défendre la prorogation des commandements (1); mais après sa mort on ne se fit faute d'entrer dans la voie qui l'avait mené au souverain pouvoir (2), et les cendres de son protecteur n'étaient pas refroidies, qu'Antoine se faisait décerner pour six ans les provinces consulaires.

Je reviens maintenant à l'autorité du préteur. Avant de sortir de Rome, il se faisait revêtir solennellement de l'*imperium*, ou souverain pouvoir militaire, au moyen d'une *lex curiata* (3); ensuite, un décret du

(1) Dio Cass. XLIII, 28. Οτι αὐτὸς πολλοῖς τῶν Γαλατῶν ἐφιξῆς ἕτεσιν ἄρξας ἕς τε τὴν ἐπιθυμίαν ἀπ' αὐτοῦ τῆς δυναστείας μᾶλλον προήχθη, καὶ ἐς τὴν παρασκευὴν τῆς ἰσχύος ἐπηυξήθη· κατέκλεισε νόμῳ, τοὺς μὲν ἐστρατηγηκότας ἐπ' ἐνιαυτόν, τοὺς δὲ ὑπατευκότας ἐπὶ δύο ἕτη, κατὰ τὸ ἐξῆς ᾶρχειν· καὶ μηδενὶ τοπάραπαν ἐπὶ πλεῖον ἡγεμονίαν τινὰ ἔχειν ἐξεῖναι. Cic. Phil. 1, 19. Que lex melior, utilior, optima cliam republica sæpius flagitata, quam, ne prætoriæ provinciæ plus quam annum, neve plus quam biennium consulares obtinerentur?

(2) Cic. Phil. v, 7; vut, 28.

(3) Liv. xx1, 63; xL11, 49; xLv, 39. - Cic. Ad Fam. 1, 9, 13. -Sigon. De Ant. jure prov. lib. 11, c. 1. - Cic. Phil. v, 45. Demus sénat, rendu en conséquence de la *lex curiata*, réglait la force de l'armée, le nombre d'officiers qu'on attachait au gouverneur, et les fonds qu'on lui allouait pour fournir aux dépenses de sa nouvelle dignité; c'est ce qu'on appelait ornare provincias (1). Ce traitement (vasarium), proportionné à la grandeur du gouvernement, était très-considérable, ainsi qu'on peut l'apprendre des lettres de Cicéron (2); le préteur était maître d'en disposer à sa volonté et de conserver pour lui le reliquat, ou de le partager entre ses officiers (3).

L'imperium dont était revêtu le préteur commencait d'exister dès que le magistrat était sorti de Rome, et il le conservait jusqu'à ce qu'il y fût rentré, alors même qu'il n'avait plus de commandement (4); c'est ainsi que Metellus était encore revêtu de l'imperium plusieurs années après avoir quitté la province, les fureurs de Marius l'ayant empêché de rentrer dans la ville (5); mais le gouverneur n'exerçait son pouvoir qu'à son entrée dans la province. Ce pouvoir, c'était le despotisme le plus absolu; car, d'une part, le préteur réunissait en lui seul l'autorité de tous les magistrats de Rome (6), sans le contre-poids que donnaient la division des magistratures et l'intercession des tribuns (7); de

igitar imperium Cæsari, sine quo res militaris administrari, teneri exercitus, bellum geri non potest. Sit pro prætore eo jure, quo qui optinto.

(1) Cic. Ad Att. 111, 24; 1V, 18. Ad Quint. 11, 3. - Suet. In Jul. 18.

(2) Cic. In Pison. 35. Ad Att. x1, 1. Ad Fam. v, 20. - Sigonius, 1 cit.

(3) Cic. .1d Att. vii, 1, 3.

(4) 1. 1, 2, 16. D. De off. procons. 1, 16.

(5) Appien, Guerre civ. 1, 80. - Sigon. l. cit. c. 4.

(6) L. 7, § 2; l. 8, 9. D. De off. proc. 1, 16.

(7) Cic. Verr. x1, 12. Prætor improbus cui nemo intercedere posset.

- 174 -

l'autre, *l'imperium* lui donnait, avec le commandement militaire, droit de vie et de mort sans appel, et sur les soldats romains et sur les provinciaux. Quant aux citoyens établis dans la province, le droit du gouverneur n'allait pas plus loin que de les emprisonner; mais c'est à Rome seule qu'on pouvait les juger, et le crime le plus horrible de Verrès, celui qui devait le plus vivement toucher les Romains, et entraîner le plus surement la condamnation, c'était le supplice de Gavius (1).

Le gouverneur réunissait dans ses mains tous les pouvoirs, commandement militaire, juridiction criminelle, juridiction civile (ce qui comprenait la législation, l'administration et la juridiction proprement dite), et finances. Je n'ai rien de particulier à dire sur les deux premiers attributs de son autorité, mais les deux derniers méritent notre attention.

A son entrée en fonctions le préteur rendait un édit, dans lequel il promulguait les principales règles qu'il suivrait dans sa juridiction (2). Cet édit, dans lequel étaient reproduits les édits des prédécesseurs, les règles admises par le préteur de la ville, et les décisions nouvelles, jugées nécessaires, contenait une foule de dispositions, qui font aujourd'hui partie de notre droit administratif; le gouvernement intérieur des cités, leurs dettes, leurs procès, leurs rapports avec les publicains étaient autant de points prévus par l'édit, et réservés au jugement du préteur (3).

Puissant par la législation, le gouverneur ne

(1) Cic. In Verr. v, 140, 147 et ss.

(2) Sur ce sujet il faut lire la seconde Verrine tout entière. Sigon. *De Antiquo jure prov.* lib. 11, 5. — Spanheim. Orb. Rom. p. 1, c. 7.

(3) Cic. Ad Att. v1, 1, 12. Ad Fam. 111, 8. In Verr. 11, 13.

l'était pas moins par la juridiction proprement dite; ce n'est pas qu'il jugeat ordinairement par lui-même, quoiqu'il eut ce droit; l'usage était, dans les provinces comme à Rome, de faire juger par des juges choisis pour chaque affaire, et pris communément dans la nation du défendeur. Cette organisation, qui donnait aux provinciaux toutes les garanties de justice et d'impartialité, était le beau côté de l'administration provinciale; mais elle n'était pas assez forte néanmoins pour faire obstacle à l'avidité ou à la méchanceté du magistrat. Outre qu'il tenait les juges par la terreur, il pouvait, en vertù de sa puissance absolue, ou évoquer l'affaire et la juger lui-même, ou rédiger la formule suivant laquelle le juge devait prononcer, de telle façon qu'une condamnation ou un déni de justice fussent inévitables (1); il pouvait enfin, au moyen d'une in integrum restitutio, annuler les jugements qui lui déplaisaient, et substituer sa sentence à celle du juge provincial (2).

L'administration financière donnait au préteur une puissance encore plus grande, et une action plus directe sur les provinciaux. J'ai dit plus haut comment après la conquête de Macédoine, de l'an 586, l'État se trouva assez riche pour affranchir de l'impôt direct les citoyens romains (3), affranchissement qui dura jusqu'à la mort de César; ce fut donc sur les provinces que porta le faix de l'impôt.

Les impôts n'étaient point les mêmes dans toutes les provinces; cependant on trouve à peu près partout

(1) Cic. In Verr. 11, 12.

(2) Cic. Verr. 11, 13. Edictum epim hominis cognoscite, quo edicto omnia judicia redegerat in suam potestatem : Si quis perperam judicasset, se cogniturum, quum cognosset, animadversurum. Ibid. 23.

(3) Cic. De off. 11, 22. — Pline, H. N. xxx11, 17. — Plut. Paul-Émile, 38. des contributions indirectes, douanes, péages, etc., et un double impôt direct, l'un personnel (tributum), l'autre foncier (vectigal); mais le mode de perception mettait une grande différence dans la condition des pays soumis (1). Quelquefois, la province imposée à une somme fixe levait elle-même son impôt; le plus souvent la perception était affermée aux publicains; et c'est alors que les vaincus se trouvaient entièrement à la discrétion du gouverneur, car les publicains ne relevant que du préteur, il suffisait d'un concert criminel pour que la province fût indignement dépouillée. Ce pillage organisé fut de bonne heure la condition habituelle des provinces (2). Chaque année amenait un nouveau maître, qui venait réparer avec usure sa fortune épuisée par l'achat des suffrages. Il arrivait avec une cohorte de lieutenants, d'amis, de complaisants, dont chacun se promettait sa part de butin. Étranger à la province lors de son arrivée, et restant étranger par la courte durée de sa fonction, il ne songait à ses administrés que pour les voler; un Romain s'occuper du bonheur de ces étrangers! un tel sentiment d'humanité n'entrait point dans ces cœurs républicains. Quand on ne pillait point la province, c'était par vertu stoïque, par respect pour sa dignité, jamais par devoir; car, à des vaincus, on ne devait rien, pas même la pitié!

D'ailleurs un préteur cut-il voulu faire le bonheur de la province, l'exemple de Mucius était là pour prouver que faire le bien lui était impossible; car la province lui appartenait bien moins qu'à cette foule de publicains, fermiers des impôts, tout-puissants par leur influence à Rome, et sans pitié pour les pays

- (1) Walter. Roem. Rechtsgesch. ch. 21, note 55-80.
- (2) Beaufort, livre viii, ch. 6. Sall. Jug. 36.

- بمعادة

qu'ils pressuraient. Défendre la province contre la rapacité de ces loups-cerviers était chose si difficile, que Cicéron se glorifie comme d'un succès admirable de s'être conservé les publicains pour amis, dans son gouvernement de Cilicie, sans cependant leur avoir sacrifié ses administrés (1).

Impuissant pour le bien, le gouverneur était tout-puissant pour le mal; les provinciaux souffrant seuls de ses rapines, tout lui était permis, et pourvu qu'il partageât avec les publicains, il n'avait rien à craindre. A l'expiration de ses fonctions, il devait bien rendre ses comptes au sénat, et pouvait être poursuivi à Rome comme concussionnaire; mais avec un peu d'habileté et en pillant la province assez largement pour acheter les juges, il était à peu près sur de l'impunité (2). La forma provinciæ apportait quelques limites à son pouvoir; mais s'il ne les respectait point, les provinciaux n'avaient aucune défense ; car l'autorité du préteur n'avait d'autres bornes que celles qu'il voulait bien y mettre lui-même. D'ailleurs, et quel que fût son respect apparent pour les priviléges de la province, rien ne l'empêchait de voler, en répartissant inégalement l'impôt, en l'augmentant sous un vain prétexte, en vendant des monopoles, en imposant des contributions extraordinaires pour les quartiers d'hiver, pour l'armée, pour la flotte (3). Son pouvoir, à cet égard, était absolu, comme on en peut juger par les Verrines (4). Si telles étaient les vexations qu'un Verrès fit souffrir à la Sicile, voisine de Rome, et chérie des Romains

(1) Cic. Ad Att. vi, 1. Inf. p. 222.

(2) Cic. In Verr. 1, 16 et ss.; 11, 1, 40-43.

(3) Cic. Pro Fonteio, c. 5. In Pison. 16-36. Ad Att. v, 18, 21. Ad Fam. 111, 8. Pro Flacco, 12. — Sigon. De Ant. jure prov. L.

n, c. 5.

(4) Cic. Verr. 111, 163, 210; v, 43, 53.

12

à l'égal de l'Italie (1), que ne devaient pas endurer des provinces que leur éloignement rendait tout à fait étrangères à leurs vainqueurs (2)?

Le pillage des provinces devint de plus en plus flagrant, à mesure que l'affaiblissement du sénat et du peuple assura une impunité plus grande aux gouverneurs; Verrès, Pison, Gabinius ont laissé dans l'histoire un nom exécrable; mais la conduite de César ne fut pas moins infâme, et je ne sais pourquoi les historiens, éblouis de son génie, n'ont point marqué du même sceau d'ignominie ce voleur éhonté. Ce que nous en dit Suétone est incroyable (3); on peut juger par là de la grandeur du mal qui rongeait l'État. L'anéantissement du gouvernement républicain fut le salut des provinces; et en effet, quand elles furent la chose de l'empereur, on prit des précautions pour renfermer dans des bornes étroites la toute-puissance des gouverne-

Le préteur était le seul chef de la province; mais on doit penser qu'il lui était impossible de suffire seul à l'administration de pays aussi grands

(1) Cic. Verr. 111, 12 et ss.

. (2) Cic. Pro Lege Manil. 64 et ss.

(3) Suet. In Julio, 54. Abstinentiam neque in imperiis, neque in magistratibus præstitit. Ut enim quidam monumentis suis testati sunt, in Hispania a proconsule et a sociis pecunias accepit, emendicatas in auxilium æris alieni, et Lusitanorum quædam oppida, quanquam nec imperata detrectarent, et advenienti portas patefacerent, diripuit hostiliter. In Gallia fana templaque Deum donis referta expilavit, urbes diruit, sæpius ob prædam quam ob delictum : unde factum ut auro abundaret, ternisque millibus nummum in libras promercale, per Italiam provinciasque divenderet. In primo consulatu tria millia pondo auri furatus e Capitolio, tantumdem inaurati æris reposuit. Societates ac regna pretio dedit : ut qui uni Ptolomæo prope sex millia talentorum suo Pompeique nomine abstulerit. Postea vero evidentissimis rapinis ac sacrilegiis, et onera bellorum civilium, et triumphorum ac munerum sustinuit impendia. — Pour Crassus et Pompée, voyez Pline, H. N. xxxus, 1.

que les royaumes modernes; aussi amenait-il avec lui des lieutenants (legati), auxquels il déléguait une part de la juridiction et de l'administration (1). Le nombre des lieutenants variait suivant l'importance des gouvernements. Ils étaient nommés par le sénat, mais, autant qu'on le peut croire, sur la présentation du futur gouverneur (2). On les choisissait d'ordinaire parmi les personnes les plus importantes de la république, la plupart du temps sénateurs, souvent prétoriens et quelquefois consulaires. Le caractère de ces personnages explique l'autorité dont ils jouissaient; car, du reste, n'étant pas nommés par le peuple, il est difficile de les considérer comme des véritables magistrats. Leur pouvoir n'était qu'une émanation de la puissance du préteur (3), et c'était vers ce dernier que devait remonter la responsabilité des actes de son lieutenant, comme des autres officiers de sa suite (4).

Il n'en était pas de même du questeur militaire. Celui-ci était un véritable magistrat, inférieur au préteur, et qui, suivant les coutumes antiques, lui devait un respect et une obéissance filiale (5); mais enfin indépendant, ayant des attributions distinctes, comptable au sénat, et non pas seulement au pré-

(1) Cic. In Vatin. 15. → L. 4, § 6; L. 5, 6, pr. L. 10, § 1; L. 11, 12, 13, 15. De off. proc. D. 1, 16.

(2) Schol. Bobb. in Valin. (Orell., p. 323).

(3) Cæsar. B. C. III. Aliæ sunt legati partes, aliæ imperatoris; alter omnia agere ad præscriptum, alter libere ad summam rerum consulere debet. Et au Livre II il dit avec plus de netteté : Officium legati fiduciariam operam obtinere. — Sigon. De Ant. jure prov. lib. u, c. 2 et 3.

(4) Pour les autres officiers la chose est certaine. Cic. Pro Rabir. Post. 13. — Ferrat. lib. ur, ep. 13. — Pour les lieutenants la chose est plus douteuse, car la nomination du sénat leur donnait un titre, sinon de magistrat, an moins d'officier ayant un caractère public.

(5) Cie. Divin, 19. In Verr. 11, 15. Pro Planc. 11. Ad Famil. x111, 10, 26.

teur des sommes qui passaient par ses mains, responsable par conséquent, à l'expiration de ses fonctions (1). Indépendamment de ses attributions financières, le questeur remplissait dans les provinces le rôle judiciaire des édiles à Rome (2); en outre, le préteur lui déléguait le plus souvent une partie de ses pouvoirs civils ou militaires (3).

Comme c'était le seul magistrat qui se trouvait dans la province, en cas de mort ou de retraite du préteur, c'était le questeur qui prenait le commandement si le préteur ne l'avait point remis en d'autres mains (4); mais comme il n'avait point l'*imperium*, il ne pouvait avoir droit et de vie et de mort qu'après que le sénat lui avait conféré ce pouvoir. On voit aussi quelquefois le sénat envoyer des questeurs pour gouverner les provinces *pro pratore* (5), et alors ils ont tous les insignes et toute la puissance de véritables gouverneurs.

De retour à Rome, le préteur devait remettre aux questeurs de l'ærarium le compte de l'argent qui lui avait passé par les mains, tant des sommes que le sénat lui avait assignées que de celles qu'il avait levées dans la province. Une loi Julia, rendue par César pendant son consulat, ordonna que ces comptes fussent rendus en triple, dont deux exemplaires déposés dans deux villes de la province, et le troisième déposé à Rome, dans l'ærarium, à l'arrivée du magistrat (6); il paraît qu'avant cette loi on prenait

(1) Cie. Ad Quint. frat. lib. 1, ep. 1, § 3. Sigonius, De Ant. jure prov. lib. 1, c. 3. et 8.

(2) Gaius, 1, 6.

(3) Cic. Divin. 17; In Verr. 11, 18. - Suet. In Julio. 7. - Cæsar, B. C. 1, 52.

(4) Cic. Ad Att. v1, 5, 6. Ad Fam. 11, 15.

(5) Vell. Pat. 11, 45.

(6) Cic. Ad Fam. v, 20. — Sigon. De Ant. jure prov. 1. 11, c. 11.

à peu près le temps qu'on voulait, du moins, nous voyons Verrès, de retour à Rome depuis plusieurs mois, alléguer encore pour excuser son retard qu'il attend son questeur (1). Cet ófficier tenait, en effet de son côté, compte des dépenses et des recettes, et il fallait que les comptes du préteur s'accordassent avec les siens; mais il n'était pas requis qu'ils les rendissent en même temps, car le questeur était, à cet égard comme à d'autres, indépendant du proconsul; et leur administration ne commençait ni ne finissait toujours en même temps (2).

A juger par les comptes de Verrès, il ne paraît pas que ces registres fussent très-détaillés, ni trèsexplicites (3); cette mauvaise comptabilité, en assurant l'impunité, fut sans doute une des causes qui favorisèrent le plus énergiquement la concussion. Si nous n'avons plus aujourd'hui les désordres financiers qui mirent plus d'une fois en péril, et firent enfin tomber notre ancienne monarchie, nous le devons surtout à la clarté et à la publicité que les lois républicaines ont introduites dans la comptabilité publique. Rien de tel que le grand jour pour mettre en fuite les dilapidateurs de la fortune publique; grands ou petits, les voleurs ont de tout temps eu peur de la lumière.

Nous avons vu comment l'ambition du sénat, la jalousie des tribuns, l'indifférence du peuple avaient laissé tomber toutes les sages mesures que la constitution avait prises pour empêcher les magistrats de se perpétuer dans les commandements, ou de les exercer avec avarice et cruauté; malgré cet abandon, dont lepremier coupable fut le sénat, la république

⁽¹⁾ Cic. In Verr. 1, 9.

⁽²⁾ Ferrat. lib. 11, ep. 12.

⁽³⁾ Cic. In Verr. 1, 141.

aurait pu se maintenir encore, en appliquant avec sévérité un moyen héroïque, la responsabilité criminelle. Et, en effet, quelque haut placé que soit un magistrat, il est difficile que la tête lui tourne quand il a en face de lui la justice populaire toujours prête à frapper. Malheureusement le sénat, par sa lâche complaisance, laissa perdre ce remède suprême, et après des luttes longues et sanglantes, il ne dépouilla le peuple de ce dernier fleuron de la souveraineté que pour s'ôter à lui-même le dernier moyen de résister à l'ambition des proconsuls.

C'est l'histoire de cette lutte des tribuns et du sénat que nous allons maintenant étudier.



SECONDE SECTION.

2

HISTOIRE DES LOIS ET DES TRIBUNAUX CRIMINELS PENDANT LE VII[®] SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions générales sur le caractère des Quæstiones Perpetuæ.

Dans la première période de cette histoire, nous avons vu la jurisprudence criminelle se développer par le seul empire de la coutume. La loi des XII Tables est peut-être le seul monument législatif qui ait formulé et consacré certains principes de droit criminel, tels que le privilége réservé au *maximus comitiatus*, de prononcer une peine capitale contre un citoyen, et la défense de porter des lois de proscription individuelles; le reste du mouvement juridique s'est fait par la jurisprudence, par les usages, par les précédents. En somme, la marche des choses a été la même dans le droit criminel que dans le droit civil.

Il en est tout autrement pour l'époque dans laquelle nous allons entrer. Le droit criminel prend dans son développement une tout autre allure que le droit civil; et tandis que ce dernier reste sous l'empire de la coutume, c'est par la législation que se forme et s'organise le droit criminel. Pendant cent vingt années de convulsions intestines, Rome change continuellement ses lois criminelles; toujours impuissante à prévenir un mal social plus fort que les

remèdes; semblable, en un mot, à cette malheureuse Florence, dont Dante nous peint si vivement l'incurable misère (1) :

> Atene e Lacedemona, che fenno L'antiche leggi, e furon si civili Fecero al viver bene un picciol cenno Verso di te, che fai tanto sottili Provvedimenti, ch'a mezzo novembre Non giunge quel, che tu d'ottobre fili Quante volte del tempo che rimembre, Legge, moneta, c uficio, e costume, Ha' tu, mutato e rinnovato membre? E se ben te ricorda, e vedi lume, Vedrai te simigliante a quella 'nferma, Che non può trovar posa in su le piume, Ma con dar volta suo dolore scherma.

La révolution qui se fit dans les lois criminelles, porta à la fois sur la juridiction et sur la pénalité. D'un côté, on transféra à des commissions annuelles, qui n'eurent pas besoin d'être nommées pour une affaire spéciale (c'est le sens du mot quæstiones perpetuæ) (2), la juridiction qu'exerçaient jusquelà les comices, le sénat, ou des commissions nommées pour un seul procès; de l'autre, on exagéra la pénalité contre des actes trop rares dans les premiers temps de la république, pour qu'on eût pris contre eux des mesures énergiques. De ces deux changements dans le droit criminel, le second eut peu d'importance. Dans un gouvernement aussi libre que le gouvernement romain, on avait une trop haute idée des prérogatives du citoyen, pour admet-

(1) Dante, Cantica II, Canto IV, Versi ultimi. — Tac. Ann. III, 27.

(2) C'est dans le même sens qu'on a dit *Edictum perpetuum* pour désigner l'édit que le prêteur proposait lors de son entrée en charge, et qu'il ne pouvait changer pendant l'année de sa magistrature. Averanius, *Interp.* 1, 26. tre jamais ni une grande sévérité dans les formes judiciaires, ni une grande énergie dans la répression; mais il n'en fut pas de même de la première révolution; elle joue le grand rôle dans l'histoire des dernières années de la république, car ce fut la querelle qui souleva les plus violentes agitations, et qui, plus que toute autre cause, amena les guerres civiles et la perte de la république.

Le jugement par commission contenait deux principes nouveaux : substitution d'une commission composée d'un petit nombre de membres aux assemblées populaires ; remplacement de la nation par des jurés. Le premier principe fut admis sans contestation, et je ne vois pas qu'il se soit jamais élevé à ce sujet de réclamations sérieuses; soit que la juridiction populaire fût également repoussée par les deux partis qui se divisaient la république, et qu'ils préférassent tous deux des commissaires à leur dévotion, soit plutôt que, par un changement insensible, et qui date du vi^e siècle, le jugement par commissaires se fût substitué peu à peu, et par la seule force de l'usage au jugement des comices, et que la loi de Pison n'eut fait que régulariser l'état des choses existant. Ce qu'il y a de certain, c'est que les auteurs anciens nous parlent toujours de cette loi comme d'un changement peu important dans la législation criminelle, et qu'ils sont loin de dater de cette époque les agitations que soulevèrent plus tard les lois judiciaires.

S'il fallait d'ailleurs une preuve nouvelle que le jugement par commission fut toujours adopté sans défaveur par les Romains, je dirais que dans la réaction qui se fit contre les lois de Sylla, on ne toucha jamais à ce principe; les jurés furent changés, la pénalité modifiée, mais, jusqu'à l'empire, des commissions restèrent chargées des jugements criminels, aussi bien pour les crimes politiques que pour les attentats contre la vie ou la liberté des citoyens (1).

Mais si le principe du jugement par commission fut adopté sans difficulté, il n'en fut pas de même de la composition du jury. En ôtant au peuple le jugement habituel de certains crimes, Calpurnius Piso avait créé, sans le savoir, une puissance nouvelle, et le sénat et les chevaliers se disputèrerent, avec une ardeur qui alla jusqu'à la guerre civile, ce nouvel instrument de règne, dont chaque parti connut bientôt toute la force. Gracchus fut le premier qui frappa le sénat d'un coup mortel, et donna ce pouvoir aux chevaliers. Ils le gardèrent presque sans interruption jusqu'à Sylla, qui fut le plus cruel ennemi des chevaliers, et qui eut voulu ne laisser subsister dans la république d'autre pouvoir que celui du sénat. Après Sylla, les deux ordres se partagèrent de guerre lasse cette puissance si chèrement et si longuement disputée; ils la gardèrent jusqu'à ce qu'enfin les empereurs eussent remis entre les mains du sénat la part la plus importante de la juridiction, celle qui concernait les crimes des magistrais.

Ce sont ces révolutions que nous allons maintenant examiner. Nous présenterons d'abord le tableau des causes générales qui nécessitèrent les changements des lois criminelles et de l'organisation judiciaire, puis nous dirons quel fut l'ordre des procédures sous ce régime nouveau.

Dans cette seconde partie, comme dans la première, le lecteur trouvera peut-être que notre travail est trop vague, qu'il semble plutôt un exposé de la procédure criminelle en général que des procédu-

(1) Zachariæ, Sulla, 11, p. 149 et ss. Inf. liv. 111, s. 2, ch. 1.

res spécialement applicables aux crimes des magistrats. Mais nous prierons le lecteur d'observer qu'il n'en peut être autrement. D'une part, les Romains, qui ne faisaient point de l'administration une branche distincte parmi les pouvoirs publics, n'ont jamais connu ce que c'était que des tribunaux particuliers destinés à la punition des crimes commis par des magistrats, et par conséquent, ne se sont jamais inquiétés d'établir des formes de jugement spéciales: d'autre part, il faut remarquer que tous les renseignements qui nous sont restés de cette époque, concernent des crimes commis par des officiers publics (ces crimes seuls, par leur gravité et leur imporlance, avant mérité l'attention de l'historien), et que par conséquent, s'il y a des conclusions hasardées, elles doivent se trouver dans les livres de ceux qui ont conclu des jugements d'officiers publics aux jugements criminels ordinaires, mais non pas dans les écrits de ceux qui, sans s'occuper des procès ordinaires, traitent seulement la question de la responsabilité criminelle des magistrats.

Quand je dis qu'il n'y avait point à Rome de tribunaux particuliers pour les crimes des magistrats, cela doit s'entendre de ces juridictions privilégiées qui tiennent à la personne ou à la fonction, comme est chez nous en certains points la juridiction du conseil d'État, ou de la chambre des pairs, comme fut à Rome, sous l'empire, le sénat, tribunal spécial pour les crimes commis par les sénateurs et les magistrats; car, du reste, il y avait à Rome des tribunaux particuliers pour certains crimes commis par les magistrats. Mais ces juridictions étaient spéciales pour *le crime* et non pour la *personne*, et si, par exemple, des magistrats seuls paraissaient devant la commission des *repetundæ*, c'est que des magistrats

Digitized by Google

Cette spécialité de juridiction pour chaque espèce de crime, est particulière à la législation romaine, et mérite un moment d'attention; car, sans une idée exacte de l'organisation judiciaire des Romains, la suite de notre récit serait incompréhensible.

Nous autres modernes nous cherchons l'unité partout et dans tout. En législation criminelle, nous établissons certains principes généraux, certaines règles qui dominent toute la procédure, sauf les modifications que demandent la nature du crime, ou la qualité du coupable; à Rome, il n'en était nullement ainsi. Chaque crime avait son code spécial, son tribunal distinct, sa procédure et sa pénalité particulières (1), une quœstio ne pouvait usurper sur l'autre; et si un même individu s'était rendu coupable d'un double crime (fût-ce par un même acte), il fallait deux accusations et deux jugements (2). C'est

(1) Sigonius, De Judic. 11, 26. — Ayranlt, Ordre et formalités, p. 182, 183. — Hugo, Rechtsgesch., p. 700. — Burckhardt, Criminal gerichtsbark, p. 23. — Rosshirt, dans les Nouvelles Archives de droit criminel, t. x1, p. 376-380. — Geib, Criminal process., p. 172 et ss.

(2) Cic. De Inv. 11, 19, — Quintilien. Declam. 326. Satis est, . non esse me hac lege, qua deferar, nocentem.... neque est querendum apud vos, an alio judicii genere damnari possim; *ibid.* 319. Inst. Orat. 111, 10, 1. — Cic. Pro Rab. post. 13.

Cic. Verr. v. 2, 4. Non agam summo jure tecum; uon dicam id, quod debeam forsan obtinere, cum *judicium certa lege sit*, non quid in re militari fortiter feceris, sed quemadmodum manus ab alienis pecuniis abstinueris, abs te doceri oportere, non inquam, sic agam.

Ainsi, la certa lex comprenait aussi bien la constitution du tribunal que la qualification du crime; seulement il n'y avait pas de raison pour que cette qualification fût aussi étroite que chez nous, et pour qu'une commission ne jugeât qu'un crime déterminé.

Cic. *Ibid.* 80. Plura dixi, quam volui, de illo archipirata, et tamen ea que certissima sunt hujus criminis argumenta prætermisi.

ainsi que Milon fut accusé à la fois, devant trois commissions différentes, de ambitu par les deux Appius, de vi par C. Cetheius et L. Cornificius, de sodalitiis par P. Fulvius Neratus (1); nous avons de pareils exemples dans les procès de Gabinius (2), de Saufeius (3), et dans les menaces faites à Verrès par Cicéron (4).

Y avait-il une garantie pour la liberté et pour la justice dans cette division de juridiction? Les anciens l'ont toujours pensé, et on ne peut nier que dans l'usage moderne l'accumulation dans une même instance d'accusations diverses, ne soit souvent défavorable au prévenu; Tacite fait remarquer que sous l'empire, quand on s'éloigna des principes protecteurs de la liberté pour perdre les accusés, on compliqua une accusation douteuse d'une accusation nouvelle. Quand Tibère et Séjan voulurent se défaire de Caius Silius et de Sosia Galla, coupables de concussion, ils joignirent à l'accusation méritée une accusation de lèse-majesté, et introduisirent ainsi, dans une action presque civile, les formes et les solennités d'un procès aussi rigoureusement poursuivi que l'attentat contre le prince et la république (5).

Volo enim esse totum mihi crimen hoc integrum. Est certus locus, certa lex, certum tribunal, quo hoc reservetur. Cic. Pro Cluent. 4. Rationem venefici criminum; qua de re lege est hæc quæstio constituta.... Alter pars et ea quæ propria est judicii vestri et legitimæ veneficii quæstionis, per mihi brevis.... videtur, altera (la calomnie) autem quæ procul ab judicio remota est, quæ concionibus seditiose concitatis accomodatior est quam tranquillis moderatisque judiciis, perspicio quantum in agendo difficultatis et quantum laboris sit habitura. — Ibid. 92, 114, 148, 159, 163.

- (1) Ascon. In Milon. (Orell., p. 40, 54).
- (2) Cic. Ad Q. Frat. 111, 3, 4.
- (3) Ascon. In Milon. (Orell. p. 55).
- (4) Cic. In Verr. v, 178.
- (5) Tacite, Ann. 1v, 19; ibid. 1, 74.



Toutefois il ne faudrait pas croire que le nombre de ces quæstiones ou commissions fût infini; il fut au contraire assez peu nombreux, quoiqu'il suffit à tous les besoins de la justice. Ceci ne put s'expliquer que par un procédé familier au génie romain. qui fut toujours d'agir par analogie, et de rattacher. par exemple, au crime qui donnait son nom à la quæstio, non-seulement des crimes à peu près de même nature, mais encore en suivant une ressemblance bien plus éloignée, des crimes différents, mais qui demandaient une procédure semblable ou un châtiment pareil; c'est ainsi que la lex Cornelia de sicariis et veneficiis, et la commission qu'elle instituait, punissaient des crimes qui n'ont aucun rapport avec le meurtre et l'empoisonnement, tels que le faux témoignage ou la vénalité de juge (1), ainsi qu'une même loi Julia punissait le péculat et le sacrilége (2). Ce système étrange a fait supposer à Montesquieu, que dans l'organisation des quæstiones de Sylla, cette compétence multiple cachait une intention de tyrannie (3); mais nous ne croyons pas que cette hypothèse soit fondée. Sylla n'a rien innové en ce point; et le système qu'il a suivi était bien plus ancien que lui.

Ce caractère singulier du droit pénal chez les Romains peut seul nous donner la raison du petit nombre de lois criminelles qui furent rendues depuis la hoi des XII Tables, jusqu'à l'époque des Gracques; c'est que les Romains, au lieu de modifier leur législation par une codification, préféraient ne rien changer à l'ordre existant, et se contentaient de rattacher le crime qu'on voulait châtier, la punition

- (1) Paul. Sent. v, 23.
- (2) L. 4. D. ILVIII, 13.
- (8) Esprit des Lois, vi, 15.

qu'on voulait exagérer, à l'un des crimes prévus, ou des peines prononcées par les lois ou la coutume (1), quelque éloignée que fût l'analogie. On allait si loin à ce sujet, que nous voyons dans les premiers temps de Rome le voleur sacrilége puni de la peine des parricides, et son crime et lui-même qualifiés de ce nom odieux (2); plus tard, le langage est devenu plus net, et pour appliquer la loi Cornelia à un juge vénal, on a dit non plus qu'il était un assassin, ou un empoisonneur, mais simplement qu'il était puni par la loi Cornelia de sicariis, sans jamais s'étonner ni se plaindre qu'une même loi atteignît des crimes de nature si différente.

L'organisation judiciaire et la procédure n'étant pas semblables dans toutes les quæstiones, pour nous en faire une idée nette, il nous faudrait donc restituer dans son entier chacun de ces codes divers, et examiner séparément l'organisation du tribunal, la procédure et la pénalité, pour chacun des crimes que pouvait commettre un magistrat, tels que la concussion, le péculat, l'ambition, la violence, la corruption des suffrages, etc. Malheureusement, une pareille tentative serait sans résultat possible; les textes que nous possédons sont trop incomplets et nous n'obtiendrions que des traits insignifiants du tableau que nous voulons restaurer. Pour obtenir un ensemble suffisant, il nous faut donc considérer l'organisation criminelle chez les Romains, comme une unité, et faire concourir au rétablissement de cette unité les notions éparses, les renseignements divers que nous possédons. Une telle manière n'est pas parfaitement légitime, et, rigoureusement, on

(1) Zachariæ, Sulla, 11, p. 123.

(2) Cic. De Leg. 11, 22. Sacrum sacrove commendatum qui clepserit rapseritque, parricida esto.

ne peut admettre cette conclusion du particulier au général; il est certain, par exemple, que certains crimes donnaient lieu à des procédures et à des formalités tout exceptionnelles, comme le crimen repetundarum (1), et plus tard l'accusation de lèsemajesté (2), et celle d'adultère (3). Mais quelle que soit l'imperfection de notre moyen, il le faut admettre puisqu'il n'v en a point d'autre pour approcher de la vérité. Du reste, il est aisé de comprendre que, dans toutes ces poursuites, les points de ressemblance devaient être bien plus nombreux que les points de différence; et que ces derniers avant été pour la plupart marqués de nos auteurs, nous nous trouvons, en quelque facon, autorisés à admettre l'uniformité des procédures toutes les fois que nous n'avons pas de témoignages contraires. Enfin, nous voyons, par l'exemple des leges judiciorum publicorum, qu'il y avait certaines lois qui dominaient tout le système, ce qui nous autorise encore à supposer l'existence d'un certain nombre de principes généraux, également applicables dans la plupart des procès criminels.

CHAPITRE II.

Des premiers Procès de Concussion.

Dans les premiers siècles de la république, la concussion, nous l'avons dit, était impossible. Le sénat

Digitized by Google

⁽¹⁾ Sigonius, De Judic. 11, 27. - Klenze. Ad Leg. Serv.

⁽²⁾ Sigon. De Judic. 11, 29.

⁽³⁾ Brisson. Ad L. Jul. de adult. — Hoffmann, Ad L. Jul. de adult. coerc. Dans la Jurisprud. attique de Fellenberg, t. 1, p. 107-302.

avait l'œil ouvert sur la péninsule, et n'eut point laissé dépouiller les alliés; et quant aux citoyens, ils n'avaient rien à redouter des exactions d'un magistrat, puisque, sans parler des moyens de résistance que leur donnait la constitution, ils avaient droit d'agir contre l'officier prévaricateur par simple action civile, pour lui faire restituer ce qu'il avait injustement enlevé (1). L'action civile donnée à tout citoyen contre le magistrat qui a violé la loi dans sa personne, est la plus efficace des garanties, celle qui, en tout temps, a distingué les pays vraiment libres des gouvernements dans lesquels le pouvoir du souverain passe avant le droit des sujets. Elle existe aujourd'hui en Amérique et en Angleterre, ces deux terres classiques de la liberté politique, et on ne voit pas que l'administration ait à souffrir de ce que nous considérons, dans nos préjugés, comme une entrave insupportable, et presque comme une atteinte à la souveraineté.

Mais quand les provinciaux furent volés par des concussionnaires, ces malheureux se trouvèrent sans défense, puisque, n'ayant aucun droit politique ni civil, ils ne pouvaient agir même par action privée pour avoir raison des rapines ou des cruautés dont ils avaient souffert. Leur seule ressource était d'adresser une plainte au sénat, qui quelquefois prenait leur détresse en pitié. Le sénat, en effet, chargé de l'administration extérieure, avait un intérêt à la fois politique et financier à ce que les provinces ne fussent pas épuisées ; aussi voyons-nous que plus d'une fois il nomma des commissions pour écouter les griefs des provinciaux, et faire rendre gorge aux prévaricateurs.

(1) Cic In Divin, 17. Inf. p. 197. – Klenze, Ad Leg. Serv. Præf., p. x.

Un des exemples les plus remarquables de la procédure qu'on suivait en pareil cas, est celui que nous a conservé Tite-Live dans le XLIII^e livre de ses Histoires (1); on y voit tout l'abaissement des Espagnols qui supplient à genoux les pères conscrits de ne pas les traiter plus cruellement que des ennemis. Le sénat, pour qui il est certain que les préteurs ont volé les provinciaux, charge le préteur Canuleius de la direction de l'affaire, et autorise les Espagnols à se choisir un patron qui les représente et qui puisse agir contre les concussionnaires, devant cinq recuperatores nommés par le préteur.

Mais la suite du procès démontre plus clairement qu'on ne saurait dire toute l'abjection des provinciaux. Le sénatus-consulte est une arme impuissante dans des mains qui ne peuvent agir que par l'intermédiaire de grands personnages, plus intéressés à ménager des rivaux qu'à venger des clients; et

(1) Liv. XLIII, 2. li de magistratuum romanorum avaritia superbiaque conquesti, nixi genibus ab senatu petierunt, ne se socios fædius spoliari vexarique quam hostes patiantur. Quum et alia indigna quærerentur, manifestum autem esset pecunias captas, L. Canuleio Prætori, qui Hispaniam sortitus erat, negotium datum est, ut in singulos a quibus Hispani pecunias peterent, quinos recuperatores ex ordine senatorio daret, patronosque quos vellent, sumendi potestatem facerent. Vocatis in curiam legatis, recitatum est senatus-consultum, jussique nominare patronos, quatuor nominaverunt....

Cum M. Titinio primum qui prætor... in citeriore Hispania fuerat, recuperatores sumpserunt. Bis ampliatus; tertio est absolutus reus.

Ad recuperatores adducti a citerioribus populis P. Furius Philus, ab ulterioribus M. Matienus. Gravissimis criminibus accusati ambo, ampliatique, quum dicenda de integro causa esset, excusati exilii causa solum vertisse, Furius Præneste, Matienus Tibur exulatum abierunt.

Fama erat prohiberi a patronis nobiles ac potentes compellare, auxitque eam suspicionem Canuleius Prætor quod, omissa ea re, delectum haberc instituit. Dein, repente in provinciam abiit, ne plures ab Hispanis vexarentur. — Tac. Ann. 1, 74. quand enfin on arrive devant les juges, pris parmi les sénateurs, c'est-à-dire parmi les complices de la concussion, deux fois les récupérateurs renvoient la cause à un plus ample informé, et à la troisième accusation finissent par absoudre le coupable. Enfin le préteur lui-même, chargé spécialement de l'affaire, laisse tomber la cause et part pour son gouvernement, afin d'éviter à l'aristocratie romaine des plaintes importunes. Toute la satisfaction donnée aux malheureux Espagnols se borne à un sénatus-consulte rendu pour l'avenir, et que le futur gouverneur dédaignera sans doute, puisqu'il n'y a nul moyen pour les provinciaux d'obtenir vengeance de la violation des lois.

Ce procès, dans lequel les provinciaux sont parties, nous donne des lumières sur ce que fut quelques années plus tard la loi Calpurnia. Dans les autres jugements que nous a conservés Tite-Live, et dans lesquels il est question de péculat plus que de concussion, tels que le procès d'Acilius Glabrio et de l'Asiatique, les provinciaux ne sont point en cause, et la procédure est différente; ce sont les tribuns qui agissent devant le peuple, soit pour qu'il juge directement, soit pour qu'il nomme une commission; dans ces deux cas, le procès est tout politique, l'intérêt de l'État est seul en jeu, celui des particuliers ne paraît point. Au contraire, dans l'action intentée par les Espagnols, le procès est civil; Furius et Matienus s'exilent, non parce qu'ils sont bannis, mais parce qu'ils se croient hors d'état de satisfaire aux condamnations pécuniaires qu'on prononcera contre eux ; car on ne peut supposer que des récupérateurs aient jamais prononcé une condamnation criminelle contre un citoyen. On a simplement assimilé les provinciaux à des citoyens qui peuvent agir par les voies civiles, avec cette différence qu'il faut aux socii l'intermédiaire de patrons citoyens romains, et que le procès porté devant le *prætor peregrinus* se décide devant des récupérateurs, juges ordinaires des étrangers.

CHAPITRE III.

De la Loi Calpurnia et de la Loi Junia.

Ce fut en l'an 604, sous le consulat de Censorinus et de Manilius, que L. Calpurnius Piso Frugi, tribun du peuple, porta la première loi de concussion (1). La nécessité de la loi était flagrante. Les crimes des magistrats et les souffrances des provinciaux croissaient de jour en jour. On voit, pendant la guerre de Macédoine, les plaintes éclater de toutes parts contre les exactions des gouverneurs. A cette époque, où la corruption ne faisait que de naître, il est probable que tous les partis furent d'accord pour réprimer un crime odieux, et qui, en épuisant les provinces, portait tort à la république. Ce qui ferait

(1) Cic. Brut. 27. Nam et quæstiones perpetuæ hoc adolescente (C. Papirio Carbone) constitutæ sunt, quæ antea nullæ fuerunt, (L. enim Piso, tribunus plebis legem primus de pecuniis repetundis Censorino et Manilio Coss. tulit)... et judicia populi quibus aderat Carbo, jam magis patronum desiderabant, tabella data.

De Off. 11, 21. Nondum centum et decem anni sunt cum de pecuniis repetundis a L. Pisone lata lex est, nulla antea cum fuisset. At vero postea tot leges, et proximæ quaque duriores, tot rei, tot damnati, tantum italicum bellum propter judiciorum metum excitatum, tanta, sublatis legibus et judiciis, expilatio direptique sociorum ut imbecillitate aliorum, non nostra virtute valeamus.

In Verr. m, 84, et In Divin. c. 20. — Schol. Bobb. p. 233. Cic. Pro Fontcio, c. 13. — Tac. Ann. xv, 20. croire à l'union des partis, c'est que Pison était du côté du sénat, plutôt que du côté populaire, et que sa loi lui valut cependant le titre de *Frugi* (l'honnête homme) et la faveur publique, qui ne l'abandonna pas alors même qu'il s'opposa à l'un des Gracques (1).

Cette loi, sur laquelle nous n'avons que des renseignements incomplets, et que nous ne connaissons que par les altérations que lui firent subir les lois qui lui succédèrent, fut rendue dans l'intérêt des socii. Ce fut une loi sociale qui constitua une commission permanente (quæstio perpetua), à laquelle les alliés purent s'adresser directement, et en tout temps. Cicéron dit si expressément que la commission de concussion a été établie pour les provinciaux, et parle si souvent de lege judicioque sociali, qu'il ne peut y avoir de doute à ce sujet (2).

On suppose communément que la loi de Pison fut une innovation aristocratique, et que le sénat y gagna de juger les concussionnaires au lieu de les abandonner au jugement du peuple. C'est exagérer singulièrement la portée de la réforme qu'introduisit la loi Calpurnia, et Pison ne portait point si haut ses visées; bien avant sa loi, des commissions

(1) Cic. Pro Fonteio. 13. - Schol. Bobb., p. 232, ed. Orell.

(2) Cic. Divin. 17. Quasi vero dubium sit, quin tota lex de pecaniis repetundis, sociorum causa constituta sit. Nam civibus cum sunt ereptæ pecuniæ, civili fere actione, et privato jure repetuntur. Hæc lex socialis est; hoc jus nationum exterarum est; hanc habent arcem, minus aliquanto nunc quidem munitam quam antea, verum tamen si qua reliqua spes est, quæ sociorum animos consolari possit, ea tota in hac lege posita est. — In Verr. n, c. 6. At enim istum Siculi soli persequentur, cives romani qui in Sicilia negotiantur defendunt, diligunt, salvum esse cupiunt? Primum si ita esset, tamen vos in hac questione de pecunis repetundis quæ sociorum causa constituta est, lege judicioque sociali, sociorum querimonias audire oporteret. — In Divin. c. 20. In Verr. v, 48, 52, et inf. p. 198, note 1.

avaient jugé les crimes de concussion. Quel changement introduisit donc la loi Calpurnia? Elle donna une puissante garantie aux alliés en les dispensant de s'adresser en suppliants au sénat, et en les autorisant à demander justice par l'intermédiaire d'un patron (1), à l'un des préteurs en exercice, probablement au *prætor peregrinus*. Ce magistrat, après avoir reçu la plainte des provinciaux, nommait des jurés (*judices*) pris parmi les sénateurs, et ces juges condamnaient le coupable à restituer ce qu'il avait volé.

L'action était civile; c'est du moins ce que semble prouver la manière dont s'engageaient les procédures, par la forme civile du sacramentum (2); et ce qui confirmerait cette conjecture, c'est l'exemple de L. Lentulus, nommé censeur en l'an 606, malgré une condamnation de concussion prononcée contre lui, en vertu d'une loi que Valère Maxime appelle *lex Cæcilia*, mais qui évidemment ne peut être que la loi Calpurnia (3). D'ailleurs, quand ces

(1) Cic. In Divin. 17. Quis ergo est qui neget, oportere eorum arbitratu lege agi, quorum causa lex sit constituta. Sicilia tota si una voce loqueretur hoc dicerct : quod auri, quod argenti. quod ornamentorum in meis urbibus, ædibus, delubris fuit, id mihi tu C. Verres eripuisti, atque abstulisti. Quo nomine abs te HS. millies ex lege repeto. Si universa, ut dixi, posset loqui provincia, hac voce uteretur; quoniam id non poterat, harum rerum actorem quem idoneum esse arbitrata est, ipsa delegit. — Cap. 20. Etenim cum lex ipsa de pecuniis repetundis, sociorum atque amicorum populi romani patrona sit, iniquum est, non cum legis judiciique actorem idoneum maxime putari, quem actorem causæ snæ, socii, defensoremque fortunarum suarum potissimum esse voltet unt.

(2) Lex. Servilia. L. XXIII. (Aut quod cum eo lege Calpurnia) aut lege Junia Sacramento actum siet.

(3) Val. Max. vi, 8, 4. Casuum nunc contemplemur varietatem. L. Lentulus consularis, lege *Cæcilia* repetundarum crimine oppressus, censor cum L. Censorino creatus est. Quem quidem fortuna inter ornamenta et dedecora alterna vice versavit, consulatui - 199. -

présomptions nous manqueraient, comment admettre qu'on eût donné à des *socii* le droit de faire prononcer l'incapacité civique contre des magistrats romains?

La procédure par sacramentum fut conservée dans la loi Junia, et la loi Servilia ne l'abolit point; au contraire, elle admit cette procédure en concurrence avec la procédure nouvelle qu'elle introduisit. -Celui qui avait été acquitté ou condamné sur des poursuites faites en vertu de la loi Calpurnia, ou de la loi Junia, ne pouvait plus être inquiété en vertu de la loi Servilia (1). Toutefois, ce jugement emportait une espèce de flétrissure, et le condamné, en yertu de la loi Calpurnia ou Junia, ne pouvait figurer sur la liste du jury qu'établissait la loi Servilia (2)

Et en effet, il faut bien considérer que l'actio sacramenti de la loi Calpurnia et de la loi Junia, quoique étant une action à fins civiles, n'était point un procès ordinaire, tel, par exemple, que la condictio par laquelle un citoyen réclamait d'un autre citoyen ce qu'on lui avait induement enlevé. Il y avait différence notable, et dans les juges et dans les parties;

illius damnationem, damnationi censuram subjiciendo. — Sigon. De Jud. 11, 27. — Hein. Antiq. 18, § 72. — Rudorff, dans le Journal de Savigny, t. x11, p. 138.

(1) Lex Servil. L. 72-74, ch. 28. Quibuscum de pecunia ablata cap. coacta conciliata avorsave sacramento actum fuit fueritve en lege quam L. Calpurnius L. F. tr. pl. rogavit, exve lege quam M. Junios D. F. tr. pl. rogavit qui eorum eo judicio, condemnatus est critor quo magis de ca re ejus nomen ex hac lege deferatur, quove magis de ca re quom co ex hac lege judicium judicatio leitisque astimatio siet ex h. l. n. r. Quibuscum de pecunia ablata capta coacta concelliata avorsave lege Calpurnia aut lege Junia sacrumenti actum fuit fueritve, quis corum co judicio absolutus erit, quom eis hac lege actio nei esto.

(2) Lex Servil. L. 23. (Quei de pecunia capta condemnatus fuerit, ant quod cum co lege Calpurnia) aut lege Junia sacramento actum siet, aut quod h. I, nomen (delatum siet.),] le procès était intenté au nom d'une province entière par un accusateur commun, et l'action poursuivie devant un jury. Néanmoins (et ceci nous explique pourquoi la condamnation n'entrainait aucune peine publique), le but principal de l'action, c'était toujours une restitution; quœstio principalis, dit Papinien (1), ablatæ pecuniæ movetur; il ne faut donc pas nous étonner si l'accusation de concussion avait le caractère d'une action privée, caractère qui se révèle et dans la juridiction choisie, et dans la forme des procédures.

Ce qui vient encore confirmer l'opinion que la loi Calpurnia donna aux *socii*, non point une action pénale, mais une simple action civile, n'ayant pour objet que de faire récupérer aux provinciaux les sommes mêmes qu'on leur avait injustement extorquées, c'est que la loi Servilia permit aux plaignants de demander le double, et la loi Cornelia le quadruple. On peut donc croire que, jusqu'à la loi Servilia, il ne fut permis de réclamer que le simple, et que la seule peine de la loi Calpurnia fut la restitution de ce qu'on avait volé.

Du reste, il faut remarquer que la loi Servilia et la loi Cornelia laissèrent subsister le caractère civil de cette action, quoique en doublant et en quadruplant la restitution elles introduisissent une véritable pénalité, et que souvent le condanné, hors d'état de satisfaire aux exigences de la justice, fut obligé de s'exiler devant ses créanciers. Je ne vois pas du moins que ces lois aient prononcé aucune incapacité contre les magistrats si honteusement condam-

(1) L. 14. Ad I.. Juliam peculatus. D. XUVII, 13. – Ps. Ascon. (Orell. p. 77). Repetundarum causa ita se habet, ut si convictus reus sit atque damnatus, pecuniam reddat æstimata lite, hoc est in pretium redactis omnibus furtis. nés, et je remarque que la loi Julia, qui fut des plus sévères (1), se contenta d'effacer les condamnés de la liste des sénateurs (2), et les déclara incapables d'être témoins (3), deux pénalités, qui certainement ne supposent pas une condamnation à l'exil (4). Cette loi Julia semble une imitation d'une loi Cassia, rendue sous le consulat de Marius et de C. Flavius, et qui, pour le cas de la condamnation d'un sénateur, prononcée par les tribus, ce qui semble plus grave encore qu'une condamnation prononcée par une commission, n'avait prononcé d'autre peine que l'expulsion du sénat (5).

Resterait à dire quelles personnes on pouvait prendre à partie par l'accusation de concussion. Cicéron, dans la défense de Rabirius Postumus, dit qu'il ne s'agissait dans la loi que des magistrats qui avaient exercé un commandement; et c'est ce qui résulte du texte de la loi Servilia, qui énumère soigneusement quels sont les magistrats qui peuvent se rendre coupables du crime de concussion, tel que le définissent les lois romaines (6).

(1) Cic. Pro Rab. Post. c. 4. In Vatin. c. 12.

(2) Suet. Jul. c. 43. Otho. c. 2. — Tacit. Hist. 1, 77. Ann. XIV, 24.

(3) L. 6. Ad L. Jul. de Rep. c. 1x, 27.

(4) Klenze, Ad Legem Servil., p. 49, n. 6. — Ferratius, lib. 1, ep. 11.

(5) Ascon. In Corn., p. 78. Altera Cassia lex que populi judicia firmavit... est fluc. L. Cassius L. F. Longinus, tribunus plebis, C. Mario, C. Flavio coss. (an. 649), plures leges ad minuendam nobilitatis potentiam tulit, in quibus hanc etiam, *ut quem populus damnasset*, cuive imperium abrogasset, *in senatu non esset*. Tulerat autem eam maxime propter simultates, cum Q. Servilio, qui ante biennium consul fuerat, et cui populus, quia male adversus Cimbros rem gesserat, imperium abrogavit.

Contre ceux qui n'étaient point magistrats, il est probable que l'on pouvait agir par action civile; il serait en effet difficile de croire qu'un étranger ne pût pas agir contre un simple particulier, par l'intermédiaire d'un patron, et au moyen d'une action civile, alors que, dans les mêmes circonstances, il pouvait agir contre un magistrat. La seule différence fut qu'au lieu des solennités observées devant les quæstiones, on suivit les formes civiles de la juridiction du prætor peregrinus. Il semble, du reste, que l'action donnée par les lois de concussion n'ait point empêché de poursuivre le concussionnaire par simple procès civil, lorsque les plaignants, représentés par un patron, citoyen romain, préféraient ce moyen. C'est du moins ce qu'on peut conclure du procès fait à C. Antoine par les Grecs qu'il avait pillés dans son passage en Achaïe (1).

La loi Junia ne nous est connue que par deux passages de la loi Servilia; le premier nous apprend qu'en vertu de cette loi on agissait sacramento (2), le second nous apprend que ce plébiscite a été rendu sur la rogation du tribun M. Junius, fils de Decimus (3).

Sigonius (4) a placé cette loi en l'an 627, sous le

corgerit, conciliaverit, averterit, de ea re ejus petitio, nominisque delatio esto, prætoris quæstio esto, judicium judicatio litisque æstimatio esto, quicumque judicium ex hac lege erunt, eorum hac lege esto. Qui tribunus plebis, quæstor, triumvir capitalis, triumvir agris dandis assignandis, tribunus militum legionibus quatuor primis aliqua earum fuerit, etc. – Klenze, Ad Lege Serv. p. 1 et ss.

(1) Ascon. In Toga Cand. Orell., p. 84. - Plut. Cæsar., c. 4. - Keller. Semest 1, p. 156, nº 27. - Geib. p. 183, n. 18.

(2) Lex Servil. 1. 23, aut lege Junia sacramento actum siet.

(3) Lex Servil. 1. 73. (Si judicium) fuit, fueritve ex lege quam L. Calpurnius, L. F. tribunus plebis rogavit, exve lege quam M. Junius D. F. Tr. Pl. rogavit.

(4) De Judic. 11, 27,

Digitized by Google

consulat de Lepidus et d'Oreste; et en cette année il y eut effectivement un tribun du nom de M. Junius Pennus, qui fit rendre une loi contre les étrangers (1); mais Klenze remarque avec raison que Sigonius n'a point connu le fragment de la loi Servilia, où M. Junius est nommé fils de Decimus, tandis que le Junius Pennus, dont parle Cicéron, était fils d'un M. Junius, qui fut consul avec Q. Aelius, en l'an 586 (2). Nous ne savons donc rien de certain, ni sur l'auteur, ni sur l'année de cette loi Junia de repetundis.

Quant à supposer, avec Sigonius, que cette loi prononçait l'exil contre le condamné, rien n'autorise une pareille conjecture; elle est même en désaccord avec ce que nous savons des lois de concussion qui suivirent. Le plus sage en ce point est donc de confesser notre impuissance. Douter à propos, et avouer une ignorance invincible, est souvent plus utile à la science que de hasarder des hypothèses destinées à tomber au premier souffle de la critique.

CHAPITRE IV.

Des procès de concussion qui suivirent les Lois Calpurnia et Junia.

L'établissement d'une quæstio perpetua n'empêcha point la juridiction du peuple ou du sénat, même pour le cas de concussion; car une juridiction déléguée ne pouvait faire obstacle à la connaissance suprême du sénat ou de la nation; aussi, avons-nous

- (1) Cic. Brut. c. 28, De Off. 11, 11.
- (2) Cic. Brut. c. 28.

quelques exemples de procès dont s'occupa le sénat, postérieurement à la loi Calpurnia, tel que celui de Junius Silanus, accusé par les Macédoniens (1). Mais nous avons un plus grand nombre d'accusations portées devant le préteur, et probablement, en vertu des lois Calpurnia ou Junia, tel que le procès fait par Scipion Émilien à L. Aurelius Cotta (2), celui qui fut intenté à Livius Salinator, et celui que Lentulus fit à M. Aquilius qui avait ruiné l'Asie par ses concussions (3).

Tous ces procès, intentés dans un espace de quinze années, prouvent quels rapides progrès avait faits la corruption, car tous ces magistrats furent pris, pour ainsi dire, en flagrant délit, et accusés par les citoyens les plus honorables de Rome, par Scipion, par Lentulus, par Rutilius Rufus, qui prêtèrent l'appui de leur talent et de leur influence aux provinciaux dépouillés. Mais la corruption des juges, pris parmi les sénateurs, ne fut pas moins grande que celle des accusés; sept fois les juges de L. Cotta renvoyèrent à un plus ample informé, et à la huitième accusation, ils acquittèrent. Il en fut de même pour Salinator et pour Manius Aquilius, et le scandale de ces acquittements fut si grand, que ce

(1) Livii epit. LIV. — Cic. De Finib. 1, 7. — Val. Max. v, § 3. — Quant au procès fait à L. Tubulus qui s'était laissé corrompre pendant qu'il présidait à Rome une commission chargée de juger les assassins, il était juste qu'on nommât une quæstio spéciale pour le juger, car son crime, commis à Rome, ne rentrait point dans la quæstio repetundarum. Il semble du moins que ce ne fut que plus tard, et par la loi Cornella, que la vénalité du juge fut comprise dans les hois de concussion. — Cic. De Finib. 11, 16; 1V, 28, v. 22. De Nat. Deor. 111, 30. Pro Cluent. 104.

(2) Val. Max. vm. 4, 11. P. Scipio Æmilianus, L. Cottam ad prætorem accusavit. Cujus causa quanquam gravissimis criminibus erat confessa, septies ampliata, et ad ultimum octavo judicio est absoluta. — Cic. Pro Murena, c. 28. — Ascon. p. 124 (cd. Orell.)

(3) Cic. In Verr. c. 21, et ibi Zumpt. - Ascon. (Orell., p. 124).

fut l'arme dont se servit Caius Gracchus pour transférer aux chevaliers un pouvoir qu'avaient déshonoré les sénateurs (1).

L'effet de ce changement ne se fit pas attendre, et C. Caton, le potit-fils de M. Caton, le neveu de l'Africain, coupable d'une exaction insignifiante, fut condamné par les chevaliers, avec un zèle qui malheureusement se démentit bientôt (2).

CHAPITRE V.

Tiberius Gracchus (3).

Avec les Gracques s'ouvre une ère nouvelle. Il ne s'agit plus des luttes intérieures de deux ordres qui se disputent le pouvoir, tout en respectant la constitution; la société romaine, minée par la corruption et l'ambition, s'affaisse et menace de se dissoudre; pour guérir ce corps gangrené, tous les moyens

(1) Appien, Guerre civ. 1, 22. Τὰ δικαστήρια, ἀδοξοῦντα ἐπὶ δωροδοχίαις, ἐς τοὺς ἰππέας ἀπὸ τῶν βουλευτῶν μετέφερε, τὰ ὑπόγυια μάλιστα αὐτοῖς ὀνειδίζων, ὅτι Αὐρήλιος Κόττας, καὶ Σαλινάτωρ, καὶ τρίτος ἐπὶ τοὑτοις Μάνιος Ἀκύλιος, ὁ τὴν ἀσίαν ἐλών, σαφῶς δεδωροδοχηκότες, ἀφεῖντο ὑπὸ τῶν δικασάντων· οἱ τε πρέσδεις οἱ κατ' αὐτῶν ἕτι παρόντες, σὺν φθόνω ταῦτα περιῖόντες ἐκεκράγεσαν. Ấπερ ἡ βουλὴ μάλιστα αἰδουμένη, ἐς τὸν νόμον ἐνεδίδου· καὶ ὁ δῆμος αὐτὸν ἐκύρου.

(2) Vc!l. Pat. n, 8. Mandetur deinde memoriæ severitas judiciorum; quippe C. Cato consularis, M. Catonis nepos, Africani sororis filius, repetundarum ex Macedonia damnatus est, cum lis ejus quater millibus æstimaretur; adeo illi viri magis voluntatem peccandi intuebantur, quam modum; factaque ad consilium dirigebant, et quid, non in quantum, admissum foret, æstimabant. — Cic. In Verr. 1v, 10, et ibi Zumpt. Pro Balbo, c. 11.

(3) Tiberius und Caius Gracchus von F. D. Gerlach. Basel. 1843. - Goettling, Ræmische Staatsverf. p. 429 et ss. sont inutiles; il y a des degrés de maladie où les remèdes ne font qu'augmenter le mal.

Les premiers de tous ceux qui, frappés du danger de la république, voulurent l'arrêter sur la pente fatale, furent les deux Gracques; et quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur les moyens qu'ils employèrent pour faire réussir leurs projets, on ne peut s'empêcher d'admirer la grandeur de leurs conceptions politiques, puisque, jusqu'à la fin de la république, on n'essaya pas un remède qui n'eut été proposé par les deux frères, et que toutes les réformes, jusqu'à la réaction de Sylla, ne furent que le triomphe des idées qu'ils avaient mises en avant.

Tiberius Gracchus parut le premier sur la scène avec un double projet : reconstituer une classe moyenne (1); soumettre les magistrats, et par les magistrats l'aristocratie tout entière, à une responsabilité sérieuse. Il espéra obtenir le premier-résultat par une loi agraire, et le second par une loi judiciaire que la mort l'empêcha de porter (2).

Quand Tiberius proposa la loi agraire, il ne fit que reprendre les errements de ses prédécesseurs, car la cause du mal était ancienne et la blessure profonde, quand il entreprit de la guérir. Spurius Cassius, Licinius Stolo, Flaminius, avaient essayé de moyens semblables, avec moins de modération, et Gracchus avait pris conseil des hommes les plus sages de la république, d'un Mucius Scœvola, d'un Licinius Crassus, d'un Appius Claudius, tous membres de la noblesse par leur naissance et leurs allian-

Digitized by Google

⁽¹⁾ Appien, Guerre civ. 1, 11. Γράχχω δ' δ μέν νοῦς τοῦ βουλεύματος ἦν οὐα ἐς εὐπόριαν, ἀλλ' ἐς εὐανδρίαν. Ibid., c. 10. – Plut. In Tiber. 9.

⁽²⁾ Dio Fr. 88. - Plut. In Tib. c. 16.

ces, mais sachant s'élever au-dessus des préjugés aveugles d'une caste intéressée (1).

Tiberius avait si bien l'intention de constituer une classe moyenne, qu'il défendait aux nouveaux possesseurs d'aliéner les lots que la loi agraire immobilisait dans leurs mains (2). Les terres qu'il partageait au peuple étaient d'ailleurs des domaines publics usurpés par les patriciens. Sa demande était juste dans le fond, légale dans la forme, et Cicéron lui a rendu complète justice, dans un moment où le besoin de sa cause ne le forçait pas à noircir un des meilleurs citoyens que Rome ait possédés (3).

L'aristocratie effrayée par les propositions du tribun, et n'osant attaquer de front une proposition aussi populaire, suscita contre Tiberius un de ses collègues dans le tribunat; l'intercession d'Octavius arréta tous les projets de Gracchus; ni prières, ni menaces ne purent fléchir un homme acheté et soutenu par la noblesse. Ce fut alors que Tiberius, après s'être vainement adressé au sénat qui se jouait de ses plaintes, prit une mesure plus que hardie en demandant au peuple d'abroger la magistrature d'Octavius, par ce motif spécieux, qu'un tribun, qui agissait contre l'intérêt du peuple, était indigne de le représenter plus longtemps (4). Octavius déposé, la loi fut votée sans obstacle.

La déposition d'un magistrat, mesure sans précédents (5), que Caius Gracchus essaya plus tard de

(1) Plut. In Tib. c. 8, 9.

(2) Appien, Guerre civ. 1, 10.

(3) Cic. De Leg. agrar. 11, 5, 10. -- Pro Sextio, 48.

(4) Appien, Guerre civ. 1, 12. — Ascon. In Cornel. (Orell. p. 71.)

(5) Plutarque (*Tib. Gr.* c. 11), quoique le défenseur des Gracques, qualifie la déposition d'Octavius d'έργον οὐ νομίμον, οὐδ' ἐπιεικίς; cependant il faut considérer que la souveraineté du peuple ne concouvrir par une loi spéciale (1), effraya la partie modérée du peuple, et la détacha de Tiberius (2). Le tribun, qui sentait le terrain se dérober sous ses pieds, voulut se perpétuer dans sa magistrature pour échapper à la vengeance dont l'aristocratie le menaçait (3). Cette violation de la constitution fut le prétexte dont s'autorisa le sénat pour sortir d'affaire par un coup d'État. Au mépris des lois les plus saintes, Scipion Nasica, grand pontife, assassina au Capitole le représentant du pcuple, le magistrat le plus sacré de la république, crime exécrable, que rien ne peut justifier, et que cependant, sur la foi de quelques écrivains, il est reçu de considérer comme une grande action.

Ainsi fut égorgé, sans se défendre, Tiberius Gracchus, fils d'un père deux fois consul, petit-fils du vainqueur de Carthage, jeune homme d'un cœur pur, d'intention droite, et qui n'eut d'autre tort-que de réaliser, par des moyens illégaux, des projets justes et qui eussent sauvé l'État (4). Mais au moins Tiberius ne souilla-t-il pas ses mains du sang de ses concitoyens; ce fut le sénat qui le premier entra dans cette voie fatale, où bientôt tous les partis le suivirent (5). Après le triomphe sanglant de Nasica,

naissait point de limites. Les comices pouvaient toujours se mettre au-dessus des lois. — Appien, l. c. 1, 13.

(1) Plut. C. Grac. c. 4. - Inf. ch. 6, page 213.

(2) Plut. Tib. Grac. c. 15. Τὸ περὶ τὸν ὀΧταούῖον οὐ τοῖς δυνατοῖς μόνον, ἀλλὰ καὶ τοῖς πολλοῖς ἐκπαθέστερον, μέγα γὰρ καὶ καλὸν ἐδόκει τὸ τῶν δημάρχων ἀξίωμα μέχρι τῆς ἡμέρας ἐκείνης διατετηρημένον ἀνηρῆσθαι καὶ καθυδρίσθαι. — Cic. De Leg. 11, 10. Quid enim illum aliud perculit, uisi quod potestatem intercedendi collegæ abrogavit.

(3) Appien, I. c. 1, 13.

(4) Appien, 1, 17. — Plut. *Tib. Grac.* c. 19, 20. — Vell. Pat. 11, 2.

(5) Vell. Pat. 11, 3.

le sénat se crut tout permis contre le peuple abattu par la mort de son chef; il ordonna aux consuls Rupilius et Popilius Lænas de poursuivre les partisans de Gracchus, et de sévir contre eux more majorum (1). C'était, sous ce grand mot, l'établissement de tribunaux d'exception, et le retour de la peine de mort. Le sénat faisait un coup d'État bien plus criminel que toutes les tentatives de Tiberius, en s'emparant ainsi du privilége le plus cher au peuple romain, c'est-à-dire du droit de juger seul toutes les fois qu'il s'agissait de la vie d'un citoyen.

CHAPITRE VI.

Caïus Gracchus et ses Lois.

Dix ans après la mort de Tiberius, Caius parut sur la scène avec les mêmes projets, mais agrandis dans la retraite; une éloquence plus vive, une sensibilité admirable, la passion de la vengeance, l'élevaient au-dessus de son frère, et faisaient du jeune tribun le plus redoutable adversaire que le sénat eût jusquelà rencontré (2).

Il reprit d'abord les lois de son frère (3), mais sur une plus grande échelle (4), et avec une audace et

(1) Cic. De Amic. 11. – Sall. Jug. 31. – Appien, 1, 17. – Val. Max. 1v, 7, 1.

(2) Cic. De Harusp. resp. 20. - Vell. Pat. II, 6. - Schol. Bobb. (Orell. p. 365.)

(3) Livii Epit. LX.

(4) Vell. 11, 6. Qui, cum summa quiete animi civitatis princeps esse posset, vel vindicandæ fraternæ mortis gratia, vel præmuniendæ regalis potentiæ, ejusdem exempli tribunatum ingressus, longe majora et acriora repetens, dabat civitatem omnibus Italicis, extendebat eam pene usque Alpes, dividebat agros, vetabat quemquam civem plus quingentis jugeribus habere, quod aliquando lege

14

une célérité incroyables (1). La vie d'un homme ordinaire suffirait à peine à ce que le dernier des Gracques fit dans ses deux tribunats.

Pour reconstituer une classe moyenne il voulut donner droit de cité à tous les Italiotes, et, comme dit Velleius, porter Rome jusqu'aux Alpes. En même temps il partageait les terres du domaine public aux pauvres citoyens, fondait des colonies nouvelles, couvrait l'Italie de routes et de ponts, et enfin, pour s'attacher la plèbe, il ordonnait des distributions de grains presque gratuites.

['] Cette dernière loi, qui n'était évidemment qu'un moyen d'acheter les suffrages de la plèbe, aux dépens du trésor public, fut une détestable mesure; car, par l'avilissement du prix des grains, elle ruinait l'agriculture que Caius espérait faire revivre par ses lois agraires; et, en même temps, elle entretenait le peuple dans l'oisiveté et la corruption, en faisant de la vénalité du suffrage un moyen d'existence (2).

Quant aux lois agraires, et à celle qui donnait la cité aux Italiotes, lois qui n'ont été bien appréciées

Licinia cautum erat; nova constituebat portoria, novis coloniis replebat provincias, judicia a senatu transferebat ad equites, frumentum plebi dari instituerat; nihil immotum, nihil tranquillum, nihil quietum denique in eodem statu relinquebat.

Plut. C. Grace. c. 5. Τῶν νομῶν οῦς ἀἰσέφερε τῷ δήμῳ χαριζόμενος και καταλύων τὴν σύγκλητον, 6 μέν ἦν κληρουχικός, ἀνανέμων τοῖς πένησι τὴν δημοσίαν, ὁ δὲ στρατιωτικός, ἐσῦῆτα τε κελεύων δημοσία χορηγεῖσθαι και μηδὲν εἰς τοῦτο τῆς μισθοφορῶς ὑφαιρεῖσθαι τῶν στρατευομένων, και νεώτερον ἐτῶν ἐπτακαίδεκα μη ματαλέγεσθαι στρατιώτην, ὁ δὲ συμμαχικός, ἐσοφήρους ποιῶν τοῖς πολίταις τοὺς ἶταλιώτας, ὁ δὲ σιτικός, ἐπευωνίζων τοἰς πένησι τὴν ἀγοράν, ὁ δὲ δικαστικός, etc.

Florus, 11, 14 et 15.

(1) Goettling, Roemische Staatsverf. p. 442 et ss.

(2) Cic. Tusc. 11, 20. Pro Sextio, 103. De Off. 11, 72. --Appien, 1, 21. -- Schol. Bobb. In or. Pro Sext. (Orell. p. 300.) -. 211 -

que de nos jours (1), il me suffira de dire qu'après le meurire de Gracchus il fallut respecter la première, et que toute la politique du sénat fut de se montrer plus populaire que le tribun, en affranchissant les nouveaux possesseurs des sages conditions que Gracchus leur avait imposées (2).

Il en fut de même de la loi qui donnait la cité aux alliés, loi que Gracchus n'avait point encore fait adopter quand il fut assassiné. Le sénat espéra tromper les Italiens, et il réussit, en effet, à les amuser, jusqu'au moment où ils prirent au sérieux les promesses de Livius Drusus, qui s'était fait l'héritier politique de Caius (3); mais quand Drusus mourut, frappé par une main inconnue, la guerre sociale, qui mit Rome à deux doigts de sa perte et la força d'abdiquer, vint prouver combien était juste et nécessuire la politique des Gracques.

Je passe rapidement sur ces lois de Caius Gracchus qui n'ont trait qu'indirectement au sujet que nous examinons, mais qu'il est néanmoins nécessaire d'indiquer, si l'on veut se faire une idée de ce qu'était alors la société romaine, et du milieu dans lequel agirent les lois nouvelles que nous allons maintenant étudier.

Ces lois, toutes calculées dans le but de briser le pouvoir du sénat, peuvent se diviser en deux classes, les unes concernant l'administration, les autres la juridiction.

Parmi les premières, une loi dont j'ai indiqué, plus haut l'esprit (4), connue sous le nom de *lex Sempronia de provinciis consularibus*, enleva au sénat le droit de



⁽¹⁾ Dureau Delamalle, Économie politique des Romains, liv. tv. - Peter, Epochen, p. 449.

⁽²⁾ Appien, Guerre civ. 1, 27.

⁽³⁾ Florus, 111, 17.

⁽⁴⁾ Sup. p. 168.

disposer arbitrairement des provinces, en ordonnant, qu'avant les comices d'élection, et par conséquent, avant de connaître les futurs consuls, le sénat fixât par avance quels seraient les gouvernements consulaires (1). La seconde apporta quelque soulagement à la province d'Asie, en lui permettant de percevoir elle-même ses impôts, et en la débarrassant des publicains (2).

Quant aux lois de juridiction, Caius en porta deux de la plus grande importance : l'une qui frappait le sénat dans le passé, l'autre qui le brisait dans l'avenir.

La première de ces lois fut la lex Sempronia de capite civium romanorum (3).

Cette loi, que Sigonius et Ernesti ont mal interprétée, fut faite selon nous, moins pour garantir la liberté et la vie des citoyens, déjà protégées par les lois Valeria et Porcia, que pour venger Tiberius en

(1) Cic. De Prov. Cons. 11, 2. - Sall. Jug. 27.

(2) Ernesti a fait de cette loi un chapitre de la *lex de Provinciis consularibus*; je ne vois aucune raison solide pour admettre ou rejeter cette opinion. Nous ne savons rien de positif à ce sujet.

(3) J'ai réuni sous ce titre trois dispositions de la loi Sempronia, dont Sigonius (et tout le monde a suivi Sigonius) a fait trois lois séparées, sans que rien justifiât cette distinction.

La première, Ne de capite civium injussu populi judicaretur (Cic. Pro Rab.).

La seconde, Ut qui magistratus indicta causa in civém romanum animadvertisset, de eo populi judicium constitueretur (Plut. In C. Graccho).

La troisième, Ne quis coiret quo quis judicio publico circumveniretur (Cic. Pro Census).

Il me semble évident que ces trois lois prétendues, sont les dispositions successives d'une même loi. La seconde et la troisième se tiennent dans le plaidoyer *Pro Cluentio*; elles font partie d'un même texte, et ces deux dispositions ne sont qu'une conséquence et une sanction de la première.

Ernesti, suivi par Orelli, a fait aussi une loi Sempronia : Ne quis judicio circumveniretur. Je ne connais que Grettling, Ram. Staatsverfass. p. 436; et Gerlach, Tiberius und Caius Gracchus, p. 37, note 3, qui sient entrevu la vérité. proscrivant à jamais les tribunaux d'exception. Caius voulut, par une loi précise, empêcher le sénat et les consuls de se servir désormais de ce *mos majorum*, espèce de tête de Gorgone avec laquelle ils avaient paralysé le parti populaire, et en même temps (car à Rome on n'avait point nos idées sur la non rétroactivité des lois) il voulut punir les assassins de son frère, et les consuls qui avaient écrasé le parti vaincu (1).

Cette loi défendait, au rapport de Cicéron, ne de capite civium romanorum injussu populi quæreretur (2), et la sanction était : Si quis magistratus judicio quem circumvenerit, de ejus capite populi esse animadversionem.

Il ne peut y avoir de doute sur la pensée de la loi Sempronia, si l'on veut relire la quatrième Catilinaire, dans laquelle Cicéron, pour décider le sénat à condamner les complices de Catilina, s'attache sans cesse à réfuter la loi Sempronia, et veut s'autoriser du *mos majorum* (3).

Dans le procès de Rabirius Postumus, Cicéron

(1) Plut. C. Grac. c. 4. Δύο νόμους εἰσέφερε, τὸν μέν, εἴ τινος ἄρχωντος ἀşήρητο τὴν ἀρχὴν ὁ ὅῆμος, οὐχ ἐῶντα τοὐτω δευτέρας ἀρχὴς μετουσίαν εἶναι, τὸν ở εἴ τις ἄρχων ἄχριτον ἐχχεκηρύχοι πολίτην, χατὰ τοῦτου χρίσιν διδόντα τῷ δήμω. Τοὐτων τῶν νόμων ἄντιχρυς ὁ μὲν Μάρχον Οχταούῖον ἡτίμου, τὸν ὑπὸ Τεβερίου τῆς δημαρχίας ἐχπεσόντα, τῶν δ'ἐνείχετο Ποπίλλιος · οῦτος γὰρ στρατηγῶν τοὺς Τεβερίου φίλους ἐξεχήρυξε.

(2) Schol. Ambros. (Orell. p. 370) sententiam tulerat Gracchus : Ut ne quis in civem romanum capitalem sententiam diceret. — Schol. Gronov. (Orell. p. 412) Lex Sempronia. Injussu populi non licebat quæri de capite civis romani.

(3) Cic. Cat. IV, 5, et le Schol. Gronov. (Orell. p. 413). Vult ostendere, quia et C. Cæsar contra legem Semproniam facit. Quanquam enim non occidebat, tamen sententiam dicit de capite civium romanorum. Vult ostendere et Silani sententiam et Cæsaris capite punire; sed Cæsaris sententia injussu populi condemnat cives romanos. Laudat ergo Cæsarem et ostendit ipsum contra leges esse. — Et plus loin : — Vult ostendere more majorum licere occidi. revient encore sur la loi Sempronia ; mais cette fois, comme le besoin de la cause a changé et qu'il parle au peuple, c'est pour en faire l'éloge.

« C. Gracchus legem tulit, ne de capite civium « romanorum injussu vestro judicaretur; hic popu-« laris (Labienus), a duumviris injussu vestro non « judicari de cive romano, sed indicta causa, civem « romanum capitis condemnari coegit. »

La loi Sempronia fut donc une loi rendue contre l'autorité du sénat et la puissance des consuls, plutôt qu'une confirmation des lois valériennes; la loi Valeria, et probablement aussi la loi Porcia, n'avaient fait que confirmer l'appel au peuple, la loi Sempronia défendit que ni consuls, ni commissions de sénateurs, ne pussent jamais connaître d'une cause capitale, fût-ce même en premier ressort.

La peine du magistrat, ou des sénateurs qui oseraient se réunir en commission pour condamner un citoyen romain, fut le supplice des assassins. C'est ce que prouve un fragment de la loi Sempronia, adopté plus tard par la *lex Cornelia de sicariis* (1) et que Cicéron nous a conservé dans son plaidoyer pour Cluentius :

Deque ejus capite quærito... qui tribunus militum legionibus quatuor primis, quive quæstor, tribunus plebis (deinceps omnes magistratus nominavit); quive in senatu sententiam dixit, dixerit... qui corum coiit, coierit, convenit, convenerit, quo quis judicio publico condemnaretur (2).

(1) Cic. Pro Cluent. c. 50. Illi non hoc recusabant, ea ne lege accusarentur, qua nunc Avitus accusatur, que tunc erat Sempronia nunc est Cornelia, intelligebant enim ea lege equestrem ordinem non teneri, sed ne nova lege alligarentur, laborabant. *Ibid.* c. 53.

(2) Ibid. Deque ejus capite quærito, qui magistratum kabuerit, quive in senatu sententiam dixerit, qui eorum coüt coierit.

C. 33. Atque ut omittam leges alias omnes, quibus nos (senato-

L'application de cette loi ne se fit pas attendre. Scipion Nasica, poursuivi par la malédiction populaire, alla mourir à Pergame, où il s'était volontairement exilé(1); Rupilius et Popilius, traduits devant le peuple par C. Gracchus lui-même, n'attendirent pas leur condamnation (2); mais, et ceci est fort remarquable, Caius ne s'attaqua jamais au sénat, placé par la constitution au-dessus de toute responsabilité; il essaya, par des voies indirectes, de limiter ce pouvoir qui faisait obstacle à la toute-puissance. du peuple; mais il n'entreprit jamais d'assujettir le sénat aux comices. Également, il faut remarquer qu'on n'agit-point contre le conseil dont s'étaient. entourés les consuls pour juger les partisans de Tiberius Gracchus, conseil composé de la faction aristocratique, et dans lequel figurait, au premier rang, le prudent Lælius, l'ami de Scipion l'Africain, le plus grand nom du parti. Les Romains concentraient la responsabilité sur la tête des seuls magistrats; et il n'en pouvait être autrement si l'on veut réfléchir au pouvoir absolu, et à l'immense liberté d'action que leur reconnaissait la constitution.

215

res) tenemur, cæteri autem sunt ordines liberati; hanc ipsam legem : Ne quis judicio circumveniretur, C. Gracchus tulit, eam legem pro plebe non in plebem tulit. — Sall. Jug. c. 31.

(1) Cic. Pro Flacco, 31. De Rep. vi, 8. — Plut. Tib. Gracc. c. 21.

(2) Vell. Pat. 11, 7. Eadem Rupilium Popiliumque, qui consules asperrimi in Tiberii Gracchi amicos sævierant, postea judiciorum publicorum merito oppressit invidia. — Cic. Pro Domo, 81. Pro Cluent. 35. — Schol. Bobb. p. 252, ed. Orell.

Digitized by Google

- 216 -

CHAPITRE VII.

Loi judiciaire de C. Gracchus.

• Après la loi qui arrêtait le sénat dans ses tentatives réactionnaires, Caius, par un coup hardi, brisa en deux le parti des *optimates*, en dépouillant le sénat du pouvoir judiciaire, pour le transférer aux chevaliers (1).

(1) Velleins, 11, 16. — Tacite, Ann. XII, 60. — Florus, 111, 13, 17. — Appien, 1, 22. — Ascon. p. 102, 143, sont d'accord pour nous dire que C. Gracchus exclut les sénatours des jugements, et les Verrines confirment cette assertion; mais Plutarque et l'Epitome LX de Tite-Live nous présentent cette révolution sons un autre aspect.

Plut. C. Grac. c. 5. O δε διχαστιχός (νόμος) & το πλείστον ἀπέχοψε τής τῶν συγχλητιχῶν δυνάμεως · μόνοι γὰρ ἔχρινον τὰς δίχας, χαὶ διὰ τοῦτο φοδεροὶ τῷ δήμῳ χαὶ τοῖς ἐππεῦσιν ἦσαν · ὁ δε τριαχοσίους τῶν ἐππέων προσχατέλεξεν αὐτοῖς οῦσι τριαχοσίοις, χαὶ τὰς χρίσεις χοινὰς τῶν ἐξαχοσίων ἐποίησε.

Livii epit. 60. Tertiam (legem C. Gracchus tulit), qua equestrem ordinem tunc cum senatu consentientem, corrumperet : ut sexcenti ex equitibus *in curiam* sublegerentur, et quia illis temporibus trecenti tantum senatores erant, sexcenti equites trecentis senatoribus admiscerentur, id est, ut equester ordo bis tantum virium *in senatu* haberet.

Le récit de l'abréviateur de Tite-Live ne mérite aucune confiance. Il est en désaccord avec tout ce que nons savons des tentatives des Gracques; et d'ailleurs une telle loi qui eût été un bouleversement de la constitution, n'eût point passé inaperçue chez les historiens romains. Gcettling (Ræm. Staatsverf.) à essayé d'accorder le récit de l'abréviateur et celui de Plutarque, en corrigeant dans le texte de l'Epitome in decurias au lieu de in curiam, et en faisant disparaître l'in senatu qui manque en effet dans quelques manuscrits (Drakenb. ad Liv. h. l.). La loi de Gracchus, telle qu'elle est dans l'Epitome, devient, avec ces corrections, une loi judiciaire, semblable à celle dont parle Plutarque, sauf le nombre des juges.

Mais cette correction admise, les deux textes de Plutarque et de

Sur cette révolution, voici ce que nous apprend Appien, auteur exact et bien informé (1).

« Après s'être assuré de la plèbe par les lois agraires et frumentaires, Gracchus s'attacha par une autre politique les chevaliers, qui sont comme un corps intermédiaire entre le sénat et le peuple. Il proposa de transférer aux chevaliers les jugements déshonorés par la vénalité des juges. Il reprochait au sénat les acquittements récents d'Aurelius Cotta, de L. Salinator, et de Manius Aquilius, vainqueur de l'Asie, qui tous trois, concussionnaires avérés, avaient été cependant acquittés par les juges. Les envoyés des provinces, alors à Rome, faisaient retentir la ville de leurs accusations contre la vénalité des juges, non moins que contre les prévarications des gouverneurs (2). Le sénat, en présence de cette infamie flagrante, n'osa s'opposer au plébiscite. Les chevaliers furent seuls chargés des jugements. On dit que Caius, aussitôt la loi votée, s'écria qu'il avait brisé du coup la puissance du sénat, et l'événement prouva bientôt la justesse de sa prédiction (3). »

« Le droit illimité de juger les Italiotes, les Romains, et les sénateurs même, et d'infliger l'amende, l'infamie et l'exil, fit des chevaliers les maîtres de la

l'Epitome ne peuvent prévaloir contre les documents nombreux et certains que nous possédons. Il paraît d'ailleurs probable que ces deux auteurs ont confondu les projets de C. Gracchus avec ceux de Drusus, qui effectivement voulut rapprocher et réunir les sénateurs et les chevaliers.

(1) Appien, Guerre civ. 1, 22.

(2) Caius fit rendre une loi en leur faveur. - Cic. Verr. 111, 6.

(3) Varro, Ap. Nonnium, v° Bicipitem. (Gracchus senatui) iniquus, equestri ordini judicia tradidit, ac bicipitem civitatem fecit, discordiarum civilium fontem. — Florus, 111, 13, 17. — Cic. De Legib. 111, 5, 20. C. vero Gracchus runis et sicis iis quas ipse se projecisse in forum dixit, quibus digladiarentur inter se cives, nonne omnem reipublicæ statum permutavit? république, et réduisit le sénat à l'infériorité (1). Les chevaliers, unis avec les tribuns, secondant leurs prétentions, obtenant d'eux en échange tout ce qu'ils désiraient, devinrent la terreur du sénat; le pouvoir se déplaça dans la république, les apparences restèrent au sénat, mais la force fut aux mains des chevaliers. Ils en vinrent, non-seulement à dominer les sénateurs par les jugements, mais encore à les outrager et à les avilir. Bientôt, corrompus aussi par la puissance, ils se livrèrent aux plus honteuses prévarications. Ils descendirent si bas que de suborner des accusateurs contre ceux dont ils convoitaient la richesse, et quant aux accusations de corruption portées contre des juges prévaricateurs, ils surent si bien les rendre inutiles, soit par leur concert, soit par la violence, que l'usage même de ces accusations se perdit, et que cette loi judiciaire occasionna des troubles non moins grands que n'en avait causé l'ancienne organisation des tribunaux. »

Cette loi judiciaire soulève les plus graves questions, et nous les examinerons en détail, car cette loi, que le sénat n'osa point faire abroger après l'assassinat de Caius Gracchus, et qui domina la république pendant près d'un demi-siècle, fut certainement, de toutes les mesures prises par les tribuns, celle qui amena le plus sûrement l'affaiblissement du sénat, et le triomphe de la démocratie; celle, enfin, qui, divisant en deux parties les forces vives de la république, la noblesse et la richesse, donna une tête au parti populaire, et fut ainsi la cause des premières guerres civiles, et de la réaction de Sylla.

(1) Appien, I. C. Τότε γάρ δικάζειν αυτοϊς Ρωμαίοις και Ιταλιώταις άπασι, και αυτοϊς βουλευταϊς, επι παντί μέτρω, χρυμάτων τε πέρι και άτιμίας και φυγής, τους μεν εππίας, στα τινας άρχοντας αυτών ύπερεπήρε, τους δε βουλευτάς ίσα και ύπηκους εποίει. Voyons d'abord ce qu'étaient les chevaliers; nous dirons ensuite comment les chevaliers se servirent de l'arme terrible que Cajus avaient remise dans leurs mains.

CHAPITRE VIII.

Des Chevaliers (1).

Les premiers monuments de l'histoire romaine nous parlent des chevaliers comme d'une institution militaire. Les *equites* sont un corps de cavalerie. Dans la constitution de Servius Tullius, constitution toute militaire, qui sert à la fois pour la guerre et pour la paix, les chevaliers composent dix-huit centuries, à peu près un dixième de l'armée totale (2).

Ces chevaliers furent pris parmi les premiers de la ville, c'est-à-dire, comme l'explique Denys, parmi ceux des patriciens qui payaient le cens le plus considérable (3). Ce fut le roi qui les nomma; plus tard

(1) J. Marquardt, Historiæ equitum romanorum, libri 1v. Berlin, 1840. – C. Zumpt, Ueber die Ræmischen Ritter, und den Ritterstand in Rom. Berlin, 1840. – Peter, Die Epochen der Verfassunggeschichte der Ræmischen Republik. Leipsig. 1841, p. 247 et ss.

(2) Liv. 1, 13-37, 43. Pedestri exercitu ornato distributoque, equitum ex primoribus civitatis duodecim scripsit centurias. Sex item alias centurias, tribus ab Romulo institutis sub iisdem quibus inauguratæ erant nominibus fecit. — Cic. De Rep. 11, 20-23 (fecit equitum centurias) duodeviginti censu maximo. Deinde equitum magno numero ex omni populi summa separato, reliquum populum distribuit in quinque classes, seniores que a junioribus divisit. — Denys, 1v, 18. Tò dè τῶν ἰππέων πλῆθος ἐπέλεζεν ἐχ τῶν ἐχόντων τὸ μέγιστον τίμημα, xαὶ xατὰ γένος ἐπιφανῶν, συνέταζε δὲ εἰς ὀχτοχαίδεχα λόχους.

(3) Madvig. Opusc. acad. t. 1, p. 72 et ss.

ce furent les consuls, et enfin les censeurs (1). Il fallut donc, pour être chevalier, remplir deux conditions, payer un certain cens, qui fut de quatre cent mille sesterces dans les derniers temps de la république (2), et être mis au nombre de ceux auxquels la nation donnait le cheval de guerre.

En l'an 351 de Rome, cette organisation éprouva un changement considérable (3). A la suite d'une défaite éprouvée devant Véies, les citoyens qui possédaient le cens équestre, mais auxquels on n'avait point donné de chevaux, vinrent offrir au sénat de servir avec leurs propres montures; le sénat accepta leur généreuse proposition, et leur assigna en même temps la solde des cavaliers.

Il y eut dès lors deux espèces d'equites : les equites equo publico et les equites equo privato, dont le nombre n'etait pas limité, et comprenait tous les citoyens qui, payant le cens équestre, faisaient dans les légions le service de la cavalerie (4). Les premiers composés de la fleur du patriciat romain, formant un véritable corps politique, l'ordo equester, dont l'influence était considérable dans les comices-centuries, puisqu'à eux seuls ils avaient presque le dixième des voix; les autres sans rôle politique, et n'ayant que

(1) Polybe, vr, 20.

(2) Bœckh, Metrolog. Untersuch. p. 435. Bœckh suppose qu'à l'époque de Servius le chiffre du cens était cinq fois moindre élevé, p. 444.

(3) Liv. v, 7. Quum repente, quibus census equester erat, equi publici non erant adsignati..... Senatum adeunt, factaque dicendi potestate, equis se suis stipendia facturos promittunt..... Equiti certus numerus æris est adsignatus. Tum primum equis merere equites coeperunt.

(4) Cette distinction des deux espèces de chevaliers est visible dans un passage de Tite Live, xxx, 59. le nom de leur état (*equites*, des cavaliers) (1), mais faisant le principal service dans les légions (2).

Dans les premiers siècles de Rome, les riches qui, sans être sénateurs, ou equites equo publico, possédaient le cens équestre, ne formaient point une classe privilégiée et ne se distinguaient point des autres citoyens. Mais quand Rome eut conquis la Sicile, l'Espagne, la Grèce et l'Asie, les riches, devenus, sous le nom de publicani (3), fermiers des impôts dans les provinces conquises, et fournisseurs généraux, formèrent des corporations puissantes qui, à Rome et dans les provinces, prirent le premier rang à côté et quelquefois même au-dessus des magistrats (4). La loi excluant de cette profession lucrative les magistrats et les sénateurs (5), et d'autre part, exigeant des avances considérables, le fermage des impôts ne fut guère accessible qu'à de grandes sociétés, composées des citoyens les plus riches de Rome, pris, par conséquent, dans la première classe du cens.

A Rome, où le crédit public n'existait point, où il n'y avait point d'administration financière, et où

(1). Pline, H. N. xxxIII, 7. Equitum nomen subsistebat in turmis equorum publicorum.

(2) Marquardt, l. c., p. 10 et ss. - Zumpt, p. 18 et ss.

(3) Première mention des publicains. Liv. xxiii, 48; xxiv, 18.

(4) Liv. xxv, 3.

(5) Cic. Verr. 111, 21, 37. — Liv. xx1, 63. — App. Guerre civ. 11, 13. Oi δε ίππεῖς λεγόμενοι, την μεν ἀξίωσιν τοῦ δήμου xal της βουλῆς ὄντες ἐν μέσω, δυνατώτατοι δε ἐς ἄπαντα, περιουσίας τε ούνεχα, xal μισθώσεως τελῶν xal φόρων, οῦς ὑπὸ τῶν ἔθνων τελουμένους ἐξεμισθοῦντο, xal πλῆθους βεδαιοτάτων ἐς ταῦτα θεραπόντων.

Ascon. In Divin. c. 10. Mancipes sunt publicanorum principes romani homines; qui quæstus sui causa si decumas redimant; decumani appellantur, si portum aut pascua publica, portitores aut pecuarii, quorum ratio scriptura dicitur. Hi omnes exigenda a sociis, suo periculo exigunt, et reipublicæ representant, providentes etiam in illa redemptione commodis suis. les dépenses de guerre et de gouvernement étaient cnormes, on était souvent aux expédients, et les publicani étaient les seuls gens dont on put tirer de l'argent quand la république en avait besoin. Tous les impôts directs et indirects passaient par leurs mains, et c'était à eux qu'avaient continuellement à faire les gouverneurs de province. Alors même qu'ils pillaient leur gouvernement, il leur fallait s'entendre avec les publicains, car c'était par le ministère de ces fermiers banquiers qu'ils recueillaient sur place le fruit de leurs rapines, et le faisaient passer à Rome. Il y avait donc accord d'intérêt entre les publicains et les magistrats dès qu'il s'agissait de pressurer les provinciaux; mais, comme on doit le penser, la meilleure part était pour ces grandes compagnies. On comprend quelle devait être au dehors l'influence des publicains; à Rome, elle n'était pas moins grande, car Rome était le centre de ces administrations financières ; les délégués (promagistri), agissaient dans la province, mais le siége de la société était à Rome, et de cette société faisaient partie tous ceux qui, placés par la naissance ou la fortune au premier rang, avaient des capitaux à faire valoir, ou un crédit à réaliser (1).

Ainsi, dès que le gouverneur avait les publicains de la province pour associés, il était à peu près sur de l'impunité, car il avait dans les publicains de la ville des complices tout prèts à le défendre contre des accusations qui pouvaient rejaillir sur eux, et compromettre des intérêts communs. Les provinciaux étaient donc tout à la fois à la discrétion du magistrat, dont la responsabilité était difficile et douteuse,

(1) Cic. Pro Lege Manil. 37. In Pison. 35. Ad Att. 11, 15. Pro Planc. 13. — Corn. Nepos. Attic. c. 6. — Burmann, De Vectig. c. 9.

et des publicains qui, sans responsabilité, étaient les véritables maîtres de la province et dominaient le gouverneur lui-même. Malheur au préteur qui leur résistait! En qualité de fournisseurs et de fermiers d'impôts, ils inventaient mille moyens de le gêner dans ses opérations; et plus tard, après les avoir eus dans la province pour adversaires, on les retrouvait à Rome comme accusateurs; à Rome, ville corrompue, et dans laquelle il était bien difficile de résister à des gens qui tenaient dans leurs mains les revenus et le crédit du monde (1). Mal en prit à Lucullus de s'être adressé à de pareils adversaires; il manqua perdre son gouvernement d'Asie pour avoir arrêté les exactions des publicains, exactions si horribles qu'elles avaient jeté dans les bras de Mithridate la province épuisée (2).

Ce fut ces publicains que Gracchus voulut s'attacher par sa loi judiciaire. En donnant aux citoyens les plus imposés des attributions spéciales; en les constituant corps judiciaire; il créa, non dans la société où cette distinction existait déjà par la force des choses, mais dans l'État, un ordre nouveau, intermédiaire entre le peuple et le sénat; comme aujourd'hui, par exemple, nos électeurs et nos jurés forment un ordre intermédiaire entre le peuple et les trois grands pouvoirs de l'État. Ces juges, institués par la loi de Caius, ne portaient pas à l'origine d'autre nom que celui de judices, et ne se distinguaient des autres citoyens que par leurs fonctions; mais, comme probablement, ainsi qu'on peut le, conjecturer par analogie de la loi Servilia, ces juges étaient choisis uniquement parmi les citoyens qui

(1) Cic. Pro Lege Man. 17-19.
 (2) Plut. Lucullus, 35, 36.

Digitized by Google

possédaient le cens équestre (1), l'usage vint de les désigner par le nom d'equites (2), et en ce sens, chevalier romain devint synonyme de publicain, quoiqu'on rencontre quelquefois des *publicani* dont la fortune n'est pas assez grande pour qu'on les range au nombre des *equites* (3).

En donnant les jugements aux chevaliers, le but de Caius Gracchus fut moins de créer un nouvel ordre dans l'État, et d'établir un pouvoir intermédiaire, que d'enlever le pouvoir judiciaire aux sénateurs, et de le transférer aux plébéiens les plus distingués par leur fortune. Il est en effet probable que la loi Sempronia, comme plus tard la loi Servilia (4), se contentait d'exclure des fonctions de juge toutes les personnes qui étaient revêtuçs d'une

(1) Zumpt, p. 27.

(2) Pline, H. N. XXXIII, 7. Judicum autem appellatione separari eum ordinem primi omnium instituere Gracchi, discordi popularitate in contumeliam senatus; mox ea debellata, auctoritas nominis vario seditionum eventu circa publicanos subsistit, et aliquamdiu tertiæ vires publicani fuere. Marcus Cicero demum stabilivit equestre nomen in consulatu suo, Catilinanis rebus, ex eo se ordine profectum esse celebrans, ejusque vires peculiari popularitate quærens. Ab illo tempore plane hoc tertium corpus in republica factum est, cœpitque adjici senatui populoque romano et equester ordo. Qua de causa et nunc post populum scribitur, quia novissime cœptus est adjici. — (Cette dernière phrase semble l'addition de quelque piste ignorant. Il est remarquable, en effet, que nous n'avous aucune inscription où l'on voie les chevaliers après le peuple et le sénat.)

Ibid., c. 7. Anuli distinxere alterum ordinem a plebe, ut semel cœperant esse celebres, sicut tunica ab anulis senatum tantum.... Sed anuli plane medium ordinem, tertiumque, plebi et patribus inseruere : quod antea militares equi nomen dederant, hoc nunc pecuniæ... tribuunt. Nec pridem id factum. Divo Augusto decurias ordinante, major pars judicum in ferreo annulo fuit, ii que non equites sed judices vocabantur. Equitum nomen subsistebat in turmis equorum publicorum.

(3) Varro, De Re Rust. 1, 1. Offendi ibi G. Agrium equitem romanum, et P. Agrasium publicanum.

(4) Lex Servilia. Ed. Klenze, cap. vi et vii.

magistrature, ou qui faisaient partie du sénat; et que, du reste, elle s'en remettait au préteur du soin de dresser une liste de juges, sans fixer d'autre condition de capacité que le cens équestre. Dans la loi Servilia cette liste comprend quatre cent cinquante noms, il est à croire que la loi Sempronia n'en exigeait pas davantage."

En dépouillant les sénateurs du droit de juger les . crimes et les malversations des magistrats, Caius Gracchus leur enlevait un droit que le peuple leur avait laissé prendre dès les premiers temps de la république, et portait au sénat le coup le plus sensible. Mais cette mesure, quelle que fût sa rigueur, était. on ne peut le nier, juste et bien calculée dans l'intérêt de l'État, car il était impolitique que le sénat eut à la fois l'administration suprême des provinces et la juridiction administrative. Un même pouvoir ne peut agir et contrôler, si l'on veut que le contrôle soit efficace. D'autre part, c'était dépouiller le peuple du plus bel attribut de la souveraineté que de remettre presque toute la juridiction politique à des commissions composées des seuls sénateurs. C'était laisser au sénat un pouvoir qui pouvait un jour être fatal à la liberté romaine $(\overline{4})$.

Mais si l'intention de Gracchus était droite, il faut aussi reconnaître que le choix des nouveaux juges était des plus mauvais, et que Caius ne tirait l'État d'un péril que pour le précipiter dans un autre plus grand.

Gracchus réussit sans doute à détacher les cheva-

(1) Florus, m. 13 Quid ad jus libertatis æquandæ magis efficax, quam ut, senatu regente provincias, ordinis equestris auctoritas saltem judiciorum regno niteretur. Sed hæc ipsa in perniciem redibant, et misera respublica in exitium suum merces erat. Nam et a senatu in equites translata judiciorum potestas, vectigalia, id est imperii patrimonium supprimebat.

15

liers du parti de la noblesse, mais la république ne gagna rien à ce changement, car les publicains ne s'occupèrent que d'eux-mêmes, sans se soucier en rien de l'intérêt public. Les jugements confiés aux sénateurs étaient iniques, puisque les sénateurs, presque tous mélés aux grands emplois de l'administration, étaient juges et parties dans les procès, mais le même vice se retrouva chez les chevaliers, mêlés aussi à l'administration, non par la puissance, mais par l'argent, et qui, avec une responsabilité moindre et un intérêt d'un ordre moins élevé, se servirent de ce nouveau pouvoir, non point dans des vues d'ambition (qui quelquefois peuvent être grandes). mais dans des vues d'avarice. Les jugements furent pour eux une affaire, une spéculation nouvelle à joindre à leurs autres spéculations; seulement, au lieu de porter sur les provinciaux, elle porta sur les magistrats mêmes et sur les sénateurs qui s'étaient enrichis dans les provinces, ou qui, dans leur gouvernement avaient gêné les publicains (1). Les nouveaux juges firent rendre gorge aux uns, et persécutèrent les autres, mais dans l'intérêt seul de leur avarice, et il y eut dans l'État un ordre de voleurs privilégiés devant lesquels les magistrats tremblèrent, • et dont aucune loi ne put modérer la rapacité, car les meilleures lois ne sont qu'une lettre morte.

(1) Florus, 111, 17, 3. — Verr. 111, 94. Antea (avant les lois de Sylla) quum equester ordo judicaret, improbi et rapaces magistratus in provinciis inserviebant publicanis : ornabant eos, qui in operis erant : quemcumque equitem romanum in provinciis viderant, beneficiis ac liberalitate prosequebantur, neque tantum illa res nocentibus proderat, quantum obfuit multis, quum aliquid contra utilitatem hujus ordinis voluntatemque fecissent. Retinebatur hoc tum, nescio quomodo, quasi communi consilio ab illis diligenter, ut qui unum equitem romanum contumelia dignum putasset, ab universo ordine male dignus judicaretur.... Quid enim jam nocere possunt, quibus non licet judicare. dès qu'il y a des juges assez puissants pour ne point les appliquer.

Cicéron a bien osé prétendre que pendant près d'un demi-siècle les chevaliers jugèrent avec intégrité (1); mais Appien dément Cicéron (2), et tout ce que nous savons de l'histoire romaine soutient ce que dit Appien. Il y avait dans l'institution un vice invincible, que Montesquieu a signalé avec une grande justesse (3):

« Les chevaliers étaient les traitants de la répu-« blique; ils étaient avides, ils semaient les malheurs « dans les malheurs, et faisaient naitre les besoins « publics des besoins publics. Bien loin de donner « à de telles gens la puissance de juger, il aurait « fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des « juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes « lois françaises, elles ont stipulé avec les gens d'af-« faires avec la méfiance que l'on garde à des en-« nemis. Lorsqu'à Rome les jugements furent trans-« portés aux traitants, il n'y eut plus de vertu, plus « de police, plus de lois, plus de magistrature, plus « de magistrats. »

Et plus loin, il ajoute : « Une profession qui n'a « et ne peut avoir d'objet que le gain; une profession « qui demandait toujours et à qui on ne demandait « rien; une profession sourde et inexorable, qui « appauvrissait les richesses et la misère même, ne « devait point avoir à Rome les jugements. »

Digitized by Google

- (2) Appien, Guerre civ. 1, 22, 35, 37.
- (3) Montesquieu, Esprit des Lois, x1, 18.

⁽¹⁾ Cic. In Verr. 1, 13; Divin. c. 13. - Ascon. Ad utrumque l.

CHAPITRE IX.

De la mort de Caius et de ses suites (1).

Les lois de Gracchus ruinaient la puissance du sénat et l'influence de la noblesse; aussi pendant les deux premiers tribunats, ce parti enploya-t-il tous les moyens que lui donnait la constitution pour paralyser ces dangereux projets. On opposa à Caius son collègue Drusus; on donna le change au peuple par la fondation de colonies nouvelles, destinées à refroidir l'enthousiasme pour les lois agraires; puis enfin, quand Caius revenu d'Afrique, fut sur le point de se faire nommer tribun pour la troisième fois, prêt à recommencer la lutte avec une indomptable énergie, le sénat se voyant à toute extrémité, sortit de nouveau de la constitution par un coup d'État. En vertu du mos majorum, Caius et Fulvius furent mis hors la loi, et déclarés ennemis publics. C'était la violation flagrante de la Lex Sempronia de capite civium, que le sénat avait été forcé d'adopter peu de temps auparavant. Ce fut le consul Opimius qui fut l'exécuteur des vengeances de la noblesse, et il sévit contre ses ennemis avec rigueur et cruauté. On voulut effrayer le peuple en répandant le sang. Caius et Fulvius furent tués avec plus de trois mille de leurs partisans (2); Opimius fit jeter en prison, et tuer sans jugement ceux qui avaient

⁽¹⁾ Sur la mort de Caius je ne connais rien de plus complet que Gerlach, *Tiberius und Caius Gracchus*, p. 44-53.

⁽²⁾ Plut. C. Gracch. 18. — Sall. Jug. 31. — Appien, Guerre civ. 1, 26. — Aug. De Civit. Dei, 11, 14.

échappé aux massacres publics. Le triomphe de la noblesse était complet; on pouvait tout tenter contre le peuple effrayé. Popilius Lænas, qui avait fait tuer Tiberius Gracchus, fut rappelé de l'exil (1), et un sénatus-consulte dérisoire ordonna d'élever un temple à la Çoncorde, sur le forum encore fumant du sang des citoyens.

Gracchus mort, ses lois tombèrent, hormis une seule, la loi judiciaire, et ce fait prouve assez le génie du tribun. Pour les lois agraires et frumentaires, le sénat en vint facilement à bout; il n'avait à faire qu'au menu peuple, à ce qu'il y avait de plus misérable dans la plèbe, et il fut aisé de le gagner par quelque distribution d'argent, et d'éluder des lois qu'on n'osa point attaquer de front (2).

Mais pour toucher à la loi judiciaire, il fallait entreprendre sur les chevaliers, c'est-à-dire sur le parti le plus riche de la cité, celui qui tenait dans sa dépendance cette foule de gens qui ne vivaient que de leur part dans l'administration, ou le revenu des fermes publiques. Le sénat n'osa point attaquer de vive force le parti nouveau qu'avait créé Gracchus; et on pourrait presque supposer que le pouvoir judiciaire fut la part qu'on fit aux chevaliers pour les détacher du tribun, car on ne voit point qu'ils aient essayé de le défendre (3).

Le peuple, un moment terrifié, se releva bientôt, et ce fut par des luttes judiciaires que recommença la querelle. La guerre de Jugurtha en fournit l'occasion. Cette guerre s'éternisait par la vénalité et la

ţ

(2) Appien, Guerre civ. 1, 27.

(3) Sallust. Jug. 41, indique la conduite du sénat. Nobilitas.... modo per socios et nomen latinum, interdum per equites romanos, quos spes societatis a plebe dimoverat, Gracchorum actionibus obviam ierat.

⁽¹⁾ Cic. Brutus, 34.

corruption des généraux qui, tous vendaient au Numide l'inaction des armées de la république. Les hommes qui déshonoraient ainsi le nom romain. étaient les chefs de la noblesse, un Albinus, un Scaurus, prince du sénat, et cet Opimius qui avait écrasé le parti des Gracques (1). Ce fut alors que Memmius, tribun du peuple, ennemi déclaré de la noblesse, crut le moment venu pour venger à la fois le déshonneur de la république, et la mort de Caius. Son discours, que nous a conservé Salluste. et qui mérite d'être étudié tout entier, montre combien était profond le ressentiment populaire. On voit percer le désir de la vengeance dans toutes les paroles du tribun; c'est à Opimius et au parti de la noblesse que vont tous ses reproches; c'est sur les assassins de Gracchus bien plus que sur les vaincus d'Afrique, qu'il appelle la proscription (2). Les propositions de Memmius, paralysées par l'intercession d'un collègue, dont le sénat avait acheté le veto à prix d'or, furent reprises plus tard par un autre tribun C. Mamilius Limetanus, et sur sa rogation, le peuple nomma trois commissaires pour informer contre les prévaricateurs : magis odio nobilitatis, ajoute Salluste, cui mala illa parabantur, quam cura reipublicæ. Tanta lubido in partibus erat. Il ne s'agis-

(1) Sallust. Jug. 15, 16, 25, 29, 36-38.

sait plus de justice, c'était la guerre civile qui s'engageait sur le forum.

Les commissions nommées et composées des chevaliers, le peuple se vengea de la noblesse avec fureur. Il abattit le parti, comme ce parti lui-même avait abattu les Gracques (1). L. Opimius fut la première victime. Déjà accusé devant le peuple pour le meurtre de Gracchus, il avait été acquitté, grâce à la défense de Carbon, transfuge passé du côté de la noblesse (2); mais les chevaliers furent moins faciles que le peuple; et en paraissant frapper le concussionnaire, ils atteignirent en effet le ministre du sénat (3). Opimius alla mourir en exil. Trois consulaires furent également condamnés, et parmi eux Bestia, qui dans son tribunat avait fait rappeler P. Popilius, dont le crime était le même que celui d'Opimius.

CHAPITRE X.

De la Loi Servilia Cæpionis (an 647).

La noblesse essaya de résister aux coups que lui portaient les tribuns; et comme toute sa faiblesse

(1) Sall. Jug. 65. Nobilitate fusa per legem Mamiliam. Ibid. 73.

(2) Cic. de Orat. 11, 25.

(3) Cic. Brut. 34. L. Bestia, bonis initiis orsus tribunatus (nam P. Popilium vi C. Gracchi expulsum sua rogatione restituit), vir et accr, et non indisertus, tristes exitus habuit consulatus. Nam invidiosa lege Mamilia C. Galbam sacerdotem, et quatuor consulares L. Bestiam, C. Catonem, Sp. Albinum, civemque præstantissimum L. Opimium, Gracchi interfectorem, a populo absolutum, quum is contra populi studium stetisset, Gracchani judices sustulerunt.

Cic. pro Planc. 29. In Pison, 39.—Ascon. In Pison. (Orell. 17). L. Opimius C. Gracchum oppfessit, ob quam invidiam postea judiciis circumventus est, et in exilium actus. venait de ce que le pouvoir judiciaire était remis aux mains des chevaliers, elle tenta de s'emparer de la juridiction. Ce fut dans ce but que le consul Servilius Cœpio proposa une loi qui attribuait les jugements aux seuls sénateurs (1). C'était l'abrogation de la loi Sempronia, et le retour aux anciens usages. Cette loi vaillamment soutenue par la noblesse, et surtout par Crassus, fut-elle réellement adoptée? Klenze le pense, mais il est difficile de rien affirmer, car la seule preuve est une inscription dont l'authenticité est très-sérieusement contestée (2).

Le fragment du discours de Crassus, que nous a conservé Cicéron, prouve à quel point la noblesse

(1) Tac. Ann. XII, 60. Claudius (procuratoribus suis) omne jus tradidit, de quo totiens seditione aut armis certatum, cum Semproniis rogationibus equester ordo in pessessione judiciorum locaretur, aut rursum Serviliæ leges senatui judicia redderent, Mariusque et Sulla olim de eo vel præcipue bellarunt.

Cic. De Inv. 1, 49; Brut. 44. Mihi quidem a pueritia, quasi magistra fuit, illa in legem Cœpionis oratio (Crassi), in qua et auctoritas senatus, quo pro ordine illa dicuntur, et invidia concitatur in judicum et in accusatorum factionem, contra quorum potentiam populariter tum dicendum fuit. Ibid. 62. De Orat. 1, 52.

Sigonius (dont l'opinion a été adoptée par Ernesti et Bach) a suivi un texte de Julius Obsequens et de Cassiodore, suivant lesquels les jugements auraient été simplement communiqués aux sénateurs, en concurrence avec les chevaliers (Sigon. lib. 11, c. 18); mais Tacite et Cicéron me semblent plus croyables que les autorités suivies par Sigonius; et tout ce que nous savons de la loi de Glaucia confirme les assertions de Tacite et de Cicéron. L'autorité de ces deux grands noms a déterminé Klenze, Orelli et Drumann à abandonner l'opinion de Sigonius. Drumann, t. 11, 490; 11, 63. — Peter, p. 158.

(2)

Q. SERVIL CN. F. COEPIQNI COS. CENS. TRIUM. PH. PATRIÆ LIB. DECUR. VEBONEN. OB JUDICIA RESTITUTA. (Orelli, Insc. ampl. collectio, nº 565.)

Digitized by Google

et le sénat se sentaient abattus; et par la vivacité de sa prière, on peut juger de l'ardeur que mirent les nobles à emporter cette loi.

« Eripite nos,» s'écriait-il, « ex miseriis, eripite nos « ex faucibus eorum, quorum crudelitas nostro san-« guine non potest expleri, nolite sinere nos cui-« quam servire nisi vobis universis quibus et possu-« mus et debemus (1). »

L'éloquence de Crassus lui valut le titre de patron du sénat; mais la victoire de la noblesse fut de bien courte durée, si même elle fut remportée (2); car peu d'années après la loi de Cœpio, une autre loi Servilia, portée par Servilius Glaucia, rendit aux chevaliers la juridiction; et ils usèrent de ce pouvoir avec une âpreté qui ne justifia que trop les paroles de Crassus.

CHAPITRE XI.

Des Lois portées par le parti de Marius.

La république ainsi violemment divisée, il ne fallait plus que des chefs pour qu'on en vînt aux mains. Le parti populaire prit Marius, homme sorti de ses rangs, et qui devait son élévation aux chevaliers (3). Au mépris de toutes les lois, Marius fut revêtu six

(1) Cic. De Orat. 1, 52. - Paradox. 1V, 3.

(2) Bach, Hist. Jur. lib. 11, c. 2, § 62. Orat. rom. fragmenta, ed. Meyer. Meyer, pour prouver que la loi de Cœpion ne fut qu'un projet, s'appuie sur un passage du plaidoyer Pro Cluentio, c. 51; mais ce passage ne serait concluant qu'autant que l'année du procès de Plancus et celle de la loi de Glaucia seraient exactement déterminées. Drumann, t. 1V, p. 63, place le procès de Plancus longtemps après la loi de Glaucia.

(3) Sall. Jug. 63, 65, 73. — Vell. 11, 2. — Appien, Guerre civ. 1, 29 et 55. fois du consulat; ce fut le bras du parti, mais ce ne fut point lui qui dirigea le mouvement; Domitius Ahenobarbus, Cassius Longinus (1), Servilius Glaucia, Apuleius Saturninus, et plus tard Sulpicius, se servirent du nom glorieux du général pour porter au sénat et à la noblesse des coups terribles, et dont elle ne devait se relever que par la guerre civile.

Saturninus et Glaucia se partagèrent l'héritage politique des Gracques (2), et reprirent les lois de Caius avec l'intention arrêtée de les faire triompher par la violence et la sédition. Le premier, pour être agréable au bas peuple, renouvela la loi frumentaire (3), promulgua une nouvelle loi agraire (4), et proposa la fondation de colonies pour récompenser les vétérans de Marius (5). Le second fit rendre une nouvelle loi de concussion qui assurait les jugements aux chevaliers, et dépouillait de nouveau les sénateurs du pouvoir judiciaire, devenu le premier de

(1) Sur la lex Domitia et la lex Cassia, voyez l'Index d'Orelli.

(2) Florus, 111, 16. Appulcius Saturninus Gracchanas asserere leges non destitit. — Rogandis Gracchorum legibus ita vehementer incubuit, ut senatum quoque cogeret in verba sua jurare, quum abnuentibus aqua et igni interdicturum se minaretur.

(3) Anctor Ad Herenn. 1, 21. Cum L. Saturninus legem frumentariam de semissibus et trientibus laturus esset, Q. Cœpio qui is temporis quæstor urbanus erat, docuit senatum, ærarium pati non posse largitionem tantam. Senatus decrevit : Si eam legem ad populum ferat, adversus rempublicam videri eum facere. Saturninus ferre cœpit, collegæ intercedere. Ille nihilominus cistellam detulit. Cœpio, ut illum contra senatusconsultum intercedentibus collegis vidit ferre, cum viris bonis impetum facit, pontes disturbat, cistas dejicit, impedimento est quo secius feratur : arcessitur Cœpio majestatis.

(4) Cic. Pro Sextio, 101. — Liv. Epist. 69. — Appien, Guerre siv. 1, 29. — Aurel. Victor. De Vir. illust. c. 62.

(5) Appien, Guerre civ. 1, 29. Προσέχειτο δέ, εἰ χυρώσειε τὸν νόμον ὁ δῆμος, τὴν βουλὴν πένθ' ἡμέραις ἐπομόσαι, πεισθήσεσθαι τῷ νόμω· ἡ τὸν οὐχ ὀμόσαντα μήτε βουλεύειν, χαὶ ὄφλειν τῷ δήμω τάλαντα είχοσιν. — Peter, Epochen., p. 109-112. l'État. Cette loi était-elle une reproduction de la loi judiciaire de Caius Gracchus, était-ce, au contraire, une loi nouvelle ? c'est ce qu'il est impossible de déterminer, car nous ne savons rien de la loi de Caius, sinon qu'elle excluait les sénateurs des jugements, et nous ignorons si cette loi était uniquement applicable à la concussion, et renfermait d'autres dispositions sur ce crime, ou si c'était une loi générale qui excluait à l'avenir les sénateurs de toutes commissions, quelle que fût l'accusation sur laquelle elles fussent appelées à statuer.

Pour assurer l'exécution de ces lois nouvelles, pour être sûr que le sénat ne les laisserait pas tomber, comme il avait fait de celles des Gracques, en prétextant qu'elles avaient été rendues sans son concours, Saturninus ordonna que dans les cinq jours de la promulgation, les magistrats et le sénat approuveraient et jureraient la loi. Par ce coup hardi, le tribun assujettissait le sénat à ses volontés, car il y avait une peine pour la désobéissance, comme on le vit bientôt par l'exemple de Q. Metellus, qui, pour ne pas jurer des lois dues à la violence, fut obligé de s'exiler (1).

(1) Appien, Guerre civ. 1, 31. -- Drumann, tom. IV, 30-64. L'inscription de la table de Bantium nous a conservé un fragment d'une lex repetundarum qui se termine par cette sanction pénale, ce qui porterait à croire que cette loi serait postérieure aux rogations de Saturninus; mais si, comme le vent Klenze (*Philolog. Abhandl.* p. 6.), cette loi est antérieure à la loi Plautia Papiria de l'an 664, si par conséquent elle se place entre 653 et 664, quelle serait donc cette loi sinon la lex Servilia elle-même? Mais dans ce cas, que serait le monument auquel nous avons donné le nom de lex Servilia? Tont ceci est trop incertain pour que je veuille sans nécessité hasarder une hypothèse. Voici le monument avec les restitutions de Klenze.

Tab. Bantin. L. 12. Cos. Pr... qui nunc est in diebus v proximis, quibus quisque eorum sciet h. l. populum plebemve jussisse juranto.... Dic. Cos. Pr. Mag. Eq. Cens. Edil. Trib. pl. q. 111 vir cap. 111 vir a. d. a. judex ex h. l. plebisve scito factus quicumque

C'est à Saturninus qu'on attribue la première loi de lèse-majesté, loi si fatale sous l'empire, quand les Césars appliquèrent à leur personne la majesté du peuple romain; mais les deux seuls textes de Cicéron où il soit parlé de la Lex Apuleia majestatis (1) sont si peu complets, qu'il est impossible d'en tirer une conclusion de quelque valeur. Tout ce qu'on peut dire avec quelque certitude, c'est qu'une loi Apuleia appliquait une peine à celui qui s'était rendu coupable de majestate minuta. Quels crimes comprenait ce mot? probablement ceux que désignait antérieurement le nom de perduellio, et que comprirent plus tard les leges majestatis et de vi publica, c'est-à-dire toute trahison des magistrats, toute conspiration contre la république, toute offense contre les priviléges du tribunat, en somme, toute atteinte à la majesté du peuple romain (2). Que se proposa Saturninus par cette loi? voulutil punir les généraux qui avaient lâché pied devant les Cimbres, comme le pense Pighius, qui place cette loi en 651 (3)? voulut-il, comme le croit Er-

eorum posthac factus erit, is in diebus v proximis quibus. quisque eorum mag. imperiumve inierit, juranto.... in æde Castoris palam luci in forum versus, et iidem in diebus v apud q. juranto per Jovem Deosque.... sese quæ ex h. l. oportebit facturum, neque sese adversum h. l. facturum scientem dolo malo, neque sese facturum, neque intercessurum.... Qui ex h. l. non juraverit, is magistratum imperiumve ne petito, neve gerito, neve habeto, neve in senatu.... sententiam dicere cum quis sinito, neve eum censor in senatum legito.

(1) Cic. De Orat. n, 107, 199 et suiv.

(2) Un passage de Ciceron, Verr. v, 20, ressemble à la formule de quelque *lex majestatis*. Minuisti majestatem reipublicæ, minuisti auxilia populi romani, minuisti copias majorum virtute ac sapientia comparatas, sustulisti jus imperii, condicionem sociorum, memoriam fœderis. — Auctor Ad Herenn. 11, 12. — Dieck. Criminal recht der Ræmer, p. 34 et ss.

(3) Pighius, Ann. Rom. t. 111, p. 163. L'opinion de Pighius a été adoptée par Dieck. p. 72.

Digitized by Google

nesti (1), donner une sanction plus ferme à ses lois agraires, en instituant une *quæstio* prête à juger quiconque oserait attenter à la toute-puissance tribunitienne? c'est ce qu'il est difficile de décider, quoique la seconde opinion paraisse plus probable que la première.

Quant à la loi de Servilius, dont la date n'est pas certaine (2), mais qui probablement précéda ou suivit de très-près les rogations de Saturninus, et qui fut inspirée par le même esprit, elle avait été précédée par une loi Acilia (3), que nous ne connaissons malheureusement que par une disposition de procédure, et sur laquelle par conséquent nous n'insisterons pas en ce moment.

La loi de Glaucia eut un double but : donner les jugements au parti populaire, favoriser et faciliter l'accusation contre les magistrats concussionnaires. En ces deux points, elle mérite toute notre attention (4).

Quant au premier point, la loi ordonna au prætor peregrinus de dresser tous les ans une liste de jury comprenant quatre cent cinquante noms, et de ce nombre elle exclut les sénateurs, leurs pères, leurs

- (1) Ernesti, Index leg. Cic.
- (2) Klenze la place entre 648-654.

(3) Klenze a placé la loi Acilia après la loi Servilia, mais son opinion n'est pas soutenable en présence du passage si positif de Cicéron, *In Verr.* act. 1, c. 17, et Zumpt, ad h. l.

(4) Ernesti a supposé une lex Servilia judiciaria et une lex Servilia de civitate sociorum ; il a pris des chapitres de la loi Servilia pour autant de lois distinctes. C'est l'erreur commune des savants du dernier siècle; ils supposent toujours des lois générales sur les juridictions, sur le droit de cité, etc., et ne peuvent concevoir qu'une loi spéciale, comme celle de repetundis, ait pu traiter de la juridiction; mais cette manière d'agir était commune chez les Romains, chez qui, comme nous l'avons dit plus haut, chaque commission avait son organisation judiciaire, sa procédure et sa pénalité distinctes.

frères, leurs enfants, ainsi que les magistrats qui ne sont pas sénateurs. Pour être juré, la première condition était donc de n'avoir point exercé de magistrature et de n'être point sénateur, la seconde d'être choisi par le préteur, la troisième, dont ne parle pas notre monument, de posséder le cens équestre (1).

La loi était donc toute dans l'intérêt des chevaliers, toute dirigée contre le parti de la noblesse et le sénat. Du reste, cette loi était éminemment favorable pour les provinciaux, puisque dans le désir d'atteindre à Rome des adversaires politiques, on établissait des peines sévères contre la concussion.

La loi Servilia a en effet un tout autre caractère, et un tout autre but que les lois Calpurnia et Junia. Le procès quitte de plus en plus son caractère d'action civile, pour devenir une instance criminelle. La Nominis delatio, l'accusation publique devant un Prastor quæsitor, ou un Jadex quæstionis (car le prætor peregrinus n'est plus chargé que de dresser les listes) deviennent l'objet principal du procès; l'intérêt civil, la litis æstimatio, est repoussé au second plan. Sans doute le condamné en vertu de la loi Servilia n'échappe point à la litis æstimatio (2); mais cette condamnation civile est indé-

(1) Cap. VII (ed. Klenze), DE C. D. L. VIRIS QUOTANNIS LEGENDIS.

Prætor qui eum magistratum cœperit, facito ut C. D. L. viros ita legat qui hac in civitate, in eum annum quo lecti erunt judicent, dum ne quem eorum legat, qui tribunus plebis, quæstor, triumvir capitalis, tribunus militum legionibus quatuor primis aliqua carum, triumvir agris assignandis sit fueritve, quive in senatu sit fueritve.... quive minor annis xxx, majorve annos Lx natus sit... quive ejus qui in senatu sit, fueritve pater, frater, filiusve sit, quive trans mare erit. Quos legerit eos patrem, tribum cognomenque indicet. Qui ex h. l. in eum annum CDL viri lecti erunt, ea nomina omnia in tabula in albo atramento scriptos.... patrem, tribuni, cognomenque, tributimque descriptos habeto, eosque propositos suo in albo servato.

(2) Ascon. In Verr. 1, 13 (Orell. p. 145) Lis æstimata sit. Hoc

pendante de la condamnation criminelle, elle peut atteindre celui qui avoue la concussion devant le préteur, sans qu'il y ait encore jugement prononcé par le jury, suivant le principe de droit civil : confessus in jure pro judicato habetur (1); et, ce qui est plus singulier, l'accusé absous par le jury, on peut encore agir civilement contre lui et obtenir une condamnation pécuniaire (2).

Dans les lois Calpurnia et Junia la condamnation pécuniaire n'était que de la restitution pure et simple des sommes volées; dans la loi Servilia la restitution est du double; le montant de la concussion est rendu aux provinciaux dépouillés, l'autre moitié de la condamnation fait amende et profite au trésor public (3). En outre, l'accusation et la *litis æstimatio* ne s'arrêtent point à la personne du concussionnaire; elles atteignent tous les héritiers et jusqu'au tiers détenteur de l'argent dérobé (4).

est pecunia de qua lis fuit, et propter quam condemnatus est, in summa redacta, quæ de ejus rebus exigcretur. Duæ res enim consequebantur damnationem [altera redditio pecuniæ iis ad quos] pertinebat, in qua vel simpli, vel dupli, vel quadrupli ratio ducebatur, altera exilii.

. (1) Ps. Ascon. In Verr. 1, 2. Cum in jus ventum esset, dicebat accusator : Aio te Siculos spoliasse; si tacuisset, lis ei æstimabatur ut victo; si negasset, petebatur a magistratis dies inquirendorum ejus criminum, et instituebatur accusatio. Cf. L. 24-26 Ad Leg. Aquil. 1x, 2. Plin. 11, 11.

(2) Lex Servil. (ed. Klenze), c. 16. Si quis ita ex hac lege condemnatus, aut absolutus erit, cum eo hac lege nisi quod postea fecerit, aut nisi quod prævaricationis causa factum erit, aut nisi de litibus, æstimandis, aut nisi de sanctione hujusce legis actio næesto... Rudorff. Die Octavianische Formel. Journal de Savigny, t. XI, p. 140 et suiv.

(3) Lex Servil. (ed. Klenze), c. 18, De litibus æstimandis ; c. 19, De pecunia solvenda.

(4) La disposition de la loi Servilia, qui permet de poursuivre le tiers détenteur (quo ea pecunia pervenerit), passa avec beaucoup d'autres dans la loi Cornélia, et de là dans la loi Julia de Repetundis, sous l'empire de laquelle fut poursuivi Rabirlus Postumus,

Digitized by Google

La garantie civile était complète. La sanction pénale était-elle aussi grande? Elle eût été des plus sévères, si l'on en croit Sigonius; car le prévaricateur eut été condamné à l'exil; mais je pense que Sigonius s'est trompé. L'exil, comme je l'ai indiqué plus haut (1), n'était point du temps de la république une peine publique, comme fut sous l'empire la rélégation, et comme sont chez nous le bannissement ou la déportation. Nous ne pouvons donc admettre que la loi Servilia prononçât cette peine, tant qu'aucun texte ne viendra confirmer une assertion contraire à tout ce que nous connaissons des principes de la législation criminelle chez les Romains. Il y eut sans doute des citovens qui s'exilèrent pour se soustraire aux condamnations exorbitantes prononcées contre eux en vertu de la loi Servilia; mais leur retraite fut volontaire, et les juges qui sanctionnèrent l'exil du contumace ne prononcèrent jamais cette peine contre celui qui se présenta (2). La seule sanction pénale qu'on puisse supposer, et selon moi c'est beaucoup s'avancer, c'est celle que nous montre la table de Bantium, ou celle qui se retrouve dans la loi Julia, c'est-à-dire l'exclusion du sénat, ou la forclusion des magistratures. Il est difficile d'aller plus loin sans faire violence à l'esprit des lois romaines (3).

accusé d'avoir entre les mains les sommes que Gabinius s'était fait donner pour rétablir dans ses États le roi Ptolémée Auletes. — La défense de Rabirius, que nous possedons dans les plaidoyers de Cicéron, nous donne de précieux renscignements sur la procédure suivie en pareil cas contre les tiers. On voit qu'il était d'usage de les citer lors de la *litis æstimatio*, et que c'étaient les juges du procès principal qui jugeaient ensuite la question de tierce possession. *Pro Rab. Post.* c. 4 et suiv.

(1) Pag. 141 et ss.

(2) Klenze Ad Leg. Servil. c. x1, note 6. — Ferrat. lib. 1, ep. 10.

(3) Sall. Catil. 14, nous montre parmi les amis de Catilina dans

Une dernière disposition de la loi Servilia, et plus efficace peut-être qu'une peine devant la sévérité de laquelle eût reculé la timidité du jury, donnait une prime à l'accusation, en déclarant citoyen romain le provincial qui faisait condamner un magistrat prévaricateur. C'était tout à la fois une magnifique indemnité pour les fatigues et les périls de l'accusation, et un préservatif certain contre les vengeances du successeur dans la province, jaloux de punir l'injure faite à un collègue et de prévenir, en les étouffant par la terreur, les plaintes même les plus légitimes (1).

Telle fut la loi de Servilius, loi portée par un malhonnête homme, dans le but d'avilir le sénat en favorisant les procès de concussion, mais juste dans

Rome.... Quicumque.... æs alienum grande conflaverat, quo flagitium aut facinus redimeret, præterea omnes undique parricidæ, sacrilegi, convicti judiciis, aut pro factis judicium timentes. — Qu'étaient-ce que ces convicti judiciis, sinon les hommes condamnés en vertu des lois Corneliæ? — V. *ibid.* 49. Piso obpugnatus in judicio pecuniarum repetundarum propter cujusdam Transpadami supplicium injustum. Pison est sénateur.

(4) Lex Servilia (éd. Klenze), c. 23 : DE CIVITATE DANDA. Si quis eorum qui civis romanus non erit ex hac lege alteri nomen... ad prætorem cujus ex hac lege quæstio erit detulerit, et is eo judicio hac lege condemnatus erit, tum is... civis romanus ex hac lege fiet, nepotesque jam ei filio nati cives romani justi sunto....

Cic. Pro Balbo, 24. An accusatori majores nostri majora præmia quam bellatori esse voluerunt? Quod si acerbissima lege Servilia principes viri ac gravissimi, et sapientissimi cives, hanc Latinis', id est fœderatis, viam ad civitatem populi jussu patere passi sunt; neque in his hoc est reprehensum Licinia et Mucia lege, quum præsertim genus ipsum accusationis et nomen, et ejusmodi præmium, quod nemo assequi posset nisi ex senatoris calamitate, neque senatori, neque bono cuiquam nimis jucundum esse posset : dubitandum fuit, quin, quo in genere judicum præmia rata essent, in eodem judicia imperatorum valerent?

Cicéron ne parle que des Latins, parce que cette indication est suffisante pour les besoins de sa cause; mais le texte ne distingue pas, et il n'y a point de raison pour supposer que les provinciaux fussent moins favorisés que les Latins. Notre opinion est celle de Klenze.

16

[,]

la sévérité de ses dispositions, et qui eût été favorable aux provinciaux si les juges de Glaucia n'eussent pas été aussi corrompus que les sénateurs, et s'ils n'eussent pas cherché, dans l'application de la loi Servilia, moins le triomphe de la justice que l'abaissement de leurs adversaires politiques.

CHAPITRE XII.

Des suites de la Loi Servilia.

Après avoir fait passer des lois aussi importantes, Saturninus et Glaucia voulurent se perpétuer dans les magistratures, pour assurer leur triomphe-et celui de Marius. Le parti de la noblesse, effrayé de l'exil de Metellus, sentit qu'il fallait à tout prix venir à bout de ce triumvirat. Les violences de deux hommes qui faisaient assassiner au milieu du forum quiconque osait leur disputer le pouvoir, décida le sénat à mettre hors la loi ces ennemis de la république, qui déjà s'étaient emparés du Capitole (1). Marius, gagné par le sénat, ou plutôt effrayé de cette démonstration énergique, abandonna, ainsi que les chevaliers, des chefs de parti dont l'audace l'intimidait, et qu'on

(1) Cic. Pro Rabir. Post. c. 7. Fit senatusconsultum, ut C. Marius, L. Valerius consules, adhiberent tribunos plebis et prætores quos eis videretur, operamque darent ut imperium populi romani, majestasque conservaretur. Adhibent omnes tribunos plebis præter Saturninum, prætores præter Glauciam : qui rempublicam salvam esse vellent, arma capere et se sequi jubent. Parent omnes. Ex ædibus sacris armamentariisque publicis arma populo romano, C. Mario consule distribuente, dantur... In foro C. Marius et L. Valerius consules, post cunctus senatus.... equester ordo (at quorum equitum, dii immortales !); patrum nostrorum atque ejus ætatis quæ tum magnam partem reipublicæ atque omnem diguitatem judiciorum tenebat. voyait avec terreur chercher des appuis dans la plus extrême démagogie (1); il laissa périr ces deux soutiens dont l'ambition l'inquiétait peut-être, et avec eux furent immolés leurs partisans. « Il n'était plus ques-« tion, » dit énergiquement Appien, « il n'était plus « question ni de liberté, ni des droits du peuple, ni « de lois, ni de dignités, ni de magistrature, depuis « que le tribunat, cette magistrature instituée pour « contenir le crime et protéger le peuple, cette ma-« gistrature jadis sainte et inviolable avait porté des « coups si terribles et reçu tant d'atteintes (2); » le grand ressort de la république était brisé.

Une fois vainqueur, le sénat demanda le rappel de Metellus, exilé par une loi de Saturninus(3). Il semble que les autres lois de ce tribun furent également abrogées (4); mais la loi de Servilius subsista. Pareille destinée avait attendu les lois de Gracchus. On avait abrogé celles qui ne concarnaient que le peuple; mais on n'avait osé toucher la loi judiciaire; car, dans la première comme dans la seconde sédition, c'étaient les chevaliers qui, en se déplaçant, avaient décidé la victoire du sénat.

Mais l'accord des deux partis ne fut pas long, et si l'intérêt public avait un instant réuni les deux ordres, l'intérêt privé les sépara bientôt. Q. Mucius Scevola, souverain pontife, envoyé en Asie comme préteur, trouva la province ruinée par les publicains, qui, assurés de l'impunité, ne mettaient plus de

(1) Cic. Pro Rabir. Post. 24.

 (2) Appien, Guerre civ., 1, 33. Οὐδένα ἔτι ὡφελούσης οῦτε ἐλευθεpiaς, οῦτε δημοχρατίας, οῦτε νόμων, οῦτε ἀξιώσεως, οῦτε ἀρχῆς ὅπου xaì ή τῶν δημάρχων, ἔς τε κώλυσιν ἁμαρτημάτων xaì ἐς ἐπιχούρησιν τῶν δημοτῶν γενομένη, ἱερὰ xaì ἄσυλος οὖσα, τοιάδε ῦδριζε, xaì τοιάδε ἔπασχεν.
 (3) Liv. epit. 69.

(4) Cic. De Leg. 11, 6. - Val. Max. v111, 1. Damn. 3. - Cic. De Leg. 11, 12.



bornes à leur avarice et à leurs rapines (1). Scevola ne s'effraya point de la puissance que les traitants exercaient à Rome; et, sans s'inquiéter de leurs menaces, il fit rendre gorge à ces sangsues publiques (2). Tandis que les provinciaux, étonnés de cette justice inaccoutumée, rendaient à Scevola des honneurs presque divins (3), les publicains furieux cherchèrent à se venger d'une rigueur à laquelle ils n'étaient point accoutumés. Ils s'attaquèrent d'abord à P. Rutilius Rufus, lieutenant de Mucius dans le gouvernement d'Asie, pour frapper le préteur par la condamnation de son ami; Rutilius, accusé de concussion, en vertu de la loi Servilia, fut condamné comme ayant reçu des présents pour le compte de Q. Mucius (4), et s'exila à Smyrne. Ce jugement d'une si manifeste iniquité ébranla toute la république (5). Après la condamnation d'un tel homme, il était évident qu'il n'y avait plus à Rome d'innocence assez

(1) Diod. Sicul. Exc., p. 610. (vol. 1v, p. 152.) Οί γάρ προγεγονότες χατά την Ασιαν δημοσιώναι χοινωνούς ἐσχηχότες τούς ἐν τῷ Ρώμη τὰς δημόσιας χρίσεις χαταδιχάζοντας, ἀνομημάτων ἐπεπληρώχεσαν την ἐπαρχίαν.

(2) Diod. I. c. Öτι... δ Σχαιούλας τοῖς μὲν διχαιοδοσίαις ἀδιαφθόροις χαὶ ἀχριδέσι χρησάμενος οὐ μόνον πάσης συχοφαντίας ἀπήλλαξε τοὺς χατὰ τὴν ἐπαρχίαν, ἀλλὰ χαὶ τὰ τῶν δημοσιωνῶν ἀνομήματα διωρθώσατο. Πᾶσι γὰρ τοῖς ἡδιχημένοις ἀχριδῆ χριτήρια προστατεύων, χαταδίχους ἐν ἄπασιν ἐποίει τοὺς δημοσιῶνας, χαὶ τὰς μὲν ἀργυριχὰς βλάδας τοῖς ἡδιχημένοις ἐχτίνειν ἡνάγχαζε, τὰ δὲ θανατιχὰ τῶν ἐγχλημάτων ἡξίου χρίσεως θανατιχῆς.

(3) Ps. Ascon. Ad Cic. Divin. 17. (Orell. p. 122.)

(4) Dio. Cass. fr. 106. Οτι τοῦ Ρουτιλίου ἀγαθοῦ ὅντος ἀνδρὸς ἀδιχώτατα χατεψηφίσαντο. ἐσήχθη γὰρ ἐς διχαστήριον ἐχ χατασχευασμοῦ τῶν ἐππέων, ὡς δωροδοχήσας Κυίντῷ Μουχίῷ, χαὶ ἐξημιώθη ὑπ' ἀὐτῶν χρήμασι. Ταῦτα δὲ ἐποίησαν θυμῷ φέροντες, ὅτι πολλὰ περὶ τὰς τελωνείας πλημμελοῦντας ἐπέσχεν.

(5) Cic. Brut. 113. Quo judicio convulsam penitus esse rempublicam scimus. — Vell. 11, 13, 2. grande pour échapper à la vengeance et à l'avidité des chevaliers (1).

Et en effet, Rutilius condamné, les chevaliers, súrs de leurs forces, s'attaquèrent aux premiers noms de la noblesse; à Crassus et à Scaurus, qui depuis les Gracques avaient toujours été à la tête du parti, et que jamais ni craintes, ni menaces, ni calomn'es, n'avaient pu ébranler dans leur conduite (2). Crassus mourut à propos pour échapper à la vengeance des chevaliers; Scaurus, accusé de concussion par Q. Servilius Cæpio, dérouta son ennemi par une démarche hardie. Par une manœuvre familière à cette époque, où l'on vivait dans l'habitude des procès comme dans l'habitude de la guerre (3), il se porta de son côté accusateur de Q. Cæpio et, abrégeant les procédures, il força son adversaire à se défendre le premier (4).

CHAPITRE XIII.

Des Lois de M. Drusus (an 662).

La conduite de Scaurus était celle d'un homme qui se sentait sûr de lui-même, et dédaignait ses en-

(1) Ascon. In Scaur. Revs est factus (Scaurus) a Q. Servilio Cœpione, lege Scrvilia, quum judicia penes equestrem ordinem essent, et P. Rutilio damoato, nemo tam innocens videretur, ut non timeret illa. — Liv. Epit. 70. — App. Guerre civ. 22.

(2) Cic. Pro Sextio, 47, 101.

(3) Cic. Ad Fam. viii, 8.

(4) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 21). Q. Servilius Coepio Scaurum ob legationis Asiaticæ invidiam, et adversus leges pecuniarum captarum, reum fecit repetundarum, lege quam tulit Servilius Glaucia. Scaurus tanta fuit continentia animi et magnitudine, ut Cœpionem coptra reum detulerit, et breviore die inquisitionis accepta effecerit, ut ille prior causam diceret; M. quoque Drusum, tribunum plebis cohortatus sit, ut judicia commutaret.—Drumann, 1, p. 27. nemis; mais ces ennemis avaient la puissance, et il était évident que tant que les chevaliers seraient en possession du pouvoir judiciaire, le parti de la noblesse ne pourrait se défendre. Il fallait donc à tout prix leur enlever cette dangereuse prérogative. Les Gracques', pour enlever au sénat la puissauce judiciaire et la donner aux chevaliers, avaient commencé par gagner le peuple de Rome par des distributions de terre, et les Italiens par la promesse du droit de cité; Saturninus et Servilius avaient repris les lois de Caius pour parvenir au même but; M. Livius Drusus, tribun du peuple, dévoué au parti du sénat, suivit à son tour les errements de Caius et de Saturninus, mais dans un but opposé (1). La cité fut promise aux Italiens (2) comme des divisions de terre et des distributions de blé promises au peuple, pour faire passer une loi qui rendit aux senateurs le pouvoir judiciaire (3).

« Livius Drusus, dit Appien, voulut réconcilier

• (1) Florus III, 17. His motibus (aux accusations de Cœpio) ut resisteret Drusus, plebem ad se Grucchanis legibus, eisdem socios ad plebem spe civitatis erexit.

Sence. Consol. ad Marc. 16. Cornelia Livium Drusum, clarissimum juvenem, illustris ingenii, vadentem per Gracchana vestigia, imperfectis tot rogationibus, intra penates interemtum suos amiserat, incerto cædis auctore.

(2) Liv. epit. 70 — Appien, Guerre civ. 1, 33. Un fragment de Diodore, retrouvé par le cardinal Mai, nous a conservé le serment que les Italiotes prétaient à Drusus. (Ed. Mai, p. 116. Dind. p. 128.) Ils s'obligeaient τον αυτόν φίλον και πολέμιον ύγήσεσθαι Δρούσω, και μήτε βίου, μήτε τέκνων και γονίων μηδέμιας φεισάσθαι Φυχής, έάν μή συμφέρη Δρούσω τε και τοις τον αυτόν όρκον όμόσασιν. Εάν δε γένωμαι πολίτης τώ Δρούσων νόμω πατρίδα ήγήσομαι την Ρώμην και μέγιστον εδεργέτην Δρούσων. Si Drusus cût réussi, il cût été le maître de la république.

(3) Liv, epit. 70. Senatus cam impotentiam equestris ordinis in judiciis exercendis ferre nollet, omni vi niti cœpit, ut ad se judicia transferrentur sustinente causam ejus M. Livio Druso, tribuno « par une loi commune le sénat et les chevaliers, « divisés par la question des jugements (1); et comme « il lui était impossible de rendre publiquement le « pouvoir judiciaire au sénat, il essaya d'arriver à « ce but par une voie détournée, en se conciliant à « la fois les sénateurs et les chevaliers. Le sénat, « comptant à peine trois cents membres, à la suite « des séditions, Drusus proposa de prendre trois « cents nouveaux sénateurs parmi les principaux des « chevaliers (2), et de confier les jugements au sé-« nat ainsi modifié. Il ajouta à sa loi que ces nou-« veaux juges connaîtraient du crime de prévari-« cation, accusation perdue, depuis que la corruption « était devenue le crime commun de tous les juges.

« Drusus avait espéré se concilier ainsi les deux « partis; mais le contraire arriva de ce qu'il avait « prévu. Le sénat supportait avec peine l'idée d'une « telle augmentation, et pensait que les chevaliers, « devenus sénateurs, ne seraient que plus ardents « contre les membres de l'ancien sénat(3). Les cheva-« liers habitués à d'énormes bénéfices et à la puissance,

plebis, qui ut vires sibi acquireret, perniciosa spe largitionum plebem concitavit. — Cic. De Or. 1, 5, 24-26. — Peter, p. 163.

(1) Appien, Guerre civ. 1, 33. Τάν τε βουλάν και τους ίππέας, οι μάλιστα δη τότε άλληλοις διὰ τὰ δικαστήρια διεφέροντο, ἐπι κοινῷ νόμω συναγαγείν ἐπειρᾶτο.

(2) Appien, l. c. Ετέρους τοσούςδε.... ἀπὸ τῶν ἰππέων εἰσηγεῖτο ἀριστίνδην προσκαταλεγήναι. Schweighæuser n'a pas traduit cet ἀριστίνδην.

(3) Vell. Pat. 11, 13, 2.... Tribunatum iniit M. Livius Drusus, vir nobilissimus, eloquentissimus, sanctissimus, meliore in omnia ingenio animoque, quam fortuna usus. Qui cum senatui pristinum restituere cuperet decus, et judicia ab equitibus ad eum transferre ordinem (quippe cam potestatem nacti equites Gracchanis legibus, cum in multos clarissimos atque innocentissimos viros savissent, tum P. Rutilium, virum non seculi sui, sed onnis avi optimum, interrogatum lege repetundarum, maximo cum gemitu civitatis damnaverunt), in iis ipsis, quæ pro senatu moliebatur, senatum « voyaient d'un mauvais œil cette mesure qui trans-« férait au sénat les jugements. D'ailleurs, cet ordre « nombreux s'inquiétait de savoir sur qui porterait « la préférence, et d'avance on jalousait les pré-« férés. Enfin, ce qui les effrayait par-dessus tout, « c'était la question de prévarication, accusation « contre laquelle ils se croyaient pour jamais à cou-« vert (1).

« Le sénat et les chevaliers, ennemis du reste, « se réunirent dans leur haine commune contre « Drusus. Le peuple seul se réjouissait, parce qu'il « obtenait des colonies. Les Italiens, pour lesquels « travaillait Drusus, s'effrayaient de la loi qui éta-« blissait des colonies, parce que cette loi devait « leur faire perdre les terres publiques dont ils s'é-« taient emparés, soit clandestinement, soit par vio-« lence, et peut-ètre les inquiéter jusque dans « leurs propriétés privées. Les Etrusques, les Om-« briens, appelés à Rome par les consuls, sous pré-« texte de combattre la loi, mais en réalité pour « perdre Drusus, faisaient retentir la ville de leurs « cris et attendaient les comices. Drusus, comprenant « le sort qui l'attendait, sortit rarement; mais un « soir qu'il congédiait le peuple qui se pressait dans

habuit adversarium, non intelligentem, si qua de plebis commodis ab eo agerentur, veluti inescandæ, inliciendæque multitudinis causa fieri, ut minoribus perceptis, majora permitteret. — Aurel. Vict. De Vir. illust. c. 66. M. Livius Drusus, tribunus plebis, Latinis civitatem, plebi agros, equitibus curiam, senatui judicia permisit.... Idem ex gratia nimia in invidiam venit. Nam plebes acceptis agris gaudebat, expulsi dolebant; equites in senatum lecti lætabantur, sed præteriti querebantur; senatus permissis judiciis exsultabat, sed societatem cum equitibus ægre ferebat.

(1) Cic. Pro Rabir. 7, 16. Potentissimo et nobilissimo tribuno M. Droso unam in equestrem ordinem quæstionem ferenti : Si quis ob rem judicatam pecuniam cepisset, aperte equites Romani restiterunt. Pro Cluentio, 36, 133 et ss.

Digitized by Google

« sa maison, il s'écria qu'on l'avait frappé, et tomba « immédiatement. »

Ainsi mourut un homme qui, dévoué au sénat, mais trahi par ceux mêmes qui l'auraient dù défendre, eut avec moins de génie le courage des Gracques, et leur mauvaise fortune. Après sa mort, ses projets furent abandonnés; la loi judiciaire n'avant point été votée (1), le sénat qui n'avait plus d'intérêt aux autres lois du tribun les abrogea immédiatement, sous prétexte que les auspices avaient été mal observés (2). Mais en agissant ainsi, le sénat, comme le lui reproche Velleius, fut égaré par un aveuglement fatal; les chevaliers, restés en possession des jugements, reprirent la lutte contre la noblesse avec un acharnement nouveau. Ils accusèrent les chefs du parti opposé d'avoir agité l'Italie par la promesse téméraire du droit de cité, espérant se débarrasser, par cette accusation, de tous ceux qui leur faisaient ombrage (3). Pour parvenir plus sûrement à leur but, ils firent proposer par Q. Varius, tribun du peuple, une loi instituant une commission pour juger comme criminels de lèse-majesté tous ceux qui avaient soulevé l'Italie (4); et cette loi, à laquelle s'opposaient les autres tribuns et le parti du sénat, les chevaliers

(1) Aurel. Vict. semble dire qu'elle avait été votée; Sénèque semble dire le contraire. Sup. p. 246, note 1.

(2) Cic. De Leg. 11, 6, 14, 12, 31; Pro Domo, 16, 41. — Ascon. In Cornel. (Orell. p. 68.)

(3) Cic. De Orat. 111, 2, 8. - Appien, Guerre civ. 1, 37.

(4) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 22.) — Val. Max. vIII, 6, 4. Q. Varius, propter obscurum jus civitatis Hybrida cognominatus, tribunus plebis (an. 662) legem adversus intercessionem collegarum perrogavit, qua jubebat quæri, quorum dolo malo socii ad arma ire coacti essent, magna cum clade reipublica : sociale enim prins, deinde civile bellum excitavit. Sed dum ante pestiferum tribunum plebis quam certum civem agit, sua lex eum domesticis laqueis constrictum absumpsit. la firent voter, le poignard à la main (1). Aussitôt la loi Varia rendue, il se présenta des accusateurs pour prendre à partie les plus illustres sénateurs. Le premier accusé fut L. Bestia, celui qui dans son tribunat avait fait rappeler Popilius, et qui depuis avait été condamné en vertu de la loi Mamilia, comme s'étant laissé corrompre par Jugurtha. Bestia s'exila, sans essayer même de se défendre, ne voulant pas se mettre entre les mains de ses ennemis (2); après lui fut accusé C. Aurelius Cotta, le défenseur de Rutilius Rufus, l'ami et le confident de Drusus (3). Cotta comparut devant le tribunal, mais après s'être justifié et s'être emporté contre l'iniquité des juges, il sortit de la ville sans vouloir attendre le jugement (4). Le vieux Scaurus, ce soutien opiniâtre du parti de la noblesse, fut aussi accusé par Q. Varius d'avoir provoqué la révolte des alliés. Sa fière défense est connue de tout le monde.... Affaibli par l'âge et la maladie, Scaurus se traîna sur le forum, soutenu par la jeune noblesse, et avant demandé la parole : « Romains, dit-il, Q. Varius, un Espagnol, dit que M. Scaurus, prince du sénat, a provoqué les alliés à prendre les armes; M. Scaurus, prince du sénat, le nie; il n'y a point de preuves, auquel des deux devez-vous croire (5)? »

Pendant que Rome était absorbée par cette lutte in-

(1) Appien, 1, 37.

(2) Appien, 1, 37. Καί Βηστίας μέν ουδ' ύπαχούσας, έχων Έφωγεν, ώς ουχ' έχδώσων έαυτον ές χείρας έχθρῶν.

(3) Cic. De Orat. 1, 7, 25. Appien ajoute à ces deux accusés Mummius Achaicus, mais ce ne pouvait être le consul, à moins qu'on ne suppose qu'il ait comparu en justice cinquante-quatre ans après son consulat.

(4) Appien, l. c. Καὶ Κόττας.... παρῆλθε μὲν ἐς τὸ δικαστήριον σεμνολογήσας δὲ ὑπὲρ ῶν ἐπεπολίτευτο, καὶ λοιδορησάμενος τοῖς ἱππεῦσε φανερῶς, ἐξήει τὴς πόλεως καὶ ὅδε πρὸ τῆς ψήφου. — Cie. Brut. 203.

(5) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 22.) Italico bello exorto, cum ob

testine, et que le sénat essayait de se défendre contre les jugements qui l'abattaient (4), l'Italie, mise en feu par les promesses de Drusus, et plus tard désespérée par la loi Varia, se souleva presque tout entière pour demander à Rome une part de la souveraineté. Le sénat profita de cette triste occasion pour suspendre les jugements. Il ne s'agissait plus de se disputer le pouvoir (2), mais de se réunir contre l'ennemi commun (3). Mais quand la guerre allumée, le peuple fut tout entier occupé de cette question vitale, le sénat, qui ne s'endormait pas, sut mettre à profit les inquiétudes qu'une guerre aussi sérieuse devait donner à des gens mêlés aux affaires, comme les publicains, pourse ressaisir d'une partie de la puissance judiciaire. Dans la seconde année de la guerre sociale,

sociis negatam civitatem nobilitas in invidia esset, Q. Varius tribunus plebis legem tulit, ut quæreretur de iis, quorum ope consiliove socii contra populum Romanum arma sumpsissent.

Tum Q. Cœpio vetus inimicus Scauri, sperans invenisse se occasionem opprimendi ejus, egit ut Q. Varius, tribunus plebis, belli concitati crimine adesse apud se Scaurum juberet anno LXXII. Ille per viatorem accersitus, cum jam ex morbo male solveretur, dissuadentibus anicis, ne se in illa valetudine et ætate, invidiæ populi objiceret, innixus nobilissimis juvenibus processit in forum, deinde accepto respondendi loco, dixit : Q. Varius Hispanus M. Scaurum principem senatus socios in arma, ait, convocasse; M. Scaurus princeps senatus negat, testis nemo est; utri vos, quirites, convenit credere. Qua voce ita omnium commutavit animos, ut ab ipso etiam tribuno dimitteretur.

Appien, Guerre civ. 1, 37. Il semble qu'on puisse conclure du passage d'Asconius que Q. Varius voulut accuser Scaurus devant le peuple. — Cic. Pro Scaur. 1, 3.

(1) Appien, 1, 38. Δν ές πολύ μέν ούχ ἐπήσθοντο Ῥωμαΐοι, διά τάς έν άπτει χρίσεις τε και στάσεις.

(2) Ascon. In Cornel. (Orell. p. 73.) Bello italico,.... cum multi lege Varia inique damnarentur, quasi id bellum illis auctoribus, conflatum esset, crebræque defectiones Italicorum nunciarentur, tune ob ejus tristitiæ occasionem senatus decrevit, ne judicia, dum tumultus Italicus esset, exercerentur.

(3) Appien, Guerre civ. 1, 38.

Digitized by Google

M. Plautius Silvanus fit rendre une loi qui attribuait au peuple la nomination des juges; chaque tribu devait nommer chaque année quinze personnes, soit sénateurs, soit chevaliers, soit plébéiens (il n'y avait point de condition d'éligibilité), et c'est dans cette liste de quatre cent vingt-cinq noms que le préteur prenait les jurés pour chaque affaire (1).

Il semble que le parti de la noblesse sut faire tourner les élections à son profit, et que les sénateurs prirent le dessus dans les jugements, soit qu'ils fussent en très-grand nombre sur l'album, soit que le préteur les choisit de préférence. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une fois la loi Plotia rendue, une des premières victimes de la loi Varia fut le tribun Varius lui-même (2); et que, peu de temps après, le consul Cn. Pompeius Strabo, qui appartenait au parti populaire, fut également condamné par la noblesse qui le détestait (3).

(1) Ascon. In Cornel. p. 79. (Orell.) M. Plantius Silvanus tribunus plebis, Cn. Pompeio Strabone, L. Porcio Catone consulibus, secundo anno belli italici (an. 664) cum equester ordo in judiciis dominaretur, legein tulit adjuvantibus nobilibus; que lex vim eam habuit quam Cicero significat : nam ex ca lege tribus singulæ ex suo numero quinos denos suffragio creabant, qui eo anno judicarent. Ex eo factum est, ut senatores quoque in eo numero essent, et quidam etiam ex ipsa plebe.

(2) Cic. Brut. 304.

(3) Cic. Pro Cornel. Fragm. Memoria teneo cum primum senatores cum equitibus Romanis lege Plotia judicarent, hominem dis ac nobilitati perinvisum, Cn. Pompeium, causam lege Varia, de majestate dixisse.



CHAPITRE XIV.

Des résultats de la Guerre sociale, et des Lois de Sulpicius.

La guerre sociale changea toute la constitution, et prépara l'empire. Rome, épuisée par ses victoires contre l'Italie, dut céder; son triomphe fut apparent, sa défaite réelle; Rome ne fut plus qu'une capitale. La loi Julia, de l'an 663, et la loi Plautia Papiria de l'année suivante, donnèrent le droit de cité aux Italiens (1), et Rome se trouva tout d'un coup débordée, et comme conquise par des populations plus nombreuses que la sienne, et qui venaient apporter dans les comices des passions et une prépondérance nouvelles. La majorité se trouvait déplacée, ce n'était plus maintenant sur les citoyens d'une ville, c'était sur l'Italie tout entière qu'il fallait agir; et l'Italie tout entière allait se précipiter dans le forum pour décider des lois, des élections, des jugements. Les séditions, renfermées jusque-là dans l'enceinte de la cité, allaient s'élever tout à coup aux proportions d'une guerre civile.

Pour conserver aux anciens citoyens leur prépondérance, ces premières lois avaient renfermé les nouveaux Romains dans un certain nombre de tribus seulement (2); mais cette infériorité ne dura pas

(1) Appien, Guerre civ. 1, 49

(2) Velleius, 11, 20. Non erat Mario Sulpitioque Cinna temperatior; itaque quum ita civitas Italiæ data esset, ut in octo tribus contribuerentur novi cives; ne potentia corum et multitudo veterum civium dignitatem frangeret, plusque possent recepti in beneficiam quam auctores beneficii, Cinna in omnibus tribubus cos se distributurum pollicitus est. Quo nomine ingentem totius Italiæ frequentiam in urbem acciverat.

Appien (Guerre civ. 1, 49) dit qu'on créa dix nouvelles tribus;

longtemps. Les ambitieux étaient trop pressés de se rendre maîtres de la république, en se gagnant une majorité assurée par la répartition égale de l'Italie dans les trente-cinq tribus. Dès le premier jour, le tribun Sulpicius, qui jouait auprès de Marius le rôle qu'avaient rempli Appuleius et Servilius, se hâta de porter une loi qui répartit les nouveaux citoyens, et les affranchis même, dans toutes les tribus. Marius espérait, par ce moyen, se rendre maître des comices, et renverser Sylla, ce rival qui l'inquiétait (1).

Les anciens citoyens ne voulant point se laisser dépouiller de leurs prérogatives, on en vint aux armes. Les Italiens combattirent dans la place publique pour forcer le sénat dans ses derniers retranchements; le sénat défendit à outrance un dernier reste de souveraineté; quand tout à coup parut un auxiliaire nouveau qui vint changer la face des choses, et assurer la victoire de la noblesse, ce fut Sylla. Sylla s'autorisa de la violation des lois pour entrer dans la ville à la tête d'une armée (2). Marius vaincu, Sulpicius assassiné, leurs lois furent abolies (3), mais reprises plus tard par Cinna, il semble

mais nous ne connaissons pas d'autre autorité à l'appui de cette opinion. Le récit de Velleius semble plus probable. Gœttling, *Rœmisch. Staatsverfass.* p. 451.

(1) Appien, Guerre civ. 1, 55. — Liv. epit. 77. Cum P. Sulpicius, tribunus plebis (an. 663), auctore C. Mario perniciosas leges promulgasset, ut exsules revocarentur, et novi cives libertinique distribuerentur in tribus, et ut C. Marius adversus Mithridatem Ponti regem dux crearetur, et adversantibus consulibus Q. Pompeio et L. Sullæ vim intulisset, occiso Q. Pompeio, consulis filio, genero Sullæ, L. Sulla consul cum exercitu in urbem venit, et adversus factionem Sulpicii et Marii in ipsa urbe pugnavit, eamque expulit. — Velleius, π, 18, 6.

(2) Cic. Pro Sull. viii, 2, 7. Sulla cum Sulpicio (bellum gessit) de jure legum, quas per vim latas Sulla dicebat.

(3) Appien, Guerre civ. 1, 59. Ωσα τε ύπο Σουλπιχίου χεχύρωτο... άπαντα διελύετο, ώς ούκ δινομκ. qu'elles furent adoptées (1); je ne vois pas du moins que lors de sa seconde entrée dans Rome, Sylla les ait abrogées, et depuis cette époque, on voit des Italiens distribués par nation dans toutes les tribus romaines (2).

Sylla, le premier, donna l'exemple d'un général entrant dans Rome à la tête d'une armée (3); ce fatal exemple une fois donné, et le secret de sa faiblesse révélé, Rome fut la proie des ambitieux; chacun prétendit à l'empire; un Catilina, un Antoine, un Lentulus, tout ce que l'aristocratie romaine comptait d'enfants perdus par la débauche, voulut porter ses mains sur la maîtresse du monde (4), jusqu'à ce qu'enfin, épuisée et sanglante, elle se livra sans défense à Octave. Toutefois, Sylla n'avait point les vues ambitieuses de César ni d'Auguste; ce qu'il voulait c'était le triomphe de son parti (5); l'empire n'entrait point dans ses idées, soit que l'ambition lui manquât, soit que dans ses dernières convulsions Rome eût encore trop d'énergie pour supporter un maître.

Après la première défaite de Marius, comme après sa seconde entrée dans la ville, Sylla n'eut qu'un but, réaliser les vues favorites de l'aristocratie en dépouillant le peuple de ses prérogatives, en désarmant le tribunat, en concentrant tout le pouvoir dans le sénat. Ses vengeances mêmes furent toutes calculées dans ce sens, et comme c'était des chevaliers que les sénateurs avaient eu le plus à souffrir, ce fut aussi en proscrivant les *juges*, comme les

(1) Velleius, 11, 20. Sup. p. 253, note 1. - Liv. epit. 86.

(2) Cic. Ad Fam. x11, 23. - Val. Max. 1x, 10, 1. - Appien, Guerre civ. 1, 77.

(3) Appien, Guerre civ. 1, 60

(4) Sall. Catil. c. 5.

(5) Appien, Guerre civ. 1, 77, 79.

nomme Cicéron, qu'il satisfit les haines de la noblesse et ses propres ressentiments (1). Il tua plus de quinze cents chevaliers lors des proscriptions (2), sans compter ceux qui avaient péri dans la guerre; on eut dit qu'il avait juré d'égorger l'ordre tout entier (3).

Laissons de côté ces pages sanglantes où les deux partis rivalisèrent de cruautés, et disons quelle fut la constitution qu'avait imaginée l'aristocratie romaine, et à laquelle Sylla donna son nom. Nous verrons que le parti du sénat fut aussi impuissant que celui des Gracques, et que la corruption des sénateurs ne fut pas moins grande que celle des chevaliers.

(1) Cic. Pro Cluent. 35. L. Sulla, homo a populari causa remotissimus.... pro illo odio quod habuit in equestrem ordinem, nihil fecisset libentius, quam omnem illam acerbitatem proscriptionis suæ, qua est usus in veteres judices (exercere). Pro Roscio Amer. 48. Videant (optimates Sullani) ne turpe miserumque sit, eos qui equestrem splendorem ferre non potuerunt, servi nequissimi dominationem ferre non posse.

(2) Appien, Guerre civ. 1, 95. - Drumann, 11, 473.

(3) Cic. Fragm. Orat. in toga candida : Ab equestri ordine, quem trucidasti....- Ascon. Ibid. (ed. Orell. p. 90.) Equester ordo pro Cinnanis partibus contra Sullam steterat, multasque pecunias abstulerant; ex quo saccularii erant appellati; atque ob ejus rei invidiam post Sullanam victoriam erant interfecti. — Appien, Guerre civ. 1, 103, porte le nombre des chevaliers tués à deux mille six cents. - 257 -

CHAPITRE XV.

Des Réformes de Sylla (1).

Depuis les Gracques, le parti de la noblesse avait toujours été en déclinant. Caius surtout avait si bien pris ses mesures que ses projets lui survécurent. Caïus mort et ses lois abrogées, le parti qui se servit du nom de Marius, c'est-à-dire le parti des chevaliers, reprit les lois des Gracques, et marcha dans les mêmes voies. Restreindre le sénat dans ses prérogatives administratives, défaire par les décisions des tribus les résolutions de cette grande assemblée, arrêter les consuls dans leurs projets par l'intercession des tribuns, et faire de ces derniers magistrats les chefs véritables de la république, enfin frapper et abattre par les jugements quiconque s'opposerait à leur volonté, telle avait été la conduite suivie par les chevaliers et leurs auxiliaires les tribuns; les lois agraires, les lois frumentaires, les promesses du droit de cité n'avaient été que des moyens secondaires pour s'assurer la prépondérance dans les comices.

Le but véritable de Caius c'était de ramener à l'unité la république divisée en deux partis, de réaliser en fait ce qui existait de droit, en soumettant le sénat à l'autorité unique du peuple : le but de ses successeurs, moins noble, mais aussi bien calculé, fut de substituer le gouvernement par les chevaliers, ou

(1) Vockestaert, De L. Cornelio Sulla legislatore. Leyd. 1816.— Zachariæ, L. Cornelius Sulla als Ordner des Ræm. Freystaats. Heidelb. 1834. (Plus d'esprit que de sens.) — Gœttling, Ræmische Staatsverfassung, p. 439 et ss. — Drumann, t. II, p. 430 et ss. 17

l'aristocratie d'argent au gouvernement par les sénateurs. Ce projet, poursuivi violemment, et que les chevaliers devaient réaliser grâce au pouvoir dont les armait la loi Servilia, fut la cause de la guerre civile dans laquelle le parti de Marius succomba. Sylla fut le premier qui fit reculer le flot populaire; ses lois furent le contre-pied des lois des Gracques : il détruisit tout ce qu'ils avaient voulu fonder, il rétablit sur les bases anciennes tout ce qu'ils avaient renversé. Les Gracques voulaient soumettre le sénat au peuple dirigé par les tribuns, Sylla soumit le peuple et les tribuns à l'autorité et à la juridiction du sénat. Il fit de cette assemblée la représentation véritable, et comme la personnification de la république. En ce sens il prépara l'avénement de l'empire, qui, suivant les idées de Sylla, concentra tout le pouvoir du peuple dans le sénat, et tout le pouvoir du sénat dans l'empereur.

Les réformes de Sylla, réalisation des projets depuis longtemps conçus par l'aristocratie (1), se tiennent toutes; toutes sont animées du même esprit; c'est l'ensemble le plus complet de réformes tentées depuis les projets de Gracchus.

Je ne parlerai ni de ces proscriptions qui poursuivirent les chevaliers presque jusqu'à l'anéantissement de l'ordre, ni de l'incapacité politique qui frappa

(1) Appien, 1, 69. Après leur première victoire, Sylla et Pompée avaient déjà essayé de réformer la république dans un esprit tout aristocratique. Elonyouvró τε, μηδέν έτι ἀπροδούλευτον ἐς τὸν δήμον ἐςφέρεσθαι · νενομισμένον μὲν ούτω καὶ πάλαι, παραλελυμένον δ' ἐκ πολλοῦ · καὶ τὰς χειροτονίας μὴ κατὰ φυλάς, ἀλλὰ κατὰ λόχους, ὡς Τύλλιος βασιλεύς ἕταξε, γίγνεσθαι · νομίσαντες, διὰ δυοῖν τοῖνδε, οῦτε νόμον οὐδένα προ τῆς βουλῆς ἐς τὸ πλῆθος ἐςφερόμενον, οῦτε τὰς χειροτονίας ἐντὶς πένκαι καὶ θρασυτάτοις ἀντὶ τῶν ἐν περιουσία καὶ εὐδουλία γιγνόμενας, δωτειν ἐτι στάσεων ἀρορμάς. Πολλά τε ᾶλλα τῆς τῶν δημαρχων ἀρχῆς, τυραννικῆς μάλιστα γεγενομένης, περιελόντες. d'indignité les fils des proscrits pour leur ôter jusqu'à l'espoir de la vengeance, incapacité qu'osa justifier la lâche politique de Cicéron (1). Je ne dirai rien ni de ces confiscations qui, en détruisant le respect porté à la propriété quiritaire, ébranlèrent dans sa base la société romaine(2), ni de la dépopulation de l'Italie, partagée comme une province conquise, entre cent vingt mille vétérans(3), ni du droit de cité donné à dix mille esclaves, ni du renouvellement du sénat décimé par la proscription et par la guerre(4). Cette destruction systématique de ses ennemis poussée par le dictateur à un degré qui passe de bien loin en cruauté et en horreur les colères de la convention, ne furent, comme chez nous la terreur, qu'une crise sans influence durable. La génération souffrit, mais ce ne fut pas le sang répandu qui altéra la constitution; ce furent les lois nouvelles que Sylla rendit pendant sa dictature. C'est le plus formidable essai de réaction qu'on ait jamais tenté; Sylla fit reculer la république de deux siècles, sans comprendre qu'une nation pas plus qu'un homme ne peut revenir aux temps de sa jeunesse, que de nouveaux éléments de vie, de nouvelles conditions d'existence naissent et se développent chaque jour, et que c'était folie de donner la constitution, faite pour une petite cité, à la Rome italienne, maîtresse du monde (5).

Pour ramener dans la république la prépondérance de l'aristocratie, la première mesure à prendre c'était

(1) Cic. In Pison. 2; Ad Att. 11, 1. - Plut. Cic. 12. - Quintil. 11, 1, 6, 83.

(2) Drumann, t. 11, p. 469 et ss.

(3) Strabon, v. 249. — Drumann, 11, p. 479 et ss.

(4) Appien, Guerre civ. 1, 100. — Cic. Pro Rabir. 15. — Liv. epit. 89.

(5) Drumann, 11, p. 481, a porté un jugement fort juste sur cette constitution qui n'était pas née viable.

de réduire le tribunat aux modestes proportions qu'il avait à sa naissance; car c'était le tribunat qui, par le développement des comices-tribus, avait jeté la puissance du côté du peuple en assujettissant les magistrats par des jugements, le sénat par des rogations (1). Dans les derniers temps de la république, le sénat était devenu le jouet de ces redoutables magistrats, surtout depuis les lois de Saturninus, de Livius Drusus, et de Sulpicius. Obligé d'accepter toutes les décisions des tribus, qui votaient aveuglément les propositions de leurs chefs, le sénat n'avait plus la moindre liberté d'action, et quand un des sénateurs osait se refuser à cette injuste obéissance, les chevaliers, complices des tribuns, étaient toujours prêts à condamner le téméraire qui refusait de courber la tête. C'est ainsi que par le secours mutuel que se portaient les tribuns et les chevaliers, le parti populaire asservissait entièrement le sénat. Sylla détruisit le tribunat avec acharnement, en homme qui avait encore sur le cœur les rogations de Sulpicius, et qui, avec le parti de la noblesse, voyait dans cette puissance la peste de la république. Il laissa le nom de la magistrature, mais ce ne fut plus qu'une ombre (2). Il ôta aux tribuns le droit de convoquer les comices-tribus, ce qui leur fit perdre à la fois la puissance législative et judiciaire (3); il leur défendit même de haranguer le peuple, pour empêcher toute

(1) Voyez les plaintes de l'aristocratie dans les quelques passages où Cicéron se fait le défenseur de la noblesse. Cic. *De Leg.* 11, 9. Et sur les progrès de la puissance tribunitienne, sup. p. 104 et ss.

(2) Cæsar, B. C. 1, 7. – Sall. Oratio Licinii Macri ad pop. Inani specie magistratus. – Vellcius, 11, 30. Pompeius tribunitiam potestatem restituit, cujus Sulla imaginem sine re reliquerat.

(3) Liv. *cpit.* 89. — Sall. *Orat. Lepidi.* Nisi forte tribunitiam potestatem eversum profecti sunt per arma, conditam a majoribus suis, utique jura et judicia sibimet extorquerent.

action de ces magistrats sur l'opinion publique (1). Enfin, comme si ce n'était pas assez d'avoir désarmé le tribunat, il voulut le flétrir, déclarant à l'avenir tous ceux qui auraient rempli cette fonction incapables d'obtenir une autre magistrature (2). Il ne resta plus aux tribuns, dépouillés même de leur veto législatif (3) que le *jus auxilii*, autrement dit le droit de protéger, par leur intercession, tous les citoyens qui se sentiraient blessés par les arrêtés de quelque officier public (4); le tribunat fut ainsi réduit à ce qu'il était aux premiers jours de la constitution.

En ôtant l'initiative aux tribuns, c'était la démocratie tout entière que Sylla frappait au cœur. Le peuple ne fut plus convoqué dans les comices-tribus que pour l'élection des magistrats plébéiens; pour le vote des lois, les comices-centuries remplacèrent les comices-tribus, et ces assemblées, sans initiative, furent dans la main des consuls et du sénat. Le peuple se trouva perdre ainsi tout contrôle et tout pouvoir sur l'administration; c'est ce qui nous explique pourquoi il désira si ardemment le rétablissement des prérogatives tribunitiennes. En demandant le retour de cette magistrature, le peuple redemandait sa souveraineté. La juridiction des comices, qu'elle s'exercât directement ou par renvoi à une commission extraordinaire, était la seule garantie contre l'ambition et la corruption des magistrats qui, n'avant

(1) Cic. Pro Cluent. 110.

(2) Appien, Guerre civ. 1, 400 Την δε των δημάρχων άρχην ίσα και άνειλεν, άσθενεστάτην άπορήνας και νόμω κωλυτας, μηδεμίαν άλλην τον δήμαρχον άρχην έτι άρχειν. Διό και παντες οι δοξης η γένους άντιποιούμενοι την άρχην ές το μέλλον έζετρέποντο. — Ascon. in Cornel. (Orell. p. 78).

(3) Hoeck. Ræm. Gesch. 1, p. 79.

(4) Cic. De Leg. 111, 9.

plus de responsabilité à craindre, se livraient aux plus infâmes prévarications (1).

Le tribunat et les comices, réduits à un rôle secondaire, les chevaliers perdirent également toute vie politique. La juridiction tout entière fut donnée aux sénateurs (2). Des commissions permanentes et composées de seuls sénateurs furent établies pour juger tous les crimes que jugeaient les chevaliers ou les tribus; tout recours au peuple fut aboli, soit par une disposition expresse, soit, ce qui semble plus probable, par suite des mesures qui avaient fait perdre l'initiative aux comices. Nous avons déjà dit plus haut que les Romains ne distinguaient point le vote d'un jugement de celui d'une loi.

Avec la juridiction, Sylla transféra également au sénat la suprême administration des provinces, et la mit au-dessus du contrôle populaire. Il ne fut plus nécessaire de proroger annuellement l'*imperium* des gouverneurs, ils restèrent en fonction jusqu'à ce que le sénat leur eût désigné un successeur. Ce fut donc du sénat et du sénat seul qu'on attendit l'administration des provinces, et par conséquent la puissance.

Ainsi, en réalité, Rome redevint une aristocratie, et il n'y eut plus dans l'État qu'un pouvoir véritable, le sénat, maître des lois, de l'administration et des jugements. Les barrières détruites, il ne faut pas s'étonner s'il empiéta sur les prérogatives populaires, et si, depuis l'époque de Sylla, nous le voyons donner des commandements et décider en souverain sur des questions qui auparavant n'étaient pas de son ressort (3).

(1) Cic. In Verr. 1, 13, 15.

(2) Vell. 11, 32. — Tac. Ann. x1, 22. — Ps. Ascon. In Divin. (Orell. p. 99.)

(3) Cic. Phil. x1, 8. Acad. Quast. 1v, 1. — Rubino, p. 7. — Gaettling, p. 465.

C'était la conséquence naturelle de la position nouvelle que les lois de Sylla lui avaient faite (1).

Resterait à dire comment le sénat usa de ce pouvoir sans contre-poids, et quelles chances de vie avaient les réformes du dictateur. Mais avant il nous faut examiner en détail les lois d'organisation judiciaire et celles qui eurent pour objet d'assurer la responsabilité des magistrats. Maintenant que nous avons montré quelle place ces lois occupaient dans la nouvelle constitution, et que nous savons quel esprit présidait aux réformes, il nous sera plus aisé de comprendre quels furent leur but et leur portée.

CHAPITRE XVI.

De la Loi judiciaire de Sylla, et des Lois qui assurèrent la responsabilité des Magistrats.

Les lois judiciaires de Sylla sont une des parties les plus importantes de ses réformes; c'est par la juridiction non moins que par l'administration qu'il voulut assurer la prépondérance du sénat.

Elles portèrent sur trois points : Abrogation de la juridiction populaire, établissement de nouvelles commissions permanentes, choix exclusif des sénateurs pour les fonctions de jurés.

J'ai parlé tout à l'heure de l'abrogation de la juridiction des comices.

Quant à la loi judiciaire, nous n'en possédons aucun texte authentique. Nous ignorons même si elle se contenta de transférer les jugements aux sénateurs, ou si elle contenait en outre certaines dispositions de procédure. Cicéron nous dit bien que dans le procès d'Oppianicus l'accusé pouvait, en vertu de

(1) Cic. Ad Famil. 1, 9, 25. — Gœttling. Ræm. Staatverf, p. 465. — Ascon. In Cornelianam. (Orell. p. 57.)

la loi Cornelia, demander le vote public ou le vote secret à son choix (1), et nous savons par un passage des Verrines que, d'après la loi Cornelia, ceux qui n'étaient pas sénateurs ne pouvaient récuser que trois jurés (2); mais nous ignorons si ces dispositions furent générales et prises de la loi judiciaire, ou si la première ne fut pas plutôt particulière à la questio de Sicariis, comme la seconde à la questio repetandarum (3).

Quant aux Quæstiones perpetuæ, elles furent augmentées. C'était à la fois le moyen d'anéantir la juridiction populaire et d'augmenter le pouvoir du sénat, chez qui seul se prenaient les juges. De ces commissions instituées par Sylla, nous n'en connaissons avec certitude que cinq, établies chacune par une loi différente. Trois concernent les crimes commis par des particuliers, la *Lex de Sicariis et Veneficis*, celle *de Parricidio*, une autre *de Falsis* dite aussi *testamentaria* et probablement aussi *nummaria* (4). Les deux autres concernent les crimes commis par des magistrats, la concussion et le crime de lèse-majesté (5).

Du reste, il ne faut pas s'attendre à une délimitation bien précise, et croire que ces lois ne s'occupassent que de l'objet qu'indique leur titre; nous

- (1) Cic. Pro Cluent. 55, 75.
- (2) Cic. Verr. 11, 77 et ss.
- (3) Zumpt, Ad Verr. 11, 77.

(4) On fait ordinairement une loi spéciale de la *lex nummaria*, mais il me paraît probable que c'était un chapitre de la *lex de* falsis. Les Instituts semblent le dire, 1V, 18, 7. Lex Cornelia de falsis, quæ etiam testamentaria vocatur, pœnam irrogat ei.... quive signum adulterinum fecerit, sculpserit, expresserit, sciens dolo malo. Et Pomponius, qui ne s'occupe que des crimes commis par des particuliers, ne mentionne que trois commissions instituées par Sylla. L. 2. De O. I. § 32. D. 1, 2. Deinde Cornelius Sulla quæstiones publicas constituit, veluti de falso, de parricidio, de sicariis, et prætores quatuor adjecit.

(5) Zachariæ, suivi par Gœttling, admet trois autres quæs-

savons au contraire que souvent elles embrassaient des crimes fort divers. C'est ainsi que la lex repetundarum comprenait à peu près tous les crimes qu'un magistrat pouvait commettre dans son gouvernement; c'est ainsi que les magistrats ou les sénateurs qui s'étaient entendus pour faire condamner un citoyen dans un judicium publicum, étaient justiciables de la commission de Sicariis et Veneficis (1). Pareille singularité se retrouvera dans certaines lois de vi publica que nous examinerons plus tard; et nous ne devons pas nous étonner de cette bizarrerie, si nous voulons seulement réfléchir que ces lois n'étant point à proprement parler des lois de pénalité, mais simplement des lois de compétence, attribuant un crime à telle commission de préférence à telle autre, il n'y avait nulle raison pour ne pas renvoyer à une même commission deux crimes différents.

[•] Du reste il ne faut pas croire que Sylla introduisit un droit tout nouveau. Le changement porta moins sur la peine ou la procédure que sur le tribunal. C'est ce que nous apprend Cicéron pour la loi *de Falsis* (2), et c'est également ce qui paraît fort

tiones, l'une Peculatus, l'autre Ambitus, une troisième De vi publica; mais l'hypothèse de Zachariæ (car ce n'est qu'une hypothèse) porte sur une base bien faible; sur ce qu'il existe des lois Juliæ de ce nom; il faudrait commencer par prouver que les lois Juliæ ne sont que la reproduction des lois Corneliæ, et c'est ce que Zachariæ n'a point même essayé. Il est du reste probable que la Quæstio perpetua ambitus est contemporaine de Sylla; mais peut-être faudrait-il la placer quelque peu avant ses réformes. Sigonius attribue l'établissement de cette commission à la lex Maria de l'an 634, mais son opinion n'a d'autre base que le procès fait par Scaurus à Rutilius (Cic. In Brut. c. 30), et ce procès, qui semble prouver qu'à cette époque il existait une Quæstio perpetua, ne prouve point qu'il faille attribuer à Marius l'établissement de cette commission.

(1) Cic. Pro Cluent. 54.

(2) Cic. Verr. 1, 42, 108. Atque in his rebus ipsis multa videmus ita sancta esse legibus, ut ante facta in judicium non vocenprobable pour la *lex repetundarum*, qui fut suivant toute apparence une reproduction de la loi Servilia; rien ne fut changé que les juges (1).

Pour présider ces commissions, on augmenta le nombre des préteurs, qui fut porté à huit; le nombre des questeurs fut également augmenté, supplendo senatui cui judicia tradiderat (Sulla), dit Tacite (2). Les traducteurs ont expliqué ce mot supplendo comme si, en nommant vingt questeurs, Sylla avait simplement voulu augmenter le nombre des magistrats annuels parmi lesquels se recrutait le sénat; mais il me semble plus probable que ces Quarstores furent nommés pour aider le sénat dans les jugements, en qualité de judices quaestionis. Le nombre des préteurs était en effet insuffisant, car il y avait souvent plusieurs commissions en exercice, et les préteurs n'auraient pu suffire à les présider toutes.

Venons maintenant aux lois qui étaient destinées à assurer la responsabilité des magistrats. Ces lois, dans la pensée de Sylla, devaient être d'autant plus sévères, que le contre-poids populaire n'existant plus, et la surveillance du sénat étant illusoire, c'était dans la responsabilité judiciaire bien organisée qu'était la seule chance de salut pour la république (3). Malheureusement nous connaissons fort mal ces lois et nous ignorons même sous quels titres ranger les dispositions concernant le gouvernement des provinces. Ernesti a réuni un certain nombre de textes concernant le pouvoir des magistrats, et il en a fait une loi

tur. Cornelia testamentaria, nummaria, cæteræ complures, in quibus non jus aliquod novum populo constituitur, sed sancitur, ut, quod semper malum facinus fuerit, ejus quæstio ad populum pertineat ex certo tempore.

(1) Arg. Cic. Pro Rab. Post. IV, 9.

(2) Tac. Ann. x1, 22.

(3) Sall. Catil. 49.

qu'il a nommée Lex de Provinciis ordinandis; mais des trois dispositions assemblées sous ce titre, la première, qui fixe les dépenses des envoyés provinciaux qui viennent à Rome faire l'éloge des gouverneurs, semble prise d'une loi Cornelia rendue par le tribun Cornelius en 686 (1). L'autre, qui donne l'imperium aux gouverneurs par simple sénatusconsulte et sans qu'il soit besoin d'une lex curiata, semble une mesure prise contre les tribuns, une extension de la puissance du sénat (2). La troisième, qui ordonne au gouverneur de quitter la province trente jours après l'arrivée de son successeur (3), était sans doute un chapitre de la lex Cornelia majestatis. Cette loi, dans un autre passage conservé par Cicéron, défendait également aux gouverneurs en exercice de sortir de la province sans le consentement du sénat (4). Sylla punissait dans les autres le crime qui lui avait donné le pouvoir.

Quelles autres dispositions contenait la loi Cornelia majestatis? nous l'ignorons; mais il est probable que ce crime était indéfini, et qu'on comprenait sous ce nom, comme autrefois sous le nom de crimen perduellionis toute attaque à la majesté du peuple romain (5).

(1) Ascon. In Cornel. p. 56: (ed. Orell.) — Cic. Ad Div. 111, 10, 3.

(2) Goettling, Staatsverfass. p. 465.

(3) Cic. Ad Famil. 111, 6, 3. Non modo ibi non fuisti, ubi me quam primum videre posses, sed eo discessisti, quo ego te ne persequi quidem possem triginta diebus, qui tibi ad decedendum lege, ut opinor, Cornelia constituti essent. *Ibid.* § 6.

(4) Cic. In Pison. 21. Exire de provincia, educere exercitum, bellum sua sponte gerere, in regnum injussu populi ac senatus accedere, cum plurimæ leges veteres, tum lex Cornelia majestatis, Julia de pecuniis repetundis planissime vetant.

(3) Ad Heren. 11, 12, 17. — Cic. In Verr. 1, 5, 12; Ad Dio. 111, 11, 2. Verumtamen est majestas (ut Sulla voluit) ne in quemvis impune declamare liceret. Et Orell. ad. h. I. L. 1, D. XLVIII, 4.

Ainsi étaient considérés comme criminels de lèsemajesté tous ceux qui portaient atteinte à la sûreté de l'État (4), qui empêchaient un magistrat de remplir ses fonctions (2), ou qui mésusaient de la charge dont ils étaient revêtus (3). C'est ainsi qu'en 687 le tribun Cornelius fut accusé de lèse-majesté, en vertu de la loi de Sylla, pour avoir ressuscité les anciennes prérogatives du tribunat (4). Du reste, cette loi passa dans la loi Julia du même nom, et jusqu'à la fin de l'empire fut le fond de la législation.

Sylla ne se contenta point de punir les attentats des magistrats, il voulut prévenir l'ambition ellemême, et dans ce but il remit en vigueur les anciennes lois de la république (5) qui mettaient dix ans d'intervalle entre deux consulats (6); en même temps il établit une espèce d'hiérarchie entre toutes les fonctions publiques, et décida qu'on ne pouvait être préteur avant d'avoir passé par la questure, ni consul avant d'avoir été préteur. Y eut-il une punition spéciale pour celui qui violerait ces lois, et par conséquent une quarstio ambitus, comme le supposent Gættling et Zachariæ (7)? ou plutôt la seule punition fut-elle la nullité de l'élection? cette dernière opinion semble la plus probable.

(1) Cic. De Orat. 11, 39; Ad Herenn. 11, 12.

(2) Ascon. In Cornel. (Orell. p. 60.)

(3) Cic. In Verr. 1, c. 3, 33; In Pison. c. 21; Pro Cluent. c. 35. — Dieck, p. 77 et ss.

(4) Ascon. In Cornel. (Orell. p. 59.)

(5) Liv. v11, 42. Aliis plebiscitis cautum (an. 411) ne quis eumdem magistratum intra decem annos capere, neu duos magistratus uno anno gereret. x, 13. Legem recitari jussit (Q. Fabius Maximus), qua intra decem annos eumdem consulem refici non liceret.

(6) Appien, Guerre civ. 1, 100. Καὶ στρατηγεῖν ἀπεῖπε πρὶν ταμιεῦσαι, καὶ ὑπατεύειν πρὶν στρατηγῆσαι· καὶ τὰν ἀρχὰν τὰν αὐτὰν αὐθις ἅρχειν ἐκώλυσε, πρὶν ἔτη δέκα διαγενέσθαι.

(7) Goettling. Staatsverfass. 470. - Zachariæ, t. 11, p. 43.

Nous ne savons rien de particulier sur la loi de repetundis, sinon qu'elle éleva la Litis æstimatio au quadruple (1), et nous ignorons si elle modifia la loi Servilia, ou si elle se contenta de la reproduire, en changeant seulement les juges. Les quelques passages où Cicéron mentionne la loi Cornelia viennent à l'appui de la dernière opinion, et l'orateur semble toujours expliquer la seconde de ces lois par la première (2).

C'est en vertu de cette loi que furent accusés Cn. Dolabella, condamné sur la poursuite de Scaurus (3); Verrès, que Cicéron poursuivit pendant son édilité; Macer, qu'il condamna pendant sa préture(4); Fontéius, et Flaccus, que Cicéron défendit, le premier pendant sa préture, le second pendant son consulat. Il est singulier qu'avec autant de monuments, nous connaissions si imparfaitement les dispositions de la loi Cornelia; mais cette imperfection tient à deux causes sur lesquelles nous devons porter notre attention.

La première, c'est la nature du crime. Dans une accusation de concussion, tout se ramène à des questions de fait, car le droit est rarement douteux. Le procès de Verrès, par exemple, porte tout entier sur des faits d'exaction, et la loi n'est presque jamais invoquée.

La seconde cause, plus générale, tient à l'esprit de la législation romaine et à l'organisation des tribunaux.

Les Romains n'ont jamais établi de règles générales

⁽¹⁾ V. toutefois Rudorff dans le journal de Savigny, t. x11, p. 142.

⁽²⁾ Cic. Pro Rabir. Post. 1v, 9; In Verr. 11, 1, c. 9; Pro Cluent. c. 41.

⁽³⁾ Ascon. In Scaur. (Orell. p. 26.)

⁽⁴⁾ Cic. Ad Famil. xv, 24. - Val. Max. 1x, 12, 7.

d'administration, et ne se sont préoccupés que fort tard de la non rétroactivité des lois criminelles; les commissions, délégations du peuple, devaient juger toute action coupable et portant préjudice à la nation, qu'elle eut été ou non exactement prévue par les lois. C'était moins la loi que les jurés qui qualifiaient les faits de concussion; il est donc probable que la loi entrait dans peu de détails, et que lors même qu'elle désignait les faits coupables, c'était une indication plutôt qu'une limitation. Il n'y a donc rien d'étonnant que les orateurs ne s'attachassent que médiocrement aux termes de la loi; et c'est ce qui explique pourquoi il ne nous est resté de ces leges repetundarum que quelques formules générales, dont l'élasticité comprenait tous les crimes qu'un magistrat pouvait commettre dans l'exercice de ses fonctions (1).

CHAPITRE XVII.

Réflexions sur les Lois de Sylla.

Telles furent les lois de Sylla, lois mêlées de bien et de mal, mais qui péchaient par la base. L'administration et la justice remises aux mêmes mains, il

(1) Cic. In Verr. act. II, in fin. Dicimus Verrem, cum multa libidinose, multa crudeliter in cives romanos atque socios, multa in deos hominesque fecerit, tum præterea quadringenties sestertiom ex Sicilia contra leges abstulisse.

In Verr. 111, 84. Utrum tibi pecunia: coacta, conciliata videntur, adversus leges, adversus rempublicam, cum maxima sociorum injuria, an vero id ratione, ordine, e republica, sine cujusquam injuria, factum esse defendis.

De Leg. 111, 4. Donum ne capiunto, neve danto, neve petenda, neve gerenda, neve gesta potestate.

Ibid. in fin. Noxiæ pœna par esto.

n'y avait plus de contrôle; il n'y avait même plus, comme dans les lois des Gracques, cette jalousie des ordres qui aurait pu contenir les sénateurs par les chevaliers, si les sénateurs, plus libres dans l'administration, avaient pu maintenir les chevaliers dans le devoir comme fit Mucius dans son gouvernement d'Asie. Gracchus avait essayé d'un contre-poids, et si. ses calculs furent trompés, c'est que les tribuns, en se liguant avec les chevaliers et en paralysant le pouvoir administratif du sénat, jetèrent dans la balance un poids qui devait tout emporter.

Sylla, au contraire, voulut mettre tous les pouvoirs dans les mains du sénat, sans s'apercevoir que c'était la tyrannie qu'il constituait ainsi, et la plus insupportable de toutes les tyrannies, celle qu'exerce une grande assemblée, qui par son nombre et ses mutations échappe à toute responsabilité, même à celle de l'opinion publique.

Après les lois du dictateur la situation des provinces fut empirée; la longue durée des commandements et la sûreté de l'impunité, depuis qu'on n'avait plus à craindre ni les jugements des chevaliers, ni ceux du peuple, amenèrent des crimes aussi atroces que ceux de Verrès. La vénalité des chevaliers avait été grande, celle des sénateurs fut plus flagrante encore; vendre et acheter des voix fut un métier exercé avec une audace et une corruption incroyables. Ce que Cicéron nous en dit dans sa défense de Cluentius dépasse toute imagination (1). Aussi, en présence de semblables infamies, le peuple se prit-il à regretter et la puissance perdue des tribuns, et jusqu'aux chevaliers moins corrompus encore que les sénateurs (2). C'est dans cette situation des

⁽¹⁾ Cic. Pro Cluent. 24, 25-28.

⁽²⁾ Cic. Pro Cluent. 28.

esprits que fut prononcé le discours de la divinatio, qui est moins une accusation contre Verrès, qu'une attaque virulente contre la corruption des sénateurs; un plaidoyer en faveur du rétablissement des prérogatives tribunitiennes, et de la juridiction populaire, rétablissement promis par Pompée, et que tout le peuple attend avec impatience, comme la fin de la tyrannie de Sylla. Le Pseudo-Asconius nous fait en peu de paroles un tableau animé des grandes questions que soulève ce procès (1).

« La cause se plaide devant la juridiction séna-« toriale que la vénalité des juges a rendue odieuse « au peuple, les provinces écrasées, les alliés fa-« tigués par toute la terre, les accusateurs devenus « infàmes par leur coupable connivence, le peuple « redemandant les jugements des chevaliers, que « Sylla vainqueur avait détruit dix années aupara-« vant, M. Glabrion préteur, présidant la commis-« sion de concussion, les juges pris parmi les séna-« teurs les plus considérables, tout le monde « attendant avec anxiété l'issue d'un semblable « procès. »

Il fallait que le mal fût bien grand, pour qu'un orateur pût, aux applaudissements du peuple, prononcer un semblable plaidoyer devant des juges pris parmi les sénateurs.

(1) Ps. Ascon. In Div. (Orell. p. 99.) Agitur autem causa, senatoriis judiciis in invidia apud populum constitutis de corruptione multorum, vexatis provinciis omnibus, ac sociis populi romani fessis toto orbe terrarum, accusatoribus prævaricatione infamibus, flagitante plebe judicia equestris ordinis, quæ fere ante annos x victor Sulla sustulerat, cognoscente de pecuniis repetundis M. Glabrione prætore, et amplissimis quibusque senatorii ordinis judicantibus, summa expectatione cunctorum. « Populus romanus, tametsi multis incommodis « difficultatibusque affectus est, tamen nihil æque « in republica atque illam veterem judiciorum vim « gravitatemque requirit. Judiciorum desiderio tri-» bunicia potestas efflagitata est, judiciorum levitate « ordo quoque alius ad res judicandas postulatur; « judicum culpa atque dedecore etiam censorium no-« men quod asperius antea populo videri solebat, id « nunc poscitur, id jam populare atque plausibile « factum est (1). »

Et dans la première Verrine, prononcée trois mois plus tard, Cicéron est encore plus violent :

« Inveteravit jam opinio perniciosa reipublicæ, « nobis que periculosa, quæ non modo Romæ, sed « et apud exteras nationes omnes sermone percre-« bruit, his judiciis quæ nunc sint, pecuniosum ho-« minem, quamvis sit nocens, neminem posse dam-« nari (2). »

Et plus loin il flétrit avec ironie la corruption des juges :

« Cognoscet ex me populus romanus, quid sit,.... « quod judiciis ad ordinem senatorium translatis, « sublataque populi romani in unumquemque nos-« trum potestate, C. Calidius damnatus dixerit : « minoris H. S. tricies prætorium hominem honeste « non posse damnari; quid sit, quod P. Septimio « senatore damnato, Q. Hortensio prætore, de pe-« cuniis repetundis, lis æstimata sit eo nomine, « quod ille ob rem judicandam pecuniam accepis-« set; quod in C. Herennio, quod in C. Popilio se-« natoribus, qui ambo peculatus damnati sunt, quod « in M. Atilio, qui de majestate damnatus est, hoc « planum factum est, eos pecuniam ob rem judican-

(1) In Divin. 9.
(2) Gic. Verr. 1, c. 1, 20, 40.

« dam accepisse; quod inventi sunt senatores, qui « C. Verre, prætore urbano sortiente, exirent in eum « reum, quem incognita causa damnarent, quod in-« ventus est senator, qui, quum judex esset, in eo-« dem judicio, et ab reo pecuniam acciperet, quam « judicibus divideret, et ab accusatore ut reum dam-« naret (1). »

Ainsi les réformes de Sylla n'avaient abouti qu'à agrandir la corruption; et le peuple redemandait à grands cris et d'autres juges, et cette puissance des tribuns, seule garantie efficace contre l'infamie des juges ou les prévarications des magistrats, puisqu'elle assurait la responsabilité devant les comices (2). Ces demandes, non interrompues depuis la mort de Sylla (3) furent enfin exaucées par deux lois qui se complétaient l'une par l'autre. La première, proposée par Pompée et soutenue par César (4), rétablissait le pouvoir des tribuns, la seconde proposée par L. Aurelius Cotta, réorganisait les tribunaux sur un plan nouveau.

(1) Cic. In Verr. 1, 28.

(2) Cic. In Verr. v, 175. Tulit hæc civitas, quoad potuit, quoad necesse fuit, regiam istam vestram dominationem in judiciis et omni republica, tulit, sed quo die populo romano tribuni plebis restituti sunt, omnia ista vobis (si forte nondum intelligitis) adempta atque erepta sunt. Omnium nunc oculi conjecti sunt hoc ipso tempore in unumquemque nostrum, qua fide ego accusem, qua religione hi judicent, qua tu ratione defendas. De omnibus nobis, si quis tantulum de recta regione deflexerit, non illa tacita existimatio, quam antea contemnere solebatis, sed vehemens ac liberum, populi romani judicium consequetur. — Sall. Catil. 38. — Vell. Pat. 11, 30.

(3) Ascon. In Cornel. — Drumann, t. 1v, p. 385. — Peter, p. 169 et ss.

(4) Suet. In Jul. c. 5.

- 275 -

CHAPITRE XVIII.

Lex Pompeia tribunicia (an 683), Lex Aurelia judiciaria (an 683), Lex Pompeia judiciaria (698).

L'infamie des jugements était si flagrante que le parti du sénat n'osa résister à Pompée, demandant le rétablissement du tribunat. Q. Catulus, une des têtes du parti, reconnut lui-même que la corruption des sénateurs avait été la première cause des plaintes populaires, et que si l'on avait donné satisfaction à l'opinion publique, le peuple n'aurait pas sollicité avec autant d'instance le retour de ses magistrats (1). Le sénat dut céder à la force de l'opinion publique, et à l'autorité de Pompée; la loi fut votée aux acclamations universelles; Pompée se trouva ainsi un moment le maître des destinées ro-

(1) Cic. In Verr. 1, 15. Nulla in judiciis severitas, nulla religio, nulla denique existimantur esse judicia. Itaque a populo romano contemnimur, despicimur, gravi diuturnaque jam flagramus invidia. Neque enim ullam aliam ob causam populus romanus tribuniciam potestatem tanto studio requisivit, quam cum poscebat, verbo illam poscere videbatur, revera judicia poscebat. Neque hoc Q. Catulum, hominem sapientissimum et amplissimum fugit, qui Cn. Pompeio, viro fortissimo et clarissimo de tribunicia potestate referente, cum esset sententiam rogatus, hoc initio est summa cum auctoritate usus : Patres conscriptos judicia male et flagitiose tueri; quod si in rebus judicandis populi romani existimationi satisfacere voluissent, non tantopere homines fuisse tribuniciam potestatem desideraturos Ipse denique Cn. Pompeius, cum prinum concionem ad urbem, consul designatus habuit, ubi id quod, maxime expectari videbatur, ostendit, se tribuniciam potestatem restituturum, factus est in eo strepitus, et grata concionis admurmuratio. Idem in eadem concione cum dixisset : populatas vexatasque esse provincias, judicia autem turpia ac flagitiosa fieri; ei re se providere ac consulere velle, tum vero non strepitu, sed maximo clamore suam populus romanus significavit voluntatem. - Ferrat. 11, ep. 10, p. 113.

maines, et les rogations *Manilia* et *Gabinia* prouvèrent que le peuple n'était point ingrat envers celui qui avait rétabli sa puissance (1).

Le tribunat rétabli, le parti populaire releva la tête. La responsabilité devant les comices était une arme menaçante qui devait maintenir les magistrats dans le respect du peuple; et l'on voit dans les Verrines avec quel art Cicéron suspend sur la tête des juges de Verrès, ce glaive émoussé par Sylla (2).

Ce procès de Verrès fut une phase nouvelle du mouvement politique; Verrès fut le bouc émissaire sur lequel on jeta toutes les accusations, sur lequel on déversa toute la haine publique; ce fut une des sources de la fortune de Cicéron, qui se fit à propos l'organe de la passion populaire; ce fut aussi une des causes qui fit précipiter la loi Aurelia, complément des restaurations de Pompée (3).

Cette loi, proposée par le préteur L. Aurelius Cotta, et animée du même esprit que la loi de Pompée, partagea la puissance judiciaire entre trois ordres de

(3) Cic. In Verr. v. 69, 177. At quo tempore futurum est (Verris judicium)? Nempe eo cum populus romanus aliud genus hominum atque alium ordinem ad res judicandas requirit; nempe lege de judiciis judicibusque novis promulgata. Quam non is promulgavit, quo nomine proscriptam videtis, sed hic reus ; hic, inquam, sua spe, atque opinione quam de vobis habet, legem illam scribendam promulgandamque curavit. Itaque cum primo agere cœpimus, lex non erat promulgata; cum iste, vestra severitate permotus, multa signa dederat, quamobrem responsurus non videretur, mentio de lege -nulla fiebat; posteaquam iste recreari et confirmari visus est, lex statim promulgata est. Cui legi cum vestra dignitas vehementer adversetur, istius spes falsa et insignis impudentia maxime suffragatur. Hic si quid crit commissum a quoquam vestrum, quod reprehendatur, aut populus romanus judicabit de eodem homine, quem iam antea judiciis indignum putavit, aut ii qui propter offensionem judiciorum de veteribus judicibus, lege nova novi judices erunt constituti.

⁽¹⁾ Plut. Pompée, 25-28. - Dio Cass. xxxvi, 6 et ss.

⁽²⁾ Cic. Verr. v, 175. Sup. p. 183.

citoyens, les sénateurs, les chevaliers, et les tribuns de l'ærarium, qui figurent ici pour la première fois parmi les jurés (1).

Qu'était-ce donc que les tribuns de *l'ærarium* (2)? Dans les premiers temps de la république, ce nom désigne une certaine classe de citoyens (probablement la première classe du cens), chargés de recueillir l'impôt et de distribuer la solde (3); mais il est évident, et Ferratius l'a fort bien démontré (4), que les tribuni ærarii de la loi Aurelia n'ont rien de commun avec ceux qui autrefois portèrent le même nom. D'une part, en effet, il n'y avait plus d'impôts à lever, l'ærarium était dans la main des questeurs de la ville, la solde dans celle des questeurs militaires (aussi ne voit-on jamais de rôle assigné aux tribuni dans la répartition de l'impôt, leur nom même n'est plus prononcé); d'autre part, nous savons par les textes qui nous sont restés, que ces tribuns de l'ærarium, destinés aux fonctions de juge formaient, non point une magistra-

(1) Ducker, Ad Liv. cpit. 97. — Baiter ap. Orelli Onomastic. — Ascon. In Pison. (Orell. p. 16.) Legem judiciariam, ante aliquot aunis, quibus temporibus accusatus est Verres a Cicerone, tulit Aurelius Cotta prætor, qua communicata sunt judicia senatui, et equitibus romanis et tribunis ærariis.—Ibid. In Cornel. (Orell. p. 67, 78).

Schol. Bobb. (Orell. p. 339.) Hic (L. Cotta) fuit auctor judiciariæ legis Aureliæ, qua senatoribus abrogata est summa potestas judicandi, et communicata cum equitibus romanis, et tribunis ærariis, ita ut in judiciis esset minor numerus senatorum. — Cic. Ad. Att. 1, 16, 3.

(2) Madvig. De Tribunis ærariis disputatio. Havniæ, 1832, et dans le tome 11 de ses Opuscula Academica, p. 242 et ss. Havniæ, 1812.

(3) A. Gell. VII, 10. Pignoriscapio ob æs militare, quod æs a tribuno ærario miles accipere debebat. — Varro. De L. Lat. lib. v. — Festus, v^o Ærarii. — Ps. Ascon. Ad Verr. 1, 13, 34 Mais Festus et Varron et Caton dans Aulu-Gelle, parlent des tribuns de l'ærarium comme d'une antiquité. — Madvig. Op. Acad. 11, p. 258.

(4) Ferratius, Ad. Verr. 11, 1, 13.

ture, mais une classe (ordo) (1) comme celle des chevaliers, avec lesquels on les confond quelquefois (2), quoique souvent aussi on les désigne comme un ordre particulier parmi les plébéiens (3). Nous pouvons donc, ce semble, affirmer avec grande apparence de vérité, que les tribuns de l'*ærarium* simples jurés sans fonctions administratives, comme les chevaliers, étaient les plus imposés de la plèbe, dont on les distingua depuis la loi de Cotta, comme on avait distingué les chevaliers des plébéiens depuis la loi Sempronia(4). S'il était permis de hasarder une hypothèse, je croirais que les tribuns de l'*ærarium* étaient les citoyens composant la première classe, mais dont le censétait inférieurà celui des chevaliers; c'est ce que

(1) Ascon. In Cornel. (Orell. 67). L. Cotta, lege sua, judicia inter tres ordines communicavit, senatum, equites, tribunos ærarios, et dans les lois de Pompée de 698 ils furent choisis ex censu, ex centuriis.

(2) Velleius. 11, 32, 3. — Livii epit. 97. — Cic. Pro Planc. 8, 24. Pro Cluentio, 47, 130. — Plut. Pompee, 22. — Cic. Divin. 3, 8; In Verr. 1, 16, 49; 11, 71, 174; v, 69, 177; 11, 96, 223.

(3) Dio Cass. XLIII, 23. — Cic. Pro Rabirio, IX, 27. Quid de illis honestissimis viris atque optimis civibus, equitibus romanis dicemus, qui tum (lors de la révolte de Saturninus) una cum senatu salutem reipublicæ defenderunt? Quid de tribunis ærariis, ceterorumque ordinum omnium hominibus, qui tum arma pro communi libertate ceperunt. — Et nous apprenons de l'Oratio pro Plancio, cap. 8, 21, que dans les municipes et les préfectures on distinguait du reste de la plèbe les *equites* et les *tribuni ærarii*.

(4) Il est indubitable que c'était le cens qui donnait la qualité de tribun de l'ærarium, comme il donnait celui d'eques. Cic. In Pison. 39, 94. — Philipp. 1, 8. — Schol. Ambros. (Orat. in Claud. et Ciceron. (Orell. p. 339). — Cic. Ut posthac lege Aurelia judex esse non possit. — Schol. Id hic negat Tullius, judices illos pecuniam, quam acceperint, reddituros, ne postea in numero judicum lege Aurelia esse non possint, sive quod se, pecuniam reddendo, fate-rentur esse corruptos (et qu'ils fussent déclarés infâmes) sive quod amissis trecenis vel quadragenis, quæ a reo acceperant in egestatem revolverentur, ac propterea in numerum (judicum esse non possent). Madvig. Op. T. 11, p. 255.

semble dire un passage du pseudo-Salluste de Republica ordinanda (1), et ce qui expliquerait pourquoi on distingue quelquefois les tribuns de l'ærarium du reste des plébéiens, et pourquoi on les confond souvent avec les chevaliers (2).

La loi Aurelia établit trois listes ou décuries de juges; la première comprenant les sénateurs, la seconde les chevaliers, la dernière les tribuns de l'ærarium. Il n'est pas certain de quelle manière votaient dans l'origine ces juges choisis en nombre inégal (3), nous savons seulement qu'une loi Fufia, de l'an 694, établit ou confirma le vote séparé (4), pour qu'on connût l'opinion, sinon de chaque juge, au moins de chaque décurie; mais cette mesure toute politique, ne changea rien au principe de la loi, et quoiqu'on votât par décurie, c'était toujours la somme

(1) Ps. Sall. De Rep. Ord. 11. Judices a paucis probari, regnum est; ex pecunia legi, inhonestum (c'est une allusion à la Lex Pompeia judiciaria). Quare omnes primæ classis judicare placet, sed numero plures quam judicant.

(2) Schol. Ambros. Lex enim Aurelia ita cavebat, ut ex parte tertia senatores judicarent, ex partibus duabus tribuni ærarii et equites romani, ejusdem scilicet ordinis viri. — Madvig. Op. Acad. 11, p. 257.

(3) Dans le procès de Milon, on voit voter dix-huit sénateurs, dix-sept chevaliers, seize tribuns (Ascon. Orell. p. 54); même nombre dans le procès de M. Sauffeius (Ascon. *l. c.*). Dans le procès de Scaurus (Orell. p. 30) il y a vingt-deux sénateurs, vingttrois chevaliers, vingt-cinq tribuns.

(4) Schol. Bobb. *Pro Flacco* (Orell. p. 235). Legem judiciariam videtur significare sive a P. Vatinio, tribuno plebis, sive a Q. Fufio Caleno prætore latam; pertinebat autem ad judicum rejectionem.

Dio Cass. XXXVIII, 8. Κύϊντιος δέ.... Φούφιος Καλήνος, ἀναμὶξ πάντων τὰς ψήφους, ἕν γε ταῖς φιλονειχίαις (τά τε χρείττω πρὸς σφᾶς ὡς ἐχάστου τῶν γενῶν ἄγοντος, χαὶ τὰ ἀτοπώτερα ἐς ἐτέρους ἀπωθοῦν– τος) οῦσας εύρών, ἐνομοθέτησε στρατηγῶν, χωρίς αὐτοὺς ὡς ἐχάστους ψηφίζεσθαι · ἕν' εἰ μὴ χαὶ χατ' ἅνδρα (τῷ χρύφα σφᾶς τοῦτο ποιεῖν), ἀλλὰ τάγε γένη αὐτῶν ἔχδηλα ὅπως φρονοίη γίγνοιτο.

C'est le passage du Scholiaste de Bobbio (dont Baiter a fait usage le premier) qui a permis de se faire une juste idée de ce qu'était cette loi Fufia, mal connue jusque-là. totale des votes qui décidait de l'acquittement ou de la condamnation (1).

Un changement plus considérable fut celui qu'apporta une loi de Pompée, de l'an 698 (2). Jusque-là c'était le préteur qui, entrant en fonctions, portait sur son album les juges qu'il lui plaisait de choisir dans les trois ordres désignés par la loi Aurelia; il dépendait donc du préteur de dresser des listes telles qu'il fût à peu près assuré d'avoir un jury à sa dévotion. Pompée, soit pour remédier à ce mal, soit plutôt dans un intérêt aristocratique, fit établir un véritable cens d'éligibilité; ce ne fut plus le préteur qui choisit les noms.des futurs jurés, les listes comprirent nécessairement les plus imposés de chaque ordre (3).

Ces lois Aurelia et Pompeia, sans arrêter la corruption des juges (4), terminèrent politiquement la grande querelle des jugements (5), soit qu'en organisant une aristocratie judiciaire composée des plus

(1) Cic. Ad Famil. viii, 8, 3; Ad Q. Frat. 11, 16.

(2) Cette loi était probablement un chapitre de la loi de Ambitu, mais on ne peut douter que sa disposition ne fût générale et ne fût appliquée devant toutes les commissions. — Dio. Cass. xL, 52. — Cic. Brutus, 324 De Finib. 1, 1. — Tac. De Orat. 38. — Madvig. Op. Acad. 11, p. 246.

(3) Cic. In Pison. 39, 40 (texte de Madvig). Ecquid vides, ecquid sentis, lege judiciaria lata, quos posthac judices simus habituri? Neque legetur quisquis voluerit, nec quisquis noluerit non legetur. Nulli conjicientur in illum ordinem, nulli eximentur, non ambitio ad gratiam, non iniquitas ad simulationem... conjicietur. Judices judicabunt ii, quos lex ipsa, non quos hominum libido delegerit. — Ascon. In Pison. (Orell. p. 26). Pompeius in consulatu secundo promulgavit, ut amplissimo ex censu, ex centuriis aliter quam antea lecti judices, æque tamen ex illis tribus ordinibus, res judicarent. — Cic. Phil. 1, 8, 29. — Ps. Sall. De Rep. Ordin. 11, 3, 7, 12.

(4) Cic. Ad Att. 1, 16. — Ascon. In toga cand. (Orell. p. 85). — Plut. In Cicer. c, 17.

(5) La loi Julia, en retranchant les tribuns de l'ærarium, ne

riches citoyens, elles donnassent satisfaction aux deux intérêts (1) dont l'opposition avait soulevé la république; soit plutôt que la lutte fût déplacée, et que la question ne fût plus de savoir qui jugerait dans. Rome libre, mais qui commanderait dans Rome esclave.

Ainsi fut détruite, dans ses deux points essentiels, la réforme de Sylla, et si Pompée, le favori du dictateur, porta à l'aristocratie romaine d'aussi formidables atteintes, il est à croire qu'il y fut obligé par des malversations qui rendaient le gouvernement impossible. Du reste, les réformes de Sylla se maintinrent par un côté important. Les juges qu'il avait institués furent changés, mais les commissions qu'il avait établies subsistèrent jusque sous l'empire, et les tribuns, non plus que le peuple, ne firent usage de cette juridiction dont on avait été si jaloux dans les beaux jours de la république. Les seuls exemples qui nous restent des jugements du peuple faits à cette époque, sont le procès de Rabirius porté devant les centuries, celui de Gabinius, et enfin celui de Cicéron, si on peut appeler procès la loi d'exil que Clodius fit rendre contre le juge de Catilina; pour toutes les autres accusations, même les plus graves, ce fut toujours à des commissions qu'on s'adressa, et Gabinius échappé d'une procédure perduellionis, grâce à l'intercession d'un tribun complaisant, fut immédiatement cité devant le préteur, comme coupable de lèse-majesté (2). En instituant des commissions permanentes, Sylla ne fit donc que régulariser l'ordre de choses existant; et il est d'ailleurs

- (1) Sur l'accord des sénateurs et des chevaliers, Peter, p. 172.
- (2) Cic. Ad Q. Frat. 11, 1, 7.

semble pas avoir fait grande sensation; les lois d'Antoine furent des violences passagères.

difficile de comprendre ce qu'auraient été les jugements du peuple, depuis quel'Italie fut admise au droit de cité; quatre cent mille citoyens auraient pu prendre part à la décision des procès. Les commissions furent pour les Romains ce que le jury est pour nous, une représentation, et comme une délégation de la souveraineté nationale (1), et je ne vois pas que les réformateurs les plus ardents aient jamais demandé autre chose que l'intégrité de ces commissions; les abolir n'entrait dans la pensée, ni dans le désir de personne.

CHAPITRE XIX.

Des Lois destinées à punir le crime d'ambition. — Lex Cornelia Bœbia, Maria, Acilia Calpurnia, Tullia, Aufidia.

Jusqu'à présent, dans l'examen des lois qui assuraient la responsabilité criminelle des magistrats, nous n'avons parlé que de celles qui punissaient les exactions et les cruautés des gouverneurs de province. Les rapines qui plus d'une fois poussèrent au désespoir les provinces écrasées furent, en effet, les premiers périls contre lesquels Rome eut à se défendre, mais bientôt elle fut attaquée par un mal intérieur non moins profond, et contre lequel, dans les derniers temps de la république, on tourna, mais en vain, tout l'effort des lois (2); ce mal incurable ce fut la vénalité des suffrages, la brigue et la violence des candidats. Cette corruption intérieure fut le vice

(1) Cic. Verr. 11, 1, 108. - Peter, p. 167, note xxx.

(2) Salluste (*Catil.* 10) dit avec raison : Igitur primum pecuniæ, deinde imperii cupido crevit, ea quasi materies omnium malorum fuere.

qui fit périr l'arbre par le cœur; Rome, maîtresse du monde, et n'ayant plus rien à craindre du dehors. périt; comme l'avait prédit Polybe (1), par l'ambition des grands et la corruption du peuple. Dans cette agonie de la république, il n'était plus question des provinces à ménager, le pillage était devenu une coutume, et l'État avait à se garder de bien autres dangers, comme le disait énergiquement le tribun Memmius : Non peculatus ærarii factus, neque per vim sociis erepta pecunia qua quanquam gravia sunt, tamen præ consuetudine, jam pro nihilo habentur..... Respublica venalis ! Rome était en effet un marché public où l'on se disputait les magistratures avec un acharnement et une violence dont les élections anglaises ne sont qu'un bien faible crayon; car ce qu'il s'agissait d'emporter ce n'était point un siége au parlement, dans une assemblée nombreuse où l'influence individuelle est limitée, et la sphère d'action des plus étroites, c'étaient des provinces grandes comme les grands royaumes d'aujourd'hui, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, dont on conquérait le gouvernement avec la puissance la plus absolue. Aussi fautil lire l'histoire des derniers temps de la république pour voir jusqu'où peut aller le délire de l'ambition, et la passion de ces hommes qui, ainsi que le dit Varron, bouleverseraient l'univers pour emporter une magistrature (2).

Dans les premiers temps de la république, les magistratures se briguaient avec cette ardeur qui fait la vie des pays libres, mais on n'avait pas recours à des moyens que repousse l'honneur, c'était par des

(1) Polybe, v1, 57.

(2) Varro. ap. Non. Marc. Tanta porro invasit cupiditas honorum plerosque, ut vel cœlum ruere, modo magistratum adipiscantur, exoptent.

exploits militaires, par des services rendus à la patrie qu'on espérait conquérir la faveur populaire. De bonne heure, néanmoins, on prit des mesures contre l'intrigue et la séduction; c'est ainsi qu'au rapport de Tite-Live, une loi de l'an 324, portée par les tribuns, de l'aveu du sénat, défendit aux candidats de prendre un costume distinctif, pour attirer sur eux l'attention publique : Ne cui album in vestimentum addere, petitionis causa, liceret (1). Cette loi, dont l'antique simplicité fait sourire Tite-Live, fut bien mal observée, comme le prouve le nom même de candidat; la robe blanche devint le vêtement obligé de tous ceux qui briguaient le suffrage populaire.

En l'an 395, C. Pætelius, tribun du peuple, fit, de l'aveu du sénat, confirmer une autre loi par laquelle il fut défendu d'aller solliciter les suffrages dans les réunions publiques (2). Ce fut, à vrai dire, la première loi qui essaya de réprimer le crime d'ambition. Depuis cette époque jusqu'à la fin de la république, nous rencontrons une suite de tentatives, toujours inutiles, pour arrêter un crime qui grandissait à mesure que les progrès de l'empire ouvraient un champ plus vaste aux ambitions politiques.

En 439, nous voyons le dictateur Mœnius informer contre les ambitieux qui s'étaient coalisés pour parvenir aux magistratures, et cette recherche souleva la noblesse tout entière, car tout entière elle se sentait coupable (3). En l'au 572, les consuls P. Cornelius Cethegus et M. Bæbius, autorisés par le sénat,

(1) Liv. 1v, 25.

(2) Liv. vn, 15. De ambitu ab C. Pætelio, tribuno plebis, auctoribus patribus, tum primum ad populum latum est; eaque rogatione novorum maxime hominum ambitionem, qui nundinas et conciliabula obire soliti erant, compressam credebant.

1/12/201

(3) Liv. 1x, 26.

présentèrent une nouvelle loi contre l'ambition (1), mais Tite-Live, qui nous apprend ce fait, ne nous dit pas quelles peines furent établies contre les coupables. Si l'on en croit le scholiaste de Bobbio (autorité peu sûre), la peine eût été l'incapacité d'obtenir une magistrature dans les dix années qui suivaient la condamnation (2). On ne voit pas que cette loi ait produit beaucoup d'effet, puisqu'en 594, si l'on en croit l'Épitome de Tite-Live, il se fit une loi nouvelle sur le même sujet (3).

Outre les lois qui punissaient la brigue des candidats, on en fit d'autres pour prévenir des intrigues qui mettaient la république en danger; tel fut le but de la loi Gabinia de l'an 614, qui introduisit le vote secret dans les comices, pour soustraire à l'influence de l'aristocratie les suffrages du peuple dans l'élection des magistrats (4). Telles furent ces autres disposi-

(1) Liv. xL, 19. Sigonius a fait deux lois de cette loi Cornelia Bæbia, l'une qu'il place en 572 et qu'il nomme Æmilia Bæbia, l'autre qu'il place en 594 et qu'il nomme Cornelia Fulvia, du nom des consuls Cornelius Dolabella et M. Fulvius Nobilior; mais Sigonius n'a pas fait attention qu'en 572 les consuls étaient Cornelius Cethegus et M. Bæbius, et que par conséquent il était bien plus juste de n'admettre qu'une seule loi Cornelia Bæbia, au lieu d'en supposer deux du mème nom, quand les textes sont muets à ce sujet.

(2) Schol. Bobb. (ed. Orell. p. 361). Nec moverit nos, quod ita loquatur Cicero de Sylla, quasi damnatus crimine ambitus habuerit Rome demorandi facultatem. Habuit enim secundum legem Calpurniam. Nam superioribus temporibus damnati lege Corn lia hoc genus pome ferebant, ut magistratuum petitione per decem annos abstinerent. Aliquanto postea severior lex Calpurnia, et pecunia nucltavit, et in perpetuum honoribus jussit cavere damnatis. Habebant tamen licentiam Rome morandi. Postea jam damnatis Sylla et Autronio, penam de ambitu graviorem consules C. Antonius et Cicero sanxernot : ut preter hac veteribus legibus constituta, etiam exifio multarentur.

(3) Liv. cpit. 47.

(4) Cic. De Leg. 111, 46. Quis autem non sentit omnem auctoritatem optimatium tabellariam legem abstulisse? quam populus liber tions dont nous parle Cicéron dans le troisième livre de son Traité des Lois : Ne quis tabellam inspiceret, ne rogaret, ne appellaret; quibus legibus, ajoute Cicéron, studia suffragatorum sublata esse; dispositions qui faisaient sans doute partie de la loi que fit voter C. Marius dans son tribunat (l'an 624), loi qui rendit le passage (*pontes*) par lequel les électeurs allaient voter, assez étroit pour que personne ne pût, par sa présence ou ses conseils, influencer les suffrages (1).

Marius fut des premiers à violer la loi qu'il avait fait rendre. Il acheta publiquement ses consulats, comme Sylla, son adversaire, acheta la préture, après un premier échec. Corrompre les élections, vendre les suffrages, devint un art qui eut ses règles et ses principes, et qui s'exerca avec une publicité et une audace qui laissent bien loin en arrière les petites menées de nos modernes intrigants. Il faut lire les plaidoyers de Cicéron pour Plancius ou pour Murena, si l'on veut se faire une idée de la dépravation étrange qu'avait soufferte la liberté romaine.

La loi Cornelia Bæbia était impuissante contre la brigue des candidats, comme l'avaient prouvé les procès de Rutilius et de Scaurus. On avait vu les premiers personnages de la république s'accuser mutuellement d'intrigue et de corruption; et le peuple avait chèrement appris de Marius et de Sylla ce que pouvait lui coûter l'ambition des chefs de l'État, quand le tribun Cornelius voulut profiter du rétablissement de la puissance tribunitienne, pour arrêter les progrès de la corruption. Il proposa donc une loi qui infligeait une peine sévère aux candidats convaincus d'avoir

nunquam desideravit : idem oppressus dominatu ac potentia principum flagitavit?

(1) Cic. De Leg. 111, 17. - Plut. Mario, c, 7.

acheté les suffrages, et qui, de plus, atteignait leurs complices dans la personne des *divisores* (c'est ainsi qu'on appelait les hommes qui répartissaient entre les électeurs l'argent promis par les candidats, et remis en main tierce jusqu'après l'élection). Jusque-là les divisores n'avaient rien eu à craindre des lois d'ambition (1). Cette loi, dirigée contre le parti du sénat, comme toutes les autres lois de Cornelius, fut accueillie par l'opinion avec assez de faveur pour que le sénat, inquiet du succès, essayât de donner le change au peuple, en faisant présenter de son côté une loi d'ambition moins sévère, par le consul Calpurnius Piso, loi qui avait ceci de singulier et de bien caractéristique des mœurs de l'époque, que celui qui la présentait, avant acheté les suffrages pour être élevé au consulat, avait à grand'peine échappé à une accusation d'ambitus (2).

Cette loi, sur laquelle Cicéron et Dion Cassius nous ont conservé d'assez longs renseignements, exagérait la pénalité de la loi Cornelia Bæbia; les condamnés pour crime d'ambition furent déclarés incapables d'exercer une magistrature, ou d'entrer dans le sénat, et, de plus, frappés d'une peine pécuniaire (3). En

(1) Ascon. In Corn. (Orell. p. 74). Quare cum hunc (ambitum) populus romanus videret, et cum a tribunis plebis doceretur (eum) nisi pœna accessisset in divisores extin(gui n)ullo modo posse, legem hanc Cornelii flagitabat, illamque quæ ex Scto ferebatur, repudiabat, idque jure, ut docti sumus duorum consulum designatorum calamitate.

(2) Dio Cass xxxv1, 21. — Cic. In Corn. 1, 32. Repugnare... ut divisores quos honoris sui ministros csse voluerat, lege ambitus vellet infligere.

(3) Dio. Cass. XXXVI, 21. Καὶ xaτὰ τῶν δεχασμοῦ περὶ τὰς ἀρχὰς ἀλισχομένων ἐνομοθετήθη πρὸς ἀυτῶν τῶν ὑπάτων μήτ' ἄρχειν, μήτε βουλεύειν σφῶν μηδένα, ἀλλὰ xal χρήματα προςοφλισχάνειν. Ascon. In Cornel. (Orell. p. 68). — Isid. Orig. v, 26. Ambitus judicium in eum est qui largitione honorem capit et ambit, amissurus dignitatem quam munere invadit. outre, et pour encourager les accusateurs, l'oubli et l'impunité furent promis à ceux qui, condamnés pour crime d'ambition, feraient à leur tour condamner un autre coupable (1). Y eut-il dans la loi de Calpurnia, comme dans le projet de Cornelius une peine contre les *divisores*? c'est ce qu'il est assez difficile de décider, mais ce que certains passages de Cicéron feraient supposer (2)

L'effet de cette loi ne se fit pas attendre, et dès la même année, P. Autronius Pætus et P. Cornelius Sylla, qui venaient d'être élus consuls, furent accusés et condamnés pour crime d'ambition, malgré leurs menaces et leurs violences (3). Cette condamnation fut si bien reçue par le peuple, qu'il porta au consulat L. Cotta, l'un des accusateurs, et L. Torquatus dont le fils s'était associé à Cotta pour faire condamner les deux consuls ambitieux (4).

La loi Calpurnia, la condamnation d'Autronius et de Sylla, n'arrêtèrent point l'ambition des candidats, et n'empêchèrent point qu'on ne se servit des mêmes moyens pour parvenir aux mêmes dignités. Le sénat, effrayé de l'audace d'Antoine et de Catilina, qui publiquement achetaient le consulat, voulut faire voter une loi nouvelle, plus sévère que la loi Calpurnia; il

(1) Cic. Pro Cluent. 36; Pro Balbo, 25; Ferrat. lib. 1, epit. 13.

(2) Cic. In Corn. At enim extremi ac difficillimi temporis vocem illam, C. Corneli, consulem mittere coegisti : qui rem publicam salvam esse vellent, ut ad legem accipiendam adessent. — Ascon. (Orell. p. 75). Piso, qui consul eodem anno fuit, quo Cornelius tribunus plebis erat, cum legem de ambitu ex Scto graviorem, quam fuerat antea, ferret, et propter multitudinem divisorum, qui per vim adversabantur, e foro ejectus esset, edixerat id, quod Cicero significat, et majore manu stipatus ad legem perferendam descenderat. — Cic. Pro Muren. 47; Pro Planc. 33.

(3) Sall. Catil. 18. - Dio Cass. xxxv1, 27. - Suet. In Julio. 9.

(4) Cic. Pro Sylla, 17, 18; De Finib. 11, 19. — Drumann, 11, 514.

en fut empèché par un tribun (1); toutefois il rendit un sénatus-consulte (2) qui déclara coupables du crime d'ambition, et comme tels, passibles des peines de la loi Calpurnia, les candidats qui s'entoureraient de gens à gages, et donneraient au peuple des spectacles de gladiateurs ou des repas publics.

Cicéron, l'auteur de ce sénatus-consulte, le fit convertir en loi pendant son consulat. Il fut défendu aux candidats de donner des spectacles ou des repas au peuple, dans les deux années qui précédaient l'élection (3); il y eut une peine, plus sévère, contre les électeurs qui vendraient leur suffrage (4); et enfin, un exil de dix ans fut prononcé contre le coupable du crime d'ambition; peine exorbitante, contraire au respect qu'on avait porté jusque-là au nom de citoyen, et qui prouve à la fois la grandeur du mal, et l'affaiblissement des idées républicaines (5).

• (2) Cic. Pro Muren. 67. Dixisti senatusconsultum, me referente csse factum: si mercede corrupti obviam candidatis issent, si conducti sectarentur, si gladiatoribus volgo locus tributim et item prandia si volgo essent data, contra legem Calpurniam factum videri.

(3) Cic. In Vatin. 37. Atque illud etiam a te audire cupio; quare cum ego legem de ambitu tulerim ex senatusconsulto, tulerim sine vi, tulerim salvis auspiciis, salva lege Ælia et Fufia, tu cam esse legem non putes : cum mea lex dilucide vetet, biennto quo quis petat petiturusve sit, gladiatores dare, nisi ex testamento, præstituta die — Pro Sextio, 133. — Schol. Bobb. Pro Sextio (Orell. p. 309). Quod ait ab eo legem suam esse contemptam, significat eam, quæ auctoribus consulibus eodem Cicerone et C. Antonio de ambitu lata est, multo severior quam fuerat illa Calpurnia : præscribebatur enim inter cætera, ne candidatus ante biennium quam magistratum petiturus esset, munus populo ederet, propter ambitum scilicet, ne hoc ipso popularis animus eblanditus designationi ejus succomberet.

(4) Cic. Pro Murena, 47. Poena gravior in plebem tua voce efflagitata est; commoti animi sunt tenuiorum.

(5) Cic. Pro Murena, 47, 89. Pro Plancio, 83. — Schol.
 19

⁽¹⁾ Ascon. In Toga Candid. (Orell. p. 83.).

La loi de Cicéron ne produisit pas plus d'effet que la loi Calpurnia, comme on en peut juger par ce que rapporte Plutarque : Pompée, en 693, acheta le consulat pour Afranius, sa créature, qu'il avait résolu d'élever à cette dignité en dépit de tout le monde (1). Ce fut en vain que le sénat essaya de s'opposer à ce trafic public de consciences, en déclarant criminels envers l'État ceux qui auraient chez eux ces vendeurs d'élection (divisores), et en faisant porter par le tribun Aufidius Lurco une loi nouvelle qui condamnait tous les acheteurs de suffrages, à payer annuellement, pendant-leur vie, trois mille sestences à chaque tribu. Afranius ne fut pas moins nommé, non par l'autorité, ni par le crédit de Pompée, dit spirituellement Cicéron, mais par la même raison que disait Philippe de Macédoine, qu'il n'y a point de place imprenable dès qu'on y peut faire entrer un âne chargé d'or (2). L'année d'après la loi Aufidia, et sous le consulat même de cet Afranius, Jules César s'entendit avec L. Luceius pour acheter

Bobb. Pro Plancio (Orell., p. 269). Pro Sulla (Orell., p. 362). — Dio Cass., xxxvii, 29. Εδοξε τη βουλη δέκα έτῶν φυγήν τοῦ Κικέρωνος ἐς τὰ μάλιστα ἐνάγοντος, τοῖς ἐπιτιμίοις τοῖς ἐπὶ τῷ δεκασμῷ τεταγμένοις προςυομοθετήσαι.

(1) Plut. In Cat. Min.

(2) Cic. Ad Att. 1, 16. Nunc est expectatio comitiorum, in quæ omnibus invitis trudit noster Magnus Afranium, atque in eo neque auctoritate, neque gratia pugnat, sed quibus Philippus omnia castella expugnari posse dicebat, in quæ modo asellus onustus auro posset ascendere. Consul autem suscepisse negotium dicitur, et domi divisores habere, quod ego non credo, sed senatusconsulta jam duo facta sunt odiosa, quod in consulem facta putantur... unum, ut apud magistratus inquirere liceret, alterum, qui domi divisores haberent, adversus rempublicam videri facere. Lurco autem tribunus plebis... solutus est et Ælia et Fufia (lege) ut legem de aubitu ferret... Novi est in lege hoc : ut qui nummos in tribus pronuntiavit, si non dederit, impune sit : sin dederit, ut, quoad vivat, singulis tribubus HS. cce, debeat.

ensemble le consulat (1), l'un mettant son crédit, et l'autre sa fortune au service d'une cause commune; tout ce que put faire le parti opposé qui portait Bibulus, fut d'attaquer César par les moyens mêmes qu'il employait, et de combattre la corruption par la corruption. Caton lui-même fut forcé de reconnaître que le salut de la république légitimait de pareils moyens.

Un État descendu à ce point de dégradation ne pouvait plus se maintenir. Dans une société ainsi avilie, corrompue, il n'y avait plus de place pour la liberté; Rome flétrie était à la merci du premier ambitieux qui oserait porter sur elle ses mains violentes, et de Catilina à César, il n'y eut de différence que le succès.

CHAPITRE XX.

Lex Licinia de Sodaliciis (an 698); Leges Pompeiæ de vi et de ambitu (an. 701).

Dans les derniers temps de la république, on prit de nouvelles mesures contre l'ambition des candidats. Mais ce ne fut plus seulement la vénalité des suffrages qu'on voulut empêcher; la corruption, à Rome, était devenue un mal aussi invétéré que les concus-

(1) Suet. In Julio, c. 19. Eduobus consulatus competitoribus, L. Luceio M. que Bibulo, Luceium sibi adjunxit : pactus ut is, quonian inferior gratia esset, pecuniaque polleret, nummos de suo communi nomine per centurias pronuntiaret. Qua cognita re, optimates, quos metus ceperat, nihil non ausurum eum in summo magistratu, concordi et consentiente collega, auctores Bibulo fuerunt tantumdem pollicendi, ac plerique pecunias contulerunt, ne Catone quidem abnuente eam largitionem e republica fieri. sions dans les provinces; l'effort des lois porta principalement sur le moyen de se défendre contre les violences des factieux qui, pour satisfaire leur misérable passion, mettaient chaque année la république en péril.

Pour punir ces attentats, on n'avait eu jusque-là qu'une loi générale contre les violences publiques et privées, la loi *Plautia de vi*, dont nous ne connaissons ni la date, ni la pénalité, mais qui, suivant toute apparence, fut antérieure à l'an 690 (1). Cette loi qui n'atteignait que les crimes commis à main armée, était impuissante à réprimer certaines violences qui, pour être exercées de façon moins déclarée, n'étaient pas moins dangereuses pour l'État, puisqu'en faussant les élections, elles remettaient le pouvoir entre des mains impures et criminelles. On voulut remédier à ce fléau, et tel fut le but de la *Lex Licinia de Sodaliciis*, porté en 698 par M. Licinius Crassus, collègue de Pompée dans son second consulat (2).

On appelait sodales, collegia sodalicia (3), les associations formées dans un but politique, et notamment pour influencer les élections (4). Ces membres d'une même faction se partageaient les tribus, chacun ayant sa place assignée pour agir sur un certain nombre d'électeurs, et les déterminer, par tous les moyens

(1) Sur cette loi Plautia, il faut lire Wæchter : Neues Archiv des criminal Rechts, vol. xm, p. 8 et ss Wæchter a demontré que la loi Plautia n'était point différente de la Lex Lutatia de vi imaginée par les commentateurs de Cicéron sur la foi d'un passage de l'Oratio pro Cælio, passage mal interprété, suivant nous. Cic. Pro Cælio, c. 29.

(2) Dio Cass. xxxx, 37. Wunderus ad Cic. Orat. pro Plancio. Leipsig, 1830.

(3) L. 1. pr. D. De Sodal. XLVII, 22. Orell. Inscr. 4947.

(4) Cic. Ad Q. Frat. de Petit. Cons. c. 5. — Drumann, v, 374, 408, 409. — Cic. Ad Q. Frat. 111, 1, 5. — Dio Cass. xxxv1, 57.

possibles, à donner leur vote au candidat choisi par l'association.

Ce partage du peuple entre les meneurs d'élection, se nommait tribules decuriare, populum describere (1). On avait poussé si loin ces embrigadements, que les élections se trouvaient entre les mains d'un petit nombre d'hommes, qui ne reculaient pas devant la violence pour emporter une élection vendue à l'avance. Déjà, en 697, un sénatusconsulte avait menacé de la peine de vi (2) ceux qui continueraient à faire partie de telles associations (3). Est-ce bien ce sénatus-consulte que Crassus fit convertir en loi? C'est ce qu'on admet généralement sur l'autorité de Sigonius; mais ce qui me semble douteux, car les dispositions de la loi Licinia qui nous sont connues ne parlent que de la corruption et non de la violence électorale (4), et on considère tou-

(1) Cic. Pro Planc. Ego Plancium habuisse in petitione multos cupidos sui gratiosos dico, quos tu si sodales vocas, officiosam amicitiam nomine inquinas criminoso. Jam, ut ego doceo, gratiosum esse tribulibus Plancium, sic tu doce sequestrem fuisse, largitum esse, conscripsisse, tribules decuriasse. — Sigon. De Judic. 11, 30.

(2) Sigonius, suivi par Gravina et par Heineccius, suppose que cette peine était l'aquæ et ignis interdictio, mais rien ne justifie cette hypothèse, et il est infiniment plus probable que la peine de la Lex Plautia était une peine pécuniaire, ou tout au plus l'incapacité politique. — Orell. Index Legum. — Wæchter. Neues Archiv. des criminal Rechts, vol. XIII, p. 8 et ss.

(3) Cic. Ad Q. Frat. n, 3, 6. Idus februarias Sextius ab Indice Cu. Nerio de ambitu postulatus, et a quodam M. Tullio de vi. Eo die S. C. factum est : ut sodalitates decuriatique discederent, lexque de iis ferretur, ut qui non discessissent, ca pœna quæ est de vi tenerentur. — Ascon. In Cornel. (Orell. p. 75). Frequenter tum etiam cœtus factiosorum hominum sine publica auctoritate malo publico fiebant : propter quod postea collegia S. Cto et pluribus legibus sunt sublata, præter pauca atque certa, quæ utilitas civitatis desiderasset, quasi ut fabrorum fictorumque.

(4) Schol. Bobb. (Orell. p. 253). Reus de sodaliciis petitus est (Cn. Plancius) lege Licinia, quam M. Licinius Crassus Pompei jours cette loi comme un démembrement de la Le.r ambitus, et non de la loi qui punit les violences publiques (1). Quoi qu'il en soit, ce fut pour rétablir la sincérité des élections et combattre ces coalitions électorales, que Crassus fit instituer une commission nouvelle, avec une procédure plus sévère et une pénalité plus grande que celles de la Lex ambitus (2). Et comme il fallait à Rome une accusation distincte pour chaque chef criminel, il s'ensuivit que depuis la loi Licinia on put être accusé devant trois tribunaux différents pour le crime d'ambition. On pouvait être poursuivi comme coupable ambitus, si l'on avait acheté des suffrages isolés; comme coupable sodalitatis, si l'on avait mis en jeu ces trafiquants de votes : et enfin comme coupable de vi, si l'on avait eu recours à la violence pour emporter l'élection. Milon fut accusé à la fois sur ces trois chefs devant trois commissions, et Messala, acquitté par un jury corrompu qui devait le condamner pour crime d'ambition, fut plus tard poursuivi en vertu de la loi Licinia, loi plus sévère, et en vertu de laquelle l'accusateur avait moins à craindre la prévarication du tribunal (3).

Magni collega in consulatu suo pertulit ut severissime quereretur in eos candidatos, qui sibi [sodales] conciliassent, ea potissimum de causa, ut per illos pecuniam tribulibus dispertirent, ac sibi mutuo eadem suffragationis emptæ præsidia communicarent. Huic factioni coercendæ legislator Crassus existimavit etiam genus judicii multo periculosius comparandum, ut apud judices edititios accusarentur, id est, ut pro voluntate accusatoris ederentur tribus, ex quibus unam tantummodo rejicere posset reus, de reliquis autem judices haberentur utique infestissimi causam dicentibus, utpote quos accusator ad voluntatem suam prælegisset, edendo cas potissimum tribus, quas reo minus æquas fore arbitraretur. — Cic. Ad Fam. vu, 2, 1. — Infra, sect. u.

(1) Cic. In Planc. 36.

(2) Cette peine était un exil dont nous ignorons la durée, mais qui ne devait pas être moindre de dix années, puisque telle était la peine établie par la loi Tullia pour le simple crime d'ambition.

(3) Cic. Ad Fam. viii, 2. Quid alios putas? Clamoribus scilicet

Ce fut en vertu de cette loi que furent accusés Vatinius, Plancius, Milon, Messala; mais toute rigide qu'elle fût, elle n'arrêta point l'ambition, et il est peu surprenant que toutes ces lois diverses ne produisissent aucun effet. La corruption avait fait de si effrayants progrès, que les auteurs de ces lois étaient communément les premiers coupables du crime qu'elles punissaient. Crassus s'était fait donner de force le consulat qu'il partageait avec Pompée; avant lui, Pison, l'auteur de la *Lex Calpurnia de ambitu*, n'était parvenu à la première magistrature de la république qu'en achetant les suffrages, et c'était encore par la corruption qu'il s'était dérobé à la juste sévérité des lois (4).

Le désordre qui se mit dans les élections de l'an 700, dépasse toute imagination. La vénalité était si flagrante, que, si l'on en croit Cicéron, l'intérêt de l'argent monta de quatre à huit pour cent pendant la durée des élections (2). En même temps qu'on se disputait les suffrages à prix d'or, on essayait de paralyser ses adversaires par des accusations, et les quatre candidats consulaires furent tous quatre poursuivis pour crime d'ambition, tous quatre coupables manifestes, et qui ne pouvaient échapper à une condamnation que par la connivence des accusateurs ou la làcheté des juges (3).

Comme le gouvernement des provinces était la cause de toutes ces factions, le sénat espéra détourner le mal en mettant entre la nomination et l'exercice de la fonction, un intervalle suffisant pour calmer

(1) Dio Cass. xxxv1, 21.

(2) Cic. Ad Att. 1v, 15.

(3) Cic. Ad Q. Frat. 111, 1, 5; 111, 2.

maximis judices corripuerunt, et ostenderunt, plane esse quod fieri non posset. Itaque relictus hege Licinia majore esse periculo videtur.

les ambitions en mouvement. On décida qu'à l'avenir, les magistrats resteraient cinq ans à Rome avant de prendre le commandement de la province (1). Cette mesure, confirmée par une loi de Pompée et conservée plus tard par Auguste (2), n'apaisa point sur l'heure les séditions de Clodius et de Milon. Ce Forum, où soixante-dix ans plus tôt retentissaient les nobles accents de Gracchus combattant en désespéré pour les derniers priviléges du peuple romain, était maintenant occupé par des bandes de gladiateurs et d'assassins gagés. C'était l'arme au poing qu'on emportait le consulat, et une élection n'était plus qu'une bataille. Dans une telle extrémité, au milieu de ces désordres favorisés par l'inaction calculée de Pompée, le sénat se vit obligé de se jeter dans les bras du vainqueur de Sertorius, et Pompée fut nommé seul consul, avec des pouvoirs extraordinaires. Ce fut, après la dictature de Sylla, comme un second essai d'empire qui n'échoua que par l'indécision d'un homme · dans le cœur duquel régnait la vanité plutôt que l'ambition (3).

Trois jours après sa nomination au consulat, Pompée fit rendre deux lois spéciales et destinées à punir les attentats de Milon et de ses complices; l'une contre les violences, *de vi*, l'autre contre le crime d'ambition, toutes deux établissant une procédure plus sévère et une pénalité plus dure que celle des lois existantes (4).

(1) Dio Cass. xL, 46.

(2) Suet. Octav. 36.

(3) Tacite a peint en maître la réforme essayée par Pompée, Ann. 111, 28. Tum Cn. Pompeius tertium consul, corrigendis moribus delectus, et gravior remediis quam delicta erant, suarumque legum auctor idem ac subversor, que armis tuebatur, armis omisit. - Vell. 11, 47. - Appien, Guerre civ. 11, 22, 23.

(4) Ascon. In Milon. (Orell. p. 37.) Pompeius post diem terium de legibus novis ferendis rettulit, duas ex scto promulgavit, La loi de vi qui constituait une quæstio extraordinaria, ne changea point les lois ordinaires (1), et par une suite d'idées bien différentes des nôtres, en même temps qu'elle avait un effet rétroactif (ce qui nous semblerait aujourd'hui le comble de l'injustice), cette loi, en vertu de laquelle on allait juger Milon, n'empêchait point qu'on ne poursuivit le meurtrier de Clodius devant les commissions ordinaires de vi, de ambitu, de sodaliciis. Milon fut ainsi accusé devant quatre tribunaux à la fois, et son auxiliaire Saufeius, accusé, en vertu de la Lex Pompeia de vi, comme un des meurtriers de Clodius, fut en même temps accusé; en vertu de la Lex Plautia de vi : Quod loca occupasset et cum telo fuisset antesignanus operarum Milonis (2).

La loi d'exception rendue contre Milon (3) ne fut que passagère; la loi d'ambition eut plus de durée (4). Elle modifia la procédure dans un sens défavorable à la liberté de l'accusation et de la défense, et fut ainsi le commencement de la réaction qui s'acheva sous l'empire (5). Des dispositions de cette loi, Appien

alteram de vi, qua nominatim cædem in Appia via factam, et incendium curiæ, et domum M. Lepidi interregis oppugnatam comprehendit, alteram de ambitu, pæna graviore et forma judiciorum breviore. Utraque enim lex prius testes dari, deinde uno dic atque codem et ab accusatore et ab reo perorari jubet, ita ut duo horæ accusatori, tres reo darentur.

(1) Schol. Bobb. In Milon. (Orell. p. 276). - Wæchter, l. c. - Orelli, Index Legum.

(2) Ascon. In Milon. (Orell. p. 55).

(3) Cic. Phil. 11, 22. — Drumann, 11, 351.

(4) Plut. Pompée, 55. Επειθα δε ταϊς δίχαις τῶν δωροδοχιῶν καὶ δεχασμῶν ἐπιστάς, καὶ νόμους γράψας, καθ' οῦς αἰ χοίσεις ἐγίνοντο. — Dio Cass., κι, 52. — Appien, Guerre civ., n, 23. — Livii epit. 207. — Vell. Pat. 11, 47. (Pompeius) reconciliatis sibi optimatibus, maxime a C. Cæsare alienatus est. Consulatus omnem vim in coercione ambitus exercuit.

(5) Cic. Brutus. 324. — Tacit. De Orat. 38.

nous a conservé celle qui, dirigée contre César, permettait de poursuivre, par action rétroactive, tous ceux qui avaient occupé des magistratures dans les vingt années qui avaient précédé le troisième consulat de Pompée.

L'effet d'une pareille loi ne se fit point attendre. Milon, Gabinius, Hypseus, Memmius, Sextus, Scaurus furent condamnés à l'exil. Memmius profitant d'une disposition que la loi de Pompée avait empruntée des lois précédentes (1), se porta accusateur contre L. Scipion, beau-père du consul. La loi promettait l'impunité à celui qui faisait condamner un autre ambitieux (2); et la culpabilité de Scipion était flagrante. Pompée fut alors le premier à donner l'exemple du respect qu'il portait aux lois mêmes qu'il avait rendues; non-seulement il supplia les juges de ne point condamner Scipion, mais à peine eut-il obtenu le désistement de l'accusateur, qu'il prit pour associé dans le consulat cet homme échappé à grand'peine d'une honteuse condamnation.

C'était, du reste, l'habitude de Pompée de violer constamment les lois qu'il avait promulguées, comme si elles n'étaient point faites pour lui. A peine avait-il fait décider qu'on ne partirait gouverner les provinces qu'après cinq ans d'intervalle entre la magistra-

(1) Cic. Pro Cluent. 98. Sup. p. 288.

(2) Appien, Guerre civ., 11, 24. Μέμμιος δε άλους επί δεχασμῷ τοῦ νόμου τοῦ Πομπηίου διδόντος αὐτῷ ψήναντι ἐτερον, ἀφείσθαι τῆς χατα-δίχης, τὸν πενθερὸν τοῦ Πομηίου Λεύχιον Σχιπίωνα προεχαλέσατο ἐς ὑμοίαν δεχασμοῦ δίχην. Καὶ ἐπὶ τῷδε τοῦ Πομπηίου τὴν τῶν χρινομένων ἐσθῆτα μεταλαδόντος, πολλοί χαι τῶν διχαστῶν μετελάμδανου. Ολοφυράμενος οὖν ὁ Μέμμιος τὴν πολιτείαν, διέλυσε τὴν δίχην. Ibid., ch. 25. – Val. Max., 1x, 5. Pompeius in foro non erubuit, P. Scipionem socerum suum, legibus noxium quas ille tulerat, muneris loco a judicibus deposcere. ture urbaine et le commandement provincial, qu'il se faisait déjà décerner, étant encore consul, l'administration de l'Espagne pour cinq années (1). La loi de vi défendait les laudationes, derrière lesquelles s'abritaient les accusés; mais Pompée se croyait le droit de venir au Forum soutenir ses amis de son influence et de ses éloges : Cneus Pompeius suarum legum auctor idem ac subversor, dit Tacite, avec sa profondeur ordinaire. L'homme est peint en deux mots.

Cette loi d'ambition, aussi impuissante que celles qui l'avaient précédée, fut fatale à Pompée. Elle détacha de lui le peuple qui, habitué à vivre de son vote, regardait comme une atteinte à ses droits tout ce qui pouvait empêcher la vénalité (2); elle précipita l'audacieuse entreprise de César qui, inquiet pour luimême des lois de Pompée, et menacé par Caton du sort de Milon, ne vit plus pour ses forfaits d'autre salut qu'une révolution (3).

La loi de Pompée fut la dernière loi républicaine contre le crime d'ambition. On touchait à une époque où, le peuple dépouillé du droit de suffrage au profit d'un maître, l'ambition ne serait plus à craindre et tournerait à la servilité. Ce n'était plus le Forum, c'était le palais qui allait être le théâtre des intrigues; celui qu'il fallait flatter et corrompre, ce n'était plus le peuple, c'était l'empereur.

- (1) Dio, xL 56. Plut. Cas. 28; Pomp. 55.
- (?) Appien, Guerre civ. 11, 27.
- (3) Suet. Cresar, 31. Sup. pag. 15.



- 300 -

CHAPITRE XXI.

Des Lois de Jules César.

Toutes les lois de Pompée furent faites pour les besoins du moment; ce furent des expédients passagers, mais nulle grande pensée ne présida à leur promulgation, et n'assura leur durée. Il n'en est pas de même des lois de César, et aucun homme n'eut à un plus haut degré que le vainqueur des Gaules, l'esprit de suite et le génie de fonder des institutions durables. Toutefois, il faut distinguer deux personnes dans César; l'ambitieux qui veut parvenir, et l'homme qui, une fois maître du pouvoir, veut asseoir son empire. Les lois du consul ont donc une physionomie différente des lois du dictateur; les unes sont faites pour gagner le peuple, les autres pour établir solidement un gouvernement nouveau. César commença comme les Gracques pour finir comme Sylla; mais dans ces deux rôles si différents, il fut également remarquable, et les lois mêmes qu'il fit rendre au profit de son ambition ont un caractère de grandeur et de perpétuité qui révèle tout le génie de cet homme, aussi élevé par l'intelligence que bas par le cœur.

Il inaugura son consulat de l'an 694, par une loi agraire, qu'il fit passer malgré le sénat, et l'opposition de Bibulus, grâce à l'accord de Pompée et de Crassus (1). Cette loi partageait la Campanie entre les pauvres citoyens pères de trois enfants; vingt mille hommes, pour la plupart vétérans, furent

(1) Cic. Ad Att. 11, 16. - Suet. Cass. 20. - Vell. 11, 44. - Appien, Guerre civ. 11, 10. - Dio Cass. xxxv11, 1-7.

établis dans ces fertiles campagnes aux applaudissements du peuple. Après s'être gagné les pauvres par cette distribution de terres, César s'attacha les riches en faisant voter par les comices la remise du tiers de la somme que les publicains devaient payer pour le fermage des impôts (1). Le sénat avait refusé cette décharge, mais César trouva le moyen de se passer de cette assemblée, en agissant, lui consul, comme les tribuns aux plus mauvais jours de la république. Son modèle fut Saturninus. Faire rendre des lois par les comices, obliger le sénat de les accepter par un serment dont le refus entrainait l'exil (2); tels furent les moyens violents dont se servit César pour triompher des gênes de la constitution.

Maître du peuple et des chevaliers par ces largesses faites aux dépens du trésor, César n'eut pas de peine à se faire donner le commandement qu'il désirait; le sénat voulut encore s'opposer à son ambition, mais il suffit à César d'un tribun complaisant pour faire voter par les comices une loi qui lui donnait pour cinq ans le commandement des Gaules (3); c'est là que par dix ans de fatigues il allait s'essayer à ren-

(1) Appien, Guerre civ., 11, 13. Οί δ' ίππεῖς ἐχ πολλοῦ τὴν βουλὴν ῆτουν, ἄφεσίν τινα μέρους τῶν φορῶν αὐτοῖς γενίσθαι· χαὶ ἀποδιέτριδεν ἡ βουλή. Ὁ δὲ Καῖσαρ, ἐς οὐδὲν τότε τῆς βουλῆς δεόμενος, ἀλλὰ μόνω τῷ δἡμω χρώμενος, τὰ τρίτα τῶν μισθώσεων αὐτοῖς παρῆχεν. Οί δὲ ὑπɨρ τὴν σφετέραν ἀξίωσιν ἀδοχήτου τῆς χάριτος αὐτοῖς γενομένης, ἐξεθείαζον αὐτόν. - Dio Cass, xxxvIII, 7. - Suet. Cæs. 20. - Schol. Bobb. (ed. Orell.), p. 259, 261.

(2) Cic. Ad Att. 11, 18, Pro Planc. 52. — Schol. Bobb. (ed. Orell. p. 263.)

(3) Suet. Cæs. 22. - Dio Cass. XXXVIII, 8. - Cic. In Vatin. 35, 36. Eripueras senatui provinciæ decernendæ potestatem, imperatoris deligendi judicium, ærarii dispensationem, quæ nunquam sibi populus romanus appetivit, qui nunquam hæc a summi consilii gubernatione auferre conatus est. - Schol. Bobb. (cd. Orell. p. 317.)

t

verser la république. Mais avant de quitter le consulat, il fit rendre une loi de concussion qui mérite toute notre attention, car elle se maintint jusqu'aux derniers temps de l'empire, et c'est de toutes les lois de cette espèce la plus complète, et celle dont nous connaissons le mieux les dispositions (1).

La loi Julia *de repetundis* fut comme la loi Cornelia, une espèce de codification des lois précédentes (2), et en en outre, comme les concussions et les abus de pouvoir avaient singulièrement grandi, elle contint un assez grand nombre de dispositions nouvelles qui rendirent la législation plus sévère et l'administration plus difficile (3).

La loi de César commence par interdire de façon générale toute espèce de concussions et de cruautés dans l'administration (4). Après avoir recommandé au gouverneur de respecter la charte de la province (5), elle définit exactement les fournitures qu'il a le droit d'exiger (6), et ne lui permet pas de rien demander davantage, non pas même d'accepter les présents que les provinciaux lui offriraient de bonne grâce (7); toute donation faite au gouverneur fut

(2) Cic. Pro Rabir: Post. 8, 9; In Pison. 50.

(3) Cic. Pro Rabir. Post. 8. Multa sunt severius scripta quam in antiquis legibus et sanctius judicata; Pro Sextio, 64 Optima lex; In Vatin, 12. Acerrima; In Pison. 16. Justissima atque optima.

(4) L. I. D De Lege Julia repet. XLVIII, 11.

(5) Cic. In Pison. 16; De Provinc. Cons. 4.

(6) Cic. Ad Att. v, 10, 16. Levantur miseræ civitates, quod nullus fit sumptus in nos, neque in legatos, neque in quæstorem. Scito non modo nos fænum, aut quod lege Julia dari solet non accipere, sed ne ligua quidem me præter lectos quattuor, et tectum quemquam accipere quidquam. *Ibid.* v, 21.

(7) L. 1, § 1; L. 7, § 1; L. 8. D. h. t. xLVIII, 11.

⁽¹⁾ Néanmoins nous ne connaissons qu'une petite partie de cette loi, puisqu'elle avait au moins cent et un chapitres, au dire de Calius, si toutefois il n'y a pas crreur dans les manuscrits. — Cic. Ad Fam. VIII, 8.

déclarée radicalement nulle, et le donataire encourut la peine des concussionnaires. Il fut également interdit aux préteurs de rien demander pour les dépenses de leur triomphe, avant que le sénat leur eût décerné cet honneur (1). Comme la juridiction du préteur était, non moins que son administration, la source de mille profits illicites, la loi déclara tenu des peines de la concussion quiconque aurait reçu de l'argent dans l'exercice de la justice civile ou criminelle (2).

La loi protégeait l'État aussi bien que les provinciaux. C'est ainsi que pour assurer l'exactitude de la comptabilité, pour empêcher des fraudes et des altérations trop fréquentes, elle ordonnait qu'à son départ de la province, le préteur eut à remettre ses comptes en double exemplaire dans deux cités du pays, et cela, indépendamment du troisième original qui se déposait à Rome entre les mains des questeurs de *l'ærarium* (3).

(1) Cic. In Pisan. 90. Mitto aurum coronarium, quod te diutissime torsit, cum modo velles, modo nolles. Lex enim generi tui (César) et decerni et accipere vetabat, nisi decreto triumpho. In quo tu, accepta tamen et devorata pecunia, ut in Acheorum centum talentis, evomere non poteras, vocabula tantum pecuniarum et genera mutabas. Mitto diplomata tota in provinciam passim data; mitto numerum navium, summamque prædæ, mitto rationem exacti imperatique frumenti; mitto ereptam libertatem populis, ac singulis qui erant affecti præmiis nominatim, quorum nihil est, quod non sit lege Julia, ne fieri liceat, sancitum diligenter.-Ernesti a fait une loi Julia de Provinciis rendue par César durant sa dictature; et il fait de ce passage du discours contre Pison un des chefs de cette loi ; une loi générale sur l'administration des provinces nous semble une idée moderne et qui n'était point dans le génie romain, et il est bien plus probable que ces dispositions faisaient partie d'une loi speciale, telle que la Lex de repetundis. C'est aussi l'opinion de Drumann, Geschichte Roms. t. III, p. 214.

(2) L. 3; L. 7. D. h. t.

(3) Cic. Ad Fam. 11, 17; v, 20. Quod igitur fecissem ad urbem si consuctudo pristina maneret, id, quoniam lege Julia relinquere

Outre ces règles d'administration, la loi Julia contenait d'autres dispositions d'une nature toute différente, ce qui ne doit point nous étonner, car les Romains comprenaient souvent des mesures fort diverses sous un même intitulé général, sans se soucier du plus ou moins de rapport qu'il y avait entre certaines dispositions de la loi et son titre. Ce qu'ils considéraient seulement, c'était la commission chargée du jugement. C'est ainsi qu'on poursuivait et l'on condamnait par les formes de la lex Julia repetundarum un crime qui semble un fait de lèse-majesté plus que de concussion, le crime du gouverneur qui, sans un ordre exprès du peuple ou du sénat, portait la guerre hors des limites de sa province, ou se mélait aux affaires d'un État qui n'était point sous sa dépendance (1). César prononçait d'avance la condamnation de sa conduite. C'est en vertu de la même loi qu'on poursuivait l'accusateur, le juge ou le témoin qui s'était laissé corrompre (2), le sénateur qui avait vendu sa voix, le magistrat qui avait reçu de l'argent pour nommer un juge pervers, celui qui s'était fait payer par le trésor des grains qui n'avaient point été réellement distribués, des

rationes in provincia necesse erat, easque totidem verbis referre ad ærarium, feci in provincia. — Illud quidem certe factum est, quod lex jubebat, ut apud duas civitates Laudensem et Apameensem, quæ nobis maxime videbantur, quoniam ita necesse erat, råtiones confectas, collatasque deponeremus. — Ad Att. v1, 7, 2. Ego Laodiceæ quæstorem Mescinium exspectare jussi, ut confectas rationes lege Julia apud duas civitates possim relinquere. In Pison. 61. — Plut. Cato Minor. c. 38. — Dio Cass. xxxix, 23.

(1) Cic. In Pison. 50. Mitto exire de provincia, educere exercitum, bellum sua sponte gercre, in regnum injussu populi ac senatus accedere : quæ cum plurimæ leges veteres, tum lex Cornelia majestatis, Julia de pecuniis repetundis plauissime vetant.

(2) L. 1. De Calum. D. 111, 6; L. 7. pr. De Lege Jul. rep. XLVIII, 41.

travaux qui n'étaient point achevés, etc., etc. (1). Du reste, il est juste de dire que nous ne connaissons que par le Digeste ces dispositions diverses, et qu'il est difficile de savoir si elles faisaient partie du texte primitif de la *lex Julia*, ou si elles ont été ajoutées plus tard par des sénatus-consultes ou des décrets impériaux.

La loi Julia prononçait une peine pécuniaire contre le magistrat, la restitution au quadruple (2), et de plus, elle le chassait du sénat et le déclarait incapable de comparaître en justice comme témoin (3). Prononçait-elle l'exil en certains cas, c'est ce qu'il est difficile de décider, quoiqu'on voie sous l'empire la relégation devenir la punition ordinaire du crime de concussion (4).

C'est sans doute à la loi de concussion qu'il faut rattacher une disposition dont on a tait une loi particulière (*lex Julia de liberis legationibus*); je veux parler de la limite apportée aux *liberæ legationes*, espèces de missions sans objet, que se faisaient donner les sénateurs, pour aller soigner leurs affaires particulières aux dépens de la province. Cicéron dans son consulat voulut détruire cet abus; l'intercession d'un tribun paralysa cette bonne mesure, et tout ce que put obtenir Cicéron, c'est que le privilége de ces missions libres ne durât pas plus d'une année (5). La loi Julia détermina également

(1) Sigon. De Jud. 11, 27.

(2) Arg. L. 1. C. ad L. Jul. repet. 1x, 27.

(3) Suet. Cæsar, 43; Otho, 2. — Tac. Hist. 1, 77. Redditus Cadio Rufo, Pedio Blæso, Sævino Promptino, senatorius locus, qui repetundarum crimine sub Claudio ac Nerone ceciderant : placuit ignoscentibus verso nomine, quod avaritia fuerat, videri majestatem, cujus tum odio etiam bonæ leges peribant. — Paul. Rec. Sent. v, 28; L. 2, L. 3, D. De Scnat. 1, 9.

(4) L. 6. D. h. t. - Pline, ep. n., 12.

(5) Cic. De Leg. 111, 18. Illud apertum profecto, nihil esse tur-

20

la durée de ces missions; mais nous ignorons si elle fut plus ou moins favorable aux sénateurs que la loi de Cicéron, le seul texte qui nous reste étant des plus ambigus (1).

Aux lois que César fit rendre dans son consulat, il faut joindre celle qui porte le nom de Vatinius; ce tribun vendu à César ne fut que son instrument (2). Cette loi de Vatinius (*de alternis consiliis rejiciendis*), applicable sans doute aux seuls procès de concussion (3), et qui fit un changement considérable dans le droit de récusation, ainsi que je l'expliquerai plus bas en traitant des procédures, déterminait le nombre de personnes dont pourrait se faire accompagner l'accusateur, quand il irait dans les provinces réunir les documents et les moyens de preuve nécessaires pour instruire le procès (4).

César avait flatté et corrompu le peuple pour parvenir à la dictature. Une fois le pouvoir obtenu, ce ne fut plus le même homme; il n'eut plus qu'une " pensée : organiser cet empire qu'il venait de con-

pius, quam quempiam legari, nisi reipublicæ causa. Omitio, quemadmodum isti se gerant atque gesserint, qui legatione-hæreditates aut syngraphas suas persequuntur. In hominibus est hoc fortasse vitium. Sed quæro, quid reapse sit turpius, quam sine procuratione senator legatus, sine mandatis, sine ullo reipublicæ munere? Quod quidem genus legationis ego consul, quanquam ad commodum senatus pertinere vitleatur, tamen approbante senatu frequentissimo, nisi mihi levis tribunus plebis tum intercessisset, sustulissem. Minui tamen tempus, et quod erat infinitum, annuum feci. Ita turpitudo manet, diuturnitate sublata.

(1) Cic. Ad Att. xv, 11.

(2) Cic. In Vatin. 6, 12, 16.

(3) Cic. In Vatin. 11, 26. — Drumann est d'un avis contraire, Gesch. Roms. t. III, p. 213.

(4) Schol. Bobb. In Orat. pro Flac. (Orell. p. 235). Igitur ea lege præfinitum videbatur, quot numero comites habere deberent, qui in provincias irent, ut accusationem de pecuniis repetundis instruerent. quérir. Avant sa dictature il avait épuisé le trésor pour faire des largesses au peuple; une fois arrivé, il réduisit de cent soixante-dix mille le nombre des gens qui prenaient partaux distributions publiques(1). Consul il s'était servi des associations et des corporations qu'avait rétablies Clodius (2); dictateur il abolit toutes celles qui ne se défendaient pas par leur ancienneté (3); en même temps, et comme il voulait s'appuyer sur le sénat et les chevaliers bien plus que sur le peuple, il ôta aux tribuns de l'ærarium le droit de faire partie du jury, et ne composa plus les listes que des deux premières catégories (4).

Pendant son séjour dans les Gaules, César avait appris par expérience quel était le danger des prolongations de commandement. C'était pendant la longue durée de son gouvernement qu'il avait réuni les moyens de renverser ses adversaires et de saisir le pouvoir; il ne voulut pas qu'on pût se servir contre lui des armes qu'il avait employées contre la république, et une *Lex Julia de provinciis* défendit qu'un gouverneur restât plus de deux ans dans une province consulaire, plus d'une année dans une province prétorienne (5). Cette loi Julia contenait-

(1) Suet. In Julio, 41.

(2) Cic. Pro Sextio, 25. In Pison. 4. - Dio Cass. xxxvIII, 13.

. (3) Suet. In Cæsar. 42.*

(4) Dio, XLIII, 23. Τά τε γὰρ δικαστήρια τοῖς τε βουλευταῖς καὶ τοῖς Ιππεῦσι μόνοις ἐπέτρεψεν, ὅπως τὸ καθαρώτατον ὅτι μάλιστα, ἀεὶ δικάζοι. Πρότερον γὰρ καὶ ἐκ τοῦ ὁμίλου τενὲς συνδιεγίγνωσκον αὐτοῖς. — Suet. In Jul. 41. — Cic. Phil. 1, 8. La raison donnée par Dion Cassius ne me semble point la véritable.

(5) Dio Cass. XLIII, 25. — Cic. Phil. t, 8. Quæ lex melior, utilior, optima etiam republica sæpius flagitata, quam ne prætoriæ provinciæ plus quam annum, neve plus quam biennium consulares obtinerentur. *Ibid.* c. 24. Eas leges, quas ipse vobis inspectantibus recitavit, pronuntiavit, tulit, quibus latis gloriabatur, eisque legibus rempublicam contineri putabat, de *Provinciis*, de *Judi*-

elle d'autres dispositions? c'est ce que nous ignorons, et à juger par l'analogie de la loi Julia et de la loi Sempronia de provinciis, il n'y a aucune raison de le supposer. Si l'on veut, avec Ernesti, considérer cette loi comme une ordonnance générale concernant l'administration des provinces, il devient impossible de distinguer dans les dispositions des lois Juliæ qui nous sont restées, celles qui appartenaient à cette loi des provinces de celles qui faisaient partie de la Lex de repetundis, car ces deux lois, avec un titre différent, auraient eu à peu près le même objet.

César, pendant sa dictature, rendit encore deux lois destinées à maintenir les magistrats; l'une de vi. l'autre majestatis; malheureusement ces lois ne nous sont connues que par un seul passage de Cicéron qui nous apprend leur abolition, sans nous rien dire de leurs dispositions (1).

Peut-être ces lois n'étaient-elles qu'une reproduction des lois antérieures avec une sanction plus sévère; du moins nous savons que la punition de ces deux crimes était l'aquæ et ignis interdictio, peine plus dure que celle des premières lois rendues dans le vnº siècle. C'est ce qui résulte du texte de Cicéron et d'un passage de Suétone, qui nous apprend que César introduisit des pénalités plus rigoureuses dans la législation criminelle (2).

Ce qui augmente en ce point la confusion, c'est

ciis, eas, inquam, Cæsaris leges, nos qui defendimus acta Cæsaris, evertendas putamus? Phil. 11, 42; v, 7.

 (1) Cic. Phil. 1, 21. Inf. pag. 309, note 3.
 (2) Suet. In Julio, c. 42. Pœnas facinorum auxit, et cum locupletes co facilius scelere se obligarent, quod integris patrimoniis exulabant, parricidas, ut Cicero scribit, bonis omnibus, reliquos dimidia parte multavit... Repetundarum convictos etiam ordine sena torio movit.

que les lois d'Auguste portent également le nom de Leges Juliæ, et que, comme elles sont pour la plupart la reproduction des lois de César, il est difficile de distinguer dans les fragments que nous ont conservés les auteurs anciens et le Digeste, quelle part dans ces lois appartient au dictateur, et quelle autre peut être justement assignée à l'empereur (1).

Après la mort de César, Antoine sembla se donner pour mission d'abolir tout ce qu'avait établi le grand homme dont il se portait le continuateur. Les commandements furent prolongés sans mesure (2). L'appel au peuple, accordé aux condamnés *de vi* et *de majestate*, au mépris de toutes les règles de la législation criminelle, vint bouleverser toute la jurisprudence et enlever toute valeur et toute force aux jugements rendus par les commissions (3). Enfin, la troisième catégorie du jury fut rétablie; mais au lieu

(1) Wachter, Neues Archiv des Criminal Rechts, t. XIII, p. 1 et ss. — Drumanu, Geschichte Roms. t. III, p. 623.

(2) Liv. epit. cxvii. — Dio Cass. xLv, 9, 20, 25, 34; xLvi, 23, 24. — Cic. Phil. xi; 2, 4. — Appien, Guerre civ. 111, 27, 30.

(3) Cic. Phil. 1, 21. Altera promulgata lex est, ut et de vi et de majestate damnati ad populum provocent, si velint. Hæc utrum tandem lex est an legum omnium dissolutio?.... Quid est igitur ista cupiditas ejus legis ferendæ, quæ torpitudinem summam habeat, gratiam nullam? Quid enim turpius, quam qui majestatem populi romani per vim minucrit, eum damnatum judicio, ad eam ipsam vim reverti, propter quam sit jure damnatus? Sed quid plura de lege disputo? Quasi vero id agatur, ut quisquam provocet? Id agitur, id fertur, ne quis omnino unquam istis legibus reus fiat. Quis enim aut accusator tam amens reperietur, qui reo condemnato objici se multitudini conductæ velit? aut judex qui reum damnare audeat, ut ipse ad operas mercenarias statim protrahatur?.... Non igitur provocatio ista lege datur, sed duæ maxime salutares leges quæstionesque tolluntur.... Quam autem ad reipublicæ pestem furor tribunicius impelli non poterit, his duabus quæstionibus de vi et de majestate sublatis? Quid, quod obrogatur legibus Cæsaris, quæ jubent ei, qui de vi, itemque ei, qui majestatis damnatus sit, aqua et igni interdici? Quibus cum provocatio datur, nonne acta Cæsaris rescinduntur?

I.

de prendre les juges parmi les tribuns de l'ærarium, qui offraient quelques garanties de fortune, Antoine composa cette troisième liste de gens à sa dévotion, d'officiers, d'étrangers, de soldats gaulois; c'était la violence et le despotisme sous les formes de la justice (1),

Les tentatives d'Antoine n'eurent que peu de durée. Un soldat parvenu ne pouvait lutter longtemps contre un homme tel qu'Auguste (2), qui, avec moins de génie et de courage que César, avait plus que lui l'art de ménager les hommes, et de les mener à l'obéissance monarchique tout en respectant les apparences de la liberté et de l'indépendance républicaines.

CHAPITRE XXII.

Des lois d'Auguste.

Auguste, parvenu à l'empire et sûr du pouvoir, imita l'exemple de son père. Il abolit les lois faites pendant le triumvirat et qui lui avaient servi pour s'élever, et il reprit une à une les lois de César, en ajoutant aux institutions du dictateur des institutions. nouvelles, dictées par l'esprit monarchique. Toutes ces lois portent le nom de Juliæ, comme celles de César, et nous les connaissons trop imparfaitement pour distinguer ce qui fut un remaniement ou une simple remise en vigueur des lois de César; Suétone (3) nous apprend seulement que la loi somp-

(3) Suet. Octav. 34. Leges retractavit, et quasdam ex integro sanxit, ut sumptuariam, et de adulteriis, et de pudicitia, de ambitu, de maritandis ordinibus.

⁽¹⁾ Cic. Phil. 1, 20; v, 12; v111, 27.

⁽²⁾ Appien, Guerre civ. 1, 5.

tuaire d'Auguste et celles qui punissaient l'adultère et le crime d'ambition, ainsi que la loi Julia *de maritandis ordinibus*, furent des lois nouvelles; il est difficile de rien conclure de son silence sur les autres lois.

Nous connaissons d'Auguste une loi judiciorum publicorum et privatorum, dont font mention Macrobe, Aulu-Gelle et le Digeste (1). Suétone nous dit de plus qu'aux trois décuries existantes Auguste ajouta une quatrième décurie de juges pris ex inferiore censu; mais il ne nous dit pas comment étaient composées les trois décuries existantes, ni si cette modification s'appliqua aussi bien aux listes du jury pour les affaires criminelles qu'aux listes pour les affaires civiles. On pour rait même conclure de ses paroles que ces nouveaux juges ne jugèrent qu'au civil (2).

Le Digeste nous a conservé quelques dispositions de cette loi judiciaire qui trahissent la pensée d'Auguste, et prouvent, qu'en promulguant cette loi, l'empereur eut pour but d'empêcher et de restreindre ces accusations qui entretenaient l'esprit public dans un mouvement et une agitation incompatibles avec le nouvel ordre des choses.

L'accusation fut rendue plus difficile, et son caractère changea complétement. On ne donna plus rien à la passion et à la politique; le droit d'accusation ne fut plus un moyen de contrôle pour assurer la

(1) Macrob. Sat. 1, 10. — A. Gell. XIV, 2. — L. 3, 12. D. De Acc. et Inscr. L. 9, § 2. L. 41, De Arbit. et Rec.

(2) Suet. Octav. 32. Ad tres judicum decurias, quartam addixit ex inferiore censu, quæ ducenariorum vocaretur, judicaretque de levioribus summis. Comment existait-il trois décuries de jurés, puisque une loi de César avait retranché les tribuni ærarii? — Walter, Ræm. Gesch. p. 243, suppose qu'Auguste rétablit une troisième décurie. — Madvig (Opusc. Acad. 11, 256) suppose qu'Auguste avait divisé en trois décuries le sénat et les chevaliers. — Puchta, Institut. § 88, peuse qu'il fit deux décuries de chevaliers.

liberté des citovens et l'intégrité des magistrats, jouant à peu près chez les Romains le rôle que joue chez nous la liberté de la presse, et, comme ce moyen de gouvernement, poussé souvent jusqu'aux plus dangereuses et plus fatales extrémités; le droit d'accusation devint une espèce de fonction publique, exercée, il est vrai, quelque temps encore par des particuliers, mais dans l'intérêt seul de l'État (1). Aussi ne doiton pas s'étonner si de bonne heure les empereurs, fidèles à la pensée d'Auguste, déclarèrent qu'un accusé ne pouvait se porter accusateur, et qu'il devait se justifier, non pas en chargeant un autre coupable, mais en prouvant son innocence (2). On avait perdu le sentiment qui faisait agir Servilius et Pompéequand, dans un intérêt tout politique, ils proposaient une prime à l'accusation du magistrat prévaricateur.

• ;

L'esprit de la législation criminelle étant changé, il est aisé de s'expliquer comment des dispositions nouvelles et rigoureuses remplacèrent la facilité avec laquelle on admettait, sous la république, l'exercice d'un pareil droit (3). Il fut défendu d'intenter à la fois deux accusations différentes, à moins que l'injure ne fût personnelle à l'accusateur (4). Également il fut défendu d'accuser de nouveau un individu déjà acquitté pour le même crime (ce qu'il faut sans doute entendre d'une accusation portée devant une différente com-

(1) Aussi, tandis que sous la république la mort de l'accusateur faisait tomber l'accusation, sous l'empire il fut permis de subroger un nouvel accusateur aux droits de l'ancien. L. 13. De Publ. Jud. D. XLVIII, 13. V. cep. L. 3, § 4. De Accus. D. XLVIII, 2.

(2) Ulp. 1. 5, *De Public. Jud.* D. XLVIII, 1. Is qui reus factus est, purgare se debet, nec ante potest accusare quam fuerit excusatus : constitutionibus cuim observatur ut non relatione criminum, sed innocentia reus purgetur.

(3) L. 3, L. 12. De Accus. D. XLVIII, 2.

(4) L. 12, § 2. De Accus. D. XLVIII, 2. — Gravina, De Leg. et S. C. c. 99.

mission) (1) à moins qu'on ne prouvât que lors du premier procès il y avait connivence entre l'accusateur et l'accusé (2). La preuve fut aussi rendue plus sérieuse et plus difficile (3). Par une conséquence naturelle de cette révolution de la législation, le rôle d'accusateur descendit des hauteurs où l'avait placé l'opinion, et sauf les misérables qui, sous les empereurs, firent de la délation un infâme métier, on n'accusa plus que lorsqu'on eut un intérêt personnel à faire punir les crimes dont on avait souffert.

La loi Julia ambitus fut, par certaines de ses dispositions, une confirmation de la loi judiciaire : elle punissait comme coupable du crime d'ambition l'accusateur ou l'accusé qui visitait le juge(4). On punissait également le juge qui visitait l'une des parties, du moins si l'on en croit Dion Cassius (5). Quelle était la peine du crime d'ambition dans la loi d'Auguste ? c'est ce que nous ignorons. Dion Cassius parle d'une incapacité politique de cinq années (6); mais une punition aussi légère est difficile à concilier avec la sévérité des lois antérieures, et avec la jalousie du nouveau gouvernement. Sous l'empire, la peine de l'ambition fut la relégation; mais le crime avait bien changé de nature, et ce n'était plus par des moyens violents et sur le forum qu'on emportait les magistratures. Tibère, dès son avénement, avait transféré au sénat les élections pour les tenir plus sûrement dans ses mains. L'ambition alors n'était plus que l'ombre de ce crime qui, si souvent, bouleversa la république; et si la peine

(1) L. 14. De Acc. D. XLVIII, 2. Senatus censuit ne quis ob idem crimen pluribus legibus reus fieret.

(2) L. 3. De Prævaricat. D. XLVII, 15.

(3) L. 9. De Grad. et Aff. D. xxxvIII, 10. L. 4. De Test. D. xxII, 5.

(4) L. 1, § 4. De L. Julia de ambitu. D. xLVIII, 14.

(5) Dio Cass. I. LIV, p. 531. - Bach. Hist. Jur. 11, 1, § 15.

(6). Dio Cass. LIV, 16.

fut plus dure, c'est qu'il y avait à la tête de l'État un maître qui considérait tout envahissement du pouvoir comme une usurpation sur ses droits, et comme un crime de lèse-majesté.

Une autre loi qu'on attribue à Auguste (1) et dont le Digeste nous a conservé des fragments assez nombreux, fut la *lex Majestatis*, qui, sous l'empire, prit un développement si considérable. Cette loi, qui avait été précédée d'une loi de Jules César portant le même titre, mais dont les dispositions nous sont inconnues, fut probablement une reproduction de cette loi Julia et de la loi Cornelia (2). La loi d'Auguste, d'une compréhension fort élastique, comme toutes les lois criminelles des Romains, punissait la révolte, la sédition, le complot (3), tous les crimes en un mot par lesquels

(1) M. Dieck la croit de Jules César; la question est du reste peu importante, car si elle est de César, Auguste l'a confirmée et peutêtre remaniée avec les autres lois de son père, et si elle est d'Auguste, elle reproduit certainement la loi Cornelia, et probablement la loi Julia *de Majestate*.

(2) C'est l'avis de Perez qui, dans son Commentaire sur le Code, l. 1x, tit. 8, nomme cette loi Julia (qu'il attribue du reste à Jules César) Lex translatitia ex lege Cornelia. Et pour s'assurer que Perez a vu juste, il suffit de comparer avec la loi Julia les différents passages dans lesquels Cicéron parle du crime de lèse-majesté. In Verr. 1, o. v. Orat. Part. 105. Pro Rabir. Post. 8. In Pison. c. 21. Pro Cluent. 97.

(3) L. 1. Ad Leg. Jul. Maj. D. XLVIII, 4. — Ulp. Proximum sacrilegio crimen est, quod majestatis dicitur. § 1. Majestatis autem crimen illud est, quod adversus populum romanum, vel adversus securitatem ejus committitur; quo tenetur is cujus opera dolo malo consilium initum erit, quo obsides injussu princepis interciderent, quo armati homines cum telis lapidibusve in Urbe sint, conveniantve adversus rempublicam, locave occupentur, vel templa, quove cœtus conventusve fiat, hominesve ad seditionem convocentur, cujusve opera, consilio, dolo malo consilium initum erit, quo quis magistratus populi romani, quive imperium potestatemve habet, omidatur, quove quis contra rempublicam arma ferat, quive hostibus populi romani nuntium litterasve miserit, signumve dederit, feceritve dolo malo, quo hostes populi romani consilio juventur adversus rempublicam, quive milites sollicitaverit, concitaveritve Auguste, marchant sur les traces de César, s'était élevé à l'empire. Elle ne parlait que d'attentat à la sùreté de l'État, de lèse-majesté du peuple romain, de tort fait à la république; mais derrière ces grands mots se cachait la personne du prince, dépositaire de la puissance et de la majesté de la nation. Un crime qu'elle essayait d'atteindre dans la moindre de ses manifestations, c'était l'ambition des gouverneurs de province (1); car c'était là, à n'en point douter, qu'était le côté faible de l'empire, et Auguste devait toujours craindre, soit pour lui, soit pour ses successeurs, qu'on n'entrât à sa suite par la brèche qu'il avait ouverte.

La procédure devant la quœstio majestatis différait des procédures portées devant les autres commissions, en ce qu'on s'y montrait beaucoup plus facile pour recevoir comme accusateurs et comme témoins des personnes qu'on n'admettait communément ni à l'accusation ni au témoignage, tels que des gens notés d'infamie, des femmes, des esclaves (2). Le Digeste ne dit pas que ce fut la loi d'Auguste qui introduisit cette fâcheuse facilité, et peut-être faut-il descendre jusqu'à Tibère pour rencontrer les premières traces de cette innovation; mais dès le règne de ce prince

quo seditio tumultusve adversus rempublicam fiat. I. 2. Quive de provincia, cum ei successum esset, non discessit, ant qui exercitum deseruit, vel privatus ad hostes perfugit, quive sciens falsum conscripsit, vel recitaverit in tabulis publicis; nam et hoc capite primo lege majestatis enumeratur. *Ibid.* 1. 4. L. 10. — Paul. *Rec. Sent.* v, 29, § 1.

(1) L. 3. *Ibid.* Eadem lege tenetur, et qui injussu principis bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit, quive, cum ei in provincia successum esset, exercitum successori non tradidit, quive imperium, exercitumve populi romani deseruerit, quive privatus pro potestate magistratuve, quid sciens dolo malo gesserit, quidve eorum quæ supra scripta sunt, facere curaverit. - Suet. In Jul. 30-32.

(2) L. 7. L. 8. D. h. t.

jaloux, pour l'accusation du crime de lèse-majesté, toute déposition fut bonne, toute délation reçue; comme le dit Pline, il y eut dans chaque maison un accusateur domestique, et ce fut au tour du maître à trembler devant l'esclave (1). Un autre point par lequel l'accusation de lèse-majesté se distingua non moins fâcheusement des procès ordinaires, ce fut par la persistance de l'accusation qui, en certains cas, survécut au coupable, et l'atteignit dans ses biens alors qu'elle ne pouvait plus le frapper dans sa personne (2). Est-ce à Auguste qu'il faut attribuer l'introduction désastreuse de la confiscation posthume? rien ne le fait croire; et je pense que ce fut une invention des mauvais jours de la tyrannie (3).

La peine du crime de lèse-majesté était l'interdiction de l'eau et du feu, c'est-à-dire un exil perpétuel (4), peine qui fut changée sous l'empire comme trop légère. La mort même, prodiguée pour les moindres crimes, fut alors considérée comme trop douce pour celui qui inquiétait le prince, si les plus horribles supplices ne l'accompagnaient (5). Le citoyen n'était

(1) Plin. Paneg. 42. Omnes accusatore domestico liberasti, unoque salutis publicæ signo, illud, ut sic dixerim, servile bellum sustulisti; iu quo non minus servis, quam dominis præstitisti : nos enim securos, illos bonos fecisti.

(2) L. ult. D. h. t. Is, qui in reatu decedit, integri status decedit; extinguitur enim crimen mortalitate, nisi forte quis majestatis reus fuit, nam hoc crimine, nisi a successoribus purgetur, hæreditas fisco vindicatur. Plane non quisquam legis Juliæ majestatis reus est, in eadem conditione est, sed qui perducllionis reus est, hostili animo adversus rempublicam vel principem animatus; cæterum si quis ex alia causa legis Juliæ majestatis reus sit, morte crimine liberatur.

(3) Arg. l. 6, 7. D. h. t. - Cic. Ad Leg. Jul. Maj. 18, 8.

(4) Cic. Phil. 1, 9. — Capitolin. Pertinax, 6.

(5) Paul. Recept. Sent. v, 29, § 1. His antea in perpetuum aqua et igni interdicebatur. Nunc vero humiliores bestiis objiciuntur, vel vivi exuruntur, honestiores vero capite puniuntur. plus qu'un provincial contre lequel l'empereur sévissait sans pitié.

Une autre loi Julia, de vi publica, renouvela toutes les rigueurs des lois républicaines contre ce crime, aussi vague et aussi élastique que le crime de lèsemajesté. Il est remarquable du reste que les deux lois de vi et de majestate se complétaient ou plutôt se doublaient l'une l'autre. Cicéron ne définit jamais le crime de lèse-majesté sans y introduire le crime de violence (1), et les dispositions de la Lex Julia de vi, que nous a conservées le Digeste, rentrent pour la plupart dans la catégorie des attentats que punit la loi de lèse-majesté. C'est ainsi que la loi de vi atteint le magistrat qui lève illégalement des impôts dans la province (2), ou qui abuse de son autorité pour entraver ou pervertir l'administration de la justice(3). Une autre disposition, digne des plus beaux jours de la république, punit le gouverneur qui fait supplicier un citoyen romain au mépris de l'appel au peuple, et celui même qui, sans agir aussi cruellement, empêche l'accusé de se rendre à Rome pour demander justice ou vengeance (4).

(1) Cic. Orat. part. c. 103. Majestas est in imperii atque in nominis populi romani dignitate, quam minuit is qui per vim multitudinis rem ad seditionem vocavit : extitit illa disceptatio : minuerit ne majestatem qui voluntate populi romani rem gratam et æquam per vim egerit. Pro Cluent. 136-138. Phil. 1, 21. Pro Cælio. De vi quæritis. quæ lex ad imperium, ad majestatem, ad statum patriæ, ad salutem omnium pertinet. — Ferrat. lib. 111, ep. 14.

(2) L. 12. D. Ad leg. Jul. de vi publ. Qui nova vectigalia exercent, lege Julia de vi publica tenentur.

(3) L. 10. D. h. t.

(4) L. 7. D. h. t. Lege Julia de vi publica tenetur, qui, cum imperium potestatemve haberet, civem romanum adversus provocationem necaverit, verberaverit, jusseritve quid fieri aut quid in collum injecerit ut torqueatur. Item quod ad legatos, oratores comitesve attinebit, si quis eorum quem pulsasse, eive injuriam C'est sans doute à cette loi *de vi publica* qu'il faut rapporter certaines autres dispositions concernant les magistrats, que nous a conservées Dion Cassius. Il fut défendu aux gouverneurs de province de lever des troupes ou des impôts sans l'ordre exprès du sénat ou de l'empereur; il fut aussi ordonné au gouverneur remplacé de sortir immédiatement de la province et de se trouver à Rome dans les trois mois, pour rendre compte de son administration (1).

La loi Julia de vi contient une foule de mesures destinées à prévenir et à réprimer les séditions. Défense est faite d'avoir des armes de guerre (2), de paraître armé sur la place publique (3), de former des associations illicites (4), d'intimider les juges ou les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ; tout est calculé pour empêcher ces agitations qui ensanglantèrent le Forum dans les derniers temps de la république. Nous ne connaissons rien de particulier

fecisse arguetur. L. 8. eod. Lege Julia de vi publica cavetur, ne quis reum vinciat, impediatve, quominus Romæ intra certum tempus adsit. — Tac. Ann. 1v, 13.

(1) Dio Cass. LII, 13. Éxcīva di ini nācīv (tous les gouverneurs, aussi bien les officiers du prince que les magistrats de la république), duoios ivouolethon, uhte xatalóyous opās noisīsdai, uht' àpyipiov išo toū tetayuivou is npácostiv, si uh ñ ti h boulh yngisaito, ħ ò aitoxpátup xilisistiv. Ötav te to ò diādozos ildy, ix te toū idvous aitika autov išopuāsdai, xai iv tỹ avaxoµidỹ uh iyxpovišeiv, all' ivtos trika autov išopuāsdai, xai iv tỹ avaxoµidỹ uh iyxpovišeiv, all' ivtos trika autov išopuāsdai, xai iv tỹ avaxoµidỹ uh iyxpovišeiv, all' ivtos trika autov išopuāsdai, sai iv tỹ avaxoµidỹ uh iyxpovišeiv, all' ivtos trika autov išopuāstai. A la fin de l'empire, quand ce ne fut plus devant le sénat que les magistrats furent responsables, mais bien devant le préfet du prétoire, on établit une règle contraire; le gouverneur dut rester dans la province cinquante jours après l'expiration de ses fonctions, pour que tous ceux qui croiraient avoir à se plaindre pussent s'adresser au supérieur légitime. L. un. G. *ut* omnes judic. 1, 49; L. 3, 8; C. de Assess. 1, 81, Nov. viir, c. 9; Nov. xcv, cxxviii, c. 23 et cixi, c. 1.

(2) L. i. L. 2. D. h. t.

(3) L. 10. D. ibid.

(4) Suet, Octav. 32.



sur la forme des procédures. Quant à la pénalité, elle est la même que pour le crime de lèse-majesté, c'est l'interdiction de l'eau et du feu.

Le Digeste nous a aussi conservé les fragments de deux lois concernant les magistrats, qu'on attri-, bue d'ordinaire à Auguste; l'une est une loi sur le péculat, l'autre statue sur les reliquats de compte, *de residuis*; toutes deux, par conséquent, ont un même objet.

Le crime de péculat devint fréquent dans les derniers temps de la république; et à une époque dont nous ignorons la date précise, mais qui semblerait antérieure à Sylla, on institua une quæstio peculatus. Cicéron en fait mention plusieurs fois (1), et menace Verrès d'une accusation de péculat (2). Je ne vois point de loi expresse qui ait statué sur ce crime; on procédait sans doute de même façon que pour le crime de concussion; le châtiment était semblable, c'était une condamnation pécuniaire (*litis æstimatio*) (3), suivie de quelque peine d'infamie (4).

(1) Cic. Verr. 111, 75. Pro Cluent. 94.

(2) Cic. In Verr. 111, 75. Reperiemus quibus probemus, istum in quæstura pecuniam publicam Cn. Carboni consuli datam avertisse, istum alieno nomine a quæstoribus urbanis pecuniam abstulisse. Erunt qui et in eo quoque audaciam ejus reprehendant, quod aliquot nominibus de capite frumenti decumani detraxerit. Erunt etiam fortasse judices, qui illum cjds peculatum vel acerrime vin-

dicandum putent, quod iste M. Marcelli et P. Africani monumenta, quæ nomine illorum, revera populi romani erant, ex fanis sociorum abstulerit.

(3) L. 13. D. h. t. Is, qui prædam ab hostibus captam surripuit, lege peculatus tenetur, et in quadruplum damnatur.

(4) Cic. Pro Muren. 43. Quid tua sors? tristis, atrox; quæstio peculatus, ex altera parte lacrymarum et squaloris, ex altera plena catenarum et judicum. Cogendi judices inviti, retinendi contra voluntatem, scriba damnatus, ordo totus alienus, Syllana gratificatio reprehensa, multi viri fortes, ac major pars civitatis offensa est; lites severe æstimatæ.

Quant à la quæstio de pecuniis residuis, elle atteignait dans une de ses formes le crime de péculat; son but était de contraindre par condamnation pécuniaire ceux qui avaient indûment conservé entre : les mains quelque argent de la république, à le verser au trésor (1). Dans les lois du Digeste, la condamnation n'est encore que pécuniaire ; le condamné doit restituer la somme qu'il a entre les mains, avec un tiers en sus, pour le punir de sa négligence ou de sa mauvaise foi (2). Il en est autrement pour le péculat, puni de l'interdiction de l'eau et du feu (3). La mort du criminel n'empêchait point de poursuivre les héritiers, car ce procès, comme celui de concussion, contenait à la fois une action civile et une action criminelle, et si la dernière s'éteignait par la mort du coupable, la première subsistait toujours (4).

Telles furent les lois d'Auguste. A les considérer de près, elles n'introduisirent aucun changement important; ce fut une refonte des lois de Sylla et de Jules César, peut-être avec des définitions plus exactes et une pénalité plus sévère, mais sans qu'il y eût dans la législation une de ces révolutions violentes qui marquent une ère nouvelle. Ce ne fut point par la législation qu'Auguste modifia la constitution romaine; il était trop fin et trop rusé pour agir ainsi à découvert; ce fut par l'administration qu'il mena les Romains à l'obéissance monarchique, et les dépouilla peu à peu de toutes les prérogatives qui avaient fait la gloire et la force du citoyen.

(1) Ascon. In Cornel. (Orell. p. 72). - Cic. Pro Cluent.

(2) L. 4, § 5, D. h. t.

(3) L. 3. Ad L. Jul. pecul. D. XLVIII, 13, L. un. C. h. t. 1x, 28.

(4) L. 14. D. h. t. Publica judicia peculatus et de residuis, et repetundarum, similiter adversus hæredem exercentur; nec immerito cum in bis quæstio principalis ablatæ pecuniæ moveatur.

Les lois Corneliæ et Juliæ restèrent en apparence le fond de la législation criminelle jusqu'à la fin de l'empire, et on les retrouve dans le Digeste, mais il ne faut pas croire qu'elles se fussent conservées en leur entier; leur esprit n'était pas compatible avec l'organisation nouvelle. Elles ne subsistèrent qu'en ce qui concerne la qualification des crimes ; des procédures exceptionnelles remplacèrent les anciennes formalités, la pénalité fut exagérée par les sénatusconsultes et les décrets des empereurs (1), la relégation et la mort prirent la place de l'exil; enfin le changement des juridictions ôta aux jugements toute garantie d'indépendance ; le magistrat ne fut plus jugé par ses pairs, mais bien par le sénat ou par l'empereur en personne, qui se trouva juge et partie à la fois.

Le changement de juridiction fut le grand moyen qu'employèrent les premiers empereurs pour se rendre maîtres des jugements; en ce qui concerne la responsabilité des magistrats, ils substituèrent le sénat aux commissions, pour se substituer plus tard eux-mêmes au sénat. Du reste, ce changement, comme tous les autres, se fit insensiblement. On n'agit jamais par principes généraux, mais par actes isolés, qui plus tard et en se répétant, devinrent des précédents, et précédents assez nombreux pour que l'exception devint enfin la règle; ce qui arriva dès le règne de Tibère, comme nous le dirons plus loin.

(1) L. 8. D. De Publ. Jud. Paul. Ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit, durante tamen pozna legum, cum extra ordinem crimina probantur.

21

CHAPITRE XXIII.

Conclusion.

Nous avons vu quelles variations éprouva l'organisation des tribunaux; nous allons maintenant examiner les procédures. Dans cette partie nous trouverons beaucoup moins de changements. La politique n'eut qu'une influence éloignée sur les formes de la justice criminelle; les partis s'en occupèrent peu, et (si j'excepte le vote des jurés) laissèrent à la jurisprudence et à l'usage le soin de régler l'ordre et la marche du procès. Comme l'esprit de l'époque était un esprit de liberté, les formes furent éminemment favorables à la défense; tout fut calculé avec une douceur pour l'accusé et des ménagements pour la liberté qui peuvent nous servir de modèle, aujourd'hui que nous entrons dans la pratique de la vie publique. Du reste, on ne s'écarta que médiocrement des usages suivis avant le vie siècle, et les points altérés ne furent qu'un adoucissement de ce qu'il pouvait y avoir de trop dur ou de trop inflexible dans les formes anciennes. S'il y a un reproche à faire aux procédures du vii^e siècle, c'est que, trop favorables à l'accusé, elles laissaient de grandes chances à l'impunité; néanmoins, ces chances eussent été réduites à des proportions modérées, si la mauvaise organisation des tribunaux n'avait rompu tout équilibre et fait de la justice une arme aux mains des partis.

Cette mauvaise organisation fut, nous l'avons dit, le vice qui gâta les meilleures institutions, et perdit l'administration tout entière. Il n'y avait plus d'administration dès qu'il n'y avait plus de contrôle, et ce contrôle était illusoire du jour où ce fut le

sénat, c'est-à-dire les magistrats anciens et les magistrats futurs qui jugeaient les magistrats du jour. C'est ce qu'avait bien senti Caius Gracchus quand il voulut donner les jugements aux chevaliers, mais le remède fut pire que le mal, car Gracchus fit juger les magistrats chargés de contrôler l'impôt et de surveiller les rentrées par les fermiers généraux de l'impôt, c'est-à-dire, par ceux-là mêmes que les magistrats devaient maintenir dans l'obéissance. Jusqu'à la fin de la république on ne sortit point de ces moyens vicieux, et le partage des tribunaux entre les deux ordres imaginé par Pompée, n'amena que la coalition des sénateurs et des chevaliers. Cette coalition dont Cicéron se fait gloire perpétuellement, concentra le pouvoir entre les mains d'un petit nombre, ôta au peuple toute influence, et amena rapidement les guerres civiles, ou, pour mieux dire, la lutte de quelques ambitieux qui, n'étant plus contenus par les comices, épuisèrent les provinces d'hommes et d'argent pour faire triompher leur fatale ambition, et se partagèrent l'empire comme un héritage, ώς ιδιωτικόν σφῶν κτήμα, dit énergiquement Appien (1).

Les empereurs se montrèrent jaloux d'assurer la responsabilité des magistrats, mais malheureusement ils dépassèrent le but. La responsabilité fut si immédiate et si terrible que les magistrats abdiquèrent leur libre arbitre, et ne furent plus que des instruments mis en mouvement par la volonté du prince. Le monde fut dans la main d'un homme, et l'empire n'eut plus de garanties que dans les vertus de son chef! Mais pour un Trajan ou un Antonin, combien de Caligulas, de Nérons, ou de Caracallas!

(1) Guerr. civ. 1, 5.

TROISIÈME SECTION.

DES FOBMES DE PROCÉDURE SUIVIES DEVANT LES COMMISSIONS PERMANENTES.

Dans les quæstiones perpetuæ, comme aujourd'hui dans notre jury, le tribunal était composé d'un président ou directeur, chargé de conduire et de surveiller l'instance, et d'un certain nombre de jurés chargés de prononcer sur les questions qu'on leur soumettait. Examinons séparément ces deux éléments de la juridiction criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

Du Préteur et du Judex Quæstionis.

Le président de la commission était communément un préteur (1); c'est ce qui nous explique pourquoi il fut nécessaire d'augmenter le nombre de ces magistrats, à mesure que s'accrut le nombre des quæstiones perpetuæ.

A l'époque de la loi Calpurnia, il y avait six préteurs, deux pour la juridiction civile, quatre pour le gouvernement des provinces conquises, la Sicile, la Sardaigne et les deux Espagnes. Ce nombre était

(1) Lex Servil. c. 7. Coll. Leg. Mos. et Rom. 1, 3, 1. — Cic. Verr. Act. Prim. 8. Ad Q. Frat. 11, 3. — Ascon. In Scaur. (Orell. p. 19). In Cornel. p. 59, 62, etc. — Sigonius, De Judic. 11, 4. — Walter, Rechts Gesch. p. 151, 861.

suffisant pour la présidence des commissions ordinaires et extraordinaires de l'époque. Seulement, et pour avoir à Rome les magistrats nécessaires à la présidence des *quæstiones*, on retint les préteurs dans la ville durant l'année de leurs fonctions, et on les envoya l'année suivante administrer *pro prætore* les provinces qui leur avaient été assignées, et dans lesquelles, à l'origine, ils se rendaient aussitôt leur nomination.

Quand Sylla établit les nouvelles quæstiones, le nombre des préteurs fut augmenté de deux (1); Jules César le porta jusqu'à dix (2), et plus tard éleva encore ce nombre pour favoriser ses créatures. Il y eut quatorze et même seize préteurs (3). Auguste commença par ramener le nombre de ces magistrats au premier chiffre établi par César, plus tard il y eut seize préteurs, puis enfin le nombre resta fixé à douze (4). Après Auguste, ce nombre fut complétement arbitraire et dépendit du caprice dés empereurs, qui multiplièrent les titulaires pour affaiblir d'autant les charges républicaines (5). On conçoit qu'un si petit nombre de magistrats ne pouvait suffire à la présidence des quæstiones, d'autant plus

(1) Pomponius, l. 2, § 23. De O. J. D. 1, 2, dit que Sylla institua quatre nouveux préteurs, mais cette opinion a contre elle le témoignage de Dion Cassius qui nous apprend que ce fut Jules César qui le premier établit dix préteurs; et la véracité de Dion est confirmée par plusieurs passages de Cicéron, dans lesquels l'illustre orateur nous apprend que lorsqu'il fut question de son retour, il eut sept préteurs pour lui, et un seul contre lui. — Cic. Pro Milon. 15. Post Redit. in Senat. 9. Pro Sestio, 40. In Pison. 15. — Schol. Bobb. (Orell. p. 288).

(2) Dio Cass. XLII, 51. Ϊνα γὰρ πλείους αὐτῶν ἀμείψηται, στρατργούς τε δίχα ἐς τὸ ἄπιου ἕτος ἀπέδειξεν.

(3) Dio Cass. XLIII, 47, 49, 51. - Suet. In Jul. c. 41.

(4) Vell. Pat. 11, 89. - Dio Cass. L11, 32; LV1, 25. - Tac. Ann. 1, 14. - L. 2, 5, 3. De O. J. D. 1, 2.

(5) Dio Cass. LVIII, 20; LIX, 20.

qu'à Rome, comme chez nous, il devait souvent arriver qu'il y eût plusieurs jurys, jugeant des crimes semblables, et que, par conséquent, plusieurs préteurs fussent appelés en même temps à présider des commissions de même espèce, des quœstiones repetundarum, par exemple (1).

Pour parer à cette difficulté on nommait des officiers publics, sans autre fonction que cette présidence, c'étaient les *judices quæstionis*, sur lesquels nous reviendrons dans un instant.

Après leur élection les préteurs tiraient au sort la présidence des quæstiones (2); c'est ainsi que nous savons de Cicéron qu'il eut en partage dans sa préture la quæstio repetundarum (3). En cette qualité de président, ils portaient le nom de quæstor ou quæsitor (4), ce qui explique pourquoi dans les plaidoiries ce titre revient plus souvent que celui de préteur. Leurs fonctions ressemblaient, en plus d'un point, à celles de nos présidents d'assises; ils avaient la police de l'audience, la suspendaient ou la renvoyaient au jour suivant, s'ils le jugeaient convenable, mais ils ne prenaient point part au jugement (5).

(1) Nous avons l'exemple de deux préteurs présidant en même temps deux commissions de Sicariis. — Cic. Pro Cluent. 53.

(2) Cic. In Verr. Act. Prim. c. 8. Illis ipsis diebus, cum prætores designati sortirentur, et M. Metello obtigisset, ut is de pecuniis quæreret. — Coll. Leg. Mos. 1, 3, 1. Capite primo legis Corneliæ de sicariis cavetur, ut is prætor, judexve quæstionis, cui sorte obvenerit quæstio de sicariis....

(3) Cic. Pro Cluent. 53. Pro Rabir. 4. Accusavi de p: cuniis repetundis, judex sedi, prætor quæsivi. C'est en cette qualité qu'il jugea Licinius Macer, χρινομένος χλοπής, accusé de concussion et non de péculat, comme ont traduit les interprètes.

(4) Varro, De L. i. v. 14, 81. - Schol, Gronov. In Verr. (Orell. p. 387). - Servius, In Virgil. Eneid. v1, 432.

(5) Cic. In Verr. v, 163.

« Accusatoris officium est inferre crimina, de-« fensoris diluere et propulsare; testis est dicere, « quæ sciat aut audierit, quarsitoris est, unum quem-« que eorum in officio suo continere (1). »

Néanmoins leur influence était bien autrement grande que celle de nos présidents d'assises, comme on le voit par le procès fait au préteur Tubulus (2), et par l'exemple de Pompée, qui, accusé et craignant une condamnation, épousa la fille du préteur Antistius, pour obtenir un acquittement (3). Un trait de la vie de César, rapporté par Suétone, ferait croire que le président fut maître absolu de la position des questions, ce qui eût été un pouvoir des plus grands. Dans sa présidence de la commission d'assassinat, nous dit Suétone (4), César considéra comme assassins ceux qui avaient reçu de l'argent pour avoir tué des citoyens romains, encore bien que les lois Corneliæ eussent une exception spéciale à ce sujet. Il est évident que c'est en refusant de poser la question d'exception que César parvint à faire déclarer ces meurtriers coupables d'assassinat, à peu près comme si de nos jours on refusait en certains cas de meurtre, de poser la question de légitime défense. Je ne vois pas, du reste, que les préteurs eussent d'autres movens légitimes d'influence, puisqu'ils ne pouvaient ni choisir ni récuser les jurés; mais comme ils étaient souvent aussi corrompus que le tribunal, ils se permettaient d'introduire parmi les jurés des

(1) Auctor Ad Herenn. 1v, 25.

(2) Cic. De Finib. 11, 16

(3) Plut. Pompée, c. L. — Cic. In Verr Act. Prim. c. 13. Cognoscet ex me populus romanus.... quid sit quod, Septimio senatore damnato, Q. Hortensio prætore de pecuniis repetundis, lis æstimata sit eo nomine, quod ille ob rem judicandam pecuniam accepisset. — Ibid. c. 17. Pro Rosc. Amer. c. 3.

(4) Suet. In Jul. Cas. 12.

personnes qui n'étaient pas tombées au sort, falsifiaient le vote par l'introduction de fausses tablettes, ou annonçaient un résultat différent de celui qu'indiquait le scrutin. Ces fraudes étaient moins rares qu'on ne pense, puisque la loi Cornelia *de sicariis* eut une disposition spéciale pour réprimer d'aussi étranges prévarications (1).

Le judex quæstionis était un officier spécial chargé de présider la commission au défaut du préteur (2). Du reste, ce n'était point un magistrat proprement dit, et peut-être même n'était-ce qu'un simple délégué choisi par le préteur; car si le peuple l'avait nommé il serait bien étonnant qu'aucun monument ne fit mention de cette élection (3). C'était si peu un magistrat qu'il prêtait serment au commencement de

(1) Schol, Gronov. In Verr. (Orell. p. 392). - L. 1. pr. D. Ad L. Corn. de Sicar. Lege Cornelia de sicariis tenetur.... qui cum magistratus esset, publicove judicio præsset, operam dedisset, quo quis falsum judicium profiteretur, ut quis innocens conveniretur condemnaretur.

> Improha quamvis Gratia fallacis prætoris vicerit uroam. (Juvenal. Sat. XIII, 4.)

(2) Schol. Bobb. In Vatin. (Orell. p. 323). Judices Quæstionum, eosdem et quæsitores nominabant, præpositos scilicet et ipsis judicibus, quorum certus numerus de causa pronuntiare debebat. Peu de questions ont été plus controversées que celle de savoir ce qu'était réellement le judex quæstionis. Les uns y ont vu un aide nécessaire du préteur dans chaque quæstio; les autres en ont fait un magistrat spécial, et ont vu dans cette fonction le premier degré pour parvenir aux honneurs, mais ces conjectures tout ingénieuses qu'elles puissent paraître, sont dénuées de fondement, comme l'a prouvé Madvig (De Ascon. Ped. p. 131-133). — Geib, Criminal. Process. p. 189-192, a également fort bien démontré conbien Sigonius et ceux qui l'ont suivi s'étaient mépris sur les fonctions du judex quæstionis.

(3) Dans le procès de Milon, le peuple nomme un *quæstor*, mais il s'agit d'une commission extraordinaire dont ce *quæstor* est le président, non par délégation du préteur, mais par la nomination populaire. Ascon. In Milon. (Orell. p. 39, 40).

Digitized by Google

— 329 —

chaque procès (1), tandis que le préteur qui avait prêté serment à l'entrée de sa charge, n'avait plus à répéter cette formalité (2), et qu'on pouvait le poursuivre criminellement malgré son caractère (3), tandis que le préteur ne pouvait être accusé qu'après l'expiration de ses fonctions.

Mais, quoique n'étant pas magistrat (dans le sens que les Romains attachaient à ce mot), le judex quæstionis ne jouait pas moins le rôle du préteur dans la présidence des commissions, comme nous le voyons par l'exemple de M. Fannius, qui présidait dans le procès de Roscius Amerinus (4), de Q. Voconius Naso, président dans le procès de Cluentius (5), de C. Junius, président dans le procès d'Oppianicus (6).

L'institution des judices quæstionis nous explique comment, avec un petit nombre de magistrats, il était possible de suffire au service de la justice criminelle; et nous savons par un fragment de la loi Cornelia, conservée dans la *Collatio legum mo*saicarum (7), que les judices quæstionis se maintinrent sous l'empire, et qu'ils tiraient au sort la commission qu'ils devaient présider (8); mais c'est à peu

(1) Cic. Pro Cluent. 89 et 93.

(2) Cic. In Verr. Act. Prim. c. 10—Psend. Ascon. In Cic. Act. Prim. In Verr. c. 6 et 10.

(3) Cic. *Pro Cluent.* 89. Quo tempore illum (C. Junium) a quæstione ad nullum aliud reip. munus abduci licebat, eo tempore ad quæstionem ipse abreptus est.

(4) Cic. Pro Roscio Amer. c. 4. - Schol. Gronov. (Orell. p. 427).

(5) Cic. Pro Cluent. 146 et 55.

(6) Cic. Pro Cluent. 55, 89.

(7) I, 3, 1. Sup. p. 326, n. 2.

(8) Schol. Bobb. In Vatin. (Orell. p. 323). Nam cum prætor C. Memmius quæsitorem sortito facere vellet, et Vatinius postularet, ut ipse accusator suus mutuas rejectiones de quæstoribus faceret (ipsius enim Vatinii lege, quam tulerat in tribunatu, non satis aperte neque distincte apparebat, utrum sorte quæsitor esset déliprès la seule chose certaine que nous connaissions sur ces fonctionnaires; et c'est ce qui nous confirme dans l'opinion qu'ils furent considérés comme de simples délégués du préteur, dont la législation n'eut jamais à s'occuper qu'indirectement.

Il peut sembler extraordinaire qu'on choisit ainsi pour présidents des hommes qui ne faisaient point de la justice leur fonction habituelle ; mais il faut réfléchir que dans un pays libre comme Rome, où chaque citoyen prenait une part active au gouvernement, et où l'opinion publique était chaque jour en jeu. il y avait dans la nation une somme d'instruction juridique suffisante pour qu'on passat rapidement du rôle de spectateur sur la place publique au rôle plus élevé d'acteur ou de président. On commencait d'ailleurs par accuser, puis on devenait juré, puis judex quastionis, premier degré pour se faire connaître et prétendre aux magistratures, si bien qu'on. arrivait tout préparé pour ces hautes fonctions. Aujourd'hui, quoique notre vie politique soit à peine commencée, il en est déjà ainsi; et le jury a une bien autre instruction juridique que dans les premiers temps de la loi ; il en fut de même sous la féodalité; dans le jury féodal seigneurs et vassaux connaissaient leurs droits et leurs services avec autant d'exactitude que nos avocats, et mettaient dans leurs chicanes autant de finesse que nos procureurs. Donnez aux gens un intérêt à s'instruire, l'instruction viendra vite; et si c'est la nation tout entière qui a cet intérêt, la nation tout entière s'instruira.

gendus, an vero mutua inter adversarios facienda rejectio) conspirati quidam pro ipso Vatinio immissi, tribunal conscenderunt, et sortes quæ intra urnam continebantur, dispergere adgressi sunt.— Cic. Pro Cluent. 91.

Digitized by Google

- 331 -

CHAPITRE II.

Des Jurés (1).

Venons maintenant aux jurés, dont la fonction propre est de prononcer sur le fait qui leur est soumis par l'accusateur.

J'ai dit plus haut quelles variations il se fit dans le choix des personnes appelées aux difficiles fonctions de jurés. On a vu comment les partis se firent de la justice un instrument politique; comment les chevaliers enlevèrent au sénat cette importante prérogative, qu'il possédait ce semble, dès les premiers temps de la république, comment Svlla remit les sénateurs en possession de cette précieuse puissance; comment, enfin, les deux ordres, fatigués par soixante ans de discorde et de guerre, se partagèrent un pouvoir longtemps disputé; je ne reviendrai donc pas sur ces changements, qui eurent une si grande influence sur les destinées de la république. J'ai expliqué plus haut leur caractère et leur portée politique; je me · borne dans ce chapitre au côté technique de la guestion; je veux simplement exposer comment se formaient et se composaient les listes de jury.

(1) Je me sers de cette expression, comme plus exacte que celle de juge, ce dernier nom emportant toujours l'idée d'une magistrature, tandis que les judices jurati (Cic. Pro Cluent. 29) des Romains étaient, comme nos jurés, de simples particuliers chargés momentanément d'un jugement criminel. Néanmoins il ne faudrait pas pousser trop loin l'analogie; et conclure que les judices romains étaient purement et simplement notre jury; on verra par l'exposé des procédures qu'il y a une différence sensible entre les attributions et le rôle des uns et des autres. L'âge légal pour être admis aux fonctions de juré était trente ans accomplis; passé soixante ans, on était rayé des listes. La *Lex Servilia* le dit positivemént (1); et il est à croire qu'elle n'a rien innové en ce point. Octave abaissa cette barrière légale et permit d'être juré cinq ans plus tôt (2), alors que la fonction commençait à perdre de son importance politique.

Pour être juré, il fallait de plus faire partie du sénat, ou être imposé au cens soit comme chevalier, soit comme tribun de l'ærarium, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Auguste joignit à ces trois décuries une quatrième liste comprenant les moins imposés (3), sous le nom de ducenarii, c'étaient les personnes inscrites au cens pour 200 000 sesterces, la moitié du cens des chevaliers.

On ne pouvait être juré pendant qu'on exerçait une magistrature, et la loi exclut toujours le tribun de la plèbe, le questeur, le *triamwir capitalis*, et le tribun militaire (4). On excluait également de ces fonctions, mais par un motif bien différent, ceux qui avaient été flétris par un jugement public, comme coupables de concussion, de violence, etc. (5); il

(1) Lex Servil. c. 6.

(2) Judices a xxx ætatis anno allegit, id est, quinquiennio maturius quam antea. Aujourd'hui tout le monde est d'accord que dans ce passage de Suétone (*Octav*. 32) il faut lire xxv au lieu de xxx. V. Geib, p. 202. Quant à la disposition de la loi Julia, qui défend d'être *judex* avant vingt ans (*I.* 41, *de recep*. D. 1v, 8), elle n'a trait qu'aux arbitres dans les affaires civiles, et n'a aucun rapport avec notre sujet.

(3) Suet. Octav. c. 32. — Pline, H. N. XXIII, 1, 30; XIV, § 5. (4) Lex Serv. c. 7.... Ne quem eorum legat qui tr. pl. q. triumvir cap. tr. mil. l. 111. přímis aliqua earum, triumvir a. d. a. (agris dandis assignandis) siet fueritve, quive in senatu siet fueritve. — Cic. In Verr. Act. Prim. c. 10.

(5) Lex Serv. c. 6, L. 1, pr. ad L. Jul. de vi priv. D. XLVIII; 6. L. 6, § 1, D. de L. Jul. Rep.

Digitized by Google

semble aussi que pour être porté sur les listes il fallût habiter Rome ou sa banlieue; ceci, du reste, n'est qu'une supposition, car le fragment sur lequel s'appuie Klenze pour justifier cette hypothèse est des plus mutilés (1).

Les listes du jury étaient annuelles (2); le nombre de personnes qu'elles comprenaient semble avoir varié plus d'une fois; peut-être n'était-il pas le même pour chaque espèce de commission, peut-être (ce qui semble assez probable) y avait-il une liste spéciale pour chaque quæstio. La loi Servilia établissait un album de quatre cent cinquante juges pour les jugements de concussion (3). Drusus voulut établir une liste de six cents noms; Plautius Silvanus fit composer la liste de quinze noms par chaque tribu, en tout cinq cent vingt-cinq jurés; y avait-il une semblable liste pour chaque commission, ou ces cinq cent vingt-cinq jurés suffisaient-ils au jugement de tous les procès criminels? La première supposition semble plus raisonnable, si l'on veut réfléchir que la loi Servilia établit une liste de quatre cent cinquante noms rien que pour le seul crime de concussion.

Les lois de Sylla firent révolution dans cette partie de l'organisation judiciaire. Les jurés pris parmi les sénateurs, le choix dut être fort limité, puisque sans parler des sénateurs empêchés par leurs fonctions publiques, le sénat ne comprenait guère plus de trois cents membres. Cette assemblée était partagée en décuries pour l'exercice de la juridiction (4),

(1) Lex Serv. c. 6. Quive in urbem Romam propiusve V. m....

(2) Lex Serv. c. 8. — Dio Cass. LIV, 18. — Krebs, De Judic. decur. p. 77.

Digitized by Google

⁽³⁾ Lex Serv. c. 6, 7.

⁽⁴⁾ Schol. Gronov. In Verr. (Orell. p. 392.) Nam judices sem-

mais nous ignorons quel nombre de jurés comprenait chaque décurie. Walter suppose que c'était le dixième des sénateurs, et c'est ainsi qu'il explique les trente-deux juges du procès d'Oppianicus par le nombre de trois cent vingt sénateurs. Cette hypothèse est fort hasardée. Ce qui paraît plus certain, c'est qu'une semblable organisation n'était plus compatible avec des listes spéciales pour chaque commission; quelle raison imaginer pour distinguer entre des sénateurs égaux en dignité et en pouvoir? Tout, au contraire, nous porte à croire.que l'uniformité dans l'organisation des tribunaux fut un des buts que le dictateur se proposa d'atteindre par ses lois judiciaires (4).

L'unité des listes fut une des réformes de Sylla qui se maintinrent jusqu'à la fin de l'institution; quant au nombre des jurés, il augmenta considérablement depuis les lois de Cotta et de Pompée (2), mais nous n'avons pas de chiffre exact, et nous savons seulement que sous Auguste il y avait près de quatre mille noms divisés en quatre décuries (3).

A quel magistrat appartenait le droit de dresser les listes ? Avant les réformes de Sylla, les listes étant spéciales pour chaque commission, c'était au pré-

per sortiebantur et sortitione facta non omnes judicabant, sed electio fiebat, et ejiciabantur ab utraque parte usque ad certum numerom imparem.... Per decurias erat senatus divisus, unam decuriam Pr. dabat, ut ex hao judices rejicerentur. — Cic. Pro Cluent. 37. In Verr. 1, 10 — Ferrat. lib. I, epit. 2.

(1) Cic. Verr. 11, 31, 77 Illud, illud est capitale, illud formidolosum, illud optimo cuique metuendum quod iste (Verres) si en hoc judicio aliqua vi sese eripuerit *in judicibus sit necesse est*, sententiam de capite civis romani ferat, sit in ejus exercitu signifer, qui imperium judiciorum tenere vult. — Klenze, Ad L. Servil., p. 28.

(2) Cic. Ad Att. viii, 16.

(3) Pline, H. N. xxxIII, 1, 31.

teur, présidant la *quæstio*, à dresser cette liste lors de son entrée en fonctions; la *lex Servilia* le dit positivement (1), et c'est ce qui explique en partie la grande influence du préteur sur les jugements; mais quand il n'y eut plus qu'une liste unique pour toutes les commissions, ce fut au préteur urbain qu'il appartint de choisir le jury (2).

Les noms des jurés ainsi choisis (judices selecti) étaient inscrits sur un tableau exposé publiquement (3). Depuis les lois de Sylla, y avait-il une dir vision des jurés pour chaque espèce de commission? c'est ce que les auteurs anciens ne nous disent pas, et ce qui paraît peu probable (4); quelle eût été la nécessité de cette division? Il est bien plutôt à croire qu'on agissait à peu près comme chez nous, et que, pour chaque affaire, on mettait dans l'urne un certain nombre de noms, pris par avance et sans distinction sur la liste générale.

Comme chez nous également, les fonctions de juré étaient une charge publique dont personne ne pouvait se dispenser, à moins d'excuses légitimes (5).

Mais un côté par lequel le jury romain différait

(1) Lex Serv. c. 7. Qui eorum eum mag. cœperit, facito uti CDL viros ita legat, etc.

(2) Cic. Pro Cluent. c. 43. Prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in selectos judices referre. Il semble, d'après un passage de Dion Cassius, que les questeurs de l'ærarium avaient aussi quelque part à la formation de ces listes. Dio Cass. xxxi, 7. Je ne connais point de solution satisfaisante de ce point négligé par ceux qui se sont occupés de cette question, hormis Madvig. Op. Acad. p. 246.

(3) Lex Servil., c. 6, 7. - Pline, H. N. pref. § 6. - Sueton, Claud., 16. Domit. c. 8.

(4) Geib, p. 212, est d'une opinion contraire, sans donner de motif à l'appui de son sentiment.

(5) L. 18, § 14, D. De Munerib; L. 1, L. 13, § 2, 3, D. de vacat. et exc. mun.; L. 6, § 8, D. de Excus. — Fr. Vat. § 197. — Suet. Claud., c. 15; Octav., c. 32. At plerisque judicandi munus de-

singulièrement des jurys modernes, c'était par le nombre des membres qui le composaient. Ce nombre varia suivant les temps et les commissions. Dans la loi Servilia, l'accusateur choisissait cent jurés, sur lesquels l'accusé pouvait en récuser cinquante ; l'accusé, à son tour, proposait cent jurés, sur lesquels l'accusateur exerçait pareil droit de récusation; restait un jury mi-parti, composé de cent personnes, pour prononcer sur le procès de concussion (1). Après les réformes de Sylla, et quand jugeaient les seuls sénateurs, on trouve communément trente-deux jurés (2); mais quand les chevaliers et les tribuns de l'*ærarium* furent admis au partage de la puissance judiciaire, le nombre des jurés fut augmenté; il y en avait cinquante et un dans les procès de Milon et de Saufeius, accusés de violence, savoir, dixhuit sénateurs, dix-sept chevaliers, et seize tribuns de l'ærarium (3). Dans le procès de Scaurus, accusé de concussion, il y avait vingt-deux sénateurs, vingttrois chevaliers, et vingt-cinq (probablement vingtquatre) tribuns de l'ærarium (4). Il est probable qu'une idée superstitieuse présidait à cette inégalité dans les classes du jury. Il y avait cinquante-six juges dans le procès de Clodius accusé d'inceste (5), soixante-dix dans celui de Gabinius accusé de lèsemajesté (6). Dans le discours contre Pison, Cicéron

trectantibus, vix concessit, ut singulis decuriis per vices annua vacatio esset.

(1) Lex Serv. c. 8, c. 12 (cd. Klenze).

(2) Cic. Pro Cluent. 74.

(3) Ascon. In Milon. (Orell. p. 53, 54, 55.).

(4) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 30). Sententias tulerunt senatores xx11, equites xx11, tribuni ærarii xxv, ex quibus damnaverunt senatores 1v, equites 11, tribuni 11.

(5) Cic. Ad Att. 1, 16. - Schol. Ambros. (Orell. p. 330, 338).

(6) Cic. Ad Q. Frat. 111, 4. Ad Att. 19, 16.

parle de soixanté-quinze jurés (1), et tel fut probablement le nombre des juges de Flaccus (2). Les lois de Pompée introduisirent un nombre de jurés bien plus considérable. D'où venait cette diversité? de la nature du crime? de la loi qui avait constitué la commission? du nombre plus ou moins grand de récusations? c'est ce que nous ignorons complétement (3).

Une singularité non moins grande du jury romain, c'est qu'il n'était pas nécessaire pour prendre part au vote d'avoir assisté à toute la suite des procédures; c'est du moins ce que nous apprenons du procès d'Oppianicus, et Cicéron raconte le fait avec assez d'indifférence, pour que nous ne puissions douter qu'il n'y avait rien que de fort ordinaire dans l'absence d'un des jurés, durant une partie des débats (4).

On voit par tout ce qui précède que le jury n'est pas sorti du fond des bois, comme l'a pensé Montesquieu; ce n'est point une institution particulière au génie germanique, et qui ne se présente que chez les peuples issus de cette race. Le jury s'est trouvé chez les Romains, et plus anciennement chez les Grecs, avec des formes et une organisation analogues aux formes et à l'organisation du jury

(1) Cic. In Pison, 96. An ego expectem, dum de te quinque et septuaginta tabellæ diribeantur, de quo jam pridemonnes mortales, omnium generum, ætatum, ordinum judicavernut.

(2) Cic. Pro Flacco, 4. An equites populi romani? Judicabitis principes ejus ordinis quinquaginta, quid cum omnibus censeatis. — Il est probable que Cicéron comprend sous le nom d'equites les tribuni ærarii, sinon il y aurait eu cent cinquante juges dans le procès de Flaccus, nombre inouï jusqu'aux lois de Pompée. — Madvig. Opusc. t. II, p. 257.

(3) Ferratius, lib 1, ep. 5, est le seul qui se soit proposé d'éclaircir cette question, mais je ne vois pas qu'il y ait réussi.

(4) Cic. Pro Cluent. 72, 83, 104.

22

francais ou du jury anglais; et ces formes se reproduiront toutes les fois qu'un peuple, maître de ses institutions et de son gouvernement, sentira que la liberté politique n'est possible qu'autant que des citoyens sans fonctions publiques, et par conséquent indépendants, sont seuls appelés à prononcer sur l'honneur et la vie de leurs concitoyens. Mais les Romains, plus avancés que nous dans la vie publique, laissaient le jury se mouvoir dans une sphère bien autrement étendue que celle dans laquelle l'emprisonnent nos lois. Le jury était le juge suprême de l'administration, et ainsi le peuple, souverain par la nomination aux magistratures, se trouvait encore le premier pouvoir de l'État, par le contrôle que les quæstiones exercaient sur les magistrats; la nation avait dans la main, au début et à l'expiration de leurs fonctions, tous ceux qui se consacraient à son service. Je ne crois pas qu'on ait jamais été plus loin dans la pratique de la démocratie.

CHAPITRE III.

Du caractère des procédures suivies devant les Quæstiones perpetuæ.

La procédure devant les quæstiones ne fut que le développement et l'application nouvelle des principes suivis dans les procès portés devant les comices ou devant les commissions spéciales que nommait le peuple ou le sénat; nous retrouverons dans cette seconde époque un grand nombre des usages suivis dans la première, et je n'insisterai que sur les altérations et les modifications que ces usages ont éprouvé.

Je ne dirai donc rien ni de la publicité ni de la défense orale; d'ailleurs n'avons-nous pas tous présentes à l'esprit ces magnifiques luttes oratoires d'un Cicéron et d'un Hortensius, parlant en présence de l'Italie et des provinces, pressées dans le forum pour assister à ces jugements qui décident le triomphe des partis, et quelquefois le sort du monde (1)?

Mais un changement capital se fit dans le droit d'accusation. Tandis que devant les comices et devant le sénat, il fallait l'intermédiaire d'un magistrat qui se chargeât de l'accusation, devant les Quæstiones perpetuar chaque citoyen put se porter accusateur, ce qui ne fut du reste que la continuation d'un usage reçu dans les procès soumis aux commissions spéciales. Il y eut néanmoins cette différence que dans les quæstiones perpetuæ l'accusateur prit le premier rang, qui dans les commissions spéciales appartenait au quæstor. Ce dernier qui dans les premières commissions avait un pouvoir judiciaire des plus étendus, et qui était à la fois instructeur et juge de l'affaire, n'est plus, dans cette seconde période, qu'un président d'assises, simple organe du jury. L'instruction tout entière devient plus que jamais chose d'intérêt privé dont l'accusateur se charge seul, et à ses risques et périls.

Les exemples de ces accusations privées sont tellement nombreux qu'il serait ridicule d'insister sur ce point; seulement je dois faire remarquer que

(1) Dial. de Orat. c. 39. Oratori autem clamore plansuque opus est, et velut quodam theatro; qualia quotidie antiquis oratoribus contingebant, cum tot pariter ac tam nobiles Forum coarctarent, cum clientelæ quoque ac tribus, et municipiorum etiam legationes ac pars Italiæ periclitantibus assisteret, cum in plerisque judiciis crederet populus romanus sua interesse quid judicaretur.

....

dans le vu^e siècle, les commissions prenant le dessus sur les anciennes juridictions, les accusations privées devinrent la règle, et celles faites par des magistrats l'exception.

Le rôle d'accusateur, qui nous semble aujourd'hui peu digne d'estime, fut considéré comme un des plus beaux priviléges du citoyen; et ce fut en se faisant l'interprète des antipathies populaires, l'organe des provinces souffrantes, qu'un Caton, un Crassus, un Cicéron, s'élevèrent aux premières dignités de l'État (1). Dans les derniers temps de la république, on commença à reculer devant cette pénible fonction; il fallut un intérêt politique pour se décider à en affronter les périls (2); mais ce fut seulement sous l'empire (quand, tout intérêt politique disparu, il ne resta plus qu'un intérêt pécuniaire), que l'accusation fut un métier infâme, et le nom d'accusateur une injure (3).

Tout citoyen eut le droit de se porter accusateur, hormis les infâmes, et notamment ceux qu'un jugement avait flétris comme calomniateurs ou prévaricateurs (4). Quant aux provinciaux, qui n'avaient point le privilége des citoyens, il fallut qu'un Romain se chargeât de leur plainte. De là une foule de prescriptions légales sur les conditions à remplir pour être admis au patronage : l'accusation remise aux mains d'un homme qui n'avait point le même intérêt

(1) Cic. In Verr. v, 180. - Suet. In Julio, 4.

(2) Cic. De Off. 11, 14. Divin. 1-3. — Schol. Gronov., in h. l. (Orell. p. 383).

(3) Quintil. Inst. Orat. v, 13, 2, 3; x11, 7; x11, 7, 3. — Seneca, Controv. 11, 20. Inf. Liv. 11, sect. 3, ch. 1.

(4) Cic. Pro Rosc. Amer. c. 20.... ut postea neminem alium nisi fortunas vestras accusare possitis. — Brencmann, De lege Remmia, dans le Thesaurus d'Otto, t. 111, p. 560 — Cic. Pro Cluent. c. 31. — L. 1, D. De his qui not. infamia. D. m., 2. tesquieu, Esprit des Lois, v1, 8. que les provinciaux à poursuivre la concussion, la loi fut obligée de se mettre en garde contre la connivence de l'accusateur et du coupable (1).

Cette nécessité d'employer un intermédiaire ôta toute garantie aux provinciaux : elle introduisit la politique dans les jugements de concussion, et, par là, rendit inutiles les prescriptions les plus sages et les mesures les mieux calculées pour assurer l'intégrité des gouverneurs.

CHAPITRE IV.

Des procédures qui précédaient le jugement. — Procédure devant le préteur.

Celui qui voulait se porter accusateur devait d'abord s'adresser au chef de la commission, c'est-à-dire au préteur, et lui demander la permission de citer devant le tribunal la personne qu'il voulait poursuivre. En même temps il affirmait par serment qu'il se portait accusateur de bonne foi, et sans intention de nuire méchamment à son adversaire (2). Cette

(1) Lex Servilia, c. 4. Qui ex h.] l. pecuniam petet, nomenque detulerit, cujus corum ex hac lege ante kal. septembris petitio erit, si is volet sibi patronos in eam rem dari, prætor ad quem [ejus nomen delatum erit, unum actorem, et qui eum adjuvent alios subscriptores facito], dum neque eorum det sciens dolo malo cui, is [cujus nomen deferatur gener, socer, vitricus privignusve sit, quive ei sobrinus sit prop]iusve eum ea cognatione attingat, quive ei sodalis sit, quive in eodem collegio sit, cujave in fide, is erit, majoresve in majorum fide fuerint.... [neve eum qui] quæstione judiciove publico condemnatus [sit, quocirca eum in senatum legi non liceat, neve eum qui] ex h. l. judex in eam rem erit, neve eum qui ex h. l. patronus datus erit.

(2) Lex Serv. c. 8. Nomenque ejus deferto, si dejuraverit ca-

demande se nommait *postulatio* (1). Elle avait probablement pour but de mettre le préteur à même de vérifier si l'accusateur n'était pas dans la catégorie des personnes auxquelles les lois interdisaient le droit d'accusation.

S'il se présentait plusieurs accusateurs, il fallait décider lequel aurait le droit de suivre l'affaire; car, à Rome, il était de principe que, pour un même crime, il ne pouvait y avoir qu'un seul accusateur en nom (2). En ce cas, ce n'était point le magistrat qui décidait à qui appartiendrait la poursuite, comme cela eut lieu sous l'empire, à une époque où le sentiment de la liberté était perdu (3). Ce choix était l'objet d'une procédure particulière portée devant la commission qui devait juger l'affaire principale (4). Ce procès singulier se nommait divinatio (5). Nous en

lumniæ causa non postulare. — Un passage de Cicéron (Ad Fam. VIII, 8) prouve que ce serment se faisait dès le premier acte de la procédure : Nam de divinatione Appius, quum calumniam jurasset, contendere ausus non est. — Ascon. In Corn. (Orell. p. 64).

(1) Cic. Divin. c. 20. Ad Fam. viii, 6 - Sigon. 11, 9.

(2) Tac. Ann. 11, 30.— L. 16. De Accus. D. XLVIII, 2. Si plures existant qui eumdem in publicis judiciis accusare volunt, judex eligere debet eum qui accuset, causa scilicet cognita, æstimatis accusatorum personis vel de dignitate, vel ex eo quod interest, vel ætate, vel moribus, vel alia justa de causa. — V. aussi L. 3, § 12, D. De hom. lib. exhib.; L. 3, pr. de Sepul. viol. L. 2, D. de pop. act.

(3) L. 2, § 9, D. Ad L. Jul. de Adult.; L. 3, § 3, 12, D. De Hom. lib. exhib.; L. 2, D. De pop. act.; L. 16, D. De Accus.

(4) Mais non pas necessairement devant les mêmes juges. — Cic. In Verr. 1, 6. Quo in numero e vobis plures fuerunt. — Ps. Ascon. h. l.

(5) Ps. Ascon. In Cic. Divin, (Orell. p. 99). Divinatio dicitur hæc oratio quia non de facto quæritur.... sed de futuro, quæ est divinatio, uter debeat accusare. Alii ideo putant divinationem dici, quod injurati judices in hac causa sedeant, et quod velint, præsentire de utroque possint, alii quod res agatur sine testibus, et sine tabulis, et his remotis argumenta sola sequantur judices, et quasi divinent. --- A. Gell. 11, 4. avons plusieurs exemples dans des accusations portées contre des magistrats, contre Gabinius, par exemple, et contre Milon(1). Ai-je besoin de dire que nous possédons le plaidoyer prononcé par Cicéron pour obtenir d'être l'accusateur de Verrès, par préférence à Q. Cecilius, soupçonné de connivence avec l'accusé? et n'avons-nous pas été tous élevés avec ce magnifique morceau d'éloquence?

Le choix de l'accusateur une fois fait, il ne faut point croire néanmoins que les concurrents fussent exclus de l'instance. Au contraire, ils s'adjoignaient à la partie principale, sous le nom de *subscriptores*, et en réalité, avec ce titre modeste, c'étaient de véritables accusateurs, et quelquefois même on leur en donne le nom (2). Ils prenaient une part active au, procès en se mélant aux interrogatoires, en soutenant l'accusateur dans ses attaques, en comblant les lacunes qui se trouvaient dans ses discours (3). En même temps ils surveillaient l'accusateur même, et s'opposaient à toute prévarication (4). En général, tous ceux qui avaient pris part au procès de la *divinatio* devenaient *subscriptores* (5); mais il est à croire

(1) Cic. Ad Quint. Frat. 111, 2. - Ascon. In Milon. (Orell. p. 40).

(2) Cic. Pro Muren. 27. Pro Plancio, 1. Pro Cælio, 2, 15. Pro Milon. 3. Ad Quint. Frat. 111, 3. In Scaur. 30. In Milon. 42. — Tac. Ann. 111, 67.

(3) Cic. In Divin. 15. Pro Flacco, 33. Invidisti ingenio subscriptoris tui; quod ornabat facile locum, quem prehenderat, et acute testes interrogabat, aut circumveniebat. — Ad Q. Frat. 111, 4. — Ps. Ascon. In Cic. Divin. c. 15. — Nepos, Attic. c. 6. — Velleius Pat. 11, 69. — Tacite, Ann. 1, 74.

(4) Cic. In Divin. 16. Custodem inquit (C. Cœcilius) Tullio me apponite. — Ps. Ascon. h. l. Subscriptorem non dixit sed custodem, ut, quia acerbe responsurus erat lacessitus convicium facere videretur; nam subscriptores non solum juvandi accusatoris causa adhiberi splent, sed etiam, ut non facile corrumpatur. — Ferratius, ep. 1, 6.

(5) Ps. Ascon. Arg. in Cic. Divin. (Orell. p. 99).

qu'il ne pouvait y avoir plus de trois souscripteurs, puisqu'il n'y avait que quatre défenseurs reconnus par l'usage. Il n'est pas probable qu'on eût donné l'avantage du nombre à l'accusation (4).

Après la *postulatio* venait la *nominis delatio* (2), deux actes séparés dans l'origine, si l'on prend au sérieux ce qui n'est peut-être qu'une plaisanterie de Cicéron (3), mais qui se confondirent de bonne heure (4). La *nominis de latio* était la désignation du crime et l'indication de la personne accusée faite au président de la commission. Si l'accusé se présentait devant le préteur, l'accusateur procédait à l'*interrogatio*; c'était, comme dit un scoliaste, la dénonciation de l'accusation, la désignation de la loi en vertu de laquelle on poursuivait (5). Le but de cette inter-

(1) Les textes que nous possédons mentionnent un subscriptor (Cic. Pro Font. 12. Pro Flacco, 33. Pro Plancio, 24. — Tac. Ann. 1, 74; 1V, 34. — Pline, Ep. 111, 9; 1V, 9.), quelquefois deux (Val. Max. IV, 2, 5. — Ascon. In Milon. (Orell. p. 42, 54), et mème trois (Cic. Divin. 15. Pro Mur. 27. Pro Cælio. 11. — Ascon. In Scaur. (Orell. 19, 30). — Tac. Ann. 111, 43), mais jamais quatre, et il est probable que lorsqu'il se présentait plus de quatre accusateurs, le tribunal avait le droit d'en exclure un certain nombre. Arg. Cic. In Verr. 1, 6.

(2) Cic. Divin. c. 21. Pro Cluent. 8. Ad Div. VIII, 6. — Lex Servil. c. 1. — On trouve aussi Criminis delatio (Cic. Divin. c. 15. — Tac: Hist. 11, 10). On dit également deferre crimen (Cic. Pro Ligar. c. 1. — Tac. Ann. XIII, 9), et deferre nomen. (Cic. Divin. 3, 19 In Verr. 1, 6; 11, 28. Pro Rosc. Amer. 3, 10, 23, 45 — Lex Servil. c. 8).

(3) Cic. Ad Fam. viii, 6. Inter postulationem et nominis delationem uxor a Dolabella discessit.

(4) Cicéron les confond quelquefois. Cic. In Vatin. 14. Ad Div. VIII, 12. Ad Quint. Frat. III, 1, 5. Ad Att. IV, 16. Mais chez les écrivains qui lui succédèrent la confusion est perpétuelle, aussi bien chez les historiens que chez les jurisconsultes. Tacit. Ann. I, 74; III, 38. — Suet. Jul. 4. — Pline, H. N. XXXII, 2, 33. — Pline, Ep. VII, 33. — L. 5, II, § 4, 8, 10; L. 17, § 6; L. 29, § 8; L. 31, 38, 39, D. Ad Leg. Jul. de adult.

(5) Ps. Asc. In Verr. Act. 1, c. 2. (Orell. p. 128). Quid est

rogation était le même que celui de l'interrogatio in jure dans les procès civils, c'était la position des questions sur lesquelles devait rouler le procès (1). Le préteur dressait procès-verbal (inscriptio)(2) de l'action intentée, sur lequel, pour éviter toute altération, mettaient leur signature (subscriptio)(3), et l'accusateur et les souscripteurs qui s'étaient joints à lui pour poursuivre le coupable (4).

Ce procès-verbal était de la plus haute importance, car le procès s'engageait uniquement sur les questions qui y étaient posées. On ne pouvait ni les altérer ni les modifier pendant le cours de l'instance,

reum fieri nisi apud prætorem legibus interrogari. Quum in jus ventum esset, dicebat accusator apud prætorem reo : Aio te Siculos spoliasse. Si tacuisset, lis ei æstimabatur ut victo; si negasset, petebatur a magistratu dies inquirendorum ejus criminum, et instituebatur acccusatio.

Schol. Bobb. in Interrogatio. de ære alieno Milonis (Orell. p. 342): Interrogationis autem non una species erat, sed varia, ut alia significaret accusationis denuntiationem, qualis illa præscriptio est orationis ejus, qua usus fuit in eum P. Claudius, quum legibus interrogasset. Legibus enim sic interrogabatur, inquirente accusatore, an omnia secundum legum præscripta gesserit, is cui crimen intendebatur.

Cic. Pro Domo, 39, 77. Quis me unquam ulla lege interrogavit ? Quis postulavit? Quis diem dixit? Potest igitur damnati pœnam sustinere indemnatus? Sall. Cat. 18, 31. - Vell. Pat. 11, 13. -Tac. Ann. XIII, 14; XIV, 46; XVI, 21. - Dans tous ces passages interrogare est synonyme d'accuser.

(1) Zimmerm. Rechtsgeschichte, 111, p. 377-381.

(2) Cic. Pro Domo, 20. - Paul (L. 3, pr. D. De Accus.) nous a conservé la formule de ces procès-verbaux. Consul et dies. Apud illum prætorem vel proconsulem, Lucius Titius professus est, se Mæviam lege Julia de adulteriis ream deferre, quod dicat eam cum Caio Seio, in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis, adulterium commississe. - Suet. Domit. c. 9. - Juvenal. Sat. vi, 244, 245. - L. 8. C. De Accus.

(3) Ascon. In Milon. (Orell. p. 55). - Quintil. Declam. 319; Gell. 11, 4. De là l'expression de subscriptio comme synonyme d'accusation - Seneca de Benef. 111, 26. - L. 3, § 2, D. de Accus.

(4) A. Gell. 11, 4. - Geib. Criminal Process, p. 281 et 354.

et si le crime commis par l'accusé était autre que le crime qualifié par l'inscriptio, les juges devaient absoudre (4). Cela tenait à la fois à l'organisation des Quastiones perpetuæ établies chacune pour un crime différent (2), à leur composition, puisque c'étaient des jurés et non des magistrats qui prononcaient, et enfin à la forme du vote, qui se faisait, comme aujourd'hui en France, par un oui ou par un non, sur des questions posées par avance (3).

Ces formalités remplies, le préteur déclarait solennellement qu'il y avait accusation portée contre telle personne; c'est ce que les textes appellent *nomen recipere* (4). Dès ce moment l'inculpé était considéré comme en état d'accusation (*in reatu*), et comme tel, sans parler d'autres incapacités qui posaient sur lui, il lui était défendu de revêtir une magistrature, principe qui, sous l'empire, fut appliqué avec sévérité (5). Toutefois, sous la république et pour parer à des accusations frauduleuses, on reconnut à l'accusé le droit de se porter candidat (6); mais sa nomination n'était possible qu'autant qu'il

(1) Cic. De Invent. 11, 19, 20.

(2) Quintil. Inst. Oral. 111, 10, 1. Plures (controversize) aut ejusdem generis sunt.... aut diversi; ut si quis sacrilegii simul et homicidii accusetur; quod nunc in publicis judiciis non accidit, quoniam prætor certa lege sortitur. — Ascon. In Milon. ppio. — Cic. Ad Div. VIII, 8.

(3) Ce principe subsista jusque sous l'empire. L. 2. De $\Delta cc.$ D. XLVIII, 2, § 1 Quod si libelli inscriptionum legitime ordinati non fuerint, rei nomen aboletur, et ex integro repetendi rem potestas fiet.

(4) Cic. In Verr. 11, 38; 1V, 19. Ad Divin. VIII, 8. - Val. Max. 111, 7, 9. - Tac. Ann. 11, 74; 111, 70; XIII, 10. - L. 12, § 1. D. De Accus. L. 2, § 2. De Custod. Reor. L. 11, § 2. L. 15, § 1, 7. L. 39, § 2. D. Ad Leg. Jul. de Adulter.

(5) 1. 17, § 12. D. Ad Municip. L. 7, pr. D. De Muner. L. un. C. De reis post.

(6) Ascon. Arg. in Scaur. (Orell. p. 19).

avait purgé le procès avant le jour de l'élection (1). Cette incapacité était, ce semble, fondée sur la coutume plutôt que sur une loi expresse (2), car il y a plus d'une exception à cette sage maxime dans l'histoire romaine, comme le prouvent les exemples de Clodius, de Scaurus et de Metellus Scipion (3), qui se mirent à l'abri d'accusations menaçantes, en se cachant derrière l'inviolabilité du magistrat.

En même temps qu'il déclarait recevoir l'accusation, le préteur fixait le jour de comparution devant le tribunal (4). C'était d'ordinaire le dixième jour (5), quelquefois le trentième (6); quelquefois même un jour bien plus éloigné (7), surtout quand il s'agissait

(1) Sallust. Catil. 18. Post paulo Catilina, pecuniarum repetundarum reus, prohibitus erat consulatum petere, quod intra legimos dies profiteri nequiverit. — Ascon. In toga candid. (Orell. p. 89). Cum de provincia Africa decederet petiturus consulatum, et legati Afri questi de eo in senatu graviter.... pervenissent, professus deinde est Catilina, petere se consulatum. L. Volcatius Tullus consul consilium publicum habuit, an rationem Catilinæ habere deberet, si peteret consulatum; nam quærebatur repetundarum. Catilina ob eam rem destitit a petitione. — Cic. Pro Cluent. 79.

(2) Dirksen (Obss. ad Tabl. Heracl. p. 122) partage notre opinion. — Geib (Criminal Process. p. 284) croit, au contraire, que cette maxime ne fut jamais contestéc.

(3) Ascon. In Scaur. 19. - Dio Cass. xL, 51.

(4) Ascon. In Argum. Mil. — Cic. Ad Quint. Frat. 111, 4, c. 7. In Verr. 11, 28, 29, 38, 39.

(5) Ascon In Cornel. Arg. (Orell. p. 59). Cum P. Cassins prætor, decimo die, ut mos est, adesse jussisset. — Un intervalle moindre eût été considéré comme une violation des droits de la défensé. — Plut. In Cic, c. 9. Αἰτουμένου δ' ἡμέρας αὐτοῦ, μίαν ὁ Κικέρων μόνην την ἐπιοῦσαν ἔδωκε· καὶ ὁ δῆμος ἡγανάκτησεν, εἰθισμένων τῶν στρατηγῶν δέκα τοὐλάχιστον ἡμέρας διδόναι τοῖς κινδυνεύουσι. — Cic. Ad Quint. Frat. n. 13.

(6) Cic. In Vatin. 17.

(7) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 19). -- Ps. Ascon. In Verr. (Orell. p. 125, - Cicerou avait demandé cent dix jours pour aller en Sicile recueillir les éléments de son accusation contre Verrès. - Tac. Ann. x11, 43.

d'accusations telles que le crimen repetundarum. Il est évident que dans de pareils procès l'accusateur et le défenseur avaient souvent besoin de se rendre dans des provinces éloignées pour recueillir des pièces, entendre des témoins, en un mot, réunir tous les éléments nécessaires pour une affaire aussi compliquée que devait l'être un procès de concussion fait à des magistrats dont l'administration embrassait des provinces qui sont aujourd'hui de grands royaumes.

L'État n'étant point partie dans l'accusation comme il l'est aujourd'hui chez les nations modernes, c'était à l'accusateur à réunir tous les éléments du procès (1); mais comme souvent il eût été impossible à un individu sans caractère public de recueillir les preuves nécessaires, l'accusateur emportait une commission du préteur (lex) qui l'autorisait à réunir les témoignages et les pièces dont il avait besoin. En vertu de ce pouvoir il contraignait les témoins à déposer devant lui (2), et à lui remettre les documents qu'il jugeait utiles. On ne pouvait se refuser à ses ordres sans encourir une peine indiquée dans la lex donnée par le magistrat (3). Également s'il y avait quelque mesure préventive à prendre, quelque objet à mettre sous les scellés, quelques esclaves dont on devait s'assurer, quelques pièces à conserver, c'était

(1) Cic. In Verr. 1, 6; 11, 74; 111, 66; 1V, 6, V, 49. Pro Scauro, 23-28.

(2) Quintil. Instit. Orat. v, 7, 9.

(3) Cic. In Verr. 1, 23; 1v, 66. Refinere incipit tabulas Theomnastus quidam..... Hic ego postulare cœpi, ut mihi tabulas obsignare ac deportare liceret. Ille contradicere ;... negare id mihi tradere oportere. Ego legem recitare, omnium mihi tabularum et litterarum fieri potestatem. Ille furiosus urgere, nihil ad se nostras leges pertinere. Prætor intelligens negare sibi placere,.... id me Romam deportare. Quid multa? nisi vehementius homini minitatus essem, nisi legis sanctionem pœnamque recitassem, tabularum mihi potestas facta non esset. — In Verr. 11, 26.

2

l'accusateur qui mettait en mouvement le préteurpour arriver au résultat désiré(1). Il semble du reste que ce droit, qui nous paraît exorbitant, était corrigé dans ce qu'il pouvait avoir de dangereux, par le droit reconnu à l'accusé de suivre et de contrôler les recherches de son adversaire. C'est du moins ce que Plutarque nous apprend dans la vie de Caton d'Utique, et je ne vois pas de raison pour rejeter son récit (2).

CHAPITRE V.

Procédure devant les jurés.

Avec la nominis receptio finissait la procédure devant le préteur, et alors s'engageait la procédure principale devant les jurés (judices). En ce point, comme on le voit, les formes suivies en matière criminelle ressemblaient singulièrement aux formes suivies en matière civile ; et comme dans ce dernier cas on distinguait les actes préparatoires qui se faisaient *in jure* devant le magistrat, de la procédure principale qui avait lieu *in judicio* et devant les juges, ainsi dans les procès criminels on distinguait les actes faits devant le préteur, qui avaient pour objet d'instruire l'affaire et de préparer la sentence, de la procédure principale faite devant les jurés, qui avait pour but le jugement. Au criminel comme au civil, le préteur avait la jurisdictio et les juges la cognitio.

(1) Cic. In Verr. v, 76.

(2) Plut. Caton d'Utique, c. 33. — Filangieri, Scienza della legislas. 111, 2.

Digitized by Google

Je ne dirai rien des mesures préventives; les anciens usages se conservèrent, mais avec une plus grande faveur pour la liberté, conséquence naturelle du haut degré où l'opinion et la puissance placaient le citoyen romain. C'est ainsi, par exemple, qu'on ne voit plus d'exemples de cautions exigées de l'accusé, pour assurer sa comparution (1). La faculté de ne pas comparaître et de s'exiler, est devenu un droit qu'aucun obstacle ne gêne. Celui qui abdique la patrie romaine est trop cruellement puni dans sa personne, pour qu'on songe à l'atteindre dans sa fortune ou dans les biens de ses amis. Ainsi les Romains, par la haute idée qu'ils se faisaient du nom de citoyen, étaient arrivés dans leurs lois criminelles (au moins pour celles qui s'appliquaient aux crimes politiques), à une douceur plus grande que la nôtre, nous qui sommes éclairés par les divines lumières de la religion!

Quant aux moyens qui paralysaient l'accusation, tels que l'exil de l'accusé ou le désistement de l'accusateur, on se décida également par les règles suivies dans la période précédente (2). Les *quarstiones* n'étant que des délégations, il était juste d'appliquer aux procédures les principes suivis devant la juridiction principale. Seulement, quand l'accusation se trouva permise à tous les citoyens, comme on n'avait plus la garantie du caractère public de l'accusateur, et qu'on avait à craindre soit des calomnies, soit la connivence des deux parties, il fut nécessaire de prendre des mesures énergiques contre de nouveaux délits qui venaient de se révéler, tels que la prévarication (3)

(1) La restitution du mot vades, faite par Klenze, dans la loi Servilia (c. x1) est donc fort hasardée. Voyez cependant Salluste, Jug. c. 35.

(2) Cic. Pro Cluent. 29.

(3) Festus, vº Prævaricatores. - Pline, H. N. xviit, 10. - L. 4,

ou l'accord coupable de l'accusateur et de l'accusé, malheureusement trop fréquent dans les procès de concussion (1); la tergiversation ou le désistement frauduleux de l'accusateur (2), crime qui fut plus exactement déterminé sous l'empire; la calomnie ou l'accusation dont la fausseté était connue de ceux mêmes qui trainaient l'accusé devant le tribunal (3). Ce crime infâme était puni par une loi *Remmia* ou *Memmia*, dont malheureusement nous ignorons jusqu'à la date (4), mais qui dut s'affaiblir singulièrement sous l'empire, époque où calomnier fut une

§ 4. D. De his qui notant. infamia. L. 1. D. De Prævar. L. 1, § 6,
 D Ad S. C. Turp. L. 212. De V. S. — Cujas, Obss. 1x, 40).

(1) Cicéron, dans le procès de Verrès, n'échappa même pas à ce soupçon. – Drumann, v. 324. – Ascon. (Ed. Orell. p. 10).

(2) L. 1, § 1. L. 6, pr. § 1, 2. L 13, pr. D. Ad S. C. Turpill.

(3) L. 1, § 1, 3. D. Ad S. C. Turpill. L. 9, 10. C. De Calum.

(4) Brencmann, Lex Remmia (dans le Thesaurus d'Otton, t. III). L. 1, § 2. D. Ad S. C. Turpill. On a conclu d'un passage de Cicéron que la punition du coupable était d'être marqué au front d'un K, première lettre du mot (kalumniator). Cic. Pro Roscio Amer. c. 19, 20 : Sed si ego hos bene novi, litteram illam, cui vos, usque eo inimici estis, ut etiam kalendas omnes oderitis, ita vehementer ad caput affigent, etc. — Et Papinien, l. 13. D. De Testibus, oppose l'homo integræ frontis à celui qui a été calumniæ damnatus.

Mais il est vrai de dire qu'aucun autre écrivain que Cicéron ne nous parle de cette peine singulière; et il est difficile de savoir si les paroles du grand orateur doivent se prendre au propre ou au figuré. C'est pour le premier sens que la plupart des interprètes se sont prononcés (Ernest. Clavis Cic. v° Remmia); mais Manuce et Hotomann (Ad Cic. Pro Roscio Amer.) se sont prononcés pour le second, et cette opinion nous semble plus probable.

Je remarque, du reste, que le scoliaste Gronovianus (Orell. p. 432) donne au passage de Cicéron une tout autre interprétation : Quotiescumque aliquem damnabant judices, K litteram faciebant; A absolvebant. Hoc ergo dicit Cicero : « Si aliquem sine suspicione accusaveritis, vobis crura frangantur! Litteram K sic odistis, ut etiam propter ipsam fugiatis kalendas. » Propterea quod kalendæ per K scribuntur.

Sur cette loi Remmia il faut lire les conjectures de Geib, p. 296-296. profession encouragée par les mauvais princes, et la voie la plus rapide pour amasser criminellement une grande fortune (1). Quant à la prévarication et à la tergiversation, dont les lois et les monuments font trop souvent mention (2) pour qu'on ne reconnaisse pas combien ce mal avait de profondes racines, la peine du coupable était l'infamie (3), qui entraînait l'incapacité de témoigner et de se porter accusateur (4). Il fallait du reste que cette infamie fût prononcée par jugement (5).

Au jour indiqué pour l'accusation, le héraut du préteur citait les juges, l'accusé, l'accusateur et les défenseurs (6). Si l'un des juges était absent, il est probable qu'on prononçait une amende contre lui (7), comme on fait chez nous contre un juré qui ne se

(1) Voyez Brencmann, *Fata calum. sub imp.* dans le *Thesaurus* d'Otto, t. III. Quand les empereurs punirent les accusateurs, la peine fut toujours arbitraire, et je ne vois point qu'il soit fait mention de la loi *Remmia*.

(2) Lex Servil. c. 1, 14, 16, 22. — Tabul. Heracl. 1. 120. — Cic. De Part. Orat. c. 36. Divin. c. 18. Pro Cluentio, 97. Pro Flacco, 20, etc.

(3) Ascon. In Tog. cand. (Orell. p. 87); In Divin. (p. 99). — Cic. Pro Cluent. c. 31. — L. 1. D. De his qui not. infam.

(4) Cic. Pro Rosc. Amer. c 20.

(5) Ascon. In Cic. pro Scauro (Orell. p. 30). Cato præterea cum vellet de accusatoribus in consilium mittere, multique e populo manus in accusatores intenderent : cessit-imperitæ multitudini, ac postero die in consilium de calumnia accusatorum misit. — Cic. Ad Q. Frat. 11, 16. Drusus erat de prævaricatione a tribunis æraris absolutus, in summa quatuor sententiis, cum senatores et equites damnassent. — Pour l'empire, Plin. Ep. 111, 9. — L. 1, § 3, 4, 5, 12. D. Ad S. C. Turp. L. 3. C. De his qui acc. non poss. L. 1, 3. C. de Calum.

(6) Ps. Ascon. In Cic. in Verr. 1, 1. Apud veteres et judices, et rei, et accusatores, et defensores ciebantur a præcone prætorio. — Cic. In Verr. 11, 17, 40. Pro Cluent. 17, 18, 21. — Appien, Guerre civ. 1, 74. — Florus, 1v, 11, 24. — Martial. Epigr. 1v, 5, 4. — Quintil. Inst. Or. v1, 4, § 7.

(7) Tabul. Bantin. lin. 5-7 (Klenze Philol. Abhand. p. 12-15).

présente pas. Quant à l'absence de l'accusateur et à la contunace de l'accusé, on suivit les mêmes principes que dans l'époque précédente. Si l'accusateur faisait défaut, le procès tombait (1); chaque citoyen ayant du reste le droit de reprendre l'accusation par une instance nouvelle (2); si c'était l'accusé qui, sans excuse légitime ne se présentait pas, on prononçait contre lui la peine de la loi, à moins qu'il ne se fut banni volontairement. Dans ce dernier cas, et pour rendre éternel cet exil volontaire, on prononçait contre l'absent l'interdiction de l'eau et du feu (3). Je remarque seulement, comme un adoucissement de la procédure par contumace, qu'une loi d'Auguste voulut que dans le jugement par défaut, les juges se prononçassent à haute voix au lieu de voter par scrutin secret, et qu'ils ne pussent condamner qu'à l'unanimité des suffrages (4).

Après la citation, on procédait au tirage du jury. Il y avait certaines causes qui faisaient un devoir au juge de se récuser (5), et qui probablement autorisaient le préteur à prononcer la récusation; telles étaient la parenté du juge et de l'une des parties (6), l'admission dans un même collége (7) et quelques autres motifs de partialité. Je remarque néanmoins

(1) Cic. In Verr. 11, 40. - Ascon. In Cornel. Arg.

(2) Ce principe subsista jusqu'à la fin de l'empire. L. 2, § 2, D. De Accus.

(3) Cic. In Verr. 11, 17, 38, 40. — Ascon. In Milon. (Orell. p. 54, 55). — Appien, Guer. civ. 111, 95; 1v, 27. — Plut. Bratus. — Dio Cass. x1.v1, 48, 49.

 (4) Dio Cass. LIV, 3. Ενομοθέτησε μήτε χρύφα τὰς ψήφους ἐν ταῖς ἐρήμοις δίχαις φέρεσθαι, χαὶ πάσαις αὐταῖς τὸν εὐθυνόμενον ἁλίσχεσθαι.
 — Suet. Octav. 32.

(5) Tac. De Orat. c. 5.

ŧ

(6) Klenze, Ad L. Serv. p. 14, et ss.

(7) Sur ces Collegia V. Drumann, t. II, p. 240. — Gœttling,

p. 480. — Savigny, System des Ræm. Rechts, 11, p. 255-59. 23 qu'on n'était point exclu du jury pour avoir servi sous les ordres de l'accusé. Verrès récusa P. Servius qui avait été son lieutenant en Sicile; Servius aurait donc siégé si l'accusé ne l'eut rejeté (1).

Indépendamment de ces motifs légitimes, il était libre aux parties de récuser les jurés, sans donner de raisont à l'appui de leur récusation; par suite de ce grand principe qui faisait le fond du droit criminel romain, comme il fait aujourd'hui la base du nôtre; c'est que l'accusé devait être jugé par ses pairs librement choisis. Le président seul était excepté, parce que le président ne jugeait pas (2).

« Neminem, dit Cicéron, voluerunt majores nostri, non modo de existimatione cujusquam, sed ne « pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi « qui inter adversarios convenisset (3). »

Le tirage du jury se faisait de deux manières, par sortino (4), par editio. Le premier mode, qui fut la règle commune, était un tirage au sort qui ressemblait à nos usages. Le président (préteur ou judex

(1) Cic. In Verr. v, 114.

(2) Geib, Criminal Prozess, p. 207. – Ayrault, Ordre et formalités, p. 224-228.

(3) Cic. Pro Cluent. 43. De Orat. 11, 70. In Verr. 111, 60. — Plin. Paneg. 36.

(4) Pseud. Ascon. In Cic. Verr. 1, c. 6 (Orell. p. 181). Moris erat celebrata judicum rejectione, et haberi in officio prætoris, et in arca reponi nomina judicum selectorum. Rejectio autem idcirco dicitur, quia cum multi judices in consilium a prætore advocandi essent, qui quæstor fuisset in publica causa, v. g. repetundarum, ambitus, majestatis, necesse fuerat cos primum de decuria senatoria conscribi, cum senatus judicaret, deinde in urnam sortito mitti, ut de pluribus necessarius numerus confici posset; tertio, id est post urnam, permitti accusatori ac reo, ut ex illo numero rejiciant quos putaverint sibi aut inimicos, aut ex aliqua re incommodos fore.... Rejectione celebrata, et in eorum locum qui rejecti fuerant, subsortito prætore alios, quibus ille judicum legitimus numerus compleretur (prima enim sortitio dicebatur); his perfectis, jurabant in lege judices, ut obstricti religione judicarent,

1

quæstionis), mettait dans l'urne des houles (*pilæ*) contenant les noms des jurés tombés au sort, et tirait autant de noms qu'il y avait de juges à nommer pour l'affaire (4); c'est ce qu'on nommait le *primum* consilium. Les parties récusaient purement et simplement les jurés qui ne leur convenaient pas. La récusation était publique, et ne se faisait pas comme chez nous en chambre du conseil; le choix ou le refus des jurés était déjà un préjugé en faveur de l'accusation ou de la défense (2). C'était l'accusateur qui, le premier, exerçait son droit; puis, venait ensuite le tour de l'accusé (3). Combien de jurés pouvait-on ainsi rejeter? nous l'ignorons, mais il semble que ce nombre fut toujours considérable (4). Pour remplacer les jurés refusés, on procédait à un

Cum jurassent omnes præter ipsum prætorem, nomina eorum libellis.... continebantur et ubique habebantur, ne pro selectis judicibus, ut fit in multitudine, alioqui suppositi corruptissimi judicarent. - Sigonius, De Judic. 11, 12. - Heineccius, Autiq. 1v, 18, 23.

(1) Propert. Eleg. 1V, 12.

At si quis posita judex sedet Æacus urna In mea sortita judicet ossa pila.

(2) Schol. Gronov. (Orell. p. 392). Judices semper sortiebantur, et sortitione facta non omnes judicabant, sed electio fiebat, et ejiciebatur ab utraque parte, usque ad certum numerum imparem. (3) Schol. Gronov. (Orell. p. 389). In rejectione autem prior

accusator rejiciebat, et sic defensor vel reus.

(4) Sylla ordonna que les chevaliers et les plébéiens ne pourraient récoser plus de trois jurés, les seuls sénateurs eurent le droit d'en récuser un plus grand nombre, car on voit que Verrès en avait récusé au moins six, Cic. In Verr. n, 31, 77, et ibid. Zumpt, p. 317, qui a soivi Ferratius, lib. 1. Ep. 1; Geib, p. 300. Il semble qu'on puisse conclure des paroles de Cicéron que c'était une disposition générale des lois Corneliæ, et non point une disposition particulière à la *lex repetundarum*, car les paroles de Cicéron sont générales et s'entendent de toûtes causes capitales. Zumpt est d'avis contraire.

Cette disposition des lois Corneliæ fut abrogée par la loi Au-

second tirage (subsortitio) (1). Les parties avaientelles dans ce second tirage le même droit que pour le premier, et pouvaient-elles récuser ces nouveaux jurés? c'est ce qui semble probable, malgré le silence des textes; ce qui viendrait à l'appui de notre opinion, c'est qu'une loi Vatinia, de l'an 694, permettait aux parties de rejeter le jury tout entier, aussi bien celui du premier tirage que celui du second (2).

Dans le procès de Milon, on s'écarta singulièrement de ces principes, et Pompée établit par les lois, qu'il fit rendre à cette occasion, une procédure exceptionnelle, et sans influence durable sur la législation criminelle (3).

Il choisit seul, en sa qualité de consul unique, trois cent soixante jurés pris sur les trois listes; les témoins déposèrent devant ce tribunal, sans que les parties fussent admises à exercer leur droit de récusation. Après cette audition de témoins, qui dura trois jours, le président tira au sort quatre-vingt-unjurés; et ce fut devant ce tribunal, réduit à moins du

relia, car nous voyons que dans le procès de Milon l'accusateur et l'accusé récusèrent chacun cinq membres de chaque ordre. Enfin la loi de Vatinius prouve clairement qu'ou était revenu aux anciennes libertés.

(1) Cic. In Verr. 1, 19, 61. Pro Cluent. 33, 35. - Ps. Ascon. In Cic. Verr. 1, c. 6. (Orell. p. 131). Sup. p. 354, note 4.

(2) Cic. In Vatin. 11. Et quoniam crebro usurpas, legem te de alternis consiliis rejiciendis tulisse. — Schol. Bobb. (Orell. p. 321). Legem hanc non improbabilem videbatur P. Vatinius in tribunatu suo perrogasse, ut alternorum judicum rejectio fieret.

(3) Cette procédure aurait été appliquée dans quelques autres affaires, si l'on en croyait Plutarque, qui parle des 360 juges dans la vie de Pompée, c. 55, et de la récusation des juges après les témoins entendus dans la vie de Caton le jeune, c. 48. Mais Plutarque est un auteur peu sûr, et il est plus probable que les innovations de Pompée ne furent que passagères. C'est aussi l'opinion de Geib, p. 311.

Digitized by Google

quart de ses membres, qu'on plaida. Les discours terminés, chaque partie eut le droit de récuser quinze jurés; et ainsi, en définitive, cinquante et un jurés prononcèrent sur une accusation débattue devant trois cent soixante personnes (1). Quel but se proposa Pompée par ce système bizarre? espéra-t-il prévenir la corruption des juges, ou les influences politiques? c'est ce qu'il est difficile de décider.

Le second mode de constituer le jury était l'editio; c'était une procédure exceptionnelle, et qui n'avait lieu que devant certaines commissions; encore étaitelle différente devant chacun de ces tribunaux. Ce qui caractérise cette procédure, c'est que ce n'était pas le magistrat qui nommait le jury, mais bien les deux parties (2), et quelquefois l'accusateur seul. Suivant la *lex Servilia repetundarum*, l'accusateur

(1) Ascon In Milon, p. 40. Klenze a cru reconnaitre la loi de Pompée dans le fragment d'inscription qui suit (Maffei, Verona illust. p. ccclxv).

>omnis Ju (dices)....si easque pilas o....cur æquentur que....Pr. facito ubi pilæsorticulis singulis sing....scriptum erit ejus non....L. pronuntiatum erit eumamque quæ in eo tribun....aliter ea ne deleto, neve....(jud) ices omnes sortiri jubeto....iam tulerint cum omni.... mat. in eum tabulam qu.... (tesse) ræ duæ aut nulla a....sunt in quibus pilis LI....vicit siet h. l. eas pilas omoportebit un....

(2) Servius ad Virg. Eclog. 111, 30. — Edititus judex est quem una pars eligit.

nominait (*edebat*) cent jurés ; l'accusé en nominait de son côté pareil nombre, puis l'accusateur récusait cinquante noms sur la liste de son adversaire; l'accusé en faisait autant de son côté, et le tribunal se trouvait ainsi composé mi-parti de jurés nommés par l'accusateur, et mi-parti de jurés nommés par l'accusé (1). Cette procédure impartiale, fut, ce semble, abolie par la loi Cornelia *repetundarum*, et remplacée par le tirage au sort (*sortitio*) (2).

Dans la loi Licinia *de sodaliciis*, la procédure de l'*editio* était toute différente. L'accusateur désignait quatre tribus, parmi lesquelles on devrait prendre les juges; et de ces quatre tribus l'accusé avait le droit d'en récuser une (3). Le but de cette procédure tout exceptionnelle, c'était de faire juger celui qui avait corrompu l'élection par les électeurs mêmes qu'il avait essayé de séduire (4). Dans ce procès comme dans la loi Servilia, c'était donc l'accusateur et non le président qui nommait le

(1) Lex Serv. c. 8, 12. - Klenze, Ad h. i.

(2) C'est l'opinion de Klenze, Lcx Servil., p. 34.

(3) Cic. Pro Planc. 41. Ad Att. 1v, 15. - Schol. Bobb. (ed. Orell. p. 261). Facta senatusconsulti mentione qui secundum legem Liciniam quatuor edi tribus ab accusatore volucrit, ex quibus reo liceret unam repudiare, ut de tribus reliquis judices haberet, editionem tamen ab accusatore sic fieri voluisse, ut eas ederet, quas corruptas a candidato criminaretur. - Goetling, Roem. Staatsverf., p. 491, suppose que par ce nom de Tribus on doit entendre non pas que les juges se prenaient indistinctement dans la tribu, mais seulement qu'on choisissait sur le tablcau dressé par le préteur, les jurés faisant partie de la tribu désignée par l'accusateur. L'opinion de Gœttling semble avoir contre elle un passage de Cicéron (Pro Planc. 41), mais d'un autre côté l'opinion commune défendue par Ferratius et Wunder se soutient difficilement, car si l'accusateur pouvait choisir la tribu d'abord, puis ensuite le jury, l'accusé ne comparaissait pas devant des inges, mais devant des bourreaux; sa condamnation était écrite d'avance.

(4) Schol. Bobb, In Planc.

jury (1). L'accusé avait-il le droit de récûser ces jutices edititii? c'est un point douteux (2); la seule autorité que nous possédions est le discours de Cicéron pour Plancius, et il y a une grande obscurité dans les passages qu'on cite ordinairement à l'appui de l'une ou l'autre opinion (3).

La nomination faite, les jurés prêtaient serment (4); de là le nom de *jurati homines*, ou *jurati* que leur donnent les textes (5). Le préteur ne prêtait pas serment (6), mais le *judex quæstionis*, au contraire, était tenu de jurer (7); c'est du moins ce qui semble résulter d'un passage du plaidoyer pour Cluentius.

Le tribunal constitué, l'instance s'engageait immédiatement (8) par les plaidoyers des deux parties. Les témoins n'étaient entendus qu'après les plaidoiries. C'était le système suivi dans l'époque précé-

(1) Wunder. - Cic. Orat. Pro Planc. Lips. 1830.

(2) Wunder, p. 127. — Geib, p. 313.

(3) Cic. In Planc. 41. An vero nuper clarissimi cives nomen edititi judicis non tulerunt, cum ex cxxv judicibus, principibus equestris ordinis, quinque et scptuaginta reus rejiceret, L referret, omniaque potius permiscuerunt, quam ei legi conditionique parerent; nos neque ex delectis judicibus, sed ex omni populo, neque editos ad rejiciendum, sed ab accusatore constitutos judices ita feremus, ut neminem rejiciamus?

Quel est ce premier jugement ou plutôt cette loi qu'on n'a point voulu supporter? nous l'ignorons. Voyez encore Cic. In Planc. 16, et les Schol. Bobb. (Orell. p. 262).

(4) Cic. Pro Rosc. Amer. 3, 52. In Verr. 1, 10; v, 8. Pro Cluent. 29.

(5) Cic. In Verr. Act. Prim. c. 13. De Inv. 1, 30. De Off. 111, 10.

(6) Ps. Ascon. In Verr. Act. 1, 6, 10.

(7) Cic. Pro Cluent. 33, 34, 35.

(8) Si la journée était trop avancée pour commencer les plaidoiries, on renvoyait à un jour prochain, en ayant soin pour éviter la fraude, de dresser la liste des jurés nommés et acceptés, liste déposée entre les mains du *prætor urbanus* qui la scellait de son sceau. Cic. *Pro Cluent*. c. 33. — Geib, p. 317.

dente, système bizarre, et qui cependant se maintint jusque sous l'empire aussi bien devant les juridictions ordinaires, que devant la juridiction exceptionnelle du sénat (1). Mais le vue siècle se distingua des temps qui l'avaient précédé par un changement essentiel dans les formes de la défense ; tandis qu'autrefois l'accusé se défendait en personne devant le peuple, il devint d'usage, dans les procès jugés par les quæstiones, de se faire défendre par le ministère d'avocats (patroni) (2). La défense n'était pas une profession comme chez les modernes, il n'en fut ainsi que dans les derniers temps de l'empire; c'était un ministère gratuitement prêté, et en tirer un salaire eût été considéré comme une honte (3), et même comme un délit flétri par les lois (4). L'éloquence avait une rémunération bien plus élevée que l'argent; c'était par l'accusation ou la défense qu'on se

(1) Quintilien. Inst. Orat. v. 7, 23. — Plin. Epist. 11, Hujus actionem vespera inclusit.... Itaque in tertium diem probationes exierunt. 1v, 9. Dixit in noctem, atque etiam nocte, illatis lucernis. Postero die egerunt pro Basso Titius Homullus et Fronto, mirifice; quartum diem probationes occupaveruut.

(2) Ps. Ascon. In Cic. Div. c. 4. Qui defendit alterum in judicio aut patronus dicitur, si orator est, aut advocatus, si aut jus suggerit, aut præsentiam suam commodat amico. Ce fut sous l'empire que le défenseur fut désigné par le nom d'advocatus. Cic. De Off. 1, 10. De Orat. 11, 301. Pro Cluent. 110. In Verr. 11, 74. Pro Sulla, 81 et Snet. Claud. 15, 33. — Tacite, De Orat. 1. Ann. x1, 5, 6. — Quintil. Inst. Orat. 1v, 1, 7; v1, 4, 22; x1, 1, 19; x11, 3, 6; Declam. 260, 313. — Plin. Ep. 1, 23; 111, 4; v, 4, 20; Ferrat. Ep. 1, 3.

(3) Schol. Gronov. (Orell. p. 431). Apud antiquos cloquentia nullo pretio laudabilior fuit, si quidem omnis ars ex pretio vilior efficitur. — A. Gell. x11, 12. — Plut. Cic. Vit. c. 7. Εθαυμάζετο μήτε μισθούς, μήτε δώρα προσιέμενος ἀπὸ τῆς συνηγορίας.

(4) Lex Cincia de l'an 550. — Tacit. Ann. x1, 5; x11, 42; xv, 20. — Festus, v° Muneralis. Auguste condamna les patroni qui recevaient des honoraires à les restituer au quadruple. — Dio Cass. LIV, 18. Τούς βήτορας αμισθί συναγορεύειν, ή τετραπλάσιον όσον αν λάδωσιν έχτίνειν, ἐχέλευσεν.

Digitized by Google

frayait le chemin des honneurs; c'était par la parole qu'on s'acquérait ou qu'on se conservait la faveur populaire, et Cicéron édile, préteur, consul, oubliait sa dignité pour venir sur le Forum accuser un Verrès, ou défendre Rabirius et Murena (1).

A l'origine, il semble qu'il n'y avait qu'un accusateur et qu'un défenseur (2), mais dans les derniers temps de la république cet usage changea. Il y eut plusieurs accusateurs et plusieurs défenseurs. J'ai traité des premiers en parlant de la divinatio, et j'ai dit qu'il y avait un accusateur principal, qui seul portait ce nom, et dirigeait l'affaire, et des accusateurs adjoints, nommés subscriptores, dont le rôle était moins considérable que celui de la partie principale. Il n'en était pas de la défense comme de l'accusation; il n'y avait point d'hiérarchie entre les défenseurs, chacun jouait un rôle principal, et portait le nom de patronus. Leur nombre n'était pas fixé (3), et Scaurus se fit défendre par six patrons, mais néanmoins il était d'usage de n'en pas employer plus de quatre (4). Pompée voulut limiter ce droit par ses fameuses lois de l'an 702; mais cette limitation, dont nous ne connaissons pas le chiffre (5), ne fut point de longue durée, car Asconius

(1) Hortensius était consul quand il défendit Verrès. Cic. In Verr. Act. 1, c. 7. — L. Quintius était tribun du peuple quand il défendit Oppianicus. Cic. Pro Cluentio, 74.

(2) Cic. Pro Cluent. 199. Totam hanc causam, veterc instituto, solus peroravi.

(3) Tacit. De Orat. c. 38. Numerus neque dierum, neque patronorum finiebatur.

(4) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 20). Defenderunt Scaurum sex patroni, quum ad id tempus raro quisquam plus quam quatuor uteretur.

(3) Tacit. De Orat. 38. — Dio Cass. xL, 52. Καὶ τὸν τῶν συναγορευόντων ἐχατέρῳ τῷ μέρει ἀριθμὸν ὥρισεν, ὥστε μὴ ὑπὸ τοῦ πλήθους αὐτῶν τοὺς διχαστὰς θορυδουμένους ἐχταράττεσθαι.

nous apprend qu'après la guerre civile, et avant la loi Julia, on vit jusqu'à douze patrons défendant un accusé (1). Quel changement apporta la loi Julia à • cet état de choses ? c'est ce que nous ignorons, mais il semble qu'on puisse conclure d'un passage de Tacite, que le nombre des patrons n'excéda jamais trois personnes (2). Du reste, et pour les premiers temps de l'empire, nous avons la preuve que cet usage subsista, même pour les procès portés devant le sénat; Pison, par exemple, eut trois défenseurs: mais dans ces temps de bassesse, chacun refusait un aussi dangereux office, et nous avons bien plus d'exemples d'accusations que de défenses disputées par plusieurs personnes, quoique le droit ne puisse être plus douteux dans un cas que dans l'autre (3).

A Rome, comme en Grèce (4), le temps des plaidoiries était fixé par la loi. Quelle était leur durée? c'est ce que nous ignorons. Pompée, dans les lois rendues à propos de Milon, ne donna que deux heures à l'accusation et trois à la défense (5). Dans ce temps, n'était pas comprise la lecture des pièces et des dépositions, lecture qui se faisait par des scribes, et il est à croire que pendant ces interruptions on ren-

(1) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 20). Post bella civilia, ante legem Juliam, ad duodenos patronos est perventum.

(2) Tacite. Ann. 1, 11. - Ferratius, 1, 6.

(3) Tac. Ann. 1, 74; 111, 11, 13, 66, 67; 1v, 34, 66; v1, 7. — Plin. Ep. 11, 11, 111, 9; 1v, 9; v, 20.

(4) Cic. In Verr. 11, 4, 9. Pro Flacco, 33. Ut duceret judicium, cui sex horas omnino lex dedit. — Schol. Gronov. In Verr. (Orell. p. 396). Horis certis dicebant accusatores sive defensores per clepsydram. On trouve cette limitation de temps, même dans des procès portés devant les comices. — Cic. Pro Rabir. 2, 3.

(5) Ascon. Arg. In Mil. (Orell. 37, 40). — Dio Cass. xL, 52. — Cic. Brut. 94. De Finib. 1v, 1. versait la clepsydre, comme cela avait lieu devant les tribunaux d'Athènes (1).

La fin des plaidoiries était annoncée à haute voix par le héraut (2); il n'y avait point de réplique; seulement les plaidoiries achevées (3), il était libre aux parties de s'adresser de brèves interrogations, et de presser leurs adversaires par des questions courtes et précises, en leur reprochant leurs contradictions, ou la faiblesse de leurs moyens; ces demandes et ces réponses se nommaient *altercationes*, mais quoiqu'on attachât une grande importance à l'art de les faire et de s'en défendre (4), je ne vois pas que les *altercationes* se soient jamais élevées aux proportions d'une réplique.

Après les plaidoiries, on passait à l'audition des témoins. A ce sujet je laisserai de côté les principes généraux sur l'admissibilité, et le degré de confiance du témoignage, principes adoptés par toutes les législations criminelles, avec cette différence que chez nous c'est la loi qui, en général, pose les règles d'admissibilité, tandis que chez les Romains, comme aujourd'hui chez les Anglais, c'était l'usage et les pré-

(1) Meyer et Schæmann. Attische Prozes. p. 17.—Platner. Proz. der. Attik. 1, p. 86. — Wachsmuth, Hellen. Alterthum. 11, 1, p. 342.

(2) Dixerunt était l'expression technique. Cic. In Verr. 11, 73. — Ps. Ascon. In Verr. Act. Prim. c. 18. — Quintil. Inst. 1, 5, 43.

(3) Walter, Rechts Geschichte, p. 874, pense que les altercationes n'avaient lieu qu'après la déposition des témoins, mais un passage de Quintillen est en contradiction formelle avec cette opinion. Inst. Orat. v_1 , 4, 1. Altercationis præcepta poterant videri tunc inchoanda, quum omnia quæ ad continuam orationem pertinent, peregissent, nam est usus cjus ordine ultimus, etc.

(4) Quintilien, Inst. Orat. v1, 4, 3. Neque perfectus orator, sine hac virtute dici potest, 5. Nec immerito quidem, quanquam in dicendo mediocres, hac tamen altercandi præstantia, meruerunt nomen patronorum. cédents qui constituaient la loi du témoignage (the law of evidence). J'insisterai seulement sur les points par lesquels l'usage romain différait du nôtre.

L'accusateur, quoique simple particulier, avait cependant, en vertu du pouvoir que lui donnait le préteur (1), et dont j'ai parlé plus haut, le droit d'assigner les témoins à comparaître devant le tribunal (c'est ce que les textes nomment testimonium denuntiare (2), ou denuntiare testibus) (3). Le témoin qui ne se présentait pas lors de la citation faite par le héraut, était probablement contraint de comparaître par la saisie de ses biens (4), et le préteur se faisait en ce point l'auxiliaire de l'accusateur; mais l'accusé n'avait point ce privilége, et ne pouvait forcer un témoin à venir déposer contre son gré (5), disposition qui fut changée sous l'empire, au moins pour ce qui concerne le crime d'ambition, et peut-être aussi celui de concussion (6). Ce privilége donné à l'accusateur nous semble étrange, mais il faut réfléchir que lui seul avait, grâce

(1) Cic. Verr. 11, 64, 65.

(2) Val. Max. VIII, 1, 10. — Cic. Pro Rosc. Amer. 110. In Verr. 1, 10, 11, 27. — Plin. v, 20; vI, 5.

(3) Cic. In Verr. 11, 4. — Quintil. Inst. Orat. v, 7, 9. On trouve aussi denuntiare simplement. Cic. Pro Flacco. 15. — Zumpt, Ad. Verr. p. 826.— Sell, Recuperatio, p. 289, 290. — Escher, p. 50 et ss. Evocare testem a le mème sens dans les lettres de Pline.

(4) Cic. Pro Flac. 92. In Verr. v, 76. — Tac. De Orat. 36. — Escher, p. 55 et ss.

(5) Cic. Pro Roscio Am. 110. — Quintilien, Inst. Orat. v, 7, 9. Duo genera sunt testium, aut voluntariorum, aut corum quibus judex in judiciis publicis lege denunciare solet; quorum altero pars utraque utitur, alterum accusatoribus tantum concessum cst. Plin. Ep. 111, 9; v, 20; v1, 5, 13.

(6) Plin. Ep. v1, 5. Addidit etiam, petendum a consulibus, ut referrent sub exemplo legis ambitus de lege repetundarum, an placeret in futurum ad eam legem adjici, ut sicut accusatoribus iuquirendi testibusque denuntiandi potestas ex ca lege esset, ita reis quoque fieret.

à la commission du préteur, une portion du pouvoir public, et que ce pouvoir ne pouvait se communiquer à l'accusé. Les modernes se tirent de la difficulté par l'institution d'un ministère public qui représente la société et agit en son nom. Mais les Romains qui ne connaissaient point ce pouvoir intermédiaire, ne pouvaient donner à l'accusé un droit de contrainte qui n'appartenait qu'aux magistrats. Ce principe ne fut abandonné que sous l'empire, à l'époque où commença de pénétrer l'idée d'un pouvoir supérieur, chargé de la poursuite et de la répression des crimes, et quand ce fut l'État qui fit venir les témoins, aussi bien ceux de l'accusé que ceux de l'accusateur (1).

Le nombre des témoins que pouvait faire assigner l'accusateur était quelquefois défini par les lois (2). La loi Julia *de repetundis* en autorisait cent vingt, comme nous l'apprenons du procès de Scaurus (3); et on peut conclure d'un passage de la *lex Mamilia* et des notes de *Valerius Probus*, que c'était le préteur qui, dans le pouvoir délivré à l'accusateur, fixait le nombre des témoins tel que l'avait déterminé la loi ou l'usage (4).

(1) L. 21, § 1, D. De Testib. L. 15; C. cod. Nov. 90, c. S.

(2) L 1, § 2, D. De Test.

(3) Val. Max. VIII, 4, 40. M. quoque Æmilius Scaurus repetundarum reus, adeo perditam et comploratam defensionem in judicium attulit, ut accusator diceret, lege sibi centum atque viginti hominibus denuntiare testimonium licere, seque non recusare quo minus absolveretur, si totidem nominasset, quibus in provincia nibil abstulisset. Licet tam hona conditione uti non potuerit. Tamen propter vetustissimam nobilitatem, et recentem memoriam patris absolutus est. — V. Escher, p. 75 et ss.

(4) Fragm. L. Mamil. c. ult. (Hanbold, p. 168.)... Is qui hac lege judicium dederit, testibus publice duntaxat X denuntiandi potestatem facito, ita ut e republica, fideque sua videbitur. — Val. Prob. notæ (Gothof. p. 1477). Q. E. R. E. T. P. J. R. D. T. Q. D. T. D. D. P. F. Quanti ea res erit tantæ pecuniæ judicium reLe nombre des témoins étant établi par les lois, il est à croire que le jury ne pouvait renoncer à leur audition s'il trouvait la cause suffisamment instruite. Je ne vois nulle trace d'un pareil pouvoir, qui ne parut que sous l'empire (1), à une époque où le droit criminel reposait sur un tout autre principe. Le jury romain, comme le nôtre, n'avait aucune autorité sur les témoins; ce n'était pas lui, c'étaient les parties qui dirigeaient l'interrogatoire sous la surveillance du président (2). Le rôle des juges était passif jusqu'au moment du jugement.

Et quant au pouvoir du préteur, il était, en ce qui concerne l'interrogatoire, inférieur à celui de nos présidents d'assises, et mieux calculé dans l'intérêt de la liberté. Le président dirigeait l'audience, mais non point avec cette latitude qui remet entre les mains de nos magistrats le sort de l'accusé; il avait bien le droit d'interroger les témoins, mais ce n'était point son rôle habituel, et il n'était point maître absolu en cet endroit; c'étaient les parties qui produisaient les témoins, les faisaient déposer, et les pressaient de questions et d'objections (3). L'accusateur était tellement maître de l'interroga-

cuperatorium dabo, testibusque duntaxat decem denuntiandi potestatem faciam. — Sell. Recuperatio, p. 283-297. — Budorff. Die Lex Mamilia de Coloniis dans le journal de Savigny, t. 1x, p. 386.

(1) L. 1, § 2; L. 3, § 3, D. de Testib. — Amm. Marc. xxix, 1, 25, 33.

(2) Cic. In Verr. v, 163. De Orat. 248, 301. — Macrob. Sat. 11,
12. — Escher, p. 102. — Rosshirt, N. Archiv. des Orim. Rechts, x1, 386, prétend que le président faisait l'interrogatoire, mais nous ignorons sur quelle preuve il appuie cette opinion singulière.

(3) Cic. In Verr. 1, 58.—Plin. Ep. 11, 9.—Cic. Pro Flacco, 22, 28.—Quint. Inst. Orat. v. v11, 10, 11, 15, 20, 22. — Ps. Ascon. Ad. Cic. Verr. 1, 84. — Schol. Bobb. (Orell. p. 334). Prope namque interrogatio dicebatur qua testes redarguebantur. — Escher, p. 406. — Ayrault, liv. 11, ch. 19, p. 478 et ss. toire, que nous avons l'exemple de procès dans lesquels l'accusateur se dispense de plaider et se contente d'interroger les témoins, en insistant sur les dépositions, mêlant ainsi la plaidoirie et les témoignages. C'est de cette façon que les Lucullus accusèrent Cotta; c'est à peu près ainsi que Cicéron agit contre Verrès (1). Ce n'étaient pas seulement les accusateurs et les accusés, mais les *subscriptores* (2), les *patroni*, les *advocati*, qui pressaient de questions les témoins (3); aussi ne doit-on pas s'étonner si c'était une science et une tactique particulière que de bien conduire un interrogatoire.

Ce système valait-il mieux que le nôtre? je le pense, et n'ai jamais compris cette mise en curatelle de l'accusé et de son avocat, qui fait dépendre le sort d'un accusé des lumières ou de la complaisance du président. « Interroger, dit Ayrault, « c'est plus advocacer que juger, voire plutôt acte « de partie que d'advocat. Car, l'interrogatoire pour « être bon, se doit faire captieusement et subtile-« ment, y venir tantôt de droit fil, tantôt en biai-« sant, maintenant en cholere, maintenant douce-« ment, qui sont toutes actions d'adversaire ou de « sophiste, non de juge ou de magistrat. La ruse en

(1) Ps. Ascon. In Verr. (Orell. p. 150). L. et M. Luculli cum accusarent L. Cottam non usi sunt oratione perpetua, sed interrogatione testium causam peregerunt. — Cic. In Verr. 1, 58. Faciam hoc non novum, sed ab iis, qui nunc principes nostræ civitatis sunt ante factum, ut testibus utar statim; illud a me novum, judices, cognoscetis, quod ita testes constituam ut crimen totum explicem: ubi id interrogando, argumentis atque oratione firmavero, tum testes ad crimen accommodam : ut nibil inter illam usitatam accusationem atque hanc novam intersit, nisi quod in illa tunc, quum omnia dicta sunt, testes dantur, hic in singulas res dabuntur, ut illis quoque eadem interrogandi facultas, argumentandi, dicendique sit. — Ps. Ascon. In Verr. (Orell. p. 126, 162).

(2) Cic. Pro Flacco. 81.

(3) Ascon. In Milon. (Orell. p. 41, 42).

« celuy là c'est prudence, c'est gentillesse, mais au « juge, que peut-elle être qu'animosité ou passion ?... « C'est au juge monté en son tribunal d'observer « de quel côté est le bon droit, par les plaidoiers, « contestations et altercations des parties, lesquels « se picquans et eschauffans l'un l'autre, viennent « à laisser aller des paroles et des gestes qui les dé-« couvrent; le faire interroger, c'est le faire descendre « au barreau, et en l'oyant quereller, disputer, et « contester avec les accusés, l'exposer lui-même au « babil ou à la calomnie de tout le peuple; s'il est « trop exact, il est affecté, s'il y va lentement, il « est gagné ou il est mal habile (1). »

Après les dépositions des témoins, dépositions fortifiées par serment (2), venaient les *laudationes*; c'est ainsi qu'on nommait les témoignages rendus en faveur de la probité, de la vertu, du courage de l'accusé, soit par des particuliers, soit par des corporations, soit par les provinces qu'il avait administrées (3). Ces éloges généraux obtenus par l'amitié ou l'intrigue étaient trop faciles à recueillir pour qu'il ne fût pas aisé de présenter au tribunal un nombre considérable de *laudatores*; Cicéron déclare que c'est une honte que de n'en pas présenter au moins dix, minimum fixé par l'usage (4).

Les gouverneurs abusaient singulièrement de leur autorité sur les provinciaux pour se faire délivrer à l'avance de pareils brevets d'intégrité, par les mal-

(1) Avrault, Ordre et formalite, p. 479, 481 et p. 235, 239.

(2) Cic. Pro Fonteio, 19, 20. In Verr. 11, 72. — Quintil. v, 7, 5, 32; 1. 9, pr. C. De Testib. 1v, 20. — Escher, p. 80 et ss.

(3) Cic. Pro Fonteio, 7, 22. Pro Cluent. 196. De Orat. 11, 311, 348.

(4) Cic. In Verr. v, 22, 57. Qui decem laudatores dare non potest, honestius est ei nullum dare, quam illum quasi legitimum numerum consuetudinis non explere. — Ascon. In Scaur. p. 28. heureux mêmes qu'ils avaient pillés (1). L'abus de ces recommandations leur ôta toute valeur; ce n'était qu'un moyen déguisé d'agir sur le tribunal par l'influence des grands personnages (2) qui prenaient l'accusé sous leur protection. Dans les lois rendues contre Milon, Pompée interdit cet usage, et il fut défendu à un sénateur de couvrir ses méfaits de ce manteau commode (3); mais Pompée fut des premiers à violer la loi qu'il avait faite, en allant louer Plancus, accusé en vertu de la lex Pompeia de vi(4). Les laudationes durèrent jusqu'à la fin de la république, et on les retrouve sous l'empire (5); mais on

(1) Cic. In Verr. 1v, 141-144. Sur la manière dont se recueillait ces testimonia civitatum, voyez Escher, De Testium ratione, p. 20 et suiv., 108 et suiv.

(2) Ascon. In Scaur. (Orell. p. 28). Laudaverunt Scaurum consulares novem, L. Piso, L. Volcatius, Q. Metellus Nepos, M. Perpenna, L. Philippus, M. Cicero, Q. Hortensius, P. Servilius Isauricus pater, Cn. Pompeius Magnus. Horum magna pars per tabellas laudaverunt qui aberant : inter quos Pompeius quoque, nam quod erat proconsul extra urbem morabatur. Unus præterea adolescens laudavit, frater ejus, Faustus Cornelius Syllæ filius. Is in laudatione multa humiliter, et cum lacrymis locutus, non minus audientes permovit, quam Scaurus ipse permoverat. Ad genua judicum, cum sententiæ ferrentur, bifariam se diviserunt qui pro eo rogabant, ab uno latere Scaurus ipse et M. Glabrio, sororis filius, et Paulus, et P. Lentulus, etc., supplicaverunt, ex altera parte Sylla Faustus frater Scauri et T. Annius Milo et T. Pæduceus et C. Cato et M. Octavius Lænas Curtianus.

(3) Dio Cass. XL, 52. Ο δή μάλιστα πλείστοις έλυμαίνετο, τινάς επαινέτας ύπο των χρινομένων δίδοσθαι (πάμπολλοι γάρ ύπο των άξιοπίστων έπαινούμενοι έξηρπάζοντο), έπηνώρθωσε νομοθετήσας μηδένα έτι τοπαράπαν έξειναι έν τοις τοιούτοις γίγνεσθαι.

Val. Max. v1, 2, 5. Nam cum (Cato) in senatorem nocentem et infamem, reum, judex sedisset, tabellæque Cn. Pompeii laudationem ejus continentes prolatæ essent, submovit eas e quæstione, legem recitando, qua cautum erat ne senatoribus tali auxilio uti liceret.

(4) Dio Cass. x1, 55. — Plut. Pompée, 55; Caton lc jeune, 48. - Tac. Ann. 111, 28.

(5) Suet. In Aug. 56. — Quintilien, Inst. Orat. 111, VII, § 2.

sent bien qu'à cette époque elles n'ont plus la même sutorité. Ce sont de simples dépositions à décharge, ce n'est plus l'intervention de puissants protecteurs.

Les livres de compte étaient considérés comme la plus considérable des preuves écrites. On sait qu'à Rome, chaque chef de famille avait un livre de compte (todices, ou tabulæ accepti et expensi), sur lequel il inscrivait toutes les dépenses et toutes les recettes de la maison (1). Cet usage devenu général, grâce à l'institution du cens, puisque c'était sans doute par la production de ses registres domestiques qu'un citoyen justifiait de sa fortune, et parvenait à se faire inscrire dans ces premières classes, qui seules donnaient l'entrée des honneurs publics (2): cet usage, dis-je, facilitait singulièrement la recherche des crimes dans lesquels l'argent jouait un rôle, tels que la concussion, la prévarication, la corruption (3). La trace de l'argent reçu ou dépensé devait se trouver, sinon sur les registres de l'accusé, qui avait bien pu dissimuler son action coupable. au moins sur les registres municipaux des villes qui avaient payé indûment (4), ou enfin, sur les livres des gens qui avaient fourni l'argent, des publicains qui avaient servi de banquiers, des fournisseurs qui avaient acheté les grains ou les fournitures extorquées aux provinciaux; il suffisait donc de rap-

(1) Sur ces registres, Savigny, Ueber den literal Contract der Ræmer (dans les Mémoires de l'Académie de Berlin, 1819). Almendingen, Ueber die rationes domesticæ (dans le Magasin de Grolinhann.) — Schuler, Die litterarum obligatio der aelteren ræmischen Rechts. Breslau, 1842.

(2) Schuler, p. 3.

(3) Cic. Pro Cluent. 34, 41, 82.

(4) Cic. In Verr. 1, 36, 39; 11, 76-78; v, 18, 43, 19, 49. Sed si argumente est, Mamertinos tibi pecuniam non dedisse, quia scriptum non habent; sit argumenti tibi stare gratis navem, quia, quid emèris aut quid locaveris, periptum proferre non potes. procher ces registres des livres de l'accasé pour avoir la preuve manifeste du crime. Bien plus, chaque citoyen étant obligé de se soumettre à cet usage, sous peine de passer pour un homme négligent, ou de mauvaise foi (1), il suffisait de la mauvaise tenue de ces livres, pour que les soupçons les plus graves s'élevassent contre l'accusé; souvent même il résultait de leur silence des preuves accablantes contre le coupable. C'est ainsi que Cicéron prouve manifestement que Verrès a volé les statues et les tableaux qu'il a rapportés de Sicile, puisqu'il lui est impossible de prouver par ses registres qu'il les ait achetés (2).

Pour se procurer les preuves écrites, l'accusateur avait le même pouvoir que pour réunir les témoins; à cet égard, la loi, qui ne reculait point devant la lumière, se faisait partie de l'accusateur, et lui donnait les prérogatives les plus étendues. Il pouvait contraindre, non-seulement l'accusé, mais toute personne ayant en sa possession des documents importants, à les lui communiquer (3); en cas de refus il avait droit de faire une perquisition domiciliaire (4). Les pièces produites étaient scellées (5) et envoyées au président de la commission, qui les gardait jusqu'au jour de l'instance (6). Il n'y avait d'exception que pour les comptes des publicains (*tabular publicanorum*), comptes publics qu'on n'aurait pu

(1) Cic. Pro Rosc. comœd. 1-3. In Verr. 1, 23. A# Att: x11, 5.
 (2) Cic. Verr. ▼, 48. Fragm. orat. pro Fonteio. (ed. Nabbe p. 1120).

(3) Ibid. In Verr. 1, 23; 1v, 149. C'était probablement une disposition de la loi Cornelia.

(4) Ibid. In Verr. 11, 74. Sane homini præter opinionem improviso incidi. Scrutatus sum quæ potui, et quæsivi omnia : inveni duos olos libellos, etc. 111, 66. — Ayrault, Ordre et formalités, p. 424.

(5) Cic. In Verr. 1, 19, 38; 11, 74; 1v, 63, 66.

(6) Ibid. Pro Flacco, 9.- Scholl. Bobb. Ad h. l. (Orell. p. 238),

déplacer et envoyer à Rome, sans préjudicier à l'administration de la province; l'accusateur avait seulement droit de prendre copie des pièces qui l'intéressaient (1). Quant aux autres pièces, on produisait toujours les originaux, pour que le jury fût à même de se former une conviction sur leur authenticité, aussi bien que sur le degré de confiance qu'elles méritaient (2).

Sous l'empire, l'usage de tenir des registres domestiques s'affaiblit singulièrement. Outre que la production de ces registres pour établir le cens n'avait plus d'importance que pour le fisc, chacun craignait trop l'avarice impériale pour ne pas dissimuler sa fortune, et se mettre ainsi à l'abri de ces accusations qui n'étaient que des confiscations déguisées : Sed postquam obsignandis litteris reorum ex suis quisque tabulis damnari cœpit, ad nostram memoriam tota harc vetus consuetudo cessavit. Ainsi s'exprime le Pseudo-Asconius (3); et quoique ce soit un écrivain du Bas-Empire, je ne doute point que dès le règne de Tibère ou de Néron, on n'ait agi comme le dit le scoliaste. Si les empereurs n'étaient pas moins habiles que nos Fouquier-Tainville pour perdre un homme avec quelques lignes de son écriture, il devait arriver à Rome comme il arriva chez nous, lors de la Terreur, que chacun cachât ses titres et ses papiers. La peur n'est pas moins prévoyante et moins ingénieuse que la tyrannie.

Les plaidoiries achevées, les preuves faites, le héraut annonçait que les procédures étaient terminées par le mot solennel *dixerunt* (4), et l'on pro-

(1) Cic. In Verr. 11, 189 ct seq.

(2) Val. Max. 11, 10, 1. - Cic. Pro Balbo, 5. Ad Att. 1, 18.

(3) Ps. Ascon. In Cic. 1, Verr. 23.

(4) Cic. In Verr. n, 30. – Ps. Ascon. (Orell. p. 132). – Cic. Pro Cluent. 70.

cédait au jugement sans désemparer (1). Le vote ne se faisait plus de vive voix, comme dans les commissions antérieures au vue siècle, mais par écrit (per tabellus). Une loi Gabinia, de l'an 615, avait introduit le vote secret pour l'élection des magistrats; deux ans plus tard, la loi Cassia introduisit ce vote pour les jugements criminels, hormis le crime de perduellio, mais cette exception fut supprimée par la lex Cælia de l'an 647 (2). Ces lois, faites pour les comices, furent également appliquées aux jugements des quæstiones. Sylla essaya de revenir aux anciens usages, considérés par Cicéron comme plus favorables à l'aristocratie (3), et l'accusé eut le droit de demander le vote public ou le vote secret, à son choix. Si le vote était public, on tirait au sort le nom des jurés pour décider l'ordre dans lequel ils donneraient leurs voix (4). Du reste, on ne voit point que cette réforme de Sylla ait été de longue durée, car dans le procès de Verrès, comme dans les procès de Cluentius, de Flaccus, de Gabinius, de Postumus, c'est toujours du vote secret qu'il est question (5).

En parlant des jugements rendus dans les comices, nous avons dit qu'il n'y avait point d'autre décision possible que la condamnation ou l'absolution de l'accusé; il en était autrement dans les jugements

(1) Cic. De Orat. 1, 26. In Verr. 1, 9. Pro Cluent. 55, 73, 83.

(2) Ibid. De Leg. 111, 16. De Amicit. 12. Brut. 25, 27 Pro Sext. 48. — Ascon. In Cornel. (Orell. p. 78). — Scholl. Bobb. In Cic. Pro Sext. c. 48; supra, p. 101.

(3) Cic. Be Leg. 111, 35 et 55.

(4) *Ibid. Pro Cluent.* 55. Cum in consilium iri oporteret, quæsivit ab reo C. Junius quæsitor, ex lege illa Cornelia, quæ tum erat, clam an palam de se sententiam ferri vellet : de Oppianici sententia responsum est, quod is Aviti familiarem Junium esse dicebat, clam velle ferri. Itum est in consilium. *Ibid.* 75, 76.

(5) Ibid. In Verr. 19, 47. Pro Flacco, 39. Pro Postum. c. 5. Ad Q. Frat. 111, 4.

Digitized by Google

اللح، يصله

rendus par les commissions; et (sans parler de la *comperendinatio*, sur laquelle nous reviendrons plus loin) les jurés pouvaient se prononcer de trois manières : pour la condamnation, pour l'absolution, pour le renvoi à un plus ample informé (*absolvo*, *condemno*, *non liquet*).

Dans un procès particulier, Auguste introduisit même un mode de voter qui ressemblait beaucoup à notre système des circonstances atténuantes. Il s'agissait d'un faux testament; tous ceux qui l'avaient contre-signé étaient réputés complices par la loi Cornelia, et il n'y avait pour les jurés d'autre alternative que de condamner ou d'absoudre, du moment où ils se croiraient suffisamment édifiés. Auguste remit aux jurés une troisième tablette qui pardonnait à ceux qui auraient signé par erreur ou par surprise. C'est Suétone qui nous a conservé ce fait curieux (1).

La forme du vote se rapprochait singulièrement de nos usages. On remettait à chaque juré (2) une tablette de bois enduite de cire (3), sur laquelle, sans communiquer avec ses collègues (4), il inscrivait soit un A. (absolvo), soit un C. (condemno), soit les deux let-

(1) Suet. Octav. 33. Et cum de falso testamento ageretur, omnesque signatores lege Cornelia tenerentur : non tantum duas tabulas, damnatoriam et absolutoriam, simul cognoscentibus dedit : sed tertiam quoque qua ignosceretur iis quos fraude ad signandom vel errore inductos, constitisset.

(2) C'était probablement le préteur ou son buissier qui remettait ces tablettes. L'exemple d'Hortensius qui, saus être préteur, remit les tablettes aux jurés, fut une illégalité (Ps. Ascou. In Cic. Div. c. 5. — Acron. In Horat. Sat. 11, 4, 49); il y avait sans donte connivence entre Hortensius et le préteur. — Drumann, t. III, p. 86.

(3) Cic. Divin. c. 7. - L. Serv. c. 18. - Appien, Guerre civ. 11, 95; 19, 27.

(4) Lex Serv. c. 12. Judex ne quis disputet. — Klenze, Ad h. l. p. 56. — Ernesti, Clavis Gic., v. Gonsilium, est d'une autre opinion.

- 375 -

tres N. L. (non liquet) (1); puis, le bras nu, et couvrant de ses doigts la lettre qu'il avait inscrite (2), 'il mettait la main dans l'urne et y déposait sa tahlette (3). Aussi longtemps que les jurés furent pris dans un seul ordre, c'est-à-dire jusqu'à la loi d'Aurelius Cotta (car la loi Livia, non plus que la loi Plautia, ne laissèrent de traces dans la législation). une seule urne suffit pour le vote; mais quand la loi Aurelia eut établi trois catégories de jurés jugeant ensemble, il y eut une urne pour chaque catégorie. Une loi Fufia, de l'an 695, l'établit ainsi positivement (4), d'où l'on pourrait conclure qu'avant cette loi les trois décuries votaient ensemble (5); mais néanmoins, il semble plus probable que la loi Fufia ne fit que régulariser ou généraliser un usage existant, car il est fait mention d'un triple scrutin dans l'accusation repetundarum, intentée contre Catilina en 689 (6). Depuis cette loi Fufia, le vote séparé fut constamment observé, comme on le voit par les procès de Saufeius et de Milon (7). Du reste, c'était le nombre total des votes individuels qui décidait du jugement, et non pas le vote de chaque décurie (8).

Pour la condamnation il fallait la majorité ab-

(1) Ps. Ascon. In Cic. Divin. 7; In Verr. 1, 9.—Pers. Sat. 1v, 13. — Martial, Epigr. vii, 36, 2. — Auson. Epig. 128, 13.

(2) Lex Serv. 13. Brachio aperto, litteram digitis opertam.

(3) Lex Serv. 13. In eam sitellam manum demittito. - Ps. Ase. In Cic. Divin. 7. - Schol. Bohb. In Vatin. 14.

(4) Dio Cass. xxxvIII, 8.

(5) C'est l'opinion de Madvig, Op. Acqd. 11, 263, qui pense qu'on voulait ainsi cacher l'opinion de chaque ordre, en pe laissant connaître que le résultat définitif.

(6) Ascon. In Toga Candid. (Orell. p. 90). — Walter, Rechts Gesch. p. 877, note 81.

(7) Cic. Ad Q. Frat. 11, 6, 16. Ad Fam. v11, 8. — Ascon. In Scaur. (Orell. p. 30); In Milon. (Orell. p. 53-55).

(8) Cic. ad Q. Frat. 11, 18. - Manut. Ad Cic. Fam. viii, 8.

solue (1), principe également suivi dans le jugement par les comices. Si les voix se balançaient entre la condamnation et l'acquittement, ce qui pouvait arriver quand le nombre des jurés était pair, l'accusé était absous (2). Dion nous apprend même qu'on donna par singulier privilége, à l'empereur Auguste. le droit de donner son vote en faveur de l'accusé dans tous les jugements criminels, si bien qu'il pouvait faire prononcer l'absolution quand la condamnation était prononcée à une simple voix de majorité (3). Mais qu'arrivait-il quand les voix se partageaient entre l'acquittement, la condamnation, et le plus ample informé, de facon qu'il n'y eut point de majorité absolue? Procédait-on à un second scrutin, ou renvoyait-on l'affaire à un nouvel examen? Cette seconde opinion parait la plus probable, car nous apprenons d'une lettre de Pline le jeune, qu'il considérait comme quelque chose de nouveau et d'inusité le second vote du sénat dans un jugement criminel (4).

376 -

Le vote achevé, le préteur faisait connaître le résultat (5). Si l'accusé était absous ou déclaré coupable, le préteur se servait de la formule *non fecisse*, ou *fecisse videtur* (6); si les juges déclaraient ne pou-

(1) Cic. Ad Fam. viii, 8. - Lex Serv. c. 15.

(2) Cic. Pro Cluent. 74. In consilium erant ituri judices triginta duo, sententiis sedecim absolutio confici poterat. — Plut. Marius, c. 6. — Seneca, Controv. 317, 2; Ep. 81. — Quintil. Declam. 264, 314.

 (3) Dio Cass. 11, 19. ... xai ψηφόν τινα αύτοῦ ἐν πᾶσι τοῖς διχαστηρίοις, ώσπερ Αθηνᾶς φέρεσθαι. — Grotius, lib. 11, De J. B. et P.
 c. 5, § 18. — Gronovius, De Lege Regia, et les notes de Barbeyrac. N'esce pas le droit de grâce simplement?

(4) Pline, Ep. viii, 14.

(5) Cic. Ad Div. vm, 8. - Plut., Pompée, c. 4.

(6) Cic. In Verr. 11, 38; v, 6, 14. In Pison. 40. Ad Att. 1v, 16, 8. – Cujas, Obss. 111, 26. – Brisson, De Formulis, v, 218. voir se prononcer (*non liquet*), le préteur prononçait le renvoi à un plus ample informé (*amplius*)(1).

Ce renvoi à un nouvel examen se trouve en usage dans les commissions extraordinaires, nommées avant l'établissement des commissions permanentes (2), et c'est un des points par lequel la juridiction des quæstiones se distinguait de la juridiction des comices; les jurés avaient le droit de se refuser à juger, quand il y avait pour eux quelque obscurité dans l'affaire, et de demander une seconde instance. ou suivant l'expression romaine, une ampliatio (3). Cette ampliatio, les jurés pouvaient la demander, non pas une fois, mais autant de fois qu'ils le jugeaient nécessaire pour se former une conviction sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Valère Maxime nous a conservé le souvenir de huit instances successives pour un même procès (4), celui de L. Cotta, accusé de concussion par Scipion. Quel intervalle mettait-on entre chacune de ces instances? Il semble qu'à cet égard il n'y eut rien de fixé, et que le jour du renvoi dépendit de la volonté du président(5).

(1) Ainsi, les juges prouonçaient le non liquet et le prêteur l'amplius. Cette nuance a été méconnue de la plupart de ceux qui ont écrit sur les jugements criminels. Cependant Asconius établit positivement cette distinction. Ps. Ascon. In Verr. 1, 9.... Aut statim sententia dicebatur, aut amplius pronuntiabatur, cum dixissent judices, non liquet. -11, 29. Mos veterum hic fuerat, ut si absolvendus quis esset, statim absolveretur; si damnandus, statim damnaretur; si causa non esset idonea ad dainnationem, absolvi tamen non posset, ut amplius pronuntiaretur.

(2) Ce privilège des jurés avait lieu non-seulement à Rome, mais encore dans les provinces pour les commissions composées de citoyens romains qui jugeaient sous les ordres du gouverneur. — Cic. In Verr. 1, 29.

(3) Auct. Ad Herenn. w, 36. - Cic, In Verr. 1, 29. Pro Cluent. 28. - Auson. Ep. 11.

(4) Val. Max. vnr., 1; 11. - Liv. xLm, 2.

(5) Cic. Brut. 22. Paucis interpositis diebus. Unum, quasi com-

La procédure de l'ampliatio était aussi complète que celle de l'instance primitive, rien n'y manquait; discours des parties, interrogatoire des témoins, ou, tout au moins, lecture des dépositions faites dans la première instance; on pouvait même apporter des pièces et des preuves nouvelles, comme aussi changer de défenseur; ainsi que Cicéron nous l'apprend du procès fait à Sergius Galba par les Lusitaniens qu'il avait pillés (1).

Cette procédure de l'ampliatio, qui fut d'usage général tant que durèrent les commissions extraordinaires, devint plus rare devant les commissions permanentes; non pas qu'elle ait été abolie, comme l'a pensé Klenze (2), nous avons un témoignage de Cicéron pour la persistance de l'institution (3), mais parce qu'elle tomba en désuétude, et qu'à côté d'elle s'introduisirent des usages nouveaux, qui la rendirent inutile dans le plus grand nombre de cas.

Telle fut la *comperendinatio*, introduite par la loi Servilia dans les procès de concussion (4). Jusqu'à Glaucia, nous dit Cicéron (5), on suivait la loi Aci-

percendinatus, medium diem fuisse. – Ps. Ascon. In Cic. Verr. 1, 9.... Interposita dilatione.

(1) Cic. Brut. 22.

(2) Klenze, Lehrbuch des Strafverfahrens, p. 131.

(3) Cic. Pro Cluent. 76. Deinde homines sapientes, ex vetere illa disciplina judiciorum, qui neque absolvere hominem nocentissimum possent, neque cum, de quo esset orta suspicio, pecunia oppugnatum, re illa incognita, primo condemnare vellent, non liquere dixerunt. In Verr. 1, 9. — Sigonius, De Judiciis, 11, 22.

(4) Dans la Lex Servilia que nous possédons le passage concernant la comperendinatio n'existe plus.

(5) Cic, In Verr. 1, 9. Glaucia primus tulit, ut comperendinaretur reus, antea vel judicari primo poterat, vel amplius pronuntiari. Utram igitur putas legem molliorem? Opinor illanı veterem qua vel cito absolvi, vel tarde condemnari licebat. Ego tibi illam Aciliam legem restituo, qua lege multi semel accusati, semel dicta causa, semel auditis testibus, condemnati sunt.... Puta te non hoc tam atroci, sed illa lege mitissima causam dicere. Accusabo, relia; l'accusé était immédiatement jugé après simple plaidoirie, ou bien on prononçait un plus ample informé. Servilius (sans doute pour rendre la répression plus efficace; car au moyen de ces renvois on lassait l'impatience populaire et l'on fatiguait les députés provinciaux), Servilius supprima l'ampliatio (1), et ordonna par sa loi qu'après la première plaidoirie et l'audition des témoins, on passerait, non pas au jugement, mais à la comperendinatio.

Qu'était-ce que cette procédure (2)? c'était une seconde plaidoirie séparée de la première par un jour franc d'intervalle (3). Cette seconde partie de l'instance faisait corps avec la première, et c'est bien à tort que Klenze, dans son excellent travail sur la *lex Servilia*, suppose que la *comporendinatio* était une seconde instance, une espèce d'*ampliatio*, qui n'avait lieu qu'autant que les jurés avaient prononcé *le non liquet* après les premières plaidoiries; il suffit de lire les Verrines pour se convaincre de l'erreur du savant allemand. Cicéron, dans sa première plaidoirie contre Verrès, renvoie toujours à la seconde pour compléter ce qu'il y aura d'insuffisant dans les preuves fournies (4); et il cite comme une des conditions les plus pénibles de la loi Servilia

spondebis. Testibus editis, ita mittam in consilium, ut, etiamsi lex ampliandi faciat potestatem, tamen isti turpe sibi existiment non primo judicare.

(1) Cic. In Verr. 1, 9. - Klenze dans sa restitution de la Lex Servilia, c. 13, a donc introduit à tort le N. L.

(2) Ps. Ascon. (Orell. p. 164). Alii sic adnotant: comperendinatio est secunda actio. Item, comperendinatio est ab utrisque litigatoribus invicem sibi denuntiatio in perendinum diem.

(3) Festus. Res comperendinata significat judicinm in tertium diem constitutum. - Cic. Brut. 22.

(4) Cic. In Verr. 1, 53. Si quis erit, qui perpetuam orationem accusationemque desiderct, altera actione a udiet.

(adoptée comme on sait par la loi Cornelia, sous l'empire de laquelle fut accusé Verrès), bis ut causa dicatur (1).

La comperendinatio introduite, le procès de concussion (on ignore si cette procédure eut lieu devant les autres quæstiones (2)), ressembla sensiblement à nos procès criminels, avec cette différence que l'audition des témoins fut placée entre les plaidoiries et les répliques.

Si l'on en crovait le Pseudo-Asconius (3), la comperendinatio se serait distinguée par un cachet particulier de toutes les procédures criminelles connues. Suivant le dire de cet auteur, après la plaidoirie de l'accusateur, la défense de l'accusé et les preuves, on serait passé à l'actio secunda, dans laquelle, les rôles intervertis, le défenseur eût parlé le premier et l'accusateur le second, si bien que, suivant l'expression même du Pseudo-Asconius, la double défense de l'accusé eut été comme intercalée entre les deux plaidoiries de l'accusateur. Sigonius a adopté cette opinion bizarre, en contradiction avec ce principe d'équité qui veut qu'en tout procès la dernière parole appartienne à l'accusé; et il a appuyé cet oubli des droits naturels de la défense sur un texte formel de Cicéron (4); mais ce texte, reçu sans discussion par ceux qui ont écrit après Si-

(1) Cic. In Verr. 1, 9.

(2) Geib, Criminal Prozess, p. 374. Cette division de l'instance en prima et secunda actio ne se trouve jamais que dans des procès de concussion. —Cic. Pro Fonteio, c. 12, 13. Pro Flacco, c. 10. Pro Scauro, 29, 30.

(3) Ps. Ascon. In Cic. Verr. Prim. (Orell. p. 453, 154, 163). Namsi accusator dixerit, respondet prima actione defensor, et runsum comperendinato judicio dicit prior defensor, et defensionem tanquam duplicem in medio positam obruit ultimus accusator.

(4) Sigon. Dc Judic. 11, 20, in princ.

gonius (1), est un composé apocryphe des paroles de Cicéron et des commentaires du Pseudo-Asconius, il ne mérite aucune autorité. Il y a longtemps que Ferratius a reconnu l'erreur de Sigonius (2), et il est incroyable que cette erreur ait pu se maintenir jusqu'à nos jours.

Reste donc, pour tout fondement de cet usage singulier, l'autorité du Pseudo-Asconius, mais, outre que c'est un auteur peu sûr, et qui a fait plus d'une erreur sur la procédure romaine avec laquelle il paraît peu familier (3), nous avons plusieurs passages, de l'accusation contre Verrès qui prouvent évidemment que l'accusateur parlait avant l'accusé, aussi bien dans la seconde que dans la première plaidoirie (4). Il faut donc rejeter l'opinion du

(1) Ant. Augustin, *De Legib.* dans le *Thesaurus* de Grævius, t. 11, p. 1263. — Heineccius, *Antiq.* 1v, 18, 30.

(2) Ferrat. Epist. 1, 9. — Walter, Rechts Gesch. liv. v, ch. 6, note 30-33.

(3) Madvig, De Ascon. Ped. p. 113, n. 3. — Zumpt, Ad Verr. p. 109. — Walter, Rechts Geschichte, p. 873, n. 33. — Geib, Criminal Prozess, p. 381.

(4) Cic. In Verr. 1, 28. Nisi vero illud dicet, quod et in testimonio Tettii, priore actione, interpellavit Hortensius, 11, 72. Quid defendet Hortensius? Postulabit ut litteras Canulei proferam? Crimen cjusmodi, nisi litteris confirmetur, imane esse dicet, 111, 88. Quid ad hæc Hortensius? Falsum esse crjmen? Hoc nunquam dicet. Non magnam hac ratione pecuniam captam? Ne id quidem dicet. Non injuriam factam Siculis atque aratoribus? Qui poterit dicere? Quid igitur dicet? v, 1. Video; ubi se jactaturus sit Hortensius. Belli pericula, tempora reipublicæ, imperatorum penuriam commemorabit, tum deprecabitur a vobis, tum etiam pro suo jure contendet. v1, 13. Hoc scilicet est metuendum, ne ad exitum defensionis tuæ, vetus illa Antoniana dicendi ratio atque auctoritas proferatur, etc.

Et dans le procès *Pro Fonteio*, c. 13. M. Fonteius ita duabus actionibus accusatus est, ut objectum nihil sit, quo significari vestigium libidinis, petulantiæ, crudelitatis audaciæ possit. — Comment Cicéron eût-il parlé ainsi, lui défenseur de Fonteius dans la secunda actio, si la seconde accusation n'avait pas été déjà prononcée? Pseudo-Asconius, dont le nom n'est pas suffisant pour justifier une assertion aussi extraordinaire.

Si nous comparons maintenant l'ampliatio et la comperendinatio, nous verrons que toutes deux furent nécessitées par la mauvaise distribution de la procédure, qui plaçait l'audition des témoins après les plaidoiries et qui ainsi forçait souvent les parties à discourir sur des dépositions probables. Mais si ces deux procédures se ressemblaient de ce côté, elles se distinguaient en un point essentiel. La socunda actio de la comperendinatio faisait partie d'une seule et même instance avec la première action; l'ampliatio, au contraire, était une instance nouvelle; elle dépendait par conséquent de la conviction des jurés, tandis que la comperendinatio avait nécessairement lieu sans l'intervention du tribunal, et à un jour légalement fixé (1).

La comperendinatio disparut avec la république quand les procès de concussion, auxquels elle semble s'être appliquée spécialement, furent attribués au sénat. On ne suivit pas dans cette assemblée toutes les formes en usage devant les quæstiones; le sénat eut sa juridiction et sa procédure particulières; la comperendinatio fut donc abolie de fait dès les premiers temps de l'empire, et c'est ce qui explique pourquoi les écrivains postérieurs nous ont donné des idées si imparfaites de cet ancien usage (2).

J'arrive maintenant aux procédures qui suivaient le jugement. Une fois l'absolution ou la condamnation prononcée, le préteur levait la séance, en faisant prononcer par le héraut l'expression sacramentelle *Ilicet*, c'est-à-dire *Ire licet* (3).

⁽¹⁾ Sigon., De Judic. 11, 22.

⁽²⁾ Sénèque, Ep. 97. - Plin. Ep. v, 21; vi, 2. - Tac. De Orat. 38.

⁽³⁾ Donatus In Terent. Phorm. 1, 4, 31. Semper ilicet figem rei

Si le résultat de la sentence était une condamnation capitale ou pécuniaire, on procédait immédiatement à l'exécution, car, ainsi que nous l'avons déjà dit, il n'y avait point d'appel des jugements, rendus par les commissions; c'était le peuple qui avait jugé par ses délégués.

C'était le président de la commission qui surveillait l'exécution; ainsi c'était le *prætor* ou le *judex quæstionis* dans les jugements rendus à Rome par les commissions (1); dans les provinces, c'était le gouverneur (2), comme sous l'empire ce fut le consul qui présida à l'exécution des arrêts du sénat.

Pour les jugements qui prononçaient l'infamie, il n'y avait point lieu à exécution immédiate; chaque citoyen avait le droit de faire valoir cette incapacité dès qu'il le jugeait convenable, à peu près comme aujourd'hui nous ferions rayer des listes électorales un failli ou un homme flétri par un arrêt criminel.

Quant à la réhabilitation, ce que j'en ai dit dans la section précédente me dispense de revenir sur ce point (3).

significat. Sic judices de consilio dimittebantur, suprema dicta cum præco pronuntiasset : *Ilicet*, quod significat : *Ire licet*.

(1) Lex Servil. c. 17, 19, 20.

(2) Cic. In Verr. 11, 38.—Diod. Frag. xxxvi, ed. Bip., t. X, p. 177. (3) Sup. p. 158.



LIVRE TROISIÈME.

PREMIÈRE SECTION.

CONSIDÉRATIONS SUR LA PUISSANCE DU PRINCE ET DES MAGISTRATS SOUS L'EMPIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Principat (1).

Avec Auguste, ou pour parler plus exactement, avec la dictature de Jules César, s'ouvre une ère nouvelle dans l'histoire romaine; la constitution change et s'altère, et au pouvoir du peuple, ou à la république va se substituer un pouvoir nouveau, le *principat*, qui devint plus tard une véritable royauté.

Mais il ne faut pas croire que ce changement fut subit, et parce que, à dater de cette époque, le nom d'empire se substitue dans nos histoires à celui de république, il ne faut pas nous imaginer qu'une révolution complète se fit tout d'un coup dans les institutions, et que l'autorité d'Auguste fut celle d'Adrien.

Sous Auguste et ses premiers successeurs, la constitution fut républicaine, quelque grand que fût, du

(1) Puchta, Institutionen , 1, § 86.

25

reste, le pouvoir de chef de l'État, et quelque mépris que fit l'empereur des garanties de la liberté (1). Les institutions républicaines sont toutes restées debout; seulement, au milieu d'elles, se développe un élément nouveau, qui doit tôt ou tard les détruire. L'État se trouve ainsi partagé en deux parties antipathiques : d'une part, des institutions républicaines blessées au cœur, et qui n'ont plus cette sève sans laquelle elles ne peuvent vivre; de l'autre, une puissance nouvelle, qui détourne à son profit toutes les ressources de l'État; mais un jour ne suffit pas pour détruire cet arbre qui de son ombre avait couvert le monde entier, et jusqu'au règne d'Adrien, on peut suivre les dernières racines des institutions républicaines. Cette recherche est l'objet de la dernière partie de notre travail.

En théorie, sous l'empire, comme sous la république, le peuple fut le souverain; tout releva de lui, et l'empereur ne fut que le délégué de la nation. En fait, la puissance populaire alla s'amoindrissant, jusqu'à ce qu'elle devînt une lettre morte; la souveraineté du peuple ne resta dans la constitution que pour justifier le despotisme impérial. S'attaquer au prince, c'est-à-dire au mandataire de la nation, c'était s'attaquer à la nation elle-même; c'était un crime de lèse-majesté.

Déjà, vers la fin de la république, et surtout depuis l'admission de l'Italie au droit de cité, la part et l'intérêt que le peuple prenait aux affaires publiques s'étaient singulièrement affaiblis; cet affaiblissement des comices, amené par la prépondérance que le sénat avait essayé de conquérir dans le gouvernement, fut favorisé par le prince qui consacra

(1) Tac. Ann. 1, 2, 3; 1v, 6.

en apparence la victoire du sénat, et fit de cette assemblée un corps distinct et privilégié dans l'État, pour gouverner à son aise derrière cette chambre, bien autrement facile à diriger que le peuple. Auguste, tout souverain qu'il fut en réalité, n'osa heurter de front les prérogatives populaires; il laissait encore les comices nommer les magistrats, et tout en dictant le choix des candidats, il allait voter dans sa tribu comme un simple citoyen (1); Tibère, plus sûr de sa puissance, donna au sénat la nomination des officiers publics (2), tout en se réservant la désignation des candidats parmi lesquels le choix devait se faire; mais on alla bientôt plus loin, et souvent le prince nomma directement aux magistratures, sous le spécieux prétexte de choisir ainsi l'homme qui convenait à la fonction, et d'éviter la mauvaise administration de gens incapables.

Les comices supprimés, le sénat, héritier des prérogatives populaires, se trouva en apparence le premier pouvoir de l'État. Auguste avait eu pour politique constante de masquer sa conduite du nom et de l'autorité de cette assemblée; Tibère ne manqua point d'imiter Auguste en ce point (3). Cet exemple fut suivi par ses successeurs (4), et Adrien s'excusait encore de succéder à l'empire avant que le sénat

(1) Suet. Cæsar, 41; Aug. 40, 56.

(2) Tac. Ann. 1, 13. Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt. Nam ad eam diem, et si potissima arbitrio principis, quædam tamen studiis tribuum fiebant; neque populus ademptum jus quæstus est, nisi inani rumore, et senatus largitionibus ac precibus sordidis exsolutus, libens tenuit, moderante Tiberio, ne plures quam quatuor candidatos commendaret, sine repulsa et ambitu designandos. *Ibid.* 81. — Vell. Pat. 11, 126. — Suet. *Calig.* 17. — Dio Cass. LVIII, 20.

(3) Tac. Ann. 111, 60; xiv, 17. - Suet. In Tib. 28, 31.

(4) Tac. Hist. IV, 43. - Dio Cass. LIII, 28.

l'eût investi de la suprême autorité (1); mais, sous ce faux semblant d'honneur et de puissance, le sénat ne fut en réalité qu'un instrument dans la main du prince. Son prétendu pouvoir électif, législatif, judiciaire, se borna à enregistrer sans résistance les nominations, les lois et les arrêts du prince; il fut à toutes les époques complice des cruautés et des lâchetés impériales, et n'eut de valeur que sous les bons princes qui le firent ægir, et respectèrent les prérogatives qu'ils lui avaient rendues. Mais ce rajeunissement du sénat ne fut qu'une vie d'emprunt, et Trajan disparu, la puissance factice de cette assemblée tomba d'elle-même et sans retour.

De cette faiblesse du sénat, il faut accuser non les hommes, mais les institutions. Il y eut sous l'empire d'aussi grands caractères que sous la république; un Thraséas, un Agricola ne le cèdent en rien à des noms plus célèbres et plus heureux; mais il y avait dans le corps auquel ils appartenaient un vice incurable, et qui lui ôtait tout moyen d'action et de résistance.

Ce qui fait la force d'une assemblée, ce ne sont pas les prérogatives que lui attribue la constitution, ce sont les intérêts qu'elle représente. La chambre des lords, en Angleterre, et la chambre des pairs, en France, ont des attributions semblables; mais l'une est toute-puissante, parce qu'elle représente une ancienne aristocratie qui, depuis la conquête normande, est maîtresse du sol, de la richesse, et du gouvernement; l'autre n'a qu'une force d'opinion et ne résisterait pas à une révolution, comme l'a prouvé un exemple récent. Le sénat de la républi-

(1) Spartian. In Hadrian. &, 6.

que ressemblait beaucoup à la chambre des lords, aux plus beaux jours de sa puissance; composé de la fleur de l'aristocratie, soutenu par une noblesse qui possédait le sol, et qui comptait dans sa clientèle des villes et souvent des peuples entiers, rajeuni chaque année par le choix populaire, il avait dans le pays des racines profondes, et il fallut un siècle de guerres civiles pour l'ébranler. Le sénat de l'empire, au contraire, composé par le prince d'hommes recrutés dans toutes les provinces (1), et d'officiers qu'il nommait lui-même, n'était qu'un conseil privé, que l'opinion publique ne soutenait même pas. L'aristocratie détruite par la guerre ou la proscription, le peuple amusé par le prince, les magistrats sans puissance réelle, que pouvait représenter le sénat, et sur quoi s'appuyer pour essayer une résistance? tout au plus aurait-il pu se servir des prérogatives que lui reconnaissait la constitution; mais ces prérogatives étaient combinées de telle facon que l'empereur était toujours le maître des décisions du sénat. Consul, tribun, proconsul, revêtu de l'imperium, même dans la ville, l'empereur avait un pouvoir sans limites, et il lui suffisait de vouloir pour que, légalement parlant, tout le monde dût lui obéir. D'ailleurs le sénat n'était qu'un conseil sans initiative; pour le mettre en mouvement, pour exécuter ses volontés, il fallait un magistrat qui pût agir, mais le seul magistrat véritable c'était l'empereur; le sénat était donc tout entier dans sa main.

Je dis magistrat, car la place que le prince occupe dans la constitution ne peut se définir autrement qu'en le nommant le premier officier de l'État. Sa puissance ressemblait, en plus d'un point, à la

(1) Tacit. Ann. 111, 55, 65.

٩.

dictature (4); et, c'était sous ce nom de dictateur que Sylla et César s'étaient fait donner le pouvoir souverain; mais Auguste rejeta ce titre comme odieux. et en politique, plus adroit que son père, ne voulut jamais d'un titre qui eût donné à son autorité un caractère extraordinaire. Il voulut avant tout sauver les apparences républicaines, et le principat, nom modeste sous lequel il cacha sa toute-puissance, ne fut que la réunion des différentes magistratures de l'État (2). Aucune de ces magistratures n'était extraordinaire ou nouvelle, ce fut leur concentration dans une même main, leur extension, et plus encore leur durée viagère, qui donnèrent au principat une telle puissance qu'il ne resta plus que l'ombre de la république. La réunion des différentes dignités de l'État donnait en effet à l'empereur une autorité absolue, puisque d'un côté il n'y avait plus, pour le maintenir dans la dépendance, l'équilibre qu'établissait autrefois la division des différentes magistratures, et que de l'autre la durée de son pouvoir l'affranchissait de toute responsabilité.

La première dignité sur laquelle Auguste établit son empire fut le consulat. Il se fit nommer à cette magistrature neuf années de suite; à ce titre il joignit la puissance proconsulaire; c'était sous un nom ancien un pouvoir nouveau, et par son étendue et par sa perpétuité. L'*imperium*, en effet, n'étant plus renfermé dans les limites d'une province, lui donnait le commandement de toutes les armées, l'administration suprême de l'État, et une juridiction criminelle illimitée, non-seulement sur les soldats et les provinciaux, mais encore sur les citoyens et les sénateurs mêmes, car le prince était *imperator*

⁽¹⁾ L. un. pr. De Off. Pr. præt. D. 1, 11.

⁽²⁾ Dio Cass. LIII, 17.

à Rome aussi bien qu'au dehors (1). Cette puissance impériale (imperatoria potestas), c'était l'autorité qui appartenait aux proconsuls dans les provinces, et dont à Rome étaient autrefois revêtus les dictateurs, et plus tard les consuls, quand le sénat les investissait de la dictature, au moyen de la célèbre formule : Videant consules ne quid detrimenti respublica capiat (2). Mais sous la république, cette dictature contestée n'était conférée par le sénat que dans des moments de crise; en outre, elle était éphémère, et pour maintenir le consul il y avait un frein énergique dans la responsabilité prochaine qui l'attendait; sous l'empire, au contraire, le prince étant seul juge de la situation, et sa puissance perpétuelle, et par conséquent irresponsable, l'imperatoria potestas ne fut que le despotisme organisé (3).

A ces attributions déjà si grandes, Auguste joignit une autorité bien plus exorbitante. La *potestas tribunicia*, indépendante de l'exercice du tribunat, lui donna, avec le caractère sacré et l'inviolabilité des magistrats de la plèbe, le moyen de tenir en échec et d'annuler les attributions administratives et judiciaires des autres officiers publics, ainsi que les décisions du sénat, et fit en réalité du prince le

(1) Dio Cass. LIII, 17. Υπατοί τε γάρ πλειστάκις γίγνονται, και άντύπατοι άει, δσάκις άν έζω τοῦ πωμηρίου ὦσιν, ἀνομάζονται τήν τε τοῦ αὐτοκράτορος πρόσρησιν διαπαντός οὐ μόνον οἱ νικήσαντές τινας, ἀλλὰ καὶ οἱ ἅλλοι πάντες, πρὸς δήλωσιν τῆς αὐτοτελοῦς σφῶν ἐξουσίας, ἀντὶ τῆς τοῦ βασιλέως τοῦ τε δικτάτωρος ἐπικλήσεως, ἔχουσιν.... Καὶ ἐκ μὲν τούτων τῶν ἀνομάτων, καταλόγους τε ποιείσθαι, καὶ χρήματα ἀθροίζειν, πολέμους τε ἀναιρεῖσθαι, καὶ εἰρήνην σπένδεσθαι, τοῦ τε ξενικοῦ καὶ τοῦ πολιτικοῦ ἀεἰ καὶ πανταχοῦ ὑμοίως ἀρχειν ὥστε καὶ ἐν τὸς τοῦ πωμηρίου καὶ τοῦς ἐππέας, καὶ τοὺς βουλευτάς θαγα τοῦν δύνασθαι.

- (2) Sup. p. 121 et ss.
- (3) Dio Cass. LVI, 23.

maitre absolu du gouvernement (1). Plus tard, il s'attribua la puissance censoriale, indépendante également de la censure, perpétuelle par conséquent, et en vertu de laquelle il tenait le sénat dans sa dépendance. Puis, il joignit à tous ces titres la dignité de grand pontife, qui lui donnait la direction des choses sacrées, et mettait la religion à son service (2).

Tous ces pouvoirs divers furent attribués aux premiers empereurs successivement et par des lois différentes (3); puis, quand l'empire se fut affermi, une seule loi, dite *lex Imperii* (4), conféra d'un seul coup toutes ces prérogatives aux empereurs, donna à leurs ordonnances force de loi (5), et mit le prince audessus de toutes les lois publiques et privées (6). Nous possédons l'original d'un de ces sénatus-consultes, rendu dans la forme d'un plébiscite, lors de l'avénement de Vespasien. La lecture de ce monument donne une idée fort nette de l'étendue et du caractère de la puissance impériale (7).

(1) Tac. Ann. 1, 2; 111, 7, 56. Id summi fastigii vocabulum (potestatis tribuniciæ) Augustus reperit, ne regis aut dictatoris nomen adsumeret, ac tamen appellatione aliqua cetera imperia præmineret. — Dio Cass. LIII, 17. Η τε έξουσία ή δημαρχική καλουμένη.... δίδωσι σφίσι τά τε έπιγιγνόμενα ύφ' έτέρου τινός άν μή συνεπαινώσι, παύειν, καὶ μή καθυδρίζεσθαι· κάν ἅρα τι καὶ τὸ βραχύτατον μή ὅτι ἕργῳ αλλά καὶ λόγῳ ἀδικεῖαθαι δόξωσι, καὶ ἄκριτον τὸν ποιήσαντα αὐτὸ ὡς καὶ ἐναγῆ ἀπολλύναι. Ibid. L1, 19; LIII, 32.

(2) Dio Cass. 1111, 17.

(3) Ibid. L111, 17, 32.

(4) Ibid. L111, 18. Lex Regia dans la compilation de Justinien, § 6. Inst. de jure nat. I, 2. L. 1, pr. D. De Const. princ. 1, 4. L. 1, § 4, De vet. jure enucl. c. 1, 17.

(5) Gaius, 1, 5.

(6) Dio Cass. 111, 18, 28; 11x, 15. — L. 3. C. De Testam. vi, 23. — L. 31. De Legib. D. 1, 3.

(7) Haubold, Monum. p. 221 et ss. - Zimmern, Rechts Gesch. 1, p. 73.

CHAPITRE II.

Des magistratures républicaines et des magistratures impériales.

Cet élément nouveau de la puissance impériale, jeté au milieu de la république, amena dans la constitution la plus singulière perturbation; l'État se partagea entre le prince, d'une part, le sénat et le peuple de l'autre; et chacun de ses pouvoirs eut ses finances, son administration, ses magistrats particuliers. Entre ces deux forces rivales la lutte n'était pas possible, car par une fatalité qui n'explique que trop facilement la chute rapide de la constitution républicaine, le prince, qui était dans l'État un pouvoir distinct, était en même temps le premier magistrat du sénat et du peuple, si bien qu'il avait double voix dans le gouvernement, et était maître des deux plateaux de la balance.

Le sénat n'avait aucune influence sur la part d'administration qui appartenait au prince, tandis que le prince avait la plus grande influence sur l'administration du sénat; seulement, tandis qu'il agissait à son gré dans les parties qu'il s'était réservées, il devait s'astreindre aux formes républicaines pour tout ce qui touchait au gouvernement du sénat. Cette séparation d'attributions que nous retrouverons dans toutes les branches de l'administration fut ce qui conserva à l'empire la forme d'une république jusqu'au moment où les empereurs se mirent au-dessus d'un vain souvenir.

Le partage de l'administration se trouve dans les finances; le trésor public, *ærarium populi romani*, *cerarium Saturni*, resta après comme avant l'empire sous la surveillance et à la disposition du sénat, sans être, tant s'en faut, indépendant du prince (1). Mais le prince eut son trésor particulier, le *fiscus Cæsaris*(2), et la caisse de l'armée, *ærarium militare*, auxquels fut attribuée une part importante des revenus ordinaires et extraordinaires de l'État (3). C'est ainsi qu'une partie de l'impôt foncier; de l'impôt personnel, des douanes, des confiscations fut attribuée au fisc. Ce trésor du prince s'augmenta sous chaque règne aux dépens de l'*ærarium*, qui disparut tout à fait et se confondit avec le fisc, après qu'il eut été remis tout entier à la disposition du prince.

Même division dans les magistratures. Il y a les magistrats du peuple romain et les officiers du prince; les premiers, qui sont les anciens officiers républicains, sont choisis, du moins en apparence, par le peuple ou le sénat; les seconds sont nommés par le prince seul, et ne relèvent que de lui. Au premier rang des magistrats républicains sont toujours les consuls, mais leur titre n'est guère plus qu'un titre d'honneur; le principat les a dépouillés de la direction suprême de l'État et de leurs plus importantes attributions; leur rôle se borne à présider le sénat et à le saisir des questions dont le prince les a chargés (4). Depuis Auguste, il fut rare que les consuls qui avaient commencé l'année et du nom desquels on la datait

(1) Dio Cass. LIII, 16, 22. Τῷ γὰρ ἔργῷ καὶ πάντων, καὶ διὰ παντός αὐτός ὁ Καϊσαρ, ὅτε καὶ τῶν χρημάτων κυριεύων (λόγῷ μέν γὰρ τὰ δημόσια ἀπὸ τῶν ἐκείνου ἀπεκέκριτο, ἔγρῷ δὲ, καὶ ταῦτα πρός τὴν γνώμην αὐτοῦ ἀνηλίσκετο) καὶ τῶν στρατιωτῶν κρατῶν αὐταρχήσειν ἔμελλε. — Suet. Oct. 47.

(2) Spart. Hadr. 7. - Plin. Paneg. 26.

(3) Tac. Ann. 11, 47. - Dio Cass. LXIX, 8.

(4) Tac. Ann. 1, 7.

(consules ordinarii), restassent en fonction pendant tout le temps légal. Pour empêcher une initiative dangereuse, pour ne pas laisser éveiller d'anciens souvenirs patriotiques, enfin pour communiquer à un plus grand nombre de personnes l'honneur et le rang consulaires, à une époque où la vanité des courtisans avait remplacé l'antique orgueil de l'aristocratie, on faisait donner leur démission aux consuls en place après quelques mois, et le prince leur substituait de nouveaux titulaires (consules suffecti). Dans la suite, on vit rarement un consul rester plusieurs mois en place, et sous Commode, il y eut jusqu'à vingt-cinq consuls dans une année(1).

La préture perdit également toute valeur politique (2); mais ses attributions judiciaires lui conservèrent une certaine importance dans la sphère du droit civil. On ne voit pas que les empereurs se soient montrés inquiets ni jaloux de la puissance du préteur; tout au contraire, le nombre de ces magistrats fut augmenté; Claude établit deux préteurs (dont l'un fut supprimé par Titus) pour juger les procès de fidéicommis (3). Nerva institua un préteur pour les procès entre le fisc et les particuliers, Marc Aurèle en nomma un pour les tutelles (4). Le nombre des préteurs chargés de la présidence des quæstiones fut aussi augmenté dans les premiers temps de l'em-

(1) Dio Cass. x111, 46; 1V111, 20; 1XX11, 12.

(2) Tac. Agric. 6. Mox inter quæsturam ac tribunatum plebis, atque etiam ipsum tribunatus annum quiete et otio transit, gnarus sub Nerone temporum, quibus inertia pro sapientia fuit. Idem præturæ tenor et silentium, nec enim jurisdictio obvenerat. Ludos et inania honoris, modo rationis atque abundantiæ duxit, uti longe a luxuria, ita famæ propior.

(3) Suet. Claude, 23. - L. 2, § 32. - D. De O. J. 1, 2.

(4) Capitol. In Marc. 10. – L. 3, 5, 6, 9. De Excus. Tut. D xxvir, 1. pire; et, sous le règne de Tibère, Dion Cassius compte jusqu'à seize préteurs (1).

La censure, déjà fort tombée vers la fin de la république, fut rarement exercée sous l'empire; Plancus et Lepidus, nonmés en 732; sont le dernier exemple de deux citoyens remplissant ensemble cette grande fonction (2). Plus tard, le prince fut toujours un des deux censeurs; le plus souvent même il exerça seul cette magistrature, et n'en garda le titre que pendant la durée du cens.

Le tribunat, dans les premiers siècles de l'empire, conserva plus de vie que les autres magistratures, car ce fut des tribuns que se servirent les princes curieux de conserver quelque semblant de formes républicaines, quand ils voulurent empêcher les magistrats, arrêter les décisions du sénat, poursuivre ou faire tomber des accusations (3). Mais on voit que ces magistrats n'avaient d'action que comme instruments de l'empereur; dès qu'ils veulent agir librement, ils sont brisés(4). L'exil est la punition des insensés qui prennent au sérieux leur titre de parade.

Quant aux questeurs de la ville, Auguste leur ôta l'administration du trésor qu'il confia à des préfets choisis parmi les préteurs en place ou qui avaient déjà exercé cette fonction (5). Le motif qui décida Auguste à cette innovation fut des plus avouables. La questure étant l'entrée des honneurs, était donnée à des jeunes gens, et c'était une charge bien lourde

(1) Dio Cass. LVIII, 20.

(2) Ibid. LIV, 2.

(3) Tac. Ann. vi, 47; xiii, 28. Hist. iv, 9. – Plln. 1, 23; xiii, 9. – A. Gell. xiii, 12.

(4) Suet. Jul. 78. — Tac. Ann. v1, 47; x111, 28. Hist. 11, 91. — Dio Cass. LIV, 30.

(3) Tac. Ann. x111, 29. - Suet. Octav. 36; Claud. 24. - Dio Cass. L111, 2, 17.

pour des mains inexpérimentées que l'administration des finances de l'État. Auguste fit nommer les préfets de l'ærarium par le sénat; plus tard ce choix revint au prince, qui fut ainsi maître de l'ærarium aussi bien que du fisc. La questure, dépouillée de ses attributions, ne fut plus que le premier degré pour parvenir aux honneurs, et l'entrée du sénat; ce fut une candidature plutôt qu'une fonction (1); aussi le prince nomme-t-il sans limite de nombre ces magistrats qui n'eurent guère d'autre emploi que de lire dans le sénat les ordres de l'empereur.

A côté des magistratus populi romani paraissent les officiers du prince, inférieurs en dignité, égaux et souvent supérieurs en pouvoir Les officiers impériaux, désignés communément sous le nom de præfecti dans la ville, de præsides et de legati dans les provinces, sont nommés directement par l'empereur; ils sont ses délégués, et leur puissance se mesure à la concession du prince. Il en est de même de la durée de leurs fonctions; tandis que les anciennes magistratures sont annuelles et ne peuvent servir à fonder une puissance solide, les magistratures impériales, · qui ne dépendent que de la volonté du prince, sont ordinairement continuées pendant de longues années, et l'administration gagne certainement à cette fixité de fonctions que la jalousie républicaine avait seule · empêché d'établir.

Je parlerai tout à l'heure des officiers impériaux dans les provinces. A Rome, les principaux de ces fonctionnaires sont le préfet de la ville, magistrat

(1) De là le nom de *candidati principis*, et de *quæstores candidati.* — Ulp. L. un. § 2, 4. *De Off. Quæst.* D. 1, 13. — Lamprid. *Alex.* 43. Quæstores candidatos ex sua pecunia jussit munera populo dare, sed ita ut post quæsturam præturas acciperent, et inde provincias regerent. — Orelli, *Inscript.* 133, 3042, 3151. institué extraordinairement dans l'origine, et pour remplacer l'empereur en son absence; mais qui dès le règne d'Auguste devint un magistrat ordinaire, chargé, au nom du prince, de la police et d'une part de la juridiction (1); les deux préfets du prétoire, qui simples chefs de la garde du prince, devinrent plus tard les premiers officiers de l'empire avec une puissance qui le cédait de peu à l'autorité même de l'empereur (2); le préfet des vigiles, commandant des troupes qui assuraient la tranquillité de Rome pendant la nuit, officier de police ayant juridiction sur les incendiaires et les voleurs (3); le *præfectus annonæ*, chargé des approvisionnements de Rome(4), et les préfets du trésor dont nous avons parlé il n'y a qu'un instant.

Ces officiers, avec un nom modeste, sans rôle politique, n'ayant que des attributions administratives, se substituent peu à peu aux magistrats de la république; le préfet de la ville supplante les consuls et les préteurs, le préfet des vigiles et le *præfectus annonæ* prennent la place des édiles; les préfets du trésor celle des questeurs. C'est ainsi qu'insensiblement la puissance réelle des magistrats du peuple leur est enlevée. Ils conservent longtemps encore toutes les apparences; et tous les honneurs sont pour eux. Aux officiers de la république le soin d'amuser le peuple et de lui plaire, comme autrefois, par des fêtes splendides et coûteuses; pour eux la première place dans tous les spectacles et toutes les cérémonies; pour eux seuls, comme au temps de la république, toutes

(1) Tac. Ann. v1, 11; x1v, 41. — Dio Cass. 111, 21. — D. De Off. Prætor. urb. 1, 12.

(2) Tac. Ann. 1v, 1, 2. - Spart. Carac. 8. - D. De Off. Prat. 1, 11.

(3) Suet. Octav. 30. - D. De Off. Proof. vigil. 1, 15.

(4) Dio Cass. LIV, 17.

les jouissances de la vanité. Ainsi rien ne semble changé dans l'État; mêmes noms de dignités et de magistratures, un sénat, des consuls, des préteurs, des édiles plus brillants que jamais; mais la vie s'est retirée de toute cette pompe et de tout cet apparat; il n'y a plus qu'une autorité véritable, celle du prince et de ses officiers, qui seuls ont toute la peine et tout le pouvoir.

CHAPITRE III.

De l'administration de l'Italie et des provinces.

Pour l'administration, l'empire fut partagé, comme la république, en trois parties, Rome, l'Italie, les provinces; mais les différences qu'avaient établies la victoire et la conquête s'effacèrent peu à peu. La souveraineté politique une fois détruite, il n'y avait en effet que l'influence d'anciens souvenirs qui pût justifier des distinctions et des préférences dans l'administration. Rome, de souveraine devenue capitale, conserva cependant jusqu'à la fin quelques priviléges, mais l'Italie se rapprocha de jour en jour de la condition des provinces.

Dans les premiers temps de l'empire, l'Italie se distingua des provinces par deux priviléges importants : l'affranchissement de l'impôt et une libre administration municipale (1). Cette administration était imitée du gouvernement de Rome; chaque commune avait son sénat (ordo decurionum, curia), ses consuls (duumviri), ses censeurs, édiles, etc.; seulement, ces magistrats n'avaient point l'imperium, et par conséquent la juridiction criminelle, l'exécution et quel-

(1) Savigny, Geschichte des Bæm. Rechts, t. I, c. 2. — Hoeck, Ræm. Geschichte, t. II, p. 148 et ss. ques autres attributs judiciaires leur étaient refusés; il fallait en ce cas recourir au préteur de Rome. Du reste, le préteur n'était point, à proprement parler, le supérieur hiérarchique des magistrats municipaux, et ces derniers étaient indépendants dans leur sphère ; mais cette indépendance ne se maintint pas longtemps, et on vit bientôt paraître ce principe (entièrement opposé aux principes en vigueur au temps de la république) que la juridiction inférieure était subordonnée à la juridiction supérieure. Cette opinion a triomphé dans les réformes d'Adrien, qui fit le premier pas pour réduire l'Italie à la condition des provinces; l'Italie fut partagée en cinq districts; l'un, qui comprenait Rome, resta confié pour la juridiction au préteur ; pour chacun des quatre autres, un magistrat impérial créé sous le titre de consularis et plus tard de juridicus(1), eut à la fois la juridiction suprême du préteur, et l'appel des sentences rendues par les magistrats municipaux. L'assimilation de l'Italie et des provinces avait déjà commencé par la charge imposée à une grande part de l'Italie (Italia annonaria) de fournir comme les provinces un impôt en nature. Du reste, elle ne fut complète que sous Dioclétien (2).

Quant aux provinces, elles gardèrent leur organisation et leur administration. De toutes les parties de la constitution romaine, celle qui se conserva le plus longtemps fut certainement l'administration provinciale; on peut même dire que l'histoire de Rome, depuis la chute de la république, n'est que l'histoire de la substitution du régime despotique auquel étaient soumises les provinces, au régime de

(1) Spart. Iladrian, 22. — Capitol. Pius. 2. — Dirksen, Die Scriptores historiæ Augustæ, p. 95.

(2) Puchta. Instit. 1, 90.

liberté qui faisait la gloire et la puissance de la république; quand la révolution fut achevée, l'Italie, et Rome elle-même sont devenues province.

Dans le gouvernement des provinces, nous retrouvons la division de l'État entre le prince et le peuple. Auguste fit deux parts de toutes les possessions de l'empire; il donna l'une au peuple, ou, pour mieux dire, au sénat, et se réserva l'autre. Dans ce partage, il s'attribua tous les pays dans lesquels il y avait des troupes, et donna au sénat ceux qui étaient tranquilles et pacifiés; c'était, sous l'apparence d'un service rendu au sénat, lui enlever la moitié de l'empire; et, dans la partie qu'on lui abandonnait, le désarmer et garder pour le prince seul la réalité de la puissance (1). Plusieurs fois le prince et le sénat échangèrent leurs provinces (2); mais toutes celles qui furent conquises depuis Auguste, furent du département de l'empereur (3).

Je n'ai pas besoin de dire que sur les provinces mêmes laissées au sénat, la puissance de cette assemblée fut illusoire, et que l'empereur seul fut, par la nomination et la responsabilité des magistrats, le véritable maître de l'administration (4):

(1) Dio Cass. LIII, 12. Λόγω μέν, ὅπως ή μέν γερουσία ἀδεῶς τὰ κάλλιστα τῆς ἀρχῆς καρπῷτο, αὐτὸς δὲ τούς τε πόνους καὶ τοὺς κινδύ– νους ἔχοι· ἕργω δὲ, ἶνα ἐπὶ τῆ προφάσει ταὐτῃ ἐκεῖνοι μέν καὶ ἄοπλοι καὶ ἅμαχοι ὦσιν, αὐτὸς δὲ δὴ μόνος καὶ ὅπλα ἔχῃ, καὶ στρατιώτας τρέφῃ.

(2) Suet. Octav. 47. — Dio Cass. 1111, 14. — Strabo, xv11, p. 840. — Beaufort, liv. v111, ch. 1. — Gaius, 1, 6; 11, 21. — Beaufort, liv. v111, ch. 111, fait remarquer qu'au temps de la république on distinguait déjà les provinces pacifiées et les provinces guerrières, les premières prætoriæ, les secondes proconsulares.

(3) Dio Cass. LIII, 12.

(4) Ibid. 1111, 14, 15. Εδωχε (le sénat) τήν τε ἀρχήν τὴν ἀνθύπατον ἐς ἀεἰ χαθάπαξ ἔχειν· ὥστε μήτε ἐν τῆ ἐσόδω τῆ είσω τοῦ Πωμηρίου χατατίθεσθαι αὖτὴν, μητ' αὐθις ἀνανεοῦσθαι· χαὶ ἐν τῷ ὑπηχόω τὸ πλεῖον τῶν ἐχασταχόθι ἀρχόντων ἰσχύειν ἐπέτρεψεν.

26

Les provinciæ populi étaient gouvernées par les magistrats républicains, suivant les formes ordinaires; deux de ces provinces, l'Asie et l'Afrique. étaient proconsulaires, c'est-à-dire destinées à d'anciens consuls, les autres se tiraient au sort entre d'anciens préteurs, ou même de simples particuliers auxquels le prince donnait le titre et le rang de préteur. Tous ces gouverneurs, consulares ou prætorii, portaient le titre de proconsuls (1). Ces magistrats avaient, comme au temps de la république, un pouvoir administratif et judiciaire absolu, mais plus de fonctions militaires. Pour s'aider dans leur administration, ils se choisissaient comme autrefois des lieutenants (legati) (2), auxquels ils confiaient une partie de leurs attributions, particulièrement la juridiction civile (3); comme autrefois aussi, on leur adjoignait des questeurs pour percevoir les impôts qui devaient se verser dans l'ærarium, et pour exercer la juridiction qui à Rome appartenait aux édiles (4).

Mais il y eut, entre la république et l'empire, cette différence énorme au point de vue politique, que l'empereur, en vertu de sa puissance proconsulaire, se trouva le supérieur des gouverneurs nommés par le sénat. La hiérarchie fut introduite là où elle n'avait jamais existé, et le proconsul, absolu en apparence, et tout-puissant sur les provinciaux, fut en réalité le délégué d'un pouvoir central qui le surveillait et le jalousait. L'empereur ayant le droit

(1) Dio Cass. LIII, 12. - De Off. Proc. et Leg. D. 1, 16.

(2) Chaque consulaire pouvait s'en choisir trois avec l'agrément de l'empereur. Ceux qui avaient rang de préteur ne pouvaient en choisir qu'un seul. Dio Cass. LIII, 14.

(3) Mais non pas la juridiction criminelle ni la legis actio, L. G, p. D. De Off. præ L. 2, § 1; L. 3, D. cod.

(4) Dio Cass. Lill, 14, 28. - Gains, 1, 6.

Digitized by Google

.

de rendre des ordonnances et des décrets qu'il fallait suivre dans les provinces du peuple, aussi bien que dans les provinces de César (1), la seule différence entre les magistrats du peuple et ceux du prince fut que les premiers, avec des titres honorifiques plus grands, et une puissance moindre par l'étendue et la durée, dépendirent de deux maîtres, le sénat et l'empereur, tandis que les seconds ne relevèrent que du prince seul.

Dans les provinces de l'empereur, provinciæ Cæsaris, le prince était le proconsul. Il administrait par des lieutenants (*legati Cæsaris*, præsides provinciarum). Ces lieutenants étaient le plus ordinairement des sénateurs aussi bien que les proconsuls, et presque toujours des personnages importants. Leur pouvoir étant une délégation de la puissance impériale, durait aussi longtemps que l'empereur le trouvait bon (2). Leur dignité était moindre que celle des magistrats du peuple, ils ne prenaient que le titre de préteurs, alors même qu'ils avaient revêtu le consulat; mais leurs attributions étaient tout aussi étendues que celles des proconsuls (3), et ils possédaient de plus que ces derniers le commandement militaire.

La différence de rang entre ces deux espèces d'administrateurs n'avait donc qu'un intérêt politique. Le pouvoir de tous ces gouverneurs étant le même, peu importait à la province d'être régie par un proconsul ou un préteur. Rien n'était changé dans les conditions de son obéissance, ni dans les formes de son administration. S'il y avait un gouvernement

(1) Dio Cass. LIII, 13-15 - Bynkershoeck, Obss. Civ. VIII, 25.

(8) Dans une inscript. (Gruter, p. 487) on voit qu'ils prensient le titre de Legati Cæsaris pro prætore, consulari potestate.

⁽²⁾ Ibid. LIII, 13.

préférable, c'était celui de l'officier impérial qui, grâce à la durée de ses fonctions, était plus à même de s'intéresser à la province et de connaître ses besoins (1).

Dans les provinces de l'empereur, les procuratores Cæsaris remplacent les questeurs (2). Le prince envoie également des procurateurs dans les provinces du peuple, mais avec un pouvoir moindre, et seulement pour surveiller les intérêts du fisc. Ces procurateurs se prenaient communément parmi les chevaliers, et quelquefois parmi des affranchis. A l'origine, ils n'avaient qu'une puissance fort limitée, et Tibère livra sans pitié à la sévérité du sénat Lucilius Capito qui, dans la province d'Asie, avait pris des airs de gouverneur (3); mais, comme tous les intendants, les procurateurs grandirent rapidement, Claude leur donna la juridiction fiscale (4), et l'on vit souvent des procurateurs gouverner les provinces les moins considérables, avec les pleins pouvoirs d'un préteur (5); c'est en cette qualité que Ponce-Pilate administrait la Judée quand il condamna Notre Seigneur.

Si l'on se démande quel changement l'empire apporta dans la situation des provinces, il semble que la révolution fut favorable aux vaincus (6). D'une

(1) Tac. Ann. 1, 76. - Spartian. Pescen. Niger. 7.

(2) Dio Cass. 111, 25; 1111, 15. – De Off. procuratoris Cæsaris vel Rationalis. D. 1, 19.

(3) Tac. Ann. 1v, 15.

(4) Suet. Claud. 12. - Tac. Ann. XII, 60. - Ulp. L. 0, De Qff. Proc. D. 1, 16.

(5) Tac. Ann. XIII, 54, 60. — Dio Cass. LVII, 23. — Joseph, Antiq. Judaicæ, XVIII, 4, 6.

(6) Tac. Ann. 1, 2. Neque provinciæ illum rerum statum abnuebant, suspecto senatus populique imperio ob certamina potentium et avaritiam magistratuum, invalido legum auxilio, quæ vi, ambitu, postremo pecunia turbabantur.

part, les officiers publics, quel que fût leur rang, furent maintenus dans une dépendance plus étroite qu'au temps de la république; lever des impôts ou des troupes, sortir de la province sans le consentement du sénat ou du prince, ce n'était plus, comme autrefois, un fait de concussion qu'on pouvait se permettre impunément, c'était un crime de lèsemajesté qui entraînait la relégation et souvent même la mort. D'un autre côté, la concussion était devenue et moins nécessaire, et plus difficile; moins nécessaire, car les magistratures ne s'achetaient plus par ces profusions qui épuisaient en un jour les plus grandes fortunes; plus difficile, car l'empereur, sur qui pesait l'administration coûteuse d'un vaste empire, connaissait exactement ses revenus, et n'eût pas laissé ruiner une province avec la froide indifférence du sénat républicain. Le gouverneur ayant un traitement mieux défini et mieux assis qu'au temps de la république, il lui était moins aisé de cacher les traces de ses rapines; enfin, la responsabilité était plus imminente et plus certaine. La politique ne venait pas se jeter au travers des plaintes des provinciaux pour paralyser les plus justes réclamations; et ce n'étaient plus des juges complices de la concussion qui prononçaient sur l'accusation; c'était le sénat ou le prince qui avait tout intérêt à punir un voleur par une décision prompte et rigoureuse, suffisante pour prévenir les troubles qu'entraine à sa suite une mauvaise administration (1).

Ce n'est pas à dire que l'empire ait été un âge d'or pour les provinces; les impôts, pour être mieux assis, n'en étaient pas moins très-lourds, car il fallait

(1) Tac. Ann. 111, 66; xiv, 18.

5

nourrir Rome et l'armée, et souvent fournir au luxe insatiable de ces méchants princes, auxquels la toute-puissance, et surtout la débauche avaient fait perdre l'esprit (1). Les gouverneurs n'avaient pas toujours les mains pures, les publicains n'étaient pas moins avides qu'au temps de Cicéron (2); mais, néanmoins, il est vrai de dire que l'empire amena pour les provinces un soulagement considérable, et je n'en veux d'autres preuves que la prospérité des premiers siècles de l'ère chrétienne, attestée par tant de monuments (3).

Avec une administration devenue plus sévère, et la surveillance d'un pouvoir central fortement organisé, il semble que les procès des magistrats auraient du devenir plus rares, et cependant, dès le règne de Tibère, on les voit se multiplier avec une effroyable rapidité. Nos conclusions paraîtraient donc hasardées, si en examinant, même superficiellement ces procès, qui furent la plaie de l'époque impériale, on ne voyait du premier coup d'œil que la politique seule, c'est-à-dire la jalousie du prince, suscitait la plupart des accusations. Les plaintes des provinces sont plus rares que sous la république et les procès de concussion clair-semés, et en général sévèrement jugés (4). Une seule accusation, un seul crime absorbe tous les autres; l'accusation de lèse-majesté, vain simulacre de justice derrière lequel la tyrannie mal cachée assouvit sa colère et sa cupidité.

(1) Tac. Ann. x111, 31; xv, 20-21. - Plin. Paneg. 20.

(2) Dio Cass. 11v, 21; 1v, 33. - Tac. Agricola. 19. Ann. XIII, 51.

(3) Appien, Préface, ch. 7.

(4) Inf. sect. 11, ch. 11.



SECONDE SECTION.

DE LA JURIDICTION DU SÉNAT ET DU PRINCE DEPUIS LE RÈGNE D'AUGUSTE JUSQU'A CELUI D'ADRIEN.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions préliminaires.

'L'établissement de commissions permanentes fut ce qui distingua la législation criminelle du vu° siècle de celle qui l'avait précédée; mais comme nous l'avons dit, le changement porta sur la composition des tribunaux, plus que sur les procédures ou la pénalité. Les mêmes principes, les mêmes formes, les mêmes garanties régnèrent dans les deux époques, et si la seconde se distingua de la première. ce fut par une faveur plus grande pour les droits de la défense, et le respect du citoyen. Qu'il en dut être ainsi, il est aisé de le comprendre, si l'on veut songer qu'un même esprit de liberté anima la constitution dans ces deux périodes de l'histoire, et si l'on veut réfléchir que chez tous les peuples, la législation criminelle prend en tout temps le caractère du gouvernement.

Le changement qui se fit dans les lois criminelles, quand la république devint l'empire, fut bien autrement considérable; le principe du gouvernement n'étant plus le même, la législation dépouilla son ancien esprit pour en prendre un tout différent. A côté du jury, cette garantie si précieuse de la sou veraineté populaire, furent établis des juridictions nouvelles, des tribunaux extraordinaires, destinés à supplanter l'institution républicaine.

Au lieu de ces formes dont la sage lenteur était calculée pour protéger la défense et lui donner le champ nécessaire, des formes brèves, des procédures tronquées ôtèrent à l'accusé le temps et le moyen de se reconnaître. Dans les procédures préparatoires, la postulatio et la divinatio disparurent; la nominis delatio, l'inscriptio, la subscriptio, la nominis receptio devinrent un seul et même acte qui s'accomplit en quelques instants, et surprit brusquement l'accusé. Toutes les mesures qui pouvaient empêcher l'accusation de suivre son cours furent détruites, l'intercession des tribuns supprimée (1), le désistement de l'accusateur rendu plus difficile. La prison préventive (custodia) (2) fut introduite dès les premiers jours; le droit de se bannir volontairement fut aboli; l'exil devint relégation (3); la confiscation accompagna l'exil (4); les peines furent arbitraires, et leur sévérité comme leur durée dépendit entièrement de la volonté du sénat ou du caprice de l'empereur (5); enfin la question devint un moyen de preuve ordinaire, et non-seulement on tortura les esclaves pour les forcer à déposer contre leurs maîtres malgré les précédents républicains (6), mais encore, et par un

(1) Voyez cependant Tacit. Ann. xvi, 26,

(2) Tac. Ann. 11, 22; x1y, 60. - L. 4, § 1, D. si quis caut. L. 10, D. ex quib, caus. maj. L. 2, C. cod.

(3) Dio Cass. LVI, 27. — Tac. Ann. III, 38, 68, 69; IV, 13, 21, 30; VI, 30. — L. 8, § I, 2. D. qui testam. xxVIII, 1. L. 1, § II. D. De Legat. III. L. 2, § I. D. Ad L. Jul. Pecul. xLVIII, 13. L. 1, C. De Repud. V, 17.

(4) Tac. Ann. 111, 23, 68; 1v, 20, 22. — Suet. In Julio, 43, Domit. 12. — Dio Cass. 1v111, 46. — L. 8, § 1, 2. D. qui testam fac. xxv111, 1. L. 6. C. De bonis proscrip. 1x, 49.

(5) Suet, Claud, 15. Vespas. 2.

(6) Tac, Ann, 11, 31. Et quia veteri senatusconsulto quæstio in

mépris bien plus insolent du nom de citoyen, on tortura les maîtres eux-mêmes dès qu'il s'agit de l'accusation de lèse-majesté, et que l'intérêt de l'empereur fut en jeu (1).

Ces formes nouvelles, exceptionnelles (extraordinariæ cognitiones), se distinguèrent encore des anciennes procédures par un caractère nouveau, l'unité. Au lieu d'être particulières à chaque genre de crime, spéciales pour chaque loi, elles furent générales; le sénat connut par une même forme d'instruction et de jugement de tous les crimes de son ressort, comme le préfet de la ville connut par une seule espèce d'information de tous les délits de sa compétence. Cette uniformité avait sans doute été préparée par la lex. Julia judiciorum publicorum, qui semble avoir introduit quelques règles communes applicables à toutes les procédures criminelles, et il est probable que des sénatus-consultes et des rescrits impériaux entrèrent dans la voie qu'Auguste avait ouverte. Je n'ai pas besoin de dire que cette uniformité ne fut pas l'œuvre d'un jour, qu'elle s'établit progressivement par l'effort de la doctrine, et qu'on trouve jusque sous Trajan les traces des anciennes distinctions (2). L'al-

caput domini prohibebatur, callidus et novi juris repertor Tiberius mancipari singulos actori publico jubet, scilicet ut in Libonem ex servis, salvo senatusconsulto quareretur. 11, 22, 67. — Dio Cass. Lv, 5; LvII, 19. — Vopiscus, *Tac.* c. 9. In eadem oratione cavit ut servi in dominorum capita non interrogarentur, ne in causa majestatis quidem. La loi de l'empereur Tacite ue fut pas longtemps respectée comme on peut s'en assurer par la lecture du code. L. 6, § 2. L. 7, § 1. — C. Ad L. Jul. maj. 1x, 8. L. 1. — C. De Qucest. 1x, 41.

(1) Dio Cass. 1x, 15. — Tac. Ann. xv, 56 et ss. Suétone nous a conservé du règne de Tibère, et même de celui d'Auguste, le souvenir de citoyens et de magistrats torturés.

(2) Plin. E_p . vi, 5. Addidit etiam, petendum a consulibus ut referrant sub exemplo legis ambitus de lege repetundarum, ut placeret in futurum ad eam legem adjici, ut sicut accusatoribus

tération lente et progressive des institutions fut toujours dans le génie romain. D'ailleurs, on ne doit pas oublier que les lois de Sylla, de César et d'Auguste restèrent jusqu'à Justinien le fondement du droit criminel, encore bien que modifiées et profondément altérées par les sénatus - consultes, les rescrits impériaux et la jurisprudence. Il n'est donc pas surprenant que les diversités primitives de ces lois aient été longtemps avant de s'effacer entièrement.

La révolution des lois criminelles avait été préparée de longue main par Auguste. Il se conduisit en ce point avec sa politique et sa prudence ordinaires, sans rien brusquer, sans violer ouvertement la constitution. Ses moyens d'action furent les mêmes pour s'emparer de l'administration et de la juridiction. Il respecta toutes les magistratures et tous les tribunaux de la république, mais, à côté d'eux, il éleva des magistratures et des juridictions nouvelles, fonctions modestes au début, juridictions exceptionnelles, mais qui avec le temps étouffèrent leurs rivales et ne leur laissèrent plus que la vaine majesté d'un titre vide et sans puissance. Ainsi, pour ne parler que de la question qui nous occupe, Auguste maintint les commissions permanentes telles que Sylla et César les avaient organisées ; il professa pour ces anciennes institutions le plus profond respect (1), jusqu'à prier et intercéder devant les accusateurs, ou devant les juges, dans les

inquirendi testibusque denuntiandi potestas ex ca lege esset, ita reis quoque fieret.

(1) Suet. Octav. 29, 31, 36. Amicos ita magnos et potentes in civitate esse voluit, ut tamen pari jure essent quo cæteri, legibusque judiciariis æque tenerentur. Cum Asprenas Nonius, arctius ei junctus, causam veneficii accusante Cassio Severo diceret : consuluit scuatum quid officii sui putaret : cunctari enim se, si superesset, eripere legibus reum, sin deesset, destituere ac prædammare amicum existimaretur. Et consentientibus universis, sedit in procès où ses amis se trouvaient engagés; et dans le monument d'Ancyre, son véritable testament politique, Auguste se glorifie encore d'avoir poursuivi les assassins de son père par les voies légales : Qui in parentem, dit-il, conjurationis socii fuerant in exilium expuli judiciis legitimis (1). Mais, tout en respectant l'organisation ancienne, Auguste établit à côté des tribunaux républicains la juridiction du sénat pour les crimes commis par les magistrats; celle du préfet de la ville pour les délits vulgaires, laissant à ses successeurs le soin de se débarrasser des institutions antiques, quand les nouvelles auraient jeté des pousses assez vigoureuses pour se maintenir seules.

Les quæstiones et le sénat jugèrent ainsi en concurrence pendant le premier siècle de l'empire (2), et l'on peut suivre, jusqu'au règne de Domitien, (3) les traces de l'ancienne juridiction qui s'affaiblissait tous les jours. C'est devant les quæstiones perpetuæ que furent jugés, sous le règne d'Auguste, Asprenas Nonius, accusé d'empoisonnement, M. Primus, gouverneur de Macédoine, accusé d'avoir fait la guerre sans ordre du sénat, et qui ne se défendait qu'en alléguant les ordres d'Auguste (4); Fannius Cœpio

subsellis per aliquot horas : verum tacitus, ac ne laudationc quidem judiciali data. Adfuit et clientibus ; sicut Scutario cuidam, evocato quondam suo, qui postulabatur injuriarum. Unum omnino e reorum numero, ac ne eum quidem nisi precibus eripuit, exorato coram judicibus accusatore, Castricium, per quem de conjuratione Murenæ cognoverat.

(1) Monum. Ancyr., tabul. prima. - Suet. Octav. c. 10.

(2) Dio Cass. 111, 20.

(3) Geib, p. 395. — Tac. Ann. 1, 72, 74; 11, 74, 79; v1, 16; x1v, 41. — Suet. Claud. 12. Domit. 8.

(4) Dio Cass. LIV, 3. Μάρχου τέ τινος Πρίμου αἰτίαν ἕχοντος, ὅτι τῆς Μαχεδονίας ἅρχων ὀδρύσαις ἐπολέμυσε· καὶ λέγοντος τοτὲ μὲν τῷ τοῦ Λὐγούστου, τοτὲ δὲ τῷ τοῦ Μαρχέλλου γνώμῃ τοῦτο πεποιρχέναε· ἔς et Murena, accusés de lèse-majesté par Tibère luimême (1). Au commencement de son règne, Tibère, consulté par un préteur si l'on devait porter devant les commissions permanentes les accusations de lèsemajesté, répondit qu'il fallait exécuter les lois (2), et il les fit exécuter avec une rigueur inouïe. Sa politique ressemblait à celle d'Auguste par les mauvais côtés. Comme Auguste, Tibère aimait arriver à son but par des moyens détournés, et en professant toujours une vénération hypocrite pour les formes antiques. Mais tandis qu'Auguste, en employant ces faux semblants, n'aspirait qu'à fonder des institutions nouvelles sans porter ombrage aux citoyens, cherchant, de toutes les façons possibles, à ce que personne ne pût se plaindre du nouvel ordre de choses (3), Tibère ne se servait des formes anciennes que dans un but de despotisme, pour assouvir ses basses jalousies ; et, suivant l'énergique expression de Bacon, il torturait les lois pour torturer les hommes.

En rétablissant la commission de lèse-majesté, que la prudence d'Auguste avait laissée sans action, Tibère cacha sous des noms anciens la tyrannie nouvelle. L'ancienne commission de majesté punissait les attentats des magistrats contre la souveraineté populaire, les trahisons des généraux, les séditions; la nouvelle

τε τὸ δικαστήριον (Αῦγουστος) αὐτεπάγγελτος ἦλθε, καὶ ἐπερωτηθεις ὑπὸ τοῦ στρατηγοῦ, εἰ προστάξειέν οἰ πολεμῆσαι, ἕξαρνος ἐγένετο. Τοῦ τε συναγορεύοντος τῷ Πρίμῳ Λικινίου Μουρήνου ᾶλλα τε ἐς αὐτὸν οὐκ ἐπιτήδεια ἀπορρίψαντος, καὶ πυθομένου τί δὴ ἐνταῦθα ποιεῖς, καὶ, τίς σε ἐκάλεσε; τοσοῦτον μόνον ἀπεκρίνατο, ὅτι τὸ δημόσιον. — Suel. Oct. 56.

(1) Dio Cass. LIV, 3. - Suet., Tiber. c. 8. Voycz aussi LIV, 30.

(2) Suet. *Tib.* c. 58. Sub idem tempus, consulente prætore an .judicia majestatis cogi juberet, exercendas esse leges respondit, et atrocissime exercuit. — Tacite, *Ann.* 1, 72.

(3) Suet, Octav. 28. - Dio Cass. LVI, 43.

fut chargée de punir les attentats contre la personne du prince, et ces attentats, ce furent non plus seulement des actions, mais des paroles, des écrits, des gestes, le silence même, et tout ce que put rêver le caprice du prince (1).

Du reste, Tibère jeta bientôt le masque; et comme si le semblant de garanties que pouvaient offrir les commissions le gênaient, il transféra le jugement du crime de lèse-majesté au sénat, complice de toutes ses làchetés et de toutes ses infamies (2).

De Tibère à Domitien, on trouve encore quelques exemples de crimes jugés par les *quæstiones perpetuæ* (3), mais ce sont de rares exceptions; et on peut admettre comme une règle constante que, depuis le règne de Tibère, les crimes des magistrats et des sénateurs furent jugés par le prince ou le sénat.

CHAPITRE II.

Juridiction du Sénat (4).

Sous l'empire, les magistrats furent justiciables du sénat, de l'empereur, du préfet du prétoire. Le prince

(1) Tac. Ann. 1, 72. Legem majestatis reduxerat, cui nomen apud veteres idem, sed alia in judicium veniebant : si quis proditione exercitum, aut plebem seditionibus, denique male gesta republica majestatem populi minuisset. Facta arguebantur, dicta impune erant primus Augustus cognitionem de famosis libellis, specie legis ejus tractavit, commotus Cassii Severi libidine.... Mox Tiberius, consultante Pompeio Macro prætore, an judicia majestatis redderentur, exercendas leges esse respondit. — Dio Cass. LVII, 19.

(2) Suet. Tiber. 58. - Tac. Ann. 1, 72, 73, 74.

(3) Tac. Ann. xu, 60; xuv, 41. Hist. u, 63. — Seneca, Apocoloc.
(ed. Bip.) t. V, p. 257. — Juvénal, Sat. xuu, 4. — Suet. Domit. 8. .
(4) Gravina, De Imp. Rom. c. 15, 16, 38. — Dirksen, Civilis-

.

tische Abhandl. t. I, p. 133 et ss.

et le sénat jugèrent en concurrence jusqu'au règne d'Adrien, époque où la juridiction du prince prit tout à fait le dessus, pour disparaître à son tour, et peu à peu devant celle du préfet du prétoire. Cette dernière révolution ayant eu lieu à une époque qui ne fait point l'objet de notre Traité, nous n'en parlerons point. Disons d'abord ce que fut la juridiction du sénat : nous verrons ensuite ce que fut le tribunal du prince.

La juridiction du sénat fut introduite par Auguste dès les premiers jours de l'empire. Dion Cassius, dans le discours qu'il fait tenir à Mécène (discours dans lequel il fait prévoir et prédire par le conseiller d'Auguste tout ce qui se réalisa plus tard), Dion Cassius place au nombre des plus importants avis de Mécène, le conseil de mettre toujours en avant le sénat, pour tenir sous son nom et l'administration et la juridiction (4).

« Si quelqu'un des sénateurs, leurs enfants ou leurs « femmes commettent quelque attentat qui mérite « l'infamie, l'exil ou la mort, cite-les directement « devant le sénat et remets à ce grand corps la con-« naissance et la punition du crime. Ainsi les cri-« minels seront punis par leurs pairs, sans que « l'opinion publique te rende responsable de ces ju-« gements; et ceux qui seraient tentés de suivre leurs « traces seront maintenus par la certitude du châ-« timent.

..... « Si quelqu'un conspire contre toi ne juge ni « n'instruis l'affaire (car il est inique d'être à la « fois juge et accusateur), mais amène le coupable « devant le sénat, et fais-le se justifier. S'il est re-« connu criminel, prononce une peine modérée; la

(1) Dio Cass. LTr, 21 et ss.

« modération de la peine rendra le crime plus vrai-« semblable.

« Mais ne fais pas juger par le sénat les généraux « qui se sont servis de leurs commandements pour « soulever l'armée contre toi; ceux-là il ne faut pas « les juger comme des criminels, il faut les frapper « comme des ennemis (1).

« Et quand un sénateur sera mis en jugement, il « ne faut pas que tous les sénateurs soient juges, à « moins que l'accusé ne soit pas encore sénateur en « titre, ou qu'il n'ait pas revétu de charge plus éle-« vée que la questure. Pour les autres accusés, il se-« rait peu convenable qu'un homme qui n'a pas en-« core été tribun ou édile pût prononcer jugement « contre un magistrat; un tribun ne doit pas juger « un préteur, non plus qu'un préteur ne doit pas ju-« ger un consul. Les personnages consulaires peu-« vent seuls voter dans tous les jugements; les autres « sénateurs ne peuvent voter que dans les procès faits « à des magistrats égaux ou inférieurs en dignité (2). »

Les conseils de Mécène furent fidèlement suivis, comme on le peut voir par la conduite de Tibère dans le procès de Séjan (3).

Les premiers empereurs qui entendaient la politique avaient tous intérêt à agir de la sorte; leur influence sur le sénat était assez grande pour qu'ils pussent imposer la décision, et en s'abritant derrière le jugement de cette assemblée, ils laissaient peser sur elle l'odieux d'une condamnation. On les voit donc à l'origine plus soucieux d'agrandir que de limiter les prérogatives du sénat (4); Tibère, par exem-

(3) Ibid. LVIII, 16.

(4) Tac. Ann. 11, 30. - Dirksen, p. 182.

Digitized by Google

14

⁽¹⁾ Dio Cass. LII, 31. (2) Ibid. LII, 32,

ple, fit juger par le sénat un *Præfectus alæ* (1), quoique un tel délit ne ressortit que de l'empereur, et Auguste fit confirmer par le sénat le bannissement d'Agrippa Posthumus (2), quoique, en vertu de sa qualité de chef de famille, il eût bien droit d'agir seul, et que dans un cas semblable, quand il condamna sa fille Julie, il se contentât d'informer le sénat de la résolution qu'il avait prise (3).

La juridiction du sénat, telle que l'introduisit Auguste fut, on le voit, une institution toute nouvelle et non pas la suite et le développement de la juridiction que le sénat avait exercée sous la république, principalement avant l'établissement des quæstiones perpetuæ. Sous la république, à vrai dire, le sénat n'avait jamais été reconnu comme une juridiction permanente; seulement, en certains cas, pour certains crimes, le sénat s'était emparé du jugement. ou s'était fait renvoyer par le peuple la connaissance de l'affaire; c'était la tolérance du peuple qui, en quelque façon, faisait le droit du sénat; mais, sous l'empire, la situation fut bien différente. Le sénat, surtout depuis Tibère, se trouva la représentation nationale, la nation officielle; ce fut à lui qu'appartint, en apparence, le suprême pouvoir législatif et le suprême pouvoir judiciaire. Le sénat jugea dans la curie comme autrefois le peuple dans les comices; son droit ce fut la souveraineté qui résidait en lui. Il fut, comme autrefois le peuple, le tribunal ordinaire, la juridiction régulièrement instituée pour connaître de tous les crimes et de tous les délits commis par les magistrats; et si les empereurs ne respectèrent pas toujours cette justice

(3) Suet. Oct. 63. - Dio Cass. Lv, 10.

⁽¹⁾ Suet. Tib. 30.

⁽²⁾ Tac. Ann. 1, 16.

on ne peut cependant conclure de ces abus du souverain pouvoir à la non existence d'une prérogative attestée par tant de monuments (1).

Le privilége des sénateurs de n'être jugés que par le sénat (ce qui constituait cette assemblée seule juge des crimes commis dans l'exercice des magistratures républicaines) (2), subsista jusqu'à Constantin (3). Nous voyons le sénat juger les crimes les plus divers (4), dès qu'un de ses membre est le coupable; c'est ainsi que sous Auguste le sénat jugea Salvidienus Rufus et Cornelius Gallus, l'un ancien consul, l'autre ancien préfet d'Égypte, tous deux accusés de conspirer contre l'empereur (5). Sous le règne de Tibère, nous avons les jugements de Pison, accusé d'avoir empoisonné Germanicus (6), de P. Suilius, ancien questeur de Germanicus, accusé d'avoir pris de l'argent dans un procès où il était juge. Le sénat voulut prononcer contre le coupable la peine du bannissement; Tibère, plus sévère, le fit condamner à la relégation dans une île. A la même époque, Catus Firmus, sénateur, fut accusé d'avoir perdu sa sœur en intentant contre elle une accusation calomnieuse de lèse-majesté; Tibère demanda pour

(1) Voyez cependant Dirksen, Civil. Abhandl. 1, p. 170, 185. — Hoeck, Ræmische Gesch. t. I, p. 404, 406.

(2) J'appelle ainsi les anciennes magistratures qui subsistèrent sons l'empire, pour les distinguer des magistratures nouvelles inventées par les empereurs pour supplanter les anciennes.

(3) L. 1. C. Th. De Accusat. L. 1. C. Ne liceat potent. patroc. --Dirksen, p. 159. — Geib, Criminal Prozess, p. 499 et ss.

(6) Tac. Ann. 111, 12. Id solum Germanico super leges præstiterimus, quod in curia potius quam in foro, apud senatum quam apud judices, de morte ejus anquiretur... Exin biduum criminibus objiciendis statuitur, utque sex dierum spatio interjecto, reus per triduum defenderetur.

27

⁽⁴⁾ Tac. Ann. x111, 44.

⁽⁵⁾ Suet. Octav. 66. - Dio Cass. LIIF, 23.

lui la grâce de l'exil, mais le laissa bannir du sénat(1).

Je pourrais citer encore le procès fait aux sénateurs amis de Séjan (2), l'accusation portée par Néron contre Cassius et Silanus, coupables de la faveur dont le peuple les entourait (3); les jugements fameux de Thraseas et de Soranus (4); mais je crois inutile d'insister plus longtemps sur un point incontesté. Sans doute quelques méchants empereurs foulèrent aux pieds ces prérogatives, dernière et faible garantie qui génait le despotisme (5); mais cette violation du droit ne l'anéantit point, et plus d'un empereur, à son avénement au trône, jura solennellement de respecter les priviléges du sénat(6). Septime Sévère fit même à ce sujet une loi expresse pour engager ses successeurs (7).

Indépendamment de cette juridiction privilégiée à raison de la qualité des coupables, et qui s'étendait à toute espèce de crimes (8), le sénat eut une juridiction toute politique sur les crimes commis par les officiers publics qu'ils fussent ou non sénateurs (9). Tacite, Pline le jeune, Suétone, Dion Cassius nous ont conservé les plus célèbres de ces procès qui presque tous peuvent se ranger sous deux chefs, la concussion, crimen repetundarum, ce qui comprend,

(1) Tac. Ann. 1V, 31.

(2) Ibid. Ann. vi, 7.

(3) Ibid. Ann. xvi, 8. - Suet. Nero, 17. - Tac. Ann. xiv, 28.

(4) Ibid. Ann. xv1, 21, 33.

(5) Ibid. Ann. x1, 35. — Suet. Claud. 29. Domitian. 10. — Dio Cass. LXXIII, 6. — Herodian. III, 8.

(6) Dio Cass. LIX, 18. — L. $1, \S 2$. D. a quib. app. XLIX, 2. Adrien fut le premier qui défendit d'appeler à l'empereur des arrêts du sénat, Dio Cass. LXVIII, 2, 5; LXIX, 2; LXXIV, 2. — Spartian. Hadrian. c. 7.

(7) Dio Cass. LXXIV, 2; LXXVII, 2. - Spartian. In Sev. c. 7.

(8) Tac. Ann. x111, 44; x1v, 40.

(9) Ibid. Ann. 1V, 15.

comme au temps de la république, toutes les exactions et les cruautés commises par les gouverneurs. et le crime de lèse-majesté, accusation vague et dont l'élasticité comprend tous les actes que veut atteindre la jalousie du prince. Quant aux autres crimes que punissaient les lois de la république, l'ambition, la violence, le péculat, les exemples de ces accusations sont assez rares, quoique la compétence du sénat soit constante. Le péculat devient d'ordinaire un chef de l'accusation de concussion (1); la violence contre les provinciaux rentre également dans le crimen repetundarum (2); quant au crime d'ambition, il n'était pas possible depuis que les élections ne dépendaient que du prince(3), et il n'en est fait mention que dans Pline, à l'époque où Trajan voulut, dans l'illusion d'un noble cœur, réunir deux éléments aussi antipathiques que la république et le principat (4).

Je n'entreprendrat point le récit de ces accusations qui abondent dans les historiens de l'empire (5), sans se recommander, comme au temps de la république, par le nom ou l'importance des accusés; mais il peut être intéressant d'étudier quel changement se fit dans la loi, dans la procédure et dans la pénalité.

La loi Julia repetundarum ne fut pas changée (6),

(1) Tac. Ann. x111, 43.

(2) Ibid. Ann. 1V, 13; XIII, 30. - Plin. Ep. 11, 11.

(3) L. 1. De Lege Julia ambitus. D. XLVIII, 14. Hæc lex in urbe hodie cessat, quia ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem.

(4) Plin. Ep. vr, 19.

(5) Tac. Ann. 111, 70; 1v, 15, 19, 20; x1, 7; x11, 22, 59; x111, 5, 30, 52; x1v, 28, 46; xv, 20. — Plin. Ep. 11, 11; 111, 9; 1v, 9, 10; v, 14, 21; v1, 5, 29. — Dio Cass. LVII, 19; LVIII, 20.

(6) Plin. Ep. 1V, 9. Hoc illum onerabat, quod homo simplex et incautus quædam a provincialibus, ut amicus, acceperat.... Hac

et nous la retrouvons dans le Digeste après cinq siècles de durée; seulement des sénatus-consultes étendirent sa sévérite à certains actes qu'elle n'avait pas prévus. C'est ainsi que sous le règne de Claude. pour réprimer l'infamie des accusations et les trahisons de la défense(1), on punit comme concussionnaires les avocats qui tireraient un salaire de leur éloquence, délit prévu et puni sous la république par la loi Cincia (2). Mais ce sénatus-consulte, non plus que d'autres dispositions analogues, ne modifièrent la physionomie de la loi. Elle resta ce qu'elle était sous la république, avec son double caractère civil et criminel; la Litis æstimatio fut comme autrefois indépendante de la peine, et sous le règne de Trajan on voit Marius Priscus, gouverneur de l'Afrique, accepter la condamnation civile pour échapper au châtiment criminel (3).

Ce qui bouleversa toute l'économie de la loi fut le changement de juridiction. Le sénat ne voulut point s'assujettir aux règles qui enfermaient le jury républicain dans le cercle infranchissable d'une étroite légalité. En sa qualité d'héritier de la souveraineté natio-

accusatores furta, rapinas, ipse munera vocabat : sed lex munera quoque accipi vetat. Sup. p. 302. — Plin. Ep. 111, 9.

(1) Tac. Ann. x1, 3. Nec quidquam publicæ mercis tam venale fuit quam advocatorum perfidia.

(2) Ibid. Ann. x1, 5, 7; x111, 5, 42. - Plin. Ep. v, 21.

(3) Plin. Ep. 11, 11. Marius Priscus, accusantibus Afris, quibus proconsule præfuit, omissa defensione judices petiit. Ego et Cornelius Tacitus adesse provincialibus jussi, existimavimus fidei nostræ convenire, notum senatui facerc, excessisse Priscum immanitate et sævitia crimina, quibus dari judices possent : quum ob innocentes condemnandos, interficiendos etiam, pecunias accepisset. Respondit Fronto Catius, deprecatusque est ne quid ultra repetundarum legem quæreretur... Magna contentio, magni utrimque clamores : aliis cognitionem senatus lege conclusam, aliis liberam solutamque dicentibus, quantumque admisisset reus, tantum vindicandum.

nale, et confondant, comme autrefois les comices. l'administration et la juridiction, il se prétendit maître absolu de l'instruction et de la peine. Ainsi, tout en gardant des anciens usages le droit de se décider comme jury, c'est-à-dire par les seules inspirations de sa conscience, et sans astreindre sa conviction à des règles de preuve déterminées, le sénat abandonna les formes protectrices qui seules empêchent le jugement par jurés de servir de voile à l'iniquité et à la prévarication. Le sénat ne reconnut plus le principe salutaire de la division des accusations (système qui produisait à peu près les mêmes effets que la position des questions dans les jurys modernes), et tandis que sous la république il fallait quelquefois poursuivre un même crime par plusieurs procès jugés par des tribunaux divers, on en vint sous l'empire à compliquer une accusation d'une accusation différente pour forcer la condamnation et effrayer la défense (1); et toutes les fois que dans un procès de concussion (2) et même dans des causes bien plus étrangères à la politique, telles que l'adultère(3), on ne fut pas sûr d'emporter la sentence, on suspendit sur la tête de l'accusé le crimen majestatis, quod tum omnium accusationum complementum erat, dit Tacite(4). La condamnation fut ainsi dans les mains de l'accusateur.

Il y eut encore un point par lequel l'empire se distingua de la république de la façon la plus fâcheuse,

(1) Qointil. Inst. Orat. 111, 10, 1. Una controversia est per se furti, per se adulterii. Plures aut ejusdem generis, ut in pecuniis repetundis, aut diversi, ut si quis sacrilegii simul et homicidii accusetur. Quod nunc in publicis judiciis non accidit quoniam prætor certa lege sortitur; principum autem et senatus cognitionibus frequens est. — Plin. Ep. 11, 11. — Tac. Ann. 111, 13, 14. (2) Tac. Ann. 111, 38; 1v, 19; x11, 59. — Plin. Ep. v11, 6, 8.

⁽³⁾ Tac. Ann. 11, 50; 111, 22, 38; 1v, 52; x11, 65.

⁽⁴⁾ Ibid. Ann. 111, 38; 1V, 21. Hist. 1, 77.

ce fut l'incertitude de la peine. Si le sénat n'eût fait que substituer la relégation à l'interdiction de l'eau et du feu, cette sévérité, justifiable peutêtre, n'eût point changé l'esprit de la législation. Au point de vue de l'humanité, la dureté plus ou moins grande du châtiment fut une différence considérable; mais cette différence est petite au point de vue politique; la fixité de la peine importe plus à la sécurité du citoyen que sa plus ou moins grande douceur. Dans la constitution impériale, ce principe est abandonné; le sénat (ou plutôt le prince) est maître absolu de la pénalité (1), et un même crime de concussion peut être puni indifféremment d'une simple note d'infamie, telle que la radiation du sénat, ou d'une peine capitale (2). Dans une telle situation. quand la fortune, l'honneur, la liberté, la vie dépendent de la volonté seule du prince, quelle garantie peut-il y avoir pour la liberté de la défense, ou pour l'indépendance des juges?

Un des exemples les plus remarquables de cet abandon complet des formes protectrices, c'est le procès de Silanus, proconsul d'Asie, qui fut poursuivi pour crime de concussion dans les premières années du règne de Tibère. Silanus fut accusé par cinq sénateurs, parmi lesquels son lieutenant et son questeur. L'empereur, qui siégeait parmi les juges, accablait Silanus de questions pressantes auxquelles

Et bie damnatus inani Judicio (quid enim salvis infamia nummis?) Essal ab octava Marius bibit, et fruitur Dis Iratis, at tu vietris provincia plores. (*Ibid.* VIII, v. 93.)

⁽¹⁾ Plin. Ep. 1v, 9. Cum putaret licere senatui, sicut licet, et mitigare leges et intendere. — Tac. Ann. 11, 50; 111, 23, 68, 69; X11, 23; X1v, 48.

⁽²⁾ Tac. Ann. xrv, 28. - Plin. 11, 11. - Juvenal. Sat. I, v. 37.

le malheureux n'osait répondre que par des aveux arrachés par la terreur. Les esclaves de l'accusé avaient été vendus à un agent du fisc, afin qu'on pût les torturer contre leur maître; enfin, et pour écarter de la victime les amis qui auraient voulu la défendre, on avait compliqué l'accusation de concussion d'une accusation de lèse-majesté, *vinclum et necessitas silendi*, dit Tacite dans son énergique langage. La peine ne fut pas moins arbitraire que la procédure; on proposa l'exil, la confiscation, puis enfin Silanus fut relégué dans l'île que désigna Tibère (1). Il serait difficile d'accumuler dans un seul procès plus d'énormités.

Tel fut, dès le début, le résultat du mépris superbe que le sénat affichait pour les garanties républicaines. Dès le premier jour, avant que Tibère fût devenu féroce, et sans avoir que de bonnes intentions, cette assemblée devint un instrument de tyrannie, et sa justice un guet-apens. Grande lecon, et qui prouve qu'on ne se met jamais impunément au-dessus des formes consacrées par l'expérience des siècles : « En la justice, dit Ayrault, la formalité « y est si nécessaire, qu'on n'y sauroit se devoyer « tant soit peu, y laisser et obmettre la moindre « forme et solemnité requise, que tout l'acte ne vint « incontinent à perdre le nom et surnom de justice, « prendre et emprunter celuy de force, de machi-« nation, voire mesme de cruauté ou tyrannie toute « pure. La raison est parceque justice n'est quasi « proprement autre chose que formalité et céré-« monie (2). »

Avec une telle organisation de la justice, il est aisé de comprendre comment sous les mauvais princes

(1) Tac. Ann. 111, 66, 70. (2) Ayrault, p. 3. une accusation de concussion était un arrêt de confiscation, d'exil ou de mort (1). On n'accusait guère que pour partager avec l'empereur la dépouille du condamné. Vespasien y allait du moins avec plus de franchise, lui qui considérait ses procurateurs comme des éponges destinées à absorber tout l'argent des provinciaux, mais qu'il pressait ensuite jusqu'au dernier sou, au moyen d'une bonne condamnation. Souvent même, et sans attendre l'issue du procès, il vendait l'absolution aux accusés, innocents ou coupables, comme il vendait aux candidats ces honneurs qui n'étaient plus qu'un titre vain (2).

C'est ainsi qu'à Rome, sous l'empire, on entendait la justice à l'endroit des magistrats.

Sous les premiers Césars et sous Domitien, le sénat ne fut qu'un moyen de règne. Il immola toutes les victimes que lui demanda la cupidité ou fa jalousie des empereurs (3); ce ne fut réellement que sous le gouvernement de Nerva et de Trajan, que le sénat eut son indépendance et put exercer une juridiction régulière sur les magistrats (4); ce fut alors, seulement, que ce grand corps, auquel, pour la première fois, il fut permis d'être juste, instruisit avec prudence et jugea avec équité les procès de concussion. Pline le jeune nous a conservé le récit de l'accusation que Tacite et lui portèrent contre Marius Priscus, gouverneur

(1) Tac. Ann. x1, 5, 7; x11, 22, 59; x111, 30; xv, 20.

(2) Suet. In Vesp. 16. Nec caudidatis quidem honores, reisve tam innoxiis quam nocentibus absolutiones venditare cunctatus est. Creditur etiam procuratorum rapacissimum quemque ad ampliora ex industria solitus promovere, quo locupletiores mox condemnaret, quibus quidem vulgo pro spongiis dicebatur uti, quod quasi et siccos madefaceret, et exprimeret humentes.

(3) Plin. Ep. viii, 14; Paneg. c. 76.

(4) Gavzetti, Della Condizione dell' imperio romano, Lib. m, c. 1.

d'Afrique (1), ainsi que le récit du procès fait à Classicus, gouverneur de la Bétique (2), à Bessus, gouverneur de Bithynie (3), et nous voyons que tout se passa avec une gravité et une mesure digne des meilleurs temps de la république.

Toutefois, il y eut toujours ce vice radical, que le sénat fut seul maître des procédures et de la peine, et que, par conséquent, l'accusé n'eut d'autres garanties que la modération de ses juges; or, ces juges eux-mêmes dépendaient de l'empereur, et d'autant plus, qu'ils ne pouvaient se retrancher derrière les prescriptions de la loi pour justifier une condamnation ou un acquittement qui eût déplu au maître. Tout reposait donc sur le prince; quand il était bon, la justice était excellente ; quand il était méchant, cupide ou jaloux, la justice était cruelle, avide, ou soupconneuse; sa volonté faisait loi dans les jugements comme dans les autres affaires de l'État; c'était le despotisme le plus pur. Et ce despotisme judiciaire, qu'on le remarque bien, c'était moins la toute-puissance de l'empereur qui l'avait amené, que l'absence de formes qui eussent protégé l'indépendance du sénat non moins que la liberté de la défense. En se mettant au-dessus des lois républicaines, le sénat avait cru faire acte de puissance, il s'était suicidé.

(1) Plin. Ep. 11, 11, 12.

(2) Ibid. Ep. 111, 9; x, 20, 21.

(3) Ibid. Ep. 1v, 9; v, 20; v1, 6. - V. aussi Juvénal, Sat. v11, 85.

Expectata diu tandem provincia, cum te Rectorem accipiet, pone irre frena, modumque Pone et avaritie; miserere inopum sociorum. Ossa vides regum vacuis exsucta medullia, *Respice quid moneant leges, quid curia mandet;* Præmia quanta bonos mäneant, quam falmine justo Et Capito et Numitor ruerint, damnante senatu, Piratæ Cilicum.

La compétence du sénat n'est pas moins certaine pour le crime de lèse-majesté que pour le crime de concussion. Les exemples de ces jugements sont bien plus nombreux encore, puisque l'accusation de lèsemajesté fut le procès commun de tous ceux que l'empereur voulut perdre; chaque page de Tacite est attristée par ces accusations funestes (1); et comme l'intérèt du prince était bien plus en jeu dans ces jugements que dans ceux de concussion, et que d'ailleurs, les lois républicaines étaient loin d'être applicables à toutes les formes du crime de majesté, dans le développement excessif que lui avaient laissé prendre le sénat et le prince, la procédure et la peine furent plus arbitraires, s'il se peut, que dans les autres procès portés devant le sénat (2).

D'ailleurs, la procédure eût-elle été mieux déterminée, l'accusation de lèse-majesté eût échappé à toutes les lois protectrices de la défense, par ce qu'elle avait d'indéfini. Les crimes de concussion, de péculat, de violences, étaient définis par les lois de la république, et ces qualifications, conservées sous l'empire, donnaient au magistrat la certitude de n'être poursuivi que pour certains actes exactement énumérés par les lois. Si une fois accusé, la mauvaise organisation judiciaire rendait sa défense impossible, au moins pouvait-il espérer échapper à l'accusation par la prudence et la sévérité de son administration; mais le crime de lèse-majesté était indéterminé; il comprenait, non-seulement, comme au temps de la république, toute attaque violente contre la

(2) Tac. Ann. vi, 29, 38 et sup. p. 315, 316.

⁽¹⁾ Tac. Ann. 1, 74; 11, 27, 50; 111, 22, 49, 70; 1V, 22, 28, 31, 34, 42, 68; VI, 9, 29; XI, 5; XIV, 48, 50; XVI, 16, 33. Hist. 1, 2, 77. — Suet. Tib. 28, 58, 61. — Dio Cass. LVI, 27; LVII, 15, 19; LVIII, 4; 11, 23; LIX, 16; LX, 4.

sûreté de l'État, toute sédition, toute révolte; mais encore il atteignait des paroles, des gestes, des pensées, et jusqu'à des rêves (1); et notez bien que nulle loi n'énumérait ces paroles ou ces pensées coupables, c'était le sénat qui qualifiait le fait en le punissant. L'empoisonnement, l'adultère, la concussion, des libelles, des paroles inconvenantes, des actes indifférents, l'éloge ou le regret de la république devenaient ainsi tout à coup des crimes de lèsemajesté (2), c'est-à-dire des arrêts de mort ou d'exil.

Détournons les yeux de ces pages horribles qui sont sans intérêt et sans profit pour la science, et disons, pour en finir, que la juridiction du sénat, exceptionnelle sous Auguste, devint de règle sous Tibère et ses successeurs; mais qu'elle s'affaiblit à mesure que la puissance des empereurs devint plus absolue, je ne dis pas en fait (la lâche obéissance des Romains fut aussi grande sous Tibère que sous Caracalla); mais en droit. A la fin il ne resta plus au sénat que la juridiction privilégiée sur ses membres, leurs fenimes et leurs enfants; mais il perdit sa puissance sur les magistrats impériaux, qui seuls eurent une part réelle dans l'administration, et qui s'émancipèrent à ce point de la tutelle que leur avait imposée Auguste, que de justiciables du sénat ils devinrent ses juges (3). Au commencement du me siècle, cette révolution est accomplie, et le sénat n'a plus rien de son ancienne puissance; Ulpien ne parle plus de

(1) Tac. *Ann.* 1, 72; 11, 27; 111, 49; x1v, 48, 50. -- Dio Cass. LVIII, 3, 4, 10, 11, 19, 27; Lx, 16; LXVIII, 16; LXVI, 8; LVII, 20, 22; LXXIX, 5.

(2) Tac. Ann. 11, 50; 111, 22, 70; 1v, 34; v1, 47; x1, 7. — Suet. Nero, c. 5.

(3) Lamprid. Alex. Sever. c. 21. Alexander autem idcirco senatores esse voluit præfectos prætorii, ne quis non senator de romano senatore judicaret. — Gothofred. Ad L. 13. C. Th. De Accusat. cette juridiction que comme d'une antiquité (1). L'empereur et son conseil d'État (*consistorium*) étaient alors les juges suprêmes de tous les officiers publics.

CHAPITRE III.

Juridiction du Prince.

Les empereurs exercèrent, dès le premier jour, la juridiction criminelle, en concurrence avec le sénat (2). C'était une conséquence naturelle du rôle élevé qu'ils jouaient dans l'État, et comme sous l'empire, pas plus que sous la république, on ne distingua le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire, il était impossible que, chargés de l'administration pour la plus grande part, ils n'eussent pas un pouvoir absolu sur des gouverneurs provinciaux, qui n'étaient que leurs délégués et leurs subalternes. Ainsi tandis que sous la république, tous les magistrats étaient souverains et mutuellement indépendants; sous l'empire, tous les magistrats se trouvèrent hiérarchiquement inférieurs au prince qui, réunissant en sa personne les trois plus hautes dignités de l'État, consul, proconsul et tribun, se trouva maître de l'administration et de la justice. Consul perpétuel, il figurait au premier rang dans les procès jugés par le sénat, et son influence était si grande, que le plus souvent, le sénat, dans ses jugements, ne faisait qu'enregistrer sa toutepuissante volonté (3). Le pouvoir proconsulaire lui

(1) Ulp. Fragm. x111, 2. — Dirksen, p. 183, 185.

(2) Dio Cass. LV, 7,

(3) Suet. Octav. 33. Nero, 15. — Dio Cass. LXIV, 3. — Plin. Ep. VII, 6. donnait la suprême juridiction criminelle dès qu'il jugeait l'État en danger (1); enfin, la puissance tribunitienne lui donnait, comme aux tribuns de la république, le droit d'arrêter à son gré toutes les procédures criminelles (2). Ce dernier privilége s'agrandit à mesure que le prince, de premier magistrat de la république, en devint le souverain; l'intercession se transforma en droit de faire grâce, et enfin, en droit de réformer la sentence, d'affaiblir ou d'aggraver la peine (3). L'appel fit de l'empereur le suprême pouvoir judiciaire, et compléta sa souveraineté; il fut, comme le disait Mécène à Auguste, le supérieur de tous ceux qui jugeaient, comme de tous ceux qui commandaient (4).

Cet appel fut bien différent de l'ancienne provocatio. La provocatio était une garantie en faveur de l'accusé; elle lui réservait le droit d'appeler au peuple pour être jugé directement, mais elle ne soumettait pas aux comices la sentence du magistrat; cette sentence se trouvait paralysée, mais non réformée ni détruite; l'indépendance du magistrat était ainsi respectée. Tout au contraire, sous l'empire, l'appel fut un moyen hiérarchique, constitué dans l'intérêt de l'empereur plutôt que dans celui de l'accusé; l'appel fut dirigé contre le juge; ce fut, non plus une instance nouvelle; indépendante de la première, ce fut une seconde instance, qui eut pour but de faire réformer le mal jugé des premiers juges; c'était trans-

(1) Dio Cass. LIII, 32.

(2) Seneca, De Clement. 1, 9. — Zonaras, x, 35. — Tac. Ann. 111, 70; x111, 43. — Suet. Octav. 32, 51. Titus, 9.

(3) Dio Cass. 11, 19; LVIII, 3; LIX, 18. — Suet. Oct. 33. — Tac. Ann. XVI, 8.

(4) Dio Cass. LII, 33. Μήτε γάρ αὐτόδιχος μήτ' αὐτοτελής οῦτω τις τὸ παράπαν ἔστω, ὥστε μὴ οὐχ ἐφέσιμον ἀπ' αὐτοῦ δίχην γίγνεσθαι. former en simples délégués de l'empereur des officiers jusque-là souverains (1).

Mais ce ne fut pas seulement par leur droit d'appel que les empereurs se rendirent maîtres de la juridiction criminelle. Dès les premiers jours de l'empire, on voit le prince juger en personne, et sans consulter le sénat, tous ceux qui ont eu le malheur de l'offenser ou de lui déplaire; Auguste (2), Tibère (3), Caligula (4), Claude (5), Néron (6), Vitellius (7), Vespasien, Titus, Domitien (8), Adrien (9), se débarrassèrent, par des condamnations, de ceux qui leur portaient ombrage. Quelquefois, au lieu de prendre sur lui l'odieux d'une condamnation, le prince charge le sénat de prononcer le jugement (10); mais on voit que le sénat a les mains liées, et le jugement de Thraseas, par exemple, n'est autre chose que l'enregistrement de la sentence impériale (11).

D'où venait à l'empereur cette toute-puissance? était-ce un abus de la force, une usurpation de la juridiction du sénat? était-ce l'exercice inique, mais légal, de la puissance proconsulaire? je l'ignore, mais je sais que jamais plus hideux spectacle ne fut donné au monde que celui de cette triste époque, où l'on ne sait quelle fut plus grande de la férocité du bourreau, ou de la lâche patience

⁽¹⁾ Woeniger. Das Provocationsverfahren der Ræmer. p. 236.

⁽²⁾ Suet. Oct. 28, 66. - Dio Cass. LIV, 15; LV, 11.

⁽³⁾ Suet. Tib. 60, 62. - Tac. Ann. 111, 10; vi, 10, 19.

⁽⁴⁾ Suet. Calig. 27.

⁽³⁾ Ibid. Claud. 29, 38. - Dio Cass. Lx, 18, 25. - Tac. Ann. x1, 2, 35, 36; x11, 42; x111, 4.

⁽⁶⁾ Suet. Nero, 35, 37. — Tac. Ann. xiv, 50, 64; xv, 44, 55, 71. (7) Suet. Vitell. 14.

⁽⁸⁾ Ibid. Tit. 6, 7. Domit. 10.

⁽⁹⁾ Spart. Hadrian. 13, 19, 31.

⁽¹⁰⁾ Tac. Ann. xvi, 7, 11.

⁽¹¹⁾ Ibid. Ann. xv1, 24 et ss.

des victimes. Tous ces princes maudits, Tibère, Caligula, Néron, deviennent fous à mesure qu'ils mettent la main au sang; leur amour, leur avarice, leur colère, leur seul soupçon deviennent meurtre, sans rencontrer, ni dans les institutions, ni dans les hommes, une résistance ou un courage suffisant pour arrêter leur manie furieuse; hommes et institutions, tout manque à la fois.

Sous Adrien, il se fit un changement considérable dans la juridiction administrative, changement qui atteste à la fois combien le sénat était tombé, et quel progrès avaient fait les idées monarchiques (1). Un conseil d'État fut chargé de l'administration et de la juridiction suprême. Auguste, le premier, avait essayé d'une telle institution pour affaiblir d'autant le sénat, et diminuer sa propre responsabilité (2); mais ses successeurs n'avaient point suivi un aussi sage exemple; ils avaient jugé seuls, ou quand, à l'exemple des magistrats de la république, ils s'étaient entourés d'un conseil, ils l'avaient choisi et composé pour une seule affaire (3). Adrien fut le premier qui organisa ce conseil et lui assigna une place importante dans le gouvernement. Il fut permanent (4), et composé de membres nommés par l'empereur, sur la présentation ou la désignation

(1) Aurel. Victor. epit. c. 14. — Garzetti, Della Condizione dell' imperio romano, cap. 1, § 2. — Hoeck, 11, p. 113.

(2) Dio Cass. LIII, 21. Τὸ δὲ δỳ πλεῖστον, τούς τε ὑπάτους, ἡ τὸν ὑπατον, ὁπότε καὶ αὐτὸς ὑπατεύοι, κἀκ τῶν ἄλλων ἀρχόντων ἐνα παρ' ἑκάστων, ἐκ τε τοῦ λοιποῦ τῶν βουλευτῶν πλήθους πεντακαίδεκα τοὺς κλήρω λαχόντας, συμβούλους ἐς ἑξάμηνον παρελάμβανεν. Dio Cass. LII, 33; LV, 27; LVI, 28. — Zonaras, x, 33. — Suet. Octav. 35.

(3) Dio Cass. LVII, 7; LX, 4. — Tac. Ann. XIV, 62. — Suet. Tib. c. 55. Nerva, c. 45. Titus, c. 7. — Plin. Ep. VI, 22, 31. — Haubold, De Consistorio princip. rom. dans ses Opuscules académiques, t. I, p. 217 et ss.

(4) L. 30, pr. D. De Excus. - Haubold, l. c., p. 272.

du sénat (1). Ce conseil, présidé par le prince, et composé des sénateurs, des chevaliers, et des jurisconsultes les plus importants (2), remplaça le sénat dans l'administration et la juridiction, en même temps qu'il fut une limitation du pouvoir absolu de l'empereur; et, en effet, depuis Adrien jusqu'à Alexandre Sévère, on voit presque toujours l'empereur juger avec l'assistance de ses conseillers.

Du reste, il ne faut pas s'attendre à ce que, par l'établissement de ce conseil, les empereurs eussent renoncé à leur toute-puissance judiciaire. Cette limitation était toute volontaire, toute gracieuse; il n'en résultait aucun droit, aucune garantie permanente pour les magistrats; et nous avons plus d'un exemple de procès faits à des officiers publics, dans lesquels les empereurs (et Adrien lui-même), ne s'astreignirent en rien aux formes conservatrices qu'ils avaient établies (3).

Je ne dirai rien de la juridiction du préfet du prétoire qui, dès le règne d'Alexandre Sévère, commença de s'élever à côté de celle des empereurs (4); l'ascendant de ces magistrats fut immense dans les cinquante années d'anarchie qui précédèrent l'avé-

(1) Spart. Hadrian. 18. Quum judicaret, in consilio habuit non amicos suos aut comites solum, sed jurisconsultos, et proecipue Julium Celsum, Salvium Julianum, Neratium Priscum, aliosque, quos tamen senatus omnis probasset. Spart. Hadrian. 8, 22. — Dio Cass. LXIX, 7.

(2) Capitolin. Anton. Pius, 12. Antonin. Phil. 11, 22. – Herodian. v1, 1. – Dio Cass. LXXVI, 17. – Lamprid. Alex. Sev. 15, 16, 26, 28.

(3) Spart. Hadrian. 13. — Dio Cass. LXXV, 8. — Capitol. Anton. Phil. 24. — Lamprid. Alex. Sev. 28, 48. — Herodian. IV, 61 VII, 3. — Zosimus, 1, 56. L. 5. D. ad I. Pomp. de Parricid. L. 17, pr. D. De Question.

(4) L. 2. C. De Offic, proof. proof. orient. L. 1, § 4. — D. De Legat.
 111. L. 4. C. De Locat. et Conduct. — Paul R. Sent. v, 12, 6; Coll.
 Leg. Mos. xiv, 3, 2. — Geib, Criminal Prozess, p. 440 et ss.

nement de Dioclétien (1); et même, après que Constantin eut limité et modéré leur puissance, ils restèrent juges des délits commis par les gouverneurs provinciaux (2). Leur juridiction serait un objet d'études curieux peut-être par sa nouveauté, mais cet examen nous mènerait trop loin pour que le lecteur consentit à nous suivre. D'ailleurs, la constitution de Constantin, tout orientale, toute militaire, est déjà trop différente des premiers temps de l'empire, pour que de son étude on puisse espérer quelque lumière sur cette époque intéressante, et considérée en elle-même, cette constitution toute despotique n'offre, pour le sujet qui nous occupe, qu'un bien mince intérêt. Quand le prince est absolu quelles règles d'administration peut-on imaginer? et qui s'est jamais soucié d'étudier la juridiction administrative des Persans ou des Turcs?

(1) Spartian. Carac. 8.

(2) L. 10. C. Th. De Off. præf. præf. — L. 4. C. J. Ibid. L. 2. C. Th. De Off. mag. milit.

28

TROISIÈME SECTION.

DE L'OBDRE DES PROCÉDURES DEVANT LE SÉNAT ET DEVANT LE PRINCE.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions préliminaires.

Malgré les changements essentiels qu'éprouva sous l'empire toute l'organisation judiciaire, on retrouve dans les procédures les formes de l'époque précédente. Mais, tandis que sous la république ces formes sont vivantes, sous l'empire, elles ne sont plus qu'une lettre morte; et comme un tout autre esprit a remplacé l'ancien esprit de liberté, le sénat ni l'empereur ne se font faute de tronquer, de muttler les procédures républicaines, et souvent même se mettent complétement au-dessus. C'est ainsi, pour ne prendre que l'exemple le plus saillant, c'est ainsi que le principe de libre accusation est admis dans le nouvel ordre de choses comme dans l'ancien (1); mais quel changement dans la nature et dans l'exercice de ce droit ! Sous la république, l'accusation est un droit politique que les plus nobles citoyens exercent à leurs risques et périls, qu'ils font

(1) Gallic. Avid. Cass. c. 2. Non possumus reum facere quem nullus accusat. — Tac. Ann. xv, 69. — Amm. Marc. xiv, 1, 5, 9, 6. — L. 6, § 3. D. De Muner. — Act. apost. xxv, 16. valoir ou qu'ils abandonnent à volonté; sous l'empire, c'est un métier dont vit la race infâme des délateurs. Il n'y a plus dans l'État un homme jaloux. ambitieux, misérable, qui, en se faisant l'esclave et le complaisant de l'envie ou de la colère impériale, et en s'attaquant aux plus généreux cœurs, ne puisse se promettre la richesse, et souvent la grandeur (1). Mais l'homme qui se fait l'instrument de l'empereur n'a plus, on le sent bien, ni la liberté d'action ni l'indépendance des accusateurs républicains; et cette fausse position vicie tout le droit d'accusation. En théorie, l'accusateur peut, comme autrefois, se retirer, et son désistement fait tomber l'instance (2); en fait, il ne peut s'arrêter que si l'empereur le lui permet : c'est le prince qui met en jeu la bande méprisable des sycophantes; elle agit par son ordre. s'avance ou recule dès qu'il le veut (3); souvent même le dégout ou la colère prennent le prince, et il brise ces misérables quand il est fatigué de leur sanglant ministère (4).

Le droit d'accusation ainsi dégénéré, tous les honnêtes gens reculèrent devant l'infamie d'un tel rôle; de là, l'absence de toute garantie chez les gens qui descendirent à ce métier. L'accusation ne fut plus un droit, une fonction politique, ce fut un trafic. Dès le temps de la république, il y avait eu pour les accusateurs des récompenses pécuniaires; sous l'empire, ces primes s'accrurent, et tout fut calculé dans la législation pour favoriser cette race maudite (5). On leur donna une part de la fortune

(1) Tac. Ann. 1, 34.

(2) Tacit. Aun. IV, 6. - Plin. Ep. VIII, 6.

(3) Tac. Ann. 1v, 29; v1, 30.

(4) Tac. Ann. 1v, 30; x11, 42; x111, 23. Hist. 1v, 42. — Dio Cass. Lv111, 21.

(5) Tac. Ann. 1v, 80. Sic delatores, genus hominum publico

des malheureux qu'ils avaient perdus (1). La loi de lèse-majesté leur assignait le quart des biens du condamné (2), et cette dépouille, ils l'emportaient alors même que, pour échapper à la confiscation, l'accusé prévenait sa condamnation par une mort volontaire (3). Aux récompenses pécuniaires, les mauvais empereurs joignaient souvent des honneurs, et il n'est pas rare de voir les délateurs obtenir à la fois et les richesses et les dignités de leurs victimes.

Sous un pareil régime, plus redoutable que l'inquisition, la vie des citoyens que leur naissance, leur fortune, ou leur mérite mettait en évidence, se passait dans une terreur perpétuelle; Vixisti nobiscum, dit Pline à l'empereur Trajan, periclitatus es, timuisti, quæ tunc erat innocentium vita (4); on se défiait de ses plus chers amis, car il ne fallait qu'un moment d'ambition, d'envie, ou même de crainte, pour que l'ami le plus sûr se transformât en accusateur et en bourreau (5). Cette crainte éternelle, qui pesait comme un ciel de plomb sur le mérite et la vertu, nous explique les transports d'amour et de joie qui éclatent de toutes parts quand il se trouve un prince assez honnête homme pour renoncer aux infàmes pratiques de la tyrannie. Ce qui, aux yeux de Pline, fait par-dessus tout la grandeur de Trajan, c'est son

exitio repertum, et pœnis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eliciebantur.

(1) Tac. Ann. 11, 32; x1, 4; xv1, 33. - Dio Cass. LVIII, 14.

(2) Tac. Ann. 1v, 20.

(3) Tac. Ann. 1v, 30.

(4) Plin. Paneg. 44.

(3) Tacit. Hist. 1, 2. Nobilitas, opes, omissi gestique honores pro crimine, et ob virtutes certissimum exitium. Nec minus præmia delatorum invisa, quam scelera : cum alii sacerdotia et consulatus ut spolia adepti, procurationes alii et interiorem potentiam agerent, ferrent cuncta odio et terrore corrupti in dominos servi, in patronos liberti, et quibus decrat inimicus, per amicos oppressi.

4

mépris pour les délateurs, et la juste vengeance qu'il a tirée de tant de forfaits (1); ce qui a valu à Titus le surnom glorieux de *délices du genre humain*, c'est le châtiment des misérables qui s'étaient fait les serviteurs de la cruauté et de la folie de Néron (2).

Toutefois, et malgré ces punitions exemplaires, le droit d'accusation avait été trop dégradé et trop souillé pour que des mains pures se servissent de cette arme déshonorée. La constitution rentrée dans des voies régulières sous Nerva et Trajan, il ne se présentait plus d'accusateurs : il fallut que le sénat ou l'empereur désignassent d'office et pour chaque procès les personnes chargées de ce ministère (3). C'est notamment ce qui arriva pour les crimes de concussion; et les lettres de Pline nous apprennent que ce fut toujours de l'ordre exprès du sénat ou du prince que Pline et Tacite se chargèrent de cette fonction vengeresse que se disputaient autrefois les Hortensius et les Cicéron (4).

On voit qu'une révolution se préparait dans la législation criminelle, et qu'au principe de libre accusation, garantie toute-puissante de la liberté politique, allait se substituer un principe nouveau qui, passé des lois du Bas-Empire dans le droit canonique,

(1) Plin. Paneg. 34 et ss.

(2) Plin. Paneg. 33. — Suet. Titus, 8. Inter adversa temporum et delatores mandatoresque erant ex licentia veteri. Hos assidue in foro flagellis ac fustibus cæsos, ac novissime traductos per amphitheatri arenam partim subjici in servos, ac venire imperavit, partim in asperrima insularum avehi. Utque etiam similia quandoque ausuros perpetuo coerceret, vetuit inter cætera: de eadem re pluribus legibus agi : quærive de cujusquam defunctorum statu, ultra certos annos.

(3) Tac. Ann. iv, 29; xv, 35. Hist. iv, 42. Agric. c. 4. — Plin. vi, 31. Il fallait accuser sous peine de mort.

(4) Plin. Ep. 11, 11, 4; v1, 29; v11, 33; x, 20. – Tac. Ann. xv, 21. – Lamprid. Alex. Sever. c. 36.

fait aujourd'hui le fond des législations modernes (1). Le droit d'accuser allait devenir une espèce de pouvoir public dont des magistrats seraient les dépositaires au nom du souverain. Sous le règne de Trajan, la partie publique n'est encore qu'un simple sénateur choisi pour une seule affaire; mais à l'époque du Bas-Empire la révolution est plus avancée, et quoique l'ancien principe de l'accusation publique reste en apparence le fond de la législation, on voit un assez grand nombre de crimes dont la punition est poursuivie directement par les magistrats au moyen de procédures exceptionnelles, *extra ordinem*. C'est la première ébauche d'un ministère public.

CHAPITRE II.

Des procédures faites devant le Sénat.

Le sénat étant à la fois un grand corps délibérant et judiciaire, et les Romains n'ayant jamais distingué le vote d'un jugement de tout autre vote politique, on suivait dans les procès portés devant cette assemblée les mêmes formes que pour toute autre délibération, en empruntant toutefois à la procédure des *quarstiones perpetuæ* certaines mesures qui tiennent à l'instruction d'une affaire criminelle. Ainsi les formes suivies dans les procès déférés au sénat, étaient mi-parties judiciaires et mi-parties législatives. Le sénat donnait son suffrage, non comme les juges ordinaires, mais comme une assemblée dé-

(1) Biener, Beitræge zu der Geschlehte des Inquisitions-Prozesses und der Geschwornen-Gerichte, Berlin, 1827, cap. 1 et n. libérante; l'affaire se suivait comme devant le jury national, sauf les modifications qu'apportait nécessairement le changement du tribunal et le nouvel esprit de la législation.

« En démocratie, ou aristocratie, il est certain « (dict Démosthènes contre Timocrates) que les for-« malités y sont plus douces, parce que les hommes « y sont plus libres. *Proprio ore, aut mercenaria ad-*« vocatione uti licet, respondendi, altercandi patet « facultas, dit même Tertulien en l'Apologétique; ès « monarchies, au contraire; conséquemment les em-« prisonnements, les défenses d'instruire les accusés, « les tortures, les exécutions de mort, plus ordi-« naires (1). »

Ces paroles d'Ayrault donnent le secret des variations qu'éprouva la procédure républicaine dans les affaires jugées par le sénat. Non-seulement elle se compliqua de l'emprisonnement, de la torture, d'une pénalité plus sévère, mais les formalités même les plus insignifiantes se dénaturèrent, et, de favorables à l'accusé, tournèrent contre lui.

C'est ainsi que le premier acte de la procédure, la *postulatio*, fut abrogé de façon à priver la défense du champ nécessaire pour se reconnaître. C'est ainsi que le consul, président naturel du sénat, et, à ce titre, chargé, comme autrefois le préteur dans les *quæstiones*, de recevoir l'accusation (2), se trouva, jusqu'à un certain point, le maître de laisser tomber le procès (3); ainsi que le sénat s'attribua le droit d'abréger le délai de comparution, d'accorder ou de

(1) Ayrault, liv. 11, p. 154.

(2) Tac. Ann. 11, 28. Statim corripit reum; adit consules, senatus cognitionem poscit. 11, 10. Fulcinius Trio Pisonem apud consules postelavit. – *Ibid.* x111, 44.

(3) Plin. Ep. 1v, 9, in fine.

dénier le temps demandé par l'accusateur pour faire l'enquête et préparer les pièces du procès (1). Du reste, ces modifications ne furent ni régulières ni durables; le pouvoir du consul était mal défini, et d'un autre côté, le sénat et le prince se mettaient à l'envi au-dessus des lois; si doncil plaisait au prince de porter l'affaire devant le sénat, sans l'intermédiaire d'un consul, si le sénat voulait recevoir directement l'accusation portée par un simple particulier, l'instruire et le juger immédiatement (2), rien ne faisait obstacle à leur arbitraire, car nul pouvoir supérieur ne pouvait contrôler ni casser des arrêts souverains.

C'est là précisément qu'est le danger des jugements confiés à des corps politiques, tels que la chambre des lords en Angleterre, la chambre des pairs en France. Leur toute-puissance intérieure leur donnant le droit de régler à leur gré la forme des délibérations, ces assemblées se trouveront toujours maîtresses absolues de la procédure et du vote. Il n'v a plus de garantie pour la liberté aussitôt que c'est le souverain, ou un des membres du souverain qui tient le pouvoir judiciaire. La modération de l'assemblée peut rendre cette puissance plus ou moins inoffensive; mais cet arbitraire, pour être caché, n'en est pas moins dangereux, et ce qui, dans tous les temps, a distingué les pays libres, c'est qu'on n'y a jamais demandé aux hommes ce qu'on peut obtenir de la justice des lois.

Je reviens aux procédures. Il est assez rare que de simples particuliers se portent accusateurs (3). Le plus ordinairement ce sont des sénateurs, et même, quand il s'agit d'une accusation de lèse-majesté, des



⁽¹⁾ Tac. Ann. x111, 42, 52. - Plin. Ep. v1, 29.

⁽²⁾ Plin. Ep. 1x, 13. - Tac. Ann. 11, 13. Hist. 11, 10.

⁽³⁾ Plin. Ep. 1V, 9.

magistrats, tels que des consuls ou des tribuns(1). Pour les autres crimes, il est défendu aux officiers publics de se détourner des devoirs de leurs charges en se portant accusateurs(2). Quelquefois, mais rarement, ce fut l'empereur lui-même qui se chargea d'accuser (3), mais ce fut une violation de usages reçus, un emprunt fait aux institutions républicaines pour couvrir du manteau de l'antiquité des injustices nouvelles, suivant le juste reproche fait par Tacite à Tibère : Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta, priscis verbis obtegere (4).

La suite des procédures n'offre rien de bien différent de ce qui se passait devant les *quæstiones*. L'accusateur et l'accusé étaient mis en présence; ce dernier se défendait soit en personne, soit avec l'assistance de *patroni*, comme au temps de la république. Les témoins étaient interrogés après les plaidoiries (5); c'étaient les mêmes formes, et cependant quelle différence! Il n'y avait plus de liberté pour la défense, car la condamnation était écrite d'avance; plus d'indépendance dans les témoignages, quand des prix récompensaient la calomnie, et que la torture, l'exil ou la mort punissaient la vérité; plus de patronage possible, quand une même peine attendait le défenseur et l'accusé. La procédure devant le sénat était ce que fut, il y a cinquante ans, la procédure devant le tribunal

(1) Tac. Ann. 1v, 21, 22. — Dio Cass. LV.II, 9, 24; LIX, 19. — Suet. Domit. 8.

(2) Tac. Ann. 1V, 19. — L. 48; D. De Judic. L. 8. De Accus. L. 15 pr. D. ad l. Jul. de adulteriis.

(3) Suet. Calig. 33. Solebat etiam prosperis oratorum actionibus rescribere, et magnorum in senatu reorum accusationes defensionesque meditari, ac prout stylus cesserat, vel onerare sententia sua quemque vel sublevare, equestri quoque ordine ad audiendum invitato per edicta.

(4) Tac. Ann. 1V, 19.

(5) Tac. Ann. xvi, 32.

révolutionnaire; même mépris des garanties légales, même férocité des accusateurs, même lâcheté des juges, même patience des accusés pour se laisser égorger sans se plaindre.

Mais ce qui est véritablement singulier, et qui distingue le sénat romain de tous les tribunaux connus. c'est le personnage étrange que jouait l'empereur dans cette assemblée. Revêtu de toutes les magistratures républicaines, chef de l'empire et du sénat, il pouvait à son gré prendre dans la procédure la place et le rôle qu'il lui plaisait de choisir. Quelquefois accusateur, quelquefois défenseur de l'accusé (1); président, en sa qualité de consul (2), et, à ce titre, maître de l'interrogatoire, de la position des questions et du vote, juge comme sénateur (3), il peut, en vertu de sa puissance tribunitienne, arrêter l'accusation (4), différer, modifier, suspendre l'instance(5); adoucir ou aggraver la peine(6). En réalité, c'est de l'empereur seul que dépendent l'accusation, la condamnation et la peine (7); de lui seul également que dépendent le retour et la réhabilitation (8). Je ne connais aucun gouvernement despotique où le souverain ait pris une part aussi grande et aussi directe à l'administration de la justice criminelle. C'est

(1) Suet. Galig. 53. - Tac. Ann. 11, 29.

(2) Plin. Ep. x1, 11.

(3) Tac. Ann. 11, 50; 111, 17, 22, 67. Agricola, 45. Nero tamen subtraxit oculos, jussitque scelera, non spectavit : præcipua sub Domitiano miseriarum pars erat, videre et adspici, cum suspiria nostra subscriberentur, cum denotandis tot hominum palloribus sufficeret sævus ille vultus et rubor, a quo se contra pudorem muniebat.

'(4) Tac. Ann. 111, 70.

(5) Tac. Ann. xiii, 23, 43. - Plin. Ep. vi, 22.

(6) Tac. Ann. 11, 30, 31; 111, 10, 18, 66; 1v, 28, 31, 42; xvr, 11, 24. — Dio Cass. Lix, 19. — Suet. Claud. 23.

(7) Tac. Ann. 1v, 31, 42; xiv, 48.

(8) Tac. Ann. x111, 32, 52.

ce qui nous explique comment les empereurs furent si cruels et si disposés à se servir des semblants de la justice pour assouvir leur avarice. Ils avaient à leur disposition un instrument tellement sûr et tellement prompt, qu'il fallait une vertu plus qu'humaine pour résister à l'entrainement de la passion, alors surtout que l'épuisement des finances leur faisait une nécessité du meurtre, seul moyen d'emplir par la confiscation le trésor impérial, épuisé par la débauche ou de folles largesses (1).

Les plaidoiries terminées, les témoins entendus, on passait au jugement. Pour ce vote, on suivait la forme des délibérations ordinaires (2). Un des sénateurs faisait une proposition; d'autres collègues lui répondaient par des propositions contraires, et l'on votait par la forme de la division (*discessio*), à la simple majorité des voix (3). Quand il se trouvait plusieurs propositions en présence, et qu'aucune d'elles n'obtenait la majorité absolue, on suivait des formes semblables à celles qui sont reçues dans nos assemblées législatives, et les amendements éliminés, on ramenait le vote à une question unique. Pline nous a conservé un exemple curieux de ces procédures, mais trop long pour que je puisse l'insérer ici (4).

La condamnation ne se prononçait pas en présence de l'accusé. La sentence, rédigée par écrit,

(1) Tac. Ann. 11, 38. Quod si ambitione exhauserimus (ærarium) per scelera supplendum erit. Voyez le discours préliminaire mis par Dureau Delamalle, le père, en tête de la traduction de Tacite. C'est un des morceanx les mieux sentis qu'on ait jamais écrit sur la constitution impériale. — Suet. Domit. 3.

(2) Tac. Ann. 1V, 28 et ss.; VI, 4 et ss.; XI, 4; XIV, 48; XV, 20; XVI, 24. — Plin. Ep. 11, 11; IV, 9; V, 14.

(3) Tac. Ann. 111, 17, 18, 23, 49, 51; 1v, 20, 30; x1, 4; x1v, 48, 49; xv, 20. --- Plin. Ep. 11, 12; 1v, 9; v, 14.

(4) Plin. Ep. viii, 14.

était signifiée au condamné par le questeur, sur les ordres du consul (1), comme nous l'apprenons de la condamnation de Thraseas. C'était, du reste, le consul qui, en sa qualité de président, était chargé de l'exécution (2).

Les décisions du sénat étaient souveraines, et il n'y avait nul autre recours pour le condamné que d'implorer le prince; encore ce droit de grâce ne prit-il une forme régulière que sous Tibère, comme nous l'apprennent Tacite et Suétone (3). Ce fut moins par faveur des accusés que par jalousie du sénat que l'empereur établit un intervalle entre la condamnation et l'exécution; car il fit bien rarement usage du droit de grâce, ce prince que le temps n'adoucissait pas, qui considérait la mort des accusés comme la fin de sa vengeance, et pour qui c'était presque pardonner que de faire mourir promptement ceux qui l'avaient offensé.

CHAPITRE III.

De l'ordre des procédures suivi devant le Prince, - Conclusion.

Il y a bien peu de chose à dire sur les formalités suivies devant le prince, pendant la période qui nous occupe. Sous les premiers Césars, tout se fit sans règle et sans mesure, et il ne faut pas chercher à cette époque de système régulier. La procédure

(1) Tac. Ann. 1v1, 34, 35. - Dirksen, Civil Abhandl. t. I, p. 190.

(2) Plin. Ep. vir, 33.

(3) Tac. Ann. 111, 51. Factum senatusconsultum ne decreta patrum ante diem decimum ad ærarium deferrentur; idque vitæ spatium damnatis prorogaretur; sed non senatui libertas ad pænitendum erat, neque Tiberius interjectione temporis mitigabatur. Suet. Tib. 75. — Dio Cass. LVII, 20.;

fut aussi incertaine que la compétence; la pénalité aussi arbitraire que la juridiction. L'empereur punit avec sévérité des délits insignifiants, ou réprima légèrement des crimes énormes, suivant son humeur, sa bonté ou sa colère du moment (1). En peu de mots tout dépendit du maître, qui quelquefois respecta les formes républicaines, et s'entoura d'un conseil qui jugea sous son nom (2), et quelquefois aussi ne connut d'autre règle que son caprice et sa vengeance.

Ce ne fut que plus tard, à une époque qui ne fait plus l'objet de nos études, que la juridiction de l'empereur fut régulièrement instituée. Ce changement préparé par Adrien s'acheva sous la constitution monarchique de Dioclétien. L'appel fut alors complétement organisé. L'empereur et son consistoire furent le suprême ressort pour l'État tout entier.

Du reste, et sous les derniers empereurs comme sous les premiers Césars, il y eut toujours beaucoup d'arbitraire en ce qui concerne la répression des magistrats. Cet arbitraire tenait à la confusion inévitable de ce qui est mesure administrative, et de ce qui est mesure judiciaire, quand il s'agit de punir un magistrat prévaricateur. La nuance qui distingue ces deux modes de répression est quelquefois si légère, qu'on pouvait s'y tromper dans des constitutions moins parfaites que la nôtre. Les empereurs n'y regardèrent jamais de bien près, et ne donnèrent point à leurs délégués toutes ces garanties qu'ont inventées les peuples modernes, pour se faire de l'administration même un préservatif contre les abus de pouvoir. Les garanties dont nous entourons les fonctions

(1) Tac. Ann. 111, 24; xiv, 50, 62. — Soet. Claud. 14. — Dio Cass. LVIII, 3. — Capitol. Anton. Phil. c. 24. (2) Plin. Ep. v1, 22, 31; v11, 6. publiques sont en effet bien plutôt imaginées dans l'intérêt des administrés que dans l'intérêt des administrateurs; il ne faut pas s'y tromper. Ces mesures protectrices, qui assurent la position du fonctionnaire, sont une invention des peuples libres, et l'on n'a jamais pris de mesures efficaces contre l'arbitraire du souverain, toutes les fois que, dans un État despotique, l'administration a été la chose du prince, et les officiers publics ses commis et ses serviteurs.

Si le peuple romain se montra soucieux d'établir la responsabilité des magistrats, alors même que les provinces seules souffraient des exactions, c'est qu'il ne voulut point que le sénat et la noblesse se rendissent les souverains réels de l'État, en s'emparant de l'administration extérieure. Gracchus et ses successeurs, en instituant des commissions perpétuelles, s'inquiétèrent moins du bon gouvernement des provinces que de maintenir les magistrats dans le devoir et dans le respect du peuple, et de tenir en bride les autres pouvoirs de l'État.

C'est un motif politique de même nature qui, en France, préoccupe les esprits prévoyants. Si l'on commence à s'inquiéter et des meilleurs moyens de composer l'administration, et du meilleur système de responsabilité, c'est qu'aujourd'hui nous sommes nés à la vie politique. Nous savons par expérience que l'administration est notre affaire à tous, qu'elle est, en quelque façon, l'organe le plus puissant de la nation, organe qui ne peut souffrir sans que l'existence même du pays soit compromise; notre sollicitude est celle de gens qui prennent part au gouvernement par leur action, par leur vote, ou, tout au moins, par le mouvement de l'opinion; mais si demain nous étions ramenés à un gouvernement sans garanties, tel que celui de Louis XIV ou des empereurs romains, personne ne se soucierait d'une question qui ne serait plus de son domaine; chacun se défendrait contre l'administration et le fisc, comme on se garde d'un ennemi, mais personne ne s'inquiéterait des mesures que prendrait le prince pour châtier ou récompenser ses agents; et la législation administative qui, chez nous ne fait que de naître, et date de notre entrée dans la vie politique, c'est-àdire de la constituante, disparaîtrait de nos codes comme les lois de la république disparurent de la législation impériale.

Quelle sera donc la conclusion pratique de notre livre? c'est que l'administration et la liberté se tiennent par les liens les plus étroits. Un gouvernement libre n'est possible qu'autant que de bonnes lois de responsabilité assurent aux citoyens une garantie efficace contre les abus possibles du pouvoir, et maintiennent l'officier public dans le respect constant de la souveraineté nationale. La responsabilité des magistrats est un point capital que les chartes modernes ont trop négligé jusqu'à présent; mais aujourd'hui on peut dire que la question est mûre, que tous les esprits sages s'en inquiètent, et demandent à la théorie et à l'expérience la solution prochaine d'un problème aussi important.

Dans un sujet de cette nature, il ne peut être sans intérêt de savoir ce qu'ont fait les Romains, ces maîtres dans l'art du gouvernement; leurs fautes mêmes peuvent nous servir, et il y a de grandes leçons dans les expériences tentées pendant le cours du vn^{\circ} siècle, et dans la faiblesse du sénat; l'Académie a donc rendu un véritable service en appelant l'attention des savants et du public sur cette intéressante question. Il est seulement à regretter qu'une main plus ferme que la mienne n'ait point tracé ce tableau, digne d'un Machiavel ou d'un Montesquieu. Si faible que soit mon livre, je l'offre avec confiance au public, ou, pour parler moins ambitieusement, à ce petit nombre d'amis inconnus qui, jusqu'à ce jour, ont suivi mes travaux avec bienveillance; il me semble que j ai réuni quelques traits épars du génie romain, et montré sous un aspect particulier cette grande physionomie; de plus heureux et de plus habiles compléteront cette ébauche incomplète. Pour eux sera la gloire, mais peut-être y aura-t-il un souvenir pour celui qui, le premier, en France, a indiqué une œuvre aussi belle, et qui l'eût exécutée si ses forces eussent répondu à son dévouement.

FIN.



TABLE DES MATIÈRES.

Рибрасе	t
INTRODUCTION De la place que tiennent les lois criminelles	
dans l'histoire de la constitution romaine	1
DIVISION DE L'OUVRAGE	19

LIVRE PREMIER.

DES LOIS ET DES TRIBUNAUX, QUI ASSURÈRENT LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, JUSQU'A LA LOI DE CALPURNIUS PISO FRUGI. (AN DE R. 604.)

PREMIÈRE SECTION.

CONSIDÉRATIONS SUR LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS PUBLICS, ET SUR LA SPHÈRE D'ACTION DES DIFFÉRENTES MAGISTRATURES, DANS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE.

Chap. I" Réflexions préliminaires	21
Chap. II. — Du Consulat	27
Chap. III De la Préture, de la Questure et de l'Édilité	41
Chap. IV. – De la Censure	48
Chap. V Du Sénat	54
Chap. VI. — Du Tribunat	-65
Chap. VII Réflexions sur l'équilibre des pouvoirs publics	
dans la république	72

SECONDE SECTION.

DES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS QUI ASSURÈRENT LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS.

Introduction	78
Chap. I ^{er} . — Juridiction des Rois	80
Chap. II Juridiction des Consuls Des Lois Valeriæ	85
Chap. III Juridiction des Comices	96
Chap. IV Juridiction du Sénat	112
Chap. V De la formule : Videant Consules ne quid detri-	
menti Respublica capiat	121
Chap. VI Des Quæstiones ou Commissions	126
,	

TROISIÈME SECTION.

DES FORMES DE PROCÉDURE SUIVIES DEVANT LES COMICES, LE SÉNAT ET LES COMMISSIONS.

Chap. I". — Réflexions générales......Page 133 Chap. II. — Procédurcs qui précèdent le jugement...... 137 Chap. III. — Des Procédures au jour du jugement...... 146

LIVRE SECOND.

DES LOIS ET DES TRIBUNAUX, QUI ASSURÈRENT LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS, DEPUIS LA LOI CALPURNIA JUSQU'AU RÈGNE D'AUGUSTE.

PREMIÈRE SECTION.

DE L'ADMINISTRATION DES PROVINCES.

Chap. I Réflexions préliminaires	161
Chap. II Des Officiers chargés du gouvernement des Pro-	
vinces, Proconsuls, Préteurs, Questeurs, Legali, etc	

SECONDE SECTION.

HISTOIRE DES LOIS ET DES TRIBUNAUX CRIMINELS PENDANT LE VII^e SIÈCLE.

Chap. 1er. — Réflexions générales sur le caractère des Quæs-
tiones Perpetuce
Chap. II. – Des premiers procès de Coucussion 192
Chap. III. — De la Loi Calpurnia et de la Loi Junia 196
Chap. IV Des procès de concussion qui suivirent les Lois
Calpurnia et Junia
Chap. V. — Tiberius Gracchus 205
Chap. VI Caius Gracchus et ses Lois 209
Chap. VII Loi judiciaire de C. Gracchus 216
Chap. VIII Des Chevaliers 219
Chap. IX De la mort de Caius et de ses suites 228
Chap. X. — De la Loi Servilia Cæpionis 231
Chap. XI Des Lois portées par le parti de Marius 233
Chap. XII Des suites de la Loi Servilia 242
Chap. XIII Des Lois de M. Drusus (an 662) 245

Chap. XIV Des résultats de la Guerre sociale, et des Lois	
de SulpiciusPage	253
Chap. XV. — Des Réformes de Sylla	257
Chap. XVI De la loi judiciaire de Sylla, et des Lois qui	
assurèrent la responsabilité des Magistrats	263
Chap. XVII. – Réflexions sur les Lois de Sylla	270
Chap. XVIII Lex Pompeia tribunicia (an 683), Lex Au-	
relia judiciaria (an 683), Lex Pompeia judiciaria (698)	275
Chap. XIX Des Lois destinées à punir le crime d'ambition.	
- Lex Cornelia Bæbia, Maria, Acilia Calpurnia, Tullia,	
Aufidia	282
Chap. XX Lex Licinia de Sodaliciis (an 698); Leges	
Pompeiæ de vi et de ambitu (an 701)	291
Chap. XXI. — Des Lois de Jules César	300
Chap. XXII Des lois d'Auguste	310
	322

TROISIÈME SECTION.

DES FORMES DE PROCÉDURE SUIVIES DEVANT LES COMMISSIONS PERMANENTES.

Chap. In Du Preteur et du Judex Quæstionis	324
Chap. II. — Des Jurés	
Chap. III Du caractère des procédures suivies devant les	
Quæstiones perpetuæ	338
Chap. IV Des procédures qui précédaient le jugement	
Procédure devant le préteur	341
Chap. V Procédure devant les jurés	349

LIVRE TROISIÈME.

PREMIÈRE SECTION.

CONSIDÉRATIONS SUR LA PUISSANCE DU PRINCE ET DES MAGISTRATS SOUS L'EMPIBE.

Chap. I ^{er} Du Principat	385
Chap. II Des magistratures républicaines et des magistra-	
tures impériales.	393
Chap. III De l'administration de l'Italie et des provinces	

" SECONDE SECTION.

DE LA JURIDICTION DU SÉNAT ET DU PRINCE, DEPUIS LE RÈGNE D'AUGUSTE JUSQU'A CELUI D'ADRIEN.

Chap. I ^{II} . — Réflexions préliminaires Page	407
Chap. II Juridiction du Sénat	413
Chap. III Juridiction du Prince	428

TROISIÈME SECTION.

DE L'ORDRE DES PROCÉDURES DEVANT LE SÉNAT ET DEVANT LE PRINCE.

Chap. I ^{er} . — Réflexions préliminaires	434
Chap. II Des procédures faites devant le Sénat	438
Chap. III De l'ordre des procédures suivi devant le Prince.	
- Conclusion	

FIN DE LA TABLE.



•





.



•

.

.

